

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 79916 au n° 80149 inclus)

Premier ministre	548
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	549
Agriculture	553
Anciens combattants et victimes de guerre	556
Budget et consommation	557
Commerce, artisanat et tourisme	558
Coopération et développement.....	558
Culture	558
Défense.....	558
Départements et territoires d'outre-mer.....	558
Droits de la femme	559
Economie, finances et budget.....	559
Education nationale.....	561
Energie.....	564
Environnement	564
Fonction publique et simplifications administratives	565
Intérieur et décentralisation	565
Jeunesse et sports.....	566
Justice	567
P.T.T.....	567
Recherche et technologie	568
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	568
Relations extérieures.....	569
Retraités et personnes âgées.....	570
Santé	570
Techniques de la communication	571
Transports.....	571
Travail, emploi et formation professionnelle	571
Universités	573
Urbanisme, logement et transports	573

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	575
Agriculture	594
Anciens combattants et victimes de guerre	597
Budget et consommation	605
Commerce, artisanat et tourisme	610
Coopération et développement	611
Culture	611
Défense.....	612
Départements et territoires d'outre-mer.....	613
Economie, finances et budget.....	613
Education nationale.....	621
Energie.....	631
Enseignement technique et technologique.....	631
Environnement	633
Fonction publique et simplifications administratives	633
Intérieur et décentralisation	636
Jeunesse et sports.....	647
Justice	647
P.T.T.....	649
Redéploiement industriel et commerce extérieur	650
Relations extérieures.....	654
Retraités et personnes âgées.....	654
Santé	656
Techniques de la communication	658
Transports.....	658
Travail, emploi et formation professionnelle	659
Urbanisme, logement et transports.....	662
3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....	666
4. - Rectificatifs	667

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Enseignement (fonctionnement)

79921. - 17 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que les ordinateurs mis en place dans les écoles dans le cadre du Plan informatique pour tous n'ont pas encore été payés aux fournisseurs. Si l'information est exacte, il lui demande dans quels délais ces règlements sont susceptibles d'intervenir.

Premier ministre : services (Documentation française)

79988. - 17 février 1986. - **M. Gilbert Gentier** s'étonne que des publications du service d'information et de diffusion, service dont les missions sont expressément ouvertes sur des actions publicitaires, puissent être diffusées par la Documentation française, dont les publications ont au contraire un renom de sérieux et d'objectivité. Ce mélange des genres est pernicieux : seul un esprit averti peut savoir que, contrairement à des affirmations sur l'exécution des promesses, on attend toujours des mesures efficaces d'encouragement de l'épargne et de protection de l'agriculture, de création de crèches et d'égalisation des pensions de réversion, comme on attend la réduction du mandat présidentiel ou le rehaussement du rôle du Parlement. Il demande donc à **M. le Premier ministre** quelles mesures il envisage pour faire élaborer une analyse objective par la Documentation française nu un groupe d'universitaires ou pour faire diffuser par d'autres voies les « dossiers de la Lettre de Matignon ».

Sondages et enquêtes (réglementation)

80003. - 17 février 1986. - **M. André Tourné** rappelle à nouveau **M. le Premier ministre** combien le scandale des sondages électoraux continue à s'étendre au fur et à mesure que s'approche la date fatidique du 16 mars prochain. Et le scandale est amplifié dès le matin de bonne heure par la voie des ondes. C'est ainsi qu'à sept heures trente du matin le 5 février, France-Inter a manipulé ses auditeurs à sa façon particulière en annonçant les résultats théoriques du très drôle sondage sur les futures élections législatives du 16 mars à Paris. Les propos tenus par les voix anonymes de cette radio se manifestèrent comme si les élections avaient déjà eu lieu. L'opinion est ainsi abusée dans des conditions on ne peut plus insolentes et jamais connues jusqu'ici. Et puis, la même radio a donné la parole à des chefs de file qui non seulement se sont gargarisés des résultats des sondages parisiens mais en ont rajouté. A la entendre il semblait que les urnes étaient déjà pleines de leurs bulletins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler jusqu'à quand les sondages électoraux avec radios et télévision à la clef, seront autorisés au fur et à mesure qu'on se rapproche du 16 mars 1986.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Pyrénées-Orientales)

80007. - 17 février 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que le département des Pyrénées-Orientales, depuis la fin de la journée du jeudi 30 janvier 1986, connaît une situation difficile tant du point de vue économique qu'au regard de la sécurité des personnes et des biens dont le caractère, dans certains cas, avoisine le désespoir. Pour en arriver là, il n'en a pas fallu plus de deux heures de chutes de neige pour que le réseau électrique soit démantelé, le téléphone écartelé, les routes obstruées sur des dizaines de kilomètres par des épaves de moyens motorisés ensevelis sous la neige d'ici, de là, en travers sur les routes départementales, nationales et sur les autoroutes jonchées de pylones brisés et de fils électriques dont certains de haute tension éparpillés au vent comme si la guerre était passée sur les contrées sinistrées. Cette question a été rédigée le vendredi 7 février alors que des hameaux et des fermes sont encore isolés. De plus, des hameaux et des villages, certains de ces der-

niers très importants, sont toujours sans lumière. Tout ceci constaté et revu sur place après de multiples visites sur les lieux atteints, en dehors d'expression protocolaire car les malheurs d'autrui n'ont point besoin de visites spectaculaires, surtout quand des morts se sont ajoutés aux destructions matérielles. Les mêmes désastreux phénomènes se produisirent les 11 et 12 janvier 1981. Il lui rappelle qu'à ce moment là il alerta toutes les autorités ministérielles, préfectorales et autres. Cinq ans après 1981, les mêmes causes ont produit les mêmes effets en 1986. Hélas, les leçons de 1981 n'ont point servi pour mettre en place des structures susceptibles de mieux tenir sous le poids de la neige quand elle se manifeste même si le cas, en plaine, devient rare. En conséquence, il lui demande ce que pense lui-même et ce que pensent les divers ministères de son Gouvernement des drames subis par le département des Pyrénées-Orientales à la suite des chutes de neige et ce qui est enfin envisagé pour éviter le retour de pareilles aventures.

S.N.C.F. (lignes)

80052. - 17 février 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** qu'au mois d'octobre 1985, il posait une question écrite à un membre de son Gouvernement, en l'occurrence le ministre des transports. Cette question est parue au *Journal officiel* des Débats parlementaires. Elle visait la façon d'agir de la direction régionale de la S.N.C.F. (ou Société nationale des chemins de fer français) à l'encontre de la ligne de chemin de fer de montagne et de haute montagne de Perpignan - Villefranche-de-Conflent et de Villefranche - Vernet-les-Bains à Latour-de-Carol par Mont-Louis et Font-Romeu. La question écrite précitée publiée sous le numéro 75 771 rappelait dans quelles conditions méprisables le directeur régional de la S.N.C.F. à Montpellier avait pris des mesures en se moquant des décisions du conseil régional du Languedoc-Roussillon qui a voté un contrat de plan - sous forme de convention dite « Cerdagne » - E.P.R. Languedoc-Roussillon - conseil régional des Pyrénées-Orientales S.N.C.F. région Montpellier. Le but du contrat de plan était de mettre en valeur la ligne de montagne Villefranche - Vernet les-Bains - Fuilla - Latour-de-Carol - Enveitg. Ce contrat de plan comportait les participations financières suivantes : 30 millions S.N.C.F., 16 millions Etablissement public régional Languedoc-Roussillon et 12 millions conseil général des Pyrénées-Orientales. Au titre de conseiller régional du Languedoc-Roussillon et de député des Pyrénées-Orientales, il a été un des plus chauds artisans de la convention « Cerdagne ». Le directeur régional de la S.N.C.F. de Montpellier et ses adjoints à son service se sont moqués des décisions prises par le conseil régional puisqu'ils ont pris des mesures contre la ligne de montagne sans en référer aux instances élues. Cette situation condamnable à tous égards a inévitablement provoqué la colère légitime des cheminots attachés corps et âme à leur incomparable outil de travail, et aux usagers de la ligne dont ils se considèrent comptables. A la suite d'incidents mineurs, le directeur régional de Montpellier vient de décider de frapper une douzaine de cheminots de mise à pied de six à dix jours suivant l'annonce faite par la presse départementale d'information. Si de telles mesures étaient définitives et appliquées elles auraient un caractère provocateur non seulement à l'encontre des valeureux cheminots sanctionnés mais aussi à l'encontre du département qui tient au maintien et à la mise en valeur de sa ligne de montagne. Le démantèlement progressif de cette ligne de montagne porte atteinte à une région de montagne en plein exode rural. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre ses responsabilités dans cette affaire et obtenir que soient levées les graves menaces de sanctions envisagées contre les cheminots, menaces de mise à pied voire d'être traduits devant des conseils de disciplines comme s'ils étaient des délinquants.

Communes (finances locales : Hauts-de-Seine)

80089. - 17 février 1986. - **M. Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation préoccupante que connaît la ville de Nanterre. Les fermetures successives des entreprises Montupet et Citroën vont priver

la ville de près de 1 milliard 300 millions de centimes dus au titre de la taxe professionnelle. Ces fermetures sont inacceptables puisqu'elles interviennent pour des entreprises qui pourraient continuer de tourner. Les hommes, les machines, les besoins, donc les débouchés existent pour cela. Or, c'est avec l'aval du Gouvernement que les dirigeants de ces établissements ont procédé à la liquidation de ce potentiel économique, dans le but unique de grossir leurs profits privés, au mépris de l'intérêt local et national. Puisque M. le Premier ministre a pris la responsabilité de soutenir cette démarche et de priver ainsi Nanterre d'importantes ressources financières, il devient naturel qu'il lui accorde un dédommagement exceptionnel. C'est ce qu'elle demande au nom de la direction municipale. La ville de Nanterre souffre déjà d'un manque réel de taxes professionnelles dans la mesure où, en tant que ville préfectorale, elle accueille beaucoup d'administrations et autres établissements publics qui en sont exemptés. Comme il ne saurait être question de réduire les prestations servies aux habitants, ni d'augmenter inconsiderément leurs impôts locaux, elle lui demande de verser une compensation exceptionnelle à la ville de Nanterre afin d'apporter réparation à cette situation inacceptable.

Enseignement privé (enseignement agricole)

80123. - 17 février 1986. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés financières que connaissent de nombreux établissements d'enseignement agricole privé. La loi votée par le Parlement en décembre 1984 prévoyait pourtant qu'aux établissements assurant un plein temps scolaire, il serait versé par l'Etat une subvention égale au montant des charges salariales des enseignants, ainsi que l'attribution de la subvention de fonctionnement, comme cela est la règle pour le système scolaire contractuel institué par la loi Debré. Il s'avère que deux établissements sur trois n'ont rien reçu au titre de la subvention de fonctionnement. Quant à ceux qui ont reçu une aide, il s'agit d'indemnité compensatoire destinée à éviter une baisse de l'aide de l'Etat par rapport aux crédits alloués en 1984. Il lui rappelle que M. Rocard, alors ministre de l'agriculture, avait déclaré au Sénat, à l'occasion de la discussion parlementaire de la loi sur l'enseignement agricole privé « qu'il se pourrait que certains établissements fortement subventionnés voient leurs ressources diminuer du fait du changement de législation. Pour ceux-là, marginaux en nombre, même s'ils sont importants, j'ai pris l'engagement écrit de leur verser une subvention complémentaire les prémunissant contre toute perte et de ne pas imputer les sommes nécessaires sur le montant actuellement prévu pour la subvention de fonctionnement ». Il concluait en disant : « Cet engagement vaut-il aussi pour les maisons familiales et les instituts ruraux ? Là encore, je réponds oui, aucun de ces établissements ne verra diminuer le montant de ses ressources même s'il faut pour cela une subvention compensatoire. » Considérant que l'Etat, en ne versant pas dès 1985 une subvention de fonctionnement à tous les établissements, n'a pas respecté l'esprit et la lettre de la loi sur l'enseignement agricole privé, il lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures tendant à l'application de la loi à l'occasion d'un prochain collectif budgétaire.

Actes administratifs (décrets)

80148. - 17 février 1986. - **M. Georges Hage** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de sa question n° 76912, parue au *Journal officiel* du 18 novembre 1985 et restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement : ministère (services extérieurs)

79919. - 17 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, dans quel délai interviendra le partage des frais de fonctionnement et d'équipement des directions départementales de l'action sanitaire et sociale, conformément à l'article 25 de la loi du 11 octobre 1985.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

79925. - 17 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent les personnes handicapées moteur pour accéder dans les petits magasins et les moyennes surfaces. On constate, en effet, que si les grandes surfaces ont tenu compte, lors de leur installation, des difficultés d'accès rencontrées par les personnes handicapées, en revanche les petites et moyennes surfaces commerciales n'ont pas adapté leurs installations : il n'y a que peu de rampes, les portes sont parfois trop étroites ou munies de tourniquets. Dans la mesure où les personnes handicapées sont, la plupart du temps, contraintes de choisir les commerces de proximité, il en résulte des difficultés évidentes. Le dispositif législatif et réglementaire apparaissant trop peu incitatif, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir un nouveau mode de réglementation pour résoudre ce problème quotidien.

Assurance maladie maternité (cotisations)

79935. - 17 février 1986. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'affiliation à l'assurance maladie des commerçants saisonniers. En effet, conformément à la législation en vigueur, les commerçants saisonniers doivent verser une cotisation annuelle proportionnelle à leurs revenus qui ne peut être inférieure à une cotisation minimale. Il se trouve que le montant de cette cotisation minimale est souvent important par rapport au chiffre d'affaires réalisé par ces commerçants. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de réaliser pour les commerçants saisonniers une meilleure adéquation entre le montant de la cotisation et celui du chiffre d'affaires.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

79941. - 17 février 1986. - **M. Léo Grézard** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles sont les conditions de fixation des rémunérations des médecins psychiatres libéraux exerçant éventuellement dans les établissements publics prévues dans les modalités d'application de la sectorisation psychiatrique, par référence aux médecins attachés des hôpitaux.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)

79942. - 17 février 1986. - **M. Léo Grézard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences des nouveaux textes d'application de la sectorisation psychiatrique, notamment dans les établissements à caractère sanitaire et les établissements à caractère social. Il lui demande principalement si elle peut préciser les modalités et les orientations applicables aux deux points suivants : 1° quels établissements sont sensés faire partie des tâches imparties aux psychiatres de secteurs (hôpitaux, hébergement de personnes âgées, I.M.E. - C.A.T., foyer d'hébergement, etc.) ; 2° les conditions dans lesquelles les malades relevant de psychiatrie peuvent être admis dans les hôpitaux généraux et notamment si l'obligation d'un quartier de psychiatrie sera retenue.

Travail (contrats de travail)

79946. - 17 février 1986. - **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des salariés du secteur privé dont le contrat de travail se trouve rompu, par force majeure, à la suite de la prolongation d'un délai d'absence pour maladie. Une telle mesure peut se justifier par la nécessité pour l'employeur d'envisager un remplacement effectif en raison des perturbations apportées par cette absence. La législation prévoit que l'employeur prend acte de la rupture du contrat, l'inexécution prolongée de l'obligation de travail ne lui étant pas imputable mais résultant de l'état de maladie prolongé. Cette règle dispensant l'employeur du versement des indemnités de délai-congé et de licenciement assimile injustement la situation des salariés concernés à celle qui résulterait d'une mesure de licenciement pour faute grave ou lourde. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre afin que les salariés connaissant la situation exposée puissent légalement bénéficier des indemnités susvisées.

*Prestations familiales
(allocations prénatales et postnatales)*

79948. - 17 février 1986. - **M. Rodolphe Pease** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de la loi du 4 janvier 1985 pour les familles nombreuses. En effet, si à compter du 1^{er} janvier 1985, l'allocation au jeune enfant est applicable aux enfants dont la date de conception contenue dans la déclaration de grossesse est postérieure au 31 décembre 1984, par contre, les enfants conçus jusqu'à cette date conservent leurs droits restant à courir aux allocations prénatales et postnatales, la seule réserve étant que l'allocation post-natale n'est plus majorée qu'à titre de naissances ou d'adoptions multiples. De ce fait, les enfants conçus fin 1984 n'ont pu bénéficier ni de la majoration postnatale attribuée auparavant lors de la venue au monde du troisième enfant, ni de l'allocation au jeune enfant. Cela créant une situation parfaitement injuste, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux familles concernées de toucher la majoration promise par le programme gouvernemental.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

79957. - 17 février 1986. - **Mme Jacquelline Fraysse-Cozelle** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la santé scolaire et la situation statutaire des médecins qui l'effectuent. En effet, malgré les promesses gouvernementales, cette catégorie de médecins est toujours en attente de la promulgation de son statut. Celle-ci devait pourtant intervenir avant le 1^{er} janvier 1986. Le non-respect de cet engagement n'est pas sans conséquences. Le système de prévention scolaire a connu ces dernières années une nette détérioration, certains secteurs ne sont plus couverts. La non-reconnaissance de la qualification spécifique des médecins porte atteinte à leur motivation. Les effectifs du corps médical se réduisent alors que le nombre des élèves s'accroît. Pourtant, la médecine scolaire a une place essentielle à prendre dans la prévention sanitaire. Avec le dépistage dès l'enfance des handicaps et affections diverses, elle permet un traitement précoce et augmente ainsi les chances de guérison. C'est pourquoi, considérant qu'il est urgent d'intervenir avant que le service scolaire ne soit mis dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que le statut de ces personnels entre rapidement en vigueur.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

79960. - 17 février 1986. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de certaines personnes entrant dans un foyer-logement, dont les ressources ne compensent pas la totalité du prix réclamé par l'institution. Pendant la durée de l'instruction de leurs dossiers par les services de la D.D.A.S.S., ces personnes sont privées des 350 F attribués mensuellement pour couvrir les frais personnels. Il lui cite l'exemple de Mme L. Y de Courcelles, acceptée dans un foyer-logement, et qui a vu l'instruction de son dossier se prolonger durant plus de dix mois. Son dossier ayant été pris en considération par la D.D.A.S.S., elle a réclamé que les frais personnels qui lui étaient dus, lui soient octroyés à partir de la date de son entrée au foyer-logement. Il lui fut répondu que si désormais elle avait droit à la perception de ses frais personnels, il ne pouvait être question de rétroactivité. En conséquence, il lui demande si elle n'entend pas donner aux services des D.D.A.S.S. les moyens pour accélérer l'instruction de ce genre de dossier, et si elle n'envisage pas de donner les instructions pour légaliser la rétroactivité pour la perception des frais personnels pour les pensionnaires concernés.

Aide sociale (fonctionnement)

79962. - 17 février 1985. - **M. Robert Montdargent** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de son refus d'augmenter le budget du Fonds d'action sociale pour 1985. En effet, ce budget étant épuisé, les demandes d'aides pour 1985 ne peuvent plus être satisfaites pour cette année. A l'entrée de l'hiver, ce sont des dizaines de milliers de retraités, les plus défavorisés, à qui l'on va refuser l'aide au chauffage. Au moment où l'on parle tant de solidarité nationale, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour corriger cette injustice.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

79966. - 17 février 1986. - **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes de diabète sucré : il est en effet recommandé à ces personnes de contrôler leur taux de sucre dans le sang plusieurs fois par jour ; or les produits qui permettent d'effectuer un tel contrôle - c'est-à-dire les bandelettes réactives ou mieux, les appareils de lecture automatique de la glycémie - sont coûteux et surtout mal remboursés par la sécurité sociale ; de ce fait, le risque existe que certains des malades concernés - et notamment les plus défavorisés - cessent de les utiliser régulièrement pour des raisons financières. La sécurité sociale a pourtant tout intérêt à voir se généraliser l'usage de ces produits dans la mesure où il peut permettre d'éviter un grand nombre d'hospitalisations : aussi il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de prendre rapidement des mesures permettant d'améliorer très sensiblement les conditions de prise en charge desdits produits par les régimes d'assurance maladie.

Profession et activité médicale (déontologie professionnelle)

79969. - 17 février 1986. - **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle n'estime pas nécessaire de réunir une commission de réflexion sur le problème délicat du « secret médical ». N'y a-t-il pas à réfléchir en effet sur deux cas diamétralement opposés : le cas de la mère de famille qui apprend, sans ménagement, dans le couloir à la sortie de la salle d'opération, que son enfant est atteint d'un cancer, et le cas d'un adulte qui demande la communication de son dossier médical et auquel on la refuse systématiquement. Ces décisions laissées à la libre appréciation du médecin ne pourraient-elles pas prendre en compte la demande du patient dans un pays où la liberté reste une valeur essentielle. Il lui demande de bien vouloir préciser son point de vue sur ce problème.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires)

79975. - 17 février 1986. - **M. René Bourget** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème d'ouverture des droits aux assurés sociaux qui n'ont travaillé que trois ou six mois. Depuis 1967, la condition d'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie est fixée par l'article 249 (nouveau) de l'ordonnance n° 67707 du 21 août 1967, ratifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968. Actuellement, les travailleurs qui effectuent moins de deux cents heures par trimestre ou cent vingt heures sur un mois ne peuvent percevoir des indemnités journalières de maladie même avec une couverture supplémentaire de l'assurance personnelle. Dans les entreprises où des accords de mensualisation en cas de maladie existent, en sont exclus les salariés ne percevant pas les indemnités journalières de la sécurité sociale. Les personnes qui, après avoir effectué une activité à horaires réduits, à temps partiel, en intérim de moyenne ou courte durée, sont frappées par le chômage ne peuvent, dans la majorité des cas, prétendre aux indemnités journalières. Il lui demande, en conséquence, si elle prévoit de prendre de nouvelles mesures à cet égard et de les lui faire connaître.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

79978. - 17 février 1986. - **M. André Rossinot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la profonde inquiétude que ressentent la plupart des stagiaires recrutés dans le cadre du programme de lutte contre la pauvreté et la précarité adopté lors du conseil des ministres du 26 janvier 1983. Ce dispositif comporte un programme de formation au travail social destiné à 300 jeunes adultes issus des milieux les plus défavorisés ; il prévoit en particulier la formation rémunérée en quatre ans au diplôme d'enseignement aux fonctions d'animateur (D.E.F.A.). Or il semble aujourd'hui, alors que la plupart d'entre eux arrivent au terme de la troisième année de formation, qu'aucune disposition n'ait été prise en ce qui concerne le financement de la rémunération de ces stagiaires durant leur dernière année de formation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour que la rémunération des stagiaires soit effectivement assurée tout au long de leur quatrième année de formation.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

7993. - 17 février 1986. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème suivant. Il résulte de l'article L. 383, troisième alinéa, du code de la sécurité sociale que les indemnités journalières versées aux blessés de guerre qui bénéficient de la législation des pensions militaires leur sont servies pendant des périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'attribution lors de chaque interruption de travail. 1° Sur le fond : l'interruption de deux années du versement des indemnités journalières n'a aucune raison d'être. Son caractère inique est très vivement ressenti par ces combattants qui n'ont ménagé ni leur peine ni leur vie pour défendre notre pays. De plus, elle entraîne de graves conséquences pécuniaires pour les intéressés. Ne conviendrait-il pas, en conséquence, de supprimer cette interruption de deux années. 2° Sur la pratique administrative : les services de l'assurance maladie et les tribunaux compétents s'appuient sur l'article L. 383 pour réclamer *a posteriori* les indemnités journalières versées aux blessés de guerre en rapport avec leur affectation militaire, sans que les intéressés soient informés préalablement des dispositions réglementaires les concernant. Cette pratique est extrêmement pénalisante financièrement, les intéressés devant rembourser des sommes parfois importantes sans possibilité de prise en charge. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur une éventuelle modification de l'article L. 383, troisième alinéa, du code de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (cotisations)

80021. - 17 février 1986. - **M. Adrien Durand** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'en l'état actuel du droit les titulaires d'une pension d'invalidité sont exclus sans raison valable du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales dues au titre de l'emploi d'une tierce personne salariée : il en va de même pour plusieurs autres catégories de personnes handicapées, comme elle l'a d'ailleurs reconnu dans la réponse qu'elle a faite le 10 octobre 1985 à la question écrite n° 20917 de M. Paul d'Ornano. La même réponse ministérielle indiquait que ce problème était actuellement à l'étude : il lui demande donc si on peut espérer que cette étude sera rapidement achevée et tout aussi rapidement suivie d'une extension de l'exonération des cotisations patronales aux pensionnés d'invalidité et aux autres catégories de handicapés qui en sont aujourd'hui injustement privées.

Assurance invalidité décès (pensions)

80025. - 17 février 1986. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur une revendication formulée par les artisans en matière d'assurance invalidité. Ils souhaiteraient que l'attribution de la pension ne soit plus soumise à la constatation d'une invalidité totale, mais d'une invalidité à l'égard du métier. Une négociation ayant été engagée sur ce point précis entre son ministère et la Cancava, il lui demande où en est la publication du décret qui officialiserait un accord entre les deux parties.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : politique à l'égard des retraités)

80026. - 17 février 1986. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur certaines revendications présentées par les retraités des chemins de fer et auxquelles les intéressés sont particulièrement attachés. Relevant les assurances données lors de la campagne pour les élections présidentielles par l'actuel Président de la République, aux termes desquelles le taux de pension de réversion des ayants droit se devait d'être porté à 60 p. 100, les retraités des chemins de fer constatent que si ce taux a été porté à 52 p. 100 pour les assurés relevant du régime général de sécurité sociale, les personnes assujetties aux régimes spéciaux de retraite, parmi lesquelles figure le régime de la S.N.C.F., ne peuvent toujours prétendre qu'au taux de 50 p. 100 pour les pensionnés de réversion. Ils estiment que, dans le cadre des promesses faites, ce taux devrait être immédiatement porté à 52 p. 100 pour atteindre 60 p. 100 à court terme. Sur un plan plus général, ils souhaitent que les mesures suivantes soient mises en œuvre dans les meilleurs délais :

1° représentation des organisations de retraités et des personnes âgées au conseil économique et social ; 2° suppression de la franchise de 80 francs par mois en ce qui concerne la prise en charge de la 26^e maladie (cette suppression avait été annoncée le 10 novembre 1981 par le ministre de la solidarité nationale de l'époque comme devant intervenir incessamment) ; 3° revalorisation des remboursements s'appliquant aux soins et prothèses dentaires, ainsi qu'aux frais d'optique ; 4° suppression du forfait hospitalier, fixé actuellement à 23 francs par jour, pour tous les pensionnés d'un régime de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ces diverses revendications et sur leurs possibilités de prise en compte.

Professions et activités médicales (dentistes)

80028. - 17 février 1986. - **M. Jean de Lipkowl** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les chirurgiens-dentistes ont signé, avec les caisses d'assurance maladie, des revalorisations d'honoraires applicables le 15 juillet 1985. Or le Gouvernement n'a pas approuvé cet avenant tarifaire, ce qui constitue un désaveu des décisions unanimes des administrateurs élus des caisses d'assurance maladie qui remet en cause le principe de la politique contractuelle et qui pénalise les assurés sociaux. Dans sa réponse apportée le 27 novembre dernier à l'Assemblée nationale à une question au Gouvernement, M. le secrétaire d'Etat chargé de la santé a justifié ce refus en faisant état de l'importante augmentation du nombre moyen d'actes par professionnel concerné. Or cet argument est inexact puisque l'accroissement en volume des actes par chirurgien-dentiste a été, en 1984, par rapport à 1983, de +1,10 p. 100 et, au total, en 1984 par rapport à 1980 à -1 p. 100. Dans cette réponse, il a été dit également que le Gouvernement envisageait d'approuver l'accord concernant les infirmiers à compter du 15 décembre 1985. Si cette mesure ne peut qu'être approuvée car, comme d'autres catégories d'auxiliaires médicaux, les infirmiers connaissent de réels problèmes dans l'exercice de leur activité, il doit être noté qu'en tout état de cause, fin octobre 1985, les dépenses sociales pour les douze derniers mois comparés aux douze mois précédents ont progressé : 1° de 8 p. 100 pour les chirurgiens-dentistes ; 2° de 16 p. 100 pour les auxiliaires médicaux. Cela veut dire que, compte tenu de la démographie, l'évolution des recettes sociales, par chirurgien-dentiste, a été inférieure à 5 p. 100 et, par auxiliaire médical, supérieure à 10 p. 100. Le Gouvernement a donc une démarche totalement arbitraire lorsque, pour des avenants tarifaires identiques, il refuse aux chirurgiens-dentistes ce qu'il admet pour d'autres. Enfin, il doit être noté que les revenus totaux des chirurgiens-dentistes ont régressé de plus de 20 p. 100 entre 1981 et 1984. Il lui demande en conséquence de bien vouloir réviser sa position en ce qui concerne la revalorisation des honoraires des chirurgiens-dentistes, telle qu'elle a été arrêtée par entente entre ceux-ci et les organismes de sécurité sociale.

Professions et activités médicales (dentistes)

80036. - 17 février 1986. - **M. Pierre Bachein** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le contenu de la convention passée en date du 18 janvier 1983 entre la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse centrale de secours mutuel agricole, la Caisse nationale d'assurance des syndicats dentaires, notamment en son titre 9. Cette convention offre la possibilité à chaque chirurgien-dentiste, dans un délai d'un mois suivant sa notification, ou suivant son installation, de notifier à sa caisse primaire son intention de ne pas exercer sous le régime de ce texte. Or, l'article 38 relatif à ce droit au déconventionnement ne précise pas si la décision finale appartient bien au praticien et s'il peut seul décider lui-même de son déconventionnement. De ce fait, certaines caisses refusent d'admettre cette possibilité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir apporter toutes précisions sur cette procédure en faveur des chirurgiens-dentistes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Ille-et-Vilaine)

80044. - 17 février 1986. - **M. Raymond Marcollin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le vif désir des médecins libéraux de Rennes de se voir attribuer un

scanner. La récente attribution d'un scanner au centre hospitalier régional n'a pas permis aux radiologistes libéraux de disposer d'un outil de travail indispensable qu'ils demandent depuis près de deux ans et qui a fait l'objet d'un avis conforme de la commission nationale de l'hospitalisation. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de rétablir le nécessaire équilibre entre le secteur public et le secteur privé dans ce chef-lieu de région.

Professions et activités médicales (dentistes)

80047. - 17 février 1986. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des chirurgiens-dentistes. Il lui rappelle que ceux-ci ont signé en juillet 1985 une convention avec les trois caisses d'assurance maladie, déterminant les limites dans lesquelles pourrait s'effectuer l'augmentation de leurs honoraires en 1985 et 1986. Or ces accords n'ont toujours pas été appliqués. Il lui demande donc quelle mesure elle compte prendre pour permettre une évolution normale des honoraires des chirurgiens-dentistes.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

80054. - 17 février 1986. - **M. Jacques Roger-Machart** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 76284 parue au *Journal officiel* du 4 novembre 1985, rappelée sous le n° 79118 parue au *Journal officiel* du 20 janvier 1986, concernant les conditions d'application de l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

80058. - 17 février 1986. - **M. Jacques Laffeur** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 75408 publiée au *Journal officiel* du 14 octobre 1985, relative à la situation des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime général (paiement des pensions : Drôme)

80068. - 17 février 1986. - **M. Rodolphe Pesce** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 76474 publiée au *Journal officiel* du 4 novembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

80070. - 17 février 1986. - **M. Rodolphe Pesce** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 75651 publiée au *Journal officiel* du 21 octobre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux)

80073. - 17 février 1986. - **M. Rodolphe Pesce** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 71702 publiée au *Journal officiel* du 15 juillet 1985 et rappelée sous le n° 75856 du 21 octobre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (cotisations)

80076. - 17 février 1986. - **M. Rodolphe Pesce** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 60641 publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Décorations (médaillon d'honneur du travail)

80077. - 17 février 1986. - **M. Gérard Hasebroeck** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 39367 parue au *Journal officiel* du 24 octobre 1983, rappelée par sa question écrite n° 72478 parue au *Journal officiel* du 29 juillet 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

80084. - 17 février 1986. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes que rencontrent les travailleurs atteints d'une invalidité professionnelle à faire valoir leurs droits par manque d'informations. Un exemple parmi tant d'autres : un ancien travailleur d'Usinor-Denain se considère victime d'une surdité qu'il estime professionnelle, compte tenu de ses trente-cinq années en chaudronnerie. La sécurité sociale n'a pas contesté l'origine et la réalité de cette infirmité mais a objecté que le délai de carence, pour la déclaration de ce cas, est dépassé. Ce travailleur a fait appel en justice mais sa demande fut déboutée. Or, il aurait suffi que celui-ci ait été bien renseigné sur ses droits, soit par son employeur, soit par la sécurité sociale, pour bénéficier d'une allocation temporaire d'invalidité, aujourd'hui refusée. Par conséquent, il lui demande ce qu'il entend faire pour qu'une meilleure information circule dans les entreprises sur les droits des travailleurs en matière de santé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

80086. - 17 février 1986. - **M. Paul Chomet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences néfastes pour les assurés ayant charge de famille de l'arrêté du 19 décembre 1985 modifiant le second alinéa de l'article 71-1 du règlement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie pour les services des prestations, et définissant les nouvelles conditions d'attribution de la prestation supplémentaire pour une cure thermale. En effet, le nouveau barème ne tient aucun compte de la composition des familles. Cela aura pour conséquence de priver de nombreux adultes et enfants de cures thermales pourtant nécessaires à leur état de santé. C'est pourquoi il lui demande l'abrogation de cet arrêté.

Enfants (garde des enfants)

80089. - 17 février 1986. - Un projet de décret relatif « aux établissements et aux services accueillant les enfants de moins de six ans » est actuellement à l'étude : personnel moins qualifié disposant de moins bonnes conditions de travail ; remise en cause des garanties de sécurité et de qualité offertes aujourd'hui aux enfants et à leurs parents ; abandon des normes dans le domaine des locaux, de la prévention médicale et du nombre d'enfants. Tels sont les principales caractéristiques de ce projet de décret. Or, les modes d'accueils publics, principalement la crèche collective, jouent un rôle irremplaçable dans le développement physique et psychique des premières années du jeune enfant, période capitale pour son avenir. Ces besoins légitimes d'éducation et d'épanouissement du jeune enfant ne trouvent pas leur entière réponse dans les autres modes de garde. Le caractère de service public des crèches collectives doit donc bien être reconnu. Dans ce sens, les moyens existants actuellement étant loin de répondre aux besoins, empêchant ainsi certaines femmes de pouvoir exercer une activité professionnelle, des crèches collectives modernes, qui seraient de véritables établissements pré-scolaires, doivent être rapidement construites. Leur financement et leurs frais de fonctionnement doivent être pris en charge par la collectivité nationale et le patronat doit y participer par le versement d'une cotisation calculée sur la masse salariale. Ce projet de décret ne répond donc pas aux aspirations légitimes des parents, des personnels. En conséquence, **M. Pierre Zarka** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité**

nationale, porte-parole du Gouvernement, à quel moment elle envisage de consulter les organisations syndicales représentatives sur cette importante question, certaines ayant déjà fait publiquement entendre leur opposition à ce projet de décret.

Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement : ministère (personnel)

80105. - 17 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quel a été le nombre d'agents contractuels de son département ministériel qui ont été titularisés depuis 1980. Il lui en demande la répartition par corps d'accueil.

Handicapés (allocations et ressources)

80120. - 17 février 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que, bien souvent, les Cotorep rejettent les demandes de secours émanant de personnes dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 p. 100. Ces organismes appliquant la législation estiment qu'en dessous de 80 p. 100 le handicap des intéressés ne les place pas dans l'impossibilité de se procurer un emploi. Cette appréciation est manifestement irréaliste, surtout depuis que la conjoncture économique s'est dégradée. Un taux d'invalidité de 60 p. 100 correspond en effet à un handicap très lourd, et les personnes concernées n'ont aucune chance de trouver un emploi alors même que plusieurs millions de travailleurs en possession de toutes leurs capacités sont au chômage. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique comment elle estime que les personnes intéressées peuvent assumer leur existence. De plus, il souhaiterait savoir si, dans une première phase, on ne pourrait pas envisager que soit au moins attribuée l'allocation logement aux handicapés à moins de 80 p. 100 lorsque ceux-ci n'atteignent pas un certain seuil de ressources.

Sécurité sociale (prestations)

80122. - 17 février 1986. - **M. Etienne Finto** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le cas d'une personne en instance de divorce, assurant des vacances en qualité de professeur dans divers centres sociaux. L'intéressée assure un service de trente-trois heures mensuelles en moyenne, sur dix mois de l'année. Ce travail rémunéré est assujéti à une cotisation de sécurité sociale sans que l'intéressée puisse bénéficier des prestations, étant en dessous du plancher des deux cents heures trimestrielles exigées par la réglementation en vigueur. Jugeant cette situation difficile et inéquitable pour l'intéressée et considérant que nombreuses sont les femmes seules travaillant à temps partiel, il souhaiterait que la réglementation soit modifiée pour leur permettre de bénéficier néanmoins des prestations de sécurité sociale pour lesquelles elles cotisent.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

80124. - 17 février 1986. - **M. Jean Anclant** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème du refus des doubles prises en charge en institutions. Il semble notamment dommageable que des enfants, pris en charge par un service de soins et d'éducation spécialisée à domicile pour des troubles moteurs et éducatifs, ne puissent dans le même temps bénéficier d'un traitement psychothérapeutique, exigé par leur état, dans un centre médico-psycho-pédagogique. Le refus actuel des doubles prises en charge en institutions, qui permettraient d'avoir un regard global sur l'enfant, oblige à choisir le handicap qui sera traité au détriment des autres. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les solutions susceptibles de remédier à ce problème.

Etrangers (prestations familiales)

80143. - 17 février 1986. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation faite aux travailleurs immigrés en matière de prestations sociales. La décision de son ministère de supprimer les allocations familiales aux travailleurs immigrés prétraités ou privés d'emplois, dont les enfants sont restés au pays, porte une grave atteinte au pouvoir d'achat de ces familles. En fait, cette décision accentue

les graves disparités existant en matière d'allocations familiales entre les familles d'immigrés résidant en France et celles résidant dans le pays d'origine. Elle tend à culpabiliser des travailleurs déjà victimes d'une politique d'austérité et de suppression massive d'emplois et accentue de façon dramatique la précarité de leur situation et celle de leur famille restée au pays dont les allocations familiales représentaient, pour bon nombre, l'essentiel des ressources. Cette décision instaure une discrimination supplémentaire entre travailleurs français et travailleurs immigrés. Elle ne peut qu'encourager la droite - toutes tendances confondues - dans ses attaques contre les travailleurs immigrés et leurs familles et alimenter les campagnes racistes. Exprimant l'indignation et la colère de l'ensemble des associations de travailleurs immigrés, il demande la levée de cette mesure, contraire aux principes d'égalité des droits entre nationaux et immigrés, dont le Gouvernement prétend s'inspirer.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

80147. - 17 février 1986. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 77235 parue au *Journal officiel* du 25 novembre 1985 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

AGRICULTURE

Enseignement agricole (examens, concours et diplômes)

79937. - 17 février 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la non-reconnaissance par certains milieux professionnels du certificat d'aptitude professionnelle agricole de «lad jockey», dispensé par voie de formation professionnelle alternée pour les jeunes de seize à dix-huit ans. Des L.E.P.A. ont mis en place une formation de ce type, conventionnée avec les services compétents en matière de formation professionnelle. Or il semble que les sociétés de courses ne reconnaissent pas la valeur de ce diplôme et cette position déconcerte parents, étudiants et enseignants concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner cette situation et d'envisager des dispositions afin que les jeunes intéressés bénéficient d'une parité avec les jeunes ayant reçu une formation en apprentissage.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

79945. - 17 février 1986. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les fâcheuses conséquences que pourrait avoir l'application uniforme à toutes les céréales d'une taxe de coresponsabilité frappant aussi bien les productions déficitaires que les productions excédentaires. Le dispositif proposé par la commission des Communautés européennes pénaliserait ainsi la production européenne de maïs qui reste pourtant insuffisante. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de limiter la taxe aux céréales excédentaires et d'adopter ainsi une mesure mieux adaptée à la réalité économique.

Enseignement agricole (enseignement privé)

79951. - 17 février 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes de l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et de formation. La loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements privés d'enseignement agricole prévoit que le financement des établissements est celui de la subvention globale. Il apparaît que, pour 1985, 80 p. 100 seulement de la masse salariale du personnel enseignant seront pris en charge dans les maisons familiales alors que les établissements de formation des autres organismes privés seront financés à 100 p. 100. Dans la mesure où la méthode de formation des maisons familiales suit le même programme et se fixe les mêmes objectifs que les autres organismes de formation à temps plein, il lui demande s'il ne pense pas souhaitable que le régime financier appliqué aux maisons familiales rurales soit identique à celui dont bénéficient les autres établissements privés d'enseignement agricole.

Assurance invalidité décès (pensions)

79959. - 17 février 1986. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le non-relèvement du plafond de ressources, fixé par le décret du 16 février 1976, pour l'application de l'article 62 du décret du 29 décembre 1945, modifié par les décrets des 3 décembre 1965, 21 août 1969 et 16 février 1976, dont les termes stipulent que n'est pas considérée comme activité professionnelle non salariée l'activité qui procure au titulaire d'une pension d'invalidité un gain dont le montant, ajouté à celui de la pension, n'exécède pas 18 000 francs par an pour un ménage. Compte tenu que le code de la sécurité sociale précise, dans son article L. 253, que les arrérages de la pension d'invalidité sont supprimés à l'expiration du trimestre d'arrérages au cours duquel le bénéficiaire a exercé une activité professionnelle non salariée, le maintien de ce plafond à 18 000 francs, qui correspondait approximativement au S.M.I.C. en 1976, prive de nombreux titulaires de leur pension dès qu'ils ont une petite activité, même très partielle, et rend pratiquement sans objet cette réglementation prévue pour permettre aux intéressés d'entreprendre une activité et conserver leur droit à pension en même temps. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour un rattrapage de ce plafond qui doit être fixé au niveau du S.M.I.C. en vigueur pour redonner le même avantage qu'en 1976.

Enseignement privé (enseignement agricole)

79971. - 17 février 1986. - **M. Francisque Perrut** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** des dispositions prises en contradiction avec les termes de la loi sur l'enseignement agricole privé, votée par le Parlement, en ce qui concerne notamment les maisons familiales rurales. En effet, alors que la loi prévoyait une prise en charge à 100 p. 100 du traitement et des charges des personnels enseignants de ces établissements, cette participation de l'Etat a été ramenée à 80 p. 100 de la dépense effective. Ainsi les budgets des maisons familiales connaissent un lourd déficit, qui compromet la bonne marche de ces établissements dont l'intérêt est unanimement reconnu dans le milieu rural. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la loi votée soit respectée et que ces établissements, qui pratiquent l'enseignement par alternance, ne soient pas moins bien traités que les autres établissements d'enseignement agricole.

Viandes (industries agricoles et alimentaires)

79985. - 17 février 1986. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences que risque d'avoir, pour de nombreux artisans, l'entrée en vigueur le 1^{er} mars prochain de l'arrêté ministériel du 3 mars 1981 fixant les conditions de préparation, de conservation et d'inspection sanitaire des produits à base de viande destinés à la consommation humaine après avoir subi un traitement en vue d'assurer une certaine conservation. Il lui rappelle en effet qu'en imposant certaines obligations particulièrement lourdes, notamment en matière d'installation, d'équipement et de conditionnement, sanctionnées par l'apposition d'une marque de salubrité, cet arrêté risque de condamner certaines catégories d'artisans ne vendant pas directement au public, par exemple ceux qui fabriquent des conserves expédiées à l'occasion des fêtes, ou certains bouchers-charcutiers travaillant pour leurs collègues, à cesser leur activité faute de moyens financiers suffisants pour s'adapter. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de reconsidérer cette réglementation en allégeant les obligations mises à la charge de ces artisans et, en tout état de cause, de surseoir à son application.

Enseignement privé (enseignement agricole)

79984. - 17 février 1986. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mauvaise application de la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Il souhaiterait savoir pourquoi l'Etat n'honore pas ses engagements à l'égard des établissements d'enseignement agricole privés. En effet, il est constaté des retards pour les versements de subventions qui rendent la fin de l'année 1985 très difficile pour certains. A ce qui précède s'ajoute le fait qu'il n'y ait eu aucune avance financière venant de l'Etat pour aider au financement de janvier et de février. Enfin deux établissements sur trois n'ont perçu aucune subvention de fonctionnement en plus de la prise en compte des salaires des enseignants, ce qui représente une atteinte à l'un des principes fixés par la loi.

Elevage (ovins : Maine-et-Loire)

79997. - 17 février 1986. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs de viande ovine, notamment dans le département de Maine-et-Loire et dans l'ensemble des pays de Loire. Le niveau des prix affecte gravement les revenus des éleveurs et la production. L'essentiel des dépenses communautaires, au titre du F.E.O.G.A.-garantie, dans ce secteur sont affectées au marché britannique. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre un redressement des prix, des revenus et de la production.

Communautés européennes (politique agricole commune)

79998. - 17 février 1986. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision prise par la commission des Communautés européennes de relever de 4,5 à 5 millions de tonnes le plafond des importations de manioc en provenance de Thaïlande. La situation des céréaliéristes français et européens est difficile, et l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté ne justifie pas l'augmentation des importations extracommunautaires. Il lui demande si, dans le cadre de la réorientation de la politique communautaire en matière céréalière, il ne serait pas possible de prendre des mesures pour encourager la consommation de céréales produites en Europe pour l'alimentation animale. Il souhaite connaître la position que le Gouvernement français compte adopter dans cette affaire.

*Calamités et catastrophes
(froid et neige : Pyrénées-Orientales)*

79999. - 17 février 1986. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le département des Pyrénées-Orientales est victime d'une sévère intempérie à la suite de fortes chutes de neige. La neige est tombée brutalement au cours de la journée du jeudi 30 janvier 1986. Les cultures de plein champ ont sérieusement souffert. A certains endroits, la couche atteignait ou dépassait même un mètre de hauteur. Les serres ont été particulièrement atteintes. Des centaines d'entre elles se sont effondrées, d'autres serres ont été endommagées. Des bovins, des ovins, des chevaux furent pris par la tourmente. Des fermes et des hameaux sont restés huit jours encerclés, voire ensevelis, sans eau, sans électricité et sans chauffage. Les toits de centaines de bâtiments agricoles ont cédé sous le poids de la neige. Des installations, prolongement naturel de l'exploitation privée agricole - coopératives notamment - ont connu, elles aussi, de graves dommages. En conséquence, il lui demande si, après les enquêtes d'usage et les contrôles sur place, il est à même de fournir un inventaire des dégâts causés par la neige du 30 janvier dans les Pyrénées-Orientales dans tous les domaines du ressort de son ministère de l'agriculture.

*Calamités et catastrophes
(froid et neige : Pyrénées-Orientales)*

80000. - 17 février 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que à la suite des chutes de neige qui se sont abattues dans le département des Pyrénées-Orientales au cours des journées des 30 et 31 janvier, ce dernier a été déclaré sinistré par décision préfectorale. En conséquence, il lui demande de préciser quelles sont les aides que tout exploitant agricole sinistré de la neige dans les Pyrénées-Orientales peut recevoir, du fait que des propriétés se trouvent sur le territoire déclaré sinistré, et quelles sont les démarches que ledit sinistré doit effectuer et auprès de qui, pour obtenir rapidement la reconnaissance de sa qualité de sinistré et les aides en conséquence.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Pyrénées-Orientales)

80001. - 17 février 1986. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les exploitants agricoles français, toutes productions confondues, en cas de sinistre, peuvent bénéficier de certaines aides directes et d'aides indirectes sous forme de prêts par exemple en partant d'une part, des dispositions de la loi du 10 juillet 1964 et, d'autre part, de celle plus récente de juin 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions les deux lois précitées peuvent jouer en faveur des sinistrés de la neige des Pyrénées-Orientales.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Pyrénées-Orientales)

80002. - 17 février 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours des journées des 11 et 12 janvier 1981, le département des Pyrénées-Orientales connu une première épreuve du fait de la neige tombée en extrême abondance. Devant l'ampleur des dégâts et malgré les difficultés de déplacement, il se rendit, dès le 14 janvier 1981, à Paris pour informer au mieux son collègue, ministre de l'agriculture de l'époque. Le ministre, après un accusé de réception, lui signalait par écrit et sous sa signature, les mesures qu'il avait arrêtées. Il le faisait en ces termes : vous avez appelé mon attention sur la situation des agriculteurs de votre département dont les exploitations ont été sinistrées à la suite des chutes de neige du 11 janvier 1981 et vous souhaitez que des mesures soient prises en leur faveur. Le préfet des Pyrénées-Orientales et les services de la direction départementale de l'agriculture ont immédiatement pris toutes les mesures nécessaires afin de venir en aide aux agriculteurs sinistrés. Les dommages les plus importants ont été constatés sur les serres. S'agissant d'un risque assurable, les pertes seront donc indemnisées par les organismes d'assurances. En revanche, et afin de permettre, très rapidement, une remise en état de ces installations et le redémarrage des cultures, j'ai, d'ores et déjà, et après avoir recueilli l'accord de mon collègue de l'économie, fait connaître au préfet des Pyrénées-Orientales qu'il pouvait prendre l'arrêté autorisant l'octroi des prêts spéciaux du Crédit agricole. Le dispositif est donc en cours de mise en œuvre et les prêts aux agriculteurs sinistrés pourront être débloqués incessamment. Par ailleurs, une mission d'enquête a été constituée aux fins d'évaluer les pertes subies et de déterminer celles qui seraient susceptibles d'ouvrir droit à une indemnisation au titre des calamités agricoles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° dans quelles conditions furent respectés les engagements ministériels de janvier 1981 ci-dessus rappelés : a) notamment au sujet des serres ; b) des prêts spéciaux du Crédit agricole aux agriculteurs sinistrés ; c) des indemnisations au titre des calamités agricoles ; 2° est-ce que ce qui fut envisagé en 1981 peut être à nouveau mis en œuvre en faveur des sinistrés de la neige de 1986.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Pyrénées-Orientales)

80009. - 17 février 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite des fortes chutes de neige qui ont étouffé toutes les activités sociales pendant plusieurs jours nombreux sont les salariés des deux sexes, salariés agricoles, salariés des coopératives de ramassage, de conditionnement et d'expédition de fruits et de légumes, salariés des magasins d'expédition privés, etc., qui n'ont pu continuer leur activité. Ils ont, eux aussi, été sinistrés de la neige. Il serait anormal qu'ils soient privés de leurs revenus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions les salariés du régime agricole sinistrés de la neige peuvent être à l'abri de perdre leur revenu quotidien d'une part et quelles mesures son ministère a prises d'autre part pour sauvegarder les droits des travailleurs dépendant de l'agriculture.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

80022. - 17 février 1986. - **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quand il compte enfin prendre le décret d'application qui doit permettre aux salariés des chambres d'agriculture de bénéficier des dispositions législatives d'ordre social adoptées depuis cinq ans, et dont ceux-ci sont toujours exclus.

Enseignement privé (enseignement agricole : Finistère)

80031. - 17 février 1986. - **M. Jean-Louis Goeduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique des maisons familiales du Finistère consécutivement à la non-application de la loi du 31 décembre 1984. En effet cette loi votée à l'unanimité par votre Assemblée permettait d'envisager enfin l'obtention de moyens financiers suffisants pour assurer l'enseignement professionnel où les préoccupations pédagogiques prendraient le pas sur les soucis budgétaires. Or contrairement au texte et aux déclarations de **M. le ministre de l'agriculture** lors des débats parlementaires précédant le vote de cette loi, l'Etat n'assume pas les responsabilités pour lesquelles il s'est engagé. La prise en charge des salaires du personnel enseignant par l'Etat n'atteint que 80 p. 100 des frais correspondants en 1985, ce qui entraîne des difficultés financières considérables

pour des établissements qui concentrent plus de 40 p. 100 des élèves de l'enseignement agricole. Il lui demande donc qu'un complément de 1,8 million de francs soit très rapidement accordé pour assurer la couverture des charges salariales de 1985 promises par la loi. De même il souhaite que des garanties et des assurances de financement soient dès à présent données pour 1986 afin de rassurer les maisons familiales, élément essentiel de la formation professionnelle agricole du Finistère.

Produits agricoles et alimentaires (maïs)

80032. - 17 février 1986. - **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude ressentie par les agriculteurs face à l'état particulièrement alarmant du marché des céréales et, notamment, de celui du maïs. En effet, compte tenu de la situation déficitaire en maïs qui a nécessité pour l'Europe des douze une importation de 8 millions de tonnes de cette céréale en 1984-1985, les producteurs de maïs souhaitent ardemment, afin d'éviter les difficultés rencontrées précédemment, que la fin de la campagne 1985-1986 soit reportée au 30 septembre 1986 et que la nouvelle campagne débute le 1^{er} octobre 1986. Ils désirent également que soit limité l'abattement sur les prélèvements à l'importation à la valeur de l'indemnité de fin de campagne. Ils demandent, par ailleurs, que la taxe de coresponsabilité s'applique à toutes les céréales et à tous les produits de substitution d'origine communautaire ou importés. Dans l'hypothèse où cette taxe ne s'applique pas à la totalité des produits précités, ils estiment à juste titre que la production de maïs doit en être exonérée. Enfin, ne serait-il pas équitable que la réforme des produits amyliacés respecte l'équilibre économique actuel des différentes matières premières utilisées (maïs, blé et sucre de betterave) dans les industries utilisatrices d'amidons et produits dérivés, principalement dans le secteur de la chimie et de la bio-industrie.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)

80039. - 17 février 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la récente décision du Gouvernement d'allonger la durée du congé maternité des agricultrices. Bien qu'appréciant le caractère social de cette mesure, les agricultrices souhaiteraient, parallèlement, une augmentation de l'allocation. En effet, à défaut d'une revalorisation de cette allocation, les agricultrices disposant des revenus les plus modestes continueront d'être écartées du congé maternité. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre l'indispensable augmentation de cette allocation.

Elevage (maladies du bétail)

80040. - 17 février 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, suite à la reprise du dialogue agriculteurs-vétérinaires, les exploitants agricoles souhaiteraient obtenir du Gouvernement une politique de prophylaxie, de recherche et d'intervention. Ils estiment, en effet, que les protections sanitaires actuelles sont insuffisantes tant à l'intérieur de la communauté qu'au niveau des échanges de produits alimentaires entre les pays de la C.E.E. et le monde. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre dans ce domaine.

Produits agricoles et alimentaires (huiles, matières grasses et oléagineux)

80041. - 17 février 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la récente proposition faite par les producteurs d'oléagineux de remplacer le système coûteux actuellement en place, par l'instauration d'un prix minimal de l'huile qui donnerait lieu à une taxe en cas de « sous-passement ». L'huile, que le consommateur paye jusqu'à présent au prix mondial, devrait ainsi recouvrer son juste prix et le produit de la taxe éventuelle servirait à alimenter le budget oléagineux nécessaire à un développement modéré des cultures oléagineuses. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre cette proposition en considération.

Fruits et légumes (emploi et activité)

80042. - 17 février 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des crédits dégagés pour la mise en œuvre du programme de rénovation du verger pour la campagne 1985-1986. Les producteurs de fruits estiment, en effet, qu'en l'état actuel des choses seules les sommes figurant dans les contrats de plan Etat-région seraient couvertes : 40 p. 100 du programme national risquent ainsi de ne pas être réalisés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre un déblocage rapide de cette situation dont le coût, selon les producteurs de fruits, serait bien inférieur aux pertes induites par un verger vieillissant.

Produits agricoles et alimentaires (maïs)

80050. - 17 février 1986. - **M. Jean Briand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante du marché des céréales et en particulier du marché du maïs. Il lui demande quelles sont, dans la perspective des négociations européennes et des nouvelles orientations de la politique céréalière communautaire, les propositions que compte faire le Gouvernement français pour améliorer la gestion du marché et permettre l'accès à de nouveaux débouchés. Il souhaiterait notamment connaître sa position en ce qui concerne : 1° l'aménagement de la campagne annuelle d'octobre à septembre avec report au 30 septembre 1986 de la fin de campagne 1985-1986 ; 2° l'abattement sur les prélèvements à l'importation limité à la valeur de l'indemnité de fin de campagne ; 3° l'application éventuelle de la taxe de coresponsabilité à toutes les céréales et produits de substitution d'origine communautaire ou importés, ou l'exclusion du maïs de cette taxe ; 4° la réforme du régime des produits amyliacés et le respect d'un certain équilibre dans l'utilisation des matières premières destinées à l'industrie.

Produits agricoles et alimentaires (maïs)

80100. - 17 février 1986. - **M. Vincent Anequer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante du marché des céréales et en particulier du marché du maïs. Depuis juillet dernier celui-ci est fortement perturbé, et il apparaît indispensable, à la veille des négociations européennes sur les prix 1986-1987, que des dispositions soient prises en ce qui concerne les nouvelles orientations de la politique céréalière commune. Les producteurs de maïs suggèrent que les conditions de changement de campagne soient aménagées pour éviter les difficultés rencontrées l'année dernière : il s'agit de reporter au 30 septembre 1986 la fin de la campagne 1985-1986 et de débiter la nouvelle campagne 1986-1987 au 1^{er} octobre ; il s'agit également de limiter l'abattement sur les prélèvements à l'importation à la valeur de l'indemnité de fin de campagne. Ils souhaitent également que la taxe de coresponsabilité s'applique à toutes les céréales et produits de substitution d'origine communautaire ou importés. Dans la mesure où cette taxe ne couvre pas la totalité des produits précédemment cités, les producteurs de maïs estiment indispensable que la production de maïs reste en dehors de l'application de cette taxe. La réforme du régime des produits amyliacés devrait respecter l'équilibre économique actuel des différentes matières premières utilisées (maïs, blé et sucre de betterave) dans les industries utilisatrices d'amidon et produits dérivés, notamment dans le secteur de la chimie et de la bio-industrie. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions.

Enseignement privé (enseignement agricole)

80118. - 17 février 1986. - **M. Daniel Goulat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures transitoires prises pour l'application en 1985 de la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements privés d'enseignement agricole. Les crédits disponibles ne permettant pas d'assurer tout à la fois un financement couvrant la masse salariale du personnel de formation et un montant de subventions au moins égal, pour chaque établissement, à celui qu'il avait perçu en 1984, le Gouvernement semble avoir préféré le maintien du statu quo pour les établissements qui étaient antérieurement les mieux dotés à la réparation intégrale de l'injustice. Il en est résulté pour les établissements relevant de l'article 5, et notamment pour les maisons familiales, un concours financier qui ne représente que 80 p. 100 de la masse salariale et un montant de subventions par élève inférieur de près de moitié à celui dont bénéficient les établissements relevant de l'article 4. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de prendre rapidement les mesures permettant de mettre fin à cette situation inéquitable.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

80129. - 17 février 1986. - **M. Jean-Michel Boucharon (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le statut du droit privé des salariés des chambres d'agriculture. Au cours de cette législature, nous avons apporté aux salariés un progrès social indéniable. Mais les cinq mille salariés de droit privé des chambres d'agriculture ne bénéficient d'aucune de ces dispositions législatives. Pour appliquer ces dispositions, un décret d'application est nécessaire. Ce décret concerne le droit syndical (L. 412-1), les délégués du personnel (L. 421-1), le comité d'entreprise (L. 431-1), la négociation collective (L. 134-1), l'hygiène, la sécurité, les conditions de travail (L. 231-1) et le droit d'expression des salariés (L. 461-1). Si ce décret voit rapidement le jour, il apportera une amélioration sensible au statut des salariés des chambres d'agriculture qui sont, depuis quelques mois, dans une situation virtuelle d'absence de législation du travail. De plus, récemment, l'assemblée permanente des chambres d'agriculture a dénoncé les quelques accords d'établissements qui étaient les seules garanties sociales existantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les salariés des chambres d'agriculture puissent bénéficier d'une législation du travail comparable à celle dont bénéficient tous les salariés.

Enseignement privé (enseignement agricole)

80134. - 17 février 1986. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures transitoires prises pour l'application, en 1985, de la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements privés d'enseignement agricole. Alors que l'engagement avait été pris d'accorder à ces établissements un financement égal à la masse salariale du personnel de formation, l'insuffisance des crédits disponibles a conduit au maintien du statu quo pour les établissements antérieurement les mieux dotés, les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation recevant pour leur part une subvention qui ne couvre que 80 p. 100 de la masse salariale et leur crée, de ce fait, de graves difficultés de fonctionnement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation inéquitable qui porte atteinte au principe de la liberté de l'enseignement.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE***Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

79922. - 17 février 1986. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des policiers qui, ayant servi durant les événements d'Afrique du Nord, contrairement aux militaires, ne peuvent se voir appliquer les dispositions de l'article 77 de la loi de finances du 21 décembre 1967 instituant le titre de reconnaissance de la nation, bien que placés sous le commandement de l'autorité militaire. Ils seraient très sensibles à ce que cette mesure leur soit étendue, d'autant plus qu'elle n'implique aucune incidence financière. Ils souhaiteraient aussi que la carte de combattant soit attribuée à ceux qui sont déjà titulaires de la croix de la valeur militaire ainsi qu'aux Français musulmans ayant appartenu à la force de police auxiliaire de Paris entre 1958 et 1962. De plus, il leur semble logique qu'une même carte (1914-1918, 1939-1945, Indochine, A.F.N., etc.) attribue les mêmes avantages, notamment en ce qui concerne la campagne double, toujours refusée aux anciens combattants d'A.F.N. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de proposer des mesures pour satisfaire les légitimes revendications de ceux qui ont payé un lourd tribut en Afrique du Nord, en blessés et en tués.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

79936. - 17 février 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les conditions d'attribution de la retraite mutualiste en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord. La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans

après d'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord...). Pour répondre au vœu des anciens combattants d'Afrique du Nord, il a été précisé que le report au-delà du 31 décembre 1986 de la date limite de souscription à une retraite mutualiste (majorée de 25 p. 100 par l'Etat) a fait l'objet d'un examen pour déterminer si, concrètement, les bénéficiaires de cette carte ont disposé d'un délai normal pour souscrire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les conclusions de cet examen.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

80037. - 17 février 1986. - **M. Jacques Médécin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'en réponse à la question écrite n° 13199 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 36, du 13 septembre 1982) relative à l'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations de Madagascar lors de l'insurrection malgache, entre le 30 mars 1947 et le 30 septembre 1949, il était dit : « La possibilité de délivrer la carte du combattant aux membres des forces françaises qui ont participé à des opérations menées sur des territoires extérieurs, Madagascar notamment, est actuellement à l'étude sur la plan ministériel ». En réponse à la question écrite n° 49982 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 45, du 12 novembre 1984), il répondait que « l'examen de l'éventuelle attribution de la carte du combattant au titre des opérations de Madagascar (1947-1949) ne peut être dissocié de l'étude de l'ensemble de l'octroi de cette carte à des militaires français engagés dans des opérations de natures diverses menées par la France en théâtres d'opérations extérieures, notamment en vue de la sauvegarde de la paix, conjointement ou non avec d'autres nations : il s'agit d'un problème spécifique délicat dont la solution pose des problèmes de principe, à l'étude actuellement ». Depuis la première de ces réponses, plus de trois ans se sont écoulés, et depuis la seconde, plus d'un an. Les études concernant l'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations de Madagascar doivent maintenant être achevées. Il lui demande à quelles conclusions elles ont abouti.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(offices des anciens combattants et victimes de guerre)*

80046. - 17 février 1986. - **M. Henri Bayard** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'en raison des difficultés économiques et sociales, les crédits dits de « secours » attribués aux offices départementaux sont plus que jamais nécessaires. Il lui demande donc quel a été le volume de ces crédits en 1985 pour l'ensemble des offices et quel en est le montant prévu pour 1986, en lui demandant de bien vouloir préciser ces chiffres pour l'office du département de la Loire.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

80053. - 17 février 1986. - **M. Claude-Gérard Marcus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les conditions d'application de la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983 relative à l'indemnisation d'infirmités contractées dans certains lieux de captivité ou d'internement. En ce qui concerne les évadés de France, internés en Espagne, un problème se pose à ceux d'entre eux qui n'ayant pas 90 jours d'internement dans les prisons et camps reconnus se voient refuser la carte d'interné résistant en application des articles L. 273 et R. 289 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Alors que dans les internés en camps spéciaux : Rawa-Ruska, Kobierzyn, Lübeck, Colditz, et leurs commandos, ainsi que le camp russe de Tambow et camps d'Indochine, l'asthénie est reconnue même si ceux-ci ne sont pas en possession de la carte d'interné résistant (ayant moins de 90 jours d'internement) pour certains autres internés, dont les internés en Espagne le droit à l'asthénie et autres infirmités est subordonné à la possession de la carte d'interné résistant ce qui exclut ceux qui ont moins de 90 jours d'internement. Les conséquences de cette discrimination sont très importantes puisqu'un interné en Espagne ayant moins de 90 jours d'internement se trouve condamné à demander une pension par preuve d'imputabilité à l'internement, et il n'a pas droit au bénéfice de la présomption, même pour l'asthénie. Au stade de la demande administrative de pension cette pension par preuve lui est constamment refusée, et

il se trouve contraint de porter l'affaire au contentieux : devant le tribunal départemental des pensions, puis en cas d'échec devant la cour régionale des pensions, puis en cas de rejet persistant devant la commission spéciale de cassation des pensions adjointe au Conseil d'Etat, laquelle si elle casse un arrêt de la cour régionale, le renverra sur une autre cour régionale, ce qui ne veut pas dire que cette autre cour régionale reconnaîtra le droit à pension. Ces diverses procédures peuvent demander six à sept années. Deux de ces prédateurs avaient envisagé en 1977 un projet de décret complétant l'article R. 289 de telle sorte qu'une bonification de 30 jours dans le calcul des trois mois de détention soit accordée à ceux qui dès leur libération se sont engagés dans les Forces françaises libres ou dans les Armées de libération. Le nombre d'internés en Espagne survivants doit être d'environ 4 000 et ceux qui ont moins de 90 jours ne représentent qu'une proportion de l'ordre de 10 p. 100, c'est-à-dire que la bonification envisagée ne concernerait qu'à peine 500 personnes. Il serait particulièrement équitable que ceux qui, après leur internement, ont combattu ne soient pas pénalisés comme ils le sont actuellement, car ils ont combattu d'autant plus vite qu'ils ont été internés moins longtemps. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir faire aboutir la modification de l'article R. 289 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre telle que l'avaient prévue ses prédateurs, en édictant la bonification de 30 jours en faveur des internés en Espagne de moins de 90 jours d'internement. En outre, il serait équitable d'appliquer aux internés en Espagne les dispositions résultant des décrets n° 73-74 du 18 janvier 1973 et n° 77-1088 du 20 septembre 1977, modifiés par le décret n° 81-315 du 6 avril 1981, validés par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983, de telle façon que les internés en Espagne bénéficient de l'asthénie sans condition de durée d'internement ou de possession de la carte d'interné résistant, au même titre que les internés dans les camps spéciaux.

BUDGET ET CONSOMMATION

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

80075. - 17 février 1986. - **M. Rodolphe Pasca** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 70953 publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1985, rappelée le 21 octobre 1985 sous le n° 75855. Il lui en renouvelle les termes.

*Tabacs et allumettes (société d'exploitation industrielle
des tabacs et allumettes : Maine-et-Loire)*

80098. - 17 février 1986. - **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les mesures de fermeture du centre de Saumur de la S.E.I.T.A. Des études seraient en cours sur ce projet. Il lui rappelle l'opposition manifestée lors du débat de la loi modifiant le statut juridique de cette société à haute mobilité destinée à favoriser la fermeture de certaines unités de traitement tabacole. Le centre de Saumur, par sa vocation expérimentale, a contribué à l'enrichissement du patrimoine de connaissances et de savoir-faire de la société. Ce centre, premier à traiter des tabacs clairs, a acquis dans ce domaine une grande expérience, il doit conserver sa place au sein de la société en réalisant les investissements nécessaires à son fonctionnement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Français : langue (défense et usage)

80111. - 17 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, quel a été depuis son entrée en vigueur le 31 décembre 1975, le nombre de contraventions prononcées annuellement pour infraction au bon usage de la langue française tel qu'il est défini par la loi relative à l'emploi de la langue française. Il lui demande quelles ont été les professions concernées.

Consommation (information et protection des consommateurs)

80127. - 17 février 1986. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la qualité des produits alimentaires vendus

par la S.A.F.A.A. au moyen de distributeurs automatiques que l'on trouve généralement dans les entreprises, les gares ou autres lieux publics. Le 7 novembre 1985, le salarié d'un établissement où était installé ce genre de distributeur, a acheté une confiserie desséchée, à l'aspect extérieur grisâtre où il était indiqué « à consommer de préférence avant le 17 août 1985 ». Le responsable du comité d'hygiène de l'établissement put constater lors de la venue du posé de cette société que les 7 ou 8 confiseries de ce type qui restaient dans l'appareil étaient dans le même état et portaient la même date limite de consommation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre face à l'utilisation de ce type d'appareil afin de garantir des produits de qualité aux consommateurs.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Foires et marchés (forains et marchands ambulants)

80046. - 17 février 1986. - **M. Henri Bayard** indique à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** qu'il y a de nombreuses années les services de ce même ministère avaient élaboré un projet relatif au statut professionnel du commerce non sédentaire. Ce projet, malgré de nombreuses interventions, n'a jamais vu le jour. Depuis cette époque, le commerce en général a beaucoup évolué et a dû s'adapter. Il n'en reste pas moins que le commerce non sédentaire a vu de ce fait ses problèmes et ses difficultés augmenter. Il apparaît donc que ce statut serait indispensable. La question est donc la suivante : est-il envisagé d'actualiser ce projet de l'époque. Est-il envisagé de soumettre au Parlement ce statut.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

80097. - 17 février 1986. - **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des commerces non sédentaires. Il convient en préambule de souligner la préoccupation manifestée par de nombreux élus, les socioprofessionnels et les populations face au problème de la disparition des commerces en milieu rural. Cette sensibilisation se trouve confortée par le fait que les foires et marchés qui se tiennent encore en zones rurales contribuent, bon an, mal an, à maintenir une animation et donc une vie dans les cantons concernés. C'est pourquoi le déclin de l'activité des commerces non sédentaires se doit d'être examiné avec la plus grande attention. Ainsi, une étude effectuée par la Fédération nationale des syndicats de commerçants non sédentaires fait apparaître que le matériel de ces professionnels est ancien. L'une des causes de non-renouvellement de ce parc vétuste tient à l'adaptation des bases d'application de la taxe professionnelle, laquelle s'effectue sur la valeur neuve des véhicules. A titre de démonstration, les commerçants qui ont acheté, en 1976, un camion-magasin d'une valeur de 140 000 francs, par exemple, sont encore, à ce jour, assujettis sur cette base, donc sans dégrèvement pour vétusté, et le seraient sur celle de 400 000 francs s'ils devaient renouveler leur investissement aujourd'hui. Ce système constitue manifestement un frein à la modernisation des commerces non sédentaires. Il faut ajouter que ce système est d'autant plus injuste que les intéressés sont les seuls à ne pas bénéficier de l'abattement de 25 000 francs ni de l'abattement dégressif, puisque les activités ambulantes sont exclues de cette mesure. En conséquence de quoi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de répondre au mieux à la nécessité du dégellement des moyens nécessaires au maintien et au développement du commerce non sédentaire.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (relations culturelles intercommunales)

80018. - 17 février 1986. - **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de préserver l'un des objectifs initial de l'Agence pour la coopération technique industrielle et économique, à savoir le rayonnement de l'action culturelle française à l'étranger grâce à son service linguistique. En effet, il semble que l'A.C.T.I.M. ait décidé de supprimer son service « formation linguistique » et de liquider ses équipements et installations pédagogiques. Plus de 4 000 entreprises dont les activités sont tournées vers l'exportation sont des adhérents de l'A.C.T.I.M. Cet environnement institutionnel particulièrement favorable est la condition de l'efficacité d'un dispositif de formation linguistique et pédagogique. Il y va de la mise en œuvre des objectifs affirmés comme

prioritaires par le Gouvernement : diffusion de la culture scientifique et technique et promotion du français, langue des activités scientifiques et des échanges professionnels. Sachant qu'aucune université ou service culturel à l'étranger ne peut relayer l'A.C.T.I.M. dans ce domaine, il est important de confirmer l'existence du service linguistique et d'augmenter ses moyens d'action compte tenu du rôle déterminant que joue l'A.C.T.I.M. auprès des services commerciaux et culturels à l'étranger.

CULTURE

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées)

80017. - 17 février 1986. - **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin que les conférenciers vacataires de la Réunion des musées nationaux puissent percevoir leur traitement dans un délai raisonnable. En effet, il apparaît que cette catégorie d'agents ne bénéficie pas des mêmes conditions de règlement de traitement que les autres agents du ministère de la culture ; la moyenne de débit de règlement étant de deux mois et quinze jours à compter du jour où elles ont effectué leurs conférences.

DÉFENSE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole polytechnique)

79985. - 17 février 1986. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la défense** que le concours d'entrée à Polytechnique comporte une épreuve de course de 1 000 mètres et de natation à laquelle un jeune asthmatique ne peut obtenir qu'une note dérisoire, sinon éliminatoire, alors qu'il pourrait subir normalement une épreuve de ski et de gymnastique. Il lui demande s'il n'estime pas raisonnable de permettre un tel choix aux candidats afin de les mettre à égalité, et cela dès la session prochaine.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)

80063. - 17 février 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de la défense** les termes de sa question écrite n° 77257 parue au *Journal officiel* du 25 novembre 1985, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Défense : ministère (personnel)

80103. - 17 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quel a été le nombre d'agents contractuels de son département ministériel qui ont été titularisés depuis 1980. Il lui en demande la répartition par corps d'accueil.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Politique extérieure (Libye)

80015. - 17 février 1986. - **M. Michel Debré** demande de la façon la plus solennelle **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, si le Gouvernement estime tolérable que des agitateurs-issus de la Réunion ou d'autres départements et territoires d'outre-mer puissent aller ouvertement prendre des leçons de terrorisme en Libye en vue de s'initier notamment, selon leur propre déclaration, au maniement des armes, avec pour unique objectif la sécession des terres françaises ; 2° par quelles mesures le Gouvernement de la République entend réagir au soutien inadmissible ainsi apporté par la Libye à des mouvements extrémistes qui ne parviennent à trouver audience et assistance qu'auprès d'un Etat étranger.

DROITS DE LA FEMME

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : bénéficiaires)

80048. - 17 février 1986. - **M. Alain Bonnet** demande à **Mme la ministre des droits de la femme** de lui préciser quelles sont les conclusions du rapport de Mme Méme, maître des requêtes au Conseil d'Etat, sur la situation des femmes de professionnels libéraux, et notamment des femmes de médecins, qui participent directement à l'activité de leur mari. Il souhaiterait en particulier savoir quelles sont les propositions exprimées dans ce rapport en matière de droits propres et de droits dérivés spécifiques aux épouses de professionnels libéraux. En effet, si certains régimes spéciaux permettent, sans condition d'âge ni de ressources, le cumul intégral des droits propres et des droits dérivés, le régime des professions libérales, en revanche, interdit tout cumul. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle suite elle entend réserver aux conclusions de ce rapport et, d'une manière générale, quelles mesures elle entend prendre pour que le travail des femmes de professionnels libéraux soit effectivement reconnu.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Economie : ministère (personnel)

79924. - 17 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les termes de la réponse qui lui a été faite à sa précédente question écrite n° 77394 du 2 décembre 1985, publiée au *Journal officiel* du 27 janvier 1986. Il s'étonne qu'il ne lui ait pas été possible de lui communiquer, ainsi que l'a fait le ministre de l'éducation nationale en réponse à une même question (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question du 27 janvier 1986, p. 330), la liste des associations bénéficiant de fonctionnaires mis à disposition, ainsi que leur répartition régionale. Il lui demande de bien vouloir lui apporter cette précision.

Sondages et enquêtes (réglementation)

79926. - 17 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les obligations des citoyens lors du passage à domicile d'enquêteurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques. En effet, dans le cadre d'enquêtes de conjoncture auprès des ménages, les personnes qui, pour une raison ou pour une autre, ont souhaité ne pas répondre aux questions posées reçoivent à leur domicile une lettre de l'I.N.S.E.E. leur indiquant qu'il est fait obligation de répondre à ces enquêtes, et y est joint un document reprenant pour partie le décret du 8 décembre 1972, le décret du 16 novembre 1959 et la loi du 7 juin 1951, dans lesquels il est fait état d'amendes pouvant aller jusqu'à 10 000 francs. Si on peut comprendre qu'il y a obligation de répondre lors des recensements généraux, on peut se demander s'il n'y a pas lieu d'informer, de façon moins abrupte, les personnes n'ayant pas répondu une première fois lors d'autres enquêtes. Par ailleurs, on peut s'étonner que le document remis aux intéressés ne fasse à aucun moment référence à la loi du 6 janvier 1978, et plus particulièrement à ses articles 27 et 31, et ce, avant toute enquête, ce qui permettrait ainsi d'informer les personnes : a) du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ; b) des conséquences pour eux d'un défaut de réponse ; c) et surtout de l'existence d'un droit d'accès et de rectification, à moins que cette loi ne s'applique pas à l'I.N.S.E.E. Enfin, il lui demande si des études ont été menées pour savoir si cette loi du 7 juin 1951 n'est pas en contradiction avec la convention européenne des Droits de l'homme quant à cette obligation de réponse.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

79929. - 17 février 1986. - **M. Jean-Louis Merson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que dans son treizième rapport le médiateur indique qu'un contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge a la faculté de demander, par une réclamation contentieuse, qu'il soit avertis au paiement des sommes en cause, dans la mesure où il peut constituer des garanties suffisantes. Dans ce cas, le sursis est de droit, selon l'article L. 277 du livre des procédures fiscales. Toutefois, si ces garanties sont estimées insuffisantes par le comptable, le litige peut donner lieu à une procédure particulière devant le juge du référé administratif, en application de l'article 279 du livre des procédures fiscales. Cette

demande n'est recevable que si le redevable a consigné auprès du comptable, à un compte d'attente, une somme égale au quart des impôts contestés. Or, cette procédure risque de porter gravement préjudice au contribuable. En effet, soit, tout en étant de bonne foi, le contribuable est incapable de présenter des garanties ; soit ces garanties sont constituées de sûretés sur des biens mobiliers et immobiliers qui ne sont pas immédiatement réalisables. Il souhaiterait donc qu'il lui précise quelles sont les solutions apportées en la matière.

Impôts et taxes (politique fiscale)

79933. - 17 février 1986. - **M. Pierre Meugier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cumul de trois impôts : taxe communale, taxe d'Etat et T.V.A. sur les appareils d'amusement et de divertissement que de nombreux commerçants possèdent dans leur établissement. Il apparaît à l'heure actuelle que de nombreux appareils ont été déjà retirés et que ce sont les plus petits établissements, notamment en campagne, qui ont été les premiers les plus durement touchés. Or, lors du débat parlementaire du budget 1985, M. le secrétaire d'Etat avait promis une concertation entre les services fiscaux et la profession. Malheureusement cette concertation n'a pas abouti puisque la loi de finances pour 1986 reconduit cette fiscalité dans son intégralité. C'est pourquoi aujourd'hui il lui demande si de nouvelles négociations vont être engagées entre les parties prenantes afin d'essayer de réduire le montant des taxes supportées par les appareils d'amusement. Il lui demande également si le Gouvernement s'engage à réduire au moins les taxes d'Etat supportées par ces appareils.

Logement (prêts)

79949. - 17 février 1986. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de ceux qui ont contracté un emprunt dans le but de la constitution d'un patrimoine immobilier à titre d'habitation principale, soit par construction, soit par acquisition. En effet, la baisse de l'inflation et donc de l'évolution en francs constants des revenus font que les taux d'intérêt des remboursements de prêts sont lourds à supporter. En conséquence, il lui demande si compte tenu de la baisse de l'inflation les taux de remboursements d'emprunts ne pourraient pas être revus également à la baisse.

Logement (accession à la propriété)

79952. - 17 février 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'une société coopérative d'H.L.M. réclame aux locataires-attributaires d'un de ses programmes, au moment de l'attribution en pleine propriété de leurs logements, c'est-à-dire à l'expiration des baux (en 1984), des frais de liquidation de dossiers dont le montant s'élève à deux fois la rémunération annuelle de l'année en cours. Pour justifier cette demande, la société se réfère d'une part à l'arrêté ministériel du 13 novembre 1974 relatif à la rémunération des organismes d'habitations à loyer modéré et, d'autre part, aux baux de location avec promesses d'attribution de maisons d'habitation, signés par les parties en 1959, qui stipulent à l'article 12 : « Le locataire-attributaire supportera seul les frais du contrat et de son enregistrement, ceux de l'acte d'attribution de l'immeuble à son profit et tous les frais et dépenses occasionnés par le contrat de location-attribution de l'immeuble. » Il demande si l'obligation de payer à la société H.L.M. des frais de liquidation de dossier n'est pas contestable pour les raisons suivantes. Les contrats de location-attribution passés en 1959 sont soumis à l'arrêté ministériel du 30 septembre 1955 qui ne fait pas mention des frais de liquidation de dossiers. Cette notion n'apparaît en effet qu'avec l'arrêté du 13 novembre 1974, lequel ne peut être applicable aux contrats passés antérieurement. Par conséquent, dans le cas d'espèce, il semble difficile d'inclure dans la notion de « frais et dépenses occasionnés par le contrat de location-attribution », hormis les frais de gestion, une dépense qui ne fut pas prise en compte jusqu'au 13 novembre 1974. Aussi, un conflit opposant les locataires-attributaires à la société H.L.M., il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les frais de liquidation demandés doivent être réglés à la société H.L.M.

Marchés publics (réglementation)

79977. - 17 février 1986. - Le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des groupements d'achats publics a érigé l'U.G.A.P. en établissement public industriel et commercial. En outre, il ressort d'un

certain nombre d'instructions ou informations parvenues, soit dans les administrations, soit dans les organismes privés assurant une mission de service public, qu'en application de ce décret un « monopole d'achats » est institué au profit de l'U.G.A.P. à l'égard des personnes publiques susvisées. **M. André Roselinot** appelle avec fermeté l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences que ne manquerait pas d'entraîner pour les professionnels de l'équipement de bureau la mise en œuvre d'un tel monopole. Ces conséquences risqueraient d'être désastreuses pour la profession si les fabricants, par crainte de perdre des marchés, étaient amenés à consentir des conditions empêchant la rémunération normale des revendeurs qui, localement, apportent à la clientèle un certain nombre de services que l'U.G.A.P. n'est pas en mesure d'assurer : études, devis, conseils, service après-vente, etc. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que puisse jouer dans cette activité la libre concurrence, seule garantie pour la survie d'un certain nombre de petites et moyennes entreprises.

Impôts locaux (taxes foncières)

79979. - 17 février 1986. - La loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984 modifiant l'ordonnance n° 58-1353 du 27 décembre 1958 et relative à la domiciliation des entreprises dispose en son article 1^{er} ter que : « La personne qui demande son immatriculation lors de la création d'une entreprise est autorisée, notwithstanding toute disposition légale ou toute stipulation contraire, à en installer le siège dans son local d'habitation ou dans celui de son représentant légal pour une durée qui ne peut excéder deux ans, ni dépasser le temps légal, contractuel ou judiciaire de l'occupation des locaux ». Aussi **M. André Roselinot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les bailleurs de locaux loués à usage d'habitation, dont le locataire entendraient se prévaloir de l'application de ladite loi, soient assurés qu'aucune modification majorant la taxe foncière ne sera appliquée en raison du changement d'affectation des locaux.

Impôts locaux (taxes foncières)

79984. - 17 février 1986. - **M. Jean-Louis Meunier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que dans son treizième rapport le médiateur évoque les litiges causés par la mauvaise identification du redevable lors de la mise en recouvrement de la taxe foncière. En effet, en application de l'article 1403 du code général des impôts, « tant que la mutation cadastrale n'a pas été faite, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle, et lui ou ses héritiers naturels peuvent être contraints au paiement de la taxe foncière, sauf les recours contre le nouveau propriétaire ». Tant que la mutation cadastrale n'est pas intervenue, l'ancien propriétaire se voit dès lors régulièrement imposé et obligé chaque fois de demander un dégrèvement d'office. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures envisagées pour apporter des solutions à ces difficultés.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux)

79990. - 17 février 1986. - **M. Marcel Bigeard** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, pour l'application de l'article 705 du code général des impôts, une des conditions exigées du preneur en place est l'obligation de mettre en valeur personnellement les biens acquis pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété ; mais aucun texte ne précise ce qu'il faut entendre par « exploitation personnelle ». Est-ce une obligation pour le preneur d'habiter sur place ou à peu de distance de l'exploitation. La mise en valeur des terres doit-elle être l'activité principale du preneur. En la circonstance, il s'agit d'une exploitation purement céréalière, sans aucun bétail, et par suite n'entraînant pas l'obligation d'une présence continue sur les lieux. Le fait que la ferme soit exploitée sous forme de société civile agricole, dans laquelle le preneur est associé avec son père, exploitant agricole à part entière, a-t-il une influence sur l'obligation du preneur d'exploiter personnellement.

Politique économique et sociale (prix et concurrence)

80020. - 17 février 1986. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser les bases sur lesquelles s'effectue la comparaison des taux d'inflation en France par rapport aux principaux pays de la

Communauté économique européenne. Il apparaît en effet que l'indice des prix en France est établi selon des normes différentes de celles des principaux pays de la Communauté économique européenne, ce qui rend toute comparaison alléatoire.

Collectivités locales (finances locales)

80043. - 17 février 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser les raisons qui ont présidé à l'adoption du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 portant réforme du fonds de compensation de la T.V.A. par adoption d'une définition plus restrictive des dépenses réelles d'investissement servant de base au remboursement aux collectivités territoriales de la taxe sur la valeur ajoutée. L'intervenant fait observer que, en posant la règle selon laquelle les dispositions nouvelles s'appliquent, en ce qui concerne les acquisitions de terrains et les subventions spécifiques de l'Etat, aux remboursements effectués dès 1986, ce décret, en excluant du bénéfice du F.C.T.V.A. les dépenses réalisées en 1984, édicte une rétroactivité particulièrement préjudiciable pour l'équilibre des finances des collectivités concernées dans la mesure où le défaut de récupération escompté devra être compensé par une augmentation correspondante des impôts locaux.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application)

80057. - 17 février 1986. - **M. Pierre Meugier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 71198 publié au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1985 et renouvelée sous le n° 76153 au *Journal officiel* du 28 octobre 1985 relative au fait que dans le cadre de l'I.G.F. les biens donnés en location ou mis à la disposition d'une activité professionnelle exercée sous forme sociétaire n'ont le caractère professionnel qu'en proportion des droits détenus dans la société. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (taxe sur les appareils automatiques)

80060. - 17 février 1986. - **M. Philippe Mestre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir reçu aucune réponse à sa question écrite n° 72428 publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1985, par laquelle il appelle son attention sur les conséquences de la taxation des appareils automatiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

80069. - 17 février 1986. - **M. Rodolphe Ponce** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 75652 publiée au *Journal officiel* du 21 octobre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

80079. - 17 février 1986. - **M. Gérard Haesebroeck** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 75932 parue au *Journal officiel* du 21 octobre 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

80082. - 17 février 1986. - **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que des épargnants sont en litige avec une société de gestion de comptes qui, par des décisions très contestables, a réduit la rentabilité des sommes placées. Les commissaires aux comptes ont refusé les attestations de régularité et de sincérité des comptes présentés. Seules des actions judiciaires peuvent permettre aux personnes lésées de récupérer les sommes qui leur sont dues. Les porteurs de parts se sont donc groupés en une association de défense. Il lui demande si la cotisation versée à cette association, qui est destinée uniquement au paiement des frais de justice et aux dépenses de courrier, peut être déduite des sommes versées aux associés pour le calcul du revenu imposable au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

Economie : ministère (services extérieurs : Loire)

80087. - 17 février 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés d'application du temps partiel dans les services du Trésor de la Loire. Cette nouvelle disposition sociale a connu un franc succès dans les services du Trésor de ce département puisque 160 personnes sur 600 en sont bénéficiaires. Il semble que l'administration, arguant de difficultés, envisage de réduire globalement le nombre de bénéficiaires et des trésoriers-payeurs généraux formulent des avis défavorables aux demandes sans que ceux-ci soient justifiés. Les salariés concernés ont la possibilité dans ce cas de formuler un recours devant les C.A.P. locale ou centrale. L'avis de celles-ci est donné au bout de plusieurs mois. Ce recours n'étant pas suspensif, les salariés se voient privés pendant toute la durée de la procédure du bénéfice du temps partiel. Il lui demande que le recours devant les C.A.P. locale ou centrale suspende la décision jusqu'à que celle-ci ait pu statuer dans un délai de six mois.

Economie : ministère (personnel)

80108. - 17 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel a été le nombre d'agents contractuels de son département ministériel qui ont été titularisés depuis 1980. Il lui en demande la répartition par corps d'accueil.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

80114. - 17 février 1986. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'imposition à la taxe d'habitation à laquelle est soumis le propriétaire d'une caravane stationnée à demeure dans un jardin et considérée à ce titre comme résidence secondaire. Un tel assujettissement apparaît tout à fait abusif, dans la mesure où l'intéressé n'utilise en fait cette caravane que les jours où il vient jardiner et, également, pour y ranger des outils. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il n'estime pas que l'administration fiscale devrait se montrer plus compréhensive à l'égard des propriétaires de caravanes, qui sont souvent des personnes de condition modeste, et qui, pour éviter d'avoir à payer une location de garage laissent leur véhicule en stationnement dans le jardin où ils se rendent en fin de semaine.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

80128. - 17 février 1986. - **M. Firmin Bédoussac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la déduction forfaitaire de 10 p. 100 du revenu brut consentie aux salariés pour frais professionnels. Il lui indique que certains salariés, en particulier, les enseignants acquièrent de plus en plus de micro-ordinateurs afin de se familiariser au savoir informatique et de mener à bien sa transmission. Il lui demande donc en conséquence s'il n'envisage pas d'élargir le bénéfice de cette déduction aux salariés qui effectuent des investissements liés à l'amélioration de l'exercice de leur profession.

ÉDUCATION NATIONALE*Enseignement (pédagogie)*

79917. - 17 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le Centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.), 29, rue d'Ulm, à Paris, produit et diffuse des documents pédagogiques écrits et audiovisuels pour l'information, la documentation et la formation des enseignants et des élèves aux différents niveaux d'enseignement ainsi que pour la formation continue. Dans ce cadre, le C.N.D.P. doit assurer la diffusion concernant toutes les disciplines, les brochures établies par le ministère de l'éducation nationale, et cela en exclusivité. Un catalogue « 1986 au collège » a été diffusé début décembre aux établissements du premier cycle. Il est prévu pour tout achat de 500 francs un cadeau : quel est le budget prévu pour cette opération ; quel en sera le coût ; est-il légal de faire des cadeaux avec l'argent du contribuable ; n'est-ce pas de la concurrence déloyale de l'Etat patron vis-à-vis

des libraires privés... Il souhaite notamment savoir le bilan de l'opération : coût de la diffusion du catalogue, nombre de commandes et recettes effectuées pour ce catalogue.

Enseignement (constructions scolaires)

79922. - 17 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles le décret portant définition des impératifs techniques auxquels sont soumises les constructions scolaires n'est pas encore publié. Il lui demande, par ailleurs, quel sera le contenu de la banque de données annoncée en ce domaine.

Transports routiers (transports scolaires)

79930. - 17 février 1986. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans son treizième rapport, le médiateur indique que certaines options permises par l'enseignement public n'étant pas enseignées dans certains établissements scolaires, les parents se voient dans l'obligation d'inscrire leurs enfants dans un établissement où sont enseignées les options souhaitées bien que ledit établissement ne fasse pas partie du secteur scolaire dont ils dépendent en raison de leur résidence. Or, il s'avère que la subvention totale de transport sollicitée alors par les parents est refusée par le conseil général au motif que « la règle générale ne permet pas de dérogation de fréquentation du secteur scolaire normal pour le choix en classe de 4^e d'une option facultative non enseignée dans le secteur ». Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles ont été les solutions apportées en la matière.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

79939. - 17 février 1986. - **M. Jean Rigel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui apporter des précisions sur la mise en œuvre du plan « informatique pour tous » dans les E.R.E.A. Il semblerait en effet que ces établissements, et notamment celui de Villefranche-de-Rouergue, ne soient pas dotés en matériel informatique, alors même que le plan « informatique pour tous » reconnaît expressément le bien-fondé de l'application de l'informatique et de l'utilisation des micro-ordinateurs dans l'enseignement spécialisé. Il convient en effet de souligner l'intérêt pédagogique que représente l'informatique pour les élèves des E.R.E.A., auxquels elle peut apporter tant à la fois un soutien individualisé qui leur convient particulièrement, et une stimulation des apprentissages et des processus cognitifs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour que l'enseignement spécialisé puisse bénéficier, au même titre que les autres établissements publics, des dotations en matériel informatique prévues dans le cadre du plan « informatique pour tous ».

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

79943. - 17 février 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 69-493 du 30 mai 1969, relatif au statut des professeurs d'enseignement général des collèges, permet aux enseignants qui réunissent, au 15 décembre 1969, quinze années de services actifs de faire valoir leurs droits à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans comme auparavant. Il lui signale que ceux des intéressés qui ont effectué leur service national - dont la durée légale était de dix-huit mois - ne peuvent pour cette seule raison remplir cette condition de durée et se voient privés du bénéfice de ces dispositions, quand bien même nombre d'entre eux ont été maintenus sous les drapeaux au-delà de cette période pour participer, au péril de leur vie, aux opérations d'Afrique du Nord. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour attribuer aux intéressés l'avantage consenti à leurs collègues - femmes et hommes - dispensés des mêmes servitudes.

Education : ministère (services extérieurs : Hérault)

79958. - 17 février 1986. - **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des personnels du rectorat de Montpellier indignés par la suppression de treize postes : quatre en catégorie A, quatre en catégorie B et cinq en catégorie C. Elle demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la suppression de postes alors que : la formation complémentaire et continue des personnels est rendue impossible en raison des

impératifs de service accrus et réclamés par les responsables hiérarchiques pour suppléer aux suppressions successives de postes depuis 1982 ; les mises à temps partiels et les mises en congés de maladies ne sont pas remplacées dans les services ; la réduction du temps de travail avait pour objectif gouvernemental des créations d'emplois.

Enseignement (programmes)

7976. - 17 février 1986. - **M. Maurice Adevah-Pouf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le développement nécessaire de l'enseignement de l'espéranto et l'action de son ministère en ce domaine. Il lui demande en particulier si des circulaires ont ou vont être adressées aux recteurs d'académie afin de faciliter le développement des cours facultatifs de cette langue universelle.

Enseignement secondaire (programmes)

80014. - 17 février 1986. - **M. Serge Charle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les vives inquiétudes que suscite chez les professeurs d'italien du Nord - Pas-de-Calais le projet de réforme des études du second cycle visant, d'une part, à la disparition de la seconde langue vivante de certaines sections comme matière obligatoire, et, comme langue facultative des sections C, D et E, et, d'autre part, à la suppression de la troisième langue vivante. Ce projet, s'il était adopté, aboutirait à la quasi-disparition des langues à moindre diffusion, telles que l'italien. Aussi, dans un souci de sauvegarde d'une nécessaire diversification des langues, lui demande-t-il : 1° de maintenir la troisième langue vivante dans les classes de première et de terminale, ceci afin d'assurer la continuité de cette option aux élèves qui l'auraient choisie en seconde ; 2° d'ouvrir des options de seconde langue vivante dans deux ou trois C.E.S. en liaison avec le lycée du district, et enfin, 3° d'offrir ces mêmes options aux L.E.P.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

80018. - 17 février 1986. - **M. Jacques Médecin** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les collèges et les lycées. Malgré l'avis de l'académie des sciences et des enseignants de toutes disciplines, le projet de réorganisation des lycées ferait disparaître la biologie de l'enseignement dans les sections littéraire A et économique B. Si elle devait être mise en œuvre, une telle mesure constituerait un recul très important dans l'équilibre des disciplines nécessaire à un enseignement répondant aux exigences de notre temps. De plus en l'absence d'enseignement expérimental, certaines carrières seront définitivement fermées aux lycéens concernés, ce qui ne laisse pas d'avoir un caractère indéniable de gravité dans le contexte économique actuel. Le palliatif envisagé avec une option « sciences et techniques », dont les matières pourraient être enseignées par des professeurs non spécialisés, apparaît comme un leurre car, ainsi que cela a déjà pu être constaté, l'ouverture de l'option dépend des moyens budgétaires de l'établissement et il est donc aléatoire que cette possibilité soit offerte à tous les candidats. En outre, une telle décision serait en contradiction avec la nécessité d'une généralisation de l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les lycées et, partant, du recrutement d'enseignants spécialistes et compétents dans ces matières, nécessité relevée à plusieurs reprises par le ministre lui-même. Enfin, il doit être observé que, contrairement à ce qui a été indiqué dans les réponses aux précédentes interventions, le nombre de postes budgétaires de sciences naturelles ouverts aux concours de 1986 pour l'agrégation et le C.A.P.E.S. semble être réduit de plus de 30 p. 100. De ce fait, l'horaire obligatoire d'une demi-heure plus une heure et demie en classe de seconde ne pourra être généralisé lors de la prochaine rentrée. Cette conséquence est d'autant plus grave que plus de 60 p. 100 des élèves n'ont qu'une heure de biologie en classe entière et que d'autres postes budgétaires ne sont plus prévus pour rétablir la situation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques faites ci-dessus relatives aux nouvelles restrictions envisagées dans l'enseignement de la biologie et de la géologie et ses intentions en ce qui concerne la prise en compte des conséquences qui en résultent.

Enseignement secondaire (programmes)

80019. - 17 février 1986. - **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le projet de réforme des lycées malgré sa volonté avouée de renforcer les études littéraires n'en supprime pas moins la langue vivante dans la série lettres et communications, la deuxième langue vivante grands débutants et détournera de la langue vivante II bien des élèves des séries scientifiques qui auront à choisir entre l'option physique et l'option deuxième langue vivante. L'importance de l'étude des langues vivantes dans la formation générale des élèves est indéniable et ceux qui croient à l'Europe déplorent que les jeunes Français ainsi d'ailleurs que leurs aînés soient très peu ouverts aux cultures des pays amis et alliés dont la langue constitue le support essentiel et privilégié. Les dispositions envisagées en ce qui concerne les langues vivantes auraient des conséquences néfastes pour l'enseignement de l'italien dans le département des Alpes-Maritimes. La suppression de la troisième langue vivante dans le second cycle et de la section langue vivante II grands débutants entraînerait une diminution des effectifs considérable, estimée à 36,5 p. 100 dans les Alpes-Maritimes et à 28 p. 100 dans le Var, soit la suppression de 64 heures d'enseignement d'italien dans les Alpes-Maritimes et 88 heures dans le Var. Le total de ces chiffres, c'est-à-dire 152 heures, équivaldra, compte tenu des inévitables regroupements, à dix postes de professeurs supprimés. Ainsi, dix professeurs titulaires seront employés dans l'éducation nationale à d'autres tâches que celles d'enseigner la discipline pour laquelle ils ont été formés. Cette perspective est particulièrement fâcheuse car un bon professeur de langue dans sa discipline ne peut s'improviser professeur d'histoire ou de français. La France entretient avec l'Italie des relations privilégiées non seulement dans le domaine culturel mais aussi dans le domaine économique puisque ce pays est notre second partenaire commercial. Pour ne pas condamner à mort, dans l'enseignement français, la langue italienne, dont on peut déplorer déjà les conditions précaires qui lui sont faites dans les lycées, **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir réexaminer ce projet de réforme en vue de maintenir la troisième langue vivante dans la série A-2 et la deuxième langue vivante dans les séries scientifiques, indispensable passerelle entre les sciences et les lettres.

Enseignement (fonctionnement)

80029. - 17 février 1986. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la récente décision gouvernementale d'augmenter le plafond du nombre d'élèves maximal autorisé par classe. Cette décision risque d'entraîner, d'une part, une baisse sensible des postes d'enseignants, mais aussi, surtout, une diminution de la qualité de l'enseignement. Cette mesure, accompagnée du relèvement du seuil de réouverture des classes, pose particulièrement problème dans les régions rurales, parce qu'elle oblige les élèves déjà défavorisés à se déplacer de plus en plus et de plus en plus loin pour suivre leur enseignement. Il lui demande si cette décision ne va pas à l'encontre des promesses du Gouvernement en vue d'améliorer la qualité de l'enseignement au niveau national.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

80033. - 17 février 1986. - **M. Jean-Louis Meason** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences suivantes résultant des conditions actuelles dans lesquelles un instituteur (qui a été titularisé avec le grade d'instituteur) est nommé sur un emploi de directeur (avec le grade d'instituteur) : 1° la stabilité dans l'emploi n'est pas assurée, et il peut être cité à ce sujet le cas d'une directrice d'école nommée depuis vingt ans qui se retrouve titulaire mobile du fait qu'elle a suivi son mari muté dans un autre département ; 2° l'activité spécifique du directeur est rémunérée par une majoration mensuelle de moins de 500 francs de son traitement d'instituteur, ce qui est sans commune mesure avec les responsabilités exercées et la tâche à accomplir. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cet état de chose.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

80034. - 17 février 1986. - **M. Jean-Louis Meason** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les directeurs d'école sont des instituteurs nommés sur des emplois de directeur. Ils bénéficient actuellement d'une décharge complète

lorsque l'école compte au minimum quatorze classes, d'une demi-décharge lorsque l'école compte dix classes au moins et d'une journée de décharge lorsque l'école compte neuf ou huit classes. Il apparaît que ces modalités sont totalement inadaptées, car exercer le métier d'instituteur tout en assurant la direction d'une école se fait au détriment de l'une ou de l'autre fonction et, très souvent, des deux à la fois. Il doit être en effet rappelé qu'un directeur d'école est responsable à la fois de l'animation pédagogique de l'équipe enseignante, de la gestion de l'établissement et des relations avec tout l'environnement scolaire (parents, municipalité, administrations) et que, d'autre part, son rôle social est très souvent important. Des décharges complètes s'avèrent indispensables à partir de cinq classes et des décharges partielles dans les autres cas. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion à ce sujet ainsi que les possibilités qui existent pour la prise en considération de cette suggestion.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

80035. - 17 février 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les directeurs d'école reçoivent actuellement une formation après leur nomination à cet emploi, au cours de stages d'une, deux ou trois semaines, selon les départements. Les instituteurs nommés directeurs essentiellement d'après leur ancienneté assument donc leurs nouvelles fonctions sans y avoir été préparés. Les stages qu'ils peuvent suivre dans le courant du premier trimestre suivant leur nomination ont lieu à une époque où les difficultés rencontrées dans le nouvel emploi sont les plus grandes. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle une très faible minorité de directeurs y participe. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle action il envisage d'entreprendre afin de pallier cette situation, manifestement peu satisfaisante.

Enseignement (personnel)

80056. - 17 février 1986. - **M. Albert Chaubard** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa question écrite n° 77477 parue au *Journal officiel* du 2 décembre 1985 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

80067. - 17 février 1986. - **M. Rodolphe Pasco** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 76475 publiée au *Journal officiel* du 4 novembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Education physique et sportive (personnel)

80082. - 17 février 1986. - **M. Parfait Jans** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement chargés d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice d'une promotion interne dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, la note de service n° 85-394 du 4 novembre 1985 portant « préparation au titre de l'année 1986 de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant aux corps chargés d'enseignement, des professeurs adjoints, des professeurs d'enseignement général de collège titulaires de la licence (sciences et techniques des activités physiques et sportives) ». Or, les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu au moins une fois la moyenne au concours de recrutement d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.). Ainsi, les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive, enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive sont interdits de candidature dans le cadre de la promotion interne pour l'accès au corps de professeurs d'éducation physique et sportive. Le syndicat national de l'éducation physique

(S.N.E.P.) est intervenu à de très nombreuses reprises auprès du ministre de l'éducation nationale pour que soit modifié le décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive et notamment l'article 5, 2^e paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette injustice et assurer aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. le droit à bénéficier dès cette année des dispositions relatives à la promotion interne dans le corps des professeurs d'E.P.S.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

80093. - 17 février 1986. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement des enseignants et des parents d'élèves de sa circonscription à propos des suppressions de postes envisagées pour la rentrée 1986-1987 dans les établissements secondaires. Si rien ne change, la prochaine rentrée sera plus difficile que les précédentes, au regard des effectifs attendus par une augmentation des élèves par classe, qui avoisineraient les quarante. Avec raison, les enseignants et les parents d'élèves expriment leur désaccord envers les arbitraires mesures de suppressions de postes dictées par le ministère et mises en place par les rectorats. Ces dispositions sont en contradiction avec le désir d'obtenir 80 p. 100 de bacheliers par tranche d'âge. Les grilles horaires proposées menacent de disparition certaines langues vivantes et langues mortes, comme en témoigne l'exemple du lycée Diderot de Carvin (Pas-de-Calais), elles entraînent le regroupement d'enseignements qui obligera les élèves à se déplacer dans d'autres établissements. Il s'agit donc bien, en fin de compte, d'un appauvrissement de l'enseignement dans les classes littéraires et économiques, avec la disparition des sciences expérimentales de l'enseignement obligatoire qui ne seraient plus qu'en option. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour modifier ces projets, afin d'éviter des nouvelles dégradations du système éducatif tant pour les élèves que pour les enseignants.

Education : ministère (personnel)

80101. - 17 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Froc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été le nombre d'agents contractuels de son département ministériel qui ont été titularisés depuis 1980. Il lui en demande la répartition par corps d'accueil.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

80117. - 17 février 1986. - **M. Denis Goulet** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des médecins scolaires. Malgré les promesses formelles qui leur ont été faites, ceux-ci ne disposent toujours pas d'un statut leur donnant les garanties nécessaires dans les domaines de la formation et du profil de carrière. Il doit être souligné que l'absence de statut a pour conséquences : 1^o d'empêcher tout recrutement légal de nouveaux médecins de santé scolaire, même pour remplacer les médecins partants ; 2^o de ne pas permettre la titularisation des médecins en cause, contrairement à ce qui est prévu par la loi ; 3^o de réduire les effectifs des médecins de santé scolaire à un nombre très insuffisant (pour 13 millions d'élèves, il existe 1 400 médecins, soit 20 p. 100 de moins qu'en 1983). Tel qu'il semble être envisagé, le recrutement de médecins de santé scolaire, sous forme de contrats de trois ans ne pouvant être renouvelés qu'une fois, ne peut être considéré que comme un palliatif tout à fait inacceptable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les revendications suivantes présentées par les praticiens intéressés et sur les possibilités de leur prise en considération : 1^o prise en œuvre immédiate d'un statut concernant tous les médecins de santé scolaire ; 2^o détermination de grilles de salaires, prenant en compte leurs qualifications spécifiques ; 3^o institution d'un recrutement régulier, répondant aux besoins, c'est-à-dire un médecin pour 5 000 élèves.

Enseignement secondaire (personnel)

80133. - 17 février 1986. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 30 janvier 1986 relatif à l'ouverture des concours d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel.

En effet, dans cet arrêté, l'une des options est désignée ainsi : « Section construction et réparation en carrosserie ». Or, selon l'arrêté du 28 janvier 1986 donnant la liste des diplômés nécessaires, pour se présenter à ces concours, il est nécessaire d'être titulaires pour le concours externe, d'un diplôme d'ingénieur et, pour le concours interne, d'un B.T.S. Ces deux arrêtés ne sont pas conciliables. En effet, il n'existe pas de diplôme de ce niveau dans les métiers de la réparation et de la construction automobile pour la carrosserie. Il lui demande quelle mesure dérogatoire il compte mettre en place pour permettre un recrutement dans cette option.

Enseignement secondaire (personnel)

80144. - 17 février 1986. - **M. Jacques Brunhes** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 75512 publiée au *Journal officiel* du 14 octobre 1985 au sujet de la situation des professeurs titulaires de sciences économiques et sociales. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (personnel)

80145. - 17 février 1986. - **M. Jacques Brunhes** s'étonne de nouveau auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 73935 publiée au *Journal officiel* du 9 septembre 1985, rappelée par la question écrite n° 76758 parue le 11 novembre 1985, au sujet de la formation continue des personnels enseignants en informatique. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel)

80148. - 17 février 1986. - **M. Jacques Brunhes** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 77111 publiée au *Journal officiel* du 25 novembre 1985 au sujet de la formation des maîtres. Il lui en renouvelle les termes.

ÉNERGIE

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)

79944. - 17 février 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le rachat de l'indemnité chauffage par les retraités mineurs. En effet, seuls les personnels des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais mis à la retraite après le 1^{er} janvier 1985 peuvent prétendre au rachat de leur indemnité chauffage alors que cette possibilité n'est pas offerte aux personnels retraités avant cette date. En conséquence, il lui demande que des dispositions soient prises rapidement afin de remédier à cette situation.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

79953. - 17 février 1986. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur l'interruption de la fourniture d'électricité par Electricité de France dans plusieurs départements du sud de la France, en raison des chutes de neige. Ces circonstances climatiques, qui n'ont pourtant rien d'exceptionnel à cette saison, aboutissent à priver d'électricité des dizaines de milliers d'usagers pendant plusieurs jours. C'est pourquoi il lui demande si la vétusté des installations de distribution n'est pas en cause. Il lui demande également pourquoi les mesures techniques visant à empêcher la formation de manchons de neige autour des câbles sont si peu développées par E.D.F. Il l'interroge enfin pour savoir si E.D.F. a présenté un programme de modernisation de ses installations de distribution.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Pyrénées-Orientales)

80004. - 17 février 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, que le département des Pyrénées-Orientales vient de subir, avec de fortes chutes de neige, une grave intempérie rarement connue jusqu'ici. En l'espace de quelques heures de très hauts pylônes en fer et en acier ont été, un peu partout, décapités et ont provoqué des pannes d'électricité dont certaines d'entre elles, à certains endroits du département, persistent huit jours après la rupture des fils porteurs de kWh à haute tension. Des poteaux en ciment ont connu ici et là de semblables écroulements. Ailleurs, le long des routes, ce sont de solides poteaux en bois qui furent arrachés ou décapités. Un peu partout, quelques heures après les premiers flocons, des fils de tout calibre jonchaient de longs tronçons d'autoroute, de routes nationales et départementales. Ces fils, souvent entortillés et soulevés par les vents ou encore ensevelis sous un mètre et plus d'épaisseur de neige, arrêtaient toute circulation. Ce fut la nuit et l'épouvante de l'enfer qui s'étendirent sur les axes de circulation essentiels du département. Ainsi, on a connu le renouvellement des désastres des chutes de neige des 11 et 13 janvier 1981. En conséquence, il lui demande de bien vouloir fournir un inventaire réel des dégâts causés aux infrastructures d'Electricité de France dans les Pyrénées-Orientales à la suite des chutes de neige de la journée du jeudi 30 janvier 1986.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Pyrénées-Orientales)

80006. - 17 février 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, que le département des Pyrénées-Orientales vient d'être frappé par une nouvelle intempérie provoquée par des chutes de neige. La neige commença à tomber au cours de la matinée du jeudi 30 janvier. Il n'en fallut pas plus pour que, dès l'après-midi de ce jour fatidique, tout le département soit privé de lumière électrique. Ainsi commencèrent à se répéter les drames que provoquèrent les chutes de neige des 11 et 12 janvier 1981 dans le même département des Pyrénées-Orientales. Ainsi, seulement cinq ans après le mois de janvier 1981, en janvier 1986, les mêmes causes ont produit les mêmes effets sur le même réseau et sur les mêmes installations électriques. Il n'est point exagéré de dire en 1986 que les cruelles leçons de 1981 n'ont guère été retenues. Il lui rappelle cependant que, dès le 14 janvier 1981, il montait à Paris prendre contact avec le ministère de l'Industrie de l'époque. Il lui fit part des immenses dégâts subis par le réseau électrique départemental. A cette occasion, il lui fournit un rapport bien circonscrit sur les dommages et sur ce qu'il pensait de l'origine de la catastrophe. Après un accusé de réception daté du 26 janvier suivant en date du 31 mars 1981, le ministre de l'Industrie lui faisait part de ses réflexions et décisions ainsi rédigées : « Cependant, il est certain que l'importance des conséquences de ces chutes de neige appelle une analyse approfondie des événements et une réflexion sur les mesures qui pourraient être prises pour améliorer la fiabilité d'ensemble du réseau. J'ai demandé au comité technique de l'électricité de procéder à cette étude. Ce comité, où sont représentés à la fois Electricité de France, les entreprises ou organismes dont l'activité relève du secteur des grandes industries électriques et mes principaux départements ministériels, me paraît, en effet, particulièrement désigné pour remplir cette tâche. J'ai donc invité le président de ce comité à se saisir du problème et à me faire tenir toutes propositions utiles pour éviter un renouvellement de la situation que nous avons connue. Ces propositions devront me parvenir dans un délai tel qu'elles permettent de prendre, avant l'hiver prochain, les décisions qui apparaîtraient nécessaires. » En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître ce qu'il en est advenu des engagements ministériels du 31 mars 1981 d'une façon pratique et le plus détaillée possible.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (réglementation)

79950. - 17 février 1986. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dispositions de la chasse aux renards par temps de neige. En effet, l'arrêté actuel autorise la chasse dans les bois de plus de cinq hectares. Mais de nombreuses régions sont constituées d'une majorité de hoquetteaux et de friches qui sont des refuges pour les renards. En conséquence, il lui demande si on pourrait envisager d'accorder l'autorisation de chasser le renard, exclusive-

ment en battue, par temps de neige, en dehors des bois de plus de cinq hectares. L'organisation devrait impérativement prévenir garderie et gendarmerie locale de la date et du lieu de la battue.

Chasse et pêche (réglementation)

80125. - 17 février 1986. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la décision de fermer la chasse aux pigeons au 28 janvier pour les propriétaires de moins de trois hectares de bois, tout en maintenant pour ceux qui possèdent plus de trois hectares, un droit de prolongation jusqu'au 28 février. Cette décision mécontente de nombreux petits propriétaires qui jusqu'alors en bénéficiaient. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réviser cette mesure très mal ressentie.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Collectivités locales (personnel)

79923. - 17 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, si des mesures seront prises pour accélérer la révision des statuts des corps susceptibles d'être choisis comme corps d'accueil par les fonctionnaires territoriaux dans le cadre de la loi du 11 octobre 1985, de façon à permettre à ces agents des collectivités locales d'exercer leur droit d'option en connaissance de cause.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

79931. - 17 février 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, qu'une circulaire FP 3 n° 1617 du 10 janvier 1986 dispose notamment que les fonctionnaires de l'Etat et les agents assimilés peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence, avec maintien du traitement, dans la limite maximum de dix jours pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes et de cinq jours pour les élections régionales, cantonales et municipales. Compte tenu de ce qu'en 1986 les élections régionales ont lieu en même temps que les élections législatives, et compte tenu de ce qu'une même personne peut être candidate à l'une et à l'autre de ces élections, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si, dans cette hypothèse, les autorisations spéciales d'absence peuvent être cumulées.

Education : ministère (personnel)

80036. - 17 février 1986. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'inquiétude que ressentent les secrétaires d'administration scolaire et universitaire, gestionnaires des établissements scolaires de l'éducation nationale. En effet, au niveau du classement d'ordre administratif, les intéressés continuent à appartenir à la catégorie B alors qu'ils assument quotidiennement des responsabilités de catégorie A : service intérieur, mouvement de fonds, gestion de personnels de service et d'intendance, préparation et exécution du budget. Leur mécontentement face à une telle situation est d'autant plus vif que les instructeurs faisant fonction de conseillers d'éducation, et les instructeurs chargés de documentation ont été intégrés en catégorie A. Aussi, afin d'éviter que des conditions de travail défavorables ne se créent au sein de l'équipe éducative à laquelle ils appartiennent, les secrétaires d'administration scolaire et universitaire souhaitent obtenir leur intégration en catégorie A. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre afin de répondre à l'attente de ces personnes.

Défense : ministère (personnel : Bretagne)

80084. - 17 février 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, les termes de sa question écrite n° 77258 parue au *Journal officiel* du 25 novembre 1985, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Fonctionnaires et agents publics (durée du travail)

80135. - 17 février 1986. - **M. Pierre-Bernard Couaté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'arrêté du 8 janvier 1986 qui fixe un régime d'obligations de service pour les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service des établissements d'enseignement supérieur publics relevant de la tutelle du ministre de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des obligations similaires ont été ou vont être édictées pour les personnels des autres ministères et si les régimes indemnitaires seront harmonisés en conséquence.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Communes (finances locales)

79934. - 17 février 1986. - **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact qu'un projet de décret soit actuellement à l'étude afin de modifier le mode de calcul du remboursement de la T.V.A. aux communes. Celui-ci exclurait de la récupération de T.V.A. les dépenses inférieures à 10 000 francs. Il lui fait valoir qu'une telle disposition aurait des conséquences très fâcheuses pour les finances des petites communes. Il lui demande également, si un tel projet existe, qu'il soit abandonné pour la raison qu'il vient de lui exposer.

Collectivités locales (personnel)

79996. - 17 février 1986. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, conformément aux promesses faites par la direction générale des collectivités locales, lors de la négociation du statut des administrateurs territoriaux et des attachés territoriaux, il compte instaurer une indemnité de fonction de 30 p. 100 du traitement indiciaire au profit des secrétaires généraux dont l'emploi est devenu fonctionnel. En effet, cette mesure serait à même de compenser, sur le plan financier, à la fois les responsabilités de direction de ces agents, ainsi que le risque nouveau de décharge de fonctions qu'ils devraient assumer. Enfin, cette indemnité permettrait aussi d'atténuer les différences très sensibles existant entre les fonctionnaires territoriaux et la plupart des fonctionnaires de l'Etat au niveau des primes et rémunérations annexes.

Collectivités locales (personnel)

79987. - 17 février 1986. - **M. Adrien Zeller** constate que, dans le cadre de l'actuelle élaboration du statut de la fonction publique territoriale, il n'est plus envisagé de maintenir les rémunérations « hors échelle C » et « hors échelle B » qui bénéficiaient jusqu'à présent à certains agents territoriaux. En effet, les propositions gouvernementales de création d'un corps d'administrateur territorial fixent la rémunération de fin de carrière au maximum en « hors échelle A ». Ces propositions sont donc très nettement en retrait par rapport à la situation existante où les fonctionnaires territoriaux peuvent prétendre à être rémunérés jusqu'à la « hors échelle C ». La conséquence de l'instauration du statut d'administrateur territorial tel qu'envisagé par le Gouvernement serait de dissuader les meilleurs éléments d'entrer dans la fonction publique territoriale, la fonction publique d'Etat restant alors du point de vue financier plus attractive. Il est donc demandé à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les suites qu'il compte donner à la présente demande et les réponses concrètes qu'il compte y apporter.

Elections et référendums (législation)

79996. - 17 février 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoudan** du *Gazet* expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi sur le scrutin de liste à un seul tour est complexe. Il lui demande de quelle « école » sortait « l'inventeur » de cette loi-là.

Calamités et catastrophes (froid et neige)

90012. - 17 février 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** qu'à la suite des graves dommages causés aux personnes et aux biens par les chutes de neige du jeudi 30 janvier et des jours suivants, les préfets des départements particulièrement atteints ont eu recours au plan O.R.S.E.C. départemental. En conséquence, il lui demande de préciser quels sont les départements qui ont été concernés par la mise en marche du plan O.R.S.E.C. et quelle a été la durée desdits plans entre le jour de leur mise en place et le jour où ils ont été levés.

Calamités et catastrophes (froid et neige)

90013. - 17 février 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** que les préfets des départements atteints par la très grave et exceptionnelle intempérie provoquée par les chutes démesurées de neige ont eu raison de ne point attendre pour avoir recours à la mise en route du plan O.R.S.E.C. dans chacun des départements de leur ressort. Ainsi, on a, de-ci de-là, pu éviter le pire. L'électricité faisait totalement défaut. Les routes et chemins divers étaient devenus inutilisables du fait que, en plus de l'épaisse couche de neige, s'accumulaient poteaux électriques de tous gabarits, les uns décapités et les autres arrachés, ainsi que les fils couchés au sol, entortillés par le vent. Toutefois, la mobilisation des hommes et de tous les matériels pour parer au plus pressé a, inévitablement, provoqué des dépenses dont certaines risquent de devenir très importantes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser dans quelles conditions seront assurées les dépenses à la suite des nécessaires mobilisations qu'impose la mise en marche du plan O.R.S.E.C.

Intérieur : ministère (personnel)

90102. - 17 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** quel a été le nombre d'agents contractuels de son département ministériel qui ont été titularisés depuis 1980. Il lui en demande la répartition par corps d'accueil.

Cérémonies publiques et fêtes légales (personnel)

90110. - 17 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur le décret du 20 juin 1907 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires. Dans une réponse à une précédente question écrite n° 14124 du 10 mai 1982 publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1982, il lui avait été indiqué que l'accès des régions au rang de collectivités territoriales et l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel nécessiteraient de compléter le texte sur ce point. Il lui demande s'il a l'intention de prendre les mesures annoncées par son prédécesseur.

*Crimes, délits et contraventions
(sécurité des biens et des personnes)*

90113. - 17 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** quel est le bilan d'activité des bureaux d'information sécurité créés depuis 1982 dans un certain nombre de grandes villes de France. Il lui demande quelle en a été la fréquentation. Il lui demande quel a été l'impact des études conduites par ces services au regard de la délinquance.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

90119. - 17 février 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** que le degré d'encadrement administratif de l'administration territoriale déconcentrée est très variable d'une région à l'autre et d'un département à l'autre. Il apparaît en effet que, dans une certaine zone, un surencadrement important peut être constaté alors que dans d'autres, non seulement le nombre de postes budgétaires est insuffisant, mais en plus certains de ces postes ne sont même pas

pourvus. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quel est pour chaque région, à la date du 1^{er} janvier 1986, l'effectif, d'une part du personnel employé par la préfecture de région et par les services extérieurs régionaux de l'Etat, et d'autre part le ratio de cet effectif par rapport à la population de la région.

Communes (finances locales)

90131. - 17 février 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement qui a, semble-t-il, abrogé la majoration au profit des groupements de communes à fiscalité propre. Ce régime nouveau aboutit à un moindre rendement de cette ressource et une incitation financière à la coopération intercommunale disparaît. Or l'échelon intercommunal est essentiel à la réussite de la décentralisation. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures de nature à inciter la coopération intercommunale.

Jeux et paris (réglementation)

90132. - 17 février 1986. - **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que rencontrent les responsables et animateurs de sociétés et associations locales dans les petites communes rurales pour organiser des jeux de type rifles ou lotos afin d'apporter des ressources souvent minimes à leurs activités d'animation et de loisirs. Il apparaît en effet que, par arrêté du 27 octobre 1975, ces jeux ne sont autorisés que du 1^{er} décembre au 31 janvier suivant, soit pendant deux mois, ce qui ne permet pas d'établir un calendrier compatible avec un espacement convenable des dates, compte tenu des mêmes activités qui se déroulent ainsi simultanément dans les communes voisines. Ces jeux qui n'ont pour but que de distraire le plus souvent des personnes âgées et des enfants et de contribuer à la trésorerie d'associations telles que les coopératives scolaires, clubs du troisième âge, cantines scolaires, sociétés sportives, etc. ne portent pas atteinte aux intérêts des lotos et autres jeux nationaux. La restriction qui les frappe est d'autant plus mal comprise par la population et les animateurs que les concours de belote et autres jeux qui visent au même but sont autorisés toute l'année. Il lui demande si une extension ou un aménagement de la période annuelle autorisée en matière d'organisation de rifles ne pourrait pas être accordée, compte tenu de ce qui précède.

JEUNESSE ET SPORTS*Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)*

79968. - 17 février 1986. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui préciser s'il entend, pour promouvoir une véritable concertation nécessaire à la réforme de la formation des animateurs de centres de vacances et de loisirs, mettre en place un calendrier de consultations avec les organismes concernés afin de prendre en compte l'expérience de ceux qui sont au contact des réalités concrètes et peuvent, de ce fait, émettre des réserves et faire des propositions constructives utiles à cette refonte.

Sports (natation)

79990. - 17 février 1986. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur l'inquiétude des maîtres nageurs sauveteurs devant l'absence d'équivalence complète entre leur diplôme et le nouveau brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré des activités de la natation. En effet, il semble que les maîtres nageurs sauveteurs seront obligés de passer des unités de formation supplémentaires pour obtenir une équivalence complète avec le nouveau brevet. Outre son caractère anormal et discriminatoire, une telle mesure serait difficilement applicable, les maîtres nageurs sauveteurs ne disposant pas du temps nécessaire pour effectuer cette formation. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer l'existence d'une équivalence complète entre les deux diplômes.

Sports (natation)

90065. - 17 février 1986. - **M. François Aesnel** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la question de l'équivalence entre le diplôme d'Etat de maître nageur-sauveteur et le brevet d'éducateur sportif du premier

degré des activités de natation, qui, à son article 2, confère à son titulaire le titre de maître nageur-sauveteur. Selon les propositions faites par son ministère, il faudrait en effet que les détenteurs de l'ancien diplôme possèdent désormais le tronc commun premier degré spécialité natation pour obtenir l'équivalence du B.E.E.S.A.N. Or, il est de coutume en droit français, pour de nombreux métiers dont les contenus de formation et donc les examens donnant accès à ces diplômes sont modifiés, d'accorder automatiquement l'équivalence aux détenteurs de l'ancien diplôme. Quelles dispositions compte-t-il prendre pour qu'aucune mesure discriminatoire particulière ne soit prise à l'égard des possesseurs du diplôme d'Etat de maître nageur-sauveteur, délivré antérieurement à la réforme de ce diplôme, et pour qu'ils puissent obtenir une équivalence.

JUSTICE

Sondages et enquêtes (réglementation)

79927. - 17 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les obligations des citoyens lors du passage à domicile d'enquêteurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques. En effet, dans le cadre d'enquêtes de conjoncture auprès des ménages, les personnes qui, pour une raison ou pour une autre, ont souhaité ne pas répondre aux questions posées reçoivent à leur domicile une lettre de l'I.N.S.E.E. leur indiquant qu'il est fait obligation de répondre à ces enquêtes, et y est joint un document reprenant pour partie le décret du 8 décembre 1972, le décret du 16 novembre 1959 et la loi du 7 juin 1951 dans lesquels il est fait état d'amendes pouvant aller jusqu'à 10 000 francs. Si on peut comprendre qu'il y a obligation de répondre lors des recensements généraux, on peut se demander s'il n'y a pas lieu d'informer, de façon moins abrupte, les personnes n'ayant pas répondu une première fois lors d'autres enquêtes. Par ailleurs, on peut s'étonner que le document remis aux intéressés ne fasse à aucun moment référence à la loi du 6 janvier 1978, et plus particulièrement à ses articles 27 à 31, et ce, avant toute enquête, ce qui permettrait ainsi d'informer les personnes : a) du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ; b) des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ; c) et surtout de l'existence d'un droit d'accès et de rectification, à moins que cette loi ne s'applique pas à l'I.N.S.E.E. Enfin, il lui demande si des études ont été menées pour savoir si cette loi du 7 juin 1951 n'est pas en contradiction avec la Convention européenne des droits de l'homme, quant à cette obligation de réponse.

Laboratoires (laboratoires d'analyse de biologie médicale)

79981. - 17 février 1986. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur certaines applications de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, modifiant les articles L. 753 à L. 761-23 du code de la santé publique. Cette loi interdit en particulier à une même personne d'exploiter simultanément plusieurs laboratoires (art. L. 756-11 du code de la santé publique). Il apparaît que certains biologistes ont essayé de contourner cette réglementation en conservant la propriété de plusieurs laboratoires tout en octroyant des « gérances » sous forme de contrats de location de locaux, de matériels et de clientèle. Il conviendrait que la Chancellerie précise la nature civile ou commerciale d'une clientèle de laboratoire d'analyses médicales et dise si celle-ci peut valablement faire l'objet d'une location ou d'une cession onéreuse. Il importerait également de savoir si le bénéficiaire d'un contrat de location de clientèle peut se voir opposer une action en « détournement de clientèle » ou en « concurrence déloyale » s'il poursuit son activité professionnelle normale après l'échéance de son contrat.

Assurances (assurance de la construction)

79989. - 17 février 1986. - **M. Gilbert Gentier** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer le nombre de procédures judiciaires engagées à l'encontre des personnes qui n'ont pas respecté l'obligation de souscrire une assurance « dommages-ouvrages ».

Magistrature (magistrats)

80000. - 17 février 1986. - **M. Georges Hage** avait attiré l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur certaines pratiques qui, depuis la mise en place du plan de modernisation de la justice, tendent à se développer dans les tri-

bunaux. En effet, certains présidents de tribunaux, en arrivant à donner aux magistrats de leurs juridictions, y compris ceux du siège, des injonctions sur la manière de conduire les procédures relatives aux dossiers dont ils ont la charge. De telles mesures ne peuvent pas être sans incidences sur le fonds des décisions rendues. Il lui avait, à l'époque, fait part de son inquiétude quant à la conformité de ces pratiques avec les textes qui garantissent l'indépendance des magistrats. Les craintes évoquées alors n'ont pas été apaisées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire scrupuleusement respecter l'Etat de droit pour lequel il a exprimé son attachement.

Justice : ministère (personnel)

80100. - 17 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quel a été le nombre d'agents contractuels de son département ministériel qui ont été titularisés depuis 1980. Il lui en demande la répartition par corps d'accueil.

P.T.T.

Postes : ministère (publications)

79995. - 17 février 1986. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur sa dernière lettre aux usagers de l'ensemble des services des télécommunications du pays. Il souhaiterait savoir si l'impact de ce mailing considérable a pu faire l'objet d'études détaillées et connaître le coût de fabrication et d'envoi de ce prospectus. Il lui demande si ce budget n'aurait pas mieux été utilisé pour améliorer ledit service et s'il peut exister un rapport entre ce document d'autosatisfaction financé par les contribuables et les prochaines échéances électorales.

Postes et télécommunications (téléphone : Pyrénées-Orientales)

80008. - 17 février 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des P.T.T.** que les sévères intempéries provoquées dans les Pyrénées-Orientales par les chutes de neige tombées dès le 30 janvier dernier n'ont pas épargné les réseaux téléphoniques départementaux, notamment les lignes aériennes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les types de dégâts qui ont été enregistrés à cause de la neige tombée à la fin du mois de janvier dernier sur les Pyrénées-Orientales, notamment la longueur des lignes coupées ou détériorées qu'il a fallu remplacer, le nombre de poteaux de toutes catégories qu'il a fallu soit redresser ou remplacer, ceux en bois en particulier. De plus, il lui demande quels sont les lieux, communes, hameaux et autres qui ont subi des pannes de téléphone et quelle a été la durée des pannes essentielles enregistrées.

Postes et télécommunications (téléphone : Pyrénées-Orientales)

80011. - 17 février 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des P.T.T.** qu'au mois de janvier 1981, exactement les 11 et 12 janvier, les Pyrénées-Orientales connurent une véritable avalanche de neige qui, en quelques heures, écrasa le département sous un lourd manteau sous lequel tout sombra. Les infrastructures des P.T.T. s'aplatirent et rendirent impossible les liaisons téléphoniques. Le téléphone resta muet pendant plusieurs jours, ce qui rendit l'isolement des personnes de tous âges, malades compris, cruellement insupportable. Après ses enquêtes sur place, il rappela à ses prédécesseurs ministériels combien le manque de liaisons téléphoniques en janvier 1981 faillit avoir des conséquences cruelles sur tous les plans de la vie sociale des habitants sinistrés. Du côté des administrations des P.T.T., il semble que certaines améliorations apportées depuis 1984 au réseau téléphonique ont eu des effets bénéfiques puisque le téléphone n'a pas été en 1986 saccagé par les chutes de neige comme il le fut en 1981. Sans aucun doute la mise en place de lignes souterraines nouvelles ont permis, d'ici de-là, aux sinistrés d'être mieux reliés au reste de la vie. Ils ont pu ainsi appeler au secours quand le besoin s'en est fait sentir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître à quel niveau se situe le département des Pyrénées-Orientales au regard de la longueur des lignes aériennes téléphoniques par rapport à celles qui sont souterraines. Il lui demande entre autres quelle est la longueur des lignes souterraines qui ont été installées au cours de chacune des dix années écoulées, de 1976 à 1985. Il lui demande aussi de bien vouloir faire connaître quelles sont les dispositions

qui ont été prévues au regard des années à venir en tenant compte de ce qui a pu être retenu à la suite des chutes de neige de janvier 1986.

Postes : ministère (personnel)

80004. - 17 février 1986. - **M. Georges Marchais** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le préjudice subi par les femmes employées de son administration obligées d'interrompre leur service pour élever leurs enfants. En effet, la durée durant laquelle les femmes sont en disponibilité n'est prise en compte ni pour le déroulement de carrière ni pour la durée d'activité ouvrant droit à la retraite. Il apparaît pourtant essentiel de favoriser la natalité en marquant l'intérêt que la nation porte aux femmes ayant élevé des enfants. C'est pourquoi il lui demande par quelles dispositions il compte permettre aux femmes, qui arrêtent de travailler pour élever des enfants, de bénéficier : 1° de l'intégration de la durée de disponibilité dans la période d'activité comptant pour l'ouverture des droits à la retraite ; 2° d'un déroulement de carrière sans pénalisation.

Postes : ministère (personnel)

80104. - 17 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quel a été le nombre d'agents contractuels de son département ministériel qui ont été titularisés depuis 1980. Il lui en demande la répartition par corps d'accueil.

Postes : ministère (personnel)

80130. - 17 février 1986. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conditions de promotion des conducteurs de travaux chargés de la distribution et de l'acheminement. Il observe qu'au sein de l'administration des P.T.T., seul le grade de conducteurs de travaux ne possède pas de débouché en fin de carrière des agents. Notamment, ces personnels qui relèvent du cadre B de la fonction publique ne peuvent accéder par ancienneté aux 2° et 3° niveaux de cette catégorie, ni aux recettes postales. Il lui demande donc s'il envisage d'ouvrir aux conducteurs de travaux le droit à la promotion par tableau d'avancement, mesure qui permettrait d'améliorer les perspectives de carrière de ces agents dont les responsabilités sont par ailleurs croissantes.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche scientifique et technique (personnel)

79938. - 17 février 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la situation des agents des établissements publics scientifiques et techniques recrutés sur demi-poste et exclus de ce fait de la titularisation (décret du 27 décembre 1984). Le ministre a toutefois reconnu le droit à la titularisation de cette catégorie et a préparé un projet de décret qui doit être prochainement soumis à l'arbitrage interministériel. En conséquence, il lui demande de lui indiquer la suite réservée à l'examen de ce projet.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche)

80072. - 17 février 1986. - **M. Rodolphe Pécau** s'étonne auprès de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 61996 publiée au *Journal officiel* du 14 janvier 1985, rappelée sous le n° 75854 le 21 octobre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Automobiles et cycles (entreprises : Hauts-de-Seine)

79986. - 17 février 1986. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les suppressions d'effectifs envisagées par la direction américaine de l'entreprise General Motors France

située à Gennevilliers. Celles-ci s'élèveraient à 400 pour 1986 et entre 400 et 500 pour les années 1987-1988. Au total, ce serait environ 28 p. 100 de l'emploi qui serait supprimé à G.M.F. Gennevilliers (14 p. 100 pour l'ensemble de la société). Ces projets de réductions du personnel s'ajoutent à celles effectuées depuis 1983. En deux ans, l'effectif total est passé de 3 556 salariés à 3 189. Durant la même période (1983-1985), les productions de l'entreprise se sont pourtant accrues parfois dans des proportions importantes : 1° servo-freins + 37 p. 100 ; 2° étriers + 33 p. 100 ; 3° alternateurs + 8 p. 100 ; 4° démarreurs + 5 p. 100 ; 5° bougies + 6 p. 100. Les ventes ont également connu des progressions sensibles, que ce soit celles de voitures (+ 15 p. 100) ou celles des pièces détachées (+ 5,5 p. 100) pour la seule année 1985. Ce sont les travailleurs qui subissent les conséquences de cette accélération de la productivité du travail par l'aggravation importante de leurs conditions de travail et la réduction de leur pouvoir d'achat alors que l'entreprise réalise des profits substantiels. Ils sont victimes du retard pris par la G.M.F. dans la recherche de nouveaux produits pour la conquête de nouveaux marchés. Le personnel doit pleinement participer à ces objectifs et être formé en conséquence. Gennevilliers est particulièrement frappée par le chômage (3 402 chômeurs inscrits + 9,6 p. 100 en un an) et la désindustrialisation dont la politique d'austérité constitue la cause principale. Il lui demande si, après la perte de 1 856 emplois en 1984 (- 5,6 p. 100), les suppressions pour 1985-1986 qui s'élèvent à 1 550 pour Thomson, 165 pour Pharmuka, 430 pour Chausson, 160 pour le Carbone-Loiraine, 190 pour Valentine, elle ne compte pas mettre enfin un terme à cette destruction du tissu économique et social et quelles mesures elle compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi et la sauvegarde des conditions de travail à Gennevilliers.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Vienne)

79984. - 17 février 1986. - **M. Robert Montdergent** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** les mesures qu'elle entend prendre afin d'assurer l'avenir du secteur gyrolaser à la S.F.E.N.A. ainsi que les débouchés du système Adirs. En effet, le système Adirs, fruits de dix années d'efforts et de développement, traverse actuellement des difficultés pour se placer sur le marché français, alors même qu'il est précisément le seul 100 p. 100 français. Pour faire face au développement considérable des nouveaux produits, la S.F.E.N.A. a choisi le site de Châtelleraut pour développer la technique du gyromètre laser. Des sommes considérables ont été investies. Aujourd'hui, cette unité fabrique des centrales de navigation destinées à la fusée Ariane 4. D'autres créneaux sont visés tels les missiles nouvelle génération (domaine militaire) ; cependant, l'équipement de l'Airbus A 320 constitue pour la S.F.E.N.A. et notamment pour le site de Châtelleraut une condition majeure pour la poursuite de cette activité. Il est évident que plusieurs dizaines d'emplois sont en jeu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle entend afin d'aider la S.F.E.N.A. à participer à l'équipement de l'avion d'Air France et d'Air Inter, sachant qu'une décision contraire serait catastrophique.

Electricité et gaz

(distribution de l'électricité : Pyrénées-Orientales)

80005. - 17 février 1986. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que si on avait, en haut lieu et en temps opportun, écouté les appels des élus responsables, les installations électriques n'auraient pas été balayées en quelques heures de chutes de neige comme ce fut le cas au cours de la journée du 30 janvier dans les Pyrénées-Orientales. A cet effet, il lui rappelle que sous le n° 6308, le *Journal officiel* (fascicule des débats parlementaires) publia en date du 10 décembre 1965 - il y a de cela plus de vingt-deux ans - une de ses questions écrites. Il signalait ainsi au ministre de l'industrie de l'époque l'état lamentable des installations électriques dans les Pyrénées-Orientales. La question portait d'abord sur la mise en place d'une ligne électrique internationale de 380 000 volts. Ensuite, à cette occasion, il lui signalait que « les habitants des Pyrénées-Orientales étaient surpris de constater la rapidité, l'ingéniosité et l'importance des moyens techniques employés pour installer cette ligne, dont le but essentiel semble être d'apporter des avantages énormes à l'économie espagnole ». Par cette question, il rappelait de plus la position des habitants au regard de la situation du réseau électrique départemental tel qu'il était en 1963 : « Les habitants des Pyrénées-Orientales sont d'autant plus surpris qu'ils n'ignorent pas l'état lamentablement désuet du réseau électrique du département. La neige le démontra en 1981. Et en 1986 la neige a couché à terre tout le réseau électrique départemental. En consé-

quence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si le réseau électrique des Pyrénées-Orientales sera revu et corrigé afin de le mettre à l'abri des désastres similaires de 1981 et 1986.

Automobiles et cycles (entreprises : Haute-Vienne)

80095. - 17 février 1986. - **M. Roland Mazoin** attire une nouvelle fois l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de R.V.I. Limoges. En effet, la direction de R.V.I. envisage de faire fabriquer, usiner et monter le moteur 6 cylindres à l'usine de Vénisieux. Cette activité est la base de la production civile de l'usine de Limoges et sa disparition entraînerait la suppression de 500 emplois, ce qui pourrait signifier, à court terme, la fermeture complète du site. Il serait également question de faire venir du travail de l'usine Montplaisir, ce qui représenterait une centaine d'emplois, mais qui aboutirait de toute façon à 400 licenciements. R.V.I. Limoges est spécialisée depuis de longues années sur la fabrication de moteurs. De par la grande diversification des fabrications actuelles et la qualification du personnel, il peut être rapidement adapté à d'autres productions telles que le moteur 4 cylindres, la boîte à vitesses R 109 pour remplacer la R 107 et le moteur agricole. Malheureusement, à ce jour aucune perspective de diversification ou de produit nouveau n'est envisagée par la direction et le Gouvernement depuis le rejet du « véhicule blindé léger » présenté par R.V.I. Au-delà des discours officiels sur le maintien du site de Limoges, la concordance des faits énoncés ci-dessus ne peut que nourrir les plus grandes inquiétudes quant à l'avenir non seulement de l'établissement, mais aussi par rapport aux conséquences économiques catastrophiques tant sur le plan départemental que régional. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour cesser la casse de R.V.I. Limoges.

Charbon (houillères : Lorraine)

80121. - 17 février 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui indiquer quel est, année par année, de 1975 à 1985 incluse, le pourcentage des Houillères du bassin de Lorraine dans la production française de charbon, et quelle a été la part, en pourcentage, des investissements dont ont bénéficié les Houillères du bassin de Lorraine par rapport aux investissements réalisés dans l'ensemble des houillères françaises.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

80136. - 17 février 1986. - **M. Pierre-Bernard Cousté** relève que, d'après les plus récentes estimations, le coût du kilowatt installé du surgénératateur de Creys-Malville, dit Superphénix, dont la puissance est de 1200 MWe, est égal à 2,3 fois celui des centrales nucléaires à eau sous pression du palier de 1300 MWe. Une diminution de ce coût ne pourrait être obtenue que par la répétition d'unités semblables, de façon à bénéficier d'un effet de série. La réalisation de nouveaux surgénératateurs dont la puissance serait portée à 1500 MWe ne correspondrait pas à cette intention. Il demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il ne lui paraît pas opportun de limiter la puissance des nouveaux surgénératateurs à 1200 MWe, au moins pour quelques unités, de façon à mieux respecter les impératifs économiques.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

80137. - 17 février 1986. - **M. Pierre-Bernard Cousté** relève que les stocks d'uranium 238 non fissile, et donc non utilisable dans les réacteurs classiques à eau sous pression, augmentent de quelques milliers de tonnes chaque année à la suite des opérations d'enrichissement d'uranium naturel réalisées dans l'usine d'Eurodif à Tricastin. D'autre part, des quantités non négligeables de plutonium seront extraites aussi bien du surgénératateur de Creys-Malville que des réacteurs classiques déjà en fonctionnement ou en cours de construction. Ces deux produits, additionnés à raison de 15 p. 100 de plutonium et de 85 p. 100 d'uranium 238, constituent le combustible utilisé dans les surgénératateurs. La logique, semble-t-il, serait donc de réaliser de nouvelles installations de ce type, ce qui permettrait d'apaiser notre pays des fluctuations de prix et des risques géopolitiques liés à l'approvisionnement de l'uranium pour la production d'électricité. Il souhaite connaître le point de vue de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur cette question.

Politique extérieure (énergie)

80138. - 17 février 1986. - **M. Pierre-Bernard Cousté** reçoit l'information d'une proposition de l'U.R.S.S. aux Etats-Unis d'Amérique aux fins de construire en commun un réacteur de fusion nucléaire de grande taille, ce qui permettrait de démontrer la faisabilité économique du procédé. Il demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle a connaissance d'un tel projet et, dans l'affirmative, quelles sont les intentions du Gouvernement en vue d'une association à une telle opération.

Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche)

80139. - 17 février 1986. - Une nouvelle découverte de pétrole a été réalisée récemment dans le bassin parisien ; le premier puits a donné un débit éruptif de 471 barils par jour, ce qui correspond, si ce débit se maintient, à 25 000 tonnes par an. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** d'une part, quel est actuellement le tonnage du pétrole extrait annuellement sur le territoire français, d'autre part, quelles sont les aides reçues de l'Etat par les prospecteurs.

Electricité et gaz (électricité)

80140. - 17 février 1986. - **M. Pierre-Bertrand Cousté** apprend que la Suède est en tête du classement de la consommation d'électricité d'origine nucléaire par tête d'habitant. Il demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** à quel rang se place la France dans le classement des pays consommateurs de ce type d'énergie.

Electricité et gaz (gaz naturel)

80141. - 17 février 1986. - **M. Pierre-Bernard Cousté** relève que, sur 214 milliards de mètres cubes de gaz naturel produit dans le monde, les exportations algériennes s'élèvent à 19 milliards, soit environ 9 p. 100, proportion qui fait apparaître l'existence d'autres possibilités d'approvisionnement très importantes. Il demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelle est la part des achats français dans les exportations en provenance de l'Algérie, à un prix que l'on sait supérieur au cours mondial, et quelles sont les recherches en vue d'un approvisionnement diversifié.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Français (Français de l'étranger)

79918. - 17 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fonctionnement de la commission nationale des bourses pour les enfants français de l'étranger instituée par l'arrêté du 23 février 1983 et l'instruction n° 2-83 du 22 mars 1983. Il lui rappelle que les membres de cette commission sont appelés à répartir les crédits de bourses et, partant, doivent être en possession de tous les éléments de nature à parfaire leur information et à former leur jugement. Parmi ces documents doivent figurer les informations faisant apparaître l'évolution des coûts de scolarité par établissement, la part des contributions de l'Etat, des familles et des associations gestionnaires, des ratios de gestion, les effectifs d'enseignants. Le ministre éditait chaque année un recueil intitulé « Etablissements d'enseignement français, cellule R.C.B. », dont la connaissance est indispensable à tous les membres de cette commission. Il s'avère en effet que des documents partiels diffusés à la requête d'un membre participant se sont révélés partiellement inexacts, ce que reconnaît le directeur des Français de l'étranger : « le document le plus fiable est donc, bien entendu, celui qui a été publié le dernier, en l'occurrence celui de la cellule R.C.B. ». Aussi le membre en question de la commission a demandé que lui soit adressé, ainsi qu'à tous ses collègues, le document « cellule R.C.B. » dès parution. En 1985, il lui a été répondu par le sous-directeur de l'enseignement et de la scolarisation qu'un tel document n'intéressait pas ladite commission. Le 9 janvier 1986, le directeur des Français à l'étranger précisait que la D.G.R.C.S.T. ne diffuse cette brochure « qu'aux membres du conseil pour l'enseignement Français à l'étranger et à ceux de la commission de l'enseignement du C.S.F.E. ». Il lui demande de lui préciser : 1° si un document faisant état des coûts de scolarité (qui conditionnent l'assiette des bourses scolaires) n'est d'aucun intérêt pour les membres de la commission des bourses ; 2° si cette attitude du directeur des Français à l'étranger est conforme au principe de concertation et au droit de

l'information au sein d'organismes paritaires et aux principes soutenus par M. le Premier ministre. Il s'étonne en outre que le représentant de l'Union des Français à l'étranger soit victime d'un tel refus à une rétion délibérée de l'information.

Politique extérieure (Turquie)

80083. - 17 février 1986. - Etant donné la décision du 19 décembre 1985 de la haute cour militaire concernant le procès du comité turc pour la paix décidant de reprendre le procès sans pour autant accepter la mise en liberté provisoire des dirigeants incarcérés, **M. Jean-Pierre Fourré** réitère à **M. le ministre des relations extérieures** les termes de sa question écrite n° 79-201.

Relations extérieures : ministère (personnel)

80107. - 17 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel a été le nombre d'agents contractuels de son département ministériel qui ont été titularisés depuis 1980. Il lui en demande la répartition par corps d'accueil.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

79916. - 17 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, quel est le bilan 1985 de l'activité des C.O.D.E.R.P.A.

SANTÉ

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

80023. - 17 février 1986. - **M. Philippe Mestre** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir lui indiquer quelle solution a finalement été retenue pour la formation des infirmiers psychiatriques, en France, après l'adoption à Bruxelles du principe de la libre circulation des infirmiers psychiatriques dans la C.E.E.

Professions et activités médicales (dentistes)

80027. - 17 février 1986. - **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le mécontentement manifesté par les chirurgiens-dentistes face à la remise en cause par le Gouvernement de la politique contractuelle. En effet, ces praticiens ont signé, en juillet 1985, un accord tarifaire dans le cadre de leur convention avec les trois caisses d'assurance maladie. Ces accords prévoyaient des augmentations de 3,76 p. 100 au 15 juillet 1985 et de 1,3 p. 100 au 15 février 1986. Après avoir différé de plusieurs mois l'application de la tranche de juillet pour les chirurgiens-dentistes et les paramédicaux, les deux étapes ont été finalement avalisées au 15 février 1986, sauf pour les chirurgiens-dentistes. Or, s'il est établi, au terme des statistiques officielles, à la fin 1985, que les dépenses sociales dentaires ont progressé de façon très sensiblement modérée - dans la proportion de deux à trois fois moins vite - par rapport aux dépenses sociales médicales et paramédicales, n'est-il pas illogique et injuste que puissent être remises en question non seulement la politique contractuelle mais encore et surtout la protection sociale déjà très insuffisante dans la branche dentaire, secteur où les progrès sont nuls depuis 1981.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (cliniques et établissements privés)

80038. - 17 février 1986. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des pharmaciens gérants, à temps partiel, de cliniques privées. Les intéressés avaient obtenu en février 1979 la promulgation d'un contrat type de gérance leur octroyant un statut de salarié. Un arrêté de Conseil d'Etat a remis en cause la nature salariale de ce contrat. Il serait désormais envisagé de

rémunérer les pharmaciens gérants par des honoraires. Or, il n'y a pas d'horaire pour un praticien rémunéré par des honoraires et il n'est évidemment pas possible d'exiger que ces pharmaciens gérants titulaires d'une pharmacie même petite puissent répondre à des demandes en dehors des horaires prévus. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

80062. - 17 février 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les termes de sa question écrite n° 76-953 parue au *Journal officiel* du 18 novembre 1985, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

80065. - 17 février 1986. - **M. Raymond Douyère** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 77-528 parue au *Journal officiel* du 2 décembre 1985 sur la durée des études des orthophonistes. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (collectes)

80081. - 17 février 1986. - **M. Gérard Haesebroeck** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 76-958 parue au *Journal officiel* du 18 novembre 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

80116. - 17 février 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des médecins scolaires. Malgré les promesses formelles qui leur ont été faites, ceux-ci ne disposent toujours pas d'un statut leur donnant les garanties nécessaires dans les domaines de la formation et du profil de carrière. Il doit être souligné que l'absence de statut a pour conséquences : d'empêcher tout recrutement légal de nouveaux médecins de santé scolaire, même pour remplacer les médecins partants ; de ne pas permettre la titularisation des médecins en cause, contrairement à ce qui est prévu par la loi ; de réduire les effectifs des médecins de santé scolaire à un nombre très insuffisant (pour 13 millions d'élèves, il existe 1 400 médecins, soit 20 p. 100 de moins qu'en 1983). Tel qu'il semble être envisagé, le recrutement de médecins de santé scolaire, sous forme de contrats de trois ans ne pouvant être renouvelés qu'une fois, ne peut être considéré que comme un palliatif tout à fait inacceptable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les revendications suivantes présentées par les praticiens intéressés et sur les possibilités de leur prise en considération : mise en œuvre immédiate d'un statut concernant tous les médecins de santé scolaire ; détermination de grilles de salaires prenant en compte leurs qualifications spécifiques ; institution d'un recrutement régulier, répondant aux besoins, c'est-à-dire un médecin pour 5 000 élèves.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

80142. - 17 février 1986. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les soins prodigués aux personnes âgées dépendantes et plus spécialement en structure hospitalière de long séjour. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1986, le budget du long séjour a été individualisé et le prix plafond par jour de forfait soins fixé pour 1986 est nettement insuffisant pour assurer le maintien du niveau actuel des soins, déjà gravement préoccupant. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer cette situation alarmante.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes)

80049. - 17 février 1986. - **M. Raymond Julien** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui préciser si, afin qu'ils puissent, comme tout citoyen, être légitimement informés par la campagne télévisée pour les élections législatives, les sourds et malentendants bénéficieront d'un sous-titrage ou d'une traduction en signes. En conséquence, il lui serait reconnaissant de bien vouloir faire connaître sa décision sur les trois chaînes nationalisées.

TRANSPORTS

Circulation routière (réglementation et sécurité)

80055. - 17 février 1986. - **M. Jacques Roger-Machert** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 65460 parue au *Journal officiel* du 25 mars 1985, rappelée sous le n° 70842 parue au *Journal officiel* du 24 juin 1985 et sous le n° 75286 parue au *Journal officiel* du 7 octobre 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Logement (allocation de logement)

79940. - 17 février 1986. - **M. Gérard Gouzeau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions de la législation concernant l'allocation logement aux jeunes occupés par les travaux d'utilité collective. En effet, lorsqu'une personne bénéficie des indemnités de chômage, au titre de l'allocation de base, un abattement de 30 p. 100 est effectué sur ses ressources de référence. Pour de nombreux cas, les jeunes occupés par les travaux d'utilité collective perdent cet abattement, ce qui diminue de manière considérable le taux de son allocation logement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter qu'un jeune occupé par un travail d'utilité collective ne se retrouve pas lésé dans le domaine de l'allocation logement, en égard à sa situation antérieure.

Travail (contrats de travail)

79947. - 17 février 1986. - **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des salariés du secteur privé dont le contrat de travail se trouve rompu, par force majeure, à la suite de la prolongation d'un délai d'absence pour maladie. Une telle mesure peut se justifier par la nécessité pour l'employeur d'envisager un remplacement effectif en raison des perturbations apportées par cette absence. La législation prévoit que l'employeur prend acte de la rupture du contrat, l'inexécution prolongée de l'obligation de travail ne lui étant pas imputable mais résultant de l'état de maladie prolongé. Cette règle, dispensant l'employeur du versement des indemnités de délai-congé et de licenciement, assimile injustement la situation des salariés concernés à celle qui résulterait d'une mesure de licenciement pour faute grave ou lourde. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les salariés dans la situation exposée puissent légalement bénéficier des indemnités susvisées.

Produits en caoutchouc (entreprises : Allier)

79954. - 17 février 1986. - **M. Georges Sarre** demande **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les mesures qu'il compte prendre pour faire échec à la décision de licenciement prononcée par la direction de l'entreprise Dunlop à l'encontre d'un de ses salariés de l'usine de Montluçon. Il apparaît clairement en effet que le licenciement n'a d'autre origine que la publication d'un entretien donné à un journal par ce salarié et portant sur sa vie quotidienne dans l'entreprise. Après que le Parlement a adopté les lois Auroux, visant à favoriser le droit d'expression des salariés au sein de l'entreprise, serait-il admissible que le droit d'expression des citoyens, leur droit de répondre aux questions des journalistes, d'évoquer

leur vie au travail, soient haïnés par leurs employeurs. C'est pourquoi il lui demande si les pouvoirs publics sont en mesure d'obtenir la réintégration de ce salarié et le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, aux termes de laquelle « tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement ».

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

79955. - 17 février 1986. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les subventions consenties par l'Etat aux associations de formation professionnelle (aide financière destinée à couvrir intégralement les dépenses occasionnées par les actions de formation professionnelle). Jusqu'à ce jour, en effet, ces dépenses sont assujetties à la T.V.A., la fiscalité reprenant ainsi en partie les moyens de la subvention accordée par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, afin de ne pas déséquilibrer les budgets des organismes de formation, soit d'établir le calcul de la T.V.A. au taux zéro, soit d'en prévoir le remboursement.

Professions et activités médicales (médecine du travail)

79961. - 17 février 1986. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des chômeurs - qui sont des salariés momentanément privés d'emploi - ne bénéficiant plus des soins de dépistage et de prévention prodigués par la médecine du travail. Il lui cite l'exemple de M. L. M. de Lens. Cet homme, privé de travail depuis deux ans, trouve, après de multiples démarches, un nouvel emploi dans une entreprise du Nord. Lors de la visite médicale d'embauche, on découvre qu'il souffre d'une affection pulmonaire évolutive. Il est certain que cette maladie aurait été dépistée à son origine si ce chômeur avait continué de bénéficier, durant la période où il fut privé d'emploi, des soins préventifs de la médecine du travail.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

79967. - 17 février 1986. - **M. Adrien Zeller** souhaiterait que **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** fit le point sur l'application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, codifiée aux articles L. 323-9 et suivants du code du travail et modifiée par la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui prévoit que les entreprises de plus de dix salariés doivent réserver un nombre de postes égal à 10 p. 100 de l'effectif global aux travailleurs handicapés. Ces dispositions sont-elles appliquées. Existe-t-il une différence entre le secteur public et le secteur privé. Y a-t-il des contrôles et éventuellement des actions engagées afin de mettre ces dispositions en application.

Accidents du travail et maladies professionnelles (contrôle et contentieux)

79973. - 17 février 1986. - **M. Joseph Menges** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation difficile face à laquelle se trouvent confrontés certains accidentés du travail. En effet et par exemple, en ce qui concerne une décision de reprise des activités professionnelles pour une personne après des congés relevant d'un accident du travail, il arrive que des divergences d'appréciation surviennent entre le médecin conseil de la sécurité sociale et le médecin du travail. Cette situation implique inévitablement des conséquences financières fâcheuses pour les salariés. Il pourrait citer l'exemple d'un travailleur de Seine-Maritime se trouvant dans une situation analogue et qui attend désespérément une prise en charge financière par les services compétents pour une période donnée. Devant ce que l'on peut considérer comme étant un vide juridique portant préjudice à certains travailleurs, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles décisions il compte prendre à ce sujet.

Chômage : indemnisation (prestations)

79974. - 17 février 1986. - **M. Joseph Menges** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une difficulté majeure rencontrée par les travailleurs privés d'emploi lorsqu'il s'agit pour eux d'accéder à certains stades de formation dans un cadre légal. En effet, certains demandeurs d'emploi voulant s'inscrire dans un cycle de formation dépassant trois cents heures ne peuvent obtenir l'accord préalable d'une dérogation de pointage de la part des ser-

vices concernés soit pour des raisons de principe, soit pour des raisons financières. Les raisons de principe s'appuyant sur une interprétation de l'article R. 351-27 du code du travail consistent à ne plus considérer comme demandeur d'emploi une personne qui suit une formation dépassant les trois cents heures, ce qui a pour conséquence financière l'arrêt du versement du revenu de remplacement par les Assedic. L'interprétation consistant à dire qu'un demandeur d'emploi qui suit une formation n'est plus disponible pour réaliser des actes positifs de recherche d'emploi ne semble pas correspondre tout à fait à la réalité des faits. Très souvent, les formations de longue durée sont réduites à des stages partiels, qui laissent une disponibilité quasi complète aux intéressés recherchant parallèlement un emploi. Cette situation semble paradoxale dans un pays qui fait de la formation professionnelle l'une de ses priorités nationales et peut, par effet pervers, encourager certains demandeurs d'emplois à préférer une forme de prime à l'oisiveté plutôt qu'une démarche active vers une insertion professionnelle. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à ce sujet, afin qu'un progrès social supplémentaire vienne s'ajouter aux nombreux autres réalisés tout récemment.

Travail (contrats de travail)

79991. - 17 février 1986. - M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'infléchissement jurisprudentiel amorcé par deux arrêts de la Cour de cassation, en date du 15 novembre 1985, concernant l'application de l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail dans le cas de changement de prestataires de services. Alors que les juges admettaient jusqu'ici le transfert de plein droit des contrats de travail dans de telles hypothèses, la cour suprême, à en effet, posé le principe suivant lequel la modification de la situation juridique de l'employeur, condition exigée pour l'application de l'article L. 122-12, ne résulte pas de la seule perte d'un marché. Si cette nouvelle jurisprudence atténue les inconvénients économiques engendrés par l'interprétation très extensive qui prévalait antérieurement, elle ne dispense pas le législateur d'intervenir pour fixer avec toute la précision souhaitable, les modalités d'application de l'article L. 122-12 aux entreprises de prestations de services. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend mettre à l'étude une telle modification du code du travail.

Chômage : indemnisation (prestations)

79992. - 17 février 1986. - M. Aimé Kergueris expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le cas d'un gérant associé d'une S.A.R.L. qui est rémunéré pour son activité de gérant et croit par conséquent être gérant salarié, malgré l'absence d'une telle mention dans le contrat constitutif de société. Ne pouvant plus travailler à la suite d'un accident du travail, il est indemnisé par la sécurité sociale en qualité de salarié, mais l'Assedic refuse de lui verser l'allocation d'assurance chômage au motif qu'il ne serait pas salarié, aucun lien de subordination n'existant entre lui et l'employeur. Devant les protestations de l'intéressé, l'Assedic a admis qu'il avait cotisé à tort pendant dix-sept ans et lui a remboursé les cinq dernières années dans les limites de la prescription légale. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour les gérants de S.A.R.L., et plus généralement pour l'ensemble des dirigeants sociaux, d'adopter dans la législation de sécurité sociale et celle de l'indemnisation du chômage une définition identique des dirigeants sociaux ouvrant droit aux prestations de sécurité sociale et d'assurance chômage afin de mettre un terme à l'incohérence juridique qui aboutit à considérer une même personne tantôt comme salariée, tantôt comme non salariée.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Pyrénées-Orientales)

80010. - 17 février 1986. - M. André Tourné expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que les intempéries causées par les chutes de neige d'une rare intensité qui se sont produites à partir du jeudi 30 janvier dernier sur le département des Pyrénées-Orientales ont provoqué des dégâts énormes sur les infrastructures électriques, téléphoniques, routières et autres. Ce qui a empêché un grand nombre de salariés des deux sexes d'être au travail aux jours et aux heures habituels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions les salariés ont été sinistrés de la neige et quelles mesures lui-même et ses services ont pris pour éviter les pertes de salaires du fait de l'intempérie ci-dessus rappelée.

Travail (travail temporaire)

80069. - 17 février 1986. - M. Jean Oehler rappelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur sa question écrite n° 74448 parue au *Journal officiel* du 23 septembre 1985 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

80081. - 17 février 1986. - M. Raymond Douyère s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 76523 parue au *Journal officiel* du 4 novembre 1985, sur les modalités de l'allocation d'insertion. Il lui en renouvelle les termes.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

80071. - 17 février 1986. - M. Rodolphe Pesce s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56313 publiée au *Journal officiel* du 24 septembre 1984, rappelée le 4 mars sous le n° 64790 et le 21 octobre 1985 sous le n° 75853. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

80078. - 17 février 1986. - M. Gérard Haesebroeck s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72065 parue au *Journal officiel* du 22 juillet 1985, rappelée par sa question écrite n° 76418, parue au *Journal officiel* du 4 novembre 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

80080. - 17 février 1986. - M. Gérard Haesebroeck s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 75933 parue au *Journal officiel* du 21 octobre 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Automobiles et cycles (entreprises)

80088. - 17 février 1986. - M. Guy Ducoloné informe M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des sanctions qui sont infligées à des militants ouvriers élus du personnels par la direction de la Régie nationale des usines Renault. Le reproche qui leur est fait est « une insuffisance de production ». Cet argument est d'autant plus fallacieux que dans les ateliers où se trouvent ces militants, la direction impose un chômage technique hebdomadaire. En fait, il s'agit de mesures d'intimidation à l'égard de travailleurs qui s'élèvent contre la disparition d'activités de la Régie et qui s'opposent aux suppressions d'emplois. C'est une atteinte aux libertés syndicales. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il entend faire pour que le code du travail soit respecté et que la direction lève les sanctions injustifiées qui ont été prononcées.

Travail (contrats de travail)

80096. - 17 février 1986. - M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'article L. 122-12 du code du travail au terme duquel « la cessation de l'entreprise, sauf cas de force majeure, ne libère pas l'employeur de l'obligation de respecter le délai-congé et de verser, s'il y a lieu, l'indemnité prévue à l'article L. 122-9. S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ». A ce jour, de nombreux salariés travaillant pour le compte d'entreprises de nettoyage et de gardiennage, par exemple, sont licenciés lorsque la société ou l'entreprise est reprise par un nouvel employeur, alors qu'au terme de l'article précité tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. Devant la gravité d'une telle situation, qui aurait pour conséquence l'accroissement du nombre de chômeurs, il lui demande de l'informer des dispositions qu'il compte prendre afin que l'article L. 122-12 du code du travail soit pleinement respecté.

Décorations (médaillon d'honneur du travail)

80128. - 17 février 1986. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le cas de mineurs retraités totalisant trente-sept années de service et ne pouvant espérer obtenir la médaille d'or du travail. Il lui expose, à cet égard, le cas de l'un de ses administrés : mineur de fond, entré dans la vie active à l'âge de treize ans, jusqu'à cinquante ans, et totalisant trente-sept années effectives, ce dernier ne peut espérer bénéficier de la médaille d'or, distinction cependant bien méritée. En effet, trente-huit années sont nécessaires pour pouvoir prétendre à la médaille d'or. Doit-on en déduire que, pour cette année manquante, ce retraité mineur ne pourra bénéficier d'une médaille supérieure à la médaille de vermeil. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'entre pas dans les intentions des pouvoirs publics d'améliorer ces conditions d'attribution de la médaille d'or du travail.

UNIVERSITÉS*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Ecole nationale supérieure d'arts et métiers)*

79982. - 17 février 1986. - **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, que l'article 2 du décret n° 85-1110 du 15 octobre 1985 fixant la classification d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, prévoit que les dispositions de l'article 37 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur sont applicables à l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel qui constitue un grand établissement. Pour l'application de cette mesure, certaines propositions tendraient à renforcer de manière inacceptable la centralisation en annihilant toute initiative de développement des centres de l'E.N.S.A.M. dans leur région. La quasi totalité des enseignants actuels de l'E.N.S.A.M. seraient éliminés des structures importantes de décision tel le conseil scientifique. Il apparaît indispensable que le projet de statut envisagé soit modifié afin d'être en accord avec les déclarations officielles sur la décentralisation. Il demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème et quelles décisions il envisage de prendre pour tenir compte des inquiétudes des enseignants de l'E.N.S.A.M. qu'il vient de lui exposer.

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur)*

80112. - 17 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, quelle est la répartition par nationalité des étudiants étrangers admis à bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur délivrée par l'Etat français.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS*Urbanisme et transports : ministère (services extérieurs)*

79920. - 17 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** dans quel délai interviendra le partage des frais de fonctionnement et d'équipement des directions départementales de l'équipement, en application de l'article 25 de la loi du 11 octobre 1985.

Urbanisme (permis de construire)

79932. - 17 février 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que la délivrance des permis de construire dans les lotissements entraîne de nombreux problèmes dus à la superposition des différentes réglementations applicables découlant du cahier des charges du lotissement, du règlement du lotissement et du règlement du plan d'occupation des sols. Ces difficultés proviennent de ce que tout projet de construction, pour être autorisé, doit être conforme à l'ensemble des règles édictées par les documents précités, étant rappelé qu'en cas de contradiction, les règles les plus contraignantes doivent s'appliquer. Or l'administration, qui doit veiller au respect du règlement du lotissement et du P.O.S., n'a pas à connaître ni à se prononcer sur les contraintes imposées par le cahier des charges, sauf s'il a fait l'objet d'une approbation préfectorale. Or il arrive que l'adminis-

tration n'exige pas la stricte conformité du projet aux règles établies et n'y fasse que quelques adaptations, certains anciens règlements de lotissement étant désuets et inadaptés. Toutefois, la sanction de la non-application stricte des dispositions peut entraîner non seulement l'annulation du permis de construire, mais également la démolition de l'ouvrage pour non-respect de clauses contractuelles. Certaines procédures existent pour pallier les inconvénients nés de la superposition de règles de différentes sources (application de l'article L. 315-3 ou L. 315-4), mais elles ne sont pas systématiquement utilisées, car facultatives, et ne constituent pas, notamment en ce qui concerne l'article 315-3, une réelle solution. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les solutions apportées en la matière.

S.N.C.F. (lignes)

79963. - 17 février 1986. - **M. Robert Montdargent** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui apporter quelques précisions sur les travaux d'aménagement permettant la réouverture au trafic voyageurs de la ligne de la grande ceinture - Sartrouville - Val de Fontenay, notamment en ce qui concerne la date de mise en œuvre de ces travaux. En effet, de nombreux habitants de la région souhaitent instamment l'amélioration, par ce nouvel aménagement, de leurs conditions de transports quotidiens.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

79970. - 17 février 1986. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il entend revoir le problème posé par la sous-traitance en confiant au maître de l'ouvrage un rôle actif de contrôle de la régularité des sous-traités. Il devient ainsi le pivot des relations triangulaires qui associent à l'entrepreneur principal et au sous-traitant. Ainsi il peut veiller à la déclaration du sous-traitant par l'entrepreneur principal, vérifier si ce dernier fournit au sous-traitant une caution bancaire à défaut de délégation de paiement. Ainsi peut-il également, lorsqu'il a connaissance d'un sous-traitant non déclaré, mettre en demeure l'entrepreneur principal de s'acquitter de ses obligations conformément à l'article 3 de la loi. D'autre part, si le sous-traitant agréé par le maître d'ouvrage ne bénéficie pas de délégation de paiement, exiger de l'entrepreneur principal qu'il justifie avoir fourni la caution. Une refonte dans ce sens de ces problèmes de sous-traitance aurait l'avantage de réintégrer dans le système 90 p. 100 des sous-traités qui sont actuellement hors la loi. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine.

Transports routiers (transports scolaires)

79972. - 17 février 1986. - **M. Francisque Ferrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences que ne manquerait pas de provoquer l'obligation du verrouillage des portes arrière des véhicules utilisés pour les transports scolaires. En effet, une telle mesure appliquée aux autocars déjà en service occasionnerait des dépenses considérables ne pouvant en aucun cas être supportées par les entreprises de transport. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de limiter cette obligation de verrouillage des portes arrière aux seuls véhicules neufs mis en service à compter du 1^{er} octobre 1986.

Impôts et taxes (politique fiscale)

79983. - 17 février 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que dans son treizième rapport, le médiateur évoque l'importance croissante des litiges liés à la fiscalité de l'urbanisme et notamment aux participations financières réclamées aux constructeurs. Une jurisprudence constante prévoit que mention de la contribution réclamée doit être portée sur l'arrêté du permis de construire qui constitue le fait générateur de nombreuses participations. En outre, ces participations doivent avoir un lien direct avec les travaux d'équipement à réaliser et être proportionnées à ceux-ci. Toutefois, en pratique, l'assiette servant à l'établissement de ces participations est rarement définie de façon claire et résulte rarement d'un bilan financier préalable. Leur caractère trop fréquemment forfaitaire tend à créer un sentiment d'arbitraire chez le constructeur. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les mesures envisagées pour que soit clarifié, simplifié et uniformisé le régime des participations demandées aux constructeurs afin de leur redonner davantage de transparence et de légitimité.

Logement (construction)

80024. - 17 février 1986. - **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il est exact que ses services envisagent, dans le cadre de simplifications administratives, la possibilité pour les commissaires de la République de prendre des dérogations en matière de construction et, en particulier, la possibilité de ne pas installer d'ascenseur dans les immeubles collectifs de sept étages. Une telle mesure constituerait une régression dans le domaine social, notamment à l'égard des handicapés et des personnes âgées.

S.N.C.F. (lignes : Pyrénées-Orientales)

80051. - 17 février 1986. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que son ministère a, sous sa tutelle, la grande société commerciale qu'est la S.N.C.F. ou Société nationale des chemins de fer français. Normalement, lui et ses services devraient corriger les aberrations dont se rendent responsables certains dirigeants régionaux de ladite société nationale. Ce devrait être le cas des mesures antisociales prises par le responsable régional de la S.N.C.F. de Montpellier. Ce dernier, étape après étape, agit en vue de liquider progressivement le train de montagne et de haute montagne de Villefranche-Latour-de-Carol qui dessert en plus de la cité fortifiée de Mont-Louis, la ville des neiges qu'est Font-Romeu avec son lycée préolympique sportif et climatique. Au mépris des besoins des usagers en général et surtout au mépris de l'autorité des maires et des élus locaux, de Montpellier, le directeur régional, avec l'arrogance d'un grand seigneur intouchable a supprimé le train numéro 8220 partant de Latour-de-Carol-Enveitg pour le faire partir de Font-Romeu. Les récentes chutes de neige et les intempéries qu'elles ont causées prouvent combien cette suppression est condamnable. Il lui rappelle qu'au mois d'octobre 1985 il lui a posé, sur cette affaire, une question écrite portant le n° 75770, il y a de cela plus de quatre mois déjà. En conséquence, il lui demande s'il va continuer de laisser agir le directeur régional de la S.N.C.F. de Montpellier dans son œuvre destructrice de la ligne de montagne précitée et, partant, de se rendre responsable de provocations à l'adresse des cheminots et des usagers.

Voirie (routes)

80066. - 17 février 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 76615 insérée au *Journal officiel* du 11 novembre 1985, relative aux routes à trois voies. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Permis de conduire (réglementation)

80074. - 17 février 1986. - **M. Rodolphe Pesce** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 73766 publiée au *Journal officiel* du 9 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Urbanisme (lotissements)

80091. - 17 février 1986. - **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que sa circulaire du 22 avril 1985 indique qu'il est entendu que la répartition de la surface hors œuvre nette (S.H.O.N.) mentionnée

par le certificat d'urbanisme n'a qu'une valeur indicative et qu'elle ne remet pas en cause la possibilité de libre répartition de la S.H.O.N. par convention passée entre l'acquéreur et le vendeur dans les limites fixées par les règles du P.O.S. ou, dans la mesure où le P.O.S. permet un dépassement de la constructibilité normale, au moyen d'un transfert de C.O.S. Il lui demande en conséquence si, lors de la division en trois parcelles (dont deux destinées à être vendues) d'une propriété bâtie d'une superficie de 10 000 m² comportant une S.H.O.N. déjà bâtie de 1 800 m², située dans un territoire couvert par un P.O.S. lui affectant un C.O.S. de 0,2, il est possible, en présence d'un certificat d'urbanisme affectant à la première parcelle de 8 000 m² avec la totalité des bâtiments existants une S.H.O.N. résiduelle disponible nulle, à la deuxième parcelle de 1 000 m² une S.H.O.N. résiduelle disponible de 100 m² et à la troisième parcelle, également de 1 000 m², une S.H.O.N. résiduelle de 100 m² également, de convenir, d'une part, entre le vendeur et l'acquéreur de la deuxième parcelle que celle-ci bénéficie de la totalité de la S.H.O.N. résiduelle disponible de 200 m² et, d'autre part, entre le vendeur et l'acquéreur de la troisième parcelle que celle-ci est affectée d'une S.H.O.N. résiduelle disponible nulle, le tout sans pour autant demander un arrêté de transfert de C.O.S., la libre répartition de la S.H.O.N. résiduelle disponible ainsi effectuée n'ayant pas pour effet d'aboutir à un dépassement de C.O.S. pour la seconde parcelle.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

80106. - 17 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quel a été le nombre d'agents contractuels de son département ministériel qui ont été titularisés depuis 1980. Il lui en demande la répartition par corps d'accueil.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

80115. - 17 février 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que par sa question écrite n° 74477 il appelait son attention sur la situation du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. La réponse (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 décembre 1985) faisait en particulier état du fait que la réforme née du décret n° 84-858 du 19 septembre 1984 allait permettre d'ouvrir au corps des ingénieurs des T.P.E. l'accès aux fonctions de chef de service qui, jusqu'à maintenant, lui était fermé. Il lui fait observer, en ce qui concerne la possibilité de promotion au corps des Ponts et chaussées, qu'en fait cette filière ne concerne qu'environ dix à quinze ingénieurs des T.P.E. par an, c'est-à-dire à peine 5 p. 100 de l'effectif de ce corps, ce qui est évidemment fort peu. Dans la même réponse, il est également dit que les ingénieurs des T.P.E. ont toujours eu vocation à occuper des emplois de hauts fonctionnaires (directeurs départementaux et régionaux de l'équipement), emplois aujourd'hui tenus notamment par des ingénieurs en chef des Ponts et chaussées. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que cette possibilité d'accès à ces emplois soit intégrée dans un nouveau statut particulier des ingénieurs des T.P.E., dont l'aboutissement apparaît extrêmement souhaitable.

Urbanisme (établissements)

80149. - 17 février 1986. - **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** les termes de sa question n° 76-913, parue au *Journal officiel* du 18 novembre 1985 est restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Handicapés (associations et mouvements :Isère)

31344. - 2 mai 1983. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les graves difficultés auxquelles doit faire face l'Association familiale départementale de l'Isère pour l'aide aux enfants infirmes et mentaux (A.F.I.P.A.E.I.M.). L'action de cette association est tout d'abord menacée par la mise en œuvre de la réduction à trente-neuf heures du temps de travail hebdomadaire des personnels, cette mesure n'ayant pas été compensée par la création de nouveaux postes. Au plan financier, du fait que les pouvoirs publics n'ont pris aucune disposition en ce qui concerne le nécessaire réajustement des indices économiques de référence (8,6 p. 100 sur la masse salariale et 7,2 p. 100 sur les autres dépenses), l'A.F.I.P.A.E.I.M. risque fort de devoir cesser son activité au milieu de l'année 1983. Enfin, l'action toujours plus importante de cette association nécessite la création de postes dans les établissements nouvellement implantés. Or, si l'administration de tutelle de l'A.F.I.P.A.E.I.M. a donné son accord à la prise en charge, par celle-ci, d'handicapés adultes, la direction de l'action sanitaire et sociale n'a donné son accord que pour la création de quatorze postes à cet effet, alors que trente-sept seraient nécessaires. L'A.F.I.P.A.E.I.M. risque ainsi de ne pouvoir donner une suite favorable à toutes les demandes d'admission émanant d'handicapés adultes et de ne pouvoir faire fonctionner les établissements pour lesquels elle a déjà consenti des investissements importants. Il lui demande de bien vouloir envisager les mesures qui s'imposent afin que cette association puisse poursuivre une action dont l'intérêt est manifeste.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'association évoquée a fait l'objet d'un suivi très attentif et que les difficultés soulevées ont été surmontées. L'association familiale départementale de l'Isère pour l'aide aux enfants infirmes et mentaux poursuit son action dont l'intérêt est en effet manifeste. Il demeure que la conjoncture économique actuelle exige de la part de tous les responsables du secteur social et médico-social une vigilance et une grande rigueur dans la gestion des moyens collectifs qui leur sont confiés.

Pharmacie (officines)

39956. - 7 novembre 1983. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur un certain nombre de mesures prises par le Gouvernement à l'encontre des pharmaciens d'officine. Tout d'abord, par arrêté ministériel du 27 septembre 1982, la marge des grossistes répartiteurs a été diminuée et, complémentairement, est intervenue une limitation à 3 p. 100 des remises, ristournes et avantages commerciaux sur les médicaments par ligne de produits et par mois, en considérant le règlement aux fournisseurs à 30 jours fin de mois. Cette mesure de limitation n'est en aucun cas justifiée et n'apporte aucun avantage à l'assurance maladie. De telles dispositions n'ont fait que supprimer des emplois, en aval en ce qui concerne l'industrie pharmaceutique, et en amont, s'agissant des pharmacies d'officine, par une diminution des avantages commerciaux. Dans le même temps, des mesures ont été prises, portant des coups sensibles à l'industrie pharmaceutique : diminution des prix sur 20 produits, abaissement du taux de remboursement de 70 p. 100 à 40 p. 100 pour 1 400 médicaments, taxe de publicité accrue. Enfin, par arrêté ministériel du 29 juin 1983, a été modifiée la marge brute des médicaments remboursables dans le but de réduire les dépenses de l'assurance maladie. Il est certain

qu'un tel faisceau de dispositions discriminatoires ne peuvent porter préjudice à une profession dont les problèmes ne doivent pas être ignorés. C'est ainsi que nombre de pharmaciens, pour l'achat ou la création de leurs fonds, ont dû consentir d'importants prêts bancaires. Ceux-ci ont été accordés en tenant compte des possibilités de remboursement par le dégageant d'un bénéfice brut. En modifiant cette donnée, le Gouvernement prend une mesure d'exception susceptible d'acculer des pharmaciens d'officine à la fermeture de leurs fonds ou à une vente forcée. D'autre part, l'obligation de pratiquer un escompte de caisse aura pour conséquence d'obliger les pharmaciens à ne plus donner à leur rôle de conseil l'importance que celui-ci avait jusqu'à présent. Enfin, subsiste le problème non résolu des S.H.P. (médicaments relevant des tableaux A.B.C.). Il lui demande de bien vouloir tenir compte des réalités et de reconsidérer les dispositions des arrêtés précités dont la mise en œuvre est de nature à porter un coup sensible à la profession pharmaceutique.

Pharmacie (officines)

75005. - 21 octobre 1985. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39956 (publiée au *Journal officiel* du 7 novembre 1983) relative aux pharmaciens d'officine. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En septembre 1982, les pouvoirs publics ont décidé de limiter à 3 p. 100 du montant des achats les ristournes dont peuvent bénéficier les officines. Cette mesure avait pour principal objectif d'atténuer la très vive concurrence par les prix qui opposait les grossistes. S'il n'y avait été mis un terme, cette situation aurait pu provoquer la faillite des entreprises de répartition les plus faibles et engendrer une détérioration du service public. Par ailleurs, la limitation des ristournes a permis d'abaisser la marge des grossistes d'un point et, en conséquence, le prix public des spécialités remboursables de 1,10 p. 100 sans que le taux de marque réel de cette profession en soit affecté. La sécurité sociale en a donc tiré avantage, puisque le prix public des spécialités sert de base à ses remboursements. Ces dispositions, qui ont entraîné une baisse des ventes directes des laboratoires, n'ont cependant exercé aucune influence sur le chiffre d'affaires global de l'industrie pharmaceutique ni sur celui des officines. Aussi l'emploi, dans ces professions n'a-t-il pas été touché. En ce qui concerne l'escompte de caisse mis en place dans les officines en juillet 1983, il ne s'agissait que d'une mesure très provisoire, liée à la révision des marges bénéficiaires. Le surcroît de travail qui en a résulté n'a pas gêné durablement les pharmaciens dans leur rôle de conseil et d'information. Quant au SHP, il convient de rappeler qu'aucune disposition visant à l'aménager ou à le supprimer n'a été annoncée à ce jour.

Handicapés (allocations et ressources)

47250. - 26 mars 1984. - **M. Francisque Ferrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'inquiétude provoquée chez les handicapés devant le durcissement des commissions médicales des C.O.T.O.R.E.P. ayant à statuer sur les demandes de handicapés en vue de l'obtention de divers avantages auxquels ils peuvent prétendre : baisse du taux d'invalidité, suppression des allocations aux adultes handicapés, diminution du taux de l'allocation compensatrice. Il lui demande s'il ne lui paraît pas injuste de faire supporter une telle rigueur par des personnes déjà particulièrement défavorisées.

Réponse. - Différents éléments conduisent à infirmer l'impression selon laquelle les C.O.T.O.R.E.P. auraient adopté une attitude plus sévère à l'égard des personnes handicapées en applica-

tion d'instructions réglementaires et aucune instruction n'est intervenue en ce sens. En ce qui concerne l'allocation compensatrice, il a simplement été rappelé par circulaire le 15 juin 1983 de veiller au respect de la condition d'effectivité du recours à une tierce personne, condition explicitement prévue par l'article 39 de la loi d'orientation. En ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés, la loi de finances pour 1983 a réaffirmé et précisé le caractère subsidiaire de cette prestation par rapport aux avantages servis par les régimes de sécurité sociale. Il s'ensuit aux avantages servis par les régimes de sécurité sociale. Il s'ensuit que les titulaires d'un avantage d'invalidité ou de vieillesse sont invités par les organismes débiteurs à faire valoir leurs droits, en priorité, auprès du régime de sécurité sociale auquel ils sont rattachés. Cette simplification de procédure n'a aucune incidence sur les conditions médicales d'attribution de la prestation par les C.O.T.O.R.E.P. A cet égard, le décret du 16 décembre 1975 prévoit, en application de la loi d'orientation du 30 juin 1975, que la situation des personnes handicapées doit faire l'objet d'un nouvel examen tous les cinq ans au maximum. Cette réglementation trouve sa justification dans le fait que l'état de la personne handicapée peut évoluer, et dans certains cas, d'une manière favorable, grâce à une action de réadaptation ou à un appareillage approprié. Cette disposition a été notablement assouplie par le décret du 17 mai 1985 qui porte à dix ans maximum le délai de révision lorsque les personnes présentent un handicap non susceptible d'évoluer favorablement. Dès lors que l'état d'une personne s'est amélioré et que son taux d'incapacité est inférieur à 80 p. 100, rien ne justifie que lui soient maintenus les avantages dont elle bénéficiait antérieurement. Elle peut d'ailleurs, si elle est en désaccord avec la décision des commissions compétentes, disposer des voies de recours prévues devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Il est, en outre, rappelé que le nombre des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés a augmenté de 15,5 p. 100 de 1981 à 1984. Enfin, la réorganisation des C.O.T.O.R.E.P. mise en œuvre par circulaire du 25 mai 1984 porte exclusivement sur l'organisation administrative et l'allègement des procédures de ces commissions.

Aide sociale (fonctionnement)

47696. - 2 avril 1984. - **M. Jean La Gara** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés de fonctionnement que rencontre la section permanente du Conseil supérieur de l'aide sociale. L'engorgement de plus en plus important dont souffre cet organisme semblant résulter d'une insuffisance de moyens matériels et de moyens en personnel, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures afin de résorber le retard accumulé et d'assurer à l'avenir un bon fonctionnement de cette juridiction.

Réponse. - Les difficultés de fonctionnement de la section permanente du Conseil supérieur de l'aide sociale s'expliquent par le retard accumulé au cours des années précédentes dans le traitement des dossiers et encore aggravé par le nombre sans cesse croissant des recours déposés devant cette juridiction. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est disposé à prendre les mesures nécessaires pour remédier à une telle situation et notamment à renforcer l'effectif et les moyens du secrétariat de la section permanente du Conseil supérieur de l'aide sociale.

Enfants (garde des enfants)

56282. - 24 septembre 1984. - **M. Freddy Deschaux-Basume** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés pour les femmes travaillant à temps partiel de trouver un mode de garde pour leur enfant. Le retard pris pendant trop longtemps dans la construction des crèches fait aujourd'hui que les places offertes sont notablement insuffisantes et qu'il est plus facile pour un gestionnaire (le plus souvent municipal) d'accepter un enfant à temps complet. De même en est-il des assistantes maternelles, qui, face à une demande très importante, soit refusent l'enfant à temps partiel (l'assistante maternelle agréée et déclarée ne peut garder plus de trois enfants en même temps), soit font payer le même prix que si l'enfant était gardé à temps complet, soit demandent deux à trois heures du S.M.I.C. par journée non gardée, ces deux dernières solutions pénalisant fortement la mère de famille. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à ce problème.

Enfants (garde des enfants)

60680. - 10 décembre 1984. - **M. Freddy Deschaux-Basume** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 56282 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enfants (garde des enfants)

64876. - 4 mars 1985. - **M. Freddy Deschaux-Basume** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 56282 (*Journal officiel* du 24 septembre 1984), rappelée par la question écrite n° 60680 (*Journal officiel* du 10 décembre 1984), est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enfants (garde des enfants)

69491. - 3 juin 1985. - **M. Freddy Deschaux-Basume** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 56282, parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984, rappelée sous le n° 60680 au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 et sous le n° 64876 au *Journal officiel* du 4 mars 1985 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enfants (garde des enfants)

74165. - 16 septembre 1985. - **M. Freddy Deschaux-Basume** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 56282 (*Journal officiel* n° 38 du 24 septembre 1984), réitérée sous les n° 60680 (*Journal officiel* n° 49 du 10 décembre 1984), 64876 (*Journal officiel* n° 9 du 4 mars 1985), 69491 (*Journal officiel* n° 22 du 3 juin 1985) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'accueil à temps partiel des enfants en crèche relève de la responsabilité des gestionnaires de ces équipements, qui préfèrent habituellement utiliser pleinement les places disponibles et donc accueillir les enfants à plein temps, à moins que l'accueil des enfants à temps partiel parvienne à une utilisation optimale des places. Ces préoccupations sont également proches de celles rencontrées par les assistantes maternelles indépendantes. Cependant, deux dispositions ont été prises en faveur de la garde à temps partiel. La loi du 4 janvier 1984 relative au congé parental et au travail à mi-temps autorise les intéressés à exercer l'activité d'assistante maternelle augmentant ainsi l'offre de places à temps partiel. Enfin, la déduction pour frais de garde applicable au montant imposable dans la limite de 5 000 francs (valeur 1986) a été étendue au cas où chaque conjoint d'un couple marié exerce son activité au moins à mi-temps.

Enfants (aide sociale)

57193. - 8 octobre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation juridique précaire qui est désormais celle de la section spécialisée du conseil départemental de protection de l'enfance. Faute d'avoir été mentionnée explicitement comme une instance maintenue, il semble que la section, en application du décret modifié du 28 mars 1982, ait cessé d'avoir existence légale à compter du 30 juin 1984. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si cette interprétation des textes est exacte. Dans le cas contraire, il lui demande quelles sont ses intentions quant au devenir de cet organisme : liberté sera-t-elle laissée aux départements désormais responsables de l'aide sociale à l'enfance. La section sera-t-elle au contraire maintenue dans la sphère de compétence de l'État en raison des prolongements de la prévention spécialisée au regard des services publics de la police et de la justice.

Réponse. - Le conseil départemental de protection de l'enfance a été institué par le décret n° 59-100 du 7 janvier 1959. Cependant son intervention est prévue dans un certain nombre de domaines par des dispositions législatives (loi du 24 décembre 1971, article 96 du C.F.A.S., et loi du 6 août 1963, art. 0 211 du code du travail). Le décret n° 84-526 du 28 juin 1984, portant maintien des commissions administratives créées par décret, ne mentionne pas le conseil départemental de

protection de l'enfance. En conséquence, celui-ci ne garde une compétence que dans les cas prévus par la loi. Par contre, son intervention pour les clubs et équipes de prévention, au travers de sa section spécialisée telle qu'elle avait été prévue par l'arrêté du 4 juillet 1972, n'a plus de caractère obligatoire pour les départements.

Démographie (natalité)

58433. - 29 octobre 1984. - **M. Gilbert Gentler** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur un article publié par un journal parisien du soir le 20 octobre 1984 et contenant les affirmations suivantes : « Il naît en 1 an 1 000 000 d'enfants en Algérie et autant au Maroc, pendant qu'il en naît 750 000 en France, dont près de 11 p. 100, au demeurant, de mère étrangère. S'imaginer que des mesures législatives pourront empêcher durablement l'émigration des chômeurs maghrébins vers une Europe sous-peuplée, c'est croire au Père Noël. ». Il lui demande si ces affirmations peuvent être confirmées par le Gouvernement et quelles sont, le cas échéant, les conclusions qu'il en tire pour son action dans le domaine de la famille et de la population.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque le déséquilibre démographique qui s'accroît entre les pays européens comme la France et leurs voisins en voie de développement, les pays du Maghreb. Il estime que, dans ces conditions, l'émigration économique de la population de ces pays vers l'Europe est inévitable, quelles que soient les mesures législatives prises pour l'enrayer. Il est exact que la population des pays d'Afrique du Nord s'accroît beaucoup plus rapidement que celle des pays européens comme la France, compte tenu de leurs taux de fécondité respectifs (6,5 contre 1,8 en moyenne), et que l'écart se creuse. Mais c'est le cas pour l'ensemble des pays en voie de développement par rapport aux pays développés, du fait de la plus grande fécondité qui prévaut dans la première catégorie de pays. Cet état de fait implique que notre pays doit fournir l'aide nécessaire pour permettre le décollage économique des pays en développement ainsi que pour leur assurer les moyens de maîtriser leur fécondité, afin de contribuer à lutter efficacement contre le chômage qui y sévit et éviter l'exode des travailleurs qui en est la conséquence. D'ores et déjà, de nombreux pays du tiers monde, où l'on constate dans l'ensemble une chute importante de la fécondité, ont amorcé leur transition démographique. Ainsi, en Asie, seuls le Bangladesh et le Pakistan font exception au mouvement général de baisse dont la Chine, avec un taux de fécondité ramené à moins de trois enfants par femme, est l'exemple le plus significatif et le plus important, compte tenu du poids démographique de ce pays. En Amérique latine, la baisse est ample et généralisée. En Afrique même, où la fécondité demeure très élevée, on constate un recul très net en Egypte et en Tunisie. Cependant, malgré une meilleure maîtrise de sa fécondité, le tiers monde est encore promis à une forte croissance. Aussi, l'ensemble des problèmes de la population mondiale, notamment le vieillissement, déjà préoccupant dans les pays du Nord mais qui pourrait apparaître, dans un proche avenir, dans les pays du Sud, par suite d'une chute rapide de la natalité, ont été examinés à la conférence de Mexico, en août dernier. La France, pour sa part, y a rappelé la nécessité d'une politique familiale et démographique adaptée aux problèmes spécifiques de chaque pays et d'une politique de coopération internationale en matière de développement. En outre, pour ce qui le concerne, le Gouvernement a inscrit dans le 9^e Plan le programme prioritaire n° 8, qui « doit assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité ». Les premières mesures de ce programme sont déjà appliquées (les contrats-crèches, l'extension du congé parental, la création de l'Institut de l'enfance et de la famille) et la loi du 4 janvier 1985, qui a récemment été votée par le parlement, contient trois autres grandes mesures d'application en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses (création de deux nouvelles prestations : l'allocation au jeune enfant, par fusion de plusieurs prestations, et l'allocation parentale d'éducation, ainsi que la possibilité, pour la caisse nationale d'allocations familiales, de bonifier des prêts, bancaires aux familles modestes, jeunes ou nombreuses). L'ensemble de ces mesures, qui représente une avancée importante de la politique familiale, doit permettre aux familles d'avoir tous les enfants qu'elles souhaitent et par là même contribuer à une reprise de notre natalité.

Enfants (garde des enfants)

60184. - 3 décembre 1984. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation dans laquelle se trouveront les enfants des familles de chômeurs lors de la mise en application de la décision de la majorité du Conseil de Paris. Ceux-ci ne pourront plus être maintenus ou accueillis dans les crèches. La décision prise s'appuie sur un décret de 1974 qui précise que peuvent être accueillis « les enfants de moins de trois ans dont les parents travaillent ». L'aspect outrancier et provocateur de cette décision est incontestable. Elle aggrave encore la situation matérielle des familles déjà en difficulté tout en mettant en cause l'équilibre même de l'enfant. Pour éviter toute interprétation abusive de ce décret il apparaît nécessaire qu'il soit modifié. Aussi il lui demande de procéder à cette modification en soulignant qu'un chômeur ne peut être concerné par le décret puisque, tenu de chercher un emploi, il ne peut dans ces conditions garder son enfant.

Enfants (garde des enfants)

67607. - 29 avril 1985. - **M. Guy Ducoloné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 60194 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Enfants (garde des enfants)

72758. - 5 août 1985. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 60194 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, rappelée sous le n° 67607 au *Journal officiel* du 29 avril 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Enfants (garde des enfants)

79848. - 10 février 1986. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 60194 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, rappelée sous le n° 67607 au *Journal officiel* du 29 avril 1985 et sous le n° 72758 au *Journal officiel* du 5 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le problème de la garde des enfants dont l'un des parents est au chômage, suite à la décision du conseil de Paris de limiter l'accueil ou le maintien de ces enfants en crèche. L'article 3 du décret du 15 janvier 1974 relatif à la réglementation des crèches stipule que « les crèches ont pour objet de garder pendant la journée, durant le travail de leur mère, les enfants bien portants ayant moins de trois ans accomplis ». Cependant le problème de l'accès aux crèches n'est pas fondamentalement un problème de réglementation mais une conséquence de la distorsion entre l'offre et la demande. L'admission d'un enfant dans une crèche étant décidée par les gestionnaires, ceux-ci sont parfois amenés, devant la pression de la demande, à adopter des règles qui peuvent apparaître arbitraires et discriminatoires. Il convient surtout que tous les partenaires unissent leurs efforts pour augmenter le nombre de places offertes. A cet égard, le ministère a consenti un effort important depuis quelques années en crédit d'équipement et présidé à la signature de contrats crèches, entre collectivités territoriales et caisses d'allocations familiales qui, par leur dispositif de financement de fonctionnement des crèches, permettant de diminuer le prix de revient par place pour les gestionnaires sous réserve d'un accroissement notable des places, devraient favoriser de nouvelles créations. Cet effort, relayé par les mécanismes de la dotation globale d'équipement depuis 1983, accroît d'autant l'effort de l'Etat pour assurer à ce mode de garde tout le développement nécessaire.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

60196. - 3 décembre 1984. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les constatations faites par les associations de handicapés pour ce qu'elles

appellent un durcissement des commissions médicales. Cartes d'invalidité retirées, allocations diminuées ou supprimées, sans pour autant qu'une amélioration réelle soit intervenue dans l'état des intéressés. Tels anciens polios, souffrant depuis des années de séquelles importantes, se sont vu attribuer un taux inférieur à 80 p. 100. Tel paraplégique, en fauteuil roulant, atteint de myopathie évolutive, incapable de se tenir debout, a vu son taux d'allocation compensatrice baisser de 60 p. 100. Tel handicapé adulte pour débilité mentale profonde, qui bénéficiait d'une majoration spéciale tierce personne, s'est vu retirer cet avantage. Tel autre handicapé adulte pour débilité mentale très profonde, qui ne sait ni parler ni comprendre, s'est vu réduire son taux d'allocation compensatrice. Tel travailleur handicapé, atteint de surdité-mutité confirmée par audiogramme, s'est vu refuser la carte d'invalidité au motif : taux d'invalidité inférieur à 80 p. 100. La réponse que la recrudescence de recours devant les commissions d'appel qui ne relèverait pas de la loi du 30 juin 1975 ne justifie pas pour autant des mesures générales de durcissement des commissions médicales et des C.O.T.O.R.E.P. Les constatations faites par les associations ne sont pas le fruit de leur imagination. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de prendre l'initiative d'une table ronde, avec les associations nationales de handicapés, qui permettrait de fixer une définition des critères précis d'appréciation des handicaps afin de pallier l'ambiguïté actuelle qu'entraînent les notions de taux d'invalidité anatomique, le taux d'incapacité permanente et l'impossibilité de se procurer un emploi, notions qui se superposent et s'entremêlent. Une telle discussion éviterait un certain nombre de recours qui actuellement surchargent les C.O.T.O.R.E.P., les commissions régionales et nationale d'invalidité.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

66711. - 15 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 60196 du 3 décembre 1984, concernant les constatations faites par les associations d'handicapés pour ce qu'elles appellent un durcissement des commissions médicales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

72171. - 22 juillet 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 60196 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, rappelée sous le n° 66711 au *Journal officiel* du 15 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Différents éléments conduisent à infirmer l'impression selon laquelle les C.O.T.O.R.E.P. auraient adopté une attitude plus sévère à l'égard des personnes handicapées en application d'instructions gouvernementales. En effet, aucune modification des dispositions réglementaires, ni aucune instruction ne sont intervenues en ce sens. En ce qui concerne l'allocation compensatrice, il a simplement été rappelé par circulaire le 15 juin 1983 de veiller au respect de la condition d'effectivité du recours à une tierce personne, condition explicitement prévue par l'article 39 de la loi d'orientation. En ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés, la loi de finances pour 1983 a réaffirmé et précisé le caractère subsidiaire de cette prestation par rapport aux avantages servis par les régimes de sécurité sociale. Il s'ensuit que les titulaires d'un avantage d'invalidité ou de vieillesse sont invités par les organismes débiteurs à faire valoir leurs droits, en priorité, auprès du régime de sécurité sociale auquel ils sont rattachés. Cette simplification de procédure n'a aucune incidence sur les conditions médicales d'attribution de la prestation par les C.O.T.O.R.E.P. A cet égard, le décret du 16 décembre 1975 prévoit, en application de la loi d'orientation du 30 juin 1975, que la situation des personnes handicapées doit faire l'objet d'un nouvel examen tous les cinq ans au maximum. Cette réglementation trouve sa justification dans le fait que l'état de la personne handicapée peut évoluer, et, dans certains cas, d'une manière favorable, grâce à une action de réadaptation ou à un appareillage approprié. Cette disposition a été notablement assouplie par le décret du 17 mai 1985, qui porte à dix ans au maximum le délai de révision des décisions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés lorsque les personnes présentent un handicap non susceptible d'évoluer favorablement. Dès lors que l'état d'une personne s'est amélioré et que son taux d'incapacité est inférieur à 80 p. 100, rien ne justifie que lui soient maintenus les avantages dont elle bénéficiait antérieurement. Elle peut

d'ailleurs, si elle est en désaccord avec la décision des commissions compétentes, disposer des voies de recours prévues devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Il est, en outre, rappelé que le nombre des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés a augmenté de 15,5 p. 100 de 1981 à 1984. Enfin, la réorganisation des C.O.T.O.R.E.P. mise en œuvre par la circulaire du 25 mai 1984 porte exclusivement sur l'organisation administrative et l'allègement des procédures de ces commissions.

Sécurité sociale (cotisations)

61278. - 24 décembre 1984. - **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par un grand nombre d'associations vis-à-vis de l'U.R.S.S.A.F. En effet, les associations qui emploient du personnel salarié méconnaissent bien souvent les dispositions législatives du code de la sécurité sociale et en conséquence, il est fréquent que, suite à des redressements effectués par l'U.R.S.S.A.F., il leur soit demandé des sommes qu'elles sont dans l'incapacité de régler sans mettre en péril leur existence même. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est le projet d'allègement des charges sociales des associations. Il lui suggère par ailleurs d'élaborer un guide des associations qui ferait le point sur l'ensemble de ces problèmes et qui serait systématiquement distribué aux associations, lors de leur enregistrement.

Sécurité sociale (cotisations)

66279. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61278 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (cotisations)

71241. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61278 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984, rappelée sous le n° 66279 au *Journal officiel* du 8 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (cotisations)

74526. - 23 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61278 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984 et rappelée sous le n° 66279 au *Journal officiel* du 8 avril 1985 et sous le n° 71241 au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'assujettissement au régime général de la sécurité sociale des personnes qui apportent leur concours, même occasionnellement, à des associations résulte de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale, selon lequel « sont obligatoirement affiliées aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes de nationalité française, salariées ou travaillant à quelque titre ou quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant ou la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité du contrat ». Il appartient aux associations comme à tout employeur de procéder, le cas échéant, à l'immatriculation au régime général de la sécurité sociale de leurs collaborateurs dès lors que, nonobstant leur éventuelle qualification de bénévoles, ils remplissent en fait les conditions édictées par la disposition législative précitée. En outre, les associations doivent, comme tout employeur, verser les cotisations de sécurité sociale au titre de ceux de leurs collaborateurs auxquels elles versent des sommes revêtant la nature d'une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. En revanche, lorsque les sommes versées sont exclusivement destinées à rembourser les intéressés des frais professionnels exposés

par eux, aucune cotisation n'est due à condition que l'association présente à l'U.R.S.S.A.F. les justificatifs nécessaires ou, lorsqu'il s'agit de sommes forfaitaires, la preuve qu'elles ont été utilisées conformément à leur objet. Le Gouvernement est conscient de la difficulté qu'éprouvent nombre d'associations pour respecter ces règles et, corrélativement, pour faire face aux redressements opérés à leur rencontre, en cas de défaillance, par les U.R.S.S.A.F. ; il convient toutefois de rappeler, à cet égard, que les associations peuvent, à condition de présenter des garanties suffisantes, bénéficier de délais de paiement pour leurs cotisations arriérées. La décision en appartient au directeur de l'U.R.S.S.A.F. qui engage d'ailleurs à ce titre sa responsabilité, en vertu de l'article 10 du décret n° 59-819 du 30 juin 1959, ou à la commission de recours gracieux de l'organisme. Afin de simplifier les obligations des associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire pour les personnes qu'elles emploient à titre occasionnel ou accessoire (moins de 360 heures par an), l'arrêté du 20 mai 1985 (*Journal officiel* du 30 mai 1985) a institué une assiette forfaitaire pour ces personnes égale à une fois et demie le S.M.I.C. par heure de travail. Le bénéfice de cette assiette est subordonné à deux conditions : l'association doit être agréée par le ministre chargé de la jeunesse et des sports ; les personnes concernées ne doivent exercer leur activité que pour une seule association.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

62226. - 21 janvier 1985. - **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le renouvellement obligatoire, tous les six mois, de la carte de mineur handicapé. Lorsque le handicap est sans évolution positive possible, il est toujours douloureux pour les familles d'avoir à refaire le même type de demande. Dans ce cas, ne pourrait-il pas être établi une carte définitive, ce qui éviterait une perte de temps à la D.D.A.S.S. et, aux parents, une démarche toujours humainement pénible.

Réponse. - Il n'existe aucun texte prévoyant le renouvellement obligatoire tous les six mois de la carte d'invalidité attribuée aux mineurs handicapés. La loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées a posé le principe de la révision périodique des décisions prises par les commissions départementales de l'éducation spéciale. Le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 a en effet précisé que le délai de révision ne pouvait excéder cinq ans. En fixant cette règle, qui ne saurait être abandonnée, le législateur a voulu prendre en compte le caractère évolutif de l'incapacité, dont la réduction ou, au minimum la non aggravation doivent être recherchées dans le cadre d'un projet éducatif individualisé. Celui-ci doit répondre aux besoins de chaque enfant au cours de son développement et éviter ainsi de l'enfermer dès la naissance dans une situation définitive d'invalidité. C'est aux commissions départementales de l'éducation spéciale qu'il appartient de déterminer le délai d'application de leurs décisions en fonction de la situation individuelle de chaque enfant et dans le cadre du délai maximum de cinq ans précité pris par le législateur. Il apparaît d'ailleurs, qu'après un temps d'adaptation, les commissions ont réduit ce délai à un ou deux ans en moyenne lorsqu'il y a lieu de se prononcer sur l'orientation d'un enfant.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

62614. - 28 janvier 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur la situation des personnes qui, précédemment bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), se retrouvent totalement démunies de ressources dès lors que la C.O.T.O.R.E.P. ainsi que les instances de recours se sont prononcées contre le renouvellement de cette prestation. Il lui cite ainsi l'exemple d'une personne, qui, à cinquante-trois ans, se retrouve dans cette situation après avoir bénéficié de l'A.A.H. pendant plus de dix ans. Bien que salariée auparavant, cette personne ne peut plus prétendre à une aide du fonds spécial des Assedic dans la mesure où, n'exerçant plus aucune activité salariée depuis plus de dix ans, elle a perdu la qualité de participante au régime d'assurance chômage. S'il est conseillé à cette personne de solliciter des secours soit de la caisse primaire d'assurance maladie soit du bureau d'aide sociale de sa commune, il s'agit en tout état de cause d'une aide tout à fait ponctuelle et on ne peut pas parler dans ces conditions de véritable solution au problème posé. Face à ce genre de situation, qu'il n'est pas un cas unique, il lui demande quels sont les conseils à donner ainsi que les solutions qui peuvent être apportées à ces personnes ainsi privées de toutes ressources.

Handicapés (allocations et ressources)

68757. - 20 mai 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 62614, insérée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985, relative à la situation des personnes précédemment bénéficiaires de l'A.A.H. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (allocations et ressources)

75994. - 28 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le contenu de sa question écrite n° 62614 publiée le 28 janvier 1985, à laquelle, malheureusement, il n'a été apporté aucune réponse. Il s'agit du cas des personnes qui perdent le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés et qui se retrouvent dans une situation de détresse difficile à résoudre, compte tenu de leur âge, de leur niveau scolaire, de leur habitude d'inactivité, de la difficulté à trouver un emploi, de leur fragilité constitutionnelle. Dans bien des cas, l'entourage familial de ces personnes n'existe plus, ou possède des ressources très modestes. Que peuvent-elles devenir, alors que l'aide sociale n'a pas les moyens suffisants pour les prendre en charge jusqu'à l'âge de la retraite, et que les associations caritatives ne peuvent pallier à longue échéance une telle carence financière. Si ces gens ont eu un statut d'handicapés pendant au moins cinq ans, leur insertion dans le monde du travail est impossible, sans période de réadaptation. On peut regretter à ce sujet le manque de place en C.A.T. ainsi que les conditions d'entrée trop restrictives. Parmi les solutions possibles, il conviendrait certainement de différencier le handicap irréversible et définitif du handicap passager et susceptible d'amélioration, ce qui permettrait par ailleurs de moduler le taux d'incapacité et, en conséquence, le montant de l'A.A.H. (pour un taux d'incapacité inférieur à 50 p. 100, octroi d'une A.A.H. à caractère social à taux plus faible, pour une incapacité supérieure à 50 p. 100, octroi d'une A.A.H. à un taux plus élevé). Des solutions urgentes s'imposent dans ces situations dramatiques. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions seront prises pour faire face au problème posé.

Handicapés (allocations et ressources)

78568. - 3 février 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 75994 insérée au *Journal officiel* du 28 octobre 1985 relative à la perte de l'allocation adulte handicapé. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - En application de l'article 36 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, il appartient à la Cotorep d'apprécier le taux d'incapacité de la personne handicapée en vue de l'attribution éventuelle de l'allocation aux adultes handicapés. L'article 14 de cette même loi qui a modifié l'article L. 323-11 du code du travail a prévu que les décisions de la Cotorep font l'objet de révisions périodiques dont le délai maximum a été fixé à cinq ans par le décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975, et porté à dix ans par le décret n° 85-530 du 17 mai 1985. Un recours peut être exercé contre ces décisions devant la commission régionale d'invalidité, juridiction de l'ordre judiciaire. Cette réglementation trouve sa justification dans le fait que l'état de la personne handicapée peut évoluer et que son taux d'incapacité ou sa capacité d'exercer une activité professionnelle peuvent s'en trouver modifiés. Tel peut être le cas évoqué par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, si ces personnes ont été salariées, elles ont pu éventuellement prétendre à une pension d'invalidité si elles en remplassaient les conditions. La situation de personnes qui perdent la qualité de bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés peut, le cas échéant, trouver une réponse dans les aides au chômage et relève, à ce titre, de la compétence de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : professions et activités médicales)

64114. - 25 février 1985. - **M. Elia Castor** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aux termes de la loi du 22 juillet 1983, les services de protection maternelle et infantile

relèvent du département. Il s'avère cependant que le contrôle en matière de santé scolaire est assuré par la P.M.I. En Guyane, la forte population infantile nécessite une politique sanitaire d'une très grande ampleur et spécialisée, compte tenu des spécificités de la population locale, et les moyens financiers du département ne le permettent pas. Par ailleurs, la loi énonce que le service de santé relève des services de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à qui incombe réellement la prise en charge de la politique sanitaire des enfants de l'école maternelle ; est-ce du ressort de l'Etat ou du département ?

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale indique à l'honorable parlementaire que le service de la santé scolaire (qui relève effectivement de l'Etat) a vocation à intervenir auprès des seuls enfants soumis à l'obligation scolaire (6-16 ans). En conséquence, la surveillance médico-sociale des enfants de 3-4 ans, qu'ils soient ou non en école maternelle, relève des services de P.M.I. (0-6 ans). En 1983, le service de P.M.I. de Guyane a effectué 310 bilans auprès d'enfants de 3-4 ans, sur les 479 enfants de cette tranche d'âge inscrits en maternelle. Ce pourcentage (environ 65 p. 100) est largement supérieur à la moyenne nationale (47 p. 100 des enfants ont été suivis en maternelle en 1983) et témoigne du dynamisme du service départemental de Guyane. La dotation globale de décentralisation qui est accordée par l'Etat à ce département (comme aux autres) comprend l'équivalent en recette des dépenses du compte administratif 1983, réévalué chaque année. La poursuite par le service de P.M.I. de ses activités en école maternelle ne correspond donc pas à une charge nouvelle non compensée par des recettes nouvelles. Si le département considère comme prioritaires dans le cadre de la P.M.I. les activités de surveillance des enfants de 3-4 ans en école maternelle, ce en quoi le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ne peut que l'approuver, il lui appartient d'en tirer les conséquences lors des affectations de crédits contenus dans la dotation globale de décentralisation. L'école maternelle constitue en effet un témoin privilégié d'observation et d'intervention précoces des enfants qui s'y trouvent et mérite à cet égard une attention toute particulière.

Assurance invalidité décès (pensions)

64945. - 11 mars 1985. - **M. Loïc Bouvard** a bien noté que, dans la réponse qu'elle lui faisait, le 19 novembre 1984, à ses questions écrites n° 53023 du 9 juillet 1984 et n° 58472 du 29 octobre 1984, **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, déclarait que la nécessité d'une actualisation des montants du plafond de ressources pour le cumul d'une pension d'invalidité et d'un revenu professionnel non salarié n'avait pas échappé au Gouvernement et qu'il envisageait de procéder à une revalorisation sensible de ces plafonds. Il lui demande quand et dans quelle mesure cette action, si nécessaire, est susceptible d'intervenir.

Réponse. - La nécessité d'actualiser les plafonds de ressources autorisant le cumul d'une pension d'invalidité du régime général avec les revenus issus d'une activité professionnelle non salariée n'avait pas échappé au Gouvernement, qui ne pouvait cependant procéder à une revalorisation faute d'une base légale. Cette actualisation est désormais rendue possible du fait de la modification du 2^e alinéa de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale par l'article 104 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. La loi a en effet autorisé le cumul d'une pension d'invalidité avec les revenus que procure à une personne seule ou à un ménage l'exercice d'une activité professionnelle non salariée, dans les limites, toutefois, de plafonds déterminés par décret. Le décret est actuellement en préparation.

Enfants (garde des enfants)

65406. - 25 mars 1985. - **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'appellation des éducateurs de jeunes enfants. En effet, ceux-ci sont toujours dénommés « moniteurs et monitrices de jardin d'enfants » (livret 9 du code de la santé publique et décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962, article 9, modifié par le décret n° 72-903 du 14 septembre 1972, article 4) alors que leur diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants a été homologué en mai 1983. Il lui demande si un décret ne pourrait pas modifier cette situation en reconnaissant expressément le titre d'« éducateur de jeunes enfants ».

Réponse. - L'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est fréquemment appelée sur le statut des éducateurs de jeunes enfants. Ces personnels, titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, sont actuellement classés, sous la dénomination de moniteurs de jardin d'enfants, dans la nomenclature des emplois communaux et dans celle des emplois des établissements hospitaliers et sociaux du secteur public. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale connaît cette situation et envisage, à l'occasion de la préparation des textes d'application du titre III et du futur titre IV de la fonction publique de l'Etat et des collectivités territoriales, de doter ces spécialistes de la petite enfance d'un classement professionnel conforme à l'appellation de leur diplôme.

Handicapés (établissements)

65409. - 25 mars 1985. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 a entendu supprimer tout recours aux obligés alimentaires pour la prise en charge des frais d'hébergement des personnes handicapées, substituant par là la solidarité nationale à la solidarité familiale. Aussi lui demande-t-il si la décision d'une commission d'admission, qui se fonde sur l'article 214 du code civil pour demander au conjoint d'une personne accueillie dans un établissement spécialisé une participation au titre de la contribution des époux aux charges du mariage, ne lui semble pas aller à l'encontre de la volonté du législateur de 1975.

Handicapés (établissements)

70340. - 24 juin 1985. - **M. Claude Germon** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 65409 du 25 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale tel qu'il a été modifié par la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées indique que leurs frais d'hébergement et d'entretien en établissements sont à leur charge à titre principal et pour le surplus éventuel à la charge de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire. Celles-ci sont définies à l'article 144 du code de la famille et de l'aide sociale qui renvoie aux articles 205 et suivants du code civil. Or, ceux-ci ne citent pas le conjoint parmi les débiteurs d'aliments. Du reste, ce sont toujours les ressources du ménage qui sont prises en considération en matière d'aide sociale et la loi du 30 juin 1975 n'a pas entendu innover sur ce point puisqu'en son article 35 elle fait référence aux ressources du conjoint et à un barème qui varie selon que le demandeur est marié ou non. En conséquence, la décision d'une commission d'admission, qui se fonde sur l'article 214 du code civil traitant des obligations qui naissent du mariage pour demander au conjoint d'une personne accueillie dans un établissement relevant de la loi de 1975 une participation au titre de la contribution des époux aux charges du mariage, ne me semble pas aller à l'encontre de la volonté du législateur en 1975.

Enfants (pupilles de l'Etat)

65647. - 25 mars 1985. - **M. Gérard Chassaguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions de la loi n° 84-422 du 6 juin 1984, concernant la composition des conseils de famille des pupilles de l'Etat. En effet, à côté de représentants du conseil général et de personnes qualifiées désignées par le r. représentant de l'Etat dans le département, les conseils de famille comprendront désormais des membres d'associations à caractère familial, choisis par le représentant de l'Etat dans le département sur une liste établie par ces mêmes associations. Or le décret en Conseil d'Etat qui doit préciser la composition et fixer les règles de fonctionnement de ces conseils n'a toujours pas été publié, empêchant les associations à caractère familial d'accomplir leur nouvelle mission. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que ce décret d'application soit publié le plus rapidement possible.

Famille (politique familiale)

66106. - 8 avril 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application de la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat. Il lui demande dans quels délais elle pense être en mesure de publier les décrets d'application de cette loi et, notamment, ceux prévus aux articles L.60 et L.63 du code de la famille et de l'aide sociale.

Famille (politique familiale)

73104. - 12 août 1985. - **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 66106, publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985, relative à l'application de la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enfants (pupilles de l'Etat)

79071. - 20 janvier 1986. - **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65647 du 25 mars 1985, relative à la composition des conseils de famille des pupilles de l'Etat. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les décrets d'application prévus par la loi n° 84-422 du 6 juin 1984, relatifs au conseil de famille et aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, ont fait l'objet de nombreuses procédures et de concertations interministérielles. Après examen par le Conseil d'Etat, ces décrets ont paru au *Journal officiel* du 5 septembre 1985.

Handicapés (allocations et ressources)

65649. - 25 mars 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les revendications de l'Association des paralysés de France concernant le fonctionnement des commissions départementales de l'éducation spéciale. En effet, les décisions des C.D.E.S. sont actuellement valables pour une durée de cinq ans maximum. Or, il serait nécessaire que ces décisions aient une durée illimitée dans le cas d'un handicap reconnu définitif pour permettre l'attribution de la carte d'invalidité et de l'allocation de l'éducation spéciale. D'autre part, les parents souhaiteraient participer aux décisions des C.D.E.S. et être informés par écrit de la date du passage devant ces commissions, du dossier de leur enfant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de répondre aux problèmes soulevés par l'Association des paralysés de France.

Handicapés (allocations et ressources)

79072. - 20 janvier 1986. - **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65649 du 25 mars 1985 relative au fonctionnement des commissions départementales de l'éducation spéciale. Il lui renouvelle les termes.

Réponse. - C'est la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées qui a posé le principe de la révision périodique des décisions prises par les commissions départementales de l'éducation spéciale. Le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 a en effet précisé que le délai de révision ne pouvait excéder cinq ans. En fixant cette règle, qui ne saurait être abandonnée, le législateur a voulu prendre en compte le

caractère évolutif de l'incapacité, dont la réduction ou au moins la non-aggravation doivent pouvoir être recherchées dans le cadre d'un projet éducatif individualisé, répondant aux besoins de chaque enfant au cours de son développement, évitant ainsi de l'enfermer dès la naissance dans une situation définitive d'invalidité. Après un temps d'adaptation, les commissions ont d'ailleurs réduit ce délai à un ou deux ans en moyenne pour les décisions d'orientation et à deux ou trois ans pour les décisions d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments. La loi précitée prévoit également, dans son article 6-VI, la convocation des familles par la commission départementale de l'éducation spéciale. Cette disposition est rappelée et précisée par les circulaires du 22 avril 1976 et du 14 novembre 1979 sur le fonctionnement des commissions.

Etrangers (aide sociale)

65788. - 1^{er} avril 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que les étrangers non sédentaires ne disposant pas d'une autorisation de séjour mais résidant sur le territoire français depuis plus de trois mois engendrent, lors de leur hospitalisation, des dépenses importantes supportées par l'aide sociale. A titre d'exemple, il lui communique le montant des dépenses à charge de la commune consécutives aux entrées réalisées par le centre hospitalier de Lens pour la période du 17 septembre 1984 au 19 décembre 1984, qui s'élèvent à plus de 200 000 francs en faveur de personnes ressortissantes yougoslaves, exclusivement (quinze personnes). En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de procéder à leur affiliation à l'assurance personnelle au titre de l'aide sociale.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel de la réglementation il n'est pas possible d'affilier à l'assurance personnelle les demandeurs qui ne sont pas en possession d'un titre de séjour régulier. Or, la prise en charge des cotisations par l'aide sociale est subordonnée à l'accord préalable de la caisse primaire d'assurance maladie, chargée de la gestion de l'assurance personnelle, et il n'est pas envisagé pour l'instant d'en modifier les règles d'affiliation.

Enfants (aide sociale)

65667. - 1^{er} avril 1985. - **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent souvent les grands-parents qui se voient confier leurs petits-enfants par décision de justice. En effet, ils perçoivent les prestations familiales (et en particulier l'allocation orphelin), mais se heurtent fréquemment à un refus d'allocation mensuelle de la part des D.D.A.S.S. le motif invoqué étant que le quotient familial est suffisant. On ne peut cependant comparer la situation d'un couple élevant ses propres enfants et celle de personnes, parfois retraitées, qui ont elles-mêmes assuré les charges de leur foyer et se retrouvent à nouveau obligées d'assurer l'éducation de leurs petits-enfants. Si ces jeunes étaient confiés à des établissements, le coût pour la collectivité serait beaucoup plus élevé. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

Enfants (aide sociale)

74174. - 16 septembre 1985. - **Mme Eliane Provost** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 65867 parue au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985 et restée à ce jour sans réponse. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les allocations mensuelles versées au titre de l'aide sociale à l'enfance devenue par la loi de décentralisation compétence départementale, sont définies par les art. 43, 47 et 53 du Code de la famille et de l'aide sociale. Aucun critère absolu de ressources n'est fixé par la loi pour permettre ou refuser l'attribution de l'allocation mensuelle d'aide sociale à l'enfance, bien qu'elle soit destinée à des enfants dont les familles connaissent des difficultés financières pour en assurer l'entretien et l'éducation. Selon l'article 53 du Code de la famille et de l'aide sociale « l'allocation mensuelle doit permettre d'assurer, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, l'entretien, la garde ou le placement de l'enfant secouru », l'article 47 du même code stipule que « l'enfant secouru est celui dont le père, la mère, ses ascendants ou la personne qui en assure la garde ne peuvent élever faute de res-

sources suffisantes et pour lequel est accordée une allocation en vue de prévenir son abandon ou d'assurer son entretien ». La législation en vigueur permet donc une certaine latitude dont les départements, devenus exclusivement compétents en la matière, peuvent faire usage en fonction de leur critère d'appréciation et de leurs contraintes propres. Sans doute, lorsque des grands-parents sont chargés de la garde de leurs petits enfants, il ne sont pas totalement dépourvus de ressources, mais on peut considérer dans certains cas qu'une aide financière puisse se justifier pour assurer un entretien convenable de l'enfant. Il convient de rappeler cependant que les règles d'attribution des allocations mensuelles, édictées par les départements dans les limites de la législation en vigueur, doivent figurer dans le règlement départemental d'aide sociale prévu par l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

Prestations familiales (caisses)

6856t. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le traitement informatique des dossiers des caisses d'allocations familiales doit être assuré par des centres régionaux, un centre régional rattaché à la C.N.A.F. devant être notamment créé dans l'Est en application d'une circulaire de la C.N.A.F. du 19 janvier 1981. Suite à ces décisions et recommandations des tutelles nationales, le conseil d'administration de la C.A.F. de la Moselle décide successivement : le 27 février 1981, de poser officiellement la candidature de la C.A.F. de la Moselle pour l'implantation du centre régional ; le 22 janvier 1982, d'appliquer le modèle national de traitement pour son organisme, et fait part de ce choix à la C.N.A.F. lors d'une réunion tenue à Metz les 4 et 5 mai 1982 ; le 23 avril 1982, de confirmer la candidature de la C.A.F. de Metz pour l'implantation d'un CERTI-Est. La Caisse nationale des allocations familiales, favorable à ce choix, a présenté à Metz le 29 juin 1982 le modèle national informatique. L'équipement nécessaire à la mise en place de ce modèle est demandé dans un dossier transmis le 12 juillet 1982 à la C.N.A.F. et à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Strasbourg. Le 26 octobre 1982, la commission d'administration générale de la C.N.A.F. a émis un avis favorable sur ce dossier. L'accord ministériel fut donné le 22 mars 1983 pour l'acquisition du matériel nécessaire : à la prise en charge du programme de traitement national M.O.N.A. ; au rattachement au centre de Metz d'une ou de plusieurs caisses d'allocations familiales. Le matériel installé au mois de mai 1983 permet au centre de Metz de prendre en compte les applications informatiques de caisses rattachées jusque-là au C.T.R. de Nancy et devenu centre A.C.O.S.S. Il s'agit des C.A.F. de Bar-le-Duc en juin 1983 et de Charleville en novembre 1983. Enfin, une circulaire C.N.A.F. du 28 novembre 1983 présente un double état de situation relatif à la spécialisation des centres et aux modèles informatiques nationaux. Or, le 4 février 1985, par lettre transmise en télécopie, la C.N.A.F. a présenté à la C.A.F. de Metz un plan totalement opposé à toutes les orientations et décisions déjà prises. Ce plan prévoit le transfert des applications de la C.A.F. de Metz à Dijon au cours du 2^e semestre 1986 et laisse donc supposer que toutes les C.A.F. de l'Est seront transférées sur ce même site, qui devra ainsi gérer environ un million d'allocataires pour dix-sept organismes. Deux solutions sont donc en présence : 1° la solution défendue par la C.A.F. de la Moselle qui conduit à maintenir le C.E.R.T.I. de Dijon à Metz pour les six C.A.F. de l'Est, soit environ 450 000 allocataires ; 2° la solution défendue par la C.N.A.F. qui conduit à regrouper sur le C.E.R.T.I. de Dijon l'ensemble de dix-sept C.A.F. de Bourgogne, Franche-Comté, Alsace, Lorraine et Ardennes, soit environ un million d'allocataires. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique s'il lui est possible de faire examiner favorablement la première solution.

Prestations familiales (caisses : Moselle)

68891. - 27 mai 1985. - **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la création d'un C.E.R.T.I. (centre régional de traitement de l'informatique) dans les locaux de la caisse d'allocations familiales de la Moselle à Metz. Dès le développement de l'informatique, la C.A.F. de Metz s'est préoccupée de se doter de ce nouvel outil de travail qui pouvait servir en même temps l'intérêt des allocataires pour un meilleur service et celui du personnel, en évitant des tâches répétitives et bureaucratiques. Avec d'autres caisses, on peut dire qu'elle a été un précurseur dans ce domaine. La politique nationale de la C.N.A.F. (Caisse nationale d'allocations familiales) a toujours encouragé la C.A.F. de Moselle dans ce sens et a doté celle-ci d'un matériel informatique, en raison de la lourdeur de ces investissements. Ainsi aurait dû être créé dans

l'Est un C.E.R.T.I. regroupant les six caisses du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Ardennes. Depuis 1983, deux caisses (Meuse et Ardennes) ont choisi de rejoindre la caisse de la Moselle qui gère ainsi trois départements, constituant ainsi l'amorce d'un C.E.R.T.I. Cependant, selon la C.N.A.F., le nombre d'allocataires serait insuffisant pour obtenir un coût de gestion comparable aux autres C.E.R.T.I. En outre, la C.N.A.F. oriente les autres départements au C.E.R.T.I. de Dijon, qui gère douze caisses représentant 500 000 allocataires, alors que les six caisses d'allocations familiales précédemment citées représentent 500 000 allocataires. Un tel regroupement à Dijon aboutirait à un énorme centre géant dix-huit caisses, dont la lourdeur hypothéquerait par avance l'efficacité et la qualité du service à rendre aux organismes allocataires. Aussi il apparaît que le choix de l'implantation à Metz de ce C.E.R.T.I. permettrait un rapprochement géographique des caisses concernées et la mise en place d'une entité régionale plus cohérente. Le bien-fondé du choix de Metz repose sur : l'expérience de la C.A.F. de Metz dans ce domaine ; les locaux existants (un étage complet est à disposition avec toute l'infrastructure) ; l'équipe d'informaticiens en place (avec des perspectives d'embauche éventuelles). Elle lui demande quelles initiatives elle entend prendre en direction de la C.N.A.F. pour que celle-ci autorise la création de ce C.E.R.T.I. à Metz.

Prestations familiales (caisses : Moselle)

68400. - 3 juin 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'en ce qui concerne la gestion des dossiers informatiques des caisses d'allocations familiales de l'Est de la France, deux solutions sont envisagées : 1° la solution défendue par la C.A.F. de la Moselle qui conduit à maintenir le C.E.R.T.I. de Dijon avec les onze C.A.F. qu'il traite déjà, soit environ 400 000 allocataires, et créer un C.E.R.T.I. à Metz pour six C.A.F. de l'Est, soit environ 450 000 allocataires ; 2° la solution défendue par la C.N.A.F. qui conduit à regrouper sur le C.E.R.T.I. de Dijon l'ensemble de dix-sept C.A.F. de Bourgogne, Franche-Comté, Alsace, Lorraine et Ardennes, soit environ un million d'allocataires. Or, de nombreux critères militent en faveur de la création d'un C.E.R.T.I. à Metz. Ces critères sont les suivants : le prix de revient compétitif dans le cas d'un regroupement au sein d'un C.E.R.T.I. des C.A.F. de l'Est ; la dimension du centre de Metz qui resterait raisonnable pour assurer un fonctionnement correct avec une bonne sécurité et conserver la souplesse à une bonne gestion. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique dans quelles conditions il lui serait possible de donner une suite favorable à la demande de la C.A.F. de la Moselle.

Prestations familiales (caisses : Moselle)

70068. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, dans le cadre du plan Etat-Régions, un engagement précis avait été pris pour créer une structure informatique centralisée à Metz au titre des caisses d'allocations familiales de l'Est de la France. La création de ces C.E.R.T.I. s'insérait donc parfaitement dans les projets de développement de l'informatique en Lorraine du Nord. Or, il semblerait que la caisse nationale d'allocations familiales remette en cause un engagement pourtant solennellement pris. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique quelle est la situation exacte de ce dossier et, dans l'hypothèse où l'engagement ne serait effectivement pas tenu, il souhaiterait savoir si des compensations sont prévues pour la région messine et pour la caisse d'allocations familiales de la Moselle, notamment par la création éventuelle d'un centre national d'études et de développement des caisses d'allocations familiales.

Prestations familiales (caisses : Moselle)

75021. - 7 octobre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le traitement informatique des applications des caisses d'allocations familiales et des unions de recouvrement était assuré depuis plusieurs années par des entités spécialisées : les centres régionaux de traitement de l'informatique (C.E.R.T.I.), lorsque par une circulaire commune du 12 mars 1980, la caisse nationale des allocations familiales (C.N.A.F.) et l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.) ont fait savoir que leurs conseils d'administration décident la séparation progressive des moyens de traitement par des centres régionaux de traitement de l'information, actuellement cogérés par les différentes branches du régime

général de la sécurité sociale. A cette époque, les caisses d'allocations familiales et les unions de recouvrement du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle faisaient exception à la règle du regroupement dans des centres régionaux, chaque caisse d'allocations familiales de ces trois départements disposant d'un ordinateur capable de gérer également l'U.R.S.S.A.F. locale. Par une lettre du 12 novembre 1980, la C.N.A.F. de Moselle fit connaître la décision ministérielle favorable au renouvellement du matériel des caisses d'allocations familiales de Metz, Strasbourg et Mulhouse, assortie des recommandations suivantes de la part du ministre : « Je tiens toutefois à vous préciser que j'attache la plus grande importance à ce que les trois organismes de l'Est tiennent leurs engagements, à savoir, d'une part, adopter le modèle national Mona dès qu'il sera opérationnel et, d'autre part, se regrouper au sein d'un atelier commun, au plus tard en 1985. » Par circulaire commune du 19 janvier 1981, la C.N.A.F. et l'A.C.O.S.S. ont annoncé le dispositif de répartition final des centres adopté par leurs conseils d'administration, en précisant qu'un centre régional rattaché à la C.N.A.F. sera ultérieurement créé dans l'Est, le centre régional de traitement de Nancy étant rattaché à l'A.C.O.S.S. pour la gestion de l'ensemble des U.R.S.S.A.F. de l'Est. L'accord ministériel a enfin été donné le 22 mars 1983 pour l'acquisition du matériel nécessaire : à la prise en charge du programme de traitement national Mona, à Metz, au rattachement au centre de Metz d'une ou de plusieurs caisses d'allocations familiales. Or, le 4 février 1985, par lettre transmise en télécopie, la C.N.A.F. présente à la caisse d'allocations familiales de Metz un plan totalement opposé à toutes les orientations et décisions déjà prises. Ce plan prévoit le transfert des applications de la caisse d'allocations familiales de Metz à Dijon au cours du second semestre de 1986 et laisse donc supposer que toutes les caisses d'allocations familiales de l'Est seront transférées sur ce même site qui devra donc gérer environ un million d'allocataires pour dix-sept organismes. Il s'étonne dans ces conditions de ce que les instances nationales n'aient pas respecté leurs engagements et il souhaiterait qu'elle lui précise dans quelles mesures il lui est éventuellement possible d'intervenir pour faire examiner l'ensemble de ce dossier en faveur d'une implantation du C.E.R.T.I. à Metz.

Prestations familiales (caisses : Moselle)

75568. - 14 octobre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 66561 du 15 avril 1985 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Prestations familiales (caisses : Moselle)

75569. - 14 octobre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 70068 du 17 juin 1985 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Prestations familiales (caisses : Moselle)

76700. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 69400 du 13 juin 1985 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En 1980, les conseils d'administration de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.) et de la caisse nationale des allocations familiales (C.N.A.F.) décidaient de la répartition des centres existants entre la branche « recouvrement » et la branche « famille » et fixaient le délai de réalisation à cinq ans. Les conseils marquaient très nettement leur volonté que cette répartition et ces regroupements n'aient aucune conséquence fâcheuse au niveau de l'emploi. Il s'agit donc de décisions des caisses nationales puis des caisses locales qui ont été confirmées par les nouveaux conseils issus des élections d'octobre 1983. Par ailleurs, la C.N.A.F. s'est engagée dans un processus de développement de l'informatique répartie, prévoyant la mise en place de mini-ordinateurs dans chaque caisse d'allocations familiales (C.A.F.) et permettant à chaque organisme de sauvegarder son autonomie fonctionnelle par rapport aux centres informatiques grâce à l'utilisation de fichiers et de moyens d'impressions locaux. La mise en œuvre concertée de cette politique et les projets s'y rapportant (informatique répartie, spécialisation des centres, ventilation des caisses auprès de ces centres, réseaux de communication, modèles nationaux), ont été élaborés et réalisés dans des délais suffisamment larges pour permettre à tous les

organismes d'évoluer sans contraintes insurmontables. En outre, les directeurs des caisses ont été régulièrement informés de l'évolution de l'informatique nationale. Ainsi, c'est une mutation de l'organisation des caisses qui est en cours. En ce qui concerne la région messine, pour répondre à ses préoccupations et afin d'employer, au mieux des intérêts de cette région et de l'institution, un personnel compétent, il a été décidé de créer un centre national d'études et de développement (C.N.E.D.) à Metz. Une convention stipulant les conditions de collaboration entre la C.N.A.F. et la C.A.F. de Metz, concernant le programme, le fonctionnement et le financement du C.N.E.D., a été soumise au conseil d'administration de la C.A.F. de Metz le 27 septembre 1985 et adoptée à l'unanimité. De plus, dans un souci de conciliation, la C.N.A.F. a précisé que le rythme des transferts des applications de gestion vers Dijon serait examiné en commun afin que les organismes puissent s'assurer que les conditions requises ont été remplies. En conclusion, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement pense que la solution retenue doit donner satisfaction aux deux parties.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

66506. - 15 avril 1985. - **M. Pierre Gaucher** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que les décisions des commissions départementales de l'éducation spécialisée sont valables pour un délai maximum de cinq ans. Afin de faciliter le travail de ces commissions et d'éviter des visites toujours pénibles pour les intéressés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas envisageable que les décisions de ces commissions aient une durée illimitée lorsque le handicap est reconnu définitif.

Réponse. - C'est la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées qui a posé le principe de la révision périodique des décisions prises par les commissions départementales de l'éducation spéciale. Le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 a, en effet, précisé que le délai de révision ne pouvait excéder cinq ans. En fixant cette règle, qui ne saurait être abandonnée, le législateur a voulu prendre en compte le caractère évolutif de l'incapacité, dont la réduction ou au moins la non-aggravation doivent pouvoir être recherchées dans le cadre d'un projet éducatif individualisé, répondant aux besoins de chaque enfant au cours de son développement, évitant ainsi de l'enfermer dès la naissance dans une situation définitive d'invalidité. Après un temps d'adaptation, les commissions ont d'ailleurs réduit ce délai à un ou deux ans pour les décisions d'orientation et à deux ou trois ans pour les décisions d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments.

Assurance invalidité décès (pensions)

66825. - 22 avril 1985. - **M. Firmin Bédoussac** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle envisage prochainement de permettre le paiement mensuel des pensions d'invalidité, à l'heure où l'on s'achemine au versement mensuel des pensions vieillesse.

Réponse. - Conscient des difficultés entraînées pour les assurés par la législation en vigueur fixant pour les rentes et pensions un paiement trimestriel et à terme échu, le Gouvernement a décidé, au cours du conseil des ministres du 9 octobre 1985, de procéder à la mensualisation des pensions d'invalidité et de certaines rentes d'accident du travail.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

67346. - 29 avril 1985. - **M. Jean Natiez** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions de fonctionnement des commissions départementales de l'éducation spéciale (C.D.E.S.). Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui font que les décisions de ces organismes ne sont pas valables pour une durée illimitée lorsque le handicap est reconnu définitif pour l'attribution de la carte d'invalidité et de l'allocation d'éducation spéciale ; 2° quelles sont les raisons qui font que les parents ne soient pas associés aux travaux de la C.D.E.S. concernant leur enfant ; 3° si elle n'envisage pas d'aligner l'âge limite des jeunes auxquels s'applique la législation « enfant handicapé » sur celui de la majorité légale.

Réponse. - C'est la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées qui a posé le principe de la révision périodique des décisions prises par les commissions départementales de l'éducation spéciale. Le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 a en effet précisé que le délai de révision ne pouvait excéder cinq ans. En fixant cette règle, qui ne saurait être abandonnée, le législateur a voulu prendre en compte le caractère évolutif de l'incapacité, dont la réduction ou au moins la non-aggravation doivent pouvoir être recherchées dans le cadre d'un projet éducatif individualisé, répondant aux besoins de chaque enfant au cours de son développement, évitant ainsi de l'enfermer dès la naissance dans une situation définitive d'invalidité. Après un temps d'adaptation, les commissions ont d'ailleurs réduit ce délai à un ou deux ans en moyenne pour les décisions d'orientation et à deux ou trois ans pour les décisions d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments. La loi précitée prévoit également dans son article 6-VI la convention des familles par la commission départementale de l'éducation spéciale. Cette disposition est rappelée et précisée par les circulaires du 22 avril 1976 et du 14 novembre 1979 sur le fonctionnement des commissions. Il convient à cette occasion de noter que les parents présentent bien souvent la discussion du dossier de leur enfant avec un membre de l'équipe technique à la participation, vécue dans bien des cas comme comparaison, à l'assemblée plénière de la commission. La loi du 30 juin 1975 a créé une nouvelle catégorie de prestations familiales, dite allocation d'éducation spéciale. Or, l'article L. 527 du code de la sécurité sociale fixe l'âge limite d'ouverture du droit aux prestations familiales pour certaines catégories d'enfants et notamment les jeunes handicapés à vingt ans. Il paraîtrait illogique de fixer une majorité sociale à dix-huit ans pour certains jeunes et à vingt ans pour d'autres alors que s'agissant de personnes handicapées, l'effort de la collectivité est d'en faire des personnes comme les autres. Plutôt que déroger aux règles générales d'attribution des prestations familiales, le Gouvernement a préféré relever le montant du complément de première catégorie de l'allocation d'éducation spéciale (1 197,05 francs au 1^{er} janvier 1986) pour les enfants les plus gravement atteints dont les conditions d'attribution ont d'ailleurs été élargies par la loi du 31 décembre 1981. Par ailleurs, les jeunes handicapés à charge de leur famille peuvent également ouvrir droit aux autres prestations familiales (allocations familiales et leur majoration, complément familial éventuellement, allocation de logement familial). En tout état de cause, la réforme souhaitée par l'honorable parlementaire ne saurait être dissociée d'une réflexion plus large sur l'ensemble des âges limites de versement des prestations familiales que le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat.

Handicapés (établissements : Cantal)

69876. - 20 mai 1985. - **M. Pierre Reynal** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les très graves problèmes auxquels sont confrontées les associations des parents d'enfants inadaptés en ce qui concerne les possibilités de placement de ces derniers. C'est ainsi que l'arrondissement de Saint-Flour ne dispose à ce sujet que d'un Ime et Impro, ce qui est très insuffisant au regard du nombre de jeunes à héberger. Or, le budget pour 1985 ne comprend pas de crédits permettant la création de telles structures. Devant cette carence, les associations en cause ne peuvent que ressentir les plus vives inquiétudes sur l'avenir des enfants qu'elles ont pris en charge. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable que des crédits soient prévus afin que des établissements soient ouverts dans les meilleurs délais pour répondre à des besoins dont l'importance et l'urgence s'imposent d'elles-mêmes.

Réponse. - Les effets du développement de la prévention, les progrès médicaux et technologiques, les conséquences de la politique d'insertion en milieu ordinaire ont profondément transformé la nature des besoins en équipements pour personnes handicapées. Les structures d'accueil des enfants et des adolescents se révèlent aujourd'hui globalement suffisantes, voire excédentaires dans certains secteurs (leur taux d'occupation moyen est de 91 p. 100). Le Gouvernement s'attache à résoudre les difficultés qui subsistent en ce domaine. La mise en place initiale de ces établissements a en effet abouti à une répartition géographique inégale. Il est également tenu compte des besoins qui sectoriellement ne sont pas encore pleinement satisfaits, notamment en ce qui concerne l'accueil des enfants polyhandicapés et dans une moindre mesure des déficients sensoriels. En ce qui concerne plus précisément l'arrondissement de Saint-Flour, il convient de noter qu'en raison de son faible taux d'occupation la capacité théorique de l'Ime a pu être ramenée de 120 à 65 places. Un accroissement des besoins en structures pour adultes handicapés est par contre constaté. Afin d'y répondre, le Gouvernement a

consenti depuis plus de 3 ans un effort important qui a permis l'ouverture de 2 000 places supplémentaires en maisons d'accueil spécialisées, plus de 6 000 en foyers, près de 14 000 en centres d'aide par le travail et plus de 2 000 en ateliers protégés. Ces créations ont été réalisées prioritairement par reconversion d'établissements et de moyens appartenant au secteur de l'enfance handicapée. Depuis 1981, dans le département du Cantal, 40 places supplémentaires de maisons d'accueil spécialisées, 85 places de foyers d'hébergement et 106 places de centres d'aide par le travail ont été ouvertes. Il convient également de souligner que cette action devra être appuyée par celle des conseils généraux compétents depuis le 1^{er} janvier 1984 pour la création des foyers d'hébergement des personnes handicapées.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

69882. - 27 mai 1985. - **M. Jean-Paul Durloux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la couverture sociale des lycéens de plus de vingt et un ans. Dans le cadre des efforts qui sont faits tant par les pouvoirs publics, à travers les facilités offertes aux jeunes suivant une scolarité dans l'enseignement technique (classes passerelles, formations complémentaires) que par les intéressés eux-mêmes qui sont décidés à améliorer leur formation, il n'est plus rare de voir les jeunes poursuivre une formation tout en dépassant les vingt et un ans. Pour ces personnes, la seule couverture sociale possible réside dans la souscription d'une assurance personnelle puisqu'elles ne peuvent avoir accès au régime étudiant. Cet état de fait semble aller à l'encontre de la promotion d'une meilleure qualification professionnelle qui, comme chacun le sait, facilite l'insertion dans la vie active. Il lui demande donc les réflexions du ministre à ce sujet et si, par exemple, des mesures dérogatoires, sous réserve d'un suivi assidu d'une formation scolaire, ne peuvent être décidées en faveur de ces jeunes qui font un effort méritoire.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

78716. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Paul Durloux** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 69082 parue au *Journal officiel* du 27 mai 1985 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les élèves âgés de plus de vingt et un ans, qui fréquentent un établissement ou une section n'ouvrant pas droit au bénéfice du régime de sécurité sociale des étudiants et qui ne relèvent d'aucun régime obligatoire, peuvent adhérer à l'assurance personnelle moyennant une cotisation forfaitaire réduite - jusqu'à l'âge de vingt-sept ans - égale à 821 F pour la période du 1^{er} juillet 1985 au 30 juin 1986. S'agissant plus particulièrement des élèves de l'enseignement secondaire ainsi que des élèves ou étudiants de tout enseignement agréé à cet effet par arrêté interministériel, le décret n° 85-1299 du 6 décembre 1985 paru au *Journal officiel* du 10 décembre 1985 prévoit que ceux-ci sont désormais redevables d'une cotisation pour chaque année scolaire équivalente à celle demandée par le régime de sécurité sociale des étudiants, soit 450 F pour 1985-1986. Il convient de préciser qu'en tout état de cause les intéressés ont la possibilité de solliciter la prise en charge de leur cotisation, en totalité ou en partie, par les services de l'aide sociale. Cette prise en charge s'effectue dans les conditions déterminées au titre III du code de la famille et de l'aide sociale. La demande peut être effectuée à tout moment auprès de la caisse primaire d'assurance maladie ou auprès de la mairie de résidence.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles)

69382. - 3 juin 1985. - **M. André Soury** soumet à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, la situation des assistantes maternelles agréées à mi-temps, chargées de la garde d'enfants. En effet, dans certaines localités relativement dépourvues de garderies d'enfants, les assistantes maternelles agréées remplissent un rôle non négligeable, permettant aux couples qui travaillent de placer leurs jeunes enfants dans de bonnes conditions. Cependant, il apparaît que dans ce cadre le salaire versé aux intéressées équivaut au quart du S.M.I.C., soit, à ce jour, 6,09 F l'heure. Pourtant, on ne saurait dire que la rémunération ainsi appliquée soit à la mesure de la responsabilité confiée à ces assistantes maternelles, et ce d'autant plus que, pour beaucoup d'entre elles, le paiement de leurs heures constitue un revenu d'appoint. C'est

pourquoi il lui demande s'il n'y a pas lieu de revoir en hausse les règlements du prix horaire réglé au titre de la garde d'enfants dans les conditions susmentionnées.

Réponse. - Seul le montant minimum de la rémunération des assistantes maternelles a été fixé par voie réglementaire et rien n'interdit à une assistante maternelle indépendante de fixer sa rémunération au-dessus de ce minimum. De telles majorations doivent être envisagées avec prudence en raison de la charge supplémentaire qu'elles peuvent entraîner pour les parents employeurs. Les assistantes maternelles peuvent également se grouper pour former une crèche familiale, ce qui permet l'octroi de la prestation de service des caisses d'allocations familiales d'un montant de 31,35 francs par jour de garde et par enfant depuis le 1^{er} janvier 1985 et peut être majorée de 20 p. 100 dans le cadre des contrats crèches. Une telle aide permet d'alléger la participation des parents.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : handicapés)

69852. - 10 juin 1985. - **M. Elia Castor** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'absence de structures de travail protégé pouvant accueillir les handicapés de la région Guyane ayant la possibilité et l'âge d'occuper un emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème.

Réponse. - Conscient du problème posé par l'absence de structures d'accueil pour adultes handicapés en Guyane, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, a autorisé la création d'un centre d'aide par le travail de cinquante places à Cayenne, à compter du 1^{er} juillet 1985.

Enfants (politique de l'enfance)

69914. - 10 juin 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'arrêté du 3 mai 1954 portant création d'un diplôme dit « récompense pour dévouement à l'enfance ». Il souhaite connaître, par département, le nombre de diplômes décernés en 1984 et s'il est envisagé une réforme et une actualisation de ce diplôme.

Réponse. - L'arrêté du 3 mai 1954 porte création d'un diplôme dit « récompense pour dévouement à l'enfance » afin de rendre hommage aux nourrices et gardiennes qui élèvent ou ont élevé plusieurs enfants dans de parfaites conditions matérielles et morales, ainsi qu'aux personnes qui se sont distinguées par leur dévouement envers l'enfance. Il apparaît que ce texte est tombé en désuétude et qu'il n'est plus appliqué que très rarement. L'abandon de cette pratique s'explique par la mise en œuvre d'un statut en faveur des assistantes maternelles qui constitue une reconnaissance officielle de leur profession et la différencie désormais d'une activité de simple gardiennage. Ce souci de revaloriser l'activité d'assistante maternelle qui s'est traduit par la loi du 17 mai 1977 privilégie l'ouverture de perspectives de promotion professionnelle et sociale en leur faveur. Cependant, l'attribution d'une distinction aux personnes qui ont apporté un concours de qualité dans le domaine de l'enfance n'est pas en contradiction avec les orientations ministérielles et rien ne s'oppose à la délivrance de ce diplôme par les commissaires de la République.

Enfants (enfants accueillis)

70068. - 17 juin 1985. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la réinsertion des enfants placés. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires afin que le retour dans sa famille naturelle de tout enfant placé ne soit envisagé qu'après avoir acquis l'assurance expresse que la famille naturelle est capable d'assurer auprès de son enfant toute la charge matérielle et morale de celui-ci et qu'un suivi sérieux et durable, nécessitant la présence d'assistantes sociales plus nombreuses, garantisse la bonne évolution de cette réinsertion.

Réponse. - Les enfants qui bénéficient d'un placement pour des raisons liées à la situation sociale de leur famille relèvent généralement du service d'aide sociale à l'enfance ; ce service est

devenu par la loi de décentralisation une compétence départementale. C'est donc à chaque département de prendre les mesures appropriées pour faire face aux besoins tels qu'ils apparaissent sur leur territoire. Les enfants placés de l'aide sociale à l'enfance le sont, soit sur décision du président du conseil général à la demande ou avec l'accord des parents (54 000 en 1982), soit par décision du juge pour enfants (87 000 en 1982). Lorsque des doutes sont émis sur l'opportunité du retour d'un enfant dans sa famille d'origine, il s'agit généralement d'enfants ayant fait l'objet d'une mesure judiciaire, au titre de l'assistance éducative (art. 375 et suivants du code civil) et c'est au juge pour enfants qu'appartient le pouvoir de décider. Si le retour d'un enfant dans sa famille d'origine est susceptible de le mettre en danger alors même que les parents ont demandé ou donné leur accord pour le placement de l'enfant, les services de l'aide sociale à l'enfance doivent saisir le juge pour enfants le plus tôt possible conformément aux articles du code civil cités plus haut. Il va de soi que le retour de l'enfant ne doit être envisagé qu'après avoir acquis l'assurance que la famille est capable de s'occuper normalement de son enfant avec ou sans soutien pédagogique particulier supplémentaire. Avant que l'aide sociale à l'enfance ne devienne une compétence exclusivement départementale, un gros effort a été consenti sur le budget de l'Etat et des départements pour accroître très sensiblement le nombre des travailleurs sociaux (éducateurs, assistants sociales, psychologues, etc.) intervenant auprès de ces enfants et de ces familles. Depuis la mise en place de la décentralisation, c'est à chaque département, en liaison avec le juge pour enfants, d'apprécier le besoin d'améliorer les interventions de travail social, en quantité comme en qualité, que ce soit pour prévenir ou suivre les placements d'enfants, ou en préparer l'issue.

Enfants (garde des enfants : Seine-Saint-Denis)

70144. - 17 juin 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les faits suivants : la direction nationale de la C.R.F. (Croix-Rouge française) a décidé de la fermeture de sa crèche « Les Etoiles de Pontmain » à Bagnole, à compter du 31 juillet 1985. Cette crèche de 60 places dessert, seule, un quartier très important. Elle est gérée par la C.R.F. depuis 1975 et fait l'objet d'une aide importante de la part du conseil général de la Seine-Saint-Denis, de la ville de Bagnole et de celle de Montreuil pour ce qui est des enfants domiciliés sur son territoire. Il apparaît : 1^o que les difficultés de gestion qui auraient motivé cette décision de fermeture sont dues au manque de volonté de la C.R.F. pour assurer ses propres responsabilités ; 2^o que, parallèlement, une réorientation de sa politique l'a conduite à abandonner sa vocation de gestion des équipements sociaux qu'elle avait en charge. Le maire de Bagnole avait engagé des pourparlers avec la direction départementale de la C.R.F., responsable de la crèche, aux termes desquels la ville, progressivement dès cette année, prenait en charge, d'ici à trois ans, la totalité de l'équilibre de la gestion annuelle de cet équipement, en complément des participations des familles, de la C.A.F. et du conseil général. La C.R.F. n'a pas attendu d'être officiellement saisie de ces propositions, qui devaient être arrêtées par la municipalité le 3 juin, pour prendre sa décision. En conséquence, il lui demande si elle était informée ou associée à ce qui apparaît bien comme un changement de politique de la Croix-Rouge en matière d'aide sociale, et si tel n'est pas le cas, quelles démarches elle compte entreprendre auprès de cet organisme ; si elle compte intervenir auprès de la direction nationale de la C.R.F. pour que celle-ci revienne sur sa décision et accepte le dialogue avec le maire de Bagnole à partir des propositions courageuses qui lui ont été faites.

Réponse. - La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. S'il n'appartient pas au ministre des affaires sociales de s'ingérer dans la gestion des équipements relevant soit d'associations soit de collectivités qui décident librement des orientations et du financement de ceux-ci, son souci de préserver l'accueil des enfants de la crèche « Les Etoiles de Pontmain » l'a conduite à persuader la direction de la Croix-Rouge et le maire de Bagnole de poursuivre le dialogue. Des propositions ont été acceptées et actuellement la crèche continue de fonctionner.

Enfants (garde des enfants : Paris)

70962. - 24 juin 1985. - Le maire de Paris a mensualisé récemment les participations familiales dans les crèches selon des modalités qui outrepassent les dispositions du contrat crèches. **M. Georges Sarre** demande à **Mme le ministre des affaires**

sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, s'il ne serait pas possible de préciser les termes de la mensualisation dans ce contrat crèches en se basant par exemple sur les solutions très raisonnables qui ont été retenues en Seine-Saint-Denis. Cela éviterait des abus comme ceux pratiqués dans la capitale où les frais à la charge des parents risquent en moyenne de se trouver accrus de 20 p. 100, sauf à laisser leurs enfants en crèche quand ils sont malades ou au cours des vacances scolaires de leurs aînés.

Réponse. - Le principe de la mensualisation des participations des parents, dans le cadre du dispositif des contrats crèches, a reçu l'approbation du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. La mensualisation a pour objectif d'assurer un équilibre stable entre les différents financeurs : caisse d'allocations familiales, parents, collectivités locales, d'améliorer de ce fait la gestion des équipements, et donc de permettre un développement quantitatif et qualitatif du parc des crèches. Les engagements prévus par le contrat crèches type instaurent un paiement mensuel de vingt jours par mois. Des déductions sont autorisées pour congés annuels (vingt-cinq jours par an) pour convenue personnelle, pour fermeture de la crèche, pour hospitalisation de l'enfant. A l'intérieur de ce cadre, le régime de calcul des participations familiales peut différer d'un département à l'autre, d'une collectivité gestionnaire à une autre. Des dispositions plus rigoureuses ou sensiblement différentes de celles indiquées dans le contrat crèches type ne paraissent pas opportunes au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale mais celui-ci ne dispose pas du pouvoir de les modifier. En effet, les modalités pratiques de la mensualisation relèvent de la compétence unique de la collectivité locale, seule signataire le cas échéant du contrat établi entre-elle même et la caisse d'allocations familiales.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

71295. - 8 juillet 1985. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la discrimination dont sont victimes les pensionnés militaires en matière de prise en charge de leurs frais médicaux. En effet, leur activité conditionne leur prise en charge au niveau de la couverture sociale et il s'ensuit une situation différente selon le régime auquel ils appartiennent. C'est ainsi qu'un pensionné militaire d'invalidité qui exerce un emploi relevant du régime général de la sécurité sociale est pris en charge à 100 p. 100 par l'assurance maladie et ce, quel que soit son taux d'invalidité. En revanche, un pensionné militaire qui exerce une activité indépendante et relève, à ce titre, du régime des travailleurs non salariés non agricoles, ne bénéficie d'une prise en charge à 100 p. 100 que si son taux d'invalidité est supérieur à 85 p. 100. En conséquence, il lui demande de lui indiquer dans quelle mesure une solution peut être apportée à cette situation d'injustice.

Réponse. - Les travailleurs indépendants titulaires d'une pension militaire d'invalidité, pensionnés à un taux de 85 p. 100 et plus sont affiliés au régime général en vertu des dispositions combinées de l'article L. 577 du code de la sécurité sociale et du 2^e de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1966. Comme tous les autres invalides de guerre relevant du régime général, ils bénéficient conformément à l'article L. 363 du code de la sécurité sociale d'une prise en charge intégrale de leurs dépenses pour les soins autres que ceux en rapport avec l'affection invalidante, et couverts par l'Etat. Si leur taux d'incapacité est inférieur à 85 p. 100, ils bénéficient également de la gratuité pour les soins en rapport avec la blessure ou la maladie invalidante et couverts par l'Etat. Pour les autres soins, le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles apporte aux intéressés les mêmes conditions de remboursement qu'à l'ensemble de ses ressortissants. Ils supportent donc un ticket modérateur, sous réserve des cas habituels d'exonération. Pour les soins coûteux, l'hospitalisation notamment, le taux de prise en charge est identique à celui du régime général.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

71325. - 8 juillet 1985. - **M. Louis Lareng** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le système conventionnel qui régit les rapports contractuels entre les professions de santé et les caisses d'assurance-maladie qui se base sur la loi n° 71-525 du 3 juillet 1971 et la loi n° 75-603 du 10 juillet 1975. Or, ces lois et les textes conventionnels eux-mêmes ne précisent pas quelles dates doivent être retenues lors-

qu'on avance la notion de début d'application ou d'échéance de la convention, ce qui pourrait avoir des effets regrettables en ce qui concerne par exemple les dates de début et de fin des enquêtes de représentativité ou le début des nouvelles négociations conventionnelles dépendant d'une période de validité. En conséquence, il lui demande la date précise qui doit être retenue pour cette convention.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

72287. - 23 décembre 1985. - **M. Louis Lareng** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 71325 parue au *Journal officiel* du 8 juillet 1985 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La nouvelle convention nationale des médecins a été approuvée par arrêté interministériel en date du 4 juillet 1985. Elle a pris effet à compter du 6 juillet 1985. Il s'agit d'une convention conclue pour une durée de quatre ans, renouvelable par tacite reconduction, par périodes de même durée. L'article L. 262-1 du code de la sécurité sociale, modifié par l'article 24 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social prévoit : « Entre le neuvième et le sixième mois précédant l'échéance, tacite ou expresse, de la convention, le ou les ministres compétents provoquent une enquête de représentativité afin de déterminer les organisations nationales les plus représentatives qui participent à la négociation et à la signature éventuelles des conventions. » Le calendrier des enquêtes de représentativité fait d'autre part l'objet d'un avis publié au *Journal officiel*, de telle sorte que toute organisation professionnelle intéressée puisse faire valoir ses droits en parfaite connaissance de cause.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

71478. - 8 juillet 1985. - **M. Jean-Paul Fuche** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les deux projets de décrets concernant l'augmentation du ticket modérateur de 30 à 35 p. 100 pour les analyses médicales et de 25 à 35 p. 100 pour les soins infirmiers. Après la publication au *Journal officiel* du 19 juin de la liste des spécialités pharmaceutiques pour lesquelles la participation de l'assuré est portée de 30 à 60 p. 100, il lui demande si ces différentes mesures sont conformes avec la récente déclaration de M. le Président de la République lors du congrès de la mutualité française dans laquelle il dénonçait tout recul de la protection sociale et réaffirmait que seule une couverture sociale de « haut niveau » devait être maintenue.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72100. - 22 juillet 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'inquiétude de l'Union des sociétés mutualistes de la Sarthe devant les nouvelles mesures de diminution des prestations de sécurité sociale pour les soins infirmiers et les examens de laboratoire. Ce nouveau recul de la couverture maladie va pénaliser les assurés sociaux en transférant une partie des charges du budget de la sécurité sociale sur celui des ménages et sur les mutuelles. Il lui demande si de telles mesures sont justifiées alors que la charge des dépenses de santé supportée par les ménages ne fait que s'alourdir.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72816. - 5 août 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet de décret relatif à l'augmentation du ticket modérateur pour les soins infirmiers et les analyses biologiques. Cette décision risque d'aggraver la situation des familles modestes. En conséquence, il lui demande si l'application d'un tel décret ne lui semble pas en contradiction avec la déclaration de M. le Président de la République le 2 juin dernier au congrès de la mutualité française, marquant son opposition à toute régression de la protection sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72708. - 5 août 1985. - **M. Maurice Adevah-Pouf** s'inquiète auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, d'un projet de décret qui porterait à 35 p. 100 le ticket modérateur en ce qui concerne les frais d'analyses et de laboratoires et les frais d'honoraires infirmiers. Une telle décision s'avérerait extrêmement pénalisante pour les assurés sociaux qui ne sont pas à l'origine des problèmes de l'assurance maladie et freinerait le développement de solutions alternatives à l'hospitalisation dont on connaît pourtant le moindre coût. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les aménagements prévus pour éviter les inconvénients ci-dessus mentionnés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

73213. - 12 août 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences que ne manquera pas d'entraîner le projet de décret relatif à l'augmentation du ticket modérateur pour les soins infirmiers et les analyses biologiques. En effet, de telles augmentations, provoquant un recul de la couverture maladie, risquent d'accroître indirectement le nombre des demandes d'hospitalisation, en réduisant les facilités accordées pour les soins à domicile. Il lui demande si de telles mesures qui aggraveront les charges des familles ne finiront pas par provoquer pour les finances publiques plus de dépenses nouvelles que de réelles économies.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

74070. - 16 septembre 1985. - **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le décret relatif à l'augmentation du ticket modérateur pour les soins infirmiers et les analyses biologiques. Cette augmentation qui a pour conséquence de diminuer la protection sociale des ménages entraîne aussi une charge financière plus importante pour les assurés sociaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

75076. - 20 janvier 1986. - **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 72108 du 22 juillet 1985, relative à la baisse des prestations de la sécurité sociale. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

75815. - 10 février 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir de réponse à sa question écrite n° 71-478, publiée au *Journal officiel* du 8 juillet 1985, relative à l'augmentation du ticket modérateur pour les analyses médicales et les soins infirmiers. Il lui en rappelle donc les termes.

Réponse. - L'augmentation du ticket modérateur applicable aux soins infirmiers et aux analyses de biologie se justifie par la croissance particulièrement rapide de ces actes. En effet, les frais de laboratoire d'analyses médicales ont crû de 13,8 p. 100 en 1984, dont 9,4 points s'expliquent par la seule augmentation du volume des actes. Les soins infirmiers ont crû pour leur part de 14,5 p. 100 en 1984 dont 8,7 points en volume. Le relèvement du ticket modérateur a pour but d'infléchir cette tendance et, à défaut, de ne pas faire supporter en totalité par l'assurance maladie les conséquences financières d'une évolution de la demande qui ne semble pas médicalement justifiée. Pour les soins infirmiers, l'augmentation du ticket modérateur constitue un alignement sur les conditions de prise en charge des actes des autres auxiliaires médicaux. Bien entendu, ces mesures ne modifient en rien la situation de personnes exonérées du ticket modérateur.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

71519. - 8 juillet 1985. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'extrême désapprobation qu'a provoquée sa proposition d'augmenter le ticket modérateur pour les soins infirmiers et les analyses biologiques. La mesure envisagée est d'autant plus regrettable qu'elle s'insère dans une stratégie globale de restrictions en ce qui concerne l'accès aux soins qui comprend le forfait hospitalier, l'augmentation des tarifs de consultation dans les hôpitaux et la diminution du taux de remboursement de nombreux médicaments. Réduire la part de prise en compte de la sécurité sociale pour les soins infirmiers remet en cause le développement des alternatives à l'hospitalisation et, d'une façon générale, les soins légers immédiats qui, pourtant, évitent souvent des thérapeutiques plus importantes. Les propositions évoquées ci-dessus sont condamnables car, si elles passaient dans les faits, elles se traduiraient soit par un transfert de charges sur les régimes complémentaires, soit par un transfert de même nature sur les budgets familiaux lorsqu'il n'y a pas de protection complémentaire. En tout état de cause, c'est le budget des ménages qui supporterait les conséquences de cette amputation des remboursements. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas raisonnable de reconsidérer la mesure envisagée dont la mise en œuvre porterait atteinte à la couverture sociale des Français et constituerait une charge supplémentaire inacceptable pour les assurés, notamment pour les moins favorisés d'entre eux.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

71781. - 15 juillet 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'extrême désapprobation qu'a provoquée sa proposition d'augmenter le ticket modérateur pour les soins infirmiers et les analyses biologiques. La mesure envisagée est d'autant plus regrettable qu'elle s'insère dans une stratégie globale de restrictions en ce qui concerne l'accès aux soins qui comprend le forfait hospitalier, l'augmentation des tarifs de consultation dans les hôpitaux et la diminution du taux de remboursement de nombreux médicaments. Réduire la part de prise en compte de la sécurité sociale pour les soins infirmiers remet en question le développement des alternatives à l'hospitalisation et, d'une façon générale, les soins légers immédiats qui, pourtant, évitent souvent des thérapeutiques plus importantes. Les propositions évoquées ci-dessus sont condamnables, car, si elles passaient dans les faits, elles se traduiraient soit par un transfert de charges sur les régimes complémentaires, soit par un transfert de même nature sur les budgets familiaux lorsqu'il n'y a pas de protection complémentaire. En tout état de cause, c'est le budget des ménages qui supporterait les conséquences de cette amputation des remboursements. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas raisonnable de reconsidérer la mesure envisagée, dont la mise en œuvre porterait atteinte à la couverture sociale des Français et constituerait une charge supplémentaire inacceptable pour les assurés, notamment pour les moins favorisés d'entre eux.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72090. - 22 juillet 1985. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'extrême désapprobation qu'a provoquée sa proposition d'augmenter le ticket modérateur pour les soins infirmiers et les analyses biologiques. Cette mesure est d'autant plus regrettable qu'elle s'insère dans une stratégie globale de restriction en ce qui concerne l'accès aux soins. Celle-ci résulte en particulier de la mise en place puis de l'augmentation du forfait hospitalier, passé récemment de vingt et un francs à vingt-deux francs, alors que l'institution de cette contribution apparaît comme particulièrement contestable ; de l'augmentation des tarifs des consultations des soins externes hospitaliers qui viennent d'être fortement majorés et alignés sur les tarifs conventionnels pratiqués par les médecins libéraux ; de la diminution enfin du taux de remboursement de plusieurs centaines de médicaments pour lesquels ce taux est passé récemment de 70 à 40 p. 100. Ces diverses mesures se traduisent par une pression accrue des charges supportées par les personnes, par les familles ou par leurs sociétés mutualistes dans une période de crise économique dont pâtissent déjà fortement les plus défavorisés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les observations qui précèdent et d'envisager une modification de la politique actuellement menée afin d'alléger les frais de plus en plus importants supportés par les particuliers dans le domaine de la santé.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

72631. - 5 août 1985. - **M. Henri de Gestinas** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'extrême désapprobation qu'a provoquée sa proposition d'augmenter le ticket modérateur pour les soins infirmiers et les analyses biologiques. La mesure envisagée est d'autant plus regrettable qu'elle s'insère dans une stratégie globale de restrictions en ce qui concerne l'accès aux soins qui comprend le forfait hospitalier, l'augmentation des tarifs de consultations dans les hôpitaux et la diminution du taux de remboursement de nombreux médicaments. Réduire la part de prise en compte de la sécurité sociale pour les soins infirmiers remet en cause le développement des alternatives à l'hospitalisation et, d'une façon générale, les soins légers immédiats qui, pourtant, évitent souvent des thérapeutiques plus importantes. Les propositions évoquées ci-dessus sont condamnables car, si elles passaient dans les faits, elles se traduiraient, soit par un transfert de charges sur les régimes complémentaires, soit par un transfert de même nature sur les budgets familiaux lorsqu'il n'y a pas de protection complémentaire. En tout état de cause, c'est le budget des ménages qui supporterait les conséquences de cette amputation des remboursements. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas raisonnable de reconsidérer la mesure envisagée dont la mise en œuvre porterait atteinte à la couverture sociale des Français et constituerait une charge supplémentaire inacceptable pour les assurés, notamment pour les moins favorisés d'entre eux.

*Assurance maladie, maternité
(prestations en nature)*

73414. - 2 septembre 1985. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'extrême désapprobation qu'a provoquée sa proposition d'augmenter le ticket modérateur pour les soins infirmiers et les analyses biologiques. Cette mesure est d'autant plus regrettable qu'elle s'insère dans une stratégie globale de restriction en ce qui concerne l'accès aux soins. Celle-ci résulte, en particulier, de la mise en place, puis de l'augmentation du forfait hospitalier, passé récemment de 21 francs à 22 francs, alors que l'institution de cette contribution apparaît comme particulièrement contestable ; de l'augmentation des tarifs des consultations des soins externes hospitaliers qui viennent d'être fortement majorés et alignés sur les tarifs conventionnels pratiqués par les médecins libéraux ; de la diminution enfin du taux de remboursement de plusieurs centaines de médicaments pour lesquels ce taux est passé récemment de 70 à 40 p. 100. Ces diverses mesures se traduisent par une pression accrue des charges supportées par les personnes, par les familles ou par leurs sociétés mutualistes dans une période de crise économique dont pâtissent déjà fortement les plus défavorisés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les observations qui précèdent et d'envisager une modification de la politique actuellement menée afin d'alléger les frais de plus en plus importants supportés par les particuliers dans le domaine de la santé.

Réponse. - L'augmentation du ticket modérateur applicable aux soins infirmiers et aux analyses de biologie se justifie par la croissance particulièrement rapide de ces actes. En effet, les frais de laboratoire d'analyses médicales ont crû de 13,8 p. 100 en 1984, dont 9,4 points s'expliquent par la seule augmentation du volume des actes. Les soins infirmiers ont crû, pour leur part, de 14,5 p. 100 en 1984, dont 8,7 points en volume. Le relèvement du ticket modérateur a pour but d'infléchir cette tendance et, à défaut, de ne pas faire supporter en totalité par l'assurance maladie les conséquences financières d'une évolution de la demande qui ne semble pas médicalement justifiée. Pour les soins infirmiers, l'augmentation du ticket modérateur constitue un alignement sur les conditions de prise en charge des actes des autres auxiliaires médicaux. Bien entendu, ces mesures ne modifient en rien la situation des personnes exonérées du ticket modérateur. L'harmonisation des conditions de prise en charge des consultations externes hospitalières et des soins de ville a été réalisée par un arrêté du 26 décembre et un décret du 29 décembre 1984. Cette réforme poursuit un double objectif. Elle contribue à la vérité des tarifs. Les tarifs des consultations externes n'avaient pas été revalorisés depuis 1978. Il en résultait un transfert de charges au détriment des malades hospitalisés. Les nouveaux tarifs sont davantage en rapport avec le service rendu, compte tenu du plateau technique et de la compétence de la médecine hospitalière. Elle contribue également à l'égalité de traitement entre la médecine hospitalière et la médecine de ville, ce qui facilitera le développement souhaité des alternatives à l'hospitalisation. Cette réforme ne devrait pas pénaliser les consultants à l'hôpital, compte tenu de la généralisation du tiers

payant pour les personnes munies d'une carte d'assuré social. Pour ce qui concerne le forfait journalier, l'article 1^{er} du décret du 31 mars 1983 prévoit qu'il est déterminé compte tenu, d'une part, du montant des dépenses d'hospitalisation des établissements publics et privés, d'autre part, de celui des charges correspondantes au titre de l'assurance maladie par le régime de sécurité sociale. S'agissant du montant des dépenses d'hospitalisation, la circulaire du 26 octobre 1984 relative à la fixation pour 1985 des budgets, des tarifs de prestations et des prix de journée des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux sous compétence de l'Etat, a fixé le taux directeur départemental à 5,7 p. 100. S'agissant du montant des remboursements des caisses aux établissements, on a enregistré pour le régime général une progression de 10,3 p. 100 de septembre 1983 à septembre 1984. Compte tenu de ces éléments, un arrêté du 10 décembre 1984 a fixé le montant du forfait journalier à 22 francs à compter du 1^{er} janvier 1985, soit une augmentation de 4,76 p. 100, légèrement en dessous de l'évolution autorisée des dépenses hospitalières pour 1985. Les spécialités pour lesquelles la participation de l'assuré est de 60 p. 100 sont exclusivement des médicaments principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité, dont la prescription sensiblement supérieure en France par rapport aux pays comparables, ne paraît pas toujours justifiée. L'économie ainsi réalisée permet de garantir l'accès des assurés sociaux aux molécules de dernière génération. Enfin, il est indiqué que des contacts permanents et étroits sont entretenus avec la Fédération nationale de la mutualité française en vue d'améliorer le dispositif de protection contre la maladie. Cette fédération participe, du reste, en tant qu'expert, à la commission de la transparence chargée notamment de donner un avis sur le classement des produits au regard de la participation des assurés aux frais d'acquisition des médicaments.

Santé publique (hygiène alimentaire)

71093. - 15 juillet 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème des personnels des centres d'hygiène alimentaire. Le budget de ces centres pris en charge intégralement depuis le 1^{er} janvier 1984 par l'Etat fait apparaître pour le personnel des indices fixés par la convention du Centre national de défense contre l'alcoolisme (C.N.D.C.A.). Or, dans certains départements, il semble que les directions départementales des affaires sanitaires et sociales veuillent désormais faire adopter les indices de la fonction publique. Il lui demande donc si la convention C.N.D.C.A. doit continuer à s'appliquer, et, dans le cas contraire, quelles mesures transitoires pourront être apportées.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, précise à l'honorable parlementaire qu'il n'existe pas actuellement de convention collective propre au Comité national de défense contre l'alcoolisme, et que le projet soumis à son agrément en 1985 n'a pas reçu celui-ci. La prise en charge par l'Etat de la rémunération des personnels du Comité national de défense contre l'alcoolisme se fait sur la base des accords de travail reconnus par les conventions entre le comité et chaque département en vigueur au 31 décembre 1983, date du transfert des compétences des départements à l'Etat. La situation de ces personnels est donc susceptible de varier d'un département à l'autre mais aucune instruction n'a été donnée pour modifier les prises en charge de l'Etat dans un sens défavorable à ces personnels.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation
et de reclassement professionnel)*

72098. - 22 juillet 1985. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fonctionnement des commissions régionales d'invalité et d'incapacité permanentes et de la Commission nationale technique. La mise en œuvre du programme des quarante mesures en direction des personnes handicapées, décidé le 8 décembre 1982, a permis une résorption du nombre de dossiers en instance dans les Cotorep et une diminution du délai d'attente pour leur étude. Cependant, il semble qu'aucun progrès n'ait été enregistré dans les commissions régionales d'invalité et d'incapacité permanentes ni à la Commission nationale technique, les délais d'attente continuant d'être respectivement de plus de dix-huit mois et de plus de deux ans. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, est conscient des difficultés inhérentes aux démarches entreprises par les personnes handicapées lors de l'instruction des demandes d'orientation ou d'allocation. La loi du 30 juin 1975 a permis, par la mise en place des Cotorep, d'offrir aux personnes handicapées un interlocuteur et un lien unique où les différentes demandes que leur situation peut les amener à formuler sont centralisées au niveau de chaque département. Les difficultés rencontrées par de nombreuses Cotorep pour l'instruction des dossiers qui leur sont soumis, difficultés imputables notamment à la charge croissante des demandes, ont rendu nécessaire une réorganisation importante de leur fonctionnement. Les modalités d'une réorganisation globale ont été définies par la circulaire conjointe des ministres des affaires sociales et de l'emploi du 25 juin 1984. Un premier bilan de cette réforme a été dressé par l'inspection générale des affaires sanitaires et sociales. Il fait apparaître une réduction sensible du nombre des dossiers en instance, le délai moyen d'instruction étant porté à quatre mois. Par ailleurs, les moyens d'amélioration de la gestion des dossiers au sein même des Cotorep, et de la coordination entre les Cotorep et les différents organismes exécutant ses décisions, sont à l'étude ou en cours d'expérimentation. L'informatisation des Cotorep sera mise en œuvre en 1986 dans six départements ; elle permettra de faciliter l'accès à la fiche descriptive de la situation de la personne et, par conséquent, d'informer les usagers sur les différentes étapes de l'instruction de leur dossier. La généralisation d'un formulaire unique ainsi que la délivrance systématique dès 1986 d'un accusé de réception de toute demande déposée auprès du secrétariat de la Cotorep ou d'un autre organisme, simplifieront également les démarches de l'usager. L'extension de l'informatisation des Cotorep, étendu à d'autres départements, permettra également d'harmoniser les modalités de traitement des dossiers et d'accélérer les conditions de transmission des décisions aux organismes liquidateurs. Par conséquent, sans mise en place d'un fichier nominatif accessible aux différentes administrations ou établissements publics concernés - qui serait en contradiction avec la loi et avec la doctrine de la commission nationale de l'informatique et des libertés - cet outil pourra améliorer et accélérer la réponse aux demandes des personnes handicapées.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

72312. - 29 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les mesures récentes qui aboutissent à amoindrir les prestations de l'assurance maladie en demandant une participation plus importante de la part des assurés : le forfait journalier est passé de vingt et un à vingt-deux francs et les tarifs des consultations externes des hôpitaux ont été alignés sur ceux de la médecine de ville à compter du 1^{er} janvier 1985 ; le décret n° 85-652 du 29 juin 1985 a porté à 35 p. 100 le ticket modérateur sur les frais d'auxiliaires médicaux et d'analyse autres que ceux afférents aux soins dispensés au cours d'une hospitalisation, tandis que l'arrêté du 17 juin 1985 allongeait considérablement la liste des médicaments remboursés à 40 p. 100. Il lui fait part de l'inquiétude des mutuelles qui seraient amenées à prendre en charge ces frais supplémentaires afin que la couverture sociale de leurs adhérents ne soit pas amoindrie et il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'intervenir de manière à éviter que la diminution des prélèvements obligatoires pesant sur le contribuable se traduise par une diminution de la protection offerte à l'assuré social.

Réponse. - L'harmonisation des conditions de prise en charge des consultations externes hospitalières et des soins de ville a été réalisée par un arrêté du 26 décembre et un décret du 29 décembre 1984. Cette réforme poursuit un double objectif. Elle contribue, tout d'abord, à la vérité des tarifs. Les tarifs des consultations externes n'avaient pas été revalorisés depuis 1978. Il en résultait un transfert de charges au détriment des malades hospitalisés. Les nouveaux tarifs sont davantage en rapport avec le service rendu, compte tenu du plateau technique et de la compétence de la médecine hospitalière. Elle contribue également à l'égalité de traitement entre la médecine hospitalière et la médecine de ville, ce qui facilitera le développement souhaité des alternatives à l'hospitalisation. Cette réforme ne devrait pas pénaliser les consultants à l'hôpital, compte tenu, d'une part, de la généralisation du tiers payant pour les personnes munies d'une carte d'assuré social et, d'autre part, du maintien des exonérations dont les assurés bénéficiaient par ailleurs, par exemple au titre des maladies longues et coûteuses, de la maternité, des accidents du travail ou de l'invalidité. Pour ce qui concerne le forfait journalier, l'article 1^{er} du décret du 31 mars 1983 prévoit qu'il est déterminé compte tenu, « d'une part, du montant des dépenses

d'hospitalisation des établissements publics et privés, d'autre part, de celui des charges correspondantes au titre de l'assurance maladie par le régime de sécurité sociale ». S'agissant du montant des dépenses d'hospitalisation, la circulaire du 26 octobre 1984, relative à la fixation pour 1985 des budgets, des tarifs de prestations et des prix de journée des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux sous compétence de l'Etat, a fixé le taux directeur départemental à 5,7 p. 100. S'agissant du montant des remboursements des caisses aux établissements, on a enregistré pour le régime général une progression de 10,3 p. 100 de septembre 1983 à septembre 1984. Compte tenu de ces éléments, un arrêté du 10 décembre 1984 a fixé le montant du forfait journalier à 22 F à compter du 1^{er} janvier 1985, soit une augmentation de 4,76 p. 100 légèrement en dessous de l'évolution autorisée des dépenses hospitalières pour 1985. L'augmentation du ticket modérateur applicable aux soins infirmiers et aux analyses de biologie se justifie par la croissance particulièrement rapide de ces actes. En effet, les frais de laboratoire d'analyses médicales ont crû de 13,8 p. 100 en 1984, dont 9,4 points s'expliquent par la seule augmentation du volume des actes. Les soins infirmiers ont crû pour leur part, de 14,5 p. 100 en 1984 dont 8,7 points en volume. Le relèvement du ticket modérateur a pour but d'infléchir cette tendance et, à défaut, de ne pas faire supporter en totalité pour l'assurance maladie les conséquences financières d'une évolution de la demande qui ne semble pas médicalement justifiée. Pour les soins infirmiers, l'augmentation du ticket modérateur constitue un alignement sur les conditions de prise en charge des actes des autres auxiliaires médicaux. Bien entendu, ces mesures ne modifient en rien la situation des personnes exonérées du ticket modérateur.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières)*

73461. - 2 septembre 1985. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des infirmières libérales. Il lui demande quelle a été l'évolution du montant de leurs honoraires depuis 1981 et si cette revalorisation a été sensiblement égale à celle accordée aux autres professions médicales. Dans la négative, envisage-t-elle d'effectuer un rattrapage.

Réponse. - L'activité des infirmiers libéraux est rémunérée par la lettre-clé AMI. Celle des professions médicales et autres professions paramédicales par différentes autres lettres-clés. On ne peut donc que comparer l'évolution de la valeur des différentes lettres-clés.

*Evolution de la valeur moyenne des lettres-clés de 1981 à 1984
(En francs)*

LETTRES-CLES	1981	1982	1983	1984
C	52,28	55,63	63,96	68,125
V	65,62	71,21	79,96	81
B	1,48	1,53	1,67	1,70
K	9,64	10,27	11,34	11,59
Z 1	7,58	8,12	8,95	9,29
Z 2	6,98	7,51	8,23	8,51
Z 3	5,98	6,51	7,10	7,325
AMM	8,25	8,58	9,90	10,24
AMI	9,54	10,33	11,80	12,34
D	9,58	10,27	11,34	11,58

Il ressort de cette comparaison que l'AMI, qui est passée d'une valeur moyenne de 9,54 francs en 1981 à 12,34 francs en 1984 (soit + 29,5 p.100), a évolué de manière comparable, voire sensiblement supérieure, à celle des principales autres lettres-clés.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires)

74044. - 16 septembre 1985. - **M. René André** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les enfants non salariés bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie du régime auquel sont affiliés leurs parents. Pour que ces prestations leur soient attribuées, il faut qu'ils soient considérés à charge, c'est-à-dire que, en ce qui concerne leur âge, ils doivent être âgés de moins de seize ans, ou de moins de dix-huit

ans s'ils sont placés en apprentissage, ou de moins de vingt ans s'ils poursuivent des études. Il appelle son attention sur le cas des enfants atteignant l'âge de seize ans durant les vacances scolaires. N'étant pas encore inscrits dans un établissement d'enseignement pour poursuivre leurs études au-delà de seize ans, ils ne peuvent bénéficier des prestations de l'assurance maladie. Toutefois, si un certificat de scolarité est produit à la rentrée, cette prestation sociale leur est accordée avec effet rétroactif. Il n'en demeure pas moins qu'un jeune atteignant seize ans pendant la période des vacances s'il a un accident ou une maladie l'empêchant de poursuivre ses études à la rentrée ne bénéficiera d'aucun remboursement. Il apparaîtra judicieux que la couverture maladie s'étende à la période des vacances scolaires au cours de laquelle l'âge de seize ans est atteint. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de modifier dans ce sens les dispositions actuellement applicables en ce domaine.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 285 2° du code de la sécurité sociale, l'enfant de moins de seize ans non salarié, à la charge de l'assuré ou de son conjoint, est considéré comme ayant droit de l'assuré et bénéficie à ce titre des prestations en nature de l'assurance maladie. Sont assimilés aux enfants de moins de seize ans, les enfants de moins de dix-huit ans placés en apprentissage et les enfants de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études. Toutefois, la qualité d'ayant droit n'est pas perdue à la fin de l'année scolaire comprenant l'âge limite puisque l'on considère, d'une façon générale, que l'année scolaire ou universitaire prend fin au 30 septembre et comprend donc les vacances d'été. S'agissant des enfants qui atteignent leur seizième anniversaire durant les vacances scolaires et sont victimes au cours de cette même période d'une maladie ou d'un accident les empêchant de poursuivre leurs études à la rentrée, deux hypothèses sont à distinguer. Si l'enfant a interrompu ses études en cours d'année scolaire, il bénéficiera durant douze mois à compter de son seizième anniversaire du maintien de ses droits aux prestations en nature de l'assurance maladie au titre de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale. Si l'enfant a suivi son année scolaire jusqu'à son terme, la période de maintien des droits susvisée ne prendra effet qu'à compter du 1^{er} octobre de l'année en cours. Enfin, il convient de préciser, dans l'hypothèse d'une affection ou d'une incapacité de longue durée, que l'article L. 285 du code de la sécurité sociale assimile également aux enfants de moins de seize ans ceux de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

74221. - 16 septembre 1985. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation financière d'un certain nombre de centres hospitaliers. Compte tenu de la mise en place de la dotation globale dans les établissements d'hospitalisation, de sa généralisation envisagée dans les établissements sociaux et médico-sociaux et de la réforme des modalités de financement des établissements sociaux et médico-sociaux financés par l'Etat ou la sécurité sociale, il importe que le conseil supérieur de l'aide sociale soit en mesure de statuer rapidement sur les recours contentieux déposés auprès de lui contre les arrêtés préfectoraux. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend adopter en conséquence pour résorber le retard d'environ quatre années accumulés, à ce jour, par le conseil supérieur de l'aide sociale pour statuer sur ces recours d'une part, et pour accélérer la procédure dans l'avenir, d'autre part.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

79847. - 10 février 1986. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 74221 parue au *Journal officiel* du 16 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Depuis trois ans le Gouvernement a pris un ensemble de mesures visant à mieux contrôler l'évolution des dépenses de santé. C'est ainsi que les taux directeurs d'évolution des budgets des établissements ont été non seulement fixés en tenant compte de l'évolution de l'indice général des prix et des salaires dans la fonction publique mais aussi en tablant sur une stabilité de l'activité. Après de nombreuses années de stratégies inflationnistes, les gestionnaires se sont donc trouvés devant des contraintes de gestion pour lesquelles ils étaient mal préparés. Ceci s'est traduit, notamment en 1983 et 1984, par une multipli-

cation du nombre des affaires relatives au contentieux des tarifs et prix de journée, portées devant le conseil supérieur de l'aide sociale. Cet afflux brutal de dossiers retarde le traitement des recours et le rendu des décisions, malgré la nécessité de statuer rapidement sur des recours dont l'issue peut modifier l'équilibre financier des établissements. Des moyens supplémentaires ont été apportés au conseil supérieur pour faire face à cet afflux. Cela est, certes, insuffisant mais une modification de la procédure permettant d'accélérer les délais de jugement demande des réformes profondes sur lesquelles les réflexions menées ne sont pas encore arrivées à terme.

Sécurité sociale (mutuelles)

74620. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kucholda** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des jeunes affectés aux T.U.C. En effet, on constate qu'actuellement aucun de ces derniers ne peut encore bénéficier d'aucune mutuelle maladie accident. En conséquence, il lui demande si une telle création serait susceptible d'être envisagée afin d'apporter un maximum de garanties aux intéressés qui, par ailleurs, ne disposent pas des moyens financiers permettant de faire face à des frais médicaux importants.

Réponse. - Les mutuelles sont des personnes morales de droit privé qui assurent une protection sociale facultative complémentaire à celle des régimes obligatoires de sécurité sociale. Elles se constituent librement et sont soumises au contrôle de l'Etat qui s'exerce dans l'intérêt de leurs membres et dans les conditions prévues par le code de la mutualité. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics d'imposer la création d'une mutuelle dans un secteur donné ni de s'immiscer dans le fonctionnement interne des mutuelles existantes afin d'obtenir l'adhésion d'une catégorie de personnes déterminée. L'initiative de création des mutuelles revient aux mutualistes eux-mêmes qui fixent en assemblée générale constitutive, les dispositions statutaires déterminant notamment la nature, le montant ainsi que les bénéficiaires des prestations qui seront servies par les mutuelles.

Sécurité sociale (prestations en nature)

74757. - 30 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il existe une nomenclature des appareils de prothèse susceptibles de bénéficier d'une prise en charge de la part de l'aide sociale et des services sociaux, régime général de la sécurité sociale en tête. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quel est le nombre, et par types, d'appareils de prothèse qui figurent dans la nomenclature afférente et dont les frais qu'ils provoquent : achat, adaptation et mise en place, sont pris en charge par l'aide sociale et la sécurité sociale, régime général.

Sécurité sociale (prestations en nature)

79111. - 20 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74757 publiée au *Journal officiel* du 30 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les divers appareils de prothèse destinés aux personnes malades ou handicapées pris en charge par l'assurance maladie sont énumérés dans le tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.). Ce document assez volumineux regroupe sous les rubriques suivantes plusieurs centaines de produits, appareils et accessoires : accessoires et pansements ; optique médicale ; prothèse oculaire et faciale ; appareils électroniques de surdité ; chaussures orthopédiques ; objets de petit appareillage ; moulage sur nature ; appareils de prothèse et d'orthopédie ; accessoires de prothèse et d'orthopédie ; objet de prothèse interne ; véhicules pour handicapés physiques. Il est édité par l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, tour Maine-Montparnasse, 33, avenue du Maine, 75775 PARIS CEDEX 15.

Etrangers (statistiques)

74812. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir préciser, au cours de ces derniers mois, le nombre des

personnes émigrées accueillies dans les foyers Sonacotra qui se trouvent dans la situation de demandeurs d'emploi. La réponse pourrait-elle être donnée par région d'action de programme ou par grand centre urbain.

Réponse. - Le tableau ci-après fournit une statistique, par région et par grand centre urbain, des étrangers résidant dans les foyers de la Sonacotra et qui se trouvaient en 1985 en situation de demandeurs d'emploi.

Etat des étrangers demandeurs d'emploi
dans les établissements Sonacotra

Régions ou agglomérations	Chômeurs étrangers	Taux de chômage des étrangers (en pourcentage)
75, 92, 93, 94.....	1 972	18,62
Total Ile-de-France.....	4 102	19,01
Marseille.....	490	35,28
Total Provence - Côte d'Azur.....	3 103	39,88
Lyon.....	810	15,21
Total Rhône-Alpes.....	1 789	17,61
Strasbourg.....	236	22,24
Dijon.....	138	29,93
Reims.....	139	30,28
Champagne + Bourgogne.....	420	26,37
Lorraine.....	474	18,34
Normandie.....	468	25,71
Bordeaux.....	173	31,28
Picardie.....	306	22,94
Nord.....	352	42,11
Total national.....	12 236	23,27

Sécurité sociale (bénéficiaires)

75008. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait qu'une certaine catégorie de chômeurs ne bénéficie pas de couverture sociale. Ainsi les jeunes chômeurs qui ne sont plus couverts par la sécurité sociale de leurs parents ne le sont plus également au-delà de douze mois de chômage ; ils doivent recourir à une assurance volontaire alors qu'ils n'ont plus aucune ressource financière. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de maintenir à tous les chômeurs le droit à la sécurité sociale.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

75010. - 14 octobre 1985. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'augmentation du nombre de jeunes gens qui terminent ou mettent un terme à leur scolarisation, ne trouvent pas d'emploi et ne bénéficient donc d'une couverture de la sécurité sociale que pendant une année, sur le compte de leur parent chef de famille, s'il est lui-même assuré social. Or, l'ampleur grandissante de l'échec scolaire et du chômage conduisant de plus en plus de jeunes gens dès l'âge de seize ans, plus tôt dans les cas d'un refus du système scolaire, à avoir recours au régime de l'assurance volontaire dont le prix est trop élevé pour la plupart des familles. Il apparaît nécessaire dans le cas des plus jeunes, dont le manque de formation augmente très souvent la durée de chômage, d'augmenter la durée du bénéfice de l'assurance parentale. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'elle compte prendre dans le sens d'une telle solution réduisant sensiblement la discrimination sociale de plus en plus marquée qui se fait jour au niveau du droit à la santé des jeunes.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article L. 312-1 du code de la sécurité sociale, les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever, soit en qualité d'ayant droit, soit en qualité d'assuré, du régime général ou des régimes qui lui sont

rattachés, bénéficient du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie maternité pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies. S'agissant plus particulièrement des primo-demandeurs d'emploi non indemnisés, le décret n° 82-1144 du 29 décembre 1982 a reporté de vingt-deux à vingt-sept ans l'âge limite des bénéficiaires de la cotisation forfaitaire réduite à l'assurance personnelle. Cette cotisation peut être prise en charge par l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur concernant les jeunes demandeurs d'emploi.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (tarifs)

75044. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème des tarifs applicables pour les soins externes pratiqués dans les établissements participant au service public hospitalier. En effet, par décret du 24 décembre 1984 et par arrêté du 26 décembre 1984, ces tarifs ont été alignés sur la tarification de ville de ces actes et leur taux de prise en charge par la sécurité sociale a également été modifié. Ces mesures sont graves et représentent une dégradation de la couverture sociale en France, qui tend à transférer une partie des dépenses de santé sur le budget des ménages. Il lui demande en conséquence de prendre des dispositions afin d'éviter les retombées néfastes que peuvent avoir ces mesures sur le plan sanitaire dans la période de difficulté économique que connaît notre pays.

Réponse. - L'harmonisation des conditions de prise en charge des consultations externes hospitalières et des soins de ville a été réalisée par un arrêté du 26 décembre 1984 et un décret du 29 décembre 1984. Cette réforme poursuit un double objectif. Elle contribue à la vérité des tarifs. Les tarifs des consultations externes n'avaient pas été revalorisés depuis 1978. Il en résultait un transfert de charges au détriment des malades hospitalisés. Les nouveaux tarifs sont davantage en rapport avec le service rendu, compte tenu du plateau technique et de la compétence de la médecine hospitalière. Elle contribue également à l'égalité de traitement entre la médecine hospitalière et la médecine de ville, ce qui facilitera le développement souhaité des alternatives à l'hospitalisation. Cette réforme ne devrait pas pénaliser les consultants à l'hôpital, compte tenu, d'une part, de la généralisation du tiers payant pour les personnes munies d'une carte d'assuré social, d'autre part, du maintien des exonérations dont les assurés bénéficiaient par ailleurs, par exemple au titre des maladies longues et coûteuses, de la maternité, des accidents du travail ou de l'invalidité.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

75034. - 21 octobre 1985. - **M. Gérard Heesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la circulaire FP n° 1423 du 21 août 1981, qui prévoit la création d'une structure d'accueil et la mise en place de correspondants spécialisés dans les services de chaque département ministériel à l'intention des personnels handicapés. De plus, la circulaire FP n° 1556 du 20 avril 1984 indique que le délai de mise en conformité de ces dispositions ne devrait en aucune manière excéder le terme d'une année, donc le 20 avril 1985. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont été prises à cet égard.

Réponse. - La circulaire FP n° 1423 du 21 août 1981 a pour objet de redéfinir les procédures d'accès des travailleurs handicapés aux emplois de l'Etat, de rappeler les orientations générales de la politique qui doit être conduite à cet égard et de préciser le dispositif de mise en œuvre de celle-ci. La mise en place d'une structure d'accueil destinée à coordonner, au niveau de chaque département ministériel, l'offre et la demande, et à orienter les candidats vers les postes de travail qu'ils seraient en mesure d'occuper, en constitue l'un des éléments. La circulaire FP n° 1556 du 20 avril 1984 en a rappelé l'importance. L'efficacité de cette structure reste bien évidemment subordonnée aux possibilités générales de recrutement et d'ouverture des postes au sein de chaque administration. Un effort particulier a cependant été entrepris, dans le but de favoriser une meilleure connaissance des possibilités d'emplois offertes aux personnes handicapées au sein de la Fonction publique. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale s'est toujours donné pour objectif de

satisfaire dans les meilleures conditions à cette obligation qui lui est faite d'employer des personnes handicapées et de faciliter leur promotion professionnelle. Il faut rappeler que la loi n° 83-452 du 7 juin 1983 et le décret n° 83-1173 du 26 décembre 1983 ont prévu l'établissement d'une liste de classement pour l'accès aux emplois réservés, la réduction du délai imparti aux administrations pour procéder à la nomination des candidats à ces emplois, et la suppression de toute limite d'âge pour le dépôt des candidatures.

Pharmacie (pharmacies mutualistes)

75972. - 28 octobre 1985. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème suivant : une mutualiste, adhérent à une société mutualiste de base, s'est vu refuser toute couverture par une pharmacie mutualiste sous prétexte que cette société mutualiste de base n'adhère pas à la Fédération nationale de la mutualité française par le canal de l'union mutualiste départementale. Il lui demande si elle trouve justifié un tel refus, sachant que la société mutualiste de base est disposée à verser les cotisations prévues pour ménager à ses membres participants l'accès de la formation mutualiste et que, précisément, les statuts de l'union mutualiste départementale interdisent l'adhésion de l'union mutualiste locale. Il lui demande, par conséquent, quel est le recours possible pour les assurés sociaux qui se trouvent dans cette situation et souhaitent cependant étendre leurs garanties.

Réponse. - Les groupements mutualistes sont des personnes morales de droit privé qui fonctionnent dans les conditions prévues par le code de la mutualité sous le contrôle de l'administration dont le rôle est de veiller, dans l'intérêt des adhérents, au respect des règles édictées par le code précité. Conformément au principe de liberté sur lequel repose l'institution mutualiste, il n'appartient pas aux pouvoirs publics de s'immiscer dans le fonctionnement interne des mutuelles, qui restent libres de prévoir notamment les prestations servies en faveur de leurs membres. Dans le cas d'espèce mentionné par l'honorable parlementaire, l'union mutualiste n'adhérant pas à la Fédération nationale de la mutualité française, les mutuelles qui lui sont affiliées ne peuvent bénéficier des services de cette fédération. En ce qui concerne l'interdiction d'adhésion, il faut souligner que les assemblées générales des groupements mutualistes ont le droit de définir et de restreindre, le cas échéant, les conditions d'adhésion. Il ne s'agit là en effet d'une liberté mutualiste fondamentale et il ne serait pas possible de s'y opposer sans mettre en cause la souveraineté des décisions régulièrement adoptées en assemblée générale.

Assurance maladie maternité (assurance volontaire)

75999. - 28 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le cas des personnes devant avoir recours à l'assurance volontaire de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si c'est possible, le nombre de prises en charge supportées par les bureaux d'aide sociale et pour quel montant.

Assurance maladie maternité (assurance volontaire)

75971. - 3 février 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 75999 insérée au *Journal officiel* du 28 septembre 1985 relative à l'assurance volontaire. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il n'existe pas de dénombrement des prises en charge supportées par les bureaux d'aide sociale, en matière d'assurance volontaire. Les prises en charge ont représenté 362,5 millions de francs en 1984.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

76764. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de la circulaire du 4 septembre 1985 adressée aux

directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales, relative à la gestion de la sectorisation psychiatrique dans le cadre de la préparation de la réforme du financement de la psychiatrie publique. Ladite circulaire prévoit de confier aux hôpitaux la gestion des associations assurant des actions de sectorisation pour le compte du service public, au même titre que l'ensemble des activités y participant. Or, s'il est indéniable que l'unification des budgets de santé mentale permettra d'impulser un nouveau dynamisme à la politique de secteur en abattant les barrières administratives, le rattachement aux hôpitaux d'associations jusque-là structurellement indépendantes va à l'encontre de leur raison d'être. En effet, la forte hiérarchie traditionnelle de l'hôpital s'oppose à une pratique qui laisse une grande autonomie aux équipes soignantes et administratives, indispensable à un meilleur investissement et à l'innovation en matière psychiatrique. Il s'interroge par ailleurs sur le devenir de ces personnels qui ont renoncé à la sécurité de la fonction publique et risquent, sous régime hospitalier, de perdre les avantages de leur carrière. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de protéger le statut des associations participant à la sectorisation psychiatrique, ces dernières continuant à bénéficier d'un financement séparé de la part de la sécurité sociale.

Réponse. - La circulaire du 4 septembre 1985 relative à la préparation de la réforme du financement de la psychiatrie publique en 1986 avait pour objet d'annoncer la prise en charge par l'assurance maladie dès 1986 du financement de la sectorisation psychiatrique et de demander aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales un certain nombre de renseignements précis concernant la répartition du financement assuré par le budget de l'Etat au titre de l'exercice 1985. Elle ne préjugait pas les modalités de mise en œuvre de la réforme, la réflexion sur ces problèmes n'ayant, à cette date, pas encore pris sa forme définitive ; les premières informations n'étaient d'ailleurs données qu'au conditionnel. Je suis maintenant en mesure de vous préciser que la loi relative à la sectorisation psychiatrique que le Parlement a votée au cours de la présente session prend en compte la spécificité des associations participant aux activités de lutte contre la maladie mentale ; leur financement sera assuré directement par l'assurance maladie par le truchement d'une caisse pivot désignée à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

76792. - 11 novembre 1985. - **M. Roland Nungesser** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de prendre des mesures en vue d'aider les familles touchées par une contamination de la trichinose qui, en raison de la durée et du coût du traitement de cette maladie, se trouvent dans une situation difficile. Il lui demande notamment, d'une part, de faire prendre en charge par la sécurité sociale le montant total des frais hospitaliers, des soins et des médicaments imposés par le traitement (d'autant que le ticket modérateur est lourd dans certains régimes d'assurance maladie, comme celui des travailleurs indépendants), d'autre part, d'ouvrir un crédit spécial au titre de l'aide sociale pour secourir les familles les plus touchées, ces mesures se justifiant par le caractère exceptionnel de cette intoxication.

Réponse. - Les textes actuellement applicables en matière de sécurité sociale permettent dans un certain nombre de cas de supprimer toute participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations. C'est ainsi notamment que l'exonération du ticket modérateur peut être accordée non seulement aux malades atteints de l'une des 25 maladies inscrites sur la liste établie par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974, mais également aux personnes atteintes d'une affection non inscrite sur cette liste mais comportant un traitement prolongé et une thérapeutique coûteuse. Dans ce dernier cas, les intéressés bénéficient d'une prise en charge à 100 p. 100 dans la limite d'une participation résiduelle de 80 francs par mois prévue par le décret n° 80-8 du 8 janvier 1980. D'autre part, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge au titre des prestations supplémentaires, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifie.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

77511. - 2 décembre 1985. - **M. Pierre Metals** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la circulaire FP n° 1423 du 21 août 1981 qui prévoit la création d'une structure

d'accueil et la mise en place de correspondants spécialisés dans les services de chaque département ministériel à l'intention des personnels handicapés. La circulaire FP n° 1556 du 20 avril 1984 indique que le délai de mise en conformité avec ces dispositions ne devrait en aucune manière excéder le terme d'une année, donc le 20 avril 1985. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures prises à cet égard dans les ministères sociaux.

Réponse. - La circulaire FP n° 1423 du 21 août 1981 a pour objet de redéfinir les procédures d'accès des travailleurs handicapés aux emplois de l'Etat, de rappeler les orientations générales de la politique qui doit être conduite à cet égard et de préciser le dispositif de mise en œuvre de celle-ci. La mise en place d'une structure d'accueil destinée à coordonner, au niveau de chaque département ministériel, l'offre et la demande et à orienter les candidats vers les postes de travail qu'ils seraient en mesure d'occuper en constitue l'un des éléments. La circulaire FP n° 1556 du 20 avril 1984 en a rappelé l'importance. L'efficacité de cette structure reste bien évidemment subordonnée aux possibilités générales de recrutement et d'ouverture des postes au sein de chaque administration. Un effort particulier a cependant été entrepris dans le but de favoriser une meilleure connaissance des possibilités d'emploi offertes aux personnes handicapées au sein de la fonction publique. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale s'est toujours donné pour objectif de satisfaire dans les meilleures conditions à cette obligation qui leur est faite d'employer des personnes handicapées et de faciliter leur promotion professionnelle. Il faut rappeler que la loi n° 83-452 du 7 juin 1983 et le décret n° 83-1173 du 26 décembre 1983 ont prévu l'établissement d'une liste de classement pour l'accès aux emplois réservés, la réduction du délai imparti aux administrations pour procéder à la nomination des candidats à ces emplois et la suppression de toute limite d'âge pour le dépôt des candidatures.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

77594. - 9 décembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la circulaire DH BB 85-77 du 30 janvier. Ce texte a pour effet de supprimer les congés supplémentaires précédemment accordés à certains personnels d'électroradiologie. Il lui expose en effet que, compte tenu de la permanence de risques d'irradiation dans les zones incontrôlées (chambres, salle de réanimation, bloc opératoire), cette mesure est très regrettable. En conséquence, il lui demande d'examiner les possibilités d'un retrait de cette circulaire.

Réponse. - Les congés accordés à certains personnels des services d'électroradiologie ne peuvent être considérés comme des droits acquis dans la mesure où ils n'ont pas été prévus par la réglementation. La survivance, d'une pratique qui ne peut, en aucune façon, être de nature à améliorer la santé des intéressés, dès lors que toutes les mesures n'ont pas été prises pour assurer une protection efficace de ces personnels, apparaît tout à fait contestable. En outre, ces avantages lorsqu'une telle proposition a été réalisée placent une catégorie de personnels dans une situation différente, en matière de congés annuels, de celle appliquée aux autres catégories de personnels hospitaliers. La suppression des congés rayons prévue par la circulaire du 30 janvier 1985 pourrait intervenir de la manière suivante : dans le cas où des établissements auraient étendu l'octroi de congés supplémentaires à d'autres catégories de personnels que celles travaillant directement et en permanence dans les salles d'électroradiologie, cet avantage devrait être supprimé immédiatement à ces agents ; s'agissant plus particulièrement des manipulateurs d'électroradiologie, des aides techniques et des aides d'électroradiologie, la suppression des congés supplémentaires pourra intervenir progressivement au fur et à mesure que seront vérifiées les mesures de protection dont bénéficient les intéressés, tant en ce qui concerne la surveillance médicale que la conformité des appareils aux normes réglementaires. C'est ainsi que, dans chaque établissement, parallèlement à la mise en œuvre de la vérification de ces mesures de protection, réalisée avec le concours du médecin du travail du comité d'hygiène et de sécurité, et éventuellement du service central de protection contre les rayonnements ionisants, un calendrier de suppression des congés pourra être établi avec les organisations syndicales en présence. Le ministre est conscient des problèmes particuliers de protection auxquels sont confrontés les manipulateurs d'électroradiologie dans certains cas (en pédiatrie par exemple), mais note que l'attribution de congés supplémentaires ne peut éliminer les risques auxquels ils sont alors exposés et qu'il convient, là encore, de mettre en place des

mesures de protection adaptées. Des fiches techniques ayant pour but de repérer les mesures spécifiques dont devront faire l'objet les intéressés, dans ces cas particuliers, sont actuellement à l'étude et seront adressées aux établissements concernés. Compte tenu de ces observations, le ministre tient à ce que le processus de suppression de ces congés supplémentaires soit engagé dans chacun des établissements qui les accorderaient encore.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

77095. - 9 décembre 1985. - **M. Didier Julie** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, des réactions négatives des responsables d'écoles de puéricultrices à la lecture du projet de décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans. Rappelant que l'arrêté du 12 juillet 1983 relatif au diplôme d'Etat de puéricultrice précise notamment que « le développement harmonieux de l'enfant est totalement subordonné à la qualité de la réponse apportée à ses besoins par autrui » et soulignant que la formation des élèves puéricultrices repose sur un ensemble de capacités qui engagent celles-ci à acquérir des compétences qui vont leur permettre d'appréhender tous les aspects du développement, ces responsables estiment que le projet de décret ne tient pas compte des besoins fondamentaux de l'enfant et que les modes d'accueil, quels qu'ils soient, doivent être confiés à un personnel qualifié et diplômé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les craintes exprimées à ce sujet et souhaite savoir notamment si elle n'estime pas nécessaire de reconsidérer le contenu de ce projet de décret pour l'adapter aux exigences d'un encadrement tenant compte des besoins réels de l'enfant.

Réponse. - Le développement des modes d'accueil de la petite enfance est un objectif prioritaire. 35 000 places ont été créées depuis 1981, portant le total des places à 135 000. Il importe de réduire les inégalités des parents, au nombre d'un million environ, qui ont besoin de faire garder leurs enfants, et d'améliorer la qualité de leur accueil. Le projet de décret dont fait état l'honorable parlementaire est un avant-projet, transmis aux partenaires pour consultation et concertation ; de nombreuses réunions de travail ont eu lieu et se poursuivent pour élaborer une nouvelle rédaction qui permette un accord d'ensemble des parties concernées. Un tel texte est nécessaire pour simplifier la réglementation fort complexe et variable selon le mode d'accueil, et pour l'adapter au nouveau contexte de la décentralisation, qui a transféré au président du conseil général la responsabilité du service de protection maternelle et infantile, et donc la délivrance des autorisations d'ouverture des modes d'accueil de la petite enfance. Il est précisé que le futur texte devra en tout état de cause garantir la qualité de l'accueil dans les structures telles qu'elles existent et aussi permettre le développement des petites structures innovantes. Ce texte permettra de mieux répondre aux besoins et souhaits des familles et garantir l'intérêt des enfants.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

78133. - 23 décembre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions de deux circulaires en date des 21 août 1981 et 20 avril 1984. En effet, la circulaire FP n° 1423 du 21 août 1981 prévoit la création d'une structure d'accueil et la mise en place de correspondants spécialisés dans les services de chaque département ministériel à l'intention des personnels handicapés. La circulaire FP n° 1556 du 20 avril 1984 précisait, quant à elle, que le délai de mise en conformité avec ces dispositions ne devrait pas excéder une année. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures ont été prises, à ce jour, afin de respecter les objectifs fixés par les circulaires susmentionnées.

Réponse. - La circulaire FP n° 1423 du 21 août 1981 a pour objet de redéfinir les procédures d'accès des travailleurs handicapés aux emplois de l'Etat, de rappeler les orientations générales de la politique qui doit être conduite à cet égard et de préciser le dispositif de mise en œuvre de celle-ci. La mise en place d'une structure d'accueil destinée à coordonner, au niveau de chaque département ministériel, l'offre et la demande et à orienter les candidats vers les postes de travail qu'ils seraient en mesure d'occuper en constitue l'un des éléments. La circulaire FP n° 1556 du 20 avril 1984 en a rappelé l'importance. L'efficacité de cette structure reste bien évidemment subordonnée aux

possibilités générales de recrutement et d'ouverture des postes au sein de chaque administration. Un effort particulier a cependant été entrepris dans le but de favoriser une meilleure connaissance des possibilités d'emploi offertes aux personnes handicapées au sein de la fonction publique. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale s'est toujours donné pour objectif de satisfaire dans les meilleures conditions à cette obligation qui lui est faite d'employer des personnes handicapées et de faciliter leur promotion professionnelle. Il faut rappeler que la loi n° 83-452 du 7 juin 1983 et le décret n° 83-1173 du 26 décembre 1983 ont prévu l'établissement d'une liste de classement pour l'accès aux emplois réservés, la réduction du délai imparti aux administrations pour procéder à la nomination des candidats à ces emplois et la suppression de toute limite d'âge pour le dépôt des candidatures.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

78227. - 23 décembre 1985. - **M. Pierre Welschhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'important problème social que constitue la situation actuelle des titulaires du C.A.P. d'aide-préparateur en pharmacie. La législation a prévu une dernière session de rattrapage en juin 1985 pour les titulaires du C.A.P. d'aide-préparateur désirant passer le brevet professionnel. Cette session a permis à 70 p. 100 de l'effectif concerné de subir lesdites épreuves. Il subsiste le cas de titulaires de l'ancien C.A.P. d'aide-préparateur en pharmacie qui ne peuvent plus impérativement délivrer de médicaments du fait de la législation actuelle. Dès lors, il lui demande de prévoir une nouvelle session d'examen en juin 1986 afin de permettre aux candidats qui avaient échoué en 1985 de pouvoir accéder, le cas échéant, au brevet professionnel de préparateur en pharmacie.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, suite à la loi du 8 juillet 1977, les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide-préparateur en pharmacie ont bénéficié de dispositions transitoires qui devaient permettre à la majorité d'entre eux, notamment par un aménagement des programmes et une prise en compte de l'expérience professionnelle, d'acquiescer le brevet professionnel de préparateur en pharmacie ancien régime. Il convient de noter qu'une majorité des titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide-préparateur en pharmacie qui n'ont pu obtenir le brevet professionnel de préparateur en pharmacie en 1985 se sont présentés plusieurs fois à cet examen. Cela étant, en raison des difficultés que rencontrent ces personnes et des incidences que peut avoir une telle situation sur leur emploi, la possibilité d'inscrire le certificat d'aptitude professionnelle d'aide-préparateur en pharmacie sur la liste des diplômes permettant l'accès à la préparation au brevet professionnel de préparateur en pharmacie nouveau régime est actuellement envisagée.

Handicapés (carte d'invalidité)

78431. - 30 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions de renouvellement de la carte d'invalidité et lui signale le cas de l'un de ses électeurs qui a été amputé des deux jambes à la suite d'un accident du travail et qui, malgré l'évidence de l'impossibilité d'une amélioration, a dû subir un examen médical. Le coût de la visite, s'élevant à 120 francs, est pris en charge par la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé une simplification des procédures de renouvellement dans le cas d'handicapés définitifs.

Réponse. - Pour répondre au souci de l'honorable parlementaire il est précisé que des instructions ont été données à diverses reprises et notamment par une circulaire du 3 juillet 1979 afin, d'une part, que les personnes handicapées ne soient pas inutilement astreintes à subir de nouveaux examens médicaux et à accomplir de multiples démarches pour conserver leur carte ; d'autre part, que la situation des bénéficiaires d'une carte d'invalidité délivrée à titre définitif ne soit revue que s'il est manifeste qu'une erreur a été commise au moment où la carte a été délivrée ou s'il existe un doute sérieux sur l'état d'incapacité permanente de l'intéressé. Enfin si une révision systématique des droits, notamment en ce qui concerne les personnes handicapées dont l'état n'est guère susceptible de s'améliorer, n'apparaît pas souhaitable, le réexamen des situations peut parfois conduire les commissions à proposer des mesures plus appropriées à l'évolution constatée de la situation de la personne.

AGRICULTURE

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : ministère de la jeunesse et des sports)

83121. - 4 février 1985. - **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le mécanisme des contrats du Fonds de coopération des associations de jeunesse et d'éducation populaire (F.O.N.J.E.P.) pourrait être très utile à Mayotte pour permettre le financement des emplois d'animateurs et d'animatrices sur lesquels doit reposer une partie du développement de l'île, notamment pour ce qui concerne l'animation du milieu rural (conseils en agriculture, en économie domestique, problèmes démographiques, etc.) Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner des instructions pour que soit mise à l'étude la possibilité de financer par le F.O.N.J.E.P., l'Etat et la collectivité territoriale, des emplois d'animateurs et d'animatrices ruraux.

Réponse. - Rien ne semble s'opposer à ce que le Fonds de coopération des associations de jeunesse et d'éducation populaire (F.O.N.J.E.P.) aide des associations mahoraises à recruter des animatrices ou des animateurs dans le cadre des dispositions en vigueur. S'il apparaît que les objectifs de ce Fonds sont pour l'essentiel l'action auprès de la jeunesse et l'éducation populaire, ils n'excluent ni le développement global, ni l'animation rurale. Toutefois, l'initiative de la demande doit émaner des associations intéressées. Il ne peut être préjugé de la suite que le Fonds donnerait à une éventuelle demande de leur part.

Permis de conduire (réglementation)

73770. - 9 septembre 1985. - **M. Noël Raveneard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'âge minimal requis (dix-huit ans) pour conduire les engins agricoles. Les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux souhaiteraient que les apprentis soient autorisés à conduire dès seize ans sur les chantiers et sur les routes afin que la formation qu'ils acquièrent soit complète et efficace. Il lui demande donc s'il envisage de demander des mesures modifiant la réglementation en vigueur dans le sens souhaité par les E.T.A.R.

Réponse. - La réglementation relative à la conduite des véhicules agricoles n'a fait l'objet d'aucune modification récente depuis le décret du 17 janvier 1975, qui a modifié et complété le code de la route. En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite la possession d'un permis de conduire dont la catégorie est définie par l'article R. 124 du code de la route. Toutefois, conformément à l'article R. 167-2 du code de la route, les conducteurs des véhicules énumérés au titre III de ce code (art. R. 138 A 1-2-3) et B sont dispensés de cette obligation. En ce cas, l'article R. 167-1 fixe seulement un âge minimal requis, soit seize ans ou dix-huit ans suivant l'engin considéré : « Tout conducteur de tracteur agricole, machine agricole automotrice et ensemble constitué par un tracteur ou une machine agricole attelé d'une remorque ou d'un instrument agricole remorqué et appartenant à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole doit être âgé d'au moins seize ans. Tout conducteur de machine agricole automotrice ou d'ensemble comportant un matériel remorqué, lorsque la largeur de ceux-ci excède 2,50 mètres, d'ensemble comprenant un véhicule tracteur et plusieurs remorques ou matériels remorqués, d'ensemble comprenant une remorque transportant du personnel et appartenant à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole doit être âgé d'au moins dix-huit ans. » Compte tenu des contraintes de sécurité routière, il n'est pas envisagé de prendre des mesures modifiant la réglementation actuelle, notamment en ce qui concerne la limite d'âge de seize ans du jeune conducteur.

Produits agricoles et alimentaires (blé)

75412. - 14 octobre 1985. - **M. Henri Boyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'effondrement du prix du blé payé aux producteurs qu'on constate cette année. L'étude du prix de cette céréale se traduit par une évolution négative : 1983 : 113,04 francs ; 1984 : 109,26 francs ; 1985 : 97,23 francs. Parallèlement à ces valeurs, le prix du blé du fermage était fixé en 1984 à 122,75 francs. Devant la baisse de revenu constatée, les agriculteurs demandent que, pour la campagne 1985-1986, le prix du blé fermage soit aligné sur le prix effectivement perçu par le producteur. Il l'interroge en conséquence sur les dispositions qui seront prises en ce sens.

Produits agricoles et alimentaires (blé)

75424. - 14 octobre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la détermination du prix du blé fermage. Depuis 1983, on constate un effondrement du prix du blé payé aux producteurs alors que, parallèlement, le prix du blé fermage augmente tandis que le revenu des agriculteurs baisse. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager, pour la campagne 1985-1986, l'alignement du prix du blé fermage sur le prix effectivement perçu par le producteur.

Baux (baux ruraux)

75483. - 14 octobre 1985. - **M. Michel Inchaupé** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis plusieurs années, des écarts sensibles apparaissent entre les prix effectivement payés aux producteurs et le prix du blé-fermage fixé sur le plan national. C'est ainsi que, pour la campagne 1984-1985, les prix varient dans le département des Pyrénées-Atlantiques de 96 à 99 francs en ce qui concerne le produit payé aux producteurs, alors que le prix du blé-fermage a été fixé pour l'ensemble du pays à 122,75 francs le quintal. Il doit être noté par ailleurs que le blé figure parmi les quatre denrées de base servant d'indexation à l'ensemble des baux à ferme pour ledit département. La disparité constatée situe l'importance du préjudice occasionné par la fixation d'un prix de blé-fermage sans commune mesure avec la réalité commerciale. Il lui demande de bien vouloir tenir compte des écarts soulignés afin que le prix du blé-fermage ne présente pas une telle différence avec celui du blé effectivement payé aux producteurs.

Baux (baux ruraux)

75643. - 21 octobre 1985. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème actuellement posé aux exploitants agricoles, preneurs de baux ruraux, dont les loyers sont calculés à partir d'un prix du blé-fermage fixé à un niveau plus élevé que celui qui est effectivement payé aux producteurs. La fixation de ce prix à ce niveau est source de critiques et de contestation de la part des fermiers: mais, dans bien des cas, de la part des bailleurs. Les intéressés souhaitent que cette situation soit modifiée. Ils ne réclament pas, pour autant, la révision ou la remise en cause du mode de calcul mais ils veulent que le prix du blé-fermage effectivement retenu soit toujours celui qui est payé au producteur. A cet effet, une nouvelle rédaction de l'article R. 411-7 du code rural aurait pour objet, en faisant cesser toute ambiguïté d'interprétation, d'écartier tous les conflits en devenir. Elle aurait, de surcroît, le mérite d'harmoniser les relations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux. Il lui demande dans quelle mesure il pense pouvoir accepter la suggestion qui lui est ainsi faite.

Baux (baux ruraux)

75725. - 21 octobre 1985. - **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la fixation du prix du blé-fermage. En effet, le prix des céréales payé aux producteurs, notamment du Pas-de-Calais, à la récolte de cette année a enregistré une baisse de plus de 10 p. 100 par rapport au prix de l'année 1984, alors que, dans le même temps, le prix du blé-fermage a été maintenu, voire en légère augmentation. Il attire son attention sur le fait qu'une fixation du prix du blé-fermage sans commune mesure avec la réalité commerciale risque d'être préjudiciable à toutes les parties. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour éviter cette distorsion entre le prix à la production et le prix de référence pour le calcul des fermages.

Baux (baux ruraux)

75935. - 21 octobre 1985. - **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés aux exploitants agricoles, preneurs de baux ruraux, dont les loyers sont calculés à partir d'un prix du blé-fermage fixé à un niveau plus élevé que celui qui est effectivement payé aux producteurs. Sans remettre en cause le mode de calcul, mais afin que le prix du blé-fermage effectivement retenu soit toujours celui payé aux producteurs, il lui demande si une nouvelle rédaction de l'article R. 411.7 du code rural ne pourrait intervenir, faisant cesser toute ambiguïté d'interprétation et permettant d'éviter les conflits entre preneurs et bailleurs.

Baux (baux ruraux)

76193. - 28 octobre 1985. - **M. Roland Bernard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les préoccupations des fermiers du Rhône concernant le prix du blé fermage. Alors que le cours du blé pour la campagne 1984-1985 était de 117 francs le quintal, le cours pour la campagne 1985-1986 est de 102 francs le quintal. Le prix des fermages étant naturellement apprécié par rapport à la réalité du marché, il importe que le prix du blé fermage reflète l'image du montant effectivement payé à la production. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son appréciation sur cette question.

Produits agricoles et alimentaires (blé)

78138. - 20 janvier 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa question écrite n° 75424, parue au *Journal officiel* du 14 octobre 1985, qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le prix du blé-fermage pour la campagne 1985-1986 a été fixé à 122,75 francs le quintal par arrêté interministériel du 15 octobre 1985. Il est ainsi en reconduction en francs courants. Cette décision a été prise au vu d'un examen d'ensemble des tendances observées en matière de prix payés aux producteurs et des volumes livrés sur le marché. En tout état de cause, le prix du blé-fermage qui constitue une référence importante pour la fixation du prix des baux ruraux n'aura progressé que de 1,4 p. 100 en francs courants depuis la campagne 1983-1984, ce qui constitue donc en fait une diminution sensible en valeur réelle de cette référence. Le problème de la rémunération des baux apparaît aujourd'hui particulièrement préoccupant. C'est la raison pour laquelle un groupe de travail réunissant les organisations professionnelles intéressées et l'administration sera organisé prochainement pour en apprécier les différents aspects et proposer des méthodes plus équitables et plus objectives de détermination de cette rémunération.

Agriculture (indemnités de départ)

75796. - 21 octobre 1985. - **M. Vincent Anaquer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, aux termes du décret n° 84-84 du 1^{er} février 1984 concernant l'octroi des indemnités annuelle et viagère de départ, les cessionnaires ne doivent pas exploiter plus de deux superficies minimal d'installation (S.M.I.) et ne pas dépasser l'âge de quarante-cinq ans. Certes, une circulaire en date du 12 février 1985 permet désormais, selon l'avis émis par la Commission départementale des structures agricoles (C.D.S.A.), de repousser cette limite d'âge de dix années lorsque le cessionnaire s'agrandit pour installer dans les cinq ans un enfant. Toutefois, cette mesure d'assouplissement n'apporte pas de solution à un problème qui est surtout dominé par la nécessité d'agrandir de nombreuses petites exploitations familiales. Il conviendrait donc, pour tenir compte de ce fait, de reconsidérer la circulaire du 12 février 1985 afin de ne pas limiter à deux S.M.I. (c'est-à-dire 40 hectares actuellement en Vendée) l'exploitation agrandie du cessionnaire ayant un descendant prévoyant de s'installer dans les cinq ans. Il ne faudrait toutefois pas envisager de relever la S.M.I., au moins pour la moitié Nord du département de la Vendée, car ce serait contrarier l'accès au métier, par étapes, d'une catégorie de jeunes disposant, au début de leur carrière, d'une exploitation d'une superficie voisine de 20 hectares. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas judicieux, notamment pour permettre à la C.D.S.A. d'agir, d'envisager le relèvement du seuil des deux S.M.I. évoqué ci-dessus en portant celui-ci à deux par exploitant, c'est-à-dire, d'une part, pour le père qui est l'exploitant actuel, et, d'autre part, pour le fils qui s'installera dans un délai de cinq ans.

Réponse. - Conformément aux dispositions du décret n° 84-84 du 1^{er} février 1984 concernant l'octroi des indemnités annuelle et viagère de départ, les cessionnaires, en effet, ne doivent pas exploiter après agrandissement plus de deux fois la superficie minimale d'installation (S.M.I.) ni dépasser l'âge de quarante-cinq ans. Toutefois, un assouplissement a été opéré au début de l'année 1985. Ainsi, pour une installation différée d'un jeune agriculteur dans un délai de cinq ans, la limite d'âge du cessionnaire a été portée de quarante-cinq à cinquante-cinq ans, mais la limite globale de deux fois la surface minimale d'installation a été maintenue afin, notamment, de ne pas concourir à la création d'exploitations de taille substantielle, alors que la pure transmission dans le cadre familial est, de toute façon, assurée. L'applica-

tion des schémas directeurs départementaux des structures améliorera la situation dans les régions où la surface minimale d'installation était encore fixée à un faible niveau.

Pharmacie (entreprises : Ille-et-Vilaine)

70422. - 11 novembre 1985. - **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** des inquiétudes du personnel du laboratoire national des médicaments vétérinaires de Fougères (Ille-et-Vilaine). Il lui demande en conséquence de bien vouloir le rassurer tant sur leur avenir que sur le devenir de leur outil de travail.

Réponse. - Créé en 1975, le laboratoire national des médicaments vétérinaires est chargé de l'instruction des dossiers d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires et d'homologation des pesticides utilisés en élevage. Il s'agit également d'un établissement de recherche ayant pour mission de conduire des travaux scientifiques dans le domaine de la qualité, de l'efficacité et de l'innocuité du médicament vétérinaire. Dans la mesure où une première étape de l'enregistrement des dossiers des médicaments vétérinaires vient d'être parcourue, ce laboratoire va pouvoir conforter ses activités de recherche consacrées à l'efficacité du médicament vétérinaire et à la protection de la santé publique par l'étude approfondie des résidus médicamenteux. Cette vocation à la recherche a été réaffirmée par la mise à la disposition de cet établissement de trois scientifiques supplémentaires au cours des trois dernières années. Elle devrait être également favorisée par la réflexion actuelle, menée conjointement par le ministère de l'agriculture et celui de la recherche et de la technologie, sur le devenir des laboratoires nationaux de la direction de la qualité du ministère de l'agriculture. Cette démarche doit aboutir aux réformes statutaires propres à pourvoir le laboratoire de Fougères de moyens humains et matériels nécessaires au développement de ses programmes de recherche. Dans ces conditions, les inquiétudes exprimées sur la situation du laboratoire national des médicaments vétérinaires et de ses personnels, tant chercheurs qu'ingénieurs, techniciens et administratifs, ne paraissent pas fondées.

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires)

70931. - 18 novembre 1985. - **M. Jacques Borrot** tient à faire part à **M. le ministre de l'agriculture** de son étonnement en constatant que la minoterie, secteur en pleine mutation, soit exclue des aides à l'investissement au titre de la prime d'orientation agricole. Les importantes transformations que connaissent aujourd'hui les minoteries françaises s'expliquent par l'automatisation de plus en plus grande du traitement des céréales et par la nécessité d'augmenter le stockage de céréales et de farines. Cette évolution ne peut que faciliter l'exportation des farines et donc l'écoulement de nos blés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire bénéficier la minoterie des aides attribuées aux autres secteurs de l'industrie agro-alimentaire.

Réponse. - Les programmes d'investissement présentés par les entreprises de meunerie ne sont pas exclus du bénéfice des aides de l'Etat au titre de la prime d'orientation agricole. Cependant, dans une période où la rigueur budgétaire est de règle, il est normal que seuls les projets particulièrement intéressants pour l'ensemble de l'économie puissent bénéficier d'une prime d'orientation agricole. Cela exclut notamment du champ de ces interventions les programmes visant uniquement à un accroissement de production ou de productivité, en raison de l'existence d'un excédent de capacité.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

77130. - 25 novembre 1985. - **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de certains salariés ayant travaillé en début de carrière en qualité d'aide familiale agricole au regard de leurs droits à la retraite. La période d'aide familiale est validable à compter de l'âge de 18 ans, au terme même de l'ordonnance du 26 mars 1982 et du décret du 21 juillet 1982. Ainsi, les travailleurs concernés peuvent-ils bénéficier le plus souvent des 150 trimestres nécessaires pour la liquidation de leurs droits à l'âge de soixante ans. Cependant, cette période de début de carrière n'est pas prise en compte avant l'âge de soixante-cinq ans pour le calcul du montant de la retraite. Il lui demande donc de prendre les mesures

permettant d'intégrer la période de travail d'aide familiale agricole et de valider cette partie de carrière dès la liquidation du droit à la retraite à l'âge de soixante ans.

Réponse. - Il est exact que jusqu'à maintenant les assurés qui étaient en mesure de prétendre à un avantage de vieillesse dans le régime des personnes non salariées des professions agricoles ne pouvaient en bénéficier qu'à compter de l'âge de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'invalidité au travail). La loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles permettra donc d'harmoniser sur le plan de l'âge les conditions d'accès à la retraite dans le régime agricole avec celles en vigueur dans le régime général et les régimes alignés. Toutefois, en raison de son coût et afin d'en étaler le financement dans le temps, l'âge de la retraite sera abaissé progressivement de soixante-cinq ans à soixante ans entre 1986 et 1990. De ce fait seules les personnes âgées de soixante-quatre ans pourront faire valoir leurs droits à pension dans le régime agricole au cours de l'année 1986, sauf s'il s'agit d'incapables au travail, d'anciens combattants ou prisonniers de guerre, de déportés ou internés politiques ou de la résistance, auquel cas les intéressés pourront bénéficier de leur pension à compter éventuellement de soixante ans.

Engrais et amendements (prix et concurrence)

78232. - 23 décembre 1985. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'augmentation du prix des consommations intermédiaires, soit les produits phytosanitaires et les engrais. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation en liaison avec ses collègues des finances et du commerce extérieur.

Réponse. - Le prix des engrais a subi, au cours des deux dernières campagnes agricoles, une hausse moyenne de 8,3 p. 100 l'an ; dans la même période de deux ans, le prix des produits phytosanitaires a augmenté au total de 13,1 p. 100. L'évolution des prix de ces deux consommations intermédiaires, qui est due en grande partie à un renchérissement du cours des matières premières importées, mais également à une reprise de marché de la consommation, a conduit les pouvoirs publics à mettre en place un certain nombre de mesures de maîtrise des coûts de production qui sont rappelées ci-après : parmi ces mesures, certaines sont de nature administrative ayant pour fondement la politique contractuelle de modération des prix et des marges ; d'autres, plus techniques, s'inscrivent dans le cadre de la relance agronomique pour laquelle l'Etat a consenti un effort financier important, notamment dans le domaine du raisonnement agronomique ; plusieurs programmes régionaux agronomiques ont été mis en place pour la formation des ingénieurs et techniciens compétents, pour promouvoir les analyses de sol et leur bonne interprétation, pour établir des références et favoriser le plus largement possible des conseils agronomiques, en particulier dans le domaine de la fertilisation raisonnée. D'autre part, en matière de produits sanitaires, des efforts constants sont réalisés pour accroître la diffusion des avertissements agricoles en vue de permettre aux agriculteurs d'effectuer des traitements raisonnés et proportionnés aux risques, diminuant de ce fait leurs charges de protection des cultures.

Elevage (foires et marchés : Aveyron)

78471. - 30 décembre 1985. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les pratiques commerciales non légales qui réapparaissent sur les marchés aux bestiaux et foires aveyronnaises depuis quelques semaines. Les acheteurs proposent aux agriculteurs le paiement de leurs animaux non par chèques ou virements bancaires ou postaux, mais avec des effets de commerce ou autres moyens assimilables, non à un paiement direct, mais à une reconnaissance de dette qui ne peut être immédiatement honorée. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les dispositions prévues à l'article 13 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966, publiée au *Journal officiel* du 23 décembre 1966, qui garantissent les droits des agriculteurs et ne les placent pas en difficulté financière comme le font les nouvelles pratiques qui tendent à s'instaurer et qui pèsent sur le marché.

Réponse. - L'article 13 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 modifiant la loi du 22 octobre 1940, précise que le règlement des transactions portant sur des animaux vivants des espèces bovine, ovine, porcine, caprine, équine ou asine ou issus des croisements de ces deux dernières espèces, ou portant sur les viandes et les produits de l'abattage des mêmes

animaux, doit être effectué, soit par chèque barré, soit par virement en banque, ou à un compte courant postal. Le non-respect de cette obligation, prise en vue de garantir une meilleure transparence du marché dans le but d'assurer une concurrence loyale, est sanctionné par une amende fiscale de 5 p. 100 des sommes indûment réglées en numéraires. Plus précisément, l'article 13 de la loi n'a fait qu'étendre aux viandes et aux produits d'abattage, l'obligation de régler par chèque barré ou par virement les transactions portant sur les animaux vivants ou effectuées dans les abattoirs. Cette disposition avait été introduite par l'article 19 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché des viandes. L'intention du législateur, définie au cours des débats à l'Assemblée nationale qui ont conduit à l'adoption de cet article, était de réduire la fraude fiscale et non de rendre obligatoire le règlement au comptant des transactions portant sur les animaux. Pour les paiements effectués au moyen de billet à ordre, ce sont les conditions dans lesquelles le billet à ordre est réglé à l'échéance qui sont prises en considération pour l'application de la loi du 22 décembre 1966. En conséquence, si le règlement du billet à ordre a été effectué en numéraire, l'amende fiscale est exigible, dans le cas contraire, l'obligation posée par la loi du 22 octobre 1940 est satisfaite.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

68114. - 8 avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le souhait des anciens d'Afrique du Nord de bénéficier de la campagne double avec majoration d'ancienneté comptant pour l'avancement et bonification pour la retraite, tant pour les fonctionnaires que pour les autres catégories de travailleurs. Il a récemment indiqué que ce vœu paraît légitime au regard de l'égalité des droits qui doit exister entre toutes les générations du feu, mais que le coût élevé de sa réalisation en rend l'accueil impossible dans l'immédiat. Il souhaiterait, cependant, savoir si l'octroi de cet avantage pourrait être envisagé en 1986.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

68139. - 13 mai 1985. - **M. Charles Miosec** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que la question du bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés en A.F.N. n'a guère progressé. L'objectif reste pourtant de parvenir à une réalité des droits avec les anciens combattants des conflits antérieurs. Il lui demande à ce sujet s'il est prêt à mettre en place une commission tripartite (anciens combattants, administration, parlementaires) destinée à définir une position claire en ce qui concerne le principe et les modalités d'application d'une telle mesure.

Réponse. - En ce qui concerne l'octroi de la campagne double, légitime aspiration des anciens d'Afrique du Nord, le Premier ministre a décidé la création d'un groupe de travail interministériel, qui sera élargi, dans un deuxième temps, aux associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord, pour le chiffrage de la mesure. Ce groupe de travail a remis ses conclusions au Premier ministre dans les délais impartis.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

70332. - 17 juin 1985. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord, lesquels, vingt-trois ans après la fin de la guerre d'Algérie, ne sont toujours pas mis sur un pied d'égalité avec les combattants des conflits antérieurs. Il lui demande si le Gouvernement envisage de réunir rapidement, comme le souhaitent les intéressés, une commission tripartite, comprenant des représentants de l'Etat, du Parlement et des associations représentatives, qui serait chargée d'étudier les modalités d'application des mesures qui restent à

prendre afin que les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie voient enfin leurs droits reconnus au même titre que ceux des autres générations de combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

70737. - 24 juin 1985. - **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord qui, plus de vingt-trois ans après la fin de la guerre d'Algérie, ne sont toujours pas traités sur un pied d'égalité avec les combattants des conflits antérieurs (pension à titre de guerre, campagne double, etc.). Il lui demande s'il envisage de réunir rapidement, comme le souhaitent les intéressés, une commission tripartite comprenant des représentants du Gouvernement, du Parlement et des associations, chargée d'étudier les modalités d'application des mesures qui restent à prendre en faveur des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

77427. - 2 décembre 1985. - **M. Jean Briens** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 70332 parue au *Journal officiel* du 17 juin 1985 relative à la situation des anciens combattants en Afrique du Nord. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le point sur les diverses questions soulevées par les honorables parlementaires est exposé ci-dessous : 1° en ce qui concerne l'octroi de la campagne double, légitime aspiration des anciens d'Afrique du Nord, le Premier ministre a décidé la création d'un groupe de travail interministériel, qui sera élargi, dans un deuxième temps, aux associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord, pour le chiffrage de la mesure. Ce groupe de travail a remis ses conclusions au Premier ministre dans les délais impartis ; 2° les anciens d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation (T.R.N.) souhaitent obtenir une prolongation de délais pour souscrire une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100. A la demande du Premier ministre, les départements ministériels compétents recherchent une solution à ce problème ; 3° à la suite des directives données par M. le Premier ministre, le groupe d'experts chargés de l'étude des psychonévroses de guerre a rendu son rapport à la commission. Il appartient à celle-ci de conclure sur l'aspect médical de cette question. Les travaux de la commission devront se poursuivre afin d'examiner les conséquences juridiques de la définition de ces affections ; 4° le Premier ministre a souhaité que les problèmes sociaux des anciens d'Afrique du Nord fassent l'objet d'un examen attentif par les ministères concernés. Dans ce but, il a été conseillé aux associations intéressées de se rapprocher de ces départements et de leur fournir les éléments nécessaires à cette étude.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

71796. - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que, pour régler définitivement les dossiers des demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance, les commissions départementales spécialisées souffrent d'une grosse faille : celle de la règle de l'unanimité. Ainsi, à la suite de longues discussions et de renvois, si un seul des membres de la commission est en désaccord, la carte est refusée. Seuls, les résistants sont exposés à une telle disposition qui ne peut qu'engendrer de graves injustices. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas décidé à mettre un terme à cette injuste règle de l'unanimité.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

78549. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 71796 publiée au *Journal officiel* du 15 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le caractère spécifique de la résistance émit la clandestinité. C'est la raison pour laquelle l'homologation par l'autorité militaire des services de résistant a été limitée dans le temps. Pour ne pas priver les anciens résistants dont les services n'ont pu être homologués de la reconnaissance qui leur est due - et comme ils le souhaitaient - la forclusion a été supprimée pour l'obtention du titre de combattant volontaire de la résistance (C.V.R.) dont la possession ouvre droit à la carte du combattant. Le maintien de la suppression des forclusions fait l'objet de l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 (*Journal officiel* du 18 janvier 1986). Il est donc normal que l'attribution de la carte de combattant volontaire de la résistance soit soumise à des conditions de preuves indiscutables. Considérée dans cette optique, la règle de l'unanimité prévue par l'arrêté interministériel du 16 mars 1983, dont le principe a été retenu à l'issue de la concertation organisée par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants, répond à un double souci : dans l'examen d'activités clandestines datant de plus de quarante ans, mettre en œuvre avec les garanties indispensables la volonté décentralisatrice du Gouvernement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Malgré-nous)*

73907. - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Walsenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les problèmes spécifiques des Alsaciens-Mosellans. Il lui demande l'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 aux anciens incorporés de force dans la Wehrmacht, titulaires de carte du combattant, rapatriés du camp de Tambow pour s'engager dans l'armée française en 1944, au même titre qu'à leurs compagnons des autres départements de la France en constatant que beaucoup d'entre ces Malgré-nous étaient des évadés de l'armée allemande auxquels a été attribuée la carte de réfractaire-évadé et sont de ce fait bénéficiaires des avantages prévus par l'article R. 353 C du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande en outre que soient validés les services militaires et homologués les blessures de guerre des personnes incorporées de force dans des unités dites paramilitaires (art. A/166 du code), ces personnes s'étant vues attribuer le certificat leur reconnaissant la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande, voire la carte du combattant. S'agissant enfin des formations paramilitaires, il lui demande que les mesures prises en faveur des « Flakhelfer » et « Luftwaffenhelfer » (hommes et femmes) soient également applicables aux unités de police allemande placées sous l'article A/166 du code, et que soient supprimées les mesures restrictives obligeant les incorporés de force dans la police de campagne allemande à apporter la preuve qu'ils ont combattu sous les ordres de la Wehrmacht, fait reconnu par les archives WAST dès 1969, afin que leur soit accordée automatiquement, dans les mêmes conditions que pour les Alsaciens-Lorrains incorporés directement dans la Wehrmacht, la qualité d'incorporé de force et, par voie de conséquence, la carte du combattant. A cet égard, les instructions permettant l'application des dispositions des décrets du 2 mai 1984 doivent être complétées et publiées dans les meilleurs délais possibles. Enfin, les recherches en vue d'identifier tous les camps de prisonniers placés sous contrôle soviétique, afin de les assimiler à celui de l'ambow, doivent être accélérées.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous)

73931. - 10 février 1986. - **M. Pierre Walsenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 73987 publiée au *Journal officiel* du 18 septembre 1985 relative aux problèmes spécifiques des Alsaciens et des Mosellans. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° l'attribution éventuelle de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 aux anciens incorporés de force dans l'armée allemande et engagés dans l'armée française après évation de cette année ou du camp de Tambow relève de la compétence du ministre de la défense ; 2° les anciens incorporés de force dans les formations paramilitaires ont la possibilité d'obtenir le titre de « personne contrainte au travail en pays ennemi » (P.C.T.), ce qui leur permet de faire valider les périodes de services effectuées sous la contrainte, pour la retraite (secteur public et privé). Par ailleurs, les Français d'Alsace et de Moselle, incorporés de force dans l'armée allemande bénéficient des mêmes droits à réparation que ceux ouverts du fait des services dans

l'armée française ; 3° se référant à un arrêté rendu par le Conseil d'Etat le 16 novembre 1973 (sieur Kocher) confirmé par la Haute Assemblée dans un avis du 10 juillet 1979, le secrétaire d'Etat a pris deux arrêtés le 2 mai 1984 (*Journal officiel* du 28 mai 1984), permettant : a) aux services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de délivrer un certificat d'incorporé de force dans les formations paramilitaires allemandes n'ouvrant pas droit à la carte du combattant ; b) aux directions interdépartementales compétentes de délivrer un certificat d'incorporé de force dans l'armée allemande aux anciens membres (hommes et femmes) des formations paramilitaires allemandes, engagés sous commandement militaire dans des combats, ouvrant droit à la carte du combattant et aux avantages qui s'y rattachent. Dans le souci de la mise en œuvre des dispositions susvisées, il a été demandé à la République fédérale d'Allemagne, tous les renseignements nécessaires concernant les relations des diverses formations paramilitaires allemandes dans la Wehrmacht, ainsi que la nature des services imposés aux membres des dites formations durant la guerre 1939-1945. En ce qui concerne les incorporés de force dans les L.W.H. et les Luftwaffenhelfer(Innen) et les Flakhelfer(innen) (hommes et femmes), les renseignements réunis autorisent la délivrance aux intéressés du certificat d'incorporation de force dans l'armée allemande, qui leur permettra d'obtenir la carte du combattant et la perception de l'indemnisation allemande en cours de répartition. Des dispositions de même ordre seront prescrites pour les incorporés de force dans les formations paramilitaires pour lesquelles les informations collectées feront apparaître une participation aux combats sous commandement militaire allemand. Dès réception des informations officielles attendues, il sera procédé au réexamen des dossiers individuels au regard de la qualification d'incorporé de force dans l'armée allemande et à la diffusion d'instructions complémentaires à cet effet ; 4° le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre précise que les démarches entreprises, par l'intermédiaire du ministère des relations extérieures, auprès des autorités soviétiques pour obtenir des précisions sur les camps dans lesquels d'anciens incorporés de force ont été successivement détenus par l'Armée rouge entre leur capture et leur rapatriement, ont rencontré un accueil favorable de la part des autorités soviétiques. Sur une liste de 300 noms les renseignements qui viennent d'être communiqués sur 206 d'entre eux, notamment les dates et lieux de détention, permettront de réexaminer les dossiers de pensions.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(bénéficiaires)*

76355. - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Walsenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur deux problèmes que rencontrent fréquemment les invalides de guerre à titre militaire. Il s'agit, d'une part, du taux limite reconnu à certaines affections invalidantes. En effet, les textes imposent, pour une affection donnée, un taux limite que les diverses instances (médecins conseils, centres de réversion, etc.) ne peuvent dépasser. Il lui demande s'il n'estime pas utile que soit créée une commission qui revioie une à une l'ensemble des affections reconnues et le taux d'invalidité y afférent. Le second problème rencontré par certains pensionnés de guerre est celui du non-versement des pensions lorsqu'il y a litige entre l'invalidité et les instances concernées. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que soit généralisée la part d'avance au moins minimale à l'ensemble des pensionnés, notamment lorsque leurs ressources sont inférieures au minimum vieillesse.

Réponse. - En ce qui concerne l'évaluation du taux d'incapacité physique, les degrés de pourcentage d'invalidité figurant aux barèmes prévus par l'article L. 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne sont impératifs qu'en ce qui concerne les amputations et les excrèses d'organe. Dans les autres cas, ils sont indicatifs et peuvent donc être dépassés. Il est seulement nécessaire que le pourcentage retenu soit justifié par des raisons médicales et par une description de l'infirmité faisant ressortir la gêne fonctionnelle et l'atteinte de l'état général (article L. 26 du code précité). Par ailleurs, lorsqu'une infirmité a fait l'objet d'une décision de rejet d'imputabilité ou d'aggravation contestée devant le tribunal départemental des pensions, il n'y a pas lieu d'accorder une avance sur pension dans l'attente du jugement à intervenir. Si ce jugement est favorable à l'invalidité et si l'administration l'accepte, elle exécute toutes les dispositions par un arrêté de concession. Si l'administration interjette l'appel, l'invalidité peut toutefois demander à ce qu'elle exécute le jugement. Elle délivre alors un titre d'allocation provisoire d'attente dont les effets remontent à la date du jugement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

76445. - 4 novembre 1985. - M. André Dejeffodde demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de bien vouloir dresser un état des cartes de combattant délivrées en application de la loi du 4 octobre 1982. Il lui demande que ces statistiques soient fournies département par département.

Réponse. - Les conditions d'application de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 relative à l'attribution de la carte du combattant au titre du conflit d'Afrique du Nord et du décret n° 83-822 du 8 juillet 1983 ont été précisées par l'instruction ministérielle O.N.A.C. n° 3476 du 21 septembre 1983. Compte tenu de la complexité des procédures mises en œuvre et de l'évolution constante des textes de base (listes des unités combattantes, bonifications, tableaux d'actions de combat et actions de feu ainsi que la parution de nombreux modificatifs et errata), il n'est pas possible de dresser présentement un bilan de l'incidence directe de la loi précitée. Cependant, à titre indicatif, il est précisé que 60 615 cartes du combattant au titre de l'Afrique du Nord ont été délivrées au cours de l'année 1984 sur 112 061 dossiers examinés (ancienne et nouvelle législations confondues) alors qu'en 1982, 78 762 dossiers avaient été examinés : globalement 636 372 cartes ont été attribuées sous l'empire de la législation précédente, et le nombre total des attributions s'élève à 696 987 au 31 décembre 1984. A toutes fins utiles, l'honorable parlementaire voudra bien trouver dans le tableau ci-joint en annexe les renseignements demandés par département relatifs aux cartes du combattant délivrées au titre des opérations d'Afrique du Nord (publié au *Journal officiel* du 9 mai 1985 en réponse aux questions écrites n° 14200, 16592 et 22997).

ANNEXE

Statistiques au titre des opérations d'Afrique du Nord

Départements	Cartes de combattant attribuées au 31-12-84
Ain (01).....	6 172
Aisne (02).....	7 929
Allier (03).....	5 888
Alpes-de-Haute-Provence (04).....	1 656
Alpes (Hautes-) (05).....	1 425
Alpes-Maritimes (06).....	8 008
Ardèche (07).....	4 278
Ardennes (08).....	4 441
Ariège (09).....	1 996
Aube (10).....	3 509
Aude (11).....	3 969
Aveyron (12).....	4 519
Bouches-du-Rhône (13).....	16 677
Calvados (14).....	7 529
Cantal (15).....	2 787
Charente (16).....	5 351
Charente-Maritime (17).....	6 416
Cher (18).....	4 320
Corrèze (19).....	3 601
Haute-Corse (2 B).....	1 565
Corse-du-Sud (2 A).....	2 088
Côte-d'Or (21).....	5 134
Côtes-du-Nord (22).....	7 857
Creuse (23).....	2 171
Dordogne (24).....	5 857
Doubs (25).....	6 765
Drôme (26).....	5 434
Eure (27).....	5 557
Eure-et-Loir (28).....	4 229
Finistère (29).....	11 534
Gard (30).....	7 227
Haute-Garonne (31).....	9 891
Gers (32).....	3 331
Gironde (33).....	13 760
Hérault (34).....	7 810
Ille-et-Vilaine (35).....	11 872
Indre (36).....	4 456
Indre-et-Loire (37).....	6 912
Isère (38).....	10 398
Jura (39).....	3 936
Landes (40).....	5 716
Loir-et-Cher (41).....	3 788
Loire (42).....	10 850
Haute-Loire (43).....	4 442
Loire-Atlantique (44).....	12 254
Loiret (45).....	6 771
Lot (46).....	2 250
Lot-et-Garonne (47).....	4 956

Départements	Cartes de combattant attribuées au 31-12-84
Lozère (48).....	1 381
Maine-et-Loire (49).....	11 182
Manche (50).....	8 070
Marne (51).....	8 095
Haute-Marne (52).....	3 421
Mayenne (53).....	5 400
Meurthe-et-Moselle (54).....	8 901
Meuse (55).....	2 769
Morbihan (56).....	10 680
Moselle (57).....	10 895
Nièvre (58).....	3 525
Nord (59).....	32 977
Oise (60).....	8 482
Orne (61).....	4 851
Pas-de-Calais (62).....	17 646
Puy-de-Dôme (63).....	7 877
Pyrénées-Atlantiques (64).....	10 841
Hautes-Pyrénées (65).....	3 174
Pyrénées-Orientales (66).....	4 056
Bas-Rhin (67).....	7 323
Haut-Rhin (68).....	6 828
Rhône (69).....	15 586
Haute-Saône (70).....	2 971
Saône-et-Loire (71).....	7 759
Sarthe (72).....	8 063
Savoie (73).....	5 260
Haute-Savoie (74).....	7 574
Paris (75).....	17 118
Seine-Maritime (76).....	13 249
Seine-et-Marne (77).....	10 007
Yvelines (78).....	12 611
Deux-Sèvres (79).....	6 471
Somme (80).....	7 281
Tarn (81).....	4 534
Tarn-et-Garonne (82).....	2 636
Var (83).....	7 881
Vaucluse (84).....	5 388
Vendée (85).....	9 337
Vienne (86).....	5 513
Haute-Vienne (87).....	5 393
Vosges (88).....	5 837
Yonne (89).....	3 923
Territoire-de-Belfort (90).....	1 754
Essonne (91).....	16 061
Hauts-de-Seine (92).....	12 499
Seine-Saint-Denis (93).....	13 488
Val-de-Marne (94).....	10 999
Val-d'Oise (95).....	9 582
Guadeloupe (971).....	234
Martinique (972).....	356
Guyane (973).....	185
Réunion (974).....	628
Nouvelle-Calédonie (105).....	525
Total.....	696 293
Anciens départements français et T.O.M., pays étrangers.....	694

Etrangers

(pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre)

76761. - 11 novembre 1985. - M. Joseph Pinard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de lui faire connaître pour chaque Etat concerné le nombre d'anciens combattants de nationalité étrangère percevant une pension pour avoir servi dans les armées françaises en temps de guerre.

Réponse. - La ventilation statistique des pensionnés de guerre étrangers (code des pensions militaires d'invalidité) dont dispose le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre est celle figurant sur le tableau ci-dessous. Les pays non mentionnés sur ce tableau sont regroupés sans distinction à la rubrique « Etranger ».

Invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité
(au 1^{er} janvier 1985)

Etats étrangers	Nombre de pensions
Algérie.....	9 109
Maroc.....	10 313
Tunisie.....	2 006
Mauritanie.....	47
Sénégal.....	796
Côte-d'Ivoire.....	338
Bénin.....	299
Guinée.....	907
Burkina-Fasso.....	458
Niger.....	97
Mali.....	596
Togo.....	11
Congo.....	43
Gabon.....	58
Centrafrique.....	83
Tchad.....	295
Cameroun.....	115
Madagascar.....	353
Comores.....	5
Djibouti.....	56
Cambodge.....	»
Laos - Vietnam.....	901
Pondichéry.....	120
Etranger.....	397
Total étranger.....	28 403

*Anciens combattants et victimes de guerre
(départés, internés et résistants)*

76975. - 18 novembre 1985. - **M. Amédée Renault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les difficultés que rencontrent les anciens combattants et en particulier les combattants volontaires de la Résistance pour constituer les dossiers en vue de la reconnaissance de leurs titres et de leurs droits, notamment en matière de validation des attestations par les responsables des organisations émanant de la Résistance, habilitées à cet effet. Il apparaît, en effet, que ces derniers refusent de valider les attestations dès lors qu'elles ne sont authentifiées que sous la forme de copies certifiées conformes à l'original présenté dans les conditions prévues par la loi par un officier d'état civil, en l'occurrence le maire de la commune, et qu'elles ne sont pas constituées par des originaux n'existant le plus souvent qu'en un seul exemplaire. Il convient de souligner que les craintes des intéressés, dès lors qu'ils sont amenés à se dessaisir de l'unique preuve écrite qu'ils détiennent, notamment lorsqu'ils sont obligés de l'expédier par voie postale vers des bureaux éloignés à des responsables anonymes, peuvent être fondées. Il lui demande quelles dispositions il pourrait être amené à prendre : 1° pour que la valeur légale des copies authentifiées par un officier d'état civil puisse être reconnue et ces copies utilisées pour les demandes de reconnaissance du titre d'ancien combattant ; 2° pour que les imprimés évitant toute possibilité de fraude puissent être utilisés ; 3° pour que des instructions soient données aux organisations habilitées à procéder aux validations afin que les anciens combattants ne puissent être victimes de la perte de l'unique pièce de l'original qu'ils détiennent en matière de validation.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : 1° d'une façon générale, la valeur légale des copies authentifiées par un officier d'état civil n'est pas mise en cause. Par contre, il convient de distinguer : les copies de documents officiels dont l'authenticité peut être facilement contrôlée par l'officier d'état civil ; les copies de documents établis par des personnes privées plus difficilement contrôlables selon que la signature de la personne qui a établi ce document a été légalisée en temps utile ou non. Dans ce dernier cas, l'absence de reproduction de la signature ou de légalisation ne permet pas à l'officier d'état civil, et par voie de conséquence à l'administration ou au liquidateur national lorsque l'auteur supposé de l'original est décédé, de considérer cette copie comme un document irréfutable ; 2° des imprimés ont été mis en place depuis 1977 et modifiés en 1979 (Cerfa 750125). Ceux-ci doivent être soigneusement remplis et la validation doit figurer sur le formulaire proprement dit, comportant les quatre pages d'un seul tenant, à l'exclusion de photocopies effectuées sur des feuilles

volantes pouvant donner lieu à des manipulations ou substitutions après que la validation a été effectuée par le liquidateur national ; 3° c'est pour remédier à la perte de documents originaux que les liquidateurs nationaux, qui œuvrent en toute indépendance, sont en droit, chaque fois qu'ils le jugent utile, de s'entourer de garanties dans l'exercice de leur tâche bénévole.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

77096. - 25 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que de tous les anciens combattants de toutes les guerres subies par le pays pendant un demi-siècle, ce sont ceux de la Résistance dont les droits sont le moins respectés. Le cas le plus typique qui mit en cause leurs droits fut la décision gouvernementale de frapper de forclusion leurs demandes déposées au-delà d'une date donnée. Ce qui provoqua de graves injustices. C'était tellement injuste qu'il fut décidé de lever les forclusions qui les humiliaient. Cette levée intervint à la suite du décret n° 75-725 du 6 août 1975 signé conjointement par le Premier ministre et les ministres des finances et des anciens combattants de l'époque. L'article 1^{er} de ce décret disposait : « Toute personne qui veut faire connaître ses droits à la qualité de déporté de la Résistance, interné de la Résistance, déporté politique, interné politique, combattant volontaire de la Résistance, réfractaire, personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, et qui n'en avait pas présenté la demande dans les délais antérieurement impartis, est admise à la formuler dans les conditions fixées par le présent décret, à compter de la date de sa publication. » C'était bien ! Hélas, ce décret était entaché d'une grave restriction et d'un vice juridique. La restriction provenait du paragraphe de la fin de l'article 1^{er} qui stipulait : « Pour ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, ne pourront être présentées que les demandes fondées sur des services rendus dans la Résistance qui ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire. » Le vice juridique provenait du fait que la décision de la levée des forclusions aurait dû être prise par la voie législative et non par la voie réglementaire. C'est ce qui a fait que le Conseil d'Etat a décrété anticonstitutionnel ledit décret du 6 août 1975. En conséquence, il demande au Gouvernement de bien vouloir - avant que le rideau ne tombe sur la législature en cours - déposer un projet de loi avec un caractère d'urgence en reprenant l'article 1^{er} du décret n° 75-725 du 6 août 1975 expurgé de son dernier paragraphe relatif à la restriction dont sont victimes les demandes déposées par les combattants volontaires de la Résistance.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

77099. - 25 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'à la suite de l'annulation du décret n° 75-725 du 6 août 1975, par un arrêt du Conseil d'Etat rendu public en 1985, un problème très sérieux se pose. Celui relatif aux décisions prises en faveur des diverses familles de résistants et de victimes de la guerre à partir de sa parution jusqu'au jour de sa suppression. Au cours des dix années qui se sont écoulées, un grand nombre de dossiers ont été, en effet, étudiés et réglés. Les décisions prises doivent rester valables. Il serait cruellement injuste de les mettre en cause car elles furent prises en vertu du décret précité. Il faudrait donc les déclarer définitivement valables par les moyens réglementaires ou législatifs dont dispose son ministère. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte décider en la matière.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

77228. - 25 novembre 1985. - **M. Maurice Adevah-Pouf** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 6 août 1975 relatif aux anciens combattants de la Résistance et plus précisément à la délivrance de la carte du combattant. Cette décision implique une situation très grave pour des dizaines de milliers d'anciens résistants car peu-

vent être remises en cause les retraites et pensions attribuées sur la base de documents qui pourraient être annulés de plein droit. Cette situation ne pouvant trouver qu'une solution d'ordre législatif, il lui demande donc quelles sont les dispositions prévues pour pallier la situation de vide juridique actuelle dans laquelle se trouvent les intéressés. Il s'enquiert en outre du délai de dépôt de ce projet de loi.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

77423. - 2 décembre 1985. - **M. Philippe Maestre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur les conclusions des récents arrêtés du Conseil d'Etat, qui ont déclaré inconstitutionnel le décret du 6 août 1975 ayant levé les forclusions opposables aux demandes de certains titres, parmi lesquels ceux d'interné et de déporté résistant et de combattant volontaire de la Résistance. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quand il entend déposer un projet de loi, reprenant et améliorant, en tant que de besoin, les dispositions du décret du 6 août 1975, ainsi que les dispositions réglementaires actuellement en vigueur, qui permettent l'instruction des dossiers de toutes les personnes pouvant apporter la preuve de leur activité dans la Résistance quand bien même leurs services n'avaient pas été homologués par l'autorité militaire.

Réponse. - Le projet de loi portant validation des dispositions du décret du 6 août 1975 supprimant les forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a été adopté par le Parlement le 22 décembre 1985. Ces dispositions font l'objet de l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 1986, page 887.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

77006. - 25 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, que la sombre et cruelle période de l'occupation du pays de 1940 à 1945 permit à des jeunes de manifester leur courage patriotique avec une noblesse et un esprit d'abnégation rarement connus dans l'histoire du pays. C'est ainsi que des garçons et des filles prirent leur place dans les combats clandestins alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de seize ans imposé pour bénéficier de la reconnaissance des droits acquis dans les longues nuits de la Résistance. Il y a là une situation on ne peut plus anormale. En conséquence, il lui demande de signaler combien de cas de jeunes résistants âgés de moins de seize ans ont été recensés. Il lui demande aussi de bien vouloir, sur la base de leurs états de service, leur attribuer les titres afférents.

Réponse. - En ce qui concerne les anciens résistants, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants n'est pas en mesure de fournir des statistiques établies par classes d'âge. Il arrive fréquemment que les postulants âgés de moins de seize ans à l'époque des faits puissent se voir reconnaître le titre de combattant ou de combattant volontaire de la Résistance. En l'état actuel des textes, la limite d'âge de seize ans n'intervient que pour la prise en considération des périodes de résistance dans la liquidation des droits à pension de retraite, conformément aux dispositions du décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (bénéficiaires)*

77101. - 25 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, que parmi les bénéficiaires du statut de déporté ou d'interné politique et du statut de patriote résistant à l'occupation (P.R.O.) figurent des ressortissants de différentes nationalités. Il lui demande de bien vouloir signaler quelles sont les dispositions en vigueur qui régissent leurs droits à pension d'invalidité, indépendamment de leur nationalité.

Réponse. - La législation française relative à l'indemnisation des dommages physiques causés aux victimes civiles par les événements de guerre repose sur le principe de la solidarité natio-

nale ; c'est pourquoi elle ne s'applique qu'aux personnes possédant la nationalité française au moment où elles ont subi un dommage, sauf le cas des nationaux des pays ayant conclu avec la France une convention de réciprocité des réfugiés statutaires bénéficiaires des conventions de Genève du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et des étrangers et apatrides ayant servi dans l'armée française avant le fait de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

77548. - 9 décembre 1985. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, s'il peut préciser exactement quelle doit être pour lui l'appellation relative aux événements qui se sont déroulés entre 1952 et 1962 en Afrique du Nord : opérations d'Afrique du Nord, ou guerre d'Algérie.

Réponse. - La mention « Guerre » préoccupe les anciens d'Afrique du Nord au regard de deux problèmes : la qualification de leur titre de pension ; l'octroi de la campagne double. Les deux questions sont liées dans les faits même si la mention « Guerre » ne produit pas, par elle-même, d'effets juridiques directs puisqu'il s'agit d'une simple question à valeur statistique. Quant à l'octroi de la campagne double, légitime aspiration des anciens d'Afrique du Nord, le Premier ministre a décidé la création d'un groupe de travail interministériel - qui sera élargi, dans un deuxième temps, aux associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord - pour le chiffrage de la mesure. Ce groupe de travail a remis ses conclusions au Premier ministre dans les délais impartis.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous)

77585. - 9 décembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la réponse faite à sa question écrite n° 63114 du 3 février 1985 parue au *Journal officiel* n° 21, Assemblée nationale, questions, du 27 mai 1985. S'agissant de la réponse relative à la qualité d'incorporé de force des Alsaciens-Mosellans dans certaines formations paramilitaires autres que les Luftwaffenhelfer et Luftwaffenhelferinnen, Flakhelfer et Flakhelferinnen, il est stipulé que « les incorporés de force dans d'autres formations paramilitaires pour lesquelles des informations feront apparaître une participation aux combats sous commandement militaire allemand pourront bénéficier de dispositions identiques à celles prises pour les anciens L.W.H. ». **M. Pierre Weisenhorn** cite le cas des personnes qui, astreintes au Reichsarbeitsdienst, ont été versées au Kriegshilfsdienst (K.H.D.) et placées sous commandement militaire. Il lui demande que soit reconnue à cette catégorie d'Alsaciens-Mosellans la qualité d'incorporé de force de la même manière qu'elle l'est aux L.W.H.

Réponse. - Les termes de la précédente réponse donnée à l'honorable parlementaire (n° 63114, JO du 27 mai 1985) ne peuvent être que confirmés. En effet, l'assimilation à des incorporés de force dans l'armée allemande des Français alsaciens-mosellans affectés sous la contrainte dans des formations paramilitaires autres que les Luftwaffenhelfer (helferinnen) et Flakwaffer (helferinnen) pourra être décidée à la condition que la République fédérale allemande communique à leur sujet les précisions qui lui ont été demandées sur la participation de ces formations à des combats sous commandement militaire allemand.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(mantant)*

77587. - 9 décembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur le problème du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Le monde des anciens combattants dans son ensemble s'oppose à un calendrier de rattrapage s'étendant au-delà du 31 décembre 1986. Une telle mesure semble possible, du fait, notamment, de l'importance des crédits inutilisés en raison de la réduction du nombre des bénéficiaires, compte tenu des taux de mortalité dans les tranches d'âge des parties prenantes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un calendrier de rattrapage conforme aux vœux exprimés par les anciens combattants.

Réponse. - Conformément aux engagements pris avant l'élection présidentielle, le Gouvernement a décidé, en 1981, de combler le retard du rapport constant en fonction des disponibilités budgétaires. Les étapes réalisées de ce rattrapage sont les suivantes : 5 p. 100 dès le 1^{er} juillet 1981 ; 1,40 p. 100 en 1983 ; 1 p. 100 en 1984 ; 1 p. 100 en 1985. A cette date, la résorption de l'écart atteint 8,40 p. 100 sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979. La loi de finances pour 1986, article 69, prévoit un rattrapage de 3 p. 100 en deux étapes, la première de 1,86 p. 100 dès le 1^{er} février 1986, la deuxième de 1,14 p. 100 au 1^{er} décembre 1986. Cette priorité, admise par tous, n'a pas fait obstacle à la poursuite de l'étude des problèmes catégoriels demeurant à résoudre - retour à la proportionnalité des pensions, amélioration des pensions d'ayants cause (veuves, orphelins, ascendants de victimes de guerre) - qui font l'objet d'une concertation avec les représentants des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre au sein de la commission créée à cet effet en 1981. D'ores et déjà, il a été décidé de mettre à l'étude un projet de loi ouvrant aux veuves d'anciens combattants la qualité de ressortissante à part entière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ; de plus, le règlement du rattrapage qui profite à tous permettra une accélération des solutions à donner aux problèmes catégoriels les plus urgents. L'argument tiré de l'amenuisement du nombre des pensionnés qui est invoqué à l'appui des demandes d'achèvement du rattrapage, conduit à préciser que la disparition d'un certain nombre de pensionnés ne laisse pas systématiquement les crédits correspondants disponibles. En effet, l'évolution en baisse de la masse indiciaire des pensions en paiement reflète une incidence de deux facteurs agissant en sens contraire : décès des pensionnés et extinctions de droits pour causes diverses, d'une part ; concessions de pensions nouvelles d'invalides ou d'ayants cause et révisions pour aggravation ou pour infirmité nouvelle des pensions d'invalidité, d'autre part. Enfin, la nature évaluative des crédits destinés au paiement des pensions de guerre impose de les augmenter s'ils sont insuffisants pour le paiement des pensions et, dans le cas contraire, de les reverser au budget général si leur consommation laisse apparaître un reliquat en fin d'exercice.

*Communautés européennes
(anciens combattants et victimes de guerre)*

77729. - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, s'il serait favorable à une médaille européenne du combattant, reflétant ainsi l'entente des différents pays de la Communauté et le regroupement de nombreuses associations d'anciens combattants au sein de la Confédération européenne des anciens combattants. Il souhaiterait savoir ce que fait la France pour promouvoir cette idée au plan national et favoriser sa réalisation au niveau européen.

Réponse. - La création d'une médaille européenne du combattant n'est actuellement pas envisagée. Toutefois, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre précise qu'il existe une Croix du combattant de l'Europe, qui n'est pas une décoration officielle française mais un insigne honorifique, de caractère privé, créé et décerné par la confédération européenne des anciens combattants.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)*

77753. - 9 décembre 1985. - **M. Francis Gong** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des veuves de résistants non déportés, morts sous les tortures de la Gestapo et qui ne peuvent obtenir l'aide exceptionnelle aux veuves de guerre en application de l'article L. 51 du code des pensions militaires. En effet, cet article ne prévoit cette aide exceptionnelle qu'au bénéfice des seules veuves de résistants déportés. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que disparaisse cette discrimination existant entre deux catégories de résistants victimes de la barbarie nazie.

Réponse. - L'article 97 de la loi de finances pour 1979 permet aux veuves de déportés décédés dans les camps de concentration de percevoir leur pension au taux spécial (indice 618) sans condition d'âge, d'invalidité ou de ressources. L'extension de cette disposition exceptionnelle entre dans le cadre de l'étude des problèmes catégoriels demeurant à résoudre, retour à la proportionnalité des pensions, amélioration des pensions d'ayants cause (veuves, orphelins, ascendants de victimes de guerre), qui

font l'objet d'une concertation avec les représentants des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre au sein de la commission créée à cet effet en 1981.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

77821. - 16 décembre 1985. - **M. Gérard Chesequet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le mécontentement du monde combattant devant l'insuffisance du projet de budget des anciens combattants pour 1986. En effet, ce projet de budget, qui ne permettra pas de régler le contentieux du rattrapage du rapport constant avant la fin de la législature, n'envisage aucune mesure en ce qui concerne la revalorisation des pensions des familles des morts et la proportionnalité des pensions. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces légitimes revendications du monde combattant qui n'ont pas, jusqu'à présent, été entendues.

Réponse. - Conformément aux engagements pris avant l'élection présidentielle, le Gouvernement a décidé, en 1981, de combler le retard du rapport constant en fonction des disponibilités budgétaires. Les étapes réalisées de ce rattrapage sont les suivantes : 5 p. 100 dès le 1^{er} juillet 1981 ; 1,40 p. 100 en 1983 ; 1 p. 100 en 1984 ; 1 p. 100 en 1985. A cette date la résorption de l'écart atteint 8,40 p. 100 sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979. La loi de finances pour 1986, article 69, prévoit un rattrapage de 3 p. 100 en deux étapes, la première de 1,86 p. 100 dès le 1^{er} février 1986, la deuxième de 1,14 p. 100 au 1^{er} décembre 1986. Cette priorité, admise par tous, n'a pas fait obstacle à la poursuite de l'étude des problèmes catégoriels demeurant à résoudre - retour à la proportionnalité des pensions, amélioration des pensions d'ayants cause (veuves, orphelins, ascendants de victimes de guerre) ; ils font l'objet d'une concertation avec les représentants des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre au sein de la commission créée à cet effet en 1981. D'ores et déjà, il a été décidé de mettre à l'étude un projet de loi ouvrant aux veuves d'anciens combattants la qualité de ressortissante à part entière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ; de plus, le règlement du rattrapage qui profite à tous permettra une accélération des solutions à donner aux problèmes catégoriels les plus urgents. L'argument tiré de l'amenuisement du nombre des pensionnés, qui est invoqué à l'appui des demandes d'achèvement du rattrapage, conduit à préciser que la disparition d'un certain nombre de pensionnés ne laisse pas systématiquement les crédits correspondants disponibles. En effet l'évolution en baisse de la masse indiciaire des pensions en paiement reflète une incidence de deux facteurs agissant en sens contraire : décès des pensionnés et extinctions de droits pour causes diverses d'une part, concessions de pensions nouvelles d'invalides ou d'ayants cause et révisions pour aggravation ou pour infirmité nouvelle des pensions d'invalidité d'autre part. Enfin, la nature évaluative des crédits destinés au paiement des pensions de guerre impose de les augmenter s'ils sont insuffisants pour le paiement des pensions et, dans le cas contraire, de les reverser au budget général si leur consommation laisse apparaître un reliquat en fin d'exercice.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés)

78068. - 16 décembre 1985. - **M. Claude Bertolone** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Par une note en date du 14 septembre 1983, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, lui avait demandé de diffuser au sein de son département (administration centrale et services extérieurs) une note d'information très explicite afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi et qui expirait le 4 décembre 1983. Il souhaiterait connaître : 1° les modalités qui ont été retenues pour cette diffusion ; 2° le nombre d'agents en activité ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 3° le nombre d'agents retraités ou d'ayants cause ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 4° la date approximative à laquelle la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés pourra se réunir.

Réponse. - 1° Conformément aux prescriptions de la circulaire du secrétaire d'Etat chargé des rapatriés, à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, une note d'information du secrétaire

d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre, en date du 30 septembre 1983 et relative à l'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, a été diffusée auprès des directeurs d'administration centrale, du directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (O.N.A.C.), des directeurs interdépartementaux et des chefs de bureaux gestionnaires de personnels, aux fins d'information des personnels en service, des retraités et des ayants cause. Il convient de signaler que les reculs successifs de la date limite pour le dépôt des demandes ont, chaque fois, fait l'objet de la publicité la plus large, ainsi, d'ailleurs, que les diverses notes explicatives émanant du secrétariat d'Etat chargé des rapatriés. 2° Le nombre des agents en activité du secrétariat d'Etat et de l'O.N.A.C. ayant demandé le bénéfice des dispositions précitées est de quinze. 3° Le nombre des agents retraités ayant sollicité le bénéfice des mêmes dispositions s'élève à douze. 4° Des contacts ont été établis avec le secrétariat d'Etat chargé des rapatriés afin de permettre, dans le meilleur délai possible, la réunion de la commission de reclassement chargée d'examiner l'ensemble des dossiers des agents concernés.

Décorations (réglementation)

78166. - 23 décembre 1985. - **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, d'envisager le rétablissement du « Mérite combattant », distinction qui permettrait de récompenser à juste titre toutes les personnes qui se consacrent aux anciens combattants, et notamment les dirigeants d'association tant au plan national, régional, départemental que local. Une telle mesure paraît indispensable vu le faible contingent de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur ou de la croix du Mérite.

Réponse. - L'ordre du Mérite combattant institué par un décret du 14 décembre 1953 était destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur compétence, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet. Il a été supprimé en 1963 à la suite de la création de l'ordre national du Mérite, qui peut être attribué au titre des activités susvisées.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

78193. - 23 décembre 1985. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord. Il lui rappelle les justes revendications de l'U.F.A.C. concernant d'une part la nécessité d'accorder sans retard le droit à la campagne double pour les anciens combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc, fonctionnaires et assimilés, d'autre part l'élargissement et la concrétisation des travaux de la commission de la pathologie sur la guerre d'Afrique du Nord, enfin l'urgence d'adapter aux conditions spécifiques de la guerre d'Algérie la date limite de souscription avec subvention de l'Etat à 25 p. 100 pour la retraite mutualiste d'anciens combattants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais en faveur de ces légitimes revendications de l'U.F.A.C.

Réponse. - Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° campagne double : en ce qui concerne l'octroi de la campagne double, légitime aspiration des anciens d'Afrique du Nord, le Premier ministre a décidé la création d'un groupe de travail interministériel. Ce groupe de travail qui sera élargi dans un deuxième temps aux associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord a remis ses conclusions au Premier ministre dans les délais impartis. 2° pathologie A.F.N. : la suite des directives données par le Premier ministre, le groupe des experts, chargés de l'étude des psychonévroses de guerre, a rendu son rapport à la commission. Il appartient à celle-ci de conclure sur l'aspect médical de cette question. Les travaux de la commission devront se poursuivre afin d'examiner les conséquences juridiques de la définition de ces affections. 3° retraite mutualiste pour les anciens d'A.F.N. : les anciens d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation (T.R.N.) souhaitent obtenir une prolongation de délais

pour souscrire une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100. A la demande du Premier ministre, les départements ministériels compétents recherchent une solution à ce problème.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, victimes et résistants)

78300. - 30 décembre 1985. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des jeunes filles et des jeunes gens qui ont pris une part active à la Résistance alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de seize ans. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions concrètes pour que soient reconnus et pris en compte leurs services.

Réponse. - Le point de départ à l'âge de seize ans (décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982), pour la prise en compte des activités de Résistance dans la liquidation des droits à la retraite (fonction publique et secteur privé), a été fixé par référence aux dispositions de l'article 31 de la loi du 14 avril 1924 (J.O. du 15 avril 1924) relative à la réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires de retraite.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

78392. - 30 décembre 1985. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation de nombreux résistants qui, pour des raisons diverses, n'ont jamais fait valoir leurs droits. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour qu'aucune forclusion ne puisse plus être opposée à la demande des titres auxquels leur action leur permet de prétendre.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

78670. - 6 janvier 1986. - **M. Marcel Bigeard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, à propos de l'inquiétude dont sont actuellement saisis de nombreux déportés du travail. En effet, par le décret n° 75-725 du 6 août 1975, avaient été levées les forclusions opposables alors à certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Suite à un recours introduit contre ce texte qui avait permis la levée des forclusions, le Conseil d'Etat, par un arrêt rendu en date des 20 février et 22 mars 1985, vient de déclarer la nullité de ce texte. Les services départementaux de l'Office national ont donc été invités par circulaire n° 3515 du 20 août 1985 à suspendre la délivrance des cartes de réfractaires et des modèles T. 11 concernant cette catégorie, comme pour les autres catégories de victimes de guerre concernées. Aussi il demande au Gouvernement de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de ne pas léser les droits de nombreux déportés du travail, notamment en soumettant au Parlement un projet de loi visant à valider les dispositions du décret de 1975. Il souligne l'urgence du problème, tenant compte notamment de ce que les postulants à une retraite, ou leur veuve, ne peuvent établir leur récapitulatif de carrière auprès de la sécurité sociale et des caisses complémentaires.

Réponse. - Le projet de loi portant validation des dispositions du décret du 6 août 1975 supprimant les forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a été adopté par le Parlement le 22 décembre 1985. Ces dispositions font l'objet de l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 1986, page 887.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

78402. - 30 décembre 1985. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le montant du plafond de la retraite mutualiste

accordée aux anciens combattants. Il lui rappelle que la constitution de cette retraite mutualiste est un avantage dont bénéficient les anciens combattants depuis 1923, et que son montant fait l'objet depuis plus de dix ans d'une augmentation annuelle. Or, la loi de finances pour 1986 ne prévoit aucune majoration de ce plafond. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour réparer ce préjudice qui porte atteinte au monde combattant.

Réponse. - Le décret n° 85-1146 du 28 octobre 1985 (*Journal officiel* du 1^{er} novembre 1985) a porté le plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants majorable par l'Etat à 4 500 francs (plus 4,7 p. 100) au 1^{er} janvier 1985. Les crédits ouverts par la loi de finances pour 1986 au budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale permettent de porter ce plafond à 4 650 francs à partir du 1^{er} janvier 1986.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

78495. - 30 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour un retour à une proportionnalité réelle des pensions d'invalidité.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

78496. - 30 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que, si aucune étape de rattrapage n'était décidée avec effet au 1^{er} janvier 1985, le retard de l'ensemble des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins, d'ascendants, de la retraite du combattant, atteindrait 2,86 p. 100 à la fin de l'année prochaine. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter aux pensionnés de guerre ou à leurs ayants cause de se trouver placés dans cette situation.

Réponse. - Conformément aux engagements pris avant l'élection présidentielle, le Gouvernement a décidé, en 1981, de combler le retard du rapport constant en fonction des disponibilités budgétaires. Les étapes réalisées de ce rattrapage sont les suivantes : 5 p. 100 dès le 1^{er} juillet 1981 ; 1,40 p. 100 en 1983 ; 1 p. 100 en 1984 ; 1 p. 100 en 1985. A cette date la résorption de l'écart atteint 8,40 p. 100 sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979. La loi de finances pour 1986, article 69, prévoit un rattrapage de 3 p. 100 en deux étapes, la première de 1,86 p. 100 dès le 1^{er} février 1986, la deuxième de 1,14 p. 100 au 1^{er} décembre 1986. Cette priorité, admise par tous, n'a pas fait obstacle à la poursuite de l'étude des problèmes catégoriels demeurant à résoudre - retour à la proportionnalité des pensions, amélioration des pensions d'ayants cause (veuves, orphelins, ascendants de victimes de guerre) - ils font l'objet d'une concertation avec les représentants des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre au sein de la commission créée à cet effet en 1981. D'ores et déjà il a été décidé de mettre à l'étude un projet de loi ouvrant aux veuves d'anciens combattants la qualité de ressortissante à part entière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ; de plus, le règlement du rattrapage qui profite à tous permettra une accélération des solutions à donner aux problèmes catégoriels les plus urgents.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

78497. - 30 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la nécessité de sauvegarder les droits des résistants. Il lui demande notamment de bien vouloir indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que la levée des forclusions soit maintenue.

Réponse. - Le projet de loi portant validation des dispositions du décret du 6 août 1975 supprimant les forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a été adopté par le Parlement le 22 décembre 1985. Ces dispositions font l'objet de l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 1986, page 887.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants
et victimes de guerre)*

78824. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que, dans le code des pensions, existe une anomalie dont le caractère d'injustice qu'elle représente est difficile à admettre. Il s'agit de la situation des pupilles de la nation des deux sexes qui, à partir de leur âge adulte, s'ils ne sont pas handicapés et reconnus comme tels, ne dépendent plus des offices du combattant. Cette injuste situation écarte ainsi les pupilles de la nation, même s'ils ont perdu père et mère, de toute aide de la part des offices : secours d'urgence, prêts, etc. Il est temps de réparer cet oubli méprisant. Sur-tout que le chômage, le sous-emploi et les bas salaires frappent aussi ces victimes de la guerre. Il ne faut jamais oublier que les enfants des deux sexes qui perdirent d'un seul coup leur père engagé dans les affres de la guerre ont eu souvent, dès leur enfance, une vie socialement et familialement traumatisante. Aussi continuer de les écarter en 1986 de l'aide que les offices du combattant pourraient leur apporter au regard de leurs besoins sociaux serait de la part du pays une attitude indécente. En conséquence, il lui suggère de prendre d'urgence un décret tendant à permettre aux pupilles de la Nation des deux sexes, et quel que soit leur âge, de devenir désormais ressortissants des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse. - L'office national accorde, en principe en complément des aides du droit commun et dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, des subventions aux orphelins de guerre et aux pupilles de la nation mineurs pour leur entretien et leur éducation. Ces subventions peuvent toutefois être maintenues : au-delà de la majorité jusqu'au terme des études commencées avant l'âge de vingt ans ; en cas de suppression des bourses nationales. Les orphelins et les pupilles de la nation entrés avant leur majorité dans la vie active, ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire, en raison d'aptitudes particulières leurs études au-delà du cycle normal, peuvent après leur majorité, obtenir une subvention sur les fonds propres de l'établissement public, pour mener à bien les études engagées. Ils peuvent également obtenir des prêts au mariage ; en cas de ressources insuffisantes pour le remboursement d'un prêt, une subvention exceptionnelle, non remboursable, peut leur être accordée. Ils peuvent également bénéficier de prêts sociaux remboursables en dix-huit mois. Le conseil d'administration a, en outre, prévu au cours de sa séance du 17 décembre 1970 la possibilité de venir en aide sur les fonds propres de l'établissement public, aux orphelins de guerre quel que soit leur âge, lorsque leur situation fait apparaître des motifs plausibles au regard de l'action sociale spécifique de l'office national (protéger ceux dont les difficultés se sont prolongées au-delà de leur majorité ou que la solitude a laissé sans ressources en cas de maladie). Enfin une circulaire du 6 septembre 1978 invite les directeurs des services départementaux à aider les plus défavorisés d'entre eux dans leurs démarches en vue de la recherche d'un emploi et à apporter à chacun, en attendant son placement, l'aide matérielle complémentaire dont il pourrait avoir besoin, cette aide étant imputée sur les fonds propres de l'établissement public si le postulant est majeur (plus de vingt et un ans). Un nombre important de mesures ont été étendues à tous les orphelins et pupilles de la nation sans limitation d'âge. Les seuls avantages dont ne bénéficient pas les majeurs sont les subventions accordées aux mineurs, sur la subvention de l'Etat, pour leur entretien et leur éducation. Le prolongement de ces subventions jusqu'à l'accomplissement des études commencées avant l'âge de vingt ans n'exclut que peu de pupilles de leur bénéfice. Ils peuvent, dans ce cas, solliciter les subventions exceptionnelles accordées sur les fonds propres.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

78830. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'il a eu l'occasion, à plusieurs reprises, notamment à la tribune de l'Assemblée nationale au cours de questions orales ou des débats budgétaires, de poser le sérieux problème des épouses des anciens combattants non pensionnées devenues veuves. Ces dernières, en plus d'avoir perdu le compagnon de leur vie, voient disparaître et le montant de la retraite du combattant qui s'ajoutait aux ressources du foyer et aussi la qualité de ressortissant de l'office du combattant dont l'époux était bénéficiaire. Plusieurs réponses officielles tendant à intégrer ces veuves parmi les ressortissants des offices du combattant ont déjà eu lieu. Ces encourageantes réponses furent bien accueillies. Mais sur le plan réglementaire

rien ne s'est manifesté pour rendre les déclarations effectives. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas, par la voie d'un simple décret, régler au plus tôt l'intégration officielle des veuves d'anciens combattants sans pension au sein des offices départementaux.

Réponse. - Toutes les veuves d'anciens combattants, titulaires de la carte, qui ne sont pas pensionnées au titre du code des pensions militaires d'invalidité, peuvent obtenir l'aide financière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, sous la forme des secours qui leur sont accordés dans l'année qui suit le décès de leur conjoint, en vue de couvrir, en partie, les frais de dernière maladie et d'obsèques de leur époux ancien combattant. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sensible aux difficultés comme au désarroi de ces veuves, a décidé que l'Office national, sur ses instructions, leur apporterait, de manière permanente, l'aide administrative dont elles ont besoin. Les directives nécessaires ont été diffusées par la circulaire ON 3497 de l'Office national des anciens combattants en date du 27 mars 1984. En outre, la priorité, admise par tous, du rattrapage du rapport constant n'a pas fait obstacle à la poursuite de l'étude des problèmes catégoriels demeurant à résoudre et d'ores et déjà il a été décidé, notamment, de mettre à l'étude un projet de loi ouvrant aux veuves d'anciens combattants la qualité de ressortissantes à part entière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

78834. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que le décret du 6 août 1975 signé du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances ainsi que du secrétaire d'Etat aux anciens combattants de l'époque avait pour but, a-t-on dit à ce moment-là, de lever toutes les forclusions qui frappaient une multitude de ressortissants de son ministère. On était loin du compte. Pourquoi ? Le dernier alinéa du décret non seulement ne levait pas les forclusions pour pouvoir demander la carte de combattant volontaire de la Résistance, mais sur cette donnée, les aggravait avec une rigueur extrême. En effet, cet alinéa était ainsi rédigé : « Pour ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, ne pourront être présentées que les demandes fondées sur des services rendus dans la Résistance qui ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire. » Au cours du débat en séance publique à l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 3097 et la lettre rectificative n° 3140 au projet de loi portant aménagements et simplifications relatifs à la protection sociale et portant ratification du code de la sécurité sociale et du rapport afférent portant le numéro 3158, il fut voté un article 8 dont l'objet était de rendre législatif le décret du 6 août 1975 qui avait été pris par la voie réglementaire. Toutefois, cet article 8 passait sous silence le fameux alinéa ci-dessus rappelé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si les dispositions de cet alinéa persistent toujours ou si elles ont été supprimées.

Réponse. - L'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 (*Journal officiel* du 18 janvier 1986) valide intégralement la suppression des forclusions telle qu'elle est prévue par le décret du 6 août 1975 sans apporter aucune modification à ce texte et à ses modalités d'application.

BUDGET ET CONSOMMATION

Boissons et alcools (vins et viticulture)

78804. - 24 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que la consommation de vin en France varie d'une région à une autre, voire d'un département à l'autre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle a été la consommation de vin, globalement et par tête d'habitant, dans chacun des départements français au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984.

Réponse. - Les renseignements détenus par l'administration ne permettent pas de déterminer la consommation de vin, globalement et par tête d'habitant, dans chacun des départements français. En effet, le droit de circulation qui frappe ce produit est liquidé à sa sortie des chais de négoce et des chais de production

ou à l'occasion de son conditionnement sous capsules représentatives des droits et non au moment de sa consommation effective. Les vins ainsi libérés des droits dans un département sont souvent, de ce fait, consommés dans un autre département. Pour des raisons pratiques de présentation, il ne peut être répondu à la question posée par l'honorable parlementaire, mais les statistiques publiées mensuellement par département sont à sa disposition dans les services de la direction générale des impôts. Au plan national, et pour les dix années écoulées de 1975 à 1984, les chiffres enregistrés, figurant au tableau ci-après, comprennent, d'une part, la consommation de vin taxée dans les conditions indiquées ci-dessus, d'autre part, la consommation en franchise des droits à la propriété représentée par la partie de la production autoconsommée à ce stade. Ils confirment une baisse régulière de la consommation de vin depuis le début de cette période.

Consommation de vin en France (en hectolitres)

Années	Consommation taxée	Consommation en franchise à la propriété	Consommation totale
1975	47 893 260	8 259 000	56 152 260
1976	46 945 483	7 130 000	54 075 483
1977	46 138 165	7 705 000	53 843 165
1978	46 026 813	5 473 000	51 499 813
1979	44 747 797	5 058 000	49 805 797
1980	42 845 485	7 650 000	50 495 485
1981	41 858 308	5 901 000	47 759 308
1982	43 395 395	4 672 000	48 067 395
1983	41 608 597	5 850 000	47 458 597
1984	40 938 123	5 392 000	46 330 123

Jeux et paris (loto)

71089. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que sa réponse à la question écrite n° 65104 ne lui semble pas convaincante. Il a attiré en effet son attention sur l'existence de trafics auxquels donne lieu actuellement l'utilisation par des initiés des statistiques de fréquence des paris au loto. La connaissance de ces statistiques permet en effet, en choisissant les numéros les moins joués, de multiplier par cent ou par mille l'espérance mathématique des gains. Selon la réponse ministérielle, le bilan des rapports dépassant dix millions de francs prouverait que la connaissance des numéros les moins joués ne modifie pas l'espérance de gain. Une telle réponse ne peut avoir été faite par un expert averti des probabilités et des statistiques. En effet, compte tenu des corrélations croisées existant dans le choix des six nombres à tirer (et non dans un seul nombre), il faudrait disposer d'un éventail de plus de 10 000 tirages pour pouvoir faire des conclusions quelque peu significatives. Ce premier élément de la réponse ministérielle peut donc être scientifiquement réduit à néant. Le deuxième élément de la réponse évoque le grand nombre de parieurs « correspondant à plus de cent vingt millions de grilles par semaine ». Là également un statisticien compétent saurait que pour connaître la probabilité du tirage de chacun des quarante-neuf nombres proposés, il n'est bien évidemment pas nécessaire de connaître ni les cent vingt millions de grilles jouées, ni même un million. Il suffit en effet de connaître quelques milliers de grilles pour avoir, à quelques pour cent près, une estimation exacte des fréquences. C'est d'ailleurs sur une telle analyse que sont réalisés les sondages d'opinion ou les prévisions électorales. En l'espèce, on a, avec trois ou quatre mille personnes consultées, un excellent résultat. Il est donc parfaitement possible à une personne qui serait en rapport avec une dizaine de distributeurs du loto d'avoir une estimation exacte des fréquences de paris sur chaque numéro pris séparément. Ce point se différencie ainsi du raisonnement relatif au bilan des rapports des tirages car ce dernier dépend des six numéros globalement (et non séparément). Un autre élément de la réponse ministérielle évoque l'extrême variété des combinaisons possibles (plus de treize millions). Cette argumentation est tout à fait irréaliste. En effet, le grand nombre de combinaisons possibles n'empêche pas certains initiés de connaître les mille ou deux mille combinaisons les plus intéressantes, de jouer systématiquement sur elles et donc d'augmenter leurs chances au détriment des parieurs honnêtes. Il est enfin navrant qu'en conclusion la réponse présente comme un argument le fait que chaque combinaison a la même chance d'être tirée. C'est certes vrai, mais il aurait fallu ajouter que, par contre, le gain d'une combinaison à une autre varie de un à plus de mille. Cette variation est actuellement mise à profit pour détourner l'orientation du jeu. En indiquant « le montant des gains ne résulte que des décisions aléatoires des joueurs », la

réponse prend en compte l'action individuelle de chaque joueur ; par contre, dans leur ensemble, c'est-à-dire statistiquement, ces décisions ne sont pas totalement aléatoires. Il souhaiterait donc savoir s'il ne pense pas qu'une réponse reposant sur des analyses mathématiques plus ou moins fantaisistes ne peut qu'accréditer l'existence et l'ampleur des trafics de quelques initiés du loto au détriment des autres parieurs.

Réponse. - Contrairement à ce qui est affirmé dans la question, aucune information n'est et n'a jamais été recherchée par la Société de la loterie nationale et du loto national (S.L.N.L.N.), ni avant, ni après les tirages, pour essayer de savoir si des numéros sont joués davantage que d'autres. Ces renseignements seraient, au demeurant, d'une inutilité totale, car si des méthodes de sondage permettent entre deux compétiteurs de prévoir un vainqueur, elles ne sont en aucun cas utilisables pour déterminer des fréquences sur quarante-neuf numéros joués. Il apparaît, par ailleurs, que des rumeurs inexacts circulent autour de ces thèmes. Ainsi, des déclarations ont été faites pour affirmer que les numéros de un à douze étaient les plus joués. Or, sur six gagnants dépassant les dix millions de francs, les combinaisons ayant produit ces rapports ont comporté, à trois reprises, un numéro dans la première colonne (numéros compris entre 1 et 9) ; à deux reprises, deux numéros dans cette première colonne. Enfin, s'agissant de l'amplitude des gains, il faut noter que, jusqu'à ce jour, et sur une période de neuf années d'existence du Loto national, le montant le plus faible des gains du premier rang a été de 96 496 francs et le montant le plus élevé de 17 086 035 francs, ce qui représente une variation de 1 à 177.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)

74748. - 30 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que en général, là où les statistiques sont le mieux tenues en France, c'est bien dans son ministère et les services financiers nationaux, régionaux et départementaux qui en dépendent. C'est vrai pour les assujettis à l'impôt sur le revenu. C'est vrai, également, pour le paiement des pensions aux créanciers de l'Etat. Il devrait donc être possible de connaître le nombre de créanciers de l'Etat dont le titre de pension de guerre figure dans les tablettes du Grand Livre de la dette publique. En conséquence, il lui demande de signaler combien de titres de pension de guerre, ayants droit et ayants cause, ont été rayés du Grand Livre de la dette publique au cours de chacune des dix dernières années écoulées de 1975 à 1984.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)

79107. - 20 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74748 publiée au *Journal officiel* du 30 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver dans le tableau figurant ci-dessous le nombre des pensions de guerre (ayants droit et ayants cause) radiées du grand livre de la dette publique par suite du décès du titulaire au cours de chacune des dix dernières années :

	PENSIONS d'ayants droit	PENSIONS D'AYANTS CAUSE			TOTAL
		Veuves et orphelins	Ascendants	Total	
1975.....	25 380	19 308	6 800	26 108	51 488
1976.....	23 394	16 193	4 772	20 965	44 359
1977.....	26 707	19 016	5 881	24 897	51 604
1978.....	25 479	17 830	5 567	23 397	48 876
1979.....	24 087	17 109	5 137	22 246	46 333
1980.....	23 222	18 413	5 713	24 126	47 348
1981.....	24 912	17 926	5 492	23 418	48 330
1982.....	23 427	16 891	4 935	21 826	45 253
1983.....	21 606	16 267	4 397	20 664	42 270
1984.....	21 664	15 956	4 991	20 947	42 611

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législatif)

74749. - 30 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que les invalides de guerre ainsi que tous les pensionnés de guerre, ayants droit et ayants cause, sont au premier rang des créanciers de l'Etat. Leur titre de pension figure dans le grand livre de la dette publique. A la suite du décès de tout titulaire d'une pension de guerre, cette dernière n'est plus payée, ce qui est normal. Le titre afférent est alors rayé du grand livre de la dette publique. Toutefois, un temps s'écoule entre le jour du décès du pensionné provoquant l'arrêt immédiat du paiement de la pension et le jour où le titre de pension est rayé du grand livre de la dette publique. Ce temps est relativement long. En conséquence, il lui demande de préciser quel est le processus suivi entre le jour du décès du pensionné et l'effacement de son titre de pension du grand livre de la dette publique ainsi que le temps qui s'écoule, en général, pour réaliser l'opération comptable.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législatif)

79108. - 20 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74749 publiée au *Journal officiel* du 30 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le délai qui s'écoule entre le décès d'un pensionné et, d'une part, la date de cessation de paiement de cette pension, d'autre part, la date de radiation au grand livre de la dette publique est fonction de la date à laquelle le comptable assignataire est informé du décès. Le comptable est informé soit en se reportant aux listes de titulaires de pensions décédés communiquées par l'I.N.S.E.E. soit directement par les proches du pensionné. Le délai est donc variable. L'arrêt de paiement intervient alors soit à la prochaine échéance (mensuelle ou trimestrielle selon le cas) soit à la suivante selon qu'il a été possible ou non d'intégrer l'information dans les traitements informatiques en cours. La régularisation comptable déterminant les derniers arrérages dus intervient dès que le comptable est en possession de tous les renseignements nécessaires. En outre, dès qu'il a connaissance du décès d'un pensionné, le comptable transmet l'information au service des pensions qui l'intègre dans ses traitements informatiques mensuels et procède à la radiation de la pension.

Tabacs et allumettes (débits de tabac)

74943. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Metals** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des débiteurs de tabac qui ont été nommés à la suite de l'acquisition réalisée par eux d'un fonds de commerce annexe dont le précédent propriétaire avait été admis à présenter un successeur. Ces débiteurs de tabac ne seraient pas autorisés à présenter un successeur s'ils n'ont pas exercé pendant au moins trois ans. De ce fait, un exploitant devenu invalide, ou encore ses héritiers en cas de décès (il peut s'agir d'enfants mineurs) ne peuvent quasiment pas revendre le fonds annexe souvent acquis à un prix élevé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser : sur quels textes est fondée cette impossibilité de présenter un successeur avant trois ans d'exploitation ; s'il ne penserait pas conforme à l'équité de permettre une présentation avant l'expiration de ce délai lorsqu'elle est motivée par des raisons sérieuses et notamment en cas d'invalidité totale et permanente ou de décès.

Réponse. - La loi n° 76448 du 24 mai 1976 a confié la gestion du monopole de vente au détail des tabacs à l'administration des impôts qui l'exerce par l'intermédiaire de débiteurs désignés comme ses préposés. En France continentale, le recrutement des préposés chargés de remplir une mission de service public, à qui est concédée contractuellement l'exploitation d'un débit sur un emplacement précis et pour une période déterminée est, dans un souci d'objectivité, réalisé à la suite d'une procédure menée par voie d'adjudication. Cette dernière entraîne la conclusion d'un contrat de six ans au cours desquels l'adjudicataire ne pourra en aucun cas présenter un successeur. Le droit de gréance ainsi consenti ne saurait constituer un élément du patrimoine du débiteur mais reste toujours la propriété de l'Etat qui en reprend la libre disposition dès la cessation d'activité de l'agent en fon-

tions. Toutefois, il est admis que les débitants qui ont assuré leurs fonctions d'une manière satisfaisante et pendant une durée suffisante puissent présenter à l'agrément de l'administration l'acquéreur du fonds de commerce exploité dans le même local que le débit. Cette tolérance est, d'ailleurs, devenue le moyen de transmission le plus répandu du droit de gérance d'un débit de tabac. C'est ainsi que l'Etat a été amené à consentir à la majorité de ses débitants un traité de gérance de trois, six ou neuf ans, dont les termes permettent au gérant nouvellement recruté de présenter un successeur dès qu'il a accompli au minimum trois années de gestion. Cette condition d'ancienneté procède évidemment du souci des parties contractantes de rechercher la garantie d'une certaine stabilité. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, l'autorité territorialement compétente peut, en cas de force majeure dûment établie, au plan médical notamment, déroger à cette obligation et autoriser la présentation d'un successeur avant le terme de la première période triennale du traité.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

74980. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couëté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, s'il est exact que certains vins communautaires (lesquels ?) aient subi une adjonction d'« antigel » (diéthylène-glycol) dont l'utilisation est interdite. Il souhaiterait savoir ce qui s'est passé en France, au cours des trois dernières années : de telles substances ont-elles pu être décelées dans des vins produits en France ou dans des vins importés, et quelles dispositions le Gouvernement a-t-il prises pour supprimer cet usage.

Réponse. - Après l'annonce par la Commission des Communautés européennes le 11 juillet 1985, aux divers Etats membres, de la présence de diéthylène-glycol dans certains vins autrichiens, des prélèvements ont immédiatement été effectués par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes chez les importateurs français. Les lots échantillonnés pour lesquels l'analyse s'est révélée positive ont été saisis et les clients du principal importateur français ont été avertis individuellement de la non-conformité du produit et des divers recours qui leur étaient possibles. Par la suite, il a été également décelé du diéthylène-glycol dans certains vins des pays membres de la Communauté, notamment dans des vins allemands, qui avaient été soit coupés avec des vins autrichiens, soit contaminés par des fonds de cuves ayant contenu des vins autrichiens. La présence de diéthylène-glycol dans ces vins ne semble donc pas provenir d'une adjonction volontaire. En ce qui concerne les vins français, les analyses effectuées tant en France qu'à l'étranger n'ont pas mis en évidence la présence de diéthylène-glycol.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion, impôts et taxes)

75316. - 7 octobre 1985. - **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la nécessité de veiller à la bonne application des taux d'octroi de mer ; en effet, la substitution d'un taux à un autre d'une façon artificielle peut aboutir, pour prendre l'exemple des industries du bâtiment et des travaux publics, d'importance capitale dans le département de la Réunion, à ce que des constructions livrées complètes de métropole ne soient plus taxées qu'au taux de 2 p. 100 au lieu de 18 p. 100 ; ainsi, au contraire de ce qui a été voulu par les élus de la Réunion, les entreprises locales se trouvent placées dans une position très défavorable par rapport aux importations métropolitaines. Il lui demande donc quelles dispositions seront prises à cet égard.

Réponse. - La délibération du conseil général de la Réunion en date du 27 septembre 1979 a institué un taux d'octroi de mer de 17 p. 100 sur les charpentes et ossatures métalliques pour bâtiments. Il s'avère que le libellé de cette décision ne correspond pas à la dénomination d'une nomenclature douanière précise. Aussi, cette décision n'a permis à l'administration des douanes de taxer au taux de 17 p. 100 que les charpentes métalliques et ossatures métalliques présentées seules. Par contre, l'application de cette décision ne permet pas d'appliquer le même taux, par assimilation, aux bâtiments métalliques complets comportant en sus de l'ossature métallique leurs couvertures et bardage. Afin de remédier à cette situation, et après consultation des représentants de la profession, un projet de refonte de la délibération susvisée a été établi. Cette modification permettrait de mettre le tarif d'oc-

troi de mer en conformité avec les nomenclatures douanières et de faciliter ainsi la bonne exécution des décisions de l'assemblée locale.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité)

75221. - 14 octobre 1985. - **M. Firmin Bédoussac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les mesures qui avaient été prises en faveur des agents de la fonction publique, âgés de cinquante-cinq ans et ne désirant conserver qu'une activité à mi-temps, tout en percevant 80 p. 100 de leur salaire antérieur. Il lui demande si cet avantage particulièrement apprécié par les personnels concernés sera prochainement reconduit.

Réponse. - Les mesures dont fait état l'honorable parlementaire sont relatives à la cessation progressive d'activité instituée par les ordonnances n° 82-297 et 82-298 du 31 mars 1982 en faveur respectivement des fonctionnaires de l'Etat et des agents titulaires des collectivités locales. Ce dispositif permet aux agents âgés d'au moins cinquante-cinq ans, et qui ne bénéficient pas d'un droit à pension à jouissance immédiate avant l'âge de soixante ans, d'exercer leur fonction à mi-temps jusqu'à cet âge, tout en bénéficiant d'une indemnité exceptionnelle égale à 30 p. 100 du traitement indiciaire à temps plein correspondant, en plus de la rémunération perçue au titre de l'exercice de leur activité à temps partiel. Ces dispositions, dont le terme était fixé pour leur application au 31 décembre 1983, ont été prolongées à deux reprises d'un an par les lois n° 84-7 du 3 janvier 1984 et n° 84-1050 du 30 novembre 1984. Compte tenu de l'intérêt manifesté par les bénéficiaires de la mesure et en vue de développer des formules souples d'aménagement du temps de travail, le dispositif sera prorogé jusqu'au 31 décembre 1986.

Contributions indirectes (boissons et alcools)

75253. - 4 novembre 1985. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la réglementation relative à la circulation des vins conditionnés en emballages de 3 à 15 litres. Alors que les vins conditionnés en emballages de 3 à 15 litres peuvent circuler sans C.R.D. lorsque le producteur les vend directement au consommateur ou à un détaillant, un acquit-à-caution est nécessaire lorsque la vente s'effectue à un grossiste. Il lui demande si une révision de cette réglementation ne serait pas nécessaire dans un souci de simplification administrative. Pour la circulation des vins en emballages de moins de 15 litres, susceptibles d'une extension commerciale sur un marché encore peu utilisé, ne serait-il pas possible que les grossistes intermédiaires n'aient plus à délivrer de congé lors de la vente à un détaillant sans compliquer pour autant les tâches du producteur en amont. Cette modification semble en effet sans influence sur la perception des taxes à acquitter lors de la mise en marché des vins.

Réponse. - Toute expédition de vin à partir de la propriété, quelles que soient la nature, la forme ou la capacité du contenant, doit être justifiée par un titre de mouvement : congé, capsule représentative de droits, acquit-à-caution. Les producteurs et marchands en gros de boissons ont la faculté d'utiliser des capsules représentatives de droits pour légitimer la circulation des vins conditionnés en emballage de 5 litres ou plus ; ils le peuvent également pour des vins logés dans des récipients d'une contenance supérieure à 5 litres et au plus égale à 15 litres à condition que les expéditions soient faites directement et exclusivement à destination de particuliers. Cette limitation est conforme au règlement C.E.E. n° 1153/75 de la commission du 30 avril 1975 auquel on ne peut déroger. Il en résulte que l'extension, aux expéditions à destination des commerçants, des dispositions applicables aux livraisons directes aux particuliers ne peut être envisagée actuellement. Néanmoins, une telle proposition s'inscrit dans le cadre de la politique de simplifications administratives entreprise dans le domaine des contributions indirectes. La renégociation en cours du règlement susvisé devrait aboutir à une amélioration des formalités en matière de titres de mouvement. Cela dit, la modification proposée ne serait pas sans incidence sur le paiement des droits car celui-ci interviendrait dès l'apposition des capsules fiscales et incomberait alors aux producteurs.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

76310. - 4 novembre 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'important degré d'infirmité de certains grands invalides de guerre. Ces personnes, frappées d'un grave handicap physique, se trouvent dans l'impossibilité totale d'emprunter pour se déplacer les transports en commun de la région parisienne. Elles ne peuvent le faire qu'au moyen de leur véhicule automobile. Le ticket R.A.T.P. qui leur accorde, ainsi qu'à leur accompagnateur, la gratuité dans le métro et les autobus, ne leur est donc d'aucune utilité. Ne serait-il pas équitable et logique que cet avantage, dont ils ne bénéficient pas, soit remplacé par la délivrance de bons de carburant gratuit (20 à 30 litres par mois, par exemple) dont le montant équivaldrait à celui du ticket R.A.T.P.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des charges supportées par les utilisateurs d'un véhicule automobile et notamment par les invalides de guerre auxquels ce véhicule permet une autonomie appréciable. Il ne peut cependant envisager une mesure de détaxation particulière qui, par sa généralisation inévitable à d'autres catégories d'utilisateurs, entraînerait une perte de recettes fiscales incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Le Gouvernement n'est cependant pas resté insensible aux difficultés des personnes handicapées et des anciens combattants. C'est par une politique d'aides spécifiques qu'il entend développer la nécessaire solidarité de la Nation envers les anciens combattants et victimes de guerre. C'est ainsi que, lors du vote de la loi de finances rectificative pour 1982, le Parlement a adopté une mesure proposée par le Gouvernement visant à abaisser de 33,33 p. 100 à 18,60 p. 100 le taux de T.V.A. grevant les véhicules spéciaux pour handicapés, ainsi que les aménagements et accessoires particuliers dont les véhicules sont dotés. C'est dans le même esprit qu'a été décidé le principe d'un rattrapage des pensions militaires d'invalidité sur les traitements de la fonction publique. Depuis le 1^{er} juillet 1981, quatre relèvements successifs ont permis un rattrapage de 8,40 p. 100. Par ailleurs, la loi de finances pour 1986 comporte l'inscription d'un crédit de 373 millions de francs correspondant à deux tranches de rattrapage de 1,9 p. 100 et 1,1 p. 100, la première devant intervenir le 1^{er} février et l'autre le 1^{er} décembre 1986. S'agissant des produits pétroliers, il convient enfin de signaler que le prix du supercarburant observé en janvier 1986 est inférieur de 5 p. 100 à celui relevé au mois de janvier 1985. La baisse du prix du pétrole brut, conjuguée avec celle du cours du dollar, devrait accentuer cette tendance au cours des prochains mois.

Communes (finances locales)

77283. - 2 décembre 1985. - **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les problèmes de finances et de trésorerie que connaissent les communes rurales où la faiblesse des budgets est bien souvent un frein à leur volonté et à leurs besoins de réaliser de gros travaux d'investissement. L'un des moyens permettant à ces petites communes d'engager de tels travaux pourrait être l'anticipation des remboursements de T.V.A. aux petites communes réalisant de gros travaux d'investissement. En conséquence, il lui demande si une telle procédure pourrait être mise en place et, à défaut, s'il envisage d'autres mesures qui favoriseraient la réalisation d'investissements importants dans les petites communes rurales.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes du décret n° 77-1208 du 28 octobre 1977 modifié par le décret n° 79-236 du 13 avril 1979 portant application de l'article 54 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976, les investissements, directs ou sous mandat réalisés par les collectivités locales à prendre en compte pour le calcul des attributions du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.), doivent figurer aux comptes 21 et 23 de leur compte administratif de la pénultième année. La réduction du décalage dans le remboursement par le F.C.T.V.A. de la T.V.A. payée par les collectivités locales, fût-ce même par les petites communes rurales, sur les investissements éligibles au F.C.T.V.A., ne peut actuellement être envisagé pour des raisons techniques et financières. Toutefois, pour pallier les difficultés de trésorerie inhérentes à la réalisation d'investissements importants depuis 1982, la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.) propose aux communes intéressées des prêts avec différé d'amortissement leur permettant d'emprunter seulement la part de T.V.A. d'un investissement pour une durée égale au délai de récupération de ladite taxe par le biais du F.C.T.V.A. Par ailleurs, la nécessité de prendre en compte la situation spéci-

fique des petites et moyennes communes a conduit le Gouvernement à proposer une réforme des mécanismes de répartition de la dotation globale d'équipement (D.G.E.). A cet égard, il est prévu de remplacer le mécanisme du taux de concours existant par un système de subvention, opération par opération, pour les communes et les groupements de moins de 2 000 habitants et d'offrir une possibilité d'option entre le système du taux de concours et le système de subvention spécifique aux communes et groupements de 2 000 et 10 000 habitants. Ce nouveau mode de répartition de la D.G.E. devrait assurer pour les plus petites collectivités le financement dans des conditions satisfaisantes d'opérations importantes notamment en matière de constructions scolaires, d'équipements sportifs et d'opérations de voirie.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

77309. - 2 décembre 1985. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que, en application des dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 fixant une nouvelle répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat, en ce qui concerne l'organisation de l'enseignement public, il a été décidé d'externaliser de la redevance les postes récepteurs de télévision et les magnétoscopes utilisés dans le cadre de l'enseignement public préélémentaire, élémentaire et secondaire dispensé par les établissements dépendant directement de la région, des collectivités territoriales ou encore de leurs groupements. Par ailleurs, depuis l'intervention d'un arrêté du 1^{er} février 1969, les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association qui justifient, d'une part, de l'utilisation d'un poste récepteur de télévision à des fins uniquement scolaires dans des locaux réservés uniquement à l'enseignement et, d'autre part, du paiement de la redevance voient la participation de l'Etat pour les dépenses de leur fonctionnement majorée de l'incidence de la redevance effectivement acquittée. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de placer hors du champ d'application de la redevance les appareils détenus par les établissements d'enseignement privé.

Réponse. - Ainsi que l'évoque l'auteur de la question, sont mis hors du champ d'application de la redevance les appareils récepteurs de télévision et les magnétoscopes utilisés à des fins pédagogiques par les établissements d'enseignement public relevant directement de l'Etat, d'une part, et dans le cadre de l'enseignement préélémentaire, élémentaire et secondaire dispensé par les établissements dépendant directement de la région, des collectivités territoriales ou encore de leur groupement, d'autre part. Par ailleurs, les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association ont effectivement la participation de l'Etat pour leurs dépenses de fonctionnement majorée de l'incidence d'une redevance acquittée sur chacun des deux types d'appareils. Mais il ne peut être envisagé d'aller au-delà de ces dispositions en admettant au bénéfice de la mise hors du champ d'application de la redevance tous les établissements d'enseignement privé pour les appareils récepteurs de télévision et les magnétoscopes qu'ils détiennent, compte tenu des besoins financiers des organismes du service public de l'audiovisuel, bénéficiaires de la taxe.

Consommation (information et protection des consommateurs)

77388. - 2 décembre 1985. - **M. Vincent Anquet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, qu'en réponse à la question écrite n° 67870 (*J. O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 36, du 16 septembre 1985, page 4343) il disait, s'agissant de l'affichage des prix à l'unité de mesure, que, pour tenir compte des conditions particulières d'exploitation de certains magasins de moins de 120 m² et dans l'esprit de la directive C.E.E. n° 79-581 du 19 juin 1979, « il sera admis que dans les magasins dans lesquels la clientèle doit, pour être servie, faire appel au vendeur, qui exerce alors pleinement un rôle de conseil sur les prix et la qualité du produit vendu, l'indication du prix à l'unité de mesure n'exige pas d'affichage préalable ». Il ajoutait que des instructions seront données dans ce sens aux services chargés de l'application de l'arrêté. Il résulte des conditions d'application ainsi précisées que les magasins de moins de 120 m² « en libre service » devront appliquer la réglementation prévue. Il lui fait observer que celle-ci posera de très sérieux problèmes aux propriétaires de ces petits magasins et que le fait d'être « en libre service » ne devrait pas les exclure des mesures d'assouplissement envisagées en faveur des magasins faisant appel à un vendeur. Il lui demande de bien vouloir procéder à un réexamen du

problème afin que tous les magasins de moins de 120 m² bénéficient des mesures d'assouplissement évoquées dans la réponse précitée.

Réponse. - Les difficultés posées par l'application du petit commerce de détail de l'arrêté du 10 novembre 1982 relatif à l'affichage des prix à l'unité de mesure ont conduit les pouvoirs publics, en concertation avec les organisations représentatives de la profession, à adopter des mesures d'assouplissement. Il est en effet apparu possible de renoncer à imposer un tel affichage lorsque la clientèle doit, pour être servie, faire appel à un vendeur et en conséquence obtenir auprès de lui, avant l'achat, une information complète sur les prix et la qualité des produits vendus. En conséquence, pour les surfaces de vente de moins de 120 mètres carrés, les produits visés par l'arrêté n° 85-105 du 10 novembre 1982 ne sont soumis à l'obligation de publicité des prix à l'unité de mesure que dans le seul cas où ils sont directement accessibles aux consommateurs par un aménagement spécial manifestement prévu à cet effet, tels que rayonnages, gondoles, présentoirs. Cette disposition a fait l'objet d'une instruction particulière aux services de contrôle compétents. Elle atténue très sensiblement les obligations incombant aux propriétaires de petits magasins tout en préservant le droit des consommateurs à disposer d'une information complète sur les prix et il n'est donc pas envisagé de prendre une mesure d'exemption générale en faveur des magasins de moins de 120 mètres carrés.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

77580. - 9 décembre 1985. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'obligation faite aux établissements privés d'enseignement de régler autant de redevances de l'audiovisuel qu'ils possèdent de téléviseurs. Une telle situation apparaît anormale, grevant les budgets de ces établissements. Elles contraignent ceux-ci à détenir un appareillage minimal qui va dans le sens contraire des besoins modernes d'éducation. Il lui demande de bien vouloir revenir sur cette obligation dans l'intérêt de la qualité de l'éducation.

Réponse. - Il est précisé à l'auteur de la question que, depuis l'intervention d'un arrêté ministériel du 1^{er} février 1969, les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association qui justifient, d'une part, de l'utilisation d'un poste récepteur de télévision à des fins uniquement scolaires dans les locaux réservés à l'enseignement et, d'autre part, du paiement de la redevance voient la participation que l'Etat leur verse pour leurs dépenses de fonctionnement majorée de l'incidence d'une redevance effectivement acquittée. Ce principe a été étendu, dans les mêmes conditions, à la redevance portant sur les magnétoscopes détenus par ces mêmes établissements par un arrêté du 22 septembre 1983. Mais il ne peut être envisagé d'aller au-delà de ces dispositions en admettant au bénéfice de la mise hors du champ d'application de la redevance tous les établissements d'enseignement privés pour tous les appareils qu'ils détiennent, compte tenu des besoins financiers des organismes du service public de l'audiovisuel bénéficiaires de la taxe.

Dette publique (emprunts d'Etat)

77959. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le désordre qui caractérise les opérations de remboursement de l'emprunt obligatoire 1983. Ce désordre est particulièrement manifeste lorsque le contribuable a égaré le titre qui s'y attache. Il semble que dans ce cas une simple déclaration de perte suffise, mais il se trouve des fonctionnaires pour réclamer des déclarations compliquées en plusieurs exemplaires en présence de témoins. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour que les chargés de mener à bien ces opérations le fassent de manière cohérente en respectant les contribuables qui ont souscrit à cet emprunt forcé.

Réponse. - L'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 a défini les modalités de souscription et de remboursement de l'emprunt obligatoire 11 p. 100 1983. Les certificats de souscription, qui ont été émis à partir de la fin de l'année 1983, portent, au verso, la mention suivante : « La déclaration de perte est à adresser au comptable du Trésor ayant reçu la souscription volontaire ou la souscription au titre de l'impôt sur le revenu, au trésorier-payeur général du département de souscription au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, ou à la direction de la comptabilité publique,

contentieux du service des titres, 9, rue Croix-des-Petits-Champs, Paris-1^{er}, en précisant toutes les caractéristiques du certificat de souscription (numéro et montant). » Depuis l'annonce du remboursement anticipé de l'emprunt obligatoire, plusieurs communiqués de presse ont rappelé ces dispositions. En outre, un dépliant reprenant notamment le cas de perte ou vol de titre a été mis au point par le département à l'intention des clients des réseaux financiers participant à l'opération de remboursement. Enfin, les comptables du Trésor ont reçu toutes instructions en temps utile pour informer les contribuables. Le service compétent n'a d'ailleurs reçu à ce jour aucune réclamation portant sur les errements signalés par l'auteur de la question. Toutefois, si des contribuables ont été victimes de telles pratiques, l'honorable parlementaire voudra bien les orienter sur le département qui prendra immédiatement les mesures nécessaires pour mettre fin à ces procédures irrégulières.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

78016. - 16 décembre 1985. - **M. Claude Labbé** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que les revendeurs de radio-télévision sont assujettis à remplir des formulaires destinés à recouvrer la redevance lorsqu'ils vendent des appareils soumis à cette taxe. Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 ne comportant aucune disposition relative à cette procédure, il serait reconnaissant au ministre de bien vouloir lui en indiquer les fondements légaux ou réglementaires. Par ailleurs, il arrive fréquemment que des personnes n'ayant procédé à aucun achat se voient notifier des avis de mise en recouvrement. Dans ces conditions, quelle peut être la force probante du formulaire en possession du centre de recouvrement, dès lors qu'il ne comporte pas la signature de l'intéressé ou qu'il s'agit d'une signature imitée. Enfin, durant la procédure contentieuse, un sursis de paiement peut-il être sollicité comme en matière fiscale.

Réponse. - L'article 94 de la loi n° 82-852 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle modifié par l'article 65 de la loi de finances pour 1983 prévoit que les commerçants, les constructeurs et les importateurs en matériel radio-électrique sont tenus de faire souscrire par leurs clients une déclaration à l'occasion de toute vente d'un poste récepteur de télévision ou d'un magnéscope. Cette déclaration doit être adressée au centre régional de la redevance dans les trente jours à compter de la vente. Dès lors, l'envoi d'un avis d'échéance à une personne non détentrice d'appareil taxable ne peut que résulter d'une déclaration d'achat non correctement remplie. Dans ce cas, le destinataire du pli a la possibilité de faire une réclamation portant sur le bien-fondé de son assujettissement à la taxe auprès du chef du centre régional de la redevance territorialement compétent dans le délai de quatre mois à compter de la date de mise en recouvrement de la taxe, conformément à l'article 22 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 et comme cela lui est indiqué sur l'avis d'échéance. Il est précisé, à cet égard, à l'auteur de la question que si le sursis de paiement tel qu'il est défini par le livre des procédures fiscales pour ce qui est des impôts directs n'existe pas pour la redevance de l'audiovisuel, il n'est, en principe, adressé aucun avis de relance aux requérants pendant toute la période d'instruction de leurs dossiers.

Dette publique (emprunts d'Etat)

78105. - 16 décembre 1985. - **M. Maurice Serghersart** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des préretraités ayant quitté volontairement leur emploi après la signature par leur entreprise des contrats de solidarité au regard du remboursement anticipé de l'emprunt obligatoire 1983. En effet, selon les prescriptions légales, l'imposition de la prime de départ perçue à cette occasion peut être étalée sur l'année de référence et les quatre années qui la précèdent. Aussi lui demande-t-il si les certificats d'emprunt souscrits après des rectifications d'imposition intégrant une telle prime seront remboursés aux préretraités.

Réponse. - L'arrêté du 23 septembre 1985 relatif au remboursement de l'emprunt obligatoire 11 p. 100 1983 a prévu dans son article 2 que « la date de remboursement est fixée uniformément au 15 janvier 1986, quelle que soit la date limite de la souscription ». Il est donc précisé à l'honorable parlementaire que tous les certificats de souscription sont remboursables le 15 janvier 1986 même s'ils ont été délivrés suite à des rectifications d'imposition.

Dette publique (emprunts d'Etat)

78144. - 23 décembre 1985. - **M. Bernard Villotte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur des difficultés qui voient le jour à l'occasion du remboursement de l'emprunt obligatoire de 1983. Certains contribuables qui avaient accepté la mensualisation de leur impôt sur le revenu ont cru de bonne foi que la somme à souscrire serait prélevée automatiquement sur leur compte. Ils n'ont réalisé leur erreur qu'à la réception d'une lettre de rappel, en général plusieurs mois après l'échéance. De sorte que les souscripteurs ont non seulement versé une majoration de 10 p. 100, mais qu'ils se voient refuser le remboursement de l'emprunt. Il lui demande si, dans la mesure où le contribuable s'est acquitté de ses obligations dès réception de la lettre de rappel du percepteur, on ne doit pas considérer qu'il est de bonne foi et lui accorder le remboursement de son titre, les pénalités se limitant aux 10 p. 100 de majoration.

Réponse. - Pour contribuer au financement des actions engagées par l'Etat en faveur du développement industriel et du soutien de l'emploi, un emprunt obligatoire a été émis en 1983. Un avis de souscription a été adressé aux contribuables ayant eu à payer plus de 5 000 francs d'impôts au titre des revenus de 1981 et aux contribuables soumis à l'impôt sur les grandes fortunes. Au recto de cet avis, il était précisé que « quel que soit le mode de paiement de l'impôt sur le revenu, le contribuable doit se libérer de cette obligation directement à la caisse du comptable indiqué ». La quasi-totalité des contribuables mensualisés ont correctement réglé leur souscription à bonne date. Des instructions ont toutefois été données aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent avec bienveillance les requêtes des contribuables mensualisés qui ont pensé que la souscription serait prélevée dans les mêmes conditions que leur impôt sur le revenu. Ainsi, la bonne foi de ces contribuables est admise lorsque ces derniers se sont acquittés de leurs obligations dès réception de la lettre de rappel et que leur comportement fiscal habituel est correct.

*Entreprises (aides et prêts)**

78281. - 23 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couëté** relève que le projet de loi de finances pour 1986 prévoit la reconduction du prélèvement exceptionnel sur les résultats de l'exploration-production du pétrole sur le sol national. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, s'il ne serait pas préférable, dans l'intérêt bien compris du pays, d'alléger plutôt les charges d'une entreprise dont les résultats permettent une réduction des importations pétrolières et donc une économie de devises ; celle-ci serait à situer en contre-partie du produit d'une taxe qui, alourdissant les charges de l'exploitant, n'inciterait pas celui-ci à la poursuite des recherches et de la production.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser qu'en dépit de la reconduction du prélèvement exceptionnel sur les résultats de l'exploration-production du pétrole qui obéit à des considérations budgétaires, l'exploration-production bénéficie, au regard des législations étrangères, d'un traitement global favorable sur le plan fiscal. La reconduction de ce prélèvement, qui n'a pas été intégré dans les dispositions permanentes et garde donc un caractère exceptionnel, se justifie par la situation des sociétés concernées. Il convient, en outre, de rappeler que la France est l'un des rares pays européens qui, dans le souci d'encourager l'effort de recherche, prévoit une différenciation marquée des taux de redevance selon que les productions sont anciennes ou nouvelles, c'est-à-dire au cas particulier développées et mises en service avant ou après le 1^{er} janvier 1980. Il faut enfin signaler que la provision pour reconstitution de gisement est un avantage fiscal important dont bénéficient les entreprises de production pétrolière, dans la mesure où une partie seulement de cette provision est réintégrée dans le bénéfice imposable de l'année suivante.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

78280. - 23 décembre 1985. - **M. Jean Proriot** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, pour savoir s'il ne serait pas souhaitable d'envisager que les organismes de formation soient dispensés de la redevance pour l'utilisation de magnétoscopes dans le cadre de leurs activités de formation.

Réponse. - En application de l'article 11 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, sont exonérés de la redevance les magnétoscopes détenus, d'une part, par les personnes âgées de 60 ans ou invalides, non imposables à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les grandes fortunes, remplissant certaines conditions d'habitation et, d'autre part, les établissements habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements hospitaliers ou de soins, sous réserve qu'ils ne soient pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il n'est pas possible d'aller au-delà de ces dispositions pour admettre au bénéfice de l'exonération les magnétoscopes utilisés par des organismes dans le cadre de leurs activités de formation, comme il est souhaité, en raison des besoins financiers des organismes du service public de la radio et de la télévision. Il est toutefois précisé à l'auteur de la question que seuls sont taxables les appareils ou ensembles d'appareils qui sont à la fois aptes à enregistrer et à reproduire les signaux de télévision. Dès lors, si les organismes de formation détiennent des magnétoscopes qui n'assurent pas ces deux fonctions - comme c'est le cas des magnétoscopes portables - il appartient à leur responsable de présenter une demande de mise hors du champ d'application de la taxe auprès du centre régional de la redevance territorialement compétent en justifiant de l'incompatibilité des appareils avec l'utilisation des signaux de télévision et en acceptant que puisse s'exercer, à tout moment, le contrôle sur place des agents du service.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre)

78322. - 23 décembre 1985. - **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait que les pensions militaires versées à Mayotte sont payées trimestriellement alors que, d'après ses renseignements, elles seraient payées mensuellement en métropole et dans les départements d'outre-mer. Il lui demande, en conséquence, de lui faire savoir si cette disparité est réelle et, dans l'affirmative, de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour la supprimer.

Réponse. - La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat touche déjà soixante-dix-sept départements de la métropole et d'outre-mer. Toutefois, le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat, notamment pour les titulaires de pensions militaires. Mais la généralisation du paiement mensuel impose, en particulier, un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer au lieu de douze, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer rendent nécessaire un étalement de cette réforme dont il n'est pas encore possible de préciser le délai d'achèvement.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME*Habillement, cuirs et textiles (commerce et réparation)*

77401. - 2 décembre 1985. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les inconvénients de l'absence de réglementation concernant les prestations des artisans cordonniers-bottiers. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'exiger une certaine qualification des candidats à l'exercice de cette profession pour garantir la qualité de leur service au consommateur.

Réponse. - Les différents aspects de la qualification artisanale ont été récemment étudiés par un groupe de travail, composé de représentants de l'A.P.C.M., de l'U.P.A. et des ministères intéressés, qui a souligné l'importance de la qualification aussi bien pour assurer la pérennité des entreprises nouvelles que pour faire face à l'explosion des techniques et à l'accroissement des concurrences. La mise en place progressive et mesurée d'un régime de qualification professionnelle obligatoire a notamment été envisagée dans un premier temps pour certains métiers ayant des incidences sur la santé ou la sécurité des consommateurs. L'importance des questions soulevées a conduit le Premier ministre à consulter sur ce dossier le Conseil économique et social dont la

fonction et la composition sont particulièrement adaptées à un tel débat et aucune décision ne sera prise avant que les conclusions du Conseil ne soient connues.

Impôts et taxes
(centres de gestion et associations agréés)

77620. - 9 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés que rencontrent les centres de gestion agréés du commerce et de l'artisanat à accomplir leurs missions. Ainsi qu'il ressort d'une enquête réalisée en juin dernier, très peu nombreux sont les centres de gestion qui peuvent, en l'état de la législation, apporter une réelle assistance aux entreprises adhérentes. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les dispositions appliquées en matière de tenue de comptabilité aux centres de gestion agricoles soient étendues aux centres agréés du commerce et de l'artisanat et notamment que soient prises les deux mesures suivantes : suppression du plafond du chiffre d'affaires pour permettre aux petites sociétés de bénéficier des prestations comptables ; substitution de la révision individuelle des comptes, par un contrôle par sondage, identique à celui réservé aux centres agricoles.

Réponse. - Le paragraphe III de l'article 1649 *quater* D du code général des impôts permet aux centres de gestion agréés d'être habilités à tenir et à présenter les documents comptables de leurs adhérents industriels, commerçants et artisans soumis sur option au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A *bis*. Les centres établissent les documents selon une procédure définie dans le cadre d'une concertation permanente entre les organisations professionnelles habilitées à créer des centres de gestion et l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Ils font aussi appel aux membres de l'ordre pour la vérification par sondages de ces documents. Cette habilitation entraîne aussi la possibilité de tenir la comptabilité des adhérents forfaitaires selon la même méthodologie comptable que celle employée pour la tenue des comptes des exploitants forfaitaires ayant opté pour le régime simplifié d'imposition. Par ailleurs, le paragraphe IV de l'article 1649 *quater* D autorise l'habilitation des centres de gestions agréés à tenir ou centraliser, sous certaines conditions, les documents comptables de leurs adhérents imposés dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux et placés de droit sous un régime simplifié d'imposition. Dans ce cas, les membres de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés exercent une mission de surveillance sur chaque dossier moyennant des honoraires plafonnés par l'administration fiscale. Lorsque les adhérents ne répondent pas aux conditions précédentes lors de la demande d'habilitation, leur situation peut être réglée dans le cadre d'accords contractuels entre, d'une part, l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et, d'autre part, les centres de gestion agréés ou leurs organismes représentatifs. Il faut aussi souligner le rôle important que joue la commission nationale des centres de gestion agréés, composée de fonctionnaires des services des impôts, de l'artisanat et du commerce intérieur ainsi que de représentants des organismes consulaires et des professionnels, dans la recherche des solutions pouvant faciliter l'application du dispositif du paragraphe IV de l'article 1649 *quater* D. Un nombre de plus en plus grand de centres de gestion devraient être en mesure de demander leur habilitation conformément à cet article en raison notamment de l'augmentation très significative des limites du régime réel simplifié d'imposition dans la loi de finances pour 1986. Ainsi cette réforme, s'ajoutant à celles engagées ces dernières années, doit-elle contribuer à accroître le nombre d'entreprises susceptibles, par leur adhésion à un centre de gestion agréé, de bénéficier des services et des avantages qui en résultent.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Coopération : ministère (personnel)

78559. - 11 novembre 1985. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur le problème de la réinsertion difficile ou quasi impossible en pratique des coopérants techniques en Algérie lors de leur retour en France, et ce malgré les textes officiels et les déclarations ministérielles. Devant cette situation souvent dramatique pour les chefs de famille, il lui demande s'il entend prendre rapidement des mesures afin que le retour en France des coopérants techniques puisse s'effectuer comme, par exemple, pour les coopérants enseignants du second

naire, grâce à des possibilités concrètes de réinsertion dans les ministères techniques et des mesures permettant la titularisation de cette catégorie de personnel.

Réponse. - Le problème de la réinsertion des coopérants techniques servant en Algérie n'est pas sensiblement différent, si ce n'est numériquement peut-être, de celui de l'ensemble des assistants techniques. Il convient de rappeler tout d'abord les dispositions préconisées par la circulaire du 10 décembre 1984 du Premier ministre, qui permettent aux services de la coopération et du développement d'intervenir auprès des autres départements ministériels soit pour leur demander de hâter, sur un plan général, la publication des décrets d'application de la loi du 11 juin 1983 qui conditionne l'intégration éventuelle de ces agents dans la fonction publique, soit pour appeler leur attention particulière sur les cas individuels pour les agents appelés à rentrer en France avant que le bénéfice de la loi ne leur soit applicable. A titre d'exemple, il faut citer, dans un secteur professionnel qui intéresse particulièrement les agents rentrant d'Algérie, les dispositions arrêtées conjointement avec le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports qui ont organisé en 1985 des stages de réinsertion dans les services départementaux d'architecture pour les coopérants architectes remis à notre disposition, ces stages pouvant être couplés avec une préparation au concours des architectes des bâtiments de France. Le Gouvernement se préoccupe régulièrement des dispositions à prendre en vue de résoudre les problèmes de titularisation et de réemploi des coopérants dans les différents domaines concernés : urbanisme, affaires sociales, éducation nationale, agriculture. Ainsi, peuvent être recherchées, pour chaque administration, les mesures les plus appropriées qui, en l'absence de textes réglementaires, permettent de traiter les demandes individuelles de réemploi présentées par les coopérants. Dans le domaine de l'urbanisme, ce problème ne pourra être résolu tant que l'on se heurtera à l'impossibilité de débloquer les postes budgétaires gelés. Pendant ce temps, les crédits de formation professionnelle contribuent à parer au plus pressé. Pour les coopérants les plus jeunes, la solution peut être trouvée dans les concours administratifs normaux. A titre d'exemple, dans le secteur de la santé, il faut distinguer entre les agents assumant des fonctions de prévention ou de soin. Les premiers ont eu accès au recrutement ouvert pour des médecins contractuels de santé scolaire en 1985 (environ trente postes). Les médecins praticiens peuvent être candidats au concours ouvert pour des praticiens associés sur une liste de postes publiée le 18 octobre 1985. De même, pour ce qui concerne l'éducation nationale, le programme d'intégration des non-titulaires engagé depuis deux ans, dans le cadre du plan de cinq ans arrêté à cet effet, se poursuit.

Coopération : ministère (personnel)

78274. - 23 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, quel est, au 31 décembre 1985, le nombre d'enseignants titularisés au titre de la loi du 11 juin 1983. Il lui demande quels sont les corps d'accueil et quelles seront les mesures arrêtées en ce domaine au cours de la prochaine année civile.

Réponse. - Le nombre des enseignants contractuels en service à l'étranger qui ont été titularisés en application de la loi du 11 juin 1983 et des décrets du 17 juillet 1984 a été en 1984-1985 de 733, répartis de la façon suivante entre les différents corps : adjoints d'enseignement (coopérants exerçant dans le second degré à l'étranger), 369 ; adjoints d'enseignement (coopérants exerçant dans le supérieur à l'étranger), 212 ; P.E.G.C., 41 ; P.C.E.T., 62 ; conseillers d'éducation, 5 ; conseillers d'orientation, 13 ; instituteurs, 31. Ce nombre est inférieur à celui de l'arrêté fixant l'effectif de ces agents titularisables en 1984-1985 qui est de 811. Le retard sera rattrapé en 1985-1986, deuxième année du plan quinquennal de titularisation fixé par les décrets du 17 juillet 1984.

CULTURE

Politique extérieure (relations culturelles internationales)

74712. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** si la France a conclu des accords qui créent des droits en faveur des individus.

Réponse. - Les accords passés par la France en matière culturelle ne sont pas, de façon générale, créateurs de droit en faveur des individus. Le seul élément qui, dans de tels accords, peut être assimilé à des droits tient à ce qu'ils prévoient en faveur du per-

sonnel français envoyé en coopération un régime fiscal particulier, des exemptions des droits de douane et certaines immunités de juridiction.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(monuments historiques)*

75931. - 21 octobre 1985. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la réglementation à laquelle doit se plier tout propriétaire d'immeuble inscrit à l'inventaire lorsqu'il envisage de faire procéder à son ravalement. Il lui demande de lui préciser s'il existe une documentation facilement accessible où seraient résumés tous les renseignements concernant cette opération d'urbanisme.

Réponse. - Les édifices inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont assujettis en matière de ravalement, comme pour l'ensemble des travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, à cette procédure. Cette obligation est tirée des dispositions récentes de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 (nouvel article L. 422-4, 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme). Elle se superpose à l'obligation faite au pétitionnaire d'avertir le ministre chargé des monuments historiques quatre mois à l'avance de son intention d'exécuter toute modification d'un immeuble inscrit à l'inventaire (article 2 de la loi du 31 décembre 1913 modifié). Les décrets d'application de loi du 6 janvier 1986 étant à l'étude, il n'est pas encore possible de disposer de toutes les informations susceptibles de décrire avec une précision suffisante les modalités de procédure, en particulier la teneur définitive des dossiers à présenter à l'autorité compétente en matière de permis de construire. Toutefois, l'instruction de ce dossier au titre des monuments historiques étant assurée localement par le directeur régional des affaires culturelles, il peut être recommandé aux pétitionnaires de prendre l'attache de ce service pour connaître les principales informations ou précisions techniques qui pourront leur être légitimement demandées lors de cette instruction.

Objets d'art et de collection et antiquités (entreprises : Creuse)

77112. - 25 novembre 1985. - **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de la culture** s'il compte laisser se défaire l'un des lieux historiques où la tapisserie française a acquis une notoriété mondiale. L'atelier Tabard, à Aubusson, est en effet menacé de démantèlement. Les tapisseries de Lurçat, Saint-Saëns, Vasarely, Wogensky et d'autres encore vont être vendues aux enchères, ce qui est inacceptable. Ce coup porté à notre patrimoine artistique - l'atelier existe depuis 1634 - doit être empêché. Il faut conserver dans notre patrimoine national et les œuvres et l'atelier lui-même. Une intervention du ministre de la culture est donc tout à fait urgente. Il lui demande ce qu'il a fait ou compte faire en ce sens.

Réponse. - A la suite du décès de sa propriétaire, et après une période de règlement judiciaire qui n'a pas permis de dégager des solutions de nature à assurer le redressement de l'entreprise, l'atelier Tabard, à Aubusson, a fait l'objet d'une décision judiciaire prononçant la liquidation de biens. La vente aux enchères du fond de tapisseries de l'atelier qui a été réalisée à la fin novembre 1985 était bien sûr connue des musées. Dès 1982, le musée de la tapisserie à Aubusson avait acquis une pièce de Jean Lurçat « Le Conscrit des 100 villages » ; en 1983, neuf œuvres avaient été choisies par la même institution comme représentatives du travail de cet atelier et importantes pour l'enrichissement des collections de ce musée. Lors de la vente elle-même, le musée d'Angers a acquis une œuvre de Saint-Saëns, deux œuvres de Matego et une œuvre de Lurçat. Le musée d'Ussel a également acquis une œuvre de Saint-Saëns, et le musée d'Aubusson a acquis trois nouvelles œuvres pour compléter ses collections. Ainsi ont pu être conservées dans le patrimoine national les œuvres d'art importantes qui devaient y rester. Il convient d'ajouter que le fond d'archives de l'atelier Tabard a été déposé au musée d'Aubusson ; il constitue une source documentaire particulièrement intéressante pour l'histoire de la tapisserie.

*Communautés européennes
(édition, imprimerie et presse)*

77732. - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** de lui fournir tous éléments statistiques permettant de comparer les habitudes de lecture chez les habitants de l'Europe des Douze, en particulier ce qui concerne le nombre de livres achetés et lus annuellement par personne.

Réponse. - Le ministère de la culture a effectué en 1981 une étude sur les pratiques culturelles des Français. Ses principaux résultats concernant le livre peuvent être résumés comme suit. Possession des livres : quatre Français âgés de plus de quinze ans sur cinq possèdent des livres. Si la possession de livres est en progression, cela est vrai pour toutes les catégories socio-professionnelles, les moins pourvues restant les agriculteurs (dont 33 p. 100 ne possèdent aucun livre) et les inactifs de plus de soixante ans (dont 39 p. 100 n'ont aucun livre). L'importance de la bibliothèque est directement en rapport avec le niveau d'études de l'intervinté, les plus diplômés étant les plus gros possesseurs de livres. 58 p. 100 des personnes ayant effectué des études supérieures ont plus de deux cents livres (contre 13 p. 100 pour les personnes n'ayant aucun diplôme). Achat de livres : l'achat de livres est une pratique répandue - 56 p. 100 des Français de plus de quinze ans déclarent avoir acheté des livres en 1981 - et assez fréquente : 10 p. 100 déclarent n'avoir acheté de livres qu'une fois ou deux, 27 p. 100 quelquefois et 19 p. 100 de nombreuses fois. L'essentiel des acheteurs de livres se compte parmi les diplômés, les catégories socioprofessionnelles favorisées, les Parisiens et les jeunes adultes (vingt-cinq à trente-neuf ans). Parmi les acheteurs de livres, un sur trois (33 p. 100 est un « gros consommateur », près d'un sur deux (49 p. 100) est occasionnel et moins d'un sur cinq (18 p. 100) est accidentel (une ou deux fois par an). De telles enquêtes sont toujours très longues à mettre en œuvre et à mener, ce qui peut expliquer, d'une part, la relative ancienneté des chiffres rappelés ci-dessus (mais les tendances qu'ils illustrent sont par nature peu évolutives) et, d'autre part, qu'aucune étude du même type n'ait été menée par la Communauté ni par les organismes professionnels concernés à l'échelle européenne. Néanmoins le conseil de l'Europe étudie actuellement la mise en place d'une enquête du même type, qui concernerait alors l'ensemble des pays qui en sont membres.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(monuments historiques)*

78276. - 23 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture** de lui indiquer le bilan des journées nationales « Portes ouvertes » organisées dans les monuments historiques. Il lui demande quel a été l'impact de l'opération en 1985 par rapport à l'année précédente, les incidences sur le taux de fréquentation et les retombées annuelles de cette opération quant au flux de visites.

Réponse. - Le ministère de la culture ne dispose pas encore de la totalité des éléments nécessaires à l'établissement d'un bilan de la journée « Portes ouvertes » organisée dans les monuments historiques le 22 septembre 1985. Ces éléments doivent lui être transmis par les directions régionales des affaires culturelles. L'impact de la journée de 1985 par rapport à celle de 1984 peut cependant être mesuré d'après la fréquentation qu'ont connu les monuments historiques à l'occasion de ces deux opérations. Environ 600 000 visiteurs le 23 septembre 1984, et environ 1 500 000 le 22 septembre 1985.

DÉFENSE

Service national (objecteurs de conscience)

78415. - 30 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'un habitant de sa circonscription, exempté du service national, s'est vu refuser par son bureau du service national le statut d'objecteur de conscience. Ce bureau du service national a considéré sa demande comme étant « sans objet » au motif qu'il n'était plus soumis aux obligations du service militaire. Or le dernier alinéa de l'article L. 116-2 du code du service national stipule, au sujet

des demandes de statut d'objecteur de conscience : « Après l'accomplissement des obligations du service national actif et de la disponibilité, ou lorsque les intéressés ont été exemptés ou dispensés, elles sont recevables à tout moment et valent renonciation au grade militaire éventuellement détenu ». Il lui demande si, en l'espèce, ce bureau du service national n'a pas fait une application erronée de ce texte de loi.

Réponse. - L'alinéa de l'article cité par l'honorable parlementaire ne doit pas être dissocié des autres dispositions du code du service national, et notamment de l'article L. 29. Celui-ci précise que « les jeunes gens qui n'ont pas été classés aptes au service sont exemptés des obligations du service national actif et des obligations de réserve du service militaire ». L'intéressé n'aurait donc aucune obligation au titre de l'active et ne pourrait, dans la réserve, recevoir qu'une affectation en dehors du cadre du service militaire ; dans une telle affectation de réserve il ne serait jamais contraint de faire personnellement usage des armes. Ainsi, la demande d'admission au service des objecteurs de conscience formulée par un exempté est bien « sans objet ». Cette application de la loi a été confirmée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 6 novembre 1985.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

79004. - 20 janvier 1986. - **M. Charles Miossac** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le retard apporté par ses services à la publication des fascicules d'action de feu et de combat de certaines unités pour l'attribution de la carte du combattant aux personnes ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Selon le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, 216 490 demandes resteraient en instance (réponse à la question écrite n° 74084, *Journal officiel* du 2 décembre 1985). Il lui demande quand ces documents pourront être publiés.

Réponse. - La plus grande partie des relevés d'actions de feu et de combat a déjà été publiée. Seules sont encore en cours d'établissement les listes concernant des formations interarmées et de la gendarmerie. Compte tenu du caractère particulièrement délicat et de plus en plus minutieux des recherches entreprises, il n'est pas possible de communiquer, avec précision, la date à laquelle paraîtront les dernières publications. Dès qu'une liste est arrêtée, elle est aussitôt publiée afin que les services des anciens combattants et victimes de guerre puissent statuer sur les demandes d'attribution du titre de combattant dont ils sont saisis. Tel a été le cas en 1985 pour les unités territoriales, l'infanterie de marine et certaines formations interarmées et de la gendarmerie départementale.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : domaine public)

62174. - 21 janvier 1985. - **M. Olivier Gulchard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les problèmes posés par la sauvegarde du domaine public maritime dans les Antilles et plus particulièrement dans l'île de Saint-Barthélemy. Les collectivités concernées sont, en effet, déterminées à assurer la pérennité du domaine public maritime, ce qui revient à garantir la servitude de passage tout le long du littoral et à combattre vigoureusement la prolifération des constructions anarchiques qui détériorent ce domaine public et aboutit dans la quasi-totalité des cas à des appropriations pures et simples. Une délibération a d'ailleurs été prise dans ce sens par le conseil municipal de Saint-Barthélemy le 21 mai 1984. Il lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement entend prendre pour aider ces collectivités à mettre en œuvre une telle politique qui va dans le sens des actions de protection du littoral lancées par les pouvoirs publics au cours de ces dernières années.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : domaine public)

72152. - 22 juillet 1985. - **M. Olivier Gulchard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sa question écrite n° 62174 parue au *Journal officiel*

du 21 janvier 1985, relative à la sauvegarde du domaine public maritime dans l'île de Saint-Barthélemy, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : domaine public)

77006. - 18 novembre 1985. - **M. Olivier Gulchard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sa question écrite n° 62174 parue au *Journal officiel* du 21 janvier 1985, rappelée sous le numéro 72152 au *Journal officiel* du 22 juillet 1985, relative à la sauvegarde du domaine public maritime dans l'île de Saint-Barthélemy, pour lesquelles il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral comporte des dispositions destinées à assurer une meilleure protection du littoral dans les départements d'outre-mer. Le texte précise que les terrains situés dans la zone dite des cinquante pas géométriques ou, à défaut de délimitation, dans une bande qui présente une largeur de 81,20 mètres à compter de la limite du rivage, sont réservés aux installations nécessaires à des services publics, à des activités économiques ou à des équipements collectifs liés à l'usage de la mer. L'accès et la libre circulation le long du rivage sont par ailleurs préservés. Le même texte institue une protection supplémentaire en procédant au classement de la zone des cinquante pas dans le domaine public maritime. En tout état de cause les communes pourront bénéficier de cessions, après déclassement de ceux de ces terrains qu'elles voudraient aménager.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

62185. - 21 janvier 1986. - **M. Charles Millon** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que dans certaines hypothèses de reprise de sociétés d'exploitation par un nouvel exploitant (sociétés de distribution acquittant la T.V.A. sur les livraisons), il est procédé à la cession pure et simple des créances détenues par l'ancienne société sur ses clients au profit de la nouvelle société et ce, dans les formes de l'article 1 689 du C.G.I. Les créances sont cédées pour leur montant T.T.C. et la T.V.A. exigible sur ces ventes a été régulièrement payée par l'ancien exploitant. Il lui demande, pour l'opération décrite ci-dessus, si le cédant peut bénéficier de l'exonération prévue par l'article 261 C-1^o C du C.G.I. (la T.V.A. sur vente a été précédemment payée) ; si, comme il le semble, l'exonération étant applicable, celle-ci restera sans influence sur le prorata du cédant, s'agissant d'une cession d'éléments d'actif le prix encaissé restera « hors calcul du prorata » ; si l'encaissement ultérieur de la créance par le cessionnaire échappe bien à la T.V.A., seule étant éventuellement taxée la différence entre le prix d'achat et le prix effectivement encaissé ; en cas d'impayés ultérieurs, quelle procédure appliquer pour permettre au cessionnaire de se faire rembourser la T.V.A. dans le cadre des dispositions de l'article 272 du C.G.I. ; il lui demande enfin de lui confirmer que sur l'acte de cession de créance il ne sera perçu que le droit fixe de 350 francs des actes innommés.

Réponse. - 1^o Dans les cas évoqués par l'auteur de la question, le cédant n'est pas redevable de la taxe sur la valeur ajoutée sur le produit de la cession car cette taxe était exigible au moment de la livraison. Le pourcentage de déduction du cédant n'est pas affecté par cette opération. Lorsqu'il recouvre la créance, le cessionnaire n'est pas redevable de la taxe sur la valeur ajoutée et il n'est pas fondé à se prévaloir de l'article 272 du code général des impôts relatif aux créances impayées si le débiteur est défaillant ; 2^o il est confirmé qu'un acte de cession de créances ne donne ouverture qu'au droit fixe des actes innommés. Cela dit, le régime fiscal de l'opération de reprise dans son ensemble ne pourrait être précisé que si, par l'indication de la raison sociale et du siège des sociétés en cause, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

64568. - 4 mars 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'intérêt que représente, pour les artisans, le versement de l'indemnité de départ. Cette aide n'est pas seulement un dispositif

éménagement social permettant aux artisans ayant des revenus modestes de se retirer après une vie consacrée à un travail souvent peu rémunérateur mais elle joue aussi un rôle économique en permettant de libérer des places au profit de jeunes chefs d'entreprise. Or cette indemnité n'a pas été réactualisée pour 1985. Il lui demande s'il envisage l'actualisation des plafonds de ressources à prendre en compte et des moyennes à respecter pour l'attribution de cette aide.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

70068. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigeud** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 64568, publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

75578. - 14 octobre 1985. - **M. Jean Rigeud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 64568 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985, rappelée sous le n° 70866 au *Journal officiel* du 24 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'article 106 de la loi de finances pour 1982 et le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 ont institué une indemnité de départ en faveur des commerçants et artisans âgés de 60 ans car à l'époque les mutations des structures économiques et le développement de la concurrence ne leur permettaient pas toujours d'attendre l'âge de 65 ans pour demander la liquidation de leur retraite à taux plein. La situation des intéressés a été ensuite améliorée par la loi n° 84-375 du 9 juillet 1984 et le décret n° 84-560 du 28 juin 1984 qui offrent la possibilité aux commerçants et artisans de faire liquider leur retraite à taux plein, dès l'âge de 60 ans, à compter du 1^{er} juillet 1984. Dans ces conditions, l'actualisation des plafonds de ressources qui avaient été régulièrement augmentés jusqu'en 1984 ne pouvait pas être envisagée avant qu'il ait été possible de mesurer les premiers effets de la retraite à 60 ans sur le régime de l'indemnité de départ. La demande de l'honorable parlementaire a pu être satisfaite puisque le décret n° 85-1368 du 20 décembre 1985 modifiant le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 porte les plafonds de ressources de 69 000 francs à 75 000 francs pour un couple et de 38 000 francs à 42 000 francs pour un isolé.

Sociétés civiles et commerciales (régime juridique)

67949. - 6 mai 1985. - Prenant connaissance, dans le numéro 222 des *Notes bleues*, des mesures de simplification en vue de faciliter les augmentations de capital des sociétés en raccourcissant les délais de réalisation de ces opérations, **M. Pierre-Bernard Cousté**, s'il approuve la plupart de ces mesures, appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le risque que présente celle qui prévoit la réduction du délai légal de souscription de trente jours à deux semaines. En effet, ce délai de trente jours, prévu par l'article 188 de la loi sur les sociétés commerciales et dont l'inobservation est sanctionnée pénalement, garantit aux actionnaires l'exercice de leur droit préférentiel de souscription. La réduction de trente jours à deux semaines du délai de souscription serait de nature à priver de ce droit de nombreux actionnaires - notamment les petits porteurs - qui n'auraient pu être informés à temps de la réalisation de l'augmentation de capital, sans pour autant réduire sensiblement les délais de réalisation de l'opération, réduction qui paraît devoir être recherchée dans l'accélération des procédures administratives sans mettre en cause les garanties des actionnaires.

Réponse. - Le délai de trente jours prévu par l'article 188 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 a été réduit à vingt jours par la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985, ce qui permet de concilier la nécessaire accélération des formalités administratives afférentes aux opérations d'augmentation de capital et le respect du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Banques et établissements financiers (effets de commerce)

68617. - 20 mai 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines pratiques commerciales préjudiciables à de nombreuses entreprises. En effet, certaines d'entre elles paient

leurs fournisseurs par acceptation d'effets de commerce émis à un certain délai d'échéance, généralement de 60 à 90 jours fin de mois. Dans certains cas et/ou pour certaines raisons, la restitution des effets présentés pour acceptation est retardée par des entreprises. Le fournisseur qui émet les effets est lésé à deux titres : il est dans l'impossibilité de mobiliser sa créance par le recours à l'escompte bancaire et il supporte un financement complémentaire de sa créance client. Dans le cadre de l'assainissement du crédit prôné par les pouvoirs publics, il existe des possibilités de lutter efficacement contre de telles situations. Le code de commerce ne stipule aucun délai légal pour la restitution des effets de commerce présentés à l'acceptation. L'institution d'un tel délai, suffisamment long pour permettre la reconnaissance de la marchandise et de vérifier la conformité de l'effet de commerce créé en couverture de la facture, aurait les conséquences suivantes : la non-restitution de l'effet dans le délai légal permettrait de dater la carence du débiteur et de recourir à la sanction que constitue le protêt faute d'acceptation. Pour donner toute son efficacité au protêt faute d'acceptation, il faudrait que celui-ci soit obligatoirement remis au greffier du tribunal de commerce, comme le prévoit l'article 162 du code de commerce pour les protêts faute de paiement. Le code de commerce, muet sur ce point, donne à penser que le protêt faute d'acceptation n'a pas à être communiqué au tribunal de commerce. Le protêt faute d'acceptation est prévu par le code de commerce mais il semble être très peu utilisé, sans doute en raison du caractère peu dissuasif que lui confère l'absence de publicité au registre des protêts. Il lui demande de prendre toutes les mesures susceptibles d'apporter les améliorations appropriées au code de commerce.

Banques et établissements financiers (effets de commerce)

74152. - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68617 (publiée au *Journal officiel* du 20 mai 1985) relative à certaines pratiques commerciales préjudiciables à de nombreuses entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (effets de commerce)

79820. - 10 février 1986. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68617, publiée au *Journal officiel* du 20 mai 1985, rappelée sous le n° 74152 au *Journal officiel* du 16 septembre 1985, relative à certaines pratiques commerciales préjudiciables à de nombreuses entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est certain que le retard apporté à la restitution d'un effet de commerce envoyé à l'acceptation peut entraîner des difficultés pour le fournisseur qui émet l'effet. Toutefois, l'extension de la procédure du protêt faute d'acceptation et de sa publicité ne semble ni opportune, ni nécessaire, dans cette hypothèse, pour améliorer la situation du tireur. Cette suggestion reviendrait en effet, en pratique, à changer la nature de la procédure de l'acceptation, qui, de facultative, deviendrait une formalité obligatoire dont le non-respect devrait être sanctionné, ce qui ne paraît pas souhaitable, eu égard à la rigueur des conséquences qui résultent pour le tiré de cet engagement. L'acceptation lui fait en effet assumer à l'égard des porteurs un engagement direct dont la valeur n'est pas conditionnée par la provision et l'empêche de se prévaloir à l'encontre des porteurs de bonne foi des exceptions qu'il pouvait opposer au tireur. Au demeurant, dans le cas le plus général visé à l'alinéa 9 de l'article 124 du code de commerce, l'obligation d'acceptation pour les traites créées entre commerçants en exécution de fournitures de marchandises est, en tout état de cause, conditionnée par le respect par le tireur des obligations résultant pour lui du contrat. Il apparaît donc difficile d'aller dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire sous peine d'introduire une rigidité excessive dans les relations commerciales. Par ailleurs, les mesures proposées ne modifieraient pas véritablement la situation du tireur quant à la recherche de crédit, puisque rien ne s'oppose à ce que celui-ci fasse escompter des effets non acceptés, l'établissement escompteur ayant lui-même la faculté de présenter à l'acceptation les effets dont il est porteur. Il convient de remarquer, à cet égard, que la procédure de l'acceptation est utilisée dans une proportion moindre que dans le passé. En revanche, la procédure instituée par la « loi Dailly », en rendant possible la cession de créances représentées par des effets, permet de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Le Gouvernement est attentif aux difficultés qu'entraînent les paiements par billets ou effets. A cet égard, on rappellera les dispositions nouvelles introduites

dans le code de commerce par la loi du 11 juillet 1985, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Au terme du nouvel article 189 bis A, le règlement par billet à ordre a été restreint et, dans le cas où il reste permis, le créancier peut émettre une lettre de change que le débiteur est tenu d'accepter en cas de retard dans l'envoi du billet à ordre par ce débiteur.

Entreprises (aides et prêts)

72233. - 29 juillet 1985. - **M. Georges Bailly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'arrêt de la procédure des prêts participatifs simplifiés. Cette procédure permettait à de petites et moyennes entreprises de bénéficier de prêts participatifs à des conditions intéressantes. Ces prêts étaient notamment largement utilisés par le secteur industriel. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont pu motiver cette décision ainsi que les projets qui pourraient être nourris en vue de leur remplacement.

Entreprises (aides et prêts : Bretagne)

72387. - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les prêts participatifs simplifiés de l'Etat, en Bretagne. Les prêts participatifs simplifiés, mis en place par une circulaire du ministère de l'économie et des finances en date du 23 avril 1982, visent, dans un souci d'allègement de la procédure, à consolider la structure financière des petites et moyennes entreprises. Reconstitués annuellement depuis cette date, ils sont supprimés depuis le 30 juin excepté pour le secteur du bâtiment et des travaux publics, pour lequel la formule sera prolongée jusqu'à la fin de l'année 1985. Chaque année, le ministère de l'économie et des finances met à la disposition des régions une enveloppe de prêts. L'enveloppe accordée à la Bretagne en 1982 s'élevait à 26,5 millions de francs. En 1983 la dotation allouée initialement était de 27 millions de francs, des crédits supplémentaires ont été affectés aux P.P.S. pour un montant de 6 millions de francs. Pour l'année 1984, 28 millions de francs ont été mis à la disposition de la région de Bretagne ; une majoration des crédits de 7 millions de francs, intervenue en cours d'exercice, a porté le montant de la dotation à 35 millions de francs. En 1985, l'enveloppe des prêts participatifs simplifiés a été fortement réduite et les crédits alloués à la Bretagne s'élèvent à 22 millions de francs. Le ministère de l'économie et des finances explique cette réduction par l'importance des résultats déjà acquis grâce à cette procédure et l'amélioration des conditions générales de financement des petites et moyennes entreprises (circulaire du ministère de l'économie et des finances du 3 janvier 1985). L'impact des P.P.S. en Bretagne est particulièrement important car il s'agit d'une formule bien adaptée au tissu économique des P.M.E. par la simplicité et la souplesse dont elle procède. Du 1^{er} juin 1982 au 30 avril 1985, 511 prêts participatifs simplifiés ont été accordés pour un montant total de 91 416 000 francs, soit un montant moyen de 178 896 francs par opération. La répartition des P.P.S. par secteur d'activité met en évidence la priorité accordée à l'industrie. Sur les 511 prêts alloués durant cette période, 258 l'ont été au bénéfice de l'industrie, soit plus de 50 p. 100 du total des dossiers acceptés. La suppression des prêts participatifs simplifiés est un coup dur pour la région et les P.M.E., car cette formule, adaptée aux petites entreprises, fonctionnait bien. Des entreprises en bonne santé, qui avaient envisagé cette année de développer et de moderniser leur activité, vont ainsi se voir privées, dans cette étape essentielle, d'une procédure leur permettant de consolider leur structure financière. Par ailleurs, les P.P.S. constituaient un outil efficace pour la création d'entreprises. Cette suppression risque de remettre en cause le lancement de nouvelles entreprises qui, faute de garanties et de fonds propres suffisants, auront des difficultés à trouver les financements nécessaires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas de reconsidérer sa décision ou d'adopter d'autres mesures de remplacement.

Réponse. - La suppression des prêts participatifs simplifiés prend place dans la réforme d'ensemble des prêts bonifiés par l'Etat, qui vise à simplifier des procédures qui étaient devenues trop nombreuses et qui ne correspondaient plus, aujourd'hui, à des nécessités. C'est ainsi qu'il n'y a plus qu'une seule procédure de prêts bonifiés à l'industrie, au commerce et au tourisme : les prêts bonifiés aux petites et moyennes entreprises (P.B.P.M.E.), étant noté, cependant, que des prêts du Fonds industriel de modernisation (F.I.M.) et des prêts bancaires aux entreprises (P.B.E.) peuvent également être consentis à partir des ressources des comptes de développement industriel (Codévi). Les prêts participatifs simplifiés avaient été créés en 1982, dans une conjoncture marquée par le niveau très élevé des taux d'intérêt et la

nécessité de conforter la structure financière des entreprises. Le succès de cette procédure a été réel et a permis de répondre aux demandes les plus intéressantes. Aujourd'hui, l'objectif de consolidation de la structure financière des P.M.E. est en voie d'être atteint, en raison du rétablissement des marges des entreprises et de la baisse des taux de marché (cette baisse a été supérieure à cinq points depuis le début de 1982). Les petites et moyennes entreprises peuvent donc avoir recours, plus normalement, à des financements de marché, y compris pour accroître leurs fonds propres, grâce au développement de mécanismes spécifiques (instituts de participation, garanties apportées par Sofaris, création du second marché, intervention des sociétés de capital-risque). Il est précisé enfin que l'économie budgétaire liée à cette réforme contribuera à la poursuite de l'allègement des prélèvements obligatoires, notamment de ceux pesant sur les entreprises.

Sociétés civiles et commerciales (régime juridique)

74742. - 30 septembre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 6 de la loi n° 85-705 du 12 juillet 1985 relative aux participations détenues dans les sociétés par actions qui a inséré après l'article 356 de la loi du 24 juillet 1966 un article 356-1 aux termes duquel : « toute personne physique ou morale qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital d'une société ayant son siège sur le territoire de la République informe cette société, dans un délai d'un mois à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède. » Il lui demande si cette obligation s'applique aux sociétés non cotées, compte tenu du fait que toute action de société non cotée étant nominative, toute société est à tout moment en mesure de connaître la répartition exacte de son capital.

Sociétés civiles et commerciales (régime juridique)

79137. - 20 janvier 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 74742, parue au *Journal officiel* du 30 septembre 1985, qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'article 6 de la loi n° 85-705 du 12 juillet 1985 relative aux participations détenues dans les sociétés par actions s'applique à toutes les sociétés, cotées ou non. En revanche, l'obligation d'information de la chambre syndicale des agents de change ne concerne que les participations dans les sociétés cotées, inscrites à la cote officielle ou au second marché.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

75554. - 14 octobre 1985. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes titulaires de la carte d'invalidité à 80 p. 100. Depuis 1982, tous les titulaires de cette carte ont droit à une demi-part supplémentaire sur le plan fiscal. Cependant, cette mesure ne s'applique pas aux célibataires, veufs ou divorcés ayant élevé un ou plusieurs enfants jusqu'à au moins seize ans. Il semble qu'il s'agisse là d'une injustice, d'autant que les personnes dans la même situation que celles citées ci-dessus, et non invalides, bénéficient, elles, de cette demi-part supplémentaire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures pourraient être prises pour remédier à une telle situation.

Réponse. - Ainsi qu'il résulte de la rédaction même de l'article 195-1 du code général des impôts, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge qui peuvent prétendre à une majoration de quotient familial à des titres différents n'ont droit au total qu'à une demi-part supplémentaire. Le cumul souhaité par l'honorable parlementaire aboutirait à des conséquences excessives puisqu'il conduirait à traiter de manière identique des couples et certaines personnes seules. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable)

75929. - 21 octobre 1985. - Pour encourager le développement des incitations financières à l'accueil chez l'habitant et accroître ainsi les capacités d'hébergement pour l'été 1986, **M. Dominique Dupilat** demande à **M. le ministre de l'économie, des**

finances et du budget s'il envisage d'augmenter le plafond actuel de 5 000 francs par an au-dessus duquel le produit des locations pour les personnes qui mettent de façon habituelle à la disposition du public une ou plusieurs pièces de leur habitation principale (selon l'article 72 de la loi de finances pour 1984) est soumis à l'impôt sur le revenu.

Réponse. - L'exonération d'impôt sur le revenu de la location de chambres d'hôte a été instituée par la loi de finances pour 1984. Le plafond annuel de recettes de 5 000 francs, fixé à la même date, n'a pas encore subi d'érosion sensible et n'a donc pas été relevé par la loi de finances pour 1986. En revanche, cette loi comporte une mesure importante de simplification qui devrait faciliter le développement du tourisme en milieu rural. Désormais les agriculteurs dont l'exploitation est au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation, et qui sont imposés selon le régime forfaitaire, pourront se dispenser de souscrire une déclaration spécifique pour les recettes provenant notamment d'activités de tourisme à la ferme et n'excédant pas 80 000 francs. Dans ce cas, le montant brut de ces recettes devra être porté directement sur la déclaration de revenu global et le bénéfice correspondant sera évalué forfaitairement à la moitié de ce montant.

Prix et concurrence

(politique des prix et de la concurrence)

7610. 18 novembre 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les termes de la réponse à sa question écrite n° 64232 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 juillet 1985, p. 3541). Il lui a été précisé que « des délégations de compétence ont été données depuis 1982 aux commissaires de la République pour qu'ils puissent fixer, dans la mesure où ils l'estiment justifié, un régime de prix différent de celui résultant des accords et engagements (de lutte contre l'inflation) s'il apparaît qu'une entreprise éprouve de réelles difficultés en raison du régime de prix applicable ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser, par départements et par année depuis 1982, le nombre de dérogations accordées, ainsi que les critères retenus pour juger qu'une « entreprise éprouve de réelles difficultés ».

Réponse. - Depuis 1982, des délégations de compétence ont été données aux commissaires de la République pour leur permettre de fixer, dans la mesure où ils l'estiment justifié, un régime de prix différent de celui résultant des accords de régulation et des engagements de lutte contre l'inflation, s'il apparaît qu'une entreprise éprouve des difficultés en raison du régime de prix applicable. Les critères retenus pour juger des difficultés éprouvées par une entreprise sont essentiellement d'ordre économique et financier. Sont susceptibles de bénéficier de dérogation les entreprises présentant une situation financière déficitaire, les entreprises ayant réalisé d'importants investissements en cours d'année, dont l'activité est susceptible de permettre la création d'emplois dans la profession. En ce qui concerne le nombre de dérogations accordées par année et par département depuis 1982, l'administration ne dispose pas de statistiques sur le plan national, la procédure étant, par nature, déconcentrée.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôts locaux)

77155. - 25 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Goeduff** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la fille mineure d'un contribuable a obtenu, par arrêt de justice, une indemnité destinée à réparer l'important préjudice consécutif à un très grave accident survenu en 1973 dans l'hôpital où elle était en traitement. L'indemnité versée a été utilisée, avec l'autorisation du juge des tutelles, à l'acquisition de biens immobiliers. Par ailleurs, les nombreuses séquelles résultant de cet accident imposent aux parents de cette adolescente des soins multiples et coûteux. Il lui demande, d'une part, si en raison de l'origine même des revenus fonciers, lesquels figurent dans la déclaration fiscale de son père, celui-ci ne pourrait bénéficier d'une exonération des taxes foncières auxquelles ces revenus sont soumis, et, d'autre part, si les dépenses de santé ne pourraient être déduites de l'élément imposable de la famille.

Réponse. - Les dommages et intérêts attribués à un particulier par une décision judiciaire, en réparation d'un préjudice corporel, ne revêtent pas le caractère d'un revenu imposable. Toutefois, la portée de cette exonération est strictement limitée aux sommes ainsi perçues. Elle ne s'applique donc pas aux revenus procurés par le placement de ce capital ou par les biens patrimoniaux, tels que les immeubles, acquis au moyen de ces fonds.

D'autre part, les frais médicaux nécessités par l'état de santé du contribuable ou des membres de sa famille constituent des dépenses d'ordre personnel qui ne sont pas déductibles du revenu global. En revanche, les sujétions spécifiques liées à l'entretien d'une personne invalide sont prises en compte au niveau du quotient familial. En effet, chaque enfant célibataire, quel que soit son âge, ou toute autre personne vivant sous le toit du contribuable, ouvre droit à une part entière de quotient familial, dès lors qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité.

Collectivités locales (finances locales)

77330. - 2 décembre 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences pour l'équilibre des finances des collectivités locales de l'évolution des tarifs des services publics locaux. Après une majoration de l'ordre de 3 à 4 p. 100 en 1985, le Premier ministre a récemment indiqué que la hausse des services publics locaux pour 1986 ne devrait pas dépasser 2,9 p. 100. Cette décision ne va pas manquer de mettre en péril l'équilibre déjà fragile des budgets locaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Le succès de la lutte contre l'inflation implique une participation de tous les agents économiques. Il est donc normal que les élus locaux, qui gèrent des services d'un poids économique et d'un intérêt social importants, soient concernés par les mesures adoptées pour réduire le rythme de la hausse des prix. En 1985, les mesures arrêtées ont été appliquées avec le souci de concilier la nécessaire modération de l'évolution des tarifs publics locaux et le maintien de l'équilibre budgétaire des collectivités locales. Les augmentations autorisées en début d'année et les mesures dérogatoires décidées par les commissaires de la République ont ainsi conduit à une évolution des tarifs des services publics locaux comparable à celle de l'ensemble des prix, et légèrement supérieure à l'inflation en ce qui concerne le principal d'entre eux, celui de l'eau et de l'assainissement. Le souci évoqué par l'honorable parlementaire de ne pas altérer l'équilibre des budgets des collectivités locales a présidé à l'adoption des mesures applicables en 1986. Le taux d'augmentation des tarifs des services publics locaux à caractère administratif a été fixé à 2,5 p. 100, c'est-à-dire à un niveau très voisin du taux d'inflation prévu pour 1986. Des dérogations à cette norme pourront, dans les mêmes conditions que les années précédentes, être autorisées par les commissaires de la République. Par ailleurs, l'encadrement législatif des prix de l'eau et de l'assainissement n'a pas été reconduit, à partir de 1986, l'Association des maires de France ayant adressé une recommandation à ses adhérents pour qu'ils n'augmentent pas de plus de 2,9 p. 100. Les collectivités locales vont fixer ces tarifs sous leur seule responsabilité. Pour les autres services à caractère industriel et commercial, le régime de prix applicable sera celui de l'ensemble des services, mais chaque accord de régulation ou engagement de lutte contre l'inflation sera établi en tenant compte de la spécificité de chacune des activités. Au total, l'augmentation des tarifs des services publics locaux en 1986 doit permettre de couvrir normalement l'évolution de charges qui, du fait de la réduction du taux d'inflation, ont tendance à s'accroître plus faiblement.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

77343. - 2 décembre 1985. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des assistantes maternelles en matière de fiscalité. Les enfants qu'elles élèvent, confiés par les départements, ne sont pas considérés comme enfants à charge pour le calcul de leur impôt sur le revenu. Or, la rémunération des intéressées est extrêmement faible : deux heures de S.M.I.C. par jour en Seine-Maritime. Les normes exigées au niveau de l'habitat augmentent les charges de logement de la famille. Il lui demande s'il n'entend pas satisfaire la revendication justifiée des assistantes maternelles de bénéficier d'une demi-part par enfant élevé pour le calcul de leurs impôts.

Réponse. - Les enfants âgés de moins de dix-huit ans accueillis par le contribuable sont considérés comme étant à sa charge au sens de l'article 196-2° du code général des impôts si deux conditions sont simultanément remplies : d'une part, ils doivent être recueillis au propre foyer du contribuable ; d'autre part, ils doivent être à la charge effective et exclusive de ce dernier. Cette dernière condition implique, selon la jurisprudence, que le contribuable pourvoie seul à la satisfaction de tous les besoins de l'en-

fant, au triple point de vue matériel, intellectuel et moral. Or, le service de l'aide sociale assume en principe la plupart des charges d'entretien et d'éducation des enfants qui font l'objet d'un placement familial. Les familles d'accueil perçoivent en outre une rémunération dont une fraction est destinée à couvrir les frais d'entretien des enfants. Le service de l'aide sociale exerce sur ces derniers une surveillance médicale et décide, à la fin de leur scolarité obligatoire, soit de la poursuite de leurs études, soit d'une formation professionnelle. Les contribuables concernés ne peuvent donc considérer ces enfants à leur charge dès lors qu'ils ne pourvoient pas seuls à tous leurs besoins.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

77411. - 2 décembre 1985. - **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions des articles 262-1 du code général des impôts et 74 de l'annexe III de ce code. En vertu de ces dispositions, les exportations de biens meubles corporels sont exonérées de T.V.A. Cette exonération s'applique dès lors que les biens sont expédiés ou transportés hors de France. Il lui demande de lui préciser, compte tenu de cette dernière exigence, si une entreprise française, dont l'outillage destiné à la fabrication des produits exportés a fait l'objet d'une vente distincte au client installé à l'étranger, peut être exonérée de T.V.A. bien que l'outillage vendu n'ait pas été livré hors de France. Si, contrairement à une solution qui avait été adoptée dans le passé en faveur de l'exportation de produits par les sous-traitants français, il n'y avait plus exonération de la T.V.A., le client étranger, qu'il appartienne à un pays membre de la C.E.E. ou à un pays tiers, est-il en droit de demander à l'Etat français le remboursement de cette taxe.

Réponse. - La cession, par un industriel français à des clients établis à l'étranger, d'outillages laissés à sa disposition pour la fabrication de produits qui leur seront expédiés doit être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée puisque la livraison est réalisée en France. Les entreprises établies dans un autre Etat membre, qui ne réalisent pas d'opérations imposables en France, peuvent obtenir le remboursement de la taxe qui leur a été facturée, dans les conditions prévues par les articles 242-0 M à 242-0 T de l'annexe II au code général des impôts. Pour ce qui concerne les outillages cédés à des clients établis hors de la Communauté économique européenne, cette taxe n'est pas facturée, mais l'utilisateur peut en opérer la déduction comme si ces biens lui appartenaient.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)

77892. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences sociales de la libération du prix des carburants. Depuis le début de cette année, de très nombreux gérants ou propriétaires de stations-service se trouvent dans des situations très difficiles, voire dramatiques lorsqu'elles aboutissent à une pure et simple cessation d'activité sans aucun espoir de pouvoir céder leur fonds. En effet, les conditions minimales d'une saine et souhaitable concurrence ne sont pas respectées, notamment par certains groupes distributeurs qui pratiquent des prix d'appel sur l'essence afin d'attirer une large clientèle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures pour atténuer les effets négatifs de cette réforme, qui pèsent intégralement sur les catégories de détaillants qui sont nécessairement les plus vulnérables en raison de leur faible ou moyenne capacité de stockage et de distribution. Il souhaite également obtenir des précisions sur le nombre des fermetures qui ont, à ce jour, directement résulté de la libération totale des prix.

Réponse. - Depuis plusieurs années, le mouvement de diminution du nombre de stations-service se poursuit à un rythme régulier, de l'ordre de 800 à 900 points de vente par an. Pour l'année 1985, les statistiques actuellement disponibles ne permettent pas de conclure à une accélération liée à la décision gouvernementale de libérer les prix des carburants. Cette mesure visait à faire bénéficier le consommateur des gains de productivité enregistrés dans le secteur de la distribution, en ayant une concurrence saine et loyale. A cet effet, les ventes à perte et les discriminations injustifiées sont systématiquement sanctionnées. Mais il va de soi que l'importance des quantités livrées autorise des écarts de prix, repris dans les barèmes publiés. Rien n'interdit à cet égard à des détaillants de se regrouper, comme ils l'ont déjà fait dans plusieurs régions, pour obtenir des prix plus avantageux. Au demeurant, les petites stations, notamment en

zone rurale, ne sont pas démunies d'atouts. A même de rendre de nombreux services, liés ou non à l'utilisation de l'automobile, elles devraient continuer à jouer un rôle important dans la structure d'approvisionnement du pays : le consommateur est prêt en effet, et le sera sans doute de plus en plus, à supporter une certaine différence de prix en contrepartie de l'avantage de proximité ou de services que peut lui apporter son fournisseur. Afin de faciliter cette adaptation et cette diversification, un fonds de modernisation a été mis en place par les pouvoirs publics. Les subventions accordées, qui concernent pour l'essentiel précisément les propriétaires revendeurs, doivent permettre de venir en aide aux pompistes désireux d'améliorer la compétitivité de leur entreprise. Enfin, la suppression récente de la règle dite des « points Dica », qui limitait la création de nouveaux points de vente (mise en service d'une station-service en contrepartie de la fermeture de trois autres), a sensiblement allégé les formalités administratives pour les demandeurs. Cette mesure doit permettre de freiner le mouvement à la baisse du nombre de stations tout en favorisant la nécessaire restructuration du réseau de distribution.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)

77954. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Bea** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation difficile des chirurgiens-dentistes. A une revalorisation nettement insuffisante de leurs horaires conventionnels s'ajoute aujourd'hui l'injustice fiscale. Le plafond d'abattement des 20 p. 100, malgré de nombreuses promesses, n'est même pas revalorisé du taux de l'inflation. Le simple suivi de l'inflation depuis 1981 devrait porter la barre pour 1986 à 229 000 francs et elle ne serait en 1986 que de 192 200 francs. Il lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer à la profession des chirurgiens-dentistes un minimum d'équité fiscale.

Réponse. - La limite supérieure de l'abattement de 20 p. 100 accordé aux adhérents des centres de gestion agréés ou des associations agréées des professions libérales avait été fixée à 150 000 francs par la loi de finances pour 1978. Elle n'avait pas été modifiée au cours de la précédente législature. Depuis 1981, le Parlement a voté à trois reprises la revalorisation de cette limite et l'a portée à 192 200 francs pour l'imposition des revenus de 1985. En outre, les plafonds de recettes qui conditionnent le bénéfice de l'allègement fiscal ont été supprimés. Enfin, depuis la loi de finances pour 1985, l'abattement dont ont bénéficié les adhérents d'organismes agréés n'est plus supprimé en cas de redressement, dès lors que leur bonne foi n'est pas mise en cause. Toutes ces mesures, prises dans un contexte économique difficile, traduisent la volonté des pouvoirs publics d'améliorer les conditions d'imposition des contribuables non salariés.

Enseignement (cantines scolaires)

78112. - 16 décembre 1985. - **M. Henri Boyard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne lui apparaît pas quelques difficultés découlant de l'encadrement des tarifs des services publics, notamment en ce qui concerne la gestion des cantines, ou plus exactement des restaurants scolaires. En effet, il faut bien considérer que la gestion de ces services a toujours été très économe, et que de ce fait les tarifs pratiqués ont toujours été très raisonnables. Mais les conditions de gestion évoluent, notamment pour les frais de personnel, les dépenses d'énergie, etc., et mettent maintenant en déséquilibre ces services, sauf à faire appel au budget général de la collectivité locale. Dans ces conditions, ne serait-il pas possible de desserrer l'encadrement des tarifs de ce service de restauration.

Réponse. - Le succès de la lutte contre l'inflation implique une participation de tous les agents économiques. Il est donc normal que les élus locaux qui gèrent des services d'un poids économique et d'un intérêt social important soient concernés par les mesures adoptées pour ralentir la hausse des prix. Les règles qui leur sont applicables sont du reste voisines de celles dont relèvent les prestataires de services privés exerçant des activités comparables. Comme les autres agents économiques, les collectivités locales enregistrent dans la gestion de leurs services publics les effets favorables sur le montant de leurs charges du ralentissement de la hausse des prix. Elles bénéficient, en outre, d'aménagements du dispositif tarifaire tenant compte de leur spécificité, le taux de hausse des prix autorisé pour les services publics locaux à caractère administratif étant sensiblement plus élevé et le calendrier retenu plus avantageux que ceux fixés pour les

autres prestations de services. Enfin, lorsque des conditions particulières rendent souhaitable l'adoption d'une norme différente, les commissaires de la République peuvent, en application des délégations de compétence qui leur sont consenties, accorder des dérogations s'ils l'estiment justifié et des hausses dérogatoires sont d'ailleurs intervenues, lorsqu'elles se sont avérées nécessaires, dans le secteur de la restauration scolaire.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne)

78156. - 23 décembre 1985. - **M. Jean Seitzinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir envisager une augmentation du plafond du livret A des caisses d'épargne. En effet, celles-ci alimentent notamment les prêts réservés aux collectivités locales dans le cadre de la loi Minjoz. On peut constater depuis quelques années une baisse substantielle du montant des interventions des caisses d'épargne auprès des collectivités locales. Par ailleurs la baisse des taux d'épargne collectée sur le livret A, intervenue au 1^{er} juillet 1985, risque d'accentuer ce mouvement et de contribuer, par là, en pénalisant les petits épargnants, à assécher les ressources financières des collectivités locales.

Réponse. - Aucun relèvement du plafond du livret A des caisses d'épargne n'est envisagé à ce jour. En effet, si la collecte de fonds au titre des livrets A a connu au cours de la période récente un ralentissement, cette évolution ne rend pas exactement compte des ressources dont dispose la caisse des dépôts pour financer ses emplois, notamment les prêts aux collectivités locales ; si l'on tient compte des intérêts capitalisés qui s'ajoutent à la collecte nette pour constituer la variation d'encours des livrets A, l'accroissement continu des fonds sur livret A se poursuit. Le financement des collectivités locales reste donc assuré dans des conditions satisfaisantes : d'une part, les sources de financement existant en dehors des prêts à taux fixes de la caisse des dépôts et consignations sont largement diversifiées (prêts à taux révisibles de la caisse des dépôts et consignations, prêts à taux fixes et à taux révisibles de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, appel direct au marché financier, emprunts auprès du Crédit agricole et du Crédit mutuel comme auprès du reste du système bancaire) ; d'autre part, la situation de trésorerie des collectivités locales s'est améliorée de façon sensible depuis 1983.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

78184. - 23 décembre 1985. - **M. Serge Chariez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le mode de calcul de l'impôt sur le revenu. Aux termes de l'article 195-1-f du code général des impôts, les contribuables âgés de plus de soixante-quatre ans et titulaires de la carte du combattant bénéficient d'une demi-part supplémentaire à la condition expresse d'être célibataires, divorcés ou veufs. Cette mesure vise également les veuves d'anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans. Les anciens combattants mariés, remplissant les conditions d'âge requises, voient dans cette disposition une injustice. Ils estiment que cet avantage fiscal devrait être attaché à la personne même de l'ancien combattant, quelle que soit sa situation de famille car, en vérité, cet avantage fiscal n'est-il pas l'expression de la reconnaissance de tout un peuple envers ceux qui l'ont défendu ? Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour instaurer un régime fiscal identique entre les anciens combattants.

Réponse. - L'article 195-1 F du code général des impôts réserve la demi-part supplémentaire de quotient familial aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, âgés de plus de soixante-quinze ans, qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ainsi qu'aux veuves âgées de plus de soixante-quinze ans, de personnes titulaires des cartes ou pension mentionnées ci-dessus. Ce sont, en effet, les contribuables pour lesquels la progressivité du barème est la plus marquée.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

78231. - 23 décembre 1985. - **M. Jean Riget** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des assistantes maternelles en matière de fiscalité. Les enfants qu'elles élèvent, confiés par les départements, ne sont

pas considérés comme enfants à charge pour le calcul de leur impôt sur le revenu. Or la rémunération des intéressées est extrêmement faible. Les normes exigées au niveau de l'habitat augmentent les charges de logement de la famille. Il lui demande s'il n'entend pas satisfaire la revendication justifiée des assistantes maternelles de bénéficier d'une demi-part par enfant élevé, pour le calcul de leurs impôts, ou de les faire bénéficier d'une réduction forfaitaire.

Réponse. - Les enfants âgés de moins de dix-huit ans accueillis par le contribuable sont considérés comme étant à sa charge au sens de l'article 196-2° du code général des impôts si deux conditions sont simultanément remplies : d'une part, ils doivent être recueillis au propre foyer du contribuable ; d'autre part, ils doivent être à la charge effective et exclusive de ce dernier. Cette dernière condition implique, selon la jurisprudence, que le contribuable pourvoie seul à la satisfaction de tous les besoins de l'enfant au triple point de vue matériel, intellectuel et moral. Or le service de l'aide sociale assume en principe la plupart des charges d'entretien et d'éducation des enfants qui font l'objet d'un placement familial. Les familles d'accueil perçoivent en outre une rémunération dont une fraction est destinée à couvrir les frais d'entretien des enfants. Le service de l'aide sociale exerce sur ces derniers une surveillance médicale et décide, à la fin de leur scolarité obligatoire, soit de la poursuite de leurs études, soit d'une formation professionnelle. Les contribuables concernés ne peuvent donc considérer ces enfants à leur charge dès qu'ils ne pourvoient pas seuls à tous leurs besoins. Au surplus, les modalités spécifiques retenues pour l'imposition de la rémunération perçue par les assistantes maternelles tiennent compte des dépenses entraînées par la garde des enfants qui leur sont confiés.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

78278. - 23 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'un contribuable marnais, pensionné militaire et séjournant depuis quinze ans en maison de retraite. Cette personne, handicapée en raison d'une paralysie des membres inférieurs, s'est trouvée l'année dernière, en raison de la progression des frais de séjour de la maison de retraite, dans l'impossibilité de régler à la fois le montant de ses frais de séjour et de son impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans de telles situations, de témoigner d'un effort de solidarité nationale envers les handicapés démunis de ressources suffisantes, compte tenu des frais qui leur incombent, par une exonération totale ou partielle d'impôt sur le revenu.

Réponse. - Conformément au principe posé à l'article 12 du code générale des impôts, l'impôt est dû chaque année à raison des revenus dont le contribuable a disposé au cours de la même période. La mesure souhaitée par l'honorable parlementaire irait à l'encontre de ce principe. Elle présenterait en outre l'inconvénient de ne bénéficier qu'aux personnes placées en maison de retraite, à l'exclusion des contribuables restés à leur domicile ou accueillis dans leur famille. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont adopté une politique plus générale d'allègement de la charge fiscale des personnes âgées ou invalides. Ainsi, celles d'entre elles qui remplissent l'une des conditions d'invalidité prévues à l'article 195-1 c, d ou d bis du code déjà cité ont droit à une majoration de quotient familial pour le calcul de leur impôt sur le revenu. Les personnes âgées ou invalides bénéficient également d'abattements spécifiques sur leur revenu global, dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. De plus, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 24 400 F par foyer et s'applique préalablement à celui de 20 p. 100. Enfin, s'agissant de cas particulièrement difficiles, il convient de rappeler, d'une part, que la participation aux frais de séjour des personnes admises en établissement au titre de l'aide sociale doit tenir compte de l'impôt dû et, d'autre part, que le contribuable conserve la possibilité de demander une remise totale ou partielle de sa cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse.

Sociétés civiles et commerciales (commissaires aux comptes)

78379. - 30 décembre 1985. - **M. André Delahodde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 22 du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, qui dispose que « les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, mentionnées à l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984... » sont

tenues... de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsqu'elles dépassent, à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice...», des chiffres que fixe ce même article... « pour deux des trois critères » qu'il retient. Il lui demande si, pour la première application des dispositions de cet article, il convient d'entendre par l'expression : « à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice... », la fin de l'année civile ou la clôture de l'exercice déjà échues à la date de l'entrée en application du décret (et, partant, de la loi du 1^{er} mars 1984), c'est-à-dire, dans le cas où clôture d'exercice et fin de l'année civile coïncident : le 31 décembre 1984 ; ou bien si, en application des dispositions générales de l'article 2 du code civil, cette expression doit être entendue comme signifiant la fin de l'année civile (ou la clôture de l'exercice) venant à échéance postérieurement à la date de l'entrée en application du décret visé, c'est-à-dire dans le cas où clôture et fin de l'année civile coïncident : le 31 décembre 1985.

Réponse. - C'est dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le 31 décembre 1985 qu'il convient de retenir. En effet, l'article 62 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 prévoit que cette dernière entre en application à compter de la publication des décrets d'application et au plus tard un an après sa publication.

Épargne (politique de l'épargne)

78300. - 30 décembre 1985. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la diminution de l'épargne au niveau des livrets A. Cette collecte dont les excédents annuels alimentent les prêts aux collectivités dans le cadre de la loi Minjoz s'est déplacée vers le marché financier, ce qui correspond à la volonté gouvernementale de dégager les moyens du financement de la modernisation de l'économie. Pour autant, cette situation a fait chuter le montant des interventions des caisses d'épargne auprès des collectivités locales par rapport aux financements non privilégiés qui sont en nette augmentation. Il en résulte, pour les collectivités, des charges d'emprunt supplémentaires difficilement supportables. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour la reconstitution de cette épargne indispensable aux investissements des collectivités locales.

Réponse. - Si, au cours de la période récente, la collecte de l'épargne sur livret A a connu un ralentissement régulier, cette évolution ne rend pas exactement compte des ressources dont dispose la caisse des dépôts pour financer ses emplois, notamment les prêts aux collectivités locales. Il convient en effet de tenir compte des intérêts capitalisés qui s'ajoutent à la collecte nette pour constituer la variation d'encours de la ressource ; ainsi, au cours de ces cinq dernières années, l'encours des dépôts sur livret A est passé de 503,9 millions de francs en 1981 à 563,9 millions en 1982, 613,6 millions de francs en 1983,

657,7 millions de francs en 1984 et devrait avoir encore augmenté en 1985. Le financement des collectivités locales reste donc assuré dans des conditions satisfaisantes : d'une part, les sources de financement existant en dehors des prêts à taux fixes de la caisse des dépôts et consignations sont largement diversifiées (prêts à taux révisables de la caisse des dépôts et consignations, prêts à taux fixes et à taux révisables de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, appel direct au marché financier, emprunt auprès du Crédit agricole et du Crédit mutuel comme du reste du système bancaire : d'autre part, la situation de trésorerie des collectivités locales s'est améliorée de façon très sensible depuis 1983.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (statistiques : Languedoc-Roussillon)

78481. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la crise économique et sociale qui frappe le Languedoc-Roussillon depuis plusieurs années déjà a provoqué dans cette région administrative un chômage devenu, avec la marche du temps, chronique. Qui dit chômage dit baisse permanente du pouvoir d'achat. Cela se traduit inévitablement par des rentrées continuellement en baisse dans les tiroirs-caisses des commerçants et artisans. Aussi, on constate un peu partout des dépôts de bilan, voire des faillites. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions a évolué le nombre des dépôts de bilan et le nombre des faillites au cours de chacune des années écoulées de 1981 à 1985, globalement et par catégorie sociale, commerçants détaillants, artisans et petites et moyennes entreprises.

Réponse. - L'évolution des faillites dans la région Languedoc-Roussillon peut être appréhendée grâce aux données statistiques établies par le service d'étude du C.E.P.M.E. (Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises), qui procède à une exploitation statistique régionale des publications légales obligatoires des jugements prononcés par les tribunaux de commerce. Le tableau I donne, pour la région considérée, les nombres de défaillances d'entreprises réparties par grands secteurs d'activité, pour chacune des années de la période 1981-1984, ainsi que pour les neuf premiers mois de 1985. Les cinq tableaux suivants ventilent ces nombres de défaillances selon le statut juridique et, pour les sociétés, selon la taille des entreprises concernées, le critère de taille étant le capital social. L'expression « défaillances d'entreprises » s'applique aux entreprises ayant fait l'objet d'un jugement de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Afin d'éviter tout double emploi, les jugements de conversion (de règlement judiciaire en liquidation ou inversement) n'ont pas été pris en compte.

TABLEAU I

Région Languedoc-Roussillon

Défaillances d'entreprises pour les années 1981, 1982, 1983, 1984, 1985

Année	Industrie (hors B.T.P.)	B.T.P.	Commerce	Services (hors hôtellerie restauration)	Hôtellerie restauration	Indéterminés	Total
1981.....	106	242	265	97	76	27	813
1982.....	91	227	248	93	94	48	801
1983.....	108	284	297	113	78	37	917
1984.....	156	255	389	124	127	52	1 103
1985 (1).....	94	225	348	110	99	50	926

(1) Neuf premiers mois. Seule information disponible à ce jour.

TABLEAU II

Ventilation par capital social des défaillances d'entreprises de sociétés

Languedoc-Roussillon (année 1981)

Secteurs d'activité	Intérieur ou égal à 20 000 F	De 20 000 à 50 000 F	De 50 000 à 100 000 F	De 100 000 à 200 000 F	De 200 000 à 500 000 F	De 500 000 à 1 000 000 F	Égal ou supérieur à 1 000 000 F	Total
Industrie + B.T.P.....	84	21	21	7	11	2	4	150
Tertiaire et divers.....	93	21	19	9	4	2	2	150

TABLEAU III
Ventilation par capital social des défaillances d'entreprises de sociétés
Languedoc-Roussillon (année 1982)

Secteurs d'activité	Inférieur ou égal à 20 000 F	De 20 000 à 50 000 F	De 50 000 à 100 000 F	De 100 000 à 200 000 F	De 200 000 à 500 000 F	De 500 000 à 1 000 000 F	Egal ou supérieur à 1 000 000 F	Total
Industrie + B.T.P.....	106	12	27	9	10	9	0	173
Tertiaire et divers.....	87	19	19	13	8	7	2	155

TABLEAU IV
Ventilation par capital social des défaillances d'entreprises de sociétés
Languedoc-Roussillon (année 1983)

Secteurs d'activité	Inférieur ou égal à 20 000 F	De 20 000 à 50 000 F	De 50 000 à 100 000 F	De 100 000 à 200 000 F	De 200 000 à 500 000 F	De 500 000 à 1 000 000 F	Egal ou supérieur à 1 000 000 F	Total
Industrie + B.T.P.....	127	27	29	15	17	3	6	224
Tertiaire et divers.....	115	28	26	16	10	6	1	202

TABLEAU V
Ventilation par capital social des défaillances d'entreprises de sociétés
Languedoc-Roussillon (année 1984)

Secteurs d'activité	Inférieur ou égal à 20 000 F	De 20 000 à 50 000 F	De 50 000 à 100 000 F	De 100 000 à 200 000 F	De 200 000 à 500 000 F	De 500 000 à 1 000 000 F	Egal ou supérieur à 1 000 000 F	Total
Industrie + B.T.P.....	170	24	27	16	19	12	4	272
Tertiaire et divers.....	145	26	53	14	16	7	3	264

TABLEAU VI
Ventilation par capital social des défaillances d'entreprises de sociétés
Languedoc-Roussillon (année 1985 : 9 mois)

Secteurs d'activité	Inférieur ou égal à 20 000 F	De 20 000 à 50 000 F	De 50 000 à 100 000 F	De 100 000 à 200 000 F	De 200 000 à 500 000 F	De 500 000 à 1 000 000 F	Egal ou supérieur à 1 000 000 F	Total
Industrie + B.T.P.....	114	22	24	8	14	4	4	190
Tertiaire et divers.....	184	34	25	15	12	4	4	278

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

78488. - 30 décembre 1985. - M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que, d'après les informations de France Inter du dimanche 15 décembre dernier, il aurait déclaré qu'au cours des dernières années il se serait créé en France 100 000 entreprises nouvelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître s'il est exact que 100 000 entreprises nouvelles ont bien été créées ces dernières années en France. Si oui, quelle est la part dans ce chiffre de celles qui sont nées dans chaque région administrative de France.

Réponse. - La question que pose l'honorable parlementaire nécessite quelques précisions. En effet, le nombre des créations d'entreprises diffère selon le champ pris en compte : entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés, entreprises inscrites au registre des métiers (éventuellement aux deux), entreprises relevant des professions libérales, essentiellement dans le secteur des services. Parmi les entreprises créées, certaines le sont à partir de moyens de production entièrement nouveaux, d'autres reprennent des moyens de production déjà existants (fonds de commerce, restructuration). Il est parfois difficile de distinguer

les créations nouvelles des reprises d'activités existantes. Les chiffres qui suivent proviennent de deux sources différentes : exploitation par le crédit d'équipement des P.M.E. du bulletin officiel des annonces civiles et commerciales qui diffuse les créations d'établissements principaux nouveaux (ou sièges) inscrits au registre du commerce et des sociétés, à l'exception des groupements d'intérêt économique, des sociétés civiles dans les activités d'industrie, commerce et service, à l'exclusion des D.O.M.-T.O.M. ; exploitation du répertoire Sirene qui attribue un numéro d'identification à toute personne physique ou morale entreprenant une activité indépendante, en essayant de distinguer ce qui fait appel à des moyens de production nouveaux ou anciens. Le système Sirene couvre l'ensemble des entreprises, qu'elles soient inscrites au registre du commerce et des sociétés, au registre des métiers ou relèvent des professions libérales. Les chiffres portent sur les mêmes secteurs d'activité que le bulletin officiel des annonces civiles et commerciales. Les séries ainsi présentées font clairement apparaître un net redressement des créations à partir de 1984, principalement des créations nouvelles. Mais il faut garder à l'esprit que la mortalité des jeunes entreprises est élevée : on a pu en effet évaluer à environ 43 p. 100 la proportion des entreprises créées en 1981 (toutes créations) qui avaient cessé leur activité avant le 1^{er} janvier 1985.

Champ des créations	1981	1982	1983	1984	9 mois 1985
Toutes créations (Sirene).....	242 080	229 600	209 330	217 390	185 060
dont :					
Personnes morales.....	67 490	68 040	68 360	73 810	62 760
Personnes physiques.....	174 590	161 560	140 970	143 480	122 300
Créations nouvelles (Sirene).....	173 160	165 750	156 810	166 960	144 090

Champ des créations	1981	1982	1983	1984	9 mois 1985
dont :					
Personnes morales.....	51 630	51 990	53 020	59 120	51 200
Personnes physiques.....	121 530	113 760	103 790	107 840	92 890
Créations nouvelles (B.O.D.A.C.C.).....	78 650	78 800	81 380	88 480	79 130
dont :					
Personnes morales.....	29 570	30 470	31 930	36 300	32 690
Personnes physiques.....	49 080	48 330	49 450	52 180	46 440
<i>Ventilation géographique des créations nouvelles (Sirene)</i>					
Ile-de-France.....	42 666	40 112	37 160	39 520	34 900
Champagne.....	3 293	3 234	2 918	2 590	2 274
Picardie.....	4 268	3 786	3 265	3 557	2 911
Haute-Normandie.....	4 070	3 172	3 492	3 957	3 108
Centre.....	6 544	5 639	4 974	5 250	4 410
Basse-Normandie.....	3 374	3 099	2 816	3 147	2 547
Bourgogne.....	3 474	3 306	3 171	3 254	2 794
Nord - Pas-de-Calais.....	7 143	7 100	7 255	7 489	6 241
Lorraine.....	4 666	4 435	4 553	4 955	4 268
Alsace.....	3 426	3 510	2 939	3 484	3 074
Franche-Comté.....	2 488	2 162	2 193	2 238	1 896
Pays de la Loire.....	6 638	6 228	6 005	6 323	5 231
Bretagne.....	7 102	7 071	6 611	6 967	6 330
Poitou-Charentes.....	4 736	4 582	4 050	4 345	3 598
Aquitaine.....	7 453	7 895	8 664	9 299	7 890
Midi-Pyrénées.....	7 461	7 872	7 068	7 196	6 210
Limousin.....	1 700	1 489	1 372	1 414	1 301
Rhône-Alpes.....	16 699	16 212	15 408	15 263	13 652
Auvergne.....	2 799	2 833	2 762	3 107	2 724
Languedoc-Roussillon.....	8 706	8 239	8 966	9 564	7 648
Provence - Côte d'Azur.....	18 485	17 572	15 146	17 425	15 835
Corse.....	1 306	1 253	1 104	1 069	936
Martinique.....	1 577	1 855	1 440	2 077	1 375
Guadeloupe.....	1 043	1 041	1 252	1 053	868
Guyane.....	357	239	363	431	364
Réunion.....	1 432	1 599	1 639	1 693	1 461

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (personnel)

41420. - 5 décembre 1983. - **M. Claude Birreux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les chefs d'établissement dans l'application des dispositions concernant les deux heures supplémentaires de service exigibles en cas de déficit horaire dans une matière. Cette obligation, qui est inscrite dans les définitions statutaires des maxima de service des professeurs agrégés ou certifiés, devrait être un des moyens de remédier partiellement aux conséquences des absences prolongées de certains enseignants qui aboutissent fréquemment à des situations très préjudiciables aux élèves. Il en est ainsi lorsque l'enseignement d'une matière fondamentale n'est pas assuré durant plusieurs semaines. C'est pourquoi il lui demande s'il entend adresser de nouvelles consignes d'application aux chefs d'établissement, qui permettraient de rapidement mettre en place une compensation éducative dans la plupart des cas d'absences durables d'enseignants.

Enseignement secondaire (personnel)

75277. - 7 octobre 1985. - **M. Claude Birreux** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 41420 publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale regrette le délai apporté pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, question dont le texte, par suite d'une erreur technique, n'avait pas été transmise au service concerné. En réponse à cette question, il est indiqué que les chefs d'établissement responsables de l'organisation des enseignements gardent la possibilité de recourir aux deux heures supplémentaires exigibles prévues à l'article 3 des décrets n°s 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950 pour faire face aux impératifs pédagogiques inhérents à cette organisation. Par ailleurs, s'agissant des suppléances de courte durée, le chef d'établissement peut également faire appel, pour assurer les enseignements, à d'autres professeurs de l'établissement, y compris ceux qui exercent en centre de documentation et d'information, voire, lorsque les intéressés présentent les compétences nécessaires, à des personnels de surveillance. Enfin, il convient de souligner que, dans le cadre des dispositions législatives relatives

au remplacement des fonctionnaires et à la résorption de l'auxiliaire, le ministre de l'éducation nationale a mis en place depuis la rentrée 1983 un système de remplacement fondé sur l'affectation des professeurs titulaires exclusivement dans ce type de fonction. Le décret n° 85-1059 du 30 septembre 1985 vient de préciser les conditions de nomination dans ces fonctions de remplacement.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Rhône-Alpes)

63084. - 4 février 1985. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs des lycées d'enseignement professionnel (L.E.P.) dans la région Rhône-Alpes et, particulièrement, dans le département du Rhône. Il attire ainsi son attention sur le fait que dans les établissements d'enseignement général, et notamment pour les plus récents d'entre eux, le nombre de postes d'enseignant est notoirement insuffisant ; il apparaît malheureusement qu'aucune création de postes dans ces établissements n'est envisagée, ceci en raison de considérations d'ordre budgétaire. Il serait donc prévu un « redéploiement » du personnel enseignant dans les L.E.P. afin de pourvoir les postes manquant dans les établissements d'enseignement général. Une telle mesure irait à contre-courant de la volonté déclarée du Gouvernement de privilégier la formation des jeunes ; elle contribuerait également à altérer le bon fonctionnement des L.E.P. et remettrait donc en cause de réelles possibilités d'ouverture et d'insertion des jeunes dans la vie professionnelle. D'autre part, dans le cadre des lois organisant la décentralisation, le Conseil régional a désormais vocation à assumer la construction, l'équipement et les dépenses des lycées ; il serait souhaitable à cet égard qu'il y ait adéquation et concertation entre l'Etat et la région quant à la création des postes d'enseignants lorsque celle-ci entreprend par exemple la construction d'un lycée. Il lui demande donc d'indiquer s'il est effectivement prévu un redéploiement du personnel enseignant dans les L.E.P. vers les établissements d'enseignement général au sein de cette région.

Réponse. - Dans un souci d'équité, la répartition des moyens obtenus chaque année au budget en mesures nouvelles depuis la rentrée 1981 a été effectuée avec la volonté de rattraper en priorité les écarts constatés entre académies, tant au niveau des lycées qu'à celui des lycées professionnels ; la majorité des emplois créés a donc été réservée aux académies les plus déficitaires. Cette politique de rééquilibrage n'a cependant pas permis de

réduire suffisamment l'éventail des disparités et c'est pourquoi, outre l'attribution prioritaire des moyens nouveaux aux académies défavorisées, il a été décidé de procéder, à la rentrée 1985, à une redistribution limitée entre les académies les mieux dotées et celles ayant des capacités d'encadrement insuffisantes. De l'examen des documents qui ont permis de préciser à cet égard la situation de chaque académie par rapport à l'ensemble national, et qui ont été communiqués aux partenaires du système éducatif, il ressort que les académies de Lyon et de Grenoble présentaient en 1984-1985 une situation favorable au niveau de lycées professionnels. C'est pourquoi des moyens ont été retirés de leur dotation au profit des académies les moins bien pourvues ; mais il convient de souligner que ce prélèvement a été limité à 20 p. 100 de l'excédent constaté par rapport à la dotation strictement indispensable, soit 21 emplois à Grenoble et 14 emplois à Lyon (représentant 0,93 p. 100 et 0,57 p. 100 de leurs dotations respectives). A l'inverse, dans le second cycle long, il a été possible, compte tenu des augmentations d'effectifs qui étaient prévues pour la rentrée 1985, d'attribuer 126 emplois de professeurs de lycée à l'académie de Grenoble, et 55 emplois à l'académie de Lyon, en partie par prélèvement sur des académies mieux dotées. Les calculs ont donc été effectués de façon tout à fait indépendante pour chacun des deux niveaux du second cycle, sur la base de critères nationaux, et il n'y a pas eu de redéploiement, au profit des lycées, de moyens des lycées professionnels. Enfin, en ce qui concerne la création de postes d'enseignants entraînés par la construction d'un lycée, il est précisé que, conformément à l'article 13-IV de la loi modifiée du 22 juillet 1983, la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique, sera arrêtée par le commissaire de la République de région, compte tenu du programme prévisionnel des investissements - établi par le conseil régional - et après accord de la commune d'implantation et de la collectivité compétente.

Enseignement secondaire (établissements)

66841. - 22 avril 1985. - **M. Vincent Anquer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas souhaitable pour que l'école Boule puisse, comme par le passé, remplir pleinement son rôle de formation des métiers d'art, de l'artisanat et de l'industrie de l'ameublement, qu'une deuxième année de formation soit créée pour la préparation du diplôme « métiers d'art ». Il paraîtrait également souhaitable qu'une formation nouvelle puisse s'inscrire dans la pédagogie de l'école Boule sous la forme d'un brevet de technicien supérieur en communication visuelle « option volume ».

Réponse. - La réforme des études des arts appliqués entreprise depuis 1978 a abouti : 1° au niveau IV des formations, à la création du baccalauréat de technicien F 12 arts appliqués (en 1981) et de la classe de mise à niveau (en 1984) permettant aux jeunes issus d'un second cycle hors domaine des arts appliqués d'accéder aux sections de techniciens supérieurs de ce secteur ; 2° au niveau III des formations, à la rénovation des brevets de technicien supérieur arts appliqués (en 1984) ; 3° au niveau II des formations, à la création des diplômes supérieurs d'arts appliqués (en 1983). Cette réforme se poursuit et s'attache désormais aux formations aux métiers d'art. La réflexion conduite parallèlement dans les écoles supérieures d'arts appliqués, comme l'école Boule, et au sein de la commission professionnelle consultative des arts appliqués concerne les niveaux IV et III des formations. Au niveau III, il est envisagé de créer plusieurs diplômes de métiers d'art qui sanctionneront deux années d'études après un second cycle et se situeront au même niveau que les brevets de technicien supérieur. S'agissant de l'école Boule, il est vraisemblable que sera créé un diplôme de métier d'art dans le domaine de l'ameublement. Les études sont conduites de sorte que les formations puissent être en principe mises en place à la rentrée scolaire 1986 ; toutefois, il est prématuré d'affirmer que cet objectif pourra être tenu. En effet, la concertation nécessaire à l'élaboration de ces formations est toujours susceptible d'entraîner des retards qui contraindraient à différer la date de mise en œuvre. Enfin, s'agissant du brevet de technicien supérieur expression visuelle, l'option espaces de communication, il a été décidé de rattacher une section préparant cette option à l'école supérieure des arts graphiques Estienne qui préparait déjà l'option images de communication de ce brevet de technicien supérieur. Quarante-deux élèves ont été recrutés et suivent à l'école Estienne les enseignements fondamentaux, généraux et artistiques ; mais les dix-sept élèves qui ont choisi l'option espaces de communication de ce brevet suivent les enseignements professionnels spécifiques de cette option à l'école Boule dont les structures sont mieux adaptées à ces enseignements.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris)

66910. - 22 avril 1985. - **M. Etienne Pinto** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le souhait des enseignants et élèves de l'école supérieure d'arts appliqués Boule à Paris de pouvoir bénéficier d'une deuxième année de formation dans le cursus du diplôme Métiers d'arts de leur école. Les enseignants et élèves de cette école souhaitent en outre la création d'un brevet de technicien supérieur en communication visuelle - option Volume. Considérant la qualité de l'enseignement dispensé par cette école et afin qu'elle soit en mesure de remplir pleinement son rôle de formation des métiers d'arts, de l'artisanat et de l'industrie de l'ameublement, il lui demande de bien vouloir répondre favorablement à leur requête.

Réponse. - La réforme des études des arts appliqués entreprise depuis 1978 a abouti : 1° au niveau IV des formations, à la création du baccalauréat de technicien F 12 Arts appliqués (en 1981) et de la classe de mise à niveau (en 1984) permettant aux jeunes issus d'un second cycle hors domaine des arts appliqués d'accéder aux sections de techniciens supérieurs de ce secteur ; 2° au niveau III des formations, à la rénovation des brevets de technicien supérieur Arts appliqués (en 1984) ; 3° au niveau II des formations, à la création des diplômes supérieurs d'arts appliqués (en 1983). Cette réforme se poursuit et s'attache désormais aux formations aux métiers d'art. La réflexion conduite parallèlement dans les écoles supérieures d'arts appliqués, comme l'école Boule, et au sein de la commission professionnelle consultative des arts appliqués concerne les niveaux IV et III des formations. Au niveau III, il est envisagé de créer plusieurs diplômes de métiers d'art qui sanctionnent deux années d'études après un second cycle et se situent donc au même niveau que les brevets de technicien supérieur. S'agissant de l'école Boule, il est vraisemblable que sera créé un diplôme de métier d'art dans le domaine de l'ameublement. Les études sont conduites de sorte que les formations puissent en principe être mises en place à la rentrée scolaire 1986 ; toutefois, il est prématuré d'affirmer que cet objectif pourra être tenu. En effet, la concertation nécessaire à l'élaboration de ces formations est toujours susceptible d'entraîner des retards qui contraindraient à différer la date de mise en œuvre. Enfin, s'agissant du brevet de technicien supérieur Expression visuelle, option Espaces de communication, il a été décidé de rattacher une section préparant cette option à l'école supérieure des arts graphiques Estienne qui préparait déjà l'option Images de communication de ce brevet de technicien supérieur. Quarante-deux élèves ont été recrutés et suivent à l'école Estienne les enseignements fondamentaux, généraux et artistiques ; mais les dix-sept élèves qui ont choisi l'option Espaces de communication suivent les enseignements professionnels spécifiques de cette option à l'école Boule dont les structures sont mieux adaptées à ces enseignements.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Hérault)

66721. - 10 juin 1985. - **M. Gilbert Sérés** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le D.E.A. de sociologie intitulé « Sociologie des communications et des nouveaux médias » de l'université Paul-Valéry de Montpellier, institué sur ce thème en 1983, D.E.A. ouvrant l'université sur les problèmes actuels et préparant 30 étudiants à des emplois dans le domaine de la communication et des nouveaux médias, D.E.A. s'appuyant sur un corps professoral de haut niveau et pluridisciplinaire, risquerait d'être supprimé d'après les informations qui nous sont fournies bien qu'il ait répondu aux exigences premières d'un groupe d'experts. Il serait regrettable qu'un diplôme de cette haute qualité soit supprimé dans le cadre de l'université Paul-Valéry. Il lui demande de lui faire connaître si ces informations sont bien exactes et de lui en donner éventuellement les raisons, car il serait navrant que l'université Paul-Valéry de Montpellier n'ait pas la possibilité de donner une telle formation appréciée à la fois par les étudiants et les partenaires extérieurs.

Réponse. - Le diplôme d'études approfondies (D.E.A.) de sociologie intitulé « Sociologie des communications et des nouveaux médias » présenté par l'université Paul-Valéry de Montpellier a, selon la procédure normale, été examiné par les groupes d'études techniques compétents, en l'occurrence sociologie et sciences de la communication, puis par le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les groupes d'études techniques sont composés d'universitaires et de professionnels à la compétence reconnue. Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche est largement représentatif de la communauté universitaire et des grands intérêts nationaux. Par

arrêté du 9 décembre 1985, l'université de Montpellier III a été habilitée à délivrer ce diplôme pour l'année universitaire 1985-1986 sous la condition que l'université présente lors de la prochaine campagne d'habilitation un projet plus solide en ce qui concerne l'enseignement d'initiation à la recherche et où figure une analyse prospective des débouchés.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(réglementation des études)*

89799. - 10 juin 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il existe une obligation faite aux instituteurs de faire connaître aux parents d'élèves l'emploi du temps de la journée de travail des enfants scolarisés. Il lui demande si, dans un souci de transparence et de meilleure information des parents, il entend rendre l'emploi du temps obligatoire pour le primaire.

Réponse. - L'arrêté du 23 avril 1985 a fixé l'horaire hebdomadaire de chaque discipline pour tous les niveaux de l'enseignement élémentaire. Si cet horaire, défini avec précision, est obligatoire, il n'apparaît pas pour autant souhaitable de compartimenter la journée de classe par un emploi du temps rigide. En effet, c'est au maître qu'incombe la tâche d'apprécier le moment favorable pour ajouter une séquence, prolonger ou arrêter un exercice ; il lui appartient de ne pas imposer à ses élèves un déroulement des activités de la classe qui serait inutilement contraignant. Cette souplesse ne doit être exempte ni d'exigence ni de rigueur afin qu'une discipline ne soit pas sacrifiée à une autre et que l'horaire hebdomadaire soit globalement respecté. En ce qui concerne l'information des parents sur cette question, aucun texte réglementaire ne la prévoit strictement ; cependant, l'éducation d'un enfant, pour se dérouler dans de bonnes conditions, nécessite une collaboration confiante entre l'école et la famille. Ces échanges d'informations peuvent avoir lieu au cours d'entretiens individuels ou lors de réunions du conseil d'école, instance de concertation privilégiée entre les parents et les maîtres dont la composition et les attributions ont été définies par le décret du 13 mai 1985.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

70078. - 17 juin 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend à l'avenir recruter à nouveau des assistants de l'enseignement supérieur parmi les étudiants titulaires du D.E.A. préparant leur thèse afin : 1° de permettre de continuer à accueillir en 1^{re} année un nombre important d'étudiants encadrés par un nombre suffisant d'enseignants ; 2° de permettre aux jeunes chercheurs qui ne disposent actuellement d'aucune allocation de recherche dans les disciplines juridiques et économiques de pouvoir, grâce à ce poste d'assistant, s'engager dans la préparation d'une thèse de doctorat et leur permettre ainsi de faire carrière dans l'enseignement supérieur.

Réponse. - L'article 2 du décret du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur a réparti ces personnels en deux corps, celui des maîtres de conférences et celui des professeurs des universités. La conséquence directe de cette nouvelle organisation est la mise en extinction des corps d'assistants qui a été réalisée par décret en date du 11 octobre 1985. Cependant, afin de ménager une période transitoire suivant l'arrêt de recrutement des assistants, le décret n° 85-1082 du 11 octobre 1985 permet le recrutement d'allocataires d'enseignement supérieur parmi les titulaires d'un diplôme d'études approfondies, d'un diplôme d'études supérieures spécialisées ou d'un diplôme d'ingénieur. Ces allocataires se voient confier des tâches d'encadrement d'étudiants pour une durée maximale de 3 ans pendant qu'ils préparent leur thèse de doctorat. Cette possibilité est ouverte, dans certaines disciplines techniques et technologiques, mais aussi le droit, les sciences économiques et la gestion.

*Enseignement supérieur et post-baccalauréat
(classes préparatoires aux grandes écoles)*

70211. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution des créations de classes préparatoires aux grandes écoles depuis 1980. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les ouvertures autorisées par académie et par année, selon qu'il s'agit du secteur public ou du secteur privé (en précisant les pourcentages respectifs et le nombre d'élèves scolarisés).

Réponse. - Il est procédé chaque année, à l'administration centrale, à la révision de la carte des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques et littéraires à partir des propositions présentées par les recteurs, en tenant compte des orientations qui ont été définies en matière de développement de ces préparations et de l'évolution prévisible du nombre de places mises chaque année aux concours de ces écoles. De 1980 à 1984, dans les établissements publics placés sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale, 46 divisions nouvelles de classes préparatoires ont été ouvertes, 34 concernant des classes de première année ou des préparations en un an et 12 des classes de deuxième année. A la rentrée 1985, l'accent a été mis principalement sur le développement des préparations technologiques créées par le décret n° 77-1247 du 14 novembre 1977 et destinées à l'accueil des bacheliers techniciens : L'élargissement de ce dispositif est d'ailleurs prévu dans la loi-programme sur les enseignements technologiques et professionnels. Ainsi, sur les 13 divisions de première année ouvertes à la rentrée, 6 sont réservées à l'accueil de ces bacheliers : 4 classes de technologie et mathématiques supérieures TA et 2 classes de technologie et mathématiques supérieures TB (chimie). Le tableau ci-dessous récapitule les créations de classes préparatoires intervenues pour la période 1980-1985, selon l'année d'ouverture et l'implantation académique. En ce qui concerne les possibilités d'accueil supplémentaires résultant de ces ouvertures, on admet généralement qu'une division peut recevoir 50 élèves. Toutefois, les conditions matérielles de fonctionnement peuvent, dans certains cas, conduire à abaisser cet effectif. Dans le cas des classes technologiques, compte tenu du caractère particulier de ces préparations, l'effectif de référence est de 35 élèves environ. Sur ces bases, ont été inscrits à la rentrée 1984, dans les classes préparatoires aux grandes écoles (première année) organisées dans les lycées (public éducation) 22 428 élèves dont 18 293 dans les préparations scientifiques. En ce qui concerne les établissements d'enseignement privés, les données statistiques disponibles qui figurent sur le tableau suivant, ne couvrent que les quatre dernières rentrées scolaires, de 1982 à 1985. En effet, ce n'est que depuis la rentrée scolaire de 1982 et conformément aux dispositions de la note de service n° 82-209 du 19 mai 1982, relative aux décisions intervenant en matière d'ouvertures de classes ou de sections pour des formations faisant suite au baccalauréat dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, que les demandes de mise sous contrat de classes préparatoires aux grandes écoles sont instruites au niveau national et font l'objet d'une décision ministérielle. Les demandes de mise sous contrat antérieures à cette date ont été instruites par les commissaires de la République, en liaison avec les autorités académiques.

Rentrées	Demandes présentées	Mises sous contrat accordées
1982.....	7	4
1983.....	2	1
1984.....	11	0
1985.....	17	3

Classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques et littéraires
ouvertes dans les établissements publics placés sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale, de 1980 à 1985 (années scolaires et académies concernées)

1980-1981

Polynésie Française : HEC option générale.
Académie d'Amiens : HEC option générale.
Académie de Toulouse : HEC option générale ; Biologie mathématiques supérieures.

Total : 4 divisions de première année.

1981-1982

Académie de Créteil : HEC option économique.
 Académie de Grenoble : HEC option économique.
 Académie de Lyon : HEC option économique (par transformation HEC option générale).
 Académie de Nice : HEC option économique.
 Académie d'Orléans-Tours : HEC option générale.
 Académie de Paris : HEC option économique, 3 divisions (dont 1 par transformation HEC option générale).
 Académie de Rennes : HEC option économique.
 Académie de Toulouse : HEC option économique ; Biologie mathématiques spéciales.
 Académie de Versailles : HEC option générale.
 Total : 9 divisions de première année, 1 division de deuxième année.

1982-1983

Académie de Besançon : HEC option économique.
 Académie de Bordeaux : Lettres supérieures groupe S.
 Académie de Lille : Lettres supérieure groupe S.
 Académie de Lyon : Lettres supérieures groupe S.
 Académie d'Orléans-Tours : HEC option économique.
 Académie de Paris : HEC option économique (par transformation HEC option générale). Lettres supérieures groupe S (2 divisions).
 Académie de Strasbourg : Mathématiques spéciales M.
 Académie de Versailles : Lettres supérieures groupe S ; HEC option économique.
 Total : 9 divisions de première année, 1 division de deuxième année.

1983-1984

Académie d'Amiens : classe technologique Mathématiques supérieures TA.
 Académie de Besançon : Mathématiques supérieures technologiques T ; Mathématiques spéciales technologiques T (par transformation de la préparation) (première et deuxième année) à l'ENS de chronométrie et de micromécanique de Besançon.
 Académie de Bordeaux : Première supérieure groupe S.
 Académie de Lille : Première supérieure groupe S.
 Académie de Lyon : Première supérieure groupe S.
 Académie de Montpellier : Mathématiques spéciales P.
 Académie de Paris : Première supérieure groupe S (2 divisions).
 Académie de Strasbourg : Mathématiques supérieures.
 Académie de Toulouse : Mathématiques supérieures techniques.
 Académie de Versailles : Première supérieure groupe S.
 Total : 3 divisions de première année, 7 divisions de deuxième année.

1984-1985

Académie d'Aix-Marseille : Biologie mathématiques supérieures pour bacheliers D.
 Académie d'Amiens : classe technologique Mathématiques spéciales TA.
 Académie de Bordeaux : Biologie mathématiques supérieures pour bacheliers D.
 Académie de Créteil : Biologie mathématiques supérieures pour bacheliers D.
 Académie de Dijon : HEC option économique.
 Académie de Grenoble : Biologie mathématiques supérieures pour bacheliers D.
 Académie de Nancy - Metz : HEC option économique.
 Académie de Nice : classe technologique TC (première année).
 Académie de Paris : HEC option économique (par transformation HEC option générale) ; Biologie mathématiques supérieures pour bachelier D (par transformation d'une classe accueillant des bacheliers C et D).
 Académie de Strasbourg : Mathématiques spéciales P.
 Académie de Toulouse : Mathématiques spéciales techniques.
 Académie de Versailles : Mathématiques spéciales P' (par transformation d'une classe de Spéciales P) ; HEC option économique (2 divisions).
 Total : 9 divisions de première année, 3 divisions de deuxième année.

1985-1986

Académie d'Aix-Marseille : Biologie mathématiques spéciales.
 Académie de Bordeaux : Biologie mathématiques spéciales.
 Académie de Créteil : Biologie mathématiques spéciales ; Mathématiques spéciales M' ; Mathématiques spéciales P' (par transformation d'une classe de spéciales P).
 Académie de Dijon : classe technologique Mathématiques supérieures TA.
 Académie de Grenoble : Mathématiques spéciales P' ; Biologie mathématiques spéciales ; classe technologique mathématiques supérieures TA ; classe technologique Mathématiques supérieures TB (chimie).
 Académie de Lille : Biologie mathématiques supérieures pour bacheliers D ; Mathématiques spéciales M.
 Suppression classe préparatoire à l'ENSET - C (préparation ancien régime).
 Académie de Limoges : classe technologique Mathématiques supérieures TA.
 Académie de Lyon : classe préparatoire à l'ENSET - C (deuxième année).
 Académie de Nantes : HEC option économique ; Lettres supérieures groupe S.
 Académie de Nice : classe technologique TC deuxième année.
 Académie d'Orléans-Tours : Biologie mathématiques supérieures pour bacheliers D.
 Académie de Paris : Mathématiques supérieures (par transformation Mathématiques spéciales M') ; classe préparatoire à l'ENSET C (deuxième année).
 Académie de Rouen : classe technologique Mathématiques supérieures TA.
 Académie de Strasbourg : HEC option économique.
 Académie de Toulouse : classe technologie Mathématiques supérieures TB (chimie) ; classe préparatoires à l'ENSET - C (deuxième année).
 Académie de Versailles : Lettres supérieures ; Première supérieure (ENS de Saint-Cloud et de Fontenay).
 Total : 13 divisions de première année, 11 divisions de deuxième année ; 1 suppression.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
 (instituts universitaires de technologie)*

7111. - 1^{er} juillet 1985. - M. Antoine Gleisinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre croissant d'élèves dans les I.U.T. Il aimerait connaître l'évolution des effectifs de ces I.U.T. de 1979 à 1985 puis, pour la même période, l'évolution des diverses options. Par ailleurs, il souhaiterait savoir pour la même période le nombre de postes attribués pour faire face à l'évolution de ces effectifs et à la diversification des options.

Réponse. - L'effectif des étudiants accueillis dans les I.U.T. était de 50 283 en 1979-1980. Il atteindra le nombre de 60 000 à la rentrée de 1985. Contrairement aux formations conduisant au brevet de technicien (B.T.S.), assez étroitement ajustées aux besoins immédiats des professions, les préparations au diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) correspondent à des fonctions et à des secteurs d'activités assez largement délimités facilitant des évolutions au cours de la vie active. Cette structuration fondamentale explique que le nombre de spécialités envisagées dans les I.U.T. ait été rapidement stabilisé. Elles sont actuellement au nombre de dix-huit, réparties entre les secteurs secondaire et tertiaire : 1^o dans le secteur secondaire : biologie appliquée, chimie, génie chimique, génie civil, génie mécanique et productique, génie électrique et informatique industrielle, génie thermique, hygiène et sécurité, mesures physiques, maintenance industrielle. La maintenance industrielle a été introduite en 1979 et est actuellement enseignée dans trois établissements. Une formation à l'organisation et à la gestion de la production sera mise en place, à titre expérimental, à l'I.U.T. de Nantes, à la prochaine rentrée universitaire. 2^o dans le secteur tertiaire : gestion des entreprises et des administrations, informatique, techniques de commercialisation, carrières juridiques et judiciaires, statistiques, études économiques et techniques quantitatives de gestion, transport-logistique, carrières de l'information, carrières sociales. De même, les commissions pédagogiques nationales ont toujours veillé à ne pas laisser se multiplier les options de seconde année, dont le nombre est resté pratiquement fixe durant la dernière décennie. Une réflexion est même entreprise, à l'heure actuelle, en vue d'examiner la possibilité de ramener de cinq à trois le nombre d'options de la spécialité biologique appliquée. La seconde innovation notable est la mise en place, à partir de la rentrée universitaire de 1982, de l'option gestion appliquée aux petites et moyennes organisations dans les départements de gestion des entreprises et des administrations. Cette stabilité ne

signifie nullement immobilisme. Conçues dès l'origine comme évolutives, les filières conduisant au D.U.T. doivent, en permanence, tenir compte des progrès technologiques et de leurs incidences sur le marché de l'emploi. Il n'est donc guère de spécialités qui n'aient vu leurs programmes sensiblement évoluer au fil des années et, pour s'en tenir à un exemple particulièrement caractéristique, l'informatisation de l'ensemble des processus industriels et commerciaux a donné lieu à de nombreuses adaptations des contenus pédagogiques dans le secteur secondaire comme dans le secteur tertiaire. Par ailleurs, pour faire face à l'évolution de ces effectifs et à la diversification des options, le nombre des emplois d'enseignants créés dans les instituts universitaires de technologie depuis 1979 s'élève à 911. Ils se répartissent comme suit : 1979 : 11 ; 1980 : 15 ; 1981 : 39 ; 1982 : 346 ; 1983 : 152 ; 1984 : 122 ; 1985 : 226.

Enseignement secondaire (élèves)

74844. - 30 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** des précisions sur les statistiques publiées dans le dossier d'information « Rentrée scolaire 1985 », concernant le passage L.E.P. lycée page 17. Il y est indiqué que des progrès significatifs ont été accomplis qui se traduisent par une augmentation des passages en seconde de 947 élèves en quatre ans (1979-1980 à 1983-1984) et une augmentation de 9 711 élèves en première sur la même période. Toutefois, le tableau ne porte mention que des flux et n'indique ni les effectifs des classes d'origine ni ceux des classes d'arrivée. Il n'est donc pas possible d'apprécier le caractère significatif de la progression au regard de la progression générale des effectifs. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter cette précision.

Enseignement secondaire (élèves)

74806. - 3 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74844 publiée au *Journal officiel* du 30 septembre 1985 et relative aux L.E.P. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les chiffres cités dans le paragraphe « passage L.E.P. - Lycée » du dossier d'information rentrée scolaire 1985 (page 17) représentent les effectifs d'élèves d'année terminale de C.A.P. et B.E.P. admis en 1980-1981 et 1984-1985 dans les classes de seconde et première de lycée. Les tableaux suivants explicitent ces données en indiquant : taux de passage des élèves originaires des L.E.P. admis en classe de seconde et première de lycée de 1979-1980 à 1981-1982 et de 1983-1984 à 1984-1985 (tableau A) ; part de ces effectifs admis en seconde spéciale, seconde première d'adaptation et première par rapport aux effectifs totaux de seconde et première de 1980-1981 et 1984-1985 (tableau B). Sur cent élèves de B.E.P., huit sont passés en première au lycée à la rentrée 1980, quatorze à la rentrée 1984. Ils représentaient par rapport à l'effectif des classes d'accueil 3 p. 100 des élèves de première en 1980, 6,5 p. 100 en 1984. On constate donc un fort accroissement des passages du L.E.P. au lycée qui s'effectue principalement au niveau de la classe de première, pour les élèves de B.E.P.

A. - Passages L.E.P. - lycée : taux de passage

Origine scolaire et classes d'accueil de lycée	Flux	Flux
	de 1979-1980 à 1980-1981	de 1983-1984 à 1984-1985
Elèves de C.A.P. :		
Secondes.....	2,61	2,85
Dont secondes spéciales.....	2,43	2,45
Elèves de B.E.P. :		
Secondes.....	0,39	0,70
Dont secondes spéciales.....	0,23	0,25
Première.....	8,19	13,98
Dont première adaptation.....	7,60	11,35

B. - Part des admis de L.E.P. en classe d'accueil de lycée (en pourcentages)

Origine scolaire et classes d'accueil de lycée	En 1980-1981	En 1984-1985
Elèves de C.A.P. :		
Secondes.....	0,88	1,00
Dont secondes spéciales.....	0,82	0,80
Elèves de B.E.P. :		
Secondes.....	0,13	0,30
Dont secondes spéciales.....	0,08	0,10
Premières.....	3,23	6,50
Dont premières adaptation.....	3,00	5,30

Communes (finances locales)

74899. - 30 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de fixation de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association. Si l'école publique de référence n'existe pas au sein de la commune, cette dernière doit s'adresser au commissaire de la République qui lui fait connaître le coût moyen par élève des écoles publiques du département dont la situation et les effectifs sont comparables. Des litiges peuvent survenir au sujet de l'appréciation de l'existence de « l'école publique de référence » dans la commune. En conséquence, il lui demande de préciser à partir de quels critères on peut considérer qu'il n'existe pas d'école publique de référence dans la commune.

Réponse. - Aux termes de l'article 7 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié par l'article 4 du décret n° 85-728 du 12 juillet 1985, la commune siège de l'école privée est tenue d'assumer, pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les classes élémentaires publiques, les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat d'association. En conséquence, c'est seulement dans le cas où il n'existe aucune école publique sur le territoire d'une commune que la contribution communale aux frais de fonctionnement d'une école privée sous contrat d'association implantée sur le même territoire doit être calculée sur la base du coût moyen d'un élève externe, dans les classes correspondantes des écoles publiques situées dans les communes d'importance comparable du département.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Lot-et-Garonne)

75340. - 14 octobre 1985. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile, dans tous les domaines, des établissements scolaires du département de Lot-et-Garonne. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur les moyens en professeurs (collèges et lycées) qui lui sont consacrés par rapport au nombre d'enfants et par rapport à la situation d'autres départements.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver dans le tableau figurant ci-après les informations qu'il a demandées sur les moyens en professeurs dans les lycées et collèges du département du Lot-et-Garonne avec indication du nombre des élèves et des moyens dont bénéficient les autres départements de l'académie de Bordeaux.

	Dordogne	Gironde	Landes	Lot-et-Garonne	Pyrénées-Atlantiques	TOTAL
Lycées						
P.C. (1).....	289,5	1 106,5	235,5	316	558	2 505,5
P.T.A. (2).....	7,5	24	9	7	11	58,5
A.E. (3).....	30	103,5	31	40	52	256,5
Total postes lycées.....	327	1 234	275,5	363	621	2 820,5
Nombre d'élèves.....	5 391	20 976	4 486	5 694	10 369	46 916
Collèges						
P.C.....	324	1 225,5	285	291	575	2 700,5
A.E.....	34	127	39	22	85,5	307,5
P.E.G.C. (4).....	597,5	1 611,5	474	459	685	3 287
S.E.S (5).....	62	241,5	33,5	72	88,5	497,5
Total postes collèges.....	1 017,5	3 205,5	831,5	844	1 434	7 332,5
Nombre d'élèves.....	17 945	59 726	14 685	14 418	23 668	130 442
L.E.P. (6)						
Professeurs de L.E.P.....	290	908	322,5	280	619	2 419,5
Nombre d'élèves.....	3 702	11 065	3 675	3 138	6 930	28 510

(1) P.C. : Professeurs certifiés.

(2) P.T.A. : Professeurs techniques adjoints.

(3) A.E. : Adjoints d'enseignement.

(4) P.E.G.C. : Professeurs d'enseignement général des collèges.

(5) S.E.S. : Sections d'éducation spécialisées.

(6) L.E.P. : Lycées d'enseignement professionnel.

Enseignement secondaire (personnel)

75395. - 14 octobre 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'un certain nombre d'anciens élèves des écoles normales supérieures, agrégés de l'université, qui enseignent parfois depuis un grand nombre d'années en collège et ne parviennent pas à obtenir leur nomination dans un établissement de second cycle long. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faciliter la nomination de ces enseignants dans des établissements de second cycle, compte tenu de la qualification qui est la leur.

Réponse. - Afin de faciliter l'affectation dans un lycée des professeurs agrégés, et parmi eux notamment des anciens élèves des écoles normales supérieures, affectés dans un collège, la note de service n° 85-357 du 15 octobre 1985, publiée au *Bulletin officiel* n° 37, du 24 octobre 1985, relative aux demandes de mutation ou de réintégration présentées par les personnels enseignants des corps nationaux du second degré, au titre de la rentrée 1986-1987, a porté de 25 à 40 points la bonification de barème accordée aux professeurs agrégés affectés dans un collège qui souhaitent obtenir une mutation dans un lycée à condition que leurs vœux portent exclusivement sur ce type d'établissement. Cette bonification n'est pas accordée aux professeurs agrégés en première affectation ou en réintégration. Si les intéressés sont nommés en collège, ils pourront, s'ils le souhaitent, demander pour exercer en lycée une délégation rectorale qui leur sera accordée par le recteur chaque fois que cela sera possible.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

76046. - 28 octobre 1985. - **M. Maurice Ligot** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'interprétation de la note de service n° 81-529 du 23 décembre 1981 dont le texte a été adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie et aux principaux. En effet, certains services académiques et principaux interprètent différemment la partie II A 2, § C «... il est souhaitable de constituer... une équipe restreinte assurant les bancs d'essai... et ayant pour responsable le professeur principal...». « Afin de faciliter la concertation au sein de l'équipe, une dotation de trois heures sera affectée à l'établissement, les enseignants étant rémunérés grâce à ces moyens sous la forme de décharge de service ou, à défaut, sous la forme d'heures ou de fractions d'heures supplémentaires. » En conséquence, il lui demande de lui préciser clairement la signification de ce texte et de lui indiquer concrètement si un collège ayant trois classes préprofessionnelles de niveau avec des équipes de professeurs tout à fait différents, donc avec

trois professeurs principaux responsables chacun d'une équipe, a la possibilité de bénéficier effectivement d'une dotation de trois fois trois heures, alors que seulement trois heures de décharge ont été attribuées initialement à l'établissement.

Réponse. - La concertation à l'intérieur de l'équipe pédagogique restreinte, composée selon les règles posées par la note de service n° 81-529 du 23 décembre 1981, constitue une condition essentielle de l'efficacité pédagogique dans les classes préprofessionnelles de niveau. Afin de faciliter cette concertation, une dotation de trois heures est affectée à l'établissement, les enseignants étant rémunérés grâce à ces moyens sous la forme de décharge de service ou, à défaut, sous la forme d'heures ou de fractions d'heures supplémentaires. La majorité des collèges concernés ne compte d'ailleurs qu'une division de C.P.P.N. Mais il convient de rappeler que, depuis la rentrée 1984, la dotation horaire globale d'enseignement de chaque collège est déterminée par les autorités locales (recteurs ou inspecteurs d'académie selon que la gestion est déconcentrée au niveau académique ou départemental) sur la base d'une heure/élève académique, modulée ensuite pour tenir compte de contraintes inhérentes à la taille et aux spécificités éventuelles de la population scolaire (élèves en difficulté scolarisés en C.P.P.N. par exemple). Il appartient aux établissements, dans le cadre de leur autonomie, de décider de l'utilisation des moyens qui leur sont affectés pour réaliser leurs programmes d'actions.

Enseignement (fonctionnement)

76220. - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des établissements scolaires spécialisés. En effet, il semblerait qu'à cette rentrée, et malgré l'augmentation des effectifs d'enseignants dont ces établissements scolaires ont pu bénéficier, certains problèmes liés à l'insuffisance de postes ont encore été constatés. En conséquence, il lui demande de lui citer les critères qui permettent de définir les effectifs d'enseignants dans les établissements spécialisés.

Réponse. - En ce qui concerne les sections d'éducation spécialisée et les établissements régionaux d'enseignement adapté, les classes sont constituées par des groupes de quinze élèves en enseignement général qui se dédoublent lors des séquences de travail en atelier. Dans les établissements médico-éducatifs relevant du ministère de la solidarité nationale et dans lesquels l'enseignement est assuré par les personnels de l'éducation nationale, les taux d'encadrement ne sont pas définis. Il s'agit en effet de

jeunes très lourdement handicapés, pour lesquels une politique locale doit être déterminée par l'inspecteur d'académie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Enseignement secondaire (personnel)

76262. - 4 novembre 1985. - **M. Guy Vadeplad** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires qui, dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaariat, ont échoué par deux fois à l'examen de titularisation dans le grade de professeur d'enseignement général de collège. Dans le cadre d'une application stricte des règles actuellement en vigueur, ces personnes, au nombre d'une dizaine en Picardie, sont menacées de licenciement alors qu'elles comptent, pour certaines d'entre elles, plus de dix ans d'ancienneté dans l'éducation nationale. Il lui demande de lui préciser s'il n'envisage pas une solution plus souple permettant aux intéressés de bénéficier d'une année de sursis et de recevoir une formation adaptée à l'examen auquel ils sont soumis.

Réponse. - Il est exact que, en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 83-684 du 25 juillet 1983 fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.), les P.E.G.C. stagiaires qui n'ont pas satisfait à l'issue de leur première année de stage aux épreuves de vérification d'aptitude pédagogique peuvent être autorisés par décision du recteur à n'accomplir qu'une seule et nouvelle année de stage. Il a été toutefois demandé aux recteurs de prêter une attention particulière à la situation des intéressés qui, après avoir subi deux fois sans succès les épreuves de vérification d'aptitude pédagogique, ne peuvent être normalement titularisés, afin de ne pas pénaliser ceux d'entre eux qui, notamment, n'auraient pu bénéficier de la totalité de leur deuxième année de stage.

*Enseignement secondaire
(examens, concours et diplômes)*

76495. - 4 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à sept mois de la session du brevet des collèges, les élèves des classes de troisième n'aient pas connaissance de la nature et de la durée des épreuves d'examen qui leur seront proposées. De ce fait, ils ne peuvent commencer leur préparation. Il lui demande s'il n'aurait pas été souhaitable que l'arrêté annoncé par l'article 8 de l'arrêté du 6 septembre 1985, publié au *Bulletin officiel*, n° 32, du 19 septembre 1985, fût publié en même temps que ce dernier et dans quels délais cette publication sera effectuée.

Réponse. - La nature et la durée des épreuves de l'examen du brevet des collèges ont été définies par l'arrêté du 8 novembre 1985 publié au *Journal officiel* du 15 novembre 1985 et au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 42, du 28 novembre 1985.

Education : ministère (personnel)

76529. - 4 novembre 1985. - **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation administrative des inspecteurs de l'apprentissage. En effet, chaque année, 200 000 jeunes suivent une formation technique par la voie de l'apprentissage, en vue de l'obtention d'un diplôme technologique. Ces jeunes, rejetés de l'institution scolaire, pour la majorité d'origine modeste, peuvent ainsi, avec plus de chance, s'insérer dans la vie active : une réelle formation permet une meilleure possibilité d'insertion. Les inspecteurs de l'apprentissage sont garants de cette formation tant au centre de formation d'apprentis que dans l'entreprise. Ces personnels de l'éducation nationale, détachés, contractuels qui, actuellement, ne disposent pas de protection statutaire, sont soumis à un certain nombre de pressions qui les empêchent d'exercer leurs missions avec toute la sérénité souhaitable. Dès septembre 1981, il avait promis la sortie d'un statut. En avril 1985, le ministère avait montré sa détermination par un projet de statut approuvé par l'ensemble des inspecteurs de l'apprentissage et qui s'inscrivait dans le cadre de la loi Le Pors. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas préciser la date de sortie de ce statut, projeté par lui-même et accepté par tous les intéressés.

Réponse. - Conscient du rôle des inspecteurs de l'apprentissage, le ministre de l'éducation nationale a élaboré, en concertation avec les organisations syndicales concernées, un projet de

décret fixant le statut particulier des inspecteurs de l'apprentissage. Il n'a cependant pas été possible de retenir dans le projet de loi de finances pour 1986 les mesures budgétaires qu'implique ce projet. En toute hypothèse, et compte tenu des impératifs du calendrier budgétaire, ce statut ne pourrait donc être mis en place avant 1987.

Education : ministère (personnel)

76632. - 11 novembre 1985. - **M. Dominique Frelaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'apprentissage. Il lui rappelle que, chaque année, 200 000 jeunes suivent une formation technique par la voie de l'apprentissage en vue de l'obtention d'un diplôme technologique. Les inspecteurs de l'apprentissage sont garants de cette formation tant au centre de formation des apprentis que dans l'entreprise. Toutefois, ces personnels de l'éducation nationale, détachés contractuels, ne disposent pas d'une protection statutaire et sont soumis à un certain nombre de pressions qui les empêchent d'exercer leurs missions avec toute la sérénité souhaitable. Dès septembre 1981, le ministre de l'éducation nationale avait promis la sortie d'un statut. En avril 1985, le ministre a élaboré un projet approuvé par l'ensemble des inspecteurs de l'apprentissage. Il lui demande donc de lui préciser l'état d'avancement de ce dossier et la date de sortie projetée de ce statut.

Réponse. - Conscient du rôle des inspecteurs de l'apprentissage, le ministre de l'éducation nationale a élaboré, en concertation avec les organisations syndicales concernées, un projet de décret fixant le statut particulier des inspecteurs de l'apprentissage. Il n'a cependant pas été possible de retenir dans le projet de loi de finances pour 1986 les mesures budgétaires qu'implique ce projet. En toute hypothèse, et compte tenu des impératifs du calendrier budgétaire, ce statut ne pourrait donc être mis en place avant 1987.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

76742. - 11 novembre 1985. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation administrative des S.E.S. intégrées dans les collèges et non plus annexées. Les services administratifs de l'I.A. ne reçoivent pas l'ordre de comptabiliser, dans le total des besoins des collèges, le total des heures dues aux élèves de S.E.S., et, dans le total des moyens du collège, les heures des enseignants affectés à la S.E.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les S.E.S. ne soient pas sacrifiées dans le cadre de l'aide des collèges vers la S.E.S.

Réponse. - L'encadrement des S.E.S. fait l'objet d'une dotation spécifique de l'administration centrale. Il s'avère ainsi plus favorable que celui des autres élèves de l'établissement. Le taux d'encadrement métropolitain pour les S.E.S. en 1984-1985 était de 11,24 tandis que celui des collèges se situait vers 17,95 ; il est donc bien évident que comptabiliser les élèves relevant de l'éducation spécialisée avec les autres, lors du calcul de la dotation horaire globale de chaque établissement, aboutirait, en réalité, à une détérioration des conditions d'enseignement dans les S.E.S. Par contre, ce fait n'interdit pas aux établissements de poursuivre l'intégration de la S.E.S. dans le collège, telle qu'elle a été précisée par les instructions officielles.

Education : ministère (personnel)

76933. - 18 novembre 1985. - **M. Albert Brochard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que 200 000 jeunes, chaque année, suivent une formation technique par la voie de l'apprentissage, en vue de l'obtention d'un diplôme technologique. Ces jeunes, rejetés de l'institution scolaire, pour la majorité d'origine modeste, peuvent ainsi, avec plus de chances, s'insérer dans la vie active : une réelle formation permet une meilleure possibilité d'insertion. Les inspecteurs de l'apprentissage sont garants de cette formation tant au centre de formation d'apprentis que dans l'entreprise. Ces personnels de l'éducation nationale, détachés, contractuels, qui actuellement ne disposent pas de protection statutaire, sont soumis à un certain nombre de pressions qui les empêchent d'exercer leurs missions avec toute la sérénité souhaitable. Dès septembre 1981, le ministre de l'éducation nationale avait promis la sortie d'un statut. En avril 1985, le ministère avait montré sa détermination par un projet de statut approuvé par l'ensemble des inspecteurs de l'apprentissage et qui s'inscrivait dans le cadre de la loi Le Pors. Il lui demande de lui préciser la date de sortie de ce statut, projeté par vous et accepté par tous les intéressés.

Réponse. - Conscient du rôle des inspecteurs de l'apprentissage, le ministre de l'éducation nationale a élaboré, en concertation avec les organisations syndicales concernées, un projet de décret fixant le statut particulier des inspecteurs de l'apprentissage. Il n'a cependant pas été possible de retenir dans le projet de loi de finances pour 1986 les mesures budgétaires qu'implique ce projet. En toute hypothèse, et compte tenu des impératifs du calendrier budgétaire, ce statut ne pourrait donc être mis en place avant 1987.

Education physique et sportive (personnel)

77064. - 25 novembre 1985. - **M. Francisque Parrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences graves pour les étudiants de l'application d'une procédure d'urgence adoptée en cours d'année universitaire modifiant les épreuves du C.A.P.E.P.S. La suppression de certaines options pénalisait gravement les candidats qui en avaient fait le choix en début de cycle universitaire. Les étudiants sont contraints de prendre d'autres options pour lesquelles ils n'ont pas reçu de formation approfondie. Il lui demande quelles mesures il juge équitable de prendre pour que cette suppression d'options soit reportée après une période transitoire et que la création du nouveau C.A.P.E.P.S. ne se réalise qu'après la mise en œuvre des moyens nécessaires à un fondement cohérent.

Réponse. - L'arrêté du 27 août 1985 a modifié les modalités du concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment par un resserrement des possibilités d'option. La refonte des listes des activités physiques offertes au choix des candidats répond à différentes finalités : elle vise à simplifier et à moderniser l'organisation du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, à rapprocher ce concours des autres concours de recrutement des enseignants du second degré. En effet, l'action des professeurs d'éducation physique et sportive doit s'exercer dans un cadre pédagogique qui implique plutôt, en matière de pratique sportive, capacité de synthèse et polyvalence, que performance dans un sport particulier pratiqué à haut niveau. Ont donc été retenues, en priorité, les activités qui répondent à des conditions objectives d'enseignement, tenant compte de la nécessité de recruter des professeurs réellement polyvalents, capables d'enseigner d'abord, avec des équipements et matériels nécessaires, eu égard aux effectifs d'élèves par classe, les activités les plus couramment pratiquées dans les établissements du second degré. Ainsi, certaines disciplines sportives ne figurent plus sur la liste des options possibles. Toutefois, il convient de préciser que l'entretien qui accompagne les deux prestations physiques porte sur l'activité et la famille ou le groupement auquel elle appartient, ainsi que, de manière complémentaire, sur l'une des autres familles ou groupements d'activités choisies. En outre, les options offertes dans les épreuves du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive ne constituent pas, pour autant, une liste limitative des activités pratiquées et enseignées au sein des établissements du second degré. Cependant, en 1986, les étudiants candidats au certificat d'aptitude d'éducation physique et sportive pourront choisir en option l'activité pour laquelle ils se sont préparés en université : un arrêté, en date du 4 novembre 1985, fixe des mesures transitoires élargissant, pour la prochaine session de ce concours l'éventail des options à l'ensemble des activités physiques antérieurement pratiquées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

77114. - 25 novembre 1985. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 et la circulaire n° 83-175 du 26 juillet 1983 parue au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1984, qui ont remis en cause le versement de l'indemnité de logement perçue par des instituteurs d'établissements spécialisés, ce qui touche, rien que pour Paris, 216 personnes. Cela grève lourdement les salaires (de 1 000 francs environ) d'une catégorie de personnel qui pourtant enseigne dans des milieux particulièrement difficiles : prison, A.P., E.N.P., classes des foyers de l'aide sociale à l'enfance, etc. De plus, cette situation risque de s'aggraver dans la mesure où la ville de Paris menace les 216 enseignants de « leur faire reverser les sommes indues depuis le 1^{er} janvier 1985 si elle ne perçoit pas la dotation spéciale de l'Etat au titre de cette période ». Le fait que les deux ministères, celui de l'éducation nationale et de l'intérieur, aient pris cette décision brutalement, puis que sans concertation avec les syndicats des personnels intéressés, aggrave d'autant le caractère profondément injuste d'une telle décision. Il me semble exclu de croire que cette mesure vise à faire quelques économies qui, compte tenu du niveau du reversement de la dotation de l'Etat à la ville, seraient

bien dérisoires. Ou bien faudrait-il supposer que ce corps d'instituteurs affectés à un travail particulier deviendrait hors-statut dans l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande : 1° d'une part, de lui indiquer les motifs qui ont fondé une telle décision ; 2° d'autre part, s'il compte prendre, en concertation avec les personnels concernés, des mesures concrètes et urgentes en vue de mettre un terme à cette injustice dont sont victimes les instituteurs d'établissements spécialisés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

79853. - 10 février 1986. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 77114 parue au *Journal officiel* du 25 novembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La suppression par la ville de Paris depuis le 1^{er} septembre 1985 du supplément communal qu'elle versait jusqu'alors à 216 instituteurs exerçant dans les hôpitaux, les prisons, les écoles nationales de perfectionnement et les établissements spécialisés relevant de la ville de Paris a résulté de la non-prise en compte des intéressés dans le recensement des instituteurs ayant droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement, qui a été effectué en vue de la répartition de la dotation spéciale, versée en 1985, aux communes pour compenser la charge qu'elles supportent au titre du logement des instituteurs. En effet, les lois de 1886 et 1889 ainsi que le décret du 2 mai 1983 prévoient que seuls les instituteurs attachés aux écoles publiques communales peuvent bénéficier du droit au logement ou de l'indemnité représentative. La ville de Paris n'a pu dans ces conditions se voir attribuer la dotation au titre des instituteurs en cause. Toutefois, conscient de la situation dans laquelle se trouvaient les personnels - qui sont des instituteurs à part entière - le ministre de l'éducation nationale a recherché, en liaison avec ses collègues de l'intérieur et du budget, une solution transitoire permettant de rétablir rapidement l'avantage supprimé dans l'attente d'un règlement définitif du problème posé. Cette solution transitoire vient d'être adoptée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

77253. - 25 novembre 1985. - **M. Dominique Duplet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui donner les résultats de l'appel d'offres adressé aux établissements universitaires qui estiment pouvoir mettre en place des formations de haut niveau répondant aux finalités du nouveau diplôme supérieur intitulé « magistère ».

Réponse. - A la suite de l'appel d'offres pour la création de magistères adressé en mars 1985, 81 dossiers ont été adressés aux services ministériels. Ils ont été examinés par la commission d'accréditation composée d'experts universitaires et de professionnels, et classés par ordre d'intérêt. Le ministre a retenu 18 projets dont la liste est la suivante : droit et gestion des collectivités locales : 2 ; économie : 2 ; gestion : 2 ; sciences humaines et sociales : 4 ; mathématiques, modélisation, informatique : 3 ; physique : 2 ; sciences de la vie : 2 ; chimie : 1. Les établissements correspondants sont situés en région parisienne pour dix d'entre eux et en province pour les huit autres. La décision ministérielle d'accréditer pour une durée de trois ans une formation au magistère a induit un financement spécifique des charges en personnel et en équipement occasionnées par sa mise en place. Pour cette année de mise en place, une charge forfaitaire de 2 000 heures a été reconnue, répartie à proportion de 800 heures sur la première année d'études, 800 la deuxième année et 400 la troisième année. Chaque magistère a reçu, en outre, une subvention de fonctionnement et d'équipement comprise dans une fourchette de 200 000 à 300 000 francs (selon la lourdeur de ses équipements), au titre du dernier trimestre de 1985. Une subvention de 400 000 à 600 000 francs est prévue au titre du budget 1986, pour chacun d'eux. Les magistères peuvent également demander à bénéficier de la taxe d'apprentissage. Des moyens en personnel enseignant, administratif et technique ont également été dégagés pour assurer la mise en place et l'encadrement de ces nouvelles formations, à concurrence de 10 emplois de professeur et maître de conférences d'une part, et 14 postes d'agents administratifs et techniques, type C.N.R.S., d'autre part. Par ailleurs, 9 normaliens doctorants ont été affectés, à la rentrée 1985-1986, dans certaines des universités accréditées pour renforcer cet encadrement. Pour 1986 un nouvel « appel d'offres » pour la création d'une vingtaine de magistères a été adressé aux universités le 29 novembre 1985.

Éducation : ministère (personnel)

77263. - 25 novembre 1985. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers pédagogiques chargés des fonctions d'inspecteur départemental de l'éducation nationale. Certains d'entre eux étant dans cette position depuis plusieurs années, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour faciliter leur intégration.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que les personnels chargés des fonctions d'inspecteur départemental de l'éducation nationale (I.D.E.N.) sont des fonctionnaires titulaires dont la situation ne peut être caractérisée, de ce fait, par la précarité. Ces personnels ne sauraient donc accéder au corps des I.D.E.N. par une voie autre que la voie normale de recrutement qui est celle du concours ouvert aux seuls fonctionnaires titulaires. Toutefois, dans le cadre du projet de réforme du statut des I.D.E.N. qui est actuellement à l'étude, la situation particulière des conseillers pédagogiques chargés de fonctions d'I.D.E.N. pourra être prise en compte lors de l'examen des possibilités d'élargissement des modalités de recrutement de ces personnels.

Enseignement secondaire (personnel)

77275. - 2 décembre 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats de l'application des décrets du 8 mai 1981 modifiés par ceux de 1983 concernant la promotion au grade de conseiller principal d'éducation des professeurs de lycée d'enseignement professionnel, titulaires du grade de conseiller d'éducation ainsi que celle au grade de certifié des professeurs de collège d'enseignement technique chargés d'un emploi de direction. Ces décrets annonçaient la mise en place d'un dispositif promotionnel équitable. Près d'un professeur titulaire du grade de professeur de lycée d'enseignement professionnel sur trois a été promu au grade de certifié. Il n'en est pas de même des professeurs titulaires au grade de conseiller d'éducation promouvables à celui de conseiller principal d'éducation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la promotion au grade de conseiller principal d'éducation se fasse dans les meilleurs délais.

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Il est exact que le dispositif mis en place par les décrets du 8 mai 1981 modifiés par ceux du 25 novembre 1983 visait à donner aux conseillers d'éducation et aux professeurs des collèges d'enseignement technique occupant un emploi de direction de collège ou de lycée d'enseignement professionnel des chances équitables de promotion dans les corps des conseillers principaux d'éducation et des professeurs certifiés. Il convient toutefois de noter que les possibilités de promotion au tour extérieur sont fonction du nombre de nominations dans le corps d'accueil prononcées l'année précédente au titre des recrutements par voie de concours. En conséquence, le nombre de promotions qu'il est possible de réaliser au titre d'une année donnée est soumis aux variations des recrutements par voie de concours, qui évoluent différemment pour chacun des corps concernés. Une modification de la réglementation est actuellement à l'étude afin de pallier le déséquilibre qui s'est progressivement instauré, pour la promotion au tour extérieur, entre les conseillers d'éducation et les professeurs des collèges d'enseignement technique occupant des emplois de direction. Il convient de souligner cependant que l'instauration de nouveaux contingents pour la promotion au tour extérieur ne permettra pas de garantir, pour les raisons énoncées ci-dessus, qu'un déséquilibre de même nature ne se reproduise à moyen terme.

Éducation physique et sportive (personnel)

77300. - 2 décembre 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des étudiants à l'annonce de la modification des épreuves du C.A.P.E.P.S. 1986, décidée au cours de l'année universitaire. En effet, le texte officiel des modalités et épreuves vient de paraître au *bulletin officiel* du 17 janvier 1985. Les étudiants ont ainsi appris la suppression de certaines options pénalisant ceux qui en avaient fait le choix en début de cycle universitaire et les obligeant à prendre d'autres options pour lesquelles ils n'ont pas reçu de formation approfondie. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, dans un souci d'équité, d'envisager une phase transitoire pendant laquelle ces options choisies en début de cycle seraient maintenues.

Réponse. - L'arrêté du 27 août 1985 a modifié les modalités du concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment par un resserrement des possibilités d'option. La refonte des listes des activités physiques offertes au choix des candidats répond à différentes finalités : elle vise à simplifier et à moderniser l'organisation du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, à rapprocher ce concours des autres concours de recrutement des enseignants du second degré. En effet, l'action des professeurs d'éducation physique et sportive doit s'exercer dans un cadre pédagogique qui implique plutôt, en matière de pratique sportive, capacité de synthèse et polyvalence, que performance dans un sport particulier pratiqué à haut niveau. Ont donc été retenues, en priorité, les activités qui répondent à des conditions objectives d'enseignement, tenant compte de la nécessité de recruter des professeurs réellement polyvalents, capables d'enseigner d'abord, avec les équipements et matériels nécessaires, eu égard aux effectifs d'élèves par classe, les activités les plus couramment pratiquées dans les établissements du second degré. Ainsi, certaines disciplines sportives ne figurent plus sur la liste des options possibles. Toutefois, il convient de préciser que l'entretien qui accompagne les deux prestations physiques porte sur l'activité et la famille ou le groupement auquel elle appartient, ainsi que, de manière complémentaire, sur l'une des autres familles ou groupements d'activités choisies. En outre, les options offertes dans les épreuves du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive ne constituent pas, pour autant, une liste limitative des activités pratiquées et enseignées au sein des établissements du second degré. Cependant, en 1986, les étudiants candidats au certificat d'aptitude d'éducation physique et sportive pourront choisir en option l'activité pour laquelle ils se sont préparés en université : un arrêté, en date du 4 novembre 1985, fixe des mesures transitoires élargissant pour la prochaine session de ce concours l'éventail des options à l'ensemble des activités physiques antérieurement pratiquées.

Éducation : ministère (personnel)

77351. - 2 décembre 1985. - **M. André Soury** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation de 200 000 jeunes qui, chaque année, suivent une formation technique par la voie de l'apprentissage, en vue de l'obtention d'un diplôme technologique. Ces jeunes, rejetés de l'institution scolaire, pour la majorité d'origine modeste, peuvent ainsi, avec plus de chances, s'insérer dans la vie active : une réelle formation permet une meilleure possibilité d'insertion. Les inspecteurs de l'apprentissage sont garants de cette formation tant au centre de formation d'apprentis que dans l'entreprise. Ces personnels de l'éducation nationale, détachés, contractuels, qui actuellement ne disposent pas de protection statutaire, sont soumis à un certain nombre de pressions qui les empêchent d'exercer leur mission avec toute la sérénité souhaitable. Dès septembre 1981, le ministre de l'éducation nationale avait promis la sortie d'un statut. En avril 1985, le ministre avait montré sa détermination par un projet de statut approuvé par l'ensemble des inspecteurs de l'apprentissage et qui s'inscrivait dans le cadre de la loi Le Pors. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la date de sortie de ce statut, projeté par vous et accepté par tous les intéressés.

Réponse. - Conscient du rôle des inspecteurs de l'apprentissage, le ministre de l'éducation nationale a élaboré, en concertation avec les organisations syndicales concernées, un projet de décret fixant le statut particulier des inspecteurs de l'apprentissage. Il n'a cependant pas été possible de retenir dans le projet de loi de finances pour 1986 les mesures budgétaires qu'implique ce projet. En toute hypothèse, et compte tenu des impératifs du calendrier budgétaire, ce statut ne pourrait donc être mis en place avant 1987.

Éducation physique et sportive (personnel)

77352. - 2 décembre 1985. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 27 août 1985 relatif au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive, qui provoque une réforme du C.A.P.E.P.S. Il lui fait observer que les étudiants d'une U.E.R. E.P.S. lui ont fait remarquer que depuis trois ans ils préparaient un certain C.A.P.E.P.S. et que le contenu de leurs cours, structuré sur ce modèle, n'avait plus de raison d'être. En effet, tardivement informés de la réforme en cause, ils ne disposeront pas du temps nécessaire pour s'y adapter. Par ailleurs, le programme des épreuves ne paraîtra qu'au cours de l'hiver, aussi il leur sera pratiquement impossible de s'y préparer. Enfin, la

suppression de nombreuses activités (options ou polyvalences), dont les critères de choix n'apparaissent pas, conduit forcément à une inégalité des candidats face à ce concours ainsi réformé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir, d'une part, prendre des dispositions transitoires pour l'application du texte précité et, d'autre part, maintenir les options et polyvalences existant jusqu'ici, et cela jusqu'à la réorganisation complète des études, qui devrait demander au moins quatre ans.

Réponse. - L'arrêté du 27 août 1985 a modifié les modalités du concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment par un resserrement des possibilités d'option. La refonte des listes des activités physiques offertes au choix des candidats répond à différentes finalités : elle vise à simplifier et à moderniser l'organisation du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, à rapprocher ce concours des autres concours de recrutement des enseignants du second degré. En effet, l'action des professeurs d'éducation physique et sportive doit s'exercer dans un cadre pédagogique qui implique plutôt, en matière de pratique sportive, capacité de synthèse et polyvalence que performance dans un sport particulier pratiqué à haut niveau. Ont donc été retenues, en priorité, les activités qui répondent à des conditions objectives d'enseignement, tenant compte de la nécessité de recruter des professeurs réellement polyvalents, capables d'enseigner d'abord, avec les équipements et matériels nécessaires, eu égard aux effectifs d'élèves par classe, les activités les plus couramment pratiquées dans les établissements du second degré. Ainsi, certaines disciplines sportives ne figurent plus sur la liste des options possibles. Toutefois, il convient de préciser que l'entretien qui accompagne les deux prestations physiques porte sur l'activité et la famille ou le groupement auquel elle appartient, ainsi que, de manière complémentaire, sur l'un des autres groupements ou familles d'activités choisis. En outre, les options offertes dans les épreuves du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive ne constituent pas, pour autant, une liste limitative des activités pratiquées et enseignées au sein des établissements du second degré. Cependant, en 1986, les étudiants candidats au certificat d'aptitude d'éducation physique et sportive pourront choisir en option l'activité pour laquelle ils se sont préparés en université : un arrêté, en date du 4 novembre 1985, fixe des mesures transitoires élargissant, pour la prochaine session de ce concours, l'éventail des options à l'ensemble des activités physiques antérieurement pratiquées.

Enseignement secondaire (personnel)

77542. - 9 décembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu de sa réponse à la question écrite n° 73720 concernant le recrutement des personnels d'éducation. En effet, de nombreux conseillers d'orientation justifiaient, avant leur entrée dans l'orientation, des années d'enseignement requises par le décret n° 70-736 du 12 août 1970 (modifié par le décret n° 81-486 du 8 mai 1981) pour le recrutement des conseillers principaux d'éducation ou des conseillers d'éducation. Dans ces conditions, ils ne comprennent pas les refus d'inscription qui leur sont opposés, ceux-ci étant d'autant plus inexplicables que des secrétaires d'administration universitaire, titulaires du seul baccalauréat et n'ayant jamais enseigné, ont été admises au concours et intégrées dans le corps des conseillères d'éducation en 1983-1984. Il souhaite obtenir toutes informations sur cette position à l'égard des personnels de l'orientation scolaire, qui relèvent, en outre, comme les conseillers d'éducation, du décret du 5 décembre 1951 (coefficient 130) qui ne concerne que les enseignants et assimilés.

Réponse. - La création de concours externes pour l'accès aux corps des conseillers principaux et des conseillers d'éducation, auxquelles peuvent désormais se présenter les candidats n'ayant pas à justifier de services préalables à leur recrutement a permis de réserver l'accès aux concours internes aux membres des corps accomplissant des fonctions les préparant à leur futur mission : personnels enseignants ou d'éducation. Sont également autorisés à se présenter, au concours interne de recrutement des conseillers d'éducation, les agents non titulaires, à la double condition qu'ils possèdent l'un des titres donnant accès au concours externe et qu'ils justifient des services spécifiques d'enseignement ou d'éducation requis des personnels titulaires. Les missions des personnels d'information et d'orientation diffèrent dans leur nature et dans leur finalité des missions des personnels enseignants et des personnels d'éducation, les services accomplis par ces personnels ne sont pas retenus. Il est à noter, d'ailleurs, que les conseillers d'orientation n'auraient pas d'intérêt quant au déroulement de leur carrière à se présenter au concours de recrutement des conseillers d'éducation.

Éducation : ministère (personnel)

78455. - 30 décembre 1985. - **M. Jean-Guy Branger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il lui est possible de lui préciser la date de sortie du statut concernant les inspecteurs de l'apprentissage, dont le projet avait été approuvé en mars 1985 par l'ensemble des inspecteurs de l'apprentissage et qui s'inscrivait dans le cadre de la loi Le Pors.

Éducation : ministère (personnel)

78580. - 6 janvier 1986. - **M. Roland Belx** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date les personnels exerçant les fonctions d'inspecteur de l'apprentissage pourront bénéficier des garanties statutaires.

Réponse. - Conscient du rôle des inspecteurs de l'apprentissage, le ministre de l'éducation nationale a élaboré, en concertation avec les organisations syndicales concernées, un projet de décret fixant le statut particulier des inspecteurs de l'apprentissage. Il n'a cependant pas été possible de retenir dans le projet de loi de finances pour 1986 les mesures budgétaires qu'implique ce projet. En toute hypothèse, et compte tenu des impératifs du calendrier budgétaire, ce statut ne pourrait donc être mis en place avant 1987.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

78738. - 13 janvier 1986. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modifications intervenues dans le cadre du C.A.P.E.S. pour 1986. Ainsi, la suppression de certaines options pénalise les candidats qui en avaient fait le choix en début de cycle universitaire : les étudiants sont contraints de prendre d'autres options pour lesquelles ils n'ont pas reçu de formation approfondie. Il lui demande, en conséquence, de reporter la suppression de ces options.

Réponse. - Il est exact que l'arrêté du 27 août 1985 a modifié les modalités du concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment par un resserrement des possibilités d'option. La refonte des listes des activités physiques offertes au choix des candidats répond à différents objectifs : elle vise d'une part à simplifier et à moderniser l'organisation du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, d'autre part à rapprocher ce concours des autres concours de recrutement des enseignants du second degré. L'action des professeurs d'éducation physique et sportive doit en effet s'exercer dans un cadre pédagogique qui implique plutôt, en matière de pratique sportive, capacité de synthèse et polyvalence, que performance dans un sport particulier pratiqué à haut niveau. Ont donc été retenues, en priorité, les activités qui répondent aux conditions objectives de l'enseignement, tenant compte de la nécessité de recruter des professeurs réellement polyvalents, capables d'enseigner d'abord, avec les équipements et matériels nécessaires, eu égard aux effectifs d'élèves par classes, les activités les plus couramment pratiquées dans les établissements du second degré. Certaines disciplines sportives ne figurent donc plus sur la liste des options possibles. Toutefois, afin de tenir compte des formations en cours, il a été décidé par arrêté du 4 novembre 1985 de maintenir, pour la prochaine session du concours, l'éventail des options correspondant aux activités physiques antérieurement pratiquées par les étudiants candidats. Cette mesure transitoire répond au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

Enseignement (personnel)

78210. - 20 janvier 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, gestionnaires des lycées et collèges. En effet, après l'intégration en catégorie A des instituteurs faisant fonction de conseiller d'éducation et ceux chargés de la documentation, il semblerait que ces derniers restent les seuls fonctionnaires qui, bien qu'assumant des responsabilités de catégorie A, appartiennent toujours à la catégorie B. En conséquence, il lui demande si une évolution de cette situation serait envisageable.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale demeure attentif à la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire qui assurent la gestion de certains établissements d'enseignement du second degré. L'accès de ces personnels à un corps de catégorie A est notamment possible par la voie du tour

extérieur, en application des dispositions statutaires régissant les corps et emplois de l'administration scolaire et universitaire. Une solution globale au problème posé par l'honorable parlementaire ne pourrait toutefois résulter que la mise en œuvre de dispositions spécifiques dont la nature catégorielle limite actuellement les chances d'aboutissement, compte tenu des contraintes qui ont présidé à l'élaboration du projet de loi de finances.

ÉNERGIE

Electricité et gaz (E.D.F.)

72586. - 5 août 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de bien

vouloir faire connaître dans quelles conditions a évolué en recettes et en dépenses le bilan d'Electricité de France au cours de chacune des années écoulées de 1975 à 1984.

Electricité et gaz (E.D.F.)

78692. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72596 publiée au *Journal officiel* du 5 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Depuis 1975, les charges et les produits du compte d'exploitation générale d'Electricité de France ont évolué de la façon suivante :

En millions de francs

	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Charges (y compris : variation de stocks) (A).....	30 709	36 664	39 567	46 203	56 464	70 246	86 296	105 112	117 559	132 736
Produits (B).....	30 303	36 043	40 572	46 236	55 271	70 518	81 913	97 252	111 871	130 089
Résultat d'exploita- tion (B) - (A).....	- 406	- 621	+ 1 005	+ 33	- 1 193	+ 272	- 4 383	- 7 860	- 5 688	- 2 647
Résultat net.....	- 341	- 655	+ 678	- 2 006	- 677	+ 84	- 4 640	- 8 363	- 5 429	- 931

Afin de revenir à une situation financière plus équilibrée, il a été nécessaire de procéder à des relèvements de tarifs importants notamment en 1981, 1982 et 1983. Grâce à cette politique de rattrapage tarifaire et aux efforts de gestion consentis ces dernières années ainsi qu'au bon fonctionnement des tranches nucléaires récemment mises en service, le déficit du compte d'exploitation a pu être réduit. L'amélioration de la productivité et la diminution du coût moyen du kWh livré en francs constants contribuent par ailleurs à l'amélioration de la santé financière d'E.D.F. Enfin, le contrat de plan, signé en fin de 1984 entre l'Etat et E.D.F., prévoit qu'une hausse annuelle des tarifs, égale à la dérive en glissement du niveau général des prix diminué de 1 p. 100, devrait permettre à l'établissement d'atteindre une situation positive ou, à tout le moins, équilibrée des comptes. Tel est bien le cas en 1985.

Charbon (commerce extérieur)

77063. - 25 novembre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, suite à l'annonce qu'il a faite que les contrats charbonniers entre la France et l'Afrique du Sud ne seraient pas renouvelés, de lui indiquer les solutions de remplacement auxquelles il compte recourir et de lui préciser le surcoût auquel la France devra faire face pour assurer ses approvisionnements charbonniers. Il lui demande, en outre, de lui indiquer les quantités de charbon achetées par la France à l'Afrique du Sud depuis qu'existent entre ces deux pays des accords d'approvisionnements charbonniers.

Charbon (commerce extérieur)

77162. - 25 novembre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur l'approvisionnement de la France en charbon importé. La France n'achètera plus de charbon à l'Afrique du Sud pour des questions relatives aux droits de l'homme. Il lui demande donc de l'assurer que le remplacement de ce combustible d'Afrique du Sud ne sera pas constitué par une augmentation de nos commandes de charbon à la Pologne, pays où les droits de l'homme ne sont pas mieux respectés qu'en Afrique du Sud.

Réponse. - Le Premier ministre a déclaré le 13 novembre 1985 à l'Assemblée nationale que nous ne saurions passer avec l'Afrique du Sud de nouveaux contrats charbonniers, tant que le régime de ségrégation de ce pays n'aurait pas évolué. Les quantités de charbon importées d'Afrique du Sud entre 1977 et 1985 étaient comprises entre 5 et 9 millions de tonnes. En 1986, elles

se trouveront réduites d'environ 2,5 millions de tonnes, soit l'objet des contrats en cours de négociations au moment de la déclaration du Premier ministre. L'association technique de l'importation charbonnière recherche actuellement du charbon de substitution auprès des producteurs australiens, colombiens américains et canadiens ; elle s'efforce de négocier ces charbons aux meilleurs prix de sorte que le surcoût ne dépasse pas 100 millions de tonnes, soit l'équivalent d'environ 1 p. 100 du montant des importations totales annuelles de charbon pour la France. Les transporteurs maritimes de vrac français pouvant également assurer ces opérations de substitution, le non-renouvellement des contrats avec l'Afrique du Sud ne devrait pas modifier significativement leur volume d'activité. C'est ainsi que le fret relatif au contrat d'un million de tonnes par an pendant trois ans avec la Colombie sera assuré par le pool français CETRAGPA.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

63519. - 11 février 1985. - **M. Clément Théaudin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, de lui rappeler les mesures mises en œuvre depuis 1981, ou en projet, visant à élever le niveau de formation des L.E.P. et des lycées techniques.

Réponse. - Le développement de l'enseignement technique constitue un objectif prioritaire du ministère de l'éducation nationale au cours du IX^{ème} Plan. 1^o Afin d'élever le niveau de l'enseignement technique long, différentes mesures ont été prises à la fois pour donner aux élèves la meilleure formation générale possible et pour améliorer la qualité des formations techniques elles-mêmes. A.- C'est pour répondre au premier objectif que la décision d'étendre progressivement l'enseignement de la philosophie aux séries préparant à un baccalauréat de technicien du secteur industriel a été prise. Toujours dans cette perspective, les modalités de l'introduction d'une épreuve d'histoire en fin de première F et H, destinée à sanctionner l'enseignement que les élèves reçoivent dans ces séries, sont actuellement à l'étude. B.- La réalisation du second objectif s'est traduite par l'amélioration de la formation technique. Cette amélioration a consisté en un réaménagement depuis 1981 de horaires et programmes dans les séries conduisant au baccalauréat de technicien ; - l'aménagement de la masse horaire et l'introduction de travaux dirigés dans les disciplines technologiques ont accru l'efficacité des enseignements ; - des enseignements professionnels tels que ceux « d'études des constructions » en section F 1 dans le domaine de

la mécanique et en section F3 dans le domaine de l'électronique, et tels que ceux de « mise en œuvre », tant « réalisation et contrôle » que « préparation et organisation », marquent le caractère très spécifique de ces sections ; - des classes préparatoires, réservées aux bacheliers techniciens, 4 classes T.A. (bacheliers F1 à F5, F9, F10) et 2 classes T.B. (bacheliers F5, F6) sont ouvertes à la rentrée 1985 : - en ce qui concerne les filières G, une modification de structure relative aux classes de première a été mise en place à la rentrée scolaire 1983. Ce réaménagement repose sur une première G commune et sur des enseignements optionnels. Les élèves choisissent une option « expression » qui leur permet d'accéder en classe terminale G 1 ou une option « mathématiques » qui leur permet d'accéder aux classes terminales G 2 ou G 3. Ce décloisonnement permet une orientation moins précoce et mieux adaptée aux goûts et aux capacités réelles de chaque adolescent et offre la possibilité aux bacheliers G d'accéder à une gamme variée d'emplois présents et futurs, quelle que soit la filière choisie en terminale. C.- Il a semblé aussi nécessaire d'agir au niveau de la classe de seconde, en modernisant le contenu de l'option de sciences et technologies industrielles, cet objectif étant indissociable de celui d'attirer plus d'élèves dans les filières de technologie industrielle : c'est ainsi qu'il a été décidé d'étendre le plus largement possible à la rentrée de l'année scolaire 1985-1986 l'expérience menée pendant l'année en cours. Il s'agit, en remplaçant l'option de sciences et technologies industrielles de onze heures par deux modules de quatre heures intitulés « technologie des systèmes automatisés » et « productive », de permettre aux élèves : - d'acquies des connaissances propres à la compréhension et à l'utilisation de systèmes pluritechnologiques dans le cadre de la « technologie des systèmes automatisés » ; - de pouvoir appréhender au terme de la classe de seconde, grâce à l'option productive et à un niveau de formation limité mais rigoureux, un certain nombre de concepts en électronique, en informatique et en fabrication. Des projets sont par ailleurs en préparation pour améliorer l'efficacité des enseignements des options de « sciences et techniques de laboratoire » et de sciences médico-sociales. D.- En ce qui concerne les brevets de technicien, il a semblé souhaitable, dans le cadre du réaménagement du second cycle long, d'en restructurer vingt-deux en 1983 en les étayant sur la seconde de détermination, qui donne aux élèves les connaissances générales et techniques de base nécessaires à une spécialisation en classe de première. Pour tenir compte de l'évolution économique et des technologies nouvelles, de nombreuses rénovations ou créations de brevets de technicien ont par ailleurs été mises en œuvre. 2° - La création du baccalauréat professionnel constitue l'un des éléments essentiels de la loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel. Il est prévu qu'en 1990, 80 000 jeunes prépareront un baccalauréat professionnel. Les formations conduisant au baccalauréat professionnel seront ouvertes à des jeunes titulaires d'un B.E.P. (ou d'un C.A.P. préparé en deux ans après la 3^{ème}) qui pourront ainsi acquies une qualification de niveau IV, au terme d'une scolarité en deux ans qui sera conçue en liaison étroite avec les professions et se déroulera en partie en entreprise. Le baccalauréat professionnel sera un diplôme de sortie vers la vie professionnelle, mais il donnera aussi la possibilité de poursuivre des études supérieures. Les premières formations sont ouvertes à la rentrée 1985 dans une soixantaine d'établissements, essentiellement des L.E.P., dans les secteurs professionnels suivants : - maintenance des systèmes mécaniques automatisés ; - vente-représentation ; - maintenance électronique grand public ; - maintenance réseaux locaux ; - carrosserie. Afin également de favoriser l'élévation du niveau de formation générale et professionnelle des élèves de L.E.P., et notamment d'accéder au niveau IV de la qualification, une trentaine de formations conduisant à des brevets de techniciens sont implantées de manière sélective, dans un certain nombre de L.E.P., à la rentrée 1985, par convention avec un lycée technique. 3° La rénovation des formations et diplômes de niveau V (B.E.P. et C.A.P.) se poursuit. L'objectif est de restructurer les B.E.P. autour de champs professionnels homogènes, alors que les diplômes sont actuellement trop spécialisés. Il s'agit de donner aux jeunes une formation générale et professionnelle qui les rendent aptes à s'adapter au cours de leur vie professionnelle à l'évolution des techniques et des emplois. En même temps, les jeunes doivent être capables de s'adapter rapidement à un premier emploi : c'est pourquoi les B.E.P. seront articulés plus étroitement qu'aujourd'hui avec les C.A.P., de façon à ce que le jeune puisse se voir délivrer simultanément un B.E.P. et l'un des C.A.P. du même champ professionnel. Dans cet esprit, les formations du secteur de la mécanique commencent à être transformées à la rentrée 1985. Deux nouveaux B.E.P. sont mis en place (usinage et maintenance) : - sans attendre la mise en place de cette réforme, l'analyse des nouvelles qualifications requises par le développement des technologies nouvelles conduit en permanence à la modification par les C.P.C. des contenus de nombreux diplômes en même temps qu'à une série de créations, transformations ou suppressions de diplômes : 15 C.A.P. ont été créés ou actualisés pendant l'année scolaire 1984-1985. 99 C.A.P. sont actuellement

en cours de création ou d'actualisation. Dans la même perspective d'harmoniser l'évolution des formations avec celle des technologies, les stages en entreprise (séquences éducatives) sont développés (185 000 élèves y ont participé en 1984-1985). De la même façon, les formations courtes postdiplôme permettront une adaptation plus fine à un emploi précis. En 1984-1985, les formations complémentaires d'initiative locale ont concerné au total 7 500 élèves dont 6 650 pour le niveau V et 850 pour le niveau IV soit le double par rapport à l'année précédente. Le 9^o Plan donne à ces actions une place considérable puisqu'il prévoit que sur sa durée 100 000 jeunes devront avoir reçu une formation de ce type. La mise en place des 4^e et 3^e expérimentales s'est poursuivie et élargie à la rentrée 1985 : 400 nouvelles classes ont été créées (300 classes de 4^e et 100 de 3^e). Ces classes ont pour but de faciliter à certains élèves l'accès au niveau de fin de troisième grâce à un enseignement comportant une forte proportion de formation technologique. Des précisions ont été données sur les objectifs de l'expérience, l'organisation de ces classes, les dispositifs d'animation de façon à donner un cadre commun à l'ensemble des établissements concernés. Un bilan de l'expérience sera effectué au cours de l'année scolaire 1985-1986. Les classes passerelles ouvertes aux élèves du second cycle court désirant passer en second cycle long devront doubler leurs effectifs pour répondre à l'objectif du Plan, soit passer de 21 000 à 41 000. La loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel publiée au *Journal officiel* du 25 décembre 1985, comporte des dispositions qui vont donner une nouvelle impulsion à ces actions au cours des cinq prochaines années ; - développement des baccalauréats professionnels évoqués ci-dessus ; - création des baccalauréats technologiques, qui sanctionnent une formation générale de haut niveau, ainsi que l'acquisition de connaissances et de compétences techniques et professionnelles ; - actualisation périodique des contenus des formations conduisant à un diplôme technologique ou professionnel ; - délivrance aux candidats ayant préparé, mais sans l'obtenir, un diplôme de l'enseignement d'une attestation du niveau des connaissances et des compétences acquises.

Enseignement secondaire (personnel)

76749. - 11 novembre 1985. - **M. Roger Leborne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur la situation de certains maîtres auxiliaires de la formation continue, titularisés comme P.E.G.C. Ces formateurs sont tenus, pendant un an, de pratiquer en collège, c'est-à-dire dans l'enseignement initial, pour que leur titularisation soit validée. Cependant, dans bien des cas, ils n'ont jamais été confrontés à ce type de travail, ni même formés à celui-ci. Il souhaiterait donc savoir s'il n'est pas possible, dans ce type de situations, de réserver un certain nombre de postes de formation continue à ces périodes probatoires.

Réponse. - Le décret n° 83-684 du 25 juillet 1983 a ouvert, pour une période de cinq ans à compter de la rentrée 1983, un accès exceptionnel aux corps académiques de P.E.G.C. au profit de maîtres-auxiliaires de deuxième et de troisième catégorie remplissant certaines conditions de titre et d'ancienneté. Les maîtres auxiliaires ayant exercé ou exerçant des fonctions dans le cadre de la formation professionnelle continue peuvent en bénéficier puisque ces services sont pris en compte au même titre que les services d'enseignement effectués en formation initiale, sous réserve toutefois que l'enseignement dispensé corresponde au niveau du second degré. Toutefois, les P.E.G.C. devant exercer en collège en application de leur statut particulier, il convient, dans le cadre du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt Larribe, 22 mai 1968), d'affecter les personnels stagiaires de ces corps académiques dans un emploi du corps auquel, à l'issue du stage, ils ont normalement vocation à être titularisés. Cette réglementation, loin de pénaliser les intéressés, les place dans les conditions optimales pour passer les épreuves pratiques de contrôle de compétences fixées par la réglementation découlant du décret du 25 juillet 1983. Ces dispositions ne font pas obstacle à une affectation ultérieure en formation continue, si les intéressés en font la demande.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

76766. - 11 novembre 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur la situation des étudiants qui ne peuvent être

hébergés dans des structures spécialement prévues pour eux. Par exemple, à Vierzon, dans le Cher, il n'existe pas de résidence universitaire. Or, les étudiants techniciens supérieurs ne sont pas hébergés au lycée, ce qui implique qu'ils doivent rechercher un autre logement. Cette situation est bien sûr plus coûteuse qu'un hébergement en résidence universitaire ou en pension au lycée. De plus, les étudiants qui se trouvent dans cette situation se voient obligés de s'acquitter de la taxe d'habitation afférente à leur logement (H.L.M. par exemple). Il lui semble qu'il s'agit là d'une situation qui pénalise les étudiants ayant choisi certaines branches de formation qu'ils doivent suivre à Vierzon. En conséquence, il lui demande si la situation des étudiants concernés au regard de la taxe d'habitation ne pourrait pas être examinée de manière particulière en vue d'une exonération ou d'un dégrèvement.

Réponse. - La taxe d'habitation que doivent acquitter les étudiants ainsi logés peut faire l'objet de remises gracieuses, totales ou partielles, de la part des services fiscaux, aux occupants considérés comme des cas sociaux. Par ailleurs, la loi du 18 juillet 1945 prévoit que les H.L.M. peuvent louer des logements aux fins de sous-location, aux établissements publics que sont les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ; les sous-locataires étudiants à qui les C.R.O.U.S. attribuent ces logements sont alors assimilés à des locataires et peuvent bénéficier de l'aide personnalisée au logement. Ce recours aux offices d'H.L.M. est une solution de remplacement dans les situations locales où aucun crédit de construction n'a pu être dégagé dans le budget du ministère de l'éducation nationale.

ENVIRONNEMENT

Circulation routière (réglementation et sécurité)

77816. - 16 décembre 1985. - **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème de l'indemnisation des propriétaires de véhicules endommagés par le gros gibier (sanglier, chevreuil). Les frais de réparation sont actuellement à l'entière charge des propriétaires. Or les fédérations départementales de chasseurs indemnisent les dégâts qu'occasionne aux récoltes des agriculteurs ce gros gibier. En conséquence, il lui demande si le projet de loi « chasse » actuellement en préparation fait référence à une éventuelle participation des fédérations départementales de chasseurs aux frais de réparation des véhicules victimes de passage de gros gibier.

Réponse. - Le principe de l'indemnisation des dommages causés aux récoltes par le grand gibier a été posé comme contrepartie de la suppression du droit d'affût des agriculteurs, suppression édictée par la loi afin de permettre la gestion rationnelle des grands animaux par l'instauration du plan de chasse. L'indemnisation des dégâts aux cultures ne peut donc être considérée comme une reconnaissance de la responsabilité des chasseurs dans ces dégâts. D'autre part, le gibier a le caractère de *res nullius* ; les accidents de la circulation qu'il cause ne peuvent donc être imputés à personne sauf s'il était possible d'apporter la preuve de la faute des propriétaires chasseurs qui en auraient provoqué la fuite vers la route sans prendre les précautions indispensables. Il n'est donc pas possible de rendre les chasseurs responsables des accidents causés par la faune sauvage qui fait partie du patrimoine naturel de tous les Français.

Chasse et pêche (réglementation)

78063. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la réglementation visant à interdire la pêche à partir des ouvrages d'art, notamment sur les chaussées et les écluses. Cette réglementation, fort ancienne, avait pour but de prévenir la dégradation des chaussées et d'éviter de gêner les manœuvres des éclusiers et des bateliers. Ces risques n'existent presque plus. De nombreuses voies sont désormais libres de tout trafic. Les écluses désaffectées sont nombreuses. En conséquence, il lui demande s'il est possible de prévoir une réglementation plus souple qui satisferait de nombreux pêcheurs à la ligne.

Réponse. - L'interdiction de la pêche à proximité des ouvrages d'art est réglée à compter du 1^{er} janvier 1986 (ou du 31 décembre 1987 pour les réserves de pêche créées par le décret n° 82-91 du 19 janvier 1982) par le décret n° 85-1369 du 20 décembre 1985 pris en application de l'article 435 du code rural et fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vue de la protection du poisson. Les dispositions de ce décret, et notamment son article 3, prévoient que la pêche est interdite

sur les eaux où le droit de pêche appartient à l'Etat à partir des écluses et barrages ainsi qu'en aval de ceux-ci sur une distance de 50 mètres pour la pêche aux lignes et une distance de 200 mètres pour la pêche aux engins et aux filets. La nouvelle réglementation est donc plus souple dans ce domaine puisque la pêche à l'amont de ces écluses et barrages est dorénavant autorisée alors qu'elle était interdite sur une distance de 50 mètres en application de l'article 431 (ancien) du code rural et de l'article 21 du décret n° 58-874 du 16 septembre 1958. L'interdiction de la pêche à l'aval des écluses et barrages est maintenue dans le but de protéger les poissons dans les zones où ceux-ci se rassemblent et où ils sont de ce fait particulièrement vulnérables.

Chasse et pêche (personnel)

79193. - 20 janvier 1986. - **M. Guy Chenfaut** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les inquiétudes exprimées par les gardes de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature quant au processus de leur titularisation actuellement en discussion. Il semblerait en effet que les différentes administrations concernées proposeraient à cette catégorie de personnel - dont chacun s'accorde à reconnaître la compétence et l'utilité - un statut d'agent technique ou de technicien. Or, un statut de « policiers de la nature » serait préférable dans la mesure où les gardes-chasse sont souvent confrontés à des situations qui peuvent parfois être dangereuses, y compris pour leur vie. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état des négociations en cours et si elle entend œuvrer pour la création d'un véritable statut de police nationale de la nature.

Réponse. - La question de l'intégration dans la fonction publique des gardes de l'Office national de la chasse ne saurait être dissociée de celle de l'ensemble des agents permanents des établissements publics de l'Etat placés sous la tutelle du ministère de l'environnement. Faire de la garderie un corps de police aboutirait à limiter singulièrement le contenu de la mission de ses agents qui sont des spécialistes ouverts sur tous les problèmes de la faune. C'est donc pour l'ensemble de ces établissements publics que des projets de décrets créant un corps de techniciens et trois corps d'agents techniques de l'environnement ont été mis au point en concertation avec les ministères, établissements publics et organisations syndicales concernés ; ces projets ont été soumis au comité technique paritaire ministériel le 3 octobre 1985 et n'ont pas pu alors faire l'objet d'un consensus suffisant pour pouvoir être soumis rapidement au Premier ministre. Le ministre de l'environnement n'a pas l'intention d'imposer une solution tant que les positions des divers partenaires ne se seront pas rapprochées.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés)

77134. - 25 novembre 1985. - **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et de la loi n° 58-347 du 4 avril 1958 à des fonctionnaires, militaires et magistrats concernés par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Parmi ces personnels figurent des combattants volontaires de la Résistance qui furent rayés des cadres, démissionnés ou mis en congé spécial pour des raisons d'opinions en relation avec la guerre d'Indochine. Ceux qui avaient obtenu la reconnaissance officielle de leurs services dans la Résistance dans la période 1950-1955, mais dont l'éviction des cadres intervint avant la promulgation de la loi du 26 septembre 1951 ou de celle du 4 avril 1958 ne purent alors en demander l'application. Aujourd'hui quelques-uns de ces patriotes reçoivent l'agrément de leur ministère de tutelle à bénéficier des dispositions de la loi du 3 décembre 1982, notamment au titre de son article 4. Ils sont, de ce fait en situation de demander l'application des lois du 26 septembre 1951 et du 4 avril 1958. En référence à ces cas, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique avait précisé dans une réponse publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983, à la question écrite d'un député, qu'« en application des articles 4 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, l'administration est tenue de tirer les conséquences de droit qui s'attachent à la révision de la situation administrative de l'intéressé, en lui appliquant obligatoirement toutes les législations d'exception dont il aurait pu éventuellement se prévaloir au plan de la fonction publique s'il était resté dans les cadres, à condition, bien entendu, d'apporter la preuve

qu'il remplissait à l'époque les conditions pour en réclamer le bénéfice. Il s'ensuit que les fonctionnaires civils et militaires anciens résistants qui n'ont pu, en raison de la date de leur éviction, demander l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, doivent être admis au bénéfice dudit article. En conséquence, il souhaiterait savoir si les instructions ont bien été données aux administrations des ministères concernés afin que les dispositions des lois n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et n° 58-347 du 4 avril 1958 soient appliquées aux personnels dont la situation correspond à celle exposée ci-dessus et qui sont admis au bénéfice de l'article 4 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982.

Réponse. - La reconstitution de carrière qui découle de l'application de l'article 4 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, doit permettre au bénéficiaire de cette disposition législative de se prévaloir de toutes les législations d'exception qui auraient pu éventuellement lui être appliquées s'il était resté dans les cadres, à condition, bien entendu, d'apporter la preuve qu'il remplissait à l'époque les conditions pour en réclamer le bénéfice. Ce principe, rappelé dans la réponse à la question écrite à laquelle l'honorable parlementaire fait référence, ne peut qu'être à nouveau confirmé. Dégagé par la jurisprudence de la juridiction administrative, ce principe doit être respecté par les administrations ayant à instruire des dossiers de fonctionnaires susceptibles de bénéficier de la loi du 3 décembre 1982, sans qu'il soit besoin de donner des instructions à ce sujet. En effet, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, n'a pas eu sur ce point à connaître de difficultés d'application de l'article 4 de la loi du 3 décembre 1982.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

77832. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Pénicaut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les conditions de détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs. Il lui demande si ce détachement peut être effectué à mi-temps ou à temps partiel, et dans l'affirmative, selon quelles conditions précises en terme de couverture sociale, de réintégration dans un emploi à temps plein, et de conséquence pour l'évolution de la carrière du fonctionnaire détaché.

Réponse. - Le détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs est prévu à l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et à l'article 14-12 du décret n° 85-986 du 15 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonction. Il s'agit d'un cas de détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite. Or, la loi du 11 janvier 1984 n'envisage la possibilité pour le fonctionnaire d'exercer ses fonctions à temps partiel que dans l'hypothèse où celui-ci est en position d'activité ou de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois, dans le souci d'assurer le meilleur développement du travail à temps partiel, il a été admis que les fonctionnaires détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension peuvent être autorisés à travailler à temps partiel par l'institution ou la personne auprès de qui ils sont détachés à condition que, d'une part, la quotité de temps de travail choisie corresponde à l'une de celles prévues par le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application du régime de travail à temps partiel des fonctionnaires, modifié par le décret n° 84-959 du 25 octobre 1984 et que, d'autre part, notification soit faite de ce changement de situation à l'autorité qui gère le corps d'origine du fonctionnaire. L'arrêté de détachement doit en effet comporter la mention de cette modalité particulière d'exercice des fonctions. Conformément à cette interprétation des textes, les fonctionnaires détachés auprès de parlementaires peuvent être autorisés par ces derniers à travailler à temps partiel suivant la quotité de 50, 60, 70, 80 ou 90 p. 100 du temps plein. La situation des fonctionnaires détachés est définie essentiellement par deux règles posées à l'article 45 de la loi du 11 janvier 1984. D'une part les intéressés continuent à bénéficier, dans leur corps d'origine, de leurs droits à l'avancement et à la retraite. D'autre part, ils sont soumis aux règles régissant la fonction qu'ils exercent par l'effet de leur détachement. Il résulte de ces deux règles plusieurs conséquences au plan de l'avancement, des droits à pension de retraite et de sécurité sociale et des possi-

bilités de reprise des fonctions à temps plein du fonctionnaire détaché et exerçant ses fonctions à temps partiel : dans son corps d'origine, l'avancement du fonctionnaire détaché qui exerce ses fonctions à temps partiel est le même que s'il travaillait à temps plein (article 68 alinéa 2 de la loi du 11 janvier 1984) ; dans l'emploi de détachement, les règles qui régissent celui-ci sont applicables ; le fonctionnaire détaché continue de bénéficier, dans son corps, de ses droits à la retraite ; les articles L5 et L11 du code des pensions civiles et militaires de retraite permettent de prendre en compte, pour la constitution des droits, la totalité de la période de travail à temps partiel et, pour leur liquidation, la fraction de cette période égale à la quotité de temps de travail choisie ; en vertu de l'article D712-3 du code de la sécurité sociale, le fonctionnaire qui n'est pas détaché dans un emploi des administrations de l'Etat est, sauf dérogation, soumis au régime de sécurité sociale applicable à la profession qu'il exerce par l'effet de son détachement ; les conditions de reprise des fonctions à temps plein sont déterminées par les règles qui régissent l'emploi de détachement et l'exercice de fonctions à temps partiel dans l'emploi de détachement est sans influence sur les conditions de réintégration dans le corps d'origine. Il convient de préciser que les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel ne peuvent exercer aucune autre activité lucrative à titre professionnel que celle de leur emploi de détachement et qu'ils sont exclus des dérogations à l'interdiction des cumuls d'emplois dans la fonction publique, en dehors de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

77845. - 16 décembre 1985. - **M. Georges Serré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de bien vouloir l'informer des mesures d'application prises suite aux deux circulaires FP n° 1423 du 21 août 1981 et FP n° 1556 du 20 avril 1984. La circulaire FP n° 1423 du 21 août 1981 prévoit la création d'une structure d'accueil et la mise en place de correspondants spécialisés dans les services de chaque département ministériel à l'intention des personnels handicapés. La circulaire FP n° 1556 du 20 avril 1984 indique que le délai de mise en conformité avec ces dispositions ne devrait en aucune manière excéder le terme d'une année, donc le 20 avril 1985.

Réponse. - La circulaire FP n° 1423 du 21 août 1981, complétée par la circulaire FP n° 1556 du 20 avril 1984, a prévu la création de structures d'accueil et la mise en place de correspondants spécialisés pour les personnes handicapées. Aucune enquête de portée générale n'a été menée à ce jour afin de recenser les structures d'accueil créées au sein des différents départements ministériels. Toutefois, il ressort des renseignements communiqués au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives que les services du personnel ont été chargés, dans le cadre de leur mission d'orientation des candidats et de gestion des agents, d'apporter une attention particulière aux difficultés que pourraient rencontrer les personnes handicapées et de leur offrir un soutien spécifique afin de faciliter leur insertion professionnelle. En ce qui concerne les correspondants spécialisés, les ministères suivants ont d'ores et déjà fait connaître les fonctionnaires ou les bureaux qui, au niveau central, s'occupent des problèmes des travailleurs handicapés : secrétariat général du Gouvernement, ministère de l'économie, des finances et du budget, ministère de la justice, ministère des relations extérieures, ministère de l'éducation nationale, ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, ministère de la culture, ministère des P.T.T.

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances)

77865. - 16 décembre 1985. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la nécessité de l'actualisation de la réglementation régissant la mise en congé de longue maladie des fonctionnaires. Il tient à lui exposer le cas d'une personne atteinte du syndrome de Wolf-Parkinson-White qui est maintenue en congé ordinaire malgré l'avis médical des experts parce que les textes précisent que l'affection dont elle souffre ne peut donner lieu à une mise en congé de longue maladie que si elle est accompagnée du port d'un stimulateur cardiaque. Or, il a été démontré depuis longtemps que cette solution thérapeutique n'a

rien d'universel et il importe donc que les textes régissant ce problème particulier soient revus. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour régler ce type de problème.

Réponse. - Le congé de longue maladie était autrefois attribué pour des affections énumérées limitativement par décret. L'adaptation de ce système à l'évolution des connaissances médicales a conduit à réformer le régime des congés de longue maladie. C'est pourquoi l'article 34-3° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat prévoit que le congé de longue maladie peut désormais être accordé au fonctionnaire atteint d'une affection le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rendant nécessaires un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le décret pour l'application de cet article est actuellement en cours de signature. Dès sa publication, il n'y aura plus lieu de se référer à la liste limitative des états pathologiques ouvrant droit à congé de longue maladie établie par le décret n° 59-310 du 14 février 1959, où figurent en effet « les troubles du rythme (cardiaque) avec stimulateur » ; il suffira que l'affection en cause remplisse, de l'avis du comité médical, les caractéristiques énoncées à l'article 34-3° de la loi du 11 janvier 1984.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

77914. - 16 décembre 1985. - **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, l'existence de la circulaire FP n° 1423 du 21 août 1981. Cette circulaire prévoyait la création d'une structure d'accueil et la mise en place de correspondants spécialisés dans les services de chaque département ministériel à l'intention des personnes handicapées. Une circulaire FP n° 1556 du 20 avril 1984 précise que les dispositions de la circulaire du 21 août 1981 devaient être mises en application avant le 20 avril 1985. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour obtenir de **M. le Premier ministre** et des départements ministériels concernés la mise en application de ces dispositions.

Réponse. - La circulaire FP/n 1423 du 21 août 1981, complétée par la circulaire FP/n 1556 du 20 avril 1984, a prévu la création de structures d'accueil et la mise en place de correspondants spécialisés pour les personnes handicapées. Aucune enquête de portée générale n'a été menée à ce jour afin de recenser les structures d'accueil créées au sein des différents départements ministériels. Toutefois, il ressort des renseignements communiqués au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives que les services du personnel ont été chargés, dans le cadre de leur mission d'orientation des candidats et de gestion des agents, d'apporter une attention particulière aux difficultés que pourraient rencontrer les personnes handicapées et de leur offrir un soutien spécifique afin de faciliter leur insertion professionnelle. En ce qui concerne les correspondants spécialisés, les ministères suivants ont d'ores et déjà fait connaître les fonctionnaires ou les bureaux qui, au niveau central, s'occupent des problèmes des travailleurs handicapés : secrétariat général du Gouvernement, ministère de l'économie, des finances et du budget, ministère de la justice, ministère des relations extérieures, ministère de l'éducation nationale, ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, ministère de la culture, ministère des P.T.T.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

77945. - 16 décembre 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les revendications exprimées par les retraités, pensionnés d'Etat. En effet, ceux-ci souhaitent vivement obtenir la généralisation du paiement mensuel des pensions, comme l'ont obtenu les ressortissants du régime général d'assurance vieillesse. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre à l'attente des intéressés.

Réponse. - Les modalités envisagées dans le passé pour le paiement mensuel des pensions du régime général conduisaient à une dépense de trésorerie, équivalente au douzième des charges annuelles du régime, l'année de mise en œuvre de la réforme. L'étude faite à la demande du Gouvernement a montré que cette dépense pouvait être évitée, compte tenu des modalités de paie-

ment pratiquées jusqu'ici dans le régime général. Ainsi, sans léser les pensionnés qui recevront bien leurs douze mensualités dès la première année, il sera possible de répondre à une revendication pressante des organisations de personnes âgées. Le processus de mensualisation des pensions de fonctionnaires obéit à des contraintes techniques et budgétaires différentes. Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrrages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) bénéficient de cette réforme. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. Au 1^{er} janvier 1985, cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère. En outre, le relevé de conclusions établi à l'issue de la négociation sur le dispositif salarial dans la fonction publique pour 1985 et signé par quatre organisations syndicales prévoit le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans les départements du Var en 1986 et du Nord en 1987.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

78148. - 23 décembre 1985. - **M. Jean Royer** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, qu'il semble urgent de revoir le texte de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires qui, en son article 36-3, fixe la liste des maladies ouvrant droit à un congé de longue durée. Il s'agit de la tuberculose, des maladies mentales, des infections cancéreuses et de la poliomyélite. Or, l'évolution thérapeutique a fait que la tuberculose entraîne rarement un arrêt de travail supérieur à trois ou six mois, et que la poliomyélite est une maladie quasiment disparue. De plus, dans les maladies mentales sont pris en compte des états confusionnels éthyliques. Par contre, une infection grave, très invalidante, telle que la cardiomyopathie ne figure pas dans la liste ci-dessus, bien qu'elle ait un retentissement cardiaque grave, puisque le seul traitement possible est la transplantation cardiaque. Il demande, par conséquent, qu'une mise à jour des textes en question soit rapidement effectuée pour tenir compte de l'évolution thérapeutique et diagnostique. Il souhaite, en attendant, que des dérogations soient accordées par le comité médical supérieur dans le cas de maladies très graves, non encore répertoriées, telle que la cardiomyopathie.

Réponse. - L'ordonnance du 4 février 1959 à laquelle il est fait référence a été abrogée par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dont l'article 34 a largement modifié le régime de congés de maladie des fonctionnaires de l'Etat. En effet, désormais, un congé de longue maladie d'un an à plein traitement et de deux ans à demi traitement, renouvelable, peut être accordé au fonctionnaire atteint d'une affection le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rendant nécessaire un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée. La maladie évoquée par l'honorable parlementaire correspond à ces critères et peut donc justifier, sous réserve de l'appréciation médicale qui pourrait être faite des cas particuliers, l'octroi d'un congé de longue maladie.

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés)

78164. - 23 décembre 1985. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le problème des personnes qui bénéficient, notamment à titre d'anciens combattants, d'une priorité d'emploi réservé dans les administrations de l'Etat. Or, il apparaît que la liste de répartition et de classement établie par les services du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants et victimes de guerre ne constitue dans les faits qu'une obligation toute relative pour les administrations affectataires. Il lui demande en conséquence si la réglementation correspondante ne pourrait pas être précisée afin que les titulaires d'une décision d'emploi réservé, disposant à ce titre d'une véritable créance sur la nation, soient assurés d'obtenir rapidement l'emploi pour lequel ils ne sont, pour l'instant et dans la réalité, que pressentis.

Réponse. - Les emplois réservés sont attribués, d'une part aux invalides, veuves et orphelins de guerre et aux anciens militaires en vertu des articles L. 393 et suivants du code des pensions

militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et, d'autre part, aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). Après que leur aptitude physique et professionnelle a été vérifiée, les candidats sont inscrits sur une liste de classement. Lorsqu'il y a lieu de nommer à un emploi réservé, le ministre ou l'administration dont relève l'emploi à pourvoir avise le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre. Ce dernier notifie aux administrations qui ont signalé des vacances d'emplois les noms des candidats classés appelés à combler ces vacances. Ces désignations sont opérées suivant le rang de classement. Les dispositions relatives aux emplois réservés qui figurent dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont en elles-mêmes suffisamment claires et précises. Les difficultés que peuvent rencontrer dans certains cas les candidats à un emploi réservé pour accéder à l'emploi qu'ils postulent résultent globalement de deux séries de raisons. D'une part, le niveau de qualification des candidats ne correspond pas toujours à celui exigé pour l'accès aux emplois proposés ; les candidats postulent fréquemment les emplois demandant peu de qualification professionnelle alors que les offres sont en nombre plus important dans les catégories supérieures. D'autre part, même si le candidat ne se heurte pas à ce type de difficulté, il arrive que la situation géographique des postes offerts ne réponde pas à son souhait. Dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'une modification de la législation actuelle permettrait d'aboutir à une amélioration de l'efficacité des procédures appliquées.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Collectivités locales (finances locales)

55404. - 3 septembre 1984. - **M. Charles Mioasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la propension, devenue classique de la part des services techniques de l'Etat, à « gonfler » les projets d'équipement qui leur sont commandités par les collectivités locales, avec les conséquences financières qui en découlent. Nul n'ignore que lesdits services n'ont pas intérêt, en effet, à aller dans le sens de l'économie, puisqu'ils touchent un pourcentage substantiel sur le montant des travaux qu'ils conduisent pour le compte des collectivités locales. Il lui demande à ce sujet : 1° quel est, à la lumière de son expérience personnelle, son point de vue sur la question ; 2° quels sont, en fonction du montant des travaux, les barèmes en vigueur en ce qui concerne les pourcentages touchés par les services techniques de l'Etat (ponts et chaussées, génie rural, etc.) ; 3° quels sont les contrôles opérés pour apprécier la normalité des devis proposés ; 4° quelle a été, au cours des trois dernières années, la proportion des collectivités locales à travailler en régie ou à recourir aux entreprises privées ; 5° dans ce dernier cas, quelle a été la tendance pour les collectivités locales à demander aux ingénieurs de l'Etat d'assurer, ainsi que le rendent possible les textes de loi, un simple contrôle technique, sans aucune rétribution.

Collectivités locales (finances locales)

77006. - 18 novembre 1985. - **M. Charles Mioasse** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 55404 parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Dans le cadre des principes de libre administration, les collectivités locales ont toujours eu l'entière liberté de solliciter à leur convenance le concours technique des bureaux d'études privés, des services techniques d'autres collectivités locales ou de l'Etat. Les responsables des collectivités locales ont suffisamment le souci de la meilleure utilisation des deniers publics, notamment dans un contexte de rigueur budgétaire, pour cesser de faire appel à tel ou tel maître d'œuvre dès lors qu'ils percevraient chez ce dernier une « propension à gonfler les projets d'équipement ». Certes, la rémunération des missions de maîtrise d'œuvre des services de l'équipement et de l'agriculture est calculée par application d'un pourcentage au montant des travaux. Mais, depuis la réforme des conditions d'intervention des services techniques de l'Etat entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1980, ces derniers sont tenus de s'engager sur un prix d'objectif des travaux. Cette réforme, objet de l'arrêté du 7 décembre 1979, relatif aux concours apportés aux collectivités locales et à leurs groupements par l'Etat en application des lois n° 48-1530 du 29 septembre 1948 et n° 55-985 du 26 juillet 1955 prévoit entre autres que la rémunération des services de l'Etat est assise sur un prix d'objectif et qu'elle subit une réduction lorsque après exécution

l'écart entre le prix réel des travaux (réajusté en déduisant du montant des dépenses l'incidence des variations économiques) et le prix d'objectif excède l'écart toléré (fixé à plus ou moins 15 p. 100 du prix d'objectif). En outre, le taux de rémunération des services est fonction de la complexité de l'ouvrage, ce qui se traduit par une rémunération d'autant plus faible que l'ouvrage à réaliser est plus simple. Les modes de calcul des rémunérations sont fixés par les textes suivants : pour les missions de maîtrise d'œuvre : arrêté du 7 décembre 1979 relatif aux concours apportés aux collectivités locales et à leurs groupements par l'Etat (services de l'équipement et de l'agriculture) en application des lois n° 48-1530 du 29 septembre 1948 et n° 55-985 du 26 juillet 1955 (*J.O.* du 19 décembre 1979, pages 3190 à 3192) modifié par l'arrêté du 31 juillet 1985 (*J.O.* du 14 août 1985, page 9340) ; pour les missions de conduite d'opération : arrêté du 7 mars 1949 fixant les conditions générales d'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées pour le compte des collectivités locales et organismes divers en application de la loi du 29 septembre 1948 (*J.O.* du 19 mars 1949, modifié par l'arrêté du 7 décembre 1979 (*J.O.* du 19 décembre 1979, pages 3193 et 3194) ; pour les missions d'aide technique à la gestion communale : arrêté du 7 décembre 1979 (titre II) déjà cité ; pour les autres missions (expertises, conseil, assistance, contrôle) : arrêté du 7 mars 1949 déjà cité, modifié par l'arrêté du 8 janvier 1985 portant déconcentration des autorisations de concours des services techniques de l'Etat (équipement et agriculture) apportés aux collectivités locales, aux établissements publics régionaux, à leurs groupements, aux établissements publics locaux et à divers organismes (*J.O.* du 3 février 1985, pages 1487 et 1488). En ce qui concerne les contrôles opérés pour apprécier la normalité des devis proposés, la collectivité à qui revient la maîtrise d'ouvrage a entière autorité sur son maître d'œuvre et peut par suite rejeter les devis des projets d'équipement qui sembleraient sortir de la normalité. La comparaison entre le prix d'objectif du concepteur et l'offre de prix de l'entrepreneur retenu constitue un élément important d'appréciation de cette normalité. Par ailleurs, la réduction de la rémunération du concepteur qu'entraîne le non-respect du prix d'objectif ne peut qu'inciter celui-ci à maîtriser ses estimations prévisionnelles. Enfin, pour ce qui est du pourcentage des collectivités locales travaillant en régie ou recourant à des entreprises privées et de la tendance des collectivités locales à demander aux ingénieurs de l'Etat d'assurer un simple contrôle technique sans aucune rétribution, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne dispose pas d'éléments d'information sur ces points.

Calamités et catastrophes (froid et neige)

63416. - 11 février 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences des dernières calamités climatiques. Le dégel entraîne une profonde détérioration du réseau routier, ce qui rend nécessaire la réalisation de travaux importants sur des routes qui avaient fait l'objet d'une réfection récente. Cette situation est préoccupante, notamment pour les petites communes, en raison de la longueur de la voirie communale, et elle risque de contraindre les élus municipaux à reporter certains projets déjà envisagés dans les budgets en cours de préparation. En conséquence, il lui demande si une aide spécifique pourra être apportée aux communes rurales en faveur de la réfection de la voirie communale, pour des travaux liés aux conséquences de la période de gel. Il lui suggère de tenir compte, pour l'attribution d'éventuelles subventions, du rapport arithmétique entre la longueur de la voirie concernée et la population totale de la commune.

Calamités et catastrophes (froid et neige)

66426. - 15 avril 1985. - **M. Gilles Cherpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'importance des dégâts subis par les collectivités territoriales à la suite de l'exceptionnelle période de gel de janvier dernier. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'arrêter des mesures de compensation pour certaines régions particulièrement touchées.

Réponse. - Il n'a pas été mis en place en 1985 d'aides financières spécifiques, destinées à couvrir les frais engagés par les communes pour la remise en état de la voirie dégradée au cours de la période de froid au début de l'année 1985. En revanche, les demandes soumises, en 1985, aux délégations régionales de la Caisse des dépôts et consignations ont été globalement satisfaites. Le groupe C.D.C.-C.E.-C.A.E.C.L. a offert aux collectivités locales 50 milliards de francs en 1985 contre 49 milliards en 1984 et 45,5 milliards en 1983. La part des prêts à taux privilégié a été

en forte progression puisqu'elle s'est élevée à 40,5 milliards de francs en 1985 contre 36,4 milliards de francs en 1984. En 1986, les collectivités locales continueront à bénéficier d'enveloppes de prêts de montant et de conditions proches de ceux dont elles ont bénéficié en 1985. Dans ces conditions, les communes qui sollicitent l'octroi de prêts à des taux privilégiés pour financer les réparations des dégâts dus aux intempéries voient leurs demandes satisfaites sans difficulté par le délégué régional de la Caisse des dépôts et consignations, dans le respect des orientations définies par les comités régionaux des prêts. De plus, les taux des prêts privilégiés qui avaient été abaissés au 1^{er} juillet 1985 ont connu une nouvelle diminution au 1^{er} janvier 1986. Ils sont actuellement les suivants :

Durée du prêt	Prêts privilégiés à taux fixe C.D.C.	Prêts privilégiés à taux fixe C.A.E.C.L.	Taux de départ des prêts à taux révisable
1 à 5 ans.....	9,50	9,50	8,75
6 à 10 ans.....	10	10	9
11 à 15 ans.....	10,50	10,50	9,25
16 à 20 ans.....	11	11	9,50
Supérieur à 20 ans	11,75	»	»

Enfin, la Caisse des dépôts et consignations étudie actuellement les conditions dans lesquelles des financements supplémentaires adaptés aux problèmes posés par les réparations des dommages dus au gel pourraient être mis en place. Il n'est pas possible de préjuger actuellement les résultats de cette étude.

Départements (finances locales)

67249. - 22 avril 1985. - **M. Pierre Méhaignerie** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'origine historique de la prise en charge des dépenses des préfetures et sous-préfetures par les départements réside dans la fonction d'exécutif du département exercée par les représentants de l'Etat. On peut déjà considérer comme manifestement abusive la pratique qui s'était instituée de faire supporter aux départements la totalité des dépenses de l'espèce. La loi du 2 mars 1982, transférant au président du conseil général la fonction d'exécutif du département, a supprimé la justification du financement départemental du fonctionnement des préfetures et sous-préfetures, tout en entraînant pour les départements des dépenses spécifiques liées de l'exercice de la fonction exécutive nouvelle qui leur était dévolue. Il était néanmoins tout à fait admissible qu'à titre de disposition transitoire l'article 30 de la loi du 2 mars 1982, même si des prestations réciproques étaient loin d'être équilibrées, fût provisoirement l'état de choses antérieur jusqu'à ce qu'une solution définitive soit adoptée en la matière. Il paraît en revanche tout à fait normal que l'on envisage pour 1986 une prise en charge par l'Etat des dépenses de fonctionnement des préfetures et sous-préfetures qui serait, en réalité, intégralement financée par un prélèvement sur les ressources du département. L'argument invoqué selon lequel le principe retenu serait « celui qui sous-tend les lois de décentralisation : permettre à chacun d'avoir la pleine maîtrise de ses compétences et des moyens de les exercer, sans transfert de charges, la décentralisation ne créant pas de richesse supplémentaire » est particulièrement spécieux. D'abord, il s'agit bien de faire supporter aux départements à la fois le coût de fonctionnement de l'exécutif de l'Etat et celui de leur propre exécutif, donc de leur imposer à titre définitif des charges indues. En second lieu, souligner que la décentralisation ne crée pas de richesses supplémentaires relève d'une pirouette destinée à dissimuler qu'elle a par contre créé des dépenses supplémentaires pour les départements, obligés de se doter des moyens exécutifs qu'impliquait la réforme, et cela sans bénéficier d'aucune recette supplémentaire. Il lui demande donc de lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour faire réellement prendre en charge par l'Etat des dépenses qui lui incombent et qu'il n'est manifestement pas justifié d'imposer aux départements.

Réponse. - En conférant aux présidents du conseil général et du conseil régional la qualité d'organes exécutifs du département et de la région, la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a opéré un nouveau partage des responsabilités entre ces deux autorités élues et le commissaire de la République, représentant de l'Etat. Dans l'attente de la répartition définitive des ressources publiques prévues à l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982 précitée, il convenait d'éviter que ce nouveau partage des responsabilités ne se traduise par une perturbation du fonctionnement de l'ensemble des services administratifs dans le département ou la

région, autrefois placés sous la seule autorité du représentant de l'Etat. Il importait donc de poser le principe du maintien des prestations que se fournissaient réciproquement l'Etat et les collectivités locales à la date d'entrée en vigueur de la loi et d'en préciser le contenu. S'agissant plus particulièrement des départements, ce fut l'objet respectivement de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 et des conventions signées dans chaque département par le président du conseil général et le représentant de l'Etat en application de l'article 26 de cette même loi. Toutefois, il résultait des dispositions combinées des articles 4 et 9 de la loi du 7 janvier 1983 que ces conventions cesseraient de s'appliquer le 10 janvier 1986. Le Gouvernement a donc estimé nécessaire de définir, dès avant cette date, les règles qui présideront aux rapports financiers entre l'Etat et les collectivités territoriales en ce domaine. Tel a été l'objet de la loi du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité. Le dispositif juridique mis en place vise essentiellement à opérer une clarification des relations financières et des responsabilités respectives du représentant de l'Etat et du président du conseil général ou régional, de manière à confier à chaque autorité la gestion des moyens nécessaires au fonctionnement des services placés sous son autorité. Chaque collectivité supportera donc les dépenses de ses services et, à ce titre, les départements et les régions ne seront plus tenus de supporter les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'administration préfectorale et de prévoir à leur budget l'inscription des crédits correspondants comme ce fut le cas au cours de la période transitoire 1983-1985. En 1986, les crédits nécessaires au financement de ces dépenses sont en effet inscrits au budget de l'Etat pour un montant identique à celui des sommes que consacraient auparavant les départements et les régions à ces mêmes dépenses. En contrepartie, la dotation générale de décentralisation de ces collectivités sera diminuée d'autant, de manière à assurer la stricte neutralité financière de l'opération, étant précisé que pour les départements dans lesquels le montant de la fiscalité transférée excède le montant du droit à compensation, c'est le produit de la fiscalité transférée qui sera réduit d'un montant correspondant aux dépenses désormais prises en charge par l'Etat. En pratique, une convention signée par le commissaire de la République et le chef de l'exécutif local a recensé les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement présentant un caractère régulier et non exceptionnel antérieurement supportées par le département ou la région pour le compte de l'administration préfectorale. Pour les dépenses de fonctionnement, la base de référence définitive sera le compte administratif de 1985 du département ou de la région. Pour les dépenses d'équipement à caractère régulier, telles les dépenses d'acquisition de matériel ou les frais d'entretien et de grosses réparations d'immeubles, la référence était constituée par la moyenne des dépenses constatées au cours des années antérieures sur une période significative, déterminée conjointement par le commissaire de la République et le président de l'exécutif local ou, à défaut d'accord, par la moyenne des dépenses des dix dernières années. Dans les très rares cas où l'exécutif local et le commissaire de la République ne sont pas parvenus à un accord sur le montant des dépenses prises en comptes, ce chiffre a été fixé par décret. Pour les dépenses d'équipement de caractère exceptionnel, telles les constructions neuves ou les extensions de bâtiments préfectoraux, des modalités particulières ont été prévues. Le montant de ces dépenses, calculées en moyenne actualisée sur dix ans, sera fixé au niveau national après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges. Leur financement est assuré par un prélèvement global réalisé à titre définitif sur la dotation générale de décentralisation des départements ou, à défaut, sur le produit des impôts transférés. Ce prélèvement est réparti entre les départements selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, en prenant notamment en compte l'importance de la population et la richesse relative de chaque département, ainsi que l'importance des dépenses réalisées antérieurement à la prise en charge. Ces dispositions, fondées sur une expérience conduite en 1985 dans quatre départements, devrait permettre d'atteindre l'objectif recherché de clarification des responsabilités entre l'administration préfectorale et les exécutifs locaux.

Communes (finances locales)

68253. - 13 mai 1985. - **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du rapport en cours de préparation en liaison avec le ministère du Plan et de l'aménagement du territoire sur la situation financière des communes dans les pôles de conversion.

Réponse. - Afin de connaître avec plus de précision la situation financière des communes situées dans les pôles de conversion, une enquête a été effectuée auprès des commissaires de la Répu-

blique concernés. Les renseignements ainsi recueillis en 1985 ont servi de base aux travaux effectués dans le cadre de la réforme du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Celle-ci a permis de mettre en place un mécanisme de compensation particulière des pertes brutales de taxe professionnelle subies, d'une année sur l'autre, par les communes situées dans un canton appartenant à un pôle de conversion. En effet, l'article 5 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales prévoit de prendre en considération les difficultés propres aux communes situées dans les pôles de conversion et qui, du fait de la modernisation nécessaire de notre appareil industriel, subissent le contrecoup des mutations et restructurations d'entreprises. La solidarité indispensable à l'égard de ces communes nécessitait que soient prises au travers du fonds de péréquation de la taxe professionnelle des mesures particulières. C'est pourquoi la loi précitée augmente à compter de 1986 la durée de perception de l'attribution de compensation des pertes de taxe professionnelle versée au titre de la seconde part du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, lorsque les communes bénéficiaires sont situées dans des cantons où l'Etat anime une politique de conversion industrielle, un décret devant établir la liste des cantons concernés. Ainsi, lorsqu'une commune située en pôle de conversion connaît une perte de taxe professionnelle ouvrant droit au bénéfice d'une attribution au titre de la seconde part, la dotation correspondante, au lieu d'être versée pendant deux ans comme dans le droit commun, l'est pendant cinq années successives : elle est versée pour la totalité de son montant l'année de constatation de la perte de taxe professionnelle et son montant décroît d'un cinquième de l'attribution initiale chacune des quatre années suivantes.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : communes)

69720. - 10 juin 1985. - **M. Victor Sablé** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que depuis juin 1977 le conseil municipal des Trois-Ilets a sollicité le surclassement démographique de la commune et que, depuis lors, de nombreuses correspondances se rapportant à cette affaire ont été échangées ; qu'il ressort des avis tant de la préfecture que de l'Institut national de la statistique et des études économiques que l'on peut considérer, à juste titre, que la saison touristique y dure au minimum neuf mois par an ; les avis sont donc favorables à une solution qui faciliterait son développement économique ; que, tout récemment encore, le conseil municipal, à l'unanimité, a réitéré sa demande de surclassement, en se fondant sur des critères objectifs et dans le cadre des dispositions du décret n° 57-393 du 28 mars 1957. Compte tenu des efforts consentis par la commune pour maintenir toute la zone touristique qui s'y rattache à la hauteur de sa renommée et que la population susceptible d'être prise en compte pour atteindre son objectif a été évaluée à 5 964 habitants, il lui demande dans quels délais il est raisonnable d'espérer la publication de la décision que la municipalité des Trois-Ilets a sollicitée de son autorité.

Réponse. - Les demandes de surclassement démographique des communes touristiques sont instruites dans le cadre des dispositions de la circulaire n° 85.026 du 1^{er} février 1985. La population saisonnière à prendre en considération est déterminée forfaitairement en fonction de la capacité d'accueil, variable suivant le type d'hébergement ainsi que la durée de la saison touristique, qui est fixée au maximum à quatre mois. La délibération du conseil des Trois-Ilets en date du 2 mai 1985, demandant le surclassement démographique de la commune sera examinée dès que le dossier à fournir pour le calcul de la population saisonnière aura été produit. Le surclassement démographique n'a d'incidence que sur les emplois communaux. Il autorise la création des emplois prévus pour les communes de la tranche démographique supérieure et il permet d'attribuer à tous les emplois, rémunérés en fonction du classement démographique de la commune, l'échelle de rémunération applicable à la tranche démographique supérieure. Aucun texte n'autorise la prise en compte des surclassements démographiques pour le calcul des diverses attributions, allocations, subventions dont bénéficient les collectivités territoriales. Les surclassements démographiques n'apportent aucune ressource supplémentaire aux communes.

Collectivités locales (finances locales)

70470. - 17 juin 1985. - **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si une collectivité locale qui a contracté à moyen terme un emprunt à amortissement différé peut constituer des « provisions » permet-

tant d'assurer le remboursement du capital à terme échu sans que cela provoque des à-coups dans sa politique fiscale. Dans cette hypothèse, il lui demande si les provisions ainsi constituées peuvent faire l'objet de placements en valeurs d'Etat en permettant la rémunération.

Collectivités locales (finances locales)

77775. - 9 décembre 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur sa question écrite n° 70470 parue au *Journal officiel* du 17 juin 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'article 15 de l'ordonnance n° 59.2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et l'article 43 du décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique disposent que les fonds des organismes publics autres que l'Etat sont déposés au Trésor, sauf dérogations admises par le ministre de l'économie, des finances et du budget. Ainsi, les collectivités et établissements publics locaux peuvent dans certaines conditions procéder à des placements budgétaires et à des placements de trésorerie. D'une part, concernant les placements budgétaires, lorsque des fonds disponibles proviennent de libéralités, dons et legs non grevés de charges, de l'aliénation d'un élément du patrimoine, ou correspondent à un excédent définitif non susceptible d'être employé à réduire la charge des administrés par l'allègement des impositions ou par amortissement de la dette, l'assemblée délibérante peut souverainement prescrire l'emploi en valeurs d'Etat, en valeurs garanties par l'Etat, en titres émis par la C.A.E.C.L., ainsi qu'en bons du Trésor. Les collectivités locales et les établissements publics locaux peuvent également placer en valeurs mobilières, inscrites à la cote officielle d'une bourse française, les fonds provenant de libéralités importantes ou ceux provenant de l'aliénation d'éléments du patrimoine acquis par libéralités ou legs sous réserve de justifier recevoir habituellement des libéralités et des legs importants et de recueillir l'autorisation du trésorier payeur général. Ce dernier doit notamment s'assurer que, d'une part, la personne publique locale n'emploie pas plus de 10 p. 100 de sommes disponibles pour ses placements, au titre d'une même collectivité, et, d'autre part, qu'elle n'acquiert pas plus de 10 p. 100 des titres évalués à leur valeur nominale émis par une même collectivité et qu'elle ne dispose pas de plus du dixième des droits de vote dans une société. D'autre part, concernant les placements de trésorerie, les fonds libres des collectivités locales ou de leurs établissements peuvent faire l'objet de placements en bons du Trésor lorsque ces fonds proviennent soit d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté des collectivités ou établissements emprunteurs, soit de la cession d'éléments patrimoniaux si cette cession intervient pour assurer le financement de la partie des travaux non couverte par l'emprunt et qu'un différé dans le lancement de ceux-ci se produit. Ces placements de trésorerie doivent être autorisés par le trésorier-payeur général compétent. Ainsi, la réglementation rappelée ci-dessus ne permet pas le placement de la dotation aux provisions qu'une collectivité locale est susceptible de constituer. Toutefois, dans le cas précis signalé par l'honorable parlementaire, la collectivité, pour ne pas enregistrer une trop forte augmentation de sa fiscalité nécessitée par la charge de sa dette, peut effectuer le remboursement anticipé d'une partie de cette dernière au moyen des excédents qu'elle a pu dégager plutôt que de les affecter à des provisions pour remboursement à venir d'emprunt, qui ne sont pas prévues par les instructions comptables en vigueur.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

73945. - 9 septembre 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que, lors de la séance du 28 juin 1985 en soirée, l'Assemblée nationale, sur proposition d'amendement de la commission des lois, approuvait en première lecture la suppression des centres de gestion régionale de la fonction publique territoriale alors que, au matin du 28 juin 1985, paraissait au *Journal officiel* le décret instituant les centres de gestion tant au niveau national, régional que départemental. Comment, par une loi disposant du taux de cotisation des centres de gestion et de formation de la fonction publique territoriale, est-il possible d'attenter à l'architecture générale de la loi du 26 janvier 1984, ce qui comporte le danger d'une remise en question de l'objectif fondamental d'institution d'un employeur collectif au lieu et place de l'employeur individuel, comme par le passé. En outre, le principe même de carrière

des cadres de la fonction publique territoriale, premiers intéressés, est affaibli, voire remis en question. De plus, bien qu'il soit difficilement concevable qu'un tel revirement soit opéré sans une large concertation préalable, aucune consultation ni même information n'a eu lieu avec les organisations syndicales représentatives. Aussi, se faisant l'écho des fonctionnaires territoriaux, émus à juste titre des conséquences de ce véritable retournement législatif, de cette inversion de logique, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de respecter la cohérence des orientations générales de la décentralisation et du statut de la fonction publique et ce qui s'oppose au maintien des centres de gestion régionale alimentés à des taux raisonnables, sur quoi le conseil supérieur de la fonction publique avait exprimé un avis digne d'intérêt.

Réponse. - La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 avait institué des centres de gestion à trois niveaux distincts : national, régional et départemental. La loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985, complétant et modifiant la loi du 26 janvier 1984 précitée, réorganise cette structure en supprimant le niveau régional. Le législateur a estimé en effet qu'un niveau de gestion régional impliquait des frais de fonctionnement nouveaux, puisque aucune instance comparable n'existe actuellement et qu'il ne correspondait pas à un échelon de gestion satisfaisant des personnels. Ainsi lui est-il apparu préférable pour les fonctionnaires de catégorie A, en raison des modalités de leur recrutement, de la spécificité de leurs carrières dans des emplois d'encadrement et de la mobilité géographique qui les caractérise, d'organiser leur gestion au niveau national, plus large que le niveau régional, et permettant surtout l'harmonisation des critères de gestion. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a d'ailleurs donné un avis favorable à la suppression des centres régionaux de gestion. De même, la loi laisse le soin aux statuts particuliers de décider, compte tenu de la spécificité de chaque corps, du rattachement des fonctionnaires de catégorie B aux centres départementaux de gestion ou au centre national. Les modifications apportées par la loi du 22 novembre 1985 au texte original de la loi du 26 janvier 1984 répondent donc au souci de gérer les personnels territoriaux avec une plus grande cohérence et une plus grande souplesse.

Communes (finances locales)

75014. - 7 octobre 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les implications budgétaires de l'article 2 du décret n° 85-874 du 19 août 1985, complétant le dernier alinéa de l'article 4 du décret n° 85-348 du 20 mars 1985. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'entrée en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 1986, des dispositions relatives à la répartition entre les communes concernées des dépenses des écoles maternelles, des classes enfantines ou des écoles élémentaires publiques implique la prise en compte de leur incidence financière dans les budgets communaux pour l'exercice 1986, alors que ces dispositions ne trouveront à s'appliquer que pour l'année scolaire 1986-1987.

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a fixé les règles de répartition financière, entre toutes les communes concernées, des dépenses de fonctionnement et d'annuités d'emprunt des écoles maternelles, des classes enfantines et des écoles élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. L'application de ces dispositions, introduites dans un souci d'équité, afin de ne pas laisser la charge de ces dépenses à la seule commune d'accueil des élèves, devait se faire à la rentrée scolaire 1985, ainsi que cela avait été décidé après concertation avec les associations nationales d'élus locaux. Cependant, des difficultés sérieuses de mise en œuvre sont apparues au printemps dernier. En conséquence, et ainsi que l'ont souhaité notamment les associations d'élus et, en particulier, l'association des maires de France, le Gouvernement a décidé de reporter au 1^{er} janvier 1986 la date d'entrée en vigueur de cet article par le décret n° 85-873 du 19 août 1985. Cette période a été mise à profit pour réexaminer les dispositions de cet article et l'ensemble des questions posées pour leur application. A la suite de ces travaux menés, au plan interministériel dans un premier temps, en concertation avec les associations d'élus locaux ensuite, il est apparu que le dispositif législatif initial devait être modifié et complété sur plusieurs points. Ces modifications, qui ont tenu le plus grand compte de la position exprimée par l'association des maires de France, viennent d'être apportées par l'article 37 de la loi n° 86-29 du 29 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 1986). Les modifications ainsi apportées aux règles de répartition intercommunale des charges des écoles l'ont été en fonction de trois principes. En premier lieu, il est apparu qu'il ne

convenait pas de remettre en cause la règle de répartition intercommunale des charges des écoles. Cette répartition est une mesure d'équité que ni les associations d'élus locaux ni le Parlement n'ont souhaité voir remise en cause. En revanche, il a semblé indispensable d'en redéfinir le champ d'application. En deuxième lieu, il s'est avéré nécessaire de prendre en compte à la fois les intérêts des parents d'élèves, d'une part, ceux des communes, d'autre part, qui peuvent, dans certains cas, être contradictoires. Il convenait donc de prévoir des règles permettant d'assurer cette conciliation, voire, dans certains cas, un arbitrage entre ces intérêts contradictoires. En troisième lieu, afin de ne pas modifier brutalement les situations existantes, qu'il s'agisse de celles des communes ou de celles des enfants actuellement scolarisés dans une commune d'accueil, une mise en œuvre progressive de ces dispositions est apparue indispensable. Sur cette base, trois séries de modifications ont été à titre principal apportées aux règles de répartition intercommunale des charges des écoles, par la loi du 9 janvier 1986. En premier lieu, le champ d'application de ce dispositif a été modifié en ce qui concerne l'investissement et précisé pour ce qui est du fonctionnement. Pour l'investissement, la nouvelle rédaction de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ne prévoit plus de répartition intercommunale obligatoire des charges. Une telle répartition ne pourra désormais intervenir que si les communes concernées sont d'accord. Pour le fonctionnement, la loi prévoit qu'à ce titre les dépenses à prendre en compte sont les dépenses de fonctionnement à l'exclusion des dépenses relatives aux activités péri-scolaires. En outre, et afin d'éviter les distorsions pouvant exister d'un établissement à l'autre, le calcul des dépenses de fonctionnement à prendre en compte se fera non plus établissement par établissement, mais en se fondant sur les dépenses de l'ensemble des dépenses des écoles publiques de la commune d'accueil. En second lieu, les dispositions prévoyant que l'accord de la commune de résidence est requis préalablement à la scolarisation hors de son territoire ont été revues. Afin de préserver les droits de la commune de résidence et d'éviter qu'elle ne soit conduite à participer à des dépenses qu'elle supporte par ailleurs, compte tenu des équipements scolaires dont elle dispose, l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, dans sa rédaction initiale, avait prévu une limite à l'obligation de participation financière incombant à la commune de résidence. En conséquence, lorsqu'une commune aurait été pourvue d'une ou plusieurs écoles lui permettant d'accueillir tous les enfants résidant sur son territoire, elle n'aurait été tenue de participer aux charges d'écoles situées sur le territoire d'une autre commune que si le maire donnait son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de la commune. Deux compléments ont été apportés à ces dispositions afin d'en faciliter l'application et, en particulier la conciliation des intérêts contradictoires en cause. D'une part, la notion de capacité d'accueil à prendre en compte pour déterminer si une commune de résidence peut ou non refuser la scolarisation hors de la commune a été définie par la loi : pour justifier d'une capacité d'accueil, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement. D'autre part, un décret en Conseil d'Etat précisera les cas dans lesquels une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés soit de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents, soit de l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, soit de raisons médicales. Ce décret déterminera en outre, en l'absence d'accord, la procédure d'arbitrage par le représentant de l'Etat. En application de ces dispositions seront ainsi définies les cas limités où une commune ne peut s'opposer à la scolarisation dans une autre commune alors même qu'elle disposerait d'une capacité d'accueil suffisante sur son territoire. En dernier lieu, la loi du 9 janvier 1986 a défini les modalités de mise en œuvre très progressive de ces dispositions. La mise en œuvre du nouveau dispositif sera en effet échelonnée sur quatre ans. Jusqu'à la fin de l'année scolaire 1985-1986, les communes ne seront tenues de participer que dans les cas et conditions prévus par les accords librement conclus entre elles, qui étaient en vigueur au 1^{er} octobre 1985. Pour l'année scolaire 1986-1987, un dispositif transitoire, fondé sur les trois règles suivantes, sera mis en œuvre : les scolarisations existantes dans la commune d'accueil ne pourront être remises en cause avant le terme de la scolarité à l'école maternelle ou élémentaire ; la commune d'accueil sera obligée d'inscrire les élèves des autres communes dans la limite de sa capacité d'accueil moyenne par classe de l'année scolaire précédente ; sauf accord contraire entre les communes, la commune de résidence sera tenue, pour l'ensemble des élèves scolarisés dans la commune d'accueil, de participer, mais à hauteur de 20 p. 100 seulement, à contribution normalement mise à sa charge dans le régime définitif de répartition intercommunale des charges. A compter de l'année scolaire 1987-1988, le mécanisme définitif de répartition intercommunale des charges prévu par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée entrera en application, sous deux

réserves. Les communes de résidence qui, jusqu'alors, ne participaient pas ou ne participaient que pour partie ne paieront pour cette année scolaire que le tiers de la dépense normalement mise à leur charge, sauf accord contraire entre les communes. Elles paieront les deux tiers pour l'année scolaire 1988-1989 et supporteront la totalité de la charge à compter seulement de l'année scolaire 1989-1990. Les scolarisations en cours jusqu'alors dans une commune d'accueil ne pourront être remises en cause avant le terme de la scolarité à l'école maternelle ou élémentaire. Telles sont les dispositions désormais applicables en matière de répartition intercommunale des charges des écoles. Elles tiennent le plus grand compte tant des préoccupations des élus locaux que de celles des parents d'élèves. Les textes d'application de ces nouvelles dispositions sont actuellement en préparation et ne seront arrêtés qu'après une étroite concertation avec notamment les associations d'élus intéressés.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

75407. - 14 octobre 1985. - **M. Jacques Laffleur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie. Il lui cite le cas d'un fonctionnaire territorial des services ruraux de Nouvelle-Calédonie dont la mise à la retraite est prévue le 1^{er} avril 1986. Ayant l'intention de résider en métropole, ce fonctionnaire ne pourra dès lors bénéficier des prestations de la sécurité sociale sauf à contracter une assurance personnelle particulièrement onéreuse. Alors que la protection sociale généralisée reste l'un des buts prioritaires de notre société, il apparaît inéquitable qu'un fonctionnaire d'un territoire d'outre-mer ait moins de droits à une couverture sociale que des étrangers résidant sur le territoire métropolitain. En conséquence, il lui demande quelle initiative il compte prendre pour assurer à cette catégorie de Français les prestations auxquelles elle devrait pouvoir prétendre.

Réponse. - Le décret n° 82-189 du 24 février 1982 modifiant les dispositions de l'article 24 du décret n° 66-846 du 14 novembre 1966 portant coordination des régimes métropolitains des assurances sociales (régime des salariés) et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du régime de prévoyance et de retraite des travailleurs salariés de la Nouvelle-Calédonie et dépendances permet depuis le 1^{er} janvier 1982 aux titulaires de pensions ou d'allocations servies par le régime de Nouvelle-Calédonie qui n'effectuent aucun travail salarié de bénéficier, lorsqu'ils résident en métropole, des prestations en nature de l'assurance maladie. Cependant, ce décret ne s'applique pas aux régimes spéciaux néo-calédoniens tel que celui des fonctionnaires territoriaux qui cotisent à titre obligatoire à la société mutualiste des fonctionnaires et agents des services publics de la Nouvelle-Calédonie, dont le régime est organisé par l'arrêté territorial n° 71-549/C.G. du 9 décembre 1971. L'institution de ce régime, postérieure au décret du 14 novembre 1966 susvisé, n'a pas donné lieu à une disposition symétrique à celle de l'article 26, paragraphe 1^{er}, dudit décret qui ne vise notamment que les régimes spéciaux métropolitains. Un aménagement du décret du 14 novembre 1966 va être examiné afin de prendre en compte les régimes spéciaux néo-calédoniens.

Collectivités locales (finances locales)

75547. - 14 octobre 1985. - **M. Bernard Pons** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les effets néfastes, pour les collectivités locales, qu'apporterait, s'il était mis en œuvre, le projet adopté récemment par le Gouvernement visant à modifier les règles de remboursement de la T.V.A. Il lui rappelle qu'en 1978 le Gouvernement avait décidé de rembourser la T.V.A. aux collectivités locales et que cette compensation était devenue totale à compter du 1^{er} janvier 1981. Or l'actuel projet du Gouvernement prévoit de ne plus rembourser la T.V.A. pour les dépenses dont le montant est inférieur à 10 000 francs, ce qui pénaliserait les communes dont les achats de matériel courant sont souvent inférieurs à cette somme. Ainsi, peut-on évaluer pour les communes rurales la perte qui résulterait de l'adoption de ce projet : 15 à 20 000 francs en moyenne par an, soit 2 à 3 p. 100 de leur budget. Certes le projet prévoit que soit dorénavant remboursée la T.V.A. payée sur les concours financiers exigés par l'Etat pour les travaux réalisés sur les monuments classés, mais ne s'agit-il pas là d'une compensation dérisoire. D'autre part, le même projet prévoit d'obliger les collectivités locales à tenir une comptabilité T.V.A. spécifique ce qui serait une source de complication et de travail supplémentaire pour le personnel territorial affecté à ces tâches. Ainsi donc, à la

suite des économies que l'Etat vient de réaliser ces derniers mois au détriment des collectivités locales (830 millions de francs de dotation globale de fonctionnement non versés), ce nouveau projet semble viser une fois de plus à restreindre les moyens financiers des collectivités locales. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cet avant-projet afin de restituer aux communes la globalité des sommes perçues au titre de la T.V.A., ainsi que l'avait prévu le texte législatif de 1978. Dans le cas où le Gouvernement n'envisagerait pas de modification à ce projet, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit compensée au profit des collectivités locales la perte de ressources financières qui résulterait de ces dispositions.

Collectivités locales (finances locales)

76306. - 4 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions prévues pour 1986 en ce qui concerne le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales. Il a été annoncé que « le Gouvernement mettra prochainement en œuvre une réforme destinée à définir de manière plus stricte les dépenses d'investissement à retenir ». (Cf. Notes bleues, n° 247, p. 44). Ce projet semble consister à ne plus rembourser la T.V.A. aux communes pour les dépenses dont le montant est inférieur à 100 000 francs. Cette réforme, revenant sur les dispositions de la loi de 1978 sur le F.C.T.V.A., pénalisera sans aucun doute les petites communes dont les dépenses d'investissement sont modestes. Elles subiront de ce fait, et malgré tout, une perte de recettes lourde de conséquences. Alors que le Gouvernement se félicite d'une économie d'un milliard de francs réalisée dès 1986. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des dispositions sont prévues pour restituer aux communes cette perte de ressources financières.

Collectivités locales (finances locales)

78490. - 30 décembre 1985. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités d'attribution et de calcul des dotations du fonds de compensation pour la T.V.A. En effet, un décret signé par les ministres compétents tend à restreindre les dépenses éligibles au fonds de compensation. Ce décret prévoit notamment, pour 1986 et 1987 (dépenses acquittées en 1984 et 1985), d'exclure de l'assiette du F.C.T.V.A. les dépenses couvertes par des subventions reçues de l'Etat et les dépenses d'acquisition de terrain. A partir de 1988, l'ensemble des dépenses exonérées de T.V.A. seront exclues de l'assiette. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour compenser la réduction des concours alloués aux collectivités locales.

Collectivités locales (finances locales)

78975. - 10 février 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 76306 insérée au *Journal officiel* du 4 novembre 1985 et relative au remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le fonds d'équipement des collectivités locales devenu fonds de compensation pour la T.V.A. au 1^{er} janvier 1978 a été créé en 1975 pour permettre le remboursement de la T.V.A. payée par les collectivités locales sur leurs investissements. Depuis 1983, l'Etat a dû faire face à une dépense au titre du F.C.T.V.A. excédant sensiblement le montant des inscriptions budgétaires initiales. C'est ainsi que les dépassements ont atteint 719 millions de francs en 1983, 1 281 millions de francs en 1984 et 1 780 millions en 1985. Ces déficits s'expliquent par l'insuffisante précision des règles de répartition du fonds de compensation pour la T.V.A. En effet, bien que les dispositions de l'article L. 235-13 du code des communes prévoient que les dotations budgétaires du fonds sont destinées à permettre le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée par les collectivités locales, ces dotations sont réparties entre les bénéficiaires au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement qu'elles aient ou non donné lieu à acquittement de la T.V.A. Ainsi l'Etat compense-t-il la T.V.A. sur des investissements qui n'ont pas supporté cette taxe (acquisition de terrains et d'immeubles achevés depuis plus de cinq ans) ou qui ne l'ont supportée qu'en partie (travaux en régie ou réalisés dans le cadre de groupements) ou encore à taux réduit (opérations soumises au taux de T.V.A. minoré) alors que le taux forfaitaire de compensation est fondé sur le taux moyen. Aussi, est-il apparu indispensable de réformer les règles d'attribu-

tion du fonds de compensation pour la T.V.A. en définissant de façon plus précise les dépenses réelles d'investissement ouvrant droit à compensation de la T.V.A. Tel est l'objet du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985. Ce décret apporte à la réglementation du F.C.T.V.A. les modifications suivantes : 1° les subventions spécifiques versées par l'Etat doivent être déduites des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul des attributions du F.C.T.V.A. En revanche, les attributions reçues au titre de la dotation globale d'équipement, de la dotation régionale d'équipement scolaire et de la dotation départementale des collèges ne sont pas concernées par cette disposition et ne seront pas soustraites de la base de compensation. Par ailleurs, les fonds de concours versés par une collectivité locale au titre de travaux réalisés par l'Etat sur un monument classé seront désormais pris en compte pour la détermination de l'assiette servant au calcul des attributions du fonds ; 2° les dépenses réelles d'investissement éligibles au fonds ne comprennent pas les dépenses correspondant à des investissements n'ayant pas supporté la T.V.A. et les travaux exécutés pour le compte de tiers non bénéficiaires du fonds ; 3° les cessions à un tiers non bénéficiaire du fonds de compensation pour la T.V.A. d'une immobilisation acquise à compter de la publication du décret et ayant donné lieu au versement d'une attribution du fonds entraînent le remboursement de celle-ci. La réforme du F.C.T.V.A. permet ainsi une clarification des règles de répartition du fonds sans modifier l'architecture d'ensemble de celui-ci. Le texte adopté répond par ailleurs sur plusieurs points aux souhaits exprimés par le comité des finances locales et les associations d'élus locaux lors de l'examen du projet de décret. Il maintient le principe de la compensation forfaitaire au taux moyen de la T.V.A. sur la base des dépenses réelles d'investissement telles que constatées au compte administratif de la pénultième année. Les collectivités bénéficiaires n'auront donc pas à tenir une comptabilité complexe de la T.V.A. effectivement payée. Elles devront cependant tenir une comptabilité plus légère des dépenses exonérées de la T.V.A., des dépenses concernant les immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la T.V.A., des travaux effectués pour le compte de tiers non bénéficiaires, des cessions d'immobilisation et des subventions spécifiques reçues de l'Etat. Par ailleurs, le décret du 26 décembre 1985 ne remet pas en cause un certain nombre de situations particulières. Les départements d'outre-mer et la Corse, où n'est pas acquittée la T.V.A. ou bien où elle ne l'est qu'à taux réduit, continueront de bénéficier du F.C.T.V.A. sur la base du taux moyen de la T.V.A. Enfin, le seuil minimum d'investissement sera comme par le passé défini par les instructions comptables en vigueur, l'idée initialement envisagée de porter ce seuil à 10 000 francs dans le cadre du projet de décret a été abandonnée à la demande de nombreux élus locaux. La mise en œuvre de ce décret sera progressive puisqu'il ne produira ses pleins effets qu'en 1988. Il est, en effet, prévu une période transitoire : pour les versements à effectuer en 1986 et 1987, seuls seront à déduire des dépenses éligibles les acquisitions de terrains nus et le montant des subventions spécifiques de l'Etat. Ces dispositions ne sont pas de nature à provoquer des bouleversements dans les finances des collectivités locales mais ont pour objet de limiter l'excessive croissance des dépenses constatées au cours des dernières années. Celles-ci continueront à recevoir des concours croissants au titre du fonds de compensation pour la T.V.A. Ainsi, en 1986, les sommes affectées par la loi de finances initiale au F.C.T.V.A. (soit 12 164 millions de francs), seront en augmentation de 12,5 p. 100 par rapport à 1985.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : fonctionnaires et agents publics)*

76057. - 28 octobre 1985. - **M. Jacques Laffeur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des fonctionnaires d'Etat, résidents habituels en Nouvelle-Calédonie. Aux termes de la circulaire du 24 août 1953, applicable en la matière, tout fonctionnaire d'Etat pouvait, à l'issue d'un second séjour de trois ans sur le territoire, et sous certaines conditions, dont l'acquisition d'un bien immobilier sur le territoire, demander à se voir reconnaître la qualité de résident habituel qui lui permettait de ne pas être soumis aux dispositions réglementaires limitant la durée des séjours dans un même territoire. Mais, depuis 1984, on constate que six nouveaux critères ont été définis pour l'attribution des nouvelles résidences. Ainsi, le fonctionnaire doit faire valoir : son mariage avec un conjoint du territoire ; sa naissance dans le territoire ; à titre exceptionnel une raison familiale, notamment l'adoption plénière d'un enfant originaire du territoire. Le conjoint du fonctionnaire doit être : soit agent du cadre territorial ; soit agent d'un organisme public ou parapublic métropolitain ou territorial ; soit agent salarié ou responsable d'une entreprise territoriale. L'adjonction de ces nouveaux critères crée des situations inéquitable. Ainsi, on com-

prend mal la discrimination établie entre un enfant adopté et un enfant légitime, nés tous deux en Nouvelle-Calédonie. De même, établir un critère de sélection d'après la situation du conjoint reviendrait à éliminer les fonctionnaires célibataires, veufs ou divorcés ainsi que ceux dont le conjoint n'exerce aucune activité professionnelle. De plus, il apparaît que ces nouveaux critères sont applicables rétroactivement aux anciens résidents, remettant ainsi en cause la décision prise antérieurement par le haut-commissaire, et que les départs affectent en particulier des personnes de haute qualification dont le territoire a particulièrement besoin. Par ailleurs, il semble qu'une telle décision soit de nature à provoquer de nouveaux troubles dans le territoire, tant il est évident qu'elle est politiquement orientée vers une dépopulation de la Nouvelle-Calédonie et notamment à l'égard des résidents d'origine métropolitains. En conséquence, il demande que la situation des fonctionnaires d'Etat, résidents habituels en Nouvelle-Calédonie, soit réexaminée, leur permettant ainsi d'exercer eux-mêmes et librement le choix de leur lieu d'existence et de travail.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la notion de résidence habituelle telle qu'elle résulte de la circulaire du 24 août 1953 n'a pas été remise en cause par les récentes instructions du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Celles-ci concernent uniquement les conditions de renouvellement de séjour outre-mer des fonctionnaires métropolitains. Afin d'établir une certaine mobilité professionnelle, la durée réglementaire de ce séjour a été fixée à 3 ans pour l'ensemble des fonctionnaires et à 6 ans pour les enseignants. Les exceptions à cette règle concernent seulement : les fonctionnaires dont le maintien sur place est indispensable pour raisons de service ; les originaires du territoire ; les fonctionnaires non originaires mais qui peuvent faire état de liens réels personnels et suffisants avec le territoire du fait de leur mariage, de leur situation familiale, de l'activité de leur conjoint, etc. Ces différentes catégories de personnels peuvent donc demander à bénéficier de renouvellement de séjour au-delà de trois à six ans, renouvellement qui leur est accordé si les nécessités du service n'y font pas obstacle. En outre, tous les fonctionnaires (enseignants ou non) peuvent demander une prolongation d'une année au-delà de trois ou six années, pour des motifs personnels ou familiaux. Ces demandes sont étudiées avec le maximum de bienveillance. En appréciant au cas par cas les situations individuelles, l'administration s'efforce donc de ne pas dissocier les problèmes administratifs et professionnels de leur contexte humain.

Collectivités locales (personnel)

76067. - 28 octobre 1985. - **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la décentralisation, qui constitue une réforme essentielle pour le fonctionnement des collectivités locales, prévoit la mise en place d'un certain nombre d'organismes nouveaux de gestion et de représentation des personnels de ces collectivités. L'installation des comités techniques paritaires, des centres régionaux de formation et des centres de gestion du personnel des collectivités locales apparaît comme urgente car les retards qui se manifestent dans leur mise en œuvre ont des conséquences fâcheuses pour les personnels concernés. Il lui demande s'il a l'intention de mettre très rapidement en place les centres de gestion ainsi que les centres régionaux de formation et s'il n'estime pas indispensable que les élections nécessaires à cette mise en œuvre aient lieu au plus tard en janvier 1986.

Réponse. - Conformément aux dispositions du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires, les élections aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics se sont tenues avant le 31 décembre 1985. Les élections aux conseils d'administration des centres de gestion et de formation de la fonction publique territoriale sont fixées, par arrêtés en date du 23 novembre 1985, respectivement au 29 janvier et au 20 mai 1986. L'installation des comités techniques paritaires, d'ores et déjà réalisée et la mise en place des centres de gestion, puis de formation, dans les délais prévus par les textes, marquent bien la volonté du Gouvernement de mettre rapidement en œuvre les réformes relatives à la gestion des personnels territoriaux qui constituent le troisième volet de la décentralisation.

Communes (personnel)

76525. - 4 novembre 1985. - **M. Rodolphe Ponce** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les possibilités de promotion sociale de certaines catégories de receveurs des régies des communes. En effet, certains d'entre

eux, vu leurs nouvelles responsabilités, en particulier dans la gestion des parkings, ont obtenu un grade de receveur principal classé au groupe VI. Mais, contrairement au personnel administratif et technique des collectivités locales, ils n'ont pas la possibilité d'accéder à la catégorie B au titre de la promotion sociale. Il lui demande donc de bien vouloir envisager de rajouter les receveurs principaux dans la liste des agents susceptibles de bénéficier d'une promotion sociale à la catégorie B dans la branche administrative.

Communes (personnel)

76528. - 4 novembre 1985. - **M. Rodolphe Poëce** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur certains aspects du déroulement de carrière des receveurs des régies des communes. En effet, les agents concernés sont appelés à assurer successivement le placement des marchands et l'encaissement des droits de place. L'opération de placement est fort délicate, l'agent étant le plus souvent seul pour faire appliquer le règlement face aux marchands qui revendiquent toujours l'emplacement convenant le mieux à leur activité. Quant à l'opération d'encaissement, elle se déroule au milieu du public. Le classement de ces agents au groupe V au lieu du groupe IV correspondrait donc mieux aux activités et aux responsabilités que ces agents assument. En conséquence, il lui demande si les études engagées depuis de nombreux mois ont abouti à des résultats concrets et si les décisions prises pourront être intégrées dans les décrets d'application de la loi sur la fonction publique territoriale.

Réponse. - Le Gouvernement entend que les décisions relatives à la situation statutaire des agents des collectivités territoriales soient prises dans le cadre de la construction statutaire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale. Il ne peut en aucune manière être procédé à un réaménagement de carrière au profit d'une catégorie particulière d'agents, alors que l'examen des statuts des corps conduit à revoir l'ensemble de la carrière des fonctionnaires et à proposer éventuellement les adaptations nécessaires. Il a été décidé en accord avec le conseil supérieur de la fonction publique territoriale d'examiner dans un premier temps les statuts particuliers des corps de catégorie A, dont les premiers doivent paraître à la fin du mois de février prochain ou au début du mois de mars. Les statuts particuliers des autres corps devront, en tout état de cause, aux termes de la loi du 26 janvier 1984, intervenir avant le 27 janvier 1988. C'est dans ce cadre que pourra être examinée la situation statutaire des receveurs de régies des droits de place, halles, marchés et abattoirs, leurs possibilités d'avancement, comme, le cas échéant, leur grille indiciaire. Compte tenu du rôle de proposition dévolu au conseil supérieur de la fonction publique territoriale par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il n'est pas possible actuellement de préjuger les orientations qui seront prises en la matière.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles)

76548. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les collectivités locales rencontrent parfois des difficultés pour recruter des assistantes maternelles. En effet, les conditions fixées pour le recrutement font que l'emploi n'est ni prévu au tableau indicatif des emplois communaux en vigueur, ni conforme à la désignation des emplois spécifiques. De ce fait, le mode de recrutement contractuel est le seul susceptible de concilier la bonne marche du service public et le caractère précaire de l'emploi dépendant d'un agrément administratif susceptible d'être retiré chaque année. Il souhaiterait savoir s'il envisage de prendre des mesures d'adaptation en la matière.

Réponse. - Les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 relatives aux modalités de recrutement d'agents non titulaires n'ont pas eu pour objet ou pour effet d'abroger ou de rendre inapplicables celles prévues par la loi du 17 mai 1977 régissant les assistantes maternelles. D'une part, la loi du 17 mai 1977 constitue une des dérogations législatives prévues à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, permettant l'occupation d'emplois permanents par des agents non fonctionnaires. D'autre part, en tant qu'agents non titulaires des départements ou des communes, les assistantes maternelles sont soumises aux dispositions qui régissent les agents non titulaires des collectivités territoriales seules, à l'exception de celles expressément prévues par la loi du 17 mai 1977 (notamment modalités du recrutement contractuel, statut de congés payés, licenciement, droit syndical et formation professionnelle). Il n'est donc

pas envisagé d'apporter plus de souplesse à cette situation dès lors que le recrutement contractuel de ces agents doit obéir aux dispositions prévues par la loi du 17 mai 1977 précitée.

Communes (personnel)

76551. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les secrétaires de mairie instituteurs ont adopté une motion à l'issue de leur congrès, afin de demander que leur insertion dans le statut de la fonction publique territoriale se traduise par le maintien des dispositions actuellement en vigueur découlant de l'application de l'arrêté du 8 février 1971. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa position en la matière.

Réponse. - La situation des secrétaires de mairie instituteurs fera l'objet d'un examen approfondi à l'occasion de l'étude des statuts particuliers des corps et emplois de la fonction publique territoriale qui devront être définis en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984. Lors de la réflexion qui sera ainsi menée, en particulier au sein du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, les principaux points qui ont été soulevés par le syndicat général des secrétaires de mairie instituteurs de France seront examinés. Mais d'ores et déjà, il convient de relever que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en prévoyant que les agents territoriaux peuvent être recrutés pour assurer un service à temps non complet, n'a pas voulu exclure de ses bénéficiaires les instituteurs qui peuvent, en qualité d'agent communal, en dehors de leur activité principale et après accord des instances concernées, en particulier le comité départemental de l'enseignement du premier degré, apporter leur concours à la gestion d'une ou plusieurs communes. Il n'est en tout état de cause pas de la volonté du Gouvernement de modifier les conditions de fonctionnement des secrétariats de mairie dans les communes rurales. L'intervention de la loi du 2 mars 1982 et des lois subséquentes relatives aux transferts de compétences et à la fonction publique territoriale n'a pas modifié l'esprit qui a présidé à l'édiction de la loi du 30 octobre 1986 et visait à créer des liens très étroits entre les instituteurs et la commune dans laquelle ils sont affectés. C'est un fait reconnu que, dans les petites communes rurales, l'instituteur de par sa connaissance du milieu rural, les rapports qu'il peut nouer avec les familles des élèves qui lui sont confiés, le rôle d'interlocuteur privilégié qui est le sien avec les différentes instances administratives, est tout naturellement désigné pour exercer la mission de secrétaire de mairie. Ainsi la désignation d'instituteurs comme secrétaires de mairie s'inscrit-elle tout naturellement dans la coopération voulue par le législateur depuis fort longtemps entre l'école et les communes, et réaffirmée par les lois récentes de transfert de compétences en matière d'enseignement. Il n'y a donc aucune raison de remettre en cause une pratique aussi souhaitable qu'ancienne.

Police (personnel)

76508. - 18 novembre 1985. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un problème d'interprétation qui se pose à propos de l'article L. 412-49 du code des communes, modifié par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Ce texte dispose que « les agents de police municipale nommés par le maire doivent être agréés par le procureur de la République ». Selon la législation antérieure, les agents de police municipale devaient être agréés par « l'autorité supérieure », autrement dit le préfet ou le sous-préfet, comme le réécrit encore l'article R. 412-118 du code des communes qui n'a pas été modifié. Il lui saurait gré de bien vouloir lui préciser si la réforme a rendu caducs les agréments qui avaient été donnés avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982, de telle sorte que les agents concernés devraient être agréés de nouveau par messieurs les procureurs de la République. Dans la négative, il lui demande également de bien vouloir lui indiquer l'autorité désormais compétente pour retirer les agréments conférés avant la loi du 2 mars 1982.

Réponse. - La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant droits et libertés des communes, des départements et des régions, a confié, en son article 21 L. XVI et L. XVII qui modifie les articles L. 412-48 et L. 412-49 du code des communes, au procureur de la République le soin d'agréer les gardes-champêtres et les gardiens de police municipale nommés par le maire. L'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée n'a pas rendu caducs les agréments qui avaient été donnés antérieurement par le représentant de l'Etat dans le département. Toutefois, le procureur de la République peut retirer à tout moment l'agrément

ment qu'il a accordé ou qu'avait accordé, antérieurement à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée susvisée, le représentant de l'Etat dans le département.

Communes (limites)

77590. - 9 décembre 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur les conditions dans lesquelles une commune peut effectuer des modifications de limites d'agglomération, que ce soit sur un chemin départemental ou une route nationale, ces modifications étant en effet susceptibles d'entraîner l'application de nouvelles règles de plan d'occupation des sols.

Réponse. - La procédure de modification des limites d'agglomération est prévue par l'article R. 44 du code de la route. Celui-ci dispose qu'un arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation détermine les conditions dans lesquelles les limites d'une agglomération sont fixées par « arrêté du maire après approbation du préfet ». L'arrêté de référence est celui du 24 novembre 1967 : compte tenu des principes énoncés par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment la suppression de la tutelle préfectorale sur les arrêtés municipaux et l'affirmation, posée par l'article 25 de ladite loi, du pouvoir de police du président du conseil général sur les chemins départementaux, il est apparu indispensable de procéder, entre autres, à une mise à jour de cette procédure de modification des limites d'agglomération. Il convient de préciser à ce propos qu'un groupe de travail a été constitué, chargé de tirer les conséquences de la décentralisation en matière de police de la circulation. Les travaux de ce groupe ont débouché sur des propositions de rédaction nouvelle de certains articles du code de la route, notamment de l'article R. 44. Ces propositions font actuellement l'objet d'un examen en vue d'une modification, qui devrait intervenir très prochainement, des dispositions concernées du code de la route. Il convient en tout état de cause de souligner que d'ores et déjà l'approbation préfectorale prévue à l'article R. 44 du code de la route a implicitement été supprimée par la loi du 2 mars susvisée.

Collectivités locales (personnel)

77889. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Bechelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de l'organisation des carrières des cadres techniques des collectivités territoriales, et la nécessité d'appliquer pleinement la réforme de décentralisation au moyen de la création rapide des corps de fonctionnaires territoriaux et plus particulièrement des corps de cadres. Le Gouvernement a fixé en septembre dernier ses intentions concernant les personnels administratifs de catégorie A mais, depuis, aucun projet n'a été annoncé concernant les personnels techniques, contrairement à l'engagement pris par le ministre de l'intérieur devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale. L'organisation en corps, conformément à la loi de janvier 1984, des cadres techniques est tout aussi urgente pour les maires que celle des personnels administratifs, puisque ces deux catégories jouent un rôle fondamental de collaborateurs des maires, ce qui impose une harmonisation des perspectives de carrière de ces deux filières. Il lui demande donc, en conséquence, d'intervenir pour que le Gouvernement, sous sa responsabilité, définitive d'ici à la fin de l'année les normes du corps des ingénieurs territoriaux, puis promulgue après avis du conseil supérieur, simultanément, les statuts de l'ensemble des corps des cadres administratifs et techniques.

Collectivités locales (personnel)

77900. - 16 décembre 1985. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'importance qui s'attache, dans l'esprit de la décentralisation et pour la pleine application de cette importante réforme, à la création rapide de corps territoriaux, et plus particulièrement des corps de cadres. Si les personnels administratifs de catégorie A savent, depuis le 18 septembre 1985, quelles sont les intentions du Gouvernement à leur égard (un corps d'administrateur territorial terminant hors échelle A et un corps d'attaché-directeur terminant à l'indice 920 par équivalence respective avec les corps de sous-préfet et d'attaché-directeur de préfecture), aucun projet n'a

été avancé concernant les personnels techniques contrairement à l'engagement de M. le ministre de l'intérieur devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Or, si la mise en place des corps d'administrateur et d'attaché est nécessaire et urgente, l'organisation en corps des cadres techniques ne l'est pas moins, afin que soient enfin créées les conditions permettant aux élus de disposer d'un vivier où puiser les collaborateurs de qualité qu'ils jugeront les plus aptes pour un exercice autonome et responsable de leurs nouvelles compétences. Cadres administratifs et techniques jouent en effet un rôle fondamental, ce qui suppose une cohérence des perspectives terminales de carrière des deux filières. Il lui demande s'il sera possible de jeter les bases de corps d'ingénieurs territoriaux d'ici la fin de la présente année et après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, et de promulguer simultanément les statuts de l'ensemble des corps des cadres administratifs et techniques.

Collectivités locales (personnel)

78416. - 30 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'importance qui s'attache, dans l'esprit de la décentralisation et pour la pleine application de cette importante réforme, à la création rapide des corps territoriaux, et notamment des corps de cadres. Si les personnels administratifs de catégorie A savent, depuis le 18 septembre 1985, quelles sont les intentions du Gouvernement à leur égard (un corps d'administrateur territorial terminant hors échelle A et un corps d'attaché-directeur terminant à l'indice 920 par équivalence respective avec les corps de sous-préfet et d'attaché-directeur de préfecture), aucun projet ne semble avoir été avancé à ce jour concernant les personnels techniques. Or, si la mise en place des corps d'administrateur et d'attaché est nécessaire et urgente, l'organisation en corps des cadres techniques ne l'est pas moins, et une cohérence des perspectives terminales de carrière des deux filières est souhaitable. En conséquence, il appelle son attention sur l'intérêt que présenteraient la création rapide d'un corps d'ingénieurs territoriaux et la promulgation simultanée, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, de l'ensemble des corps des cadres administratifs et techniques. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

Réponse. - Les premières orientations retenues par le Gouvernement portent sur la création de deux corps : un corps d'ingénieurs des travaux territoriaux et un corps d'ingénieurs territoriaux. Les limites des échelles indiciaires du corps des ingénieurs des travaux territoriaux seront identiques à celles du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ; il existera également un emploi fonctionnel conduisant à l'indice brut 852. Le corps des ingénieurs territoriaux culminera à la hors-échelle lettre A. Les modalités de passage du corps inférieur au corps supérieur seront identiques à celles qui existent entre le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et celui des ingénieurs des ponts et chaussées. Pendant une période transitoire, un élargissement de ces conditions de passage pourra être admis. Seules les communes de plus de 80 000 habitants pourront créer des emplois d'ingénieurs territoriaux. Cependant, les ingénieurs territoriaux pourront occuper l'emploi de directeur général des services techniques des villes de plus de 40 000 habitants. Enfin, un pyramidage identique à celui existant dans les corps équivalents de l'Etat déterminera le rythme des avancements entre les classes et les grades des différents corps. Un avant-projet de statut devrait pouvoir être soumis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans le courant du premier trimestre 1986.

Communes (personnel)

77917. - 16 décembre 1985. - **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des ingénieurs des villes de France. Selon les informations en possession des intéressés, les conditions d'évolution de carrière, dans le cadre de la décentralisation, comprendraient : 1° une première filière correspondant à une durée d'activité de vingt-huit ans avec une échelle indiciaire allant de 340 à 801 (ingénieurs de travaux) ; 2° une deuxième filière caractérisée par une échelle indiciaire allant de 427 à 852, 33 p. 100 des emplois de cette deuxième filière étant ouverts après sept ans de carrière aux ingénieurs des travaux, par la voie d'un concours interne. Au-delà de l'indice brut 852, des emplois fonctionnels permettraient l'accès à la hors-échelle A. Les ingénieurs des villes de France ne peuvent admettre ces propositions car elles sont en deçà des perspectives de carrière actuelles. De plus, comme il leur a été confirmé, il ne serait plus question, comme le prévoyait

pourant la loi sur la fonction publique territoriale, de comparabilité entre la fonction d'Etat et la fonction territoriale. Enfin, en ce qui concerne les cadres techniques, les dernières propositions les concernant sont très en retrait par rapport à celles faites par la direction générale des collectivités locales. Les personnels concernés, par une motion adoptée lors de leur congrès national, mettent l'accent sur la nécessité que leur soit proposé un projet global et cohérent de statut de corps faisant notamment apparaître : les niveaux de recrutement, l'organisation en grades, les correspondances entre les grades et les emplois, les conditions de constitution initiale du corps et l'intégration des agents en fonction en tenant compte de l'acquis de leurs emplois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne, à l'occasion de la création du nouveau corps envisagé, la prise en compte des revendications présentées à ce sujet.

Collectivités locales (personnel)

78145. - 23 décembre 1985. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'importance qui s'attache, dans l'esprit de la décentralisation et pour la pleine application de cette importante réforme, à la création rapide de corps territoriaux, et plus particulièrement des corps de cadres. Si les personnels administratifs de catégorie A savent, depuis le 18 septembre 1985, quelles sont les intentions du Gouvernement à leur égard (un corps d'administrateur territorial terminant hors échelle A et un corps d'attaché-directeur terminant à l'indice 920 par équivalence respective avec les corps de sous-préfet et d'attaché-directeur de préfecture), aucun projet n'a été avancé concernant les personnels techniques contrairement à l'engagement de **M. le ministre de l'intérieur** devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Or si la mise en place des corps d'administrateur et d'attaché est nécessaire et urgente, l'organisation en corps des cadres techniques ne l'est pas moins, afin que soient enfin créées les conditions permettant aux élus de disposer d'un vivier où puiser les collaborateurs de qualité qu'ils jugeront les plus aptes pour un exercice autonome et responsable de leurs nouvelles compétences. C'est pourquoi il souhaite qu'une décision soit prise par le Gouvernement au plus tôt en ce qui concerne les cadres techniques et que, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, l'on puisse promulguer simultanément les statuts de l'ensemble des corps des cadres administratifs et techniques.

Réponse. - Les premières orientations retenues par le Gouvernement portent sur la création de deux corps : un corps d'ingénieurs des travaux territoriaux et un corps d'ingénieurs territoriaux. Les limites des échelles indiciaires du corps des ingénieurs des travaux territoriaux seront identiques à celles du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ; il existera également un emploi fonctionnel conduisant à l'indice brut 852. Le corps des ingénieurs territoriaux culminera à la hors-échelle lettre A. Les modalités de passage du corps inférieur au corps supérieur seront identiques à celles qui existent entre le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et celui des ingénieurs des ponts et chaussées. Pendant une période transitoire, un élargissement de ces conditions de passage pourra être admis. Seules les communes de plus de 80 000 habitants pourront créer des emplois d'ingénieurs territoriaux. Cependant, les ingénieurs territoriaux pourront occuper l'emploi de directeur général des services techniques des villes de plus de 40 000 habitants. Enfin, un pyramidage identique à celui existant dans les corps équivalents de l'Etat déterminera le rythme des avancements entre les classes et les grades des différents corps. Un avant-projet de statut devrait pouvoir être soumis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans le courant du premier trimestre 1986.

Collectivités locales (personnel)

78013. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la mise en place complète de la fonction publique territoriale et la formation de ses agents constituent une des conditions essentielles de la mise en œuvre de la politique de décentralisation. Compte tenu des responsabilités nouvelles dévolues aux communes par la loi de décentralisation, de l'évolution rapide des technologies et de la modernisation indispensable des services à rendre aux administrés, la formation des personnels constitue un enjeu d'une particulière importance pour l'avenir du pays. Il lui demande, en conséquence, si l'avenir de la formation des personnels territoriaux a été envisagé sous tous ses aspects et si les moyens financiers appelés à être mis au service de cette formation permettront de poursuivre l'amélioration du niveau qu'elle atteint actuellement.

Réponse. - Conscient de l'intérêt qui s'attache à la reconnaissance du droit à la formation des agents de la fonction publique, le Gouvernement a souhaité, pour tenir compte notamment des options majeures de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, réformer les règles législatives existant en la matière. Tel a été l'objet de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale qui s'oriente autour de trois principes essentiels. En premier lieu, le droit à la formation, y compris à la formation personnelle, est expressément reconnu pour tous les agents titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale. Pour l'exercice de ce droit, les fonctionnaires territoriaux pourront désormais bénéficier d'une orgée formation dans les conditions prévues par le décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985. En second lieu, cette loi prévoit l'établissement de plans de formation par chaque collectivité et établissements ou par chaque centre départemental de gestion pour le compte des collectivités et établissements qui y sont affiliés. Sur la base de ces plans de formation, les centres de formation, établissements publics autonomes gérés paritairement par les représentants des élus locaux et des représentants des personnels, adopteront les programmes régionaux annuels de formation. Enfin, la loi du 12 juillet 1984 laisse une entière liberté aux autorités territoriales dans le choix des organismes de formation. En ce qui concerne le financement des centres de formation, la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 a fixé les taux minima et maxima des cotisations prévues aux articles 16 et 21 de la loi du 12 juillet 1984 comme suit :

Cotisation	Taux minimal	Taux maximal
Centre national de formation.....	0,10	0,20
Cotisation supplémentaire au centre national de formation versée par les offices d'H.L.M....	0,025	0,050
Centre régionaux de formation.....	0,20	0,50

Bien évidemment, il appartiendra à chaque conseil d'administration de fixer dans les limites ainsi définies par le législateur le taux de la cotisation obligatoire versée à chaque centre. Les taux maximal et minimal fixés par l'article de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 ont été déterminés à partir du budget du centre de formation des personnels communaux et devraient, en conséquence, permettre aux centres de formation d'assurer leurs missions. Si tel ne devait pas être le cas, les taux ainsi définis pourraient être modifiés, en application de l'article 30 de la loi du 22 novembre 1985 précitée, lors des prochains exercices.

Communes (finances locales)

78064. - 16 décembre 1985. - **M. Alain Brune** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la circulaire n° 85-56 du 6 mars 1985 (adressée à MM. les commissaires de la République) a prévu, au titre du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, le versement aux communes d'une seconde part destinée à compenser les effritements des bases d'imposition de la taxe constatés entre 1981 et 1984 et d'une part résiduelle réservée aux communes qui connaissent des difficultés financières graves en raison d'une baisse sur une ou plusieurs années de leurs bases d'imposition à la taxe professionnelle. Or, le décret du 22 février 1985 fixant les conditions d'éligibilité prévoit que la première fraction de la seconde part est réservée aux communes qui « enregistrent une perte de produit de la taxe professionnelle supérieure à 20 000 francs ». Par suite de la réduction d'activités, voire de la disparition de certaines petites entreprises, certaines communes rurales voient leurs bases d'imposition au titre de la taxe professionnelle s'effriter d'année en année et les produits de cette taxe s'effondrer. Il lui cite l'exemple d'une commune du Jura qui connaît la situation suivante.

Années	Bases d'imposition de la T.P.	Produit assuré
1983.....	487 000	8 766
1984.....	256 000	4 608
1985.....	220 000	4 048

Cette commune n'a reçu aucune compensation alors que le produit assuré de la taxe professionnelle a baissé de plus de moitié en deux ans. Ainsi le critère d'éligibilité fixant la perte de produit à un seuil de 20 000 francs pénalise les petites communes comptant déjà peu d'assujettis à la taxe professionnelle. Or une perte de 20 000 francs de produit, pour importante qu'elle soit, peut ne représenter qu'un quart ou un cinquième, parfois moins, du produit de la taxe professionnelle perçue par une commune de moyenne importance. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revoir les conditions d'attribution de la première fraction de la seconde part de la dotation de péréquation de la taxe professionnelle afin de faire droit aux légitimes prétentions de certaines petites communes rurales.

Réponse. - La seconde part du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle a été instituée par la loi n° 84-1284 du 31 décembre 1984 portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales. Son objet est de permettre désormais d'assurer aux communes une compensation immédiate lorsque leurs bases d'imposition à la taxe professionnelle diminuent brutalement dans une proportion importante. Conformément à la loi précitée, la seconde part a été, en 1985, scindée en deux fractions distinctes. Ainsi, lorsque sont satisfaites les conditions prévues par le décret n° 85-260 du 22 février 1985, pris pour l'application des dispositions législatives précitées, la commune a bénéficié en 1985 d'une compensation au titre de la première fraction de la seconde part si la perte de taxe professionnelle a été constatée entre 1984 et 1985, ou d'une compensation au titre de la deuxième fraction de la seconde part si cette perte a été constatée entre 1981 et 1982. La deuxième fraction de la seconde part n'a été prévue qu'à titre transitoire, afin de permettre la compensation des pertes de taxe professionnelle enregistrées par les communes avant l'entrée en vigueur de la loi. En revanche, les dispositions relatives à la seconde fraction ont un caractère permanent, puisqu'elles ont pour objet de permettre chaque année la compensation des pertes de taxe professionnelle subies par rapport à l'année précédente. Dans les deux cas, l'attribution est versée sur deux années consécutives : la commune reçoit ainsi une dotation réduite de moitié la seconde année, ce qui lui permet de faire face aux difficultés financières qu'elle connaît avant que soit reconstitué son potentiel fiscal. Pour tenir compte du cas spécifique des communes situées dans un pôle de conversion industrielle, les attributions qu'elles recevront à compter de 1986 au titre de la seconde part du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle leur seront versées de manière dégressive sur cinq ans. Cette disposition nouvelle résulte de la loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales qui vient d'être adoptée par le Parlement. Le décret du 22 février 1985 a prévu que les communes bénéficiaires de la seconde part doivent répondre à certaines conditions traduisant l'importance de la perte de produit de taxe professionnelle, tant en valeur absolue que relativement au produit fiscal global de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle. En effet, aux termes mêmes de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1984, la seconde part « sert à verser une compensation aux communes qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle ». Pour 1985, le seuil en valeur absolue a été ainsi fixé, par le décret précité, respectivement à 20 000 francs de perte de produit de taxe professionnelle en ce qui concerne la première fraction de la seconde part et à 75 000 francs en ce qui concerne la deuxième fraction. L'article 9 du décret prévoit l'indexation du minimum de 20 000 francs qui, à compter de 1986, évolue chaque année comme la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national. Ce seuil de 20 000 francs ainsi indexé paraît ne pas méconnaître la volonté du législateur, qui a souhaité que le dispositif permette de verser immédiatement, l'année même de constatation des pertes de taxe professionnelle, une attribution de compensation aux communes qui connaissent brutalement une perte importante de ressources fiscales. Le décret du 22 février 1985 a d'ailleurs été soumis à l'avis du comité des finances locales, qui s'est prononcé en faveur de ce seuil de 20 000 francs et dont l'avis a été intégralement pris en compte par le Gouvernement. Il n'est donc pas envisagé actuellement d'abaisser le seuil ainsi fixé, d'autant qu'une mesure de ce type, en augmentant le nombre des communes bénéficiaires et en provoquant une dispersion excessive des crédits affectés à la seconde part du fonds, réduirait globalement l'efficacité du dispositif. En effet, le taux de la compensation, qui a pu être fixé dès 1985 au maximum légal de 90 p. 100 du montant des pertes de taxe professionnelle, se trouverait nécessairement diminué si le nombre de communes bénéficiaires d'attributions, même de faible montant, était accru à l'excès. Par ailleurs, selon les indications figurant dans la question, la petite commune du Jura dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire a connu, entre 1983 et 1985, une diminution de ses ressources fiscales et se caractérise, vraisemblablement, par un faible montant de potentiel fiscal

par habitant. Elle paraît donc relever, dans la mesure où elle satisfait par ailleurs à la condition relative à l'effort fiscal, que la loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales substitue à partir de 1986 au critère de l'impôt sur les ménages, de la part principale du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. La part principale a en effet pour objet de réaliser une péréquation intercommunale de la richesse fiscale. A compter de 1986, sont bénéficiaires de la répartition des ressources affectées à cette part principale les communes qui ont, à la fois, un potentiel fiscal par habitant inférieur à la moyenne de leur groupe démographique et un effort fiscal au moins égal à la moyenne de leur groupe.

Collectivités locales (personnel)

7887. - 13 janvier 1986. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** quelle position il compte adopter dans le cadre de l'actuelle élaboration des corps de cadre A de la fonction publique territoriale. En premier lieu, il lui demande si le Gouvernement va accepter la suppression des seuils démographiques qui constituent une atteinte manifeste aux libertés communales, car restreignant lourdement les possibilités de recrutement, et spécialement des communes moyennes. En deuxième lieu, il demande au Gouvernement de se prononcer clairement sur sa volonté ou non d'intégrer tous les secrétaires généraux de communes de 2 000 habitants jusqu'à plus de 400 000 habitants dans les cadres A de la fonction publique territoriale, conformément aux promesses faites dans le passé. En troisième lieu, la mobilité à l'intérieur de la fonction publique territoriale, mais également vers la fonction publique d'Etat doit être une garantie fondamentale de la carrière des fonctionnaires territoriaux. Sur tous ces points, il lui demande un éclaircissement sur l'attitude que compte observer le Gouvernement.

Réponse. - Le 18 septembre dernier, les propositions du Gouvernement sur l'architecture des corps des administrateurs territoriaux et des attachés territoriaux ont été présentées au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Différents seuils pour le recrutement de ces fonctionnaires par les collectivités territoriales ont été retenus par le Gouvernement, dont celui de 5 000 habitants pour le recrutement d'agents appartenant au corps des attachés territoriaux. Ce même seuil aurait été retenu pour le reclassement des actuels secrétaires généraux des communes. Saisi de ces orientations, le conseil supérieur a élaboré de nouvelles propositions notamment en ce qui concerne l'intégration des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Ces suggestions ont conduit le Gouvernement à proposer, le 28 novembre dernier, que ceux-ci soient intégrés dans le corps des attachés territoriaux, sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions d'ancienneté ou de diplôme. Pour ceux d'entre eux qui ne satisferaient pas à l'une ou à l'autre de ces conditions au moment de la constitution du corps, il a proposé des dispositions transitoires, offrant une possibilité dérogatoire de recrutement soit par la voie du tour extérieur, soit par celle du concours interne. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, réuni en assemblée plénière le 28 novembre dernier, a estimé que ces propositions se rapprochaient de ses propres orientations, mais a demandé qu'elles soient précisées et complétées. Compte tenu de cette demande, le Gouvernement a été conduit à formuler de nouvelles propositions le 19 décembre dernier en ce qui concerne notamment les conditions d'intégration des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Il a été proposé de réduire l'ancienneté minimale exigée à cinq ans au lieu des dix initialement retenus, les diplômés pris en compte ont été élargis au diplôme d'études supérieures d'administration municipale (DESAM). Enfin, les possibilités de recrutements dérogatoires seraient allongées de trois à cinq ans. Ces propositions ont été jugées satisfaisantes par la majorité des membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui s'est félicitée des orientations ainsi retenues. Elle a demandé que le conseil puisse examiner les projets de statuts avant la fin de janvier 1986 pour que ceux-ci soient publiés à la fin février ou au début mars. L'ai pris l'engagement de faire en sorte que ce calendrier puisse être respecté. Un pas décisif a donc été d'ores et déjà accompli pour répondre aux attentes des intéressés. La solution à retenir doit permettre de concilier deux préoccupations tout aussi importantes. Il ne peut être porté préjudice à des fonctionnaires qui ont témoigné, dans l'exercice de leurs fonctions, d'incontestables qualités et qui ont permis aux petites et moyennes communes de faire face dans des conditions satisfaisantes à des responsabilités accrues. Mais il faut également s'efforcer, alors que l'on constitue des Corps d'encadrement de la fonction publique territoriale, de les placer d'emblée à un niveau suffisamment élevé pour attirer à l'avenir

des agents de qualité, pour assurer la parité avec les corps équivalents de l'Etat et, par là même, pour ne pas compromettre la construction statutaire, élément fondamental de la décentralisation engagée depuis 1982. La recherche d'un équilibre entre ces deux objectifs est une préoccupation constante du Gouvernement. Cet équilibre doit permettre de parvenir à une situation satisfaisante tant pour les collectivités locales que pour les agents.

Départements (personnel)

78993. - 20 janvier 1986. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la préparation des décrets relatifs à la constitution des corps de la fonction publique territoriale, soumis les 28 novembre et 19 décembre derniers à l'examen du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Les propositions transmises à cet organisme relatives à l'intégration des cadres administratifs de catégorie A semblent se révéler restrictives vis-à-vis des fonctionnaires des départements exerçant des fonctions de responsabilité auprès de présidents de conseils généraux ou de directeurs généraux de service et disposant notamment à cet effet de délégation de signature. Ces personnels de direction, en nombre restreint, qui occupent des emplois spécifiques créés par délibération des conseils généraux et pourvus par voie de détachement ou de recrutement direct, peuvent légitimement prétendre, eu égard au niveau de responsabilités qui est le leur au sein de l'administration de ces collectivités territoriales, à une intégration dans les corps des administrateurs territoriaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre en vue d'ouvrir à ces personnels l'accès à ce corps.

Réponse. - Les propositions soumises au conseil supérieur de la fonction publique territoriale pour l'intégration dans les corps des administrateurs territoriaux des personnels de direction des départements sont les suivantes : sera intégré dans les corps des administrateurs territoriaux de plein droit le directeur des services du département en fonctions au jour de la publication du décret portant statut particulier de ce corps ; il en ira de même pour les agents des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 et titulaires d'un emploi à caractère administratif des départements, des régions et de leurs établissements publics dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle A ou dont l'emploi a été défini par référence à celui des secrétaires généraux des communes ayant au moins 40 000 habitants ou des secrétaires généraux adjoints des communes ayant au moins 80 000 habitants. Par ailleurs, dans le délai du droit d'option prévu par l'article 122 de la loi du 26 janvier 1984 et sous réserve qu'ils optent pour la fonction publique territoriale, seront également intégrés, lorsqu'ils exercent effectivement à la date de publication du présent décret les fonctions de directeur des services du département ou occupent un des emplois ci-dessus mentionnés, les fonctionnaires de l'Etat mis à disposition en application de l'article 125 de la loi. Ces règles s'appliquent également aux agents qui exerçaient une des fonctions ou occupaient un des emplois mentionnés ci-dessus à la date du 26 janvier 1984 depuis au moins deux ans, et se trouvent à la date de publication du statut en position de détachement, de disponibilité, de hors-cadre ou de congé parental, ainsi qu'aux personnels qui seront titularisés en application du décret relatif à la titularisation des agents territoriaux des catégories A et B en cours de publication, et qui assurent actuellement les fonctions ou occupent les emplois énumérés ci-dessus sans condition d'ancienneté. Enfin, des recrutements exceptionnels dans les corps des administrateurs territoriaux seront organisés pendant cinq ans à compter de la date du premier concours de recrutement d'administrateurs territoriaux. Ils seront notamment ouverts aux agents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 titulaires d'un emploi à caractère administratif des départements, des régions et de leurs établissements publics, dont l'indice terminal est au moins égal à 920 brut ou dont l'emploi a été défini par référence à celui des secrétaires généraux des communes d'au moins 20 000 habitants ou des secrétaires généraux adjoints d'au moins 40 000 habitants. Pourront également s'y présenter les personnels des départements, des régions et de leurs établissements publics qui seront titularisés en application du décret relatif à la titularisation des agents territoriaux de catégories A et B en cours de publication et occupant un des emplois mentionnés dans le présent paragraphe. Ces propositions présentées le 9 janvier 1986 ont été jugées satisfaisantes par la majorité des membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui s'est félicitée des orientations ainsi retenues. Le conseil a demandé qu'ils puissent être publiés à la fin février ou au début mars. J'ai pris l'engagement de faire en sorte que ce calendrier puisse être respecté. Ces avant-projets de

statuts doivent permettre la conciliation de deux préoccupations essentielles. Il ne peut être, d'une part, porté préjudice à des fonctionnaires qui ont témoigné, dans l'exercice de leurs fonctions, d'incontestables qualités et qui ont permis aux départements dans lesquels ils servaient de faire face dans des conditions satisfaisantes à des responsabilités accrues. Il est nécessaire, d'autre part, de placer les corps d'encadrement de la fonction publique territoriale à un niveau suffisamment élevé pour attirer des agents de qualité et assurer la parité avec les corps équivalents de l'Etat afin de ne pas compromettre la construction statutaire et d'obtenir un équilibre entre les deux fonctions publiques souhaité par tous. Telles sont les préoccupations qui ont conduit le Gouvernement dans l'élaboration de ces projets de statuts et expliquent les choix qu'il a effectués.

Collectivités locales (personnel)

79213. - 20 janvier 1986. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le statut particulier des corps de catégorie A de la fonction publique territoriale. Les déclarations du Gouvernement le 18 septembre 1985 devant le C.S.F.P.T. et le 12 octobre 1985 devant le congrès du S.N.S.G.V.F. ont en effet provoqué quelque inquiétude chez les intéressés. Cela préoccupe fort les élus et fonctionnaires concernés s'agissant du premier statut de la nouvelle fonction publique territoriale. Il est donc vivement souhaitable que toute équivoque soit levée. C'est pourquoi il lui demande s'il peut, par exemple, confirmer la lettre et l'esprit de la réponse faite à la question écrite n° 9715, du 13 janvier 1984 de M. le sénateur Salvi (J.O., Débats parlementaires, Sénat, questions, page 369) où la position du Gouvernement ne prêtait à aucune ambiguïté et, dans ce cas, les conséquences qu'il en tire, particulièrement à propos du statut particulier des corps de catégorie A de la fonction publique territoriale.

Communes (personnel)

79214. - 20 janvier 1986. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inquiétude des secrétaires généraux de mairie suscitée par les propositions gouvernementales formulées devant le Conseil supérieur de la fonction publique. Il lui rappelle que la mise au point d'un statut de la fonction publique territoriale comparable à la fonction publique d'Etat tant au niveau du déroulement de la carrière, de la formation et de la mobilité constitue le vœu essentiel des secrétaires généraux de mairie. Il souligne que les dispositions visant à créer deux corps de catégorie A, l'un d'attachés et l'autre d'administrateurs territoriaux, sont susceptibles d'aboutir à la création d'une fonction publique « à deux vitesses » échappant totalement à la parité avec la fonction publique d'Etat. Au moment même où la décentralisation exige dans nos communes des collaborateurs de plus en plus compétents, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit enfin réalisée l'intégration en catégorie A des secrétaires généraux de mairie à partir de 2 000 habitants.

Réponse. - Le 18 septembre dernier, les propositions du Gouvernement sur l'architecture des corps des administrateurs territoriaux et des attachés territoriaux ont été présentées au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Différents seuils pour le recrutement de ces fonctionnaires par les collectivités territoriales ont été retenus par le Gouvernement, dont celui de 5 000 habitants pour le recrutement d'agents appartenant au corps des attachés territoriaux. Ce même seuil aurait été retenu pour le reclassement des actuels secrétaires généraux des communes. Saisi de ces orientations, le conseil supérieur a élaboré de nouvelles propositions notamment en ce qui concerne l'intégration des secrétaires généraux des communes de 2 000 habitants. Ces suggestions ont conduit le Gouvernement à proposer, le 28 novembre dernier, que ceux-ci soient intégrés dans le corps des attachés territoriaux, sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions d'ancienneté ou de diplôme. Pour ceux d'entre eux qui ne satisferaient pas à l'une ou l'autre de ces conditions au moment de la constitution du corps, il a proposé des dispositions transitoires, offrant une possibilité dérogatoire de recrutement soit par la voie du tour extérieur, soit par celle du concours interne. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, réuni en assemblée plénière le 28 novembre dernier, a estimé que ces propositions se rapprochaient de ses propres orientations, mais a demandé qu'elles soient précisées et complétées. Compte tenu de cette demande, le Gouvernement a été conduit à formuler de nouvelles propositions le 19 décembre dernier en ce qui concerne notamment les conditions d'intégration des secrétaires

généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Il a été proposé de réduire l'ancienneté minimale exigée à cinq ans au lieu des dix initialement retenus, les diplômes pris en compte ont été élargis au diplôme d'études supérieures d'administration municipale (D.E.S.A.M.). Enfin, les possibilités de recrutements dérogatoires seraient allongées de trois à cinq ans. Ces propositions ont été jugées satisfaisantes par la majorité des membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui s'est félicitée des orientations ainsi retenues. Elle a demandé que le conseil puisse examiner les projets de statuts avant la fin janvier 1986 pour que ceux-ci soient publiés à la fin février ou au début mars. J'ai pris l'engagement de faire en sorte que ce calendrier puisse être respecté. Un pas décisif a donc été d'ores et déjà accompli pour répondre aux attentes des intéressés. La solution à retenir doit permettre de concilier deux préoccupations tout aussi importantes. Il ne peut être porté préjudice à des fonctionnaires qui ont témoigné, dans l'exercice de leurs fonctions, d'incontestables qualités et qui ont permis aux petites et moyennes communes de faire face dans des conditions satisfaisantes à des responsabilités accrues. Mais il faut également s'efforcer, alors que l'on constitue les corps d'encadrement de la fonction publique territoriale, de les placer d'emblée à un niveau suffisamment élevé pour attirer à l'avenir des agents de qualité, pour assurer la parité avec les corps équivalents de l'Etat et, par là même, pour ne pas compromettre la construction statutaire, élément fondamental de la décentralisation engagée depuis 1982. La recherche d'un équilibre entre ces deux objectifs est une préoccupation constante du Gouvernement. Cet équilibre doit permettre de parvenir à une situation satisfaisante tant pour les collectivités locales que pour les agents.

JEUNESSE ET SPORTS

Sécurité sociale (cotisations)

74834. - 30 décembre 1985. - Par arrêté du 20 mai 1985, Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, a fixé une assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire. **M. Claude Gormon** comprend le bien-fondé qu'il y a à demander une cotisation sociale dès lors qu'un salaire est versé. Il attire cependant l'attention du Gouvernement sur les conséquences induites par cette mesure, en particulier pour les clubs amateurs ; elles sont de deux types : la première est financière et cette charge non prévue peut représenter une augmentation des cotisations de 20 p. 100 ; la seconde est administrative puisque l'établissement des fiches de paie et d'autres documents obligera l'association à des heures supplémentaires pour effectuer ce travail. Aussi, il demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre dans le but d'atténuer, pour les clubs amateurs, les effets négatifs de cet arrêté. La pratique des sports s'en trouverait pour tous considérablement facilitée et encouragée.

Réponse. - L'arrêté du 20 mai 1985 fixe sous certaines conditions une assiette forfaitaire pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi de collaborateurs occasionnels ou accessoires au sein d'une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire. Avant la parution de cet arrêté, le code de la sécurité sociale prévoyait que devait être affiliée obligatoirement aux assurances sociales toute personne « salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ». Le respect de cette disposition représentait une lourde charge financière pour les associations et un trop grand nombre d'entre elles devaient faire face à des redressements opérés à leur encontre par les U.R.S.S.A.F. La recherche d'une solution à ce problème devait poursuivre un double objectif : assurer une couverture sociale suffisante aux travailleurs occasionnels des associations tout en grevant moins lourdement le budget de celles-ci. Loin d'avoir pour conséquence une augmentation des cotisations sociales à la charge des associations, le système retenu par l'arrêté du 20 mai 1985 est plus simple et plus avantageux pour celles-ci, car pour chaque heure de travail, les charges sociales ne sont dues que sur la base de une finis et demie la valeur horaire du Smic, quelle que soit la rémunération effectivement versée aux travailleurs occasionnels. Ce chiffre est très souvent inférieur aux salaires horaires effectivement payés à ces personnes.

JUSTICE

Etrangers (extradition)

74898. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couëté** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il a refusé d'extrader des étrangers à la suite d'un avis positif de la chambre d'accusation.

Réponse. - Le garde des sceaux croit devoir rappeler à l'honorable parlementaire que la décision d'extrader ou de ne pas extrader un étranger est prise au niveau gouvernemental et que le conseil des ministres a, par un communiqué publié le 10 novembre 1982, défini et rendu publics les critères appliqués par le Gouvernement en la matière.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel)

76385. - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Defontaine** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quels moyens il entend mettre en œuvre pour que la circulaire édictée par ses services en mai 1985, et relative à la suppression des enquêtes de moralité pour certains concours, soit connue et appliquée par les divers services concernés. En effet, cette circulaire précise que les candidats se présentant notamment au concours de gardien de maison d'arrêt n'ont plus à faire figurer dans leur dossier de candidature une enquête de moralité. Il semble cependant que dans certains départements, et en particulier dans le Pas-de-Calais, la nouvelle réglementation ne soit pas parvenue à la connaissance de l'administration : estimant « incomplets » des dossiers où ne figurait pas l'enquête de moralité, elle a ainsi exclu plusieurs candidats de la possibilité de concourir. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer comment il entend prévenir les préjudices causés par une mauvaise circulation de l'information.

Réponse. - Aucune circulaire de la chancellerie n'a posé le principe de la suppression de l'enquête administrative portant sur les candidats aux concours ouverts pour le recrutement des personnels de l'administration pénitentiaire. Si toutefois l'honorable parlementaire fait allusion à la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 7 mars 1985, il convient de souligner que ces instructions ne tendent qu'à dispenser les services de police d'effectuer les enquêtes qui ne touchent pas les questions de sécurité ou d'ordre public. En ce qui concerne le recrutement des surveillants, il ne saurait être contesté que la spécificité de leur mission impose que soient exclues non seulement les personnes ayant déjà eu affaire à la justice, mais également celles qui ne seraient pas susceptibles de jouir d'une confiance absolue. L'administration doit donc disposer de tous les éléments permettant d'apprécier la personnalité des candidats, et l'enquête administrative demandée aux services de police constitue à cet égard une pièce essentielle au dossier de candidature. Il convient cependant de préciser que, dans le cadre de la procédure actuelle de recrutement, l'absence de la seule enquête de police dans le dossier de candidature au concours de surveillant ne constitue pas en elle-même un motif de refus de concourir dès lors que les autres conditions sont remplies.

Commerce et artisanat (registre du commerce)

76511. - 4 novembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation d'un commerçant qui, ayant cessé d'acheter pour revendre, aurait fait procéder à sa radiation du registre du commerce et des sociétés, estimant ne plus avoir cette qualité l'assujettissant à l'inscription à ce registre. Il lui demande, si, par application des dispositions de l'article 1 du code de commerce aux termes duquel est réputé commerçant celui qui exerce des actes de commerce d'une manière professionnelle et habituelle, la même personne recouvrerait cette qualité et par suite devrait faire procéder à une nouvelle immatriculation au registre du commerce pour écouler le stock subsistant après sa radiation en demandant le bénéfice des dispositions de la loi du 30 décembre 1906 et du décret du 26 novembre 1962 sur les ventes au déballage.

Réponse. - L'article 6 du décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 précisant les modalités d'application de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage dispose que le

vendeur doit notamment produire, à l'appui de la demande d'utorisation prévue à l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1906 et adressée au maire de la ville où la vente doit avoir lieu, un extrait établissant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés depuis un un ou moins. Le commerçant qui a fait procéder à sa radiation ne peut en conséquence écarter le stock subsistant après radiation selon les modalités de la vente au débailage. Il lui appartient de solliciter une nouvelle immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour bénéficier des dispositifs des textes précités, réservés aux personnes justifiant de la qualité de commerçant et de la durée de leur activité.

Etat civil (naissances)

77870. - 16 décembre 1985. - **M. Jean Folein** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'aux termes du décret du 4 juillet 1806 lorsqu'un enfant vient à décéder sans que sa naissance ait été enregistrée, « cet acte sera inscrit à sa date sur les registres de décès, sans qu'il en résulte aucun préjudice sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non ». Il apparaît que ces dispositions ont un caractère inadmissible pour les parents concernés qui, à juste titre, estiment subir un préjudice moral incontesté causé par le refus de l'administration de prendre en compte la naissance intervenue, même si le décès de l'enfant a eu lieu très peu de temps après. Il lui demande s'il n'estime pas nettement caducs les termes du décret précité et s'il n'envisage pas de prendre les mesures réglementaires qui paraissent s'imposer en la matière, c'est-à-dire l'inscription par les services de l'état civil de la naissance de l'enfant, puis de son décès, sur la foi des attestations fournies à cet effet par les médecins.

Etat civil (naissances)

78348. - 23 décembre 1985. - **M. Georges Mazmin** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que le paragraphe 464 de l'instruction générale relative à l'état civil tire les conséquences de l'article 1^{er} du décret du 4 juillet 1806 selon lequel, lorsqu'un enfant, après plus de 180 jours de gestation, est décédé avant que sa naissance ait été déclarée, il est dressé un acte d'enfant sans vie. La déclaration d'un enfant sans vie ne préjuge pas la question de savoir si l'enfant a vécu ou non, ou s'il était viable dans la mesure où, en cas de contestation, il appartient au tribunal de se prononcer sur ce point et de rendre, s'il y a lieu, un jugement déclaratif de naissance et de décès transcrit sur les registres et mentionné en marge de l'acte d'enfant sans vie. Le code de la sécurité sociale lie certains avantages à la seule naissance (allocation au jeune enfant par exemple) et certains aux seuls enfants nés viables - mais les textes d'application les assimilent aux enfants dont la naissance a été déclarée, ce qui a contrario assimile les autres aux enfants mort-nés : ces nuances ne correspondent à aucune logique. Le code civil, lui, ne s'intéresse, lors de la naissance, qu'à l'enfant né viable : aucune personnalité, donc aucun droit, n'est reconnu à l'enfant mort-né non viable... mais cette cohérence apparente se réfère à une base tout à fait incertaine, comme le montre la jurisprudence. Il n'est pas pensable d'envisager une déclaration de naissance pour les enfants mort-nés, par définition privés de tous droits ; en revanche, il n'y aurait qu'avantage à modifier la réglementation relative aux déclarations de naissance des enfants nés vivants et morts avant d'avoir été déclarés. Afin d'éviter la procédure de jugement déclaratif, éprouvante pour des parents déjà moralement choqués, il lui demande en conséquence si, dans un domaine dépourvu de tout critère juridique, l'on ne pourrait pas admettre dans ce cas qu'un acte de naissance soit suivi d'un acte de décès sur simple attestation médicale. Cette réforme, qui imposerait de se soumettre au délai de trois jours prévu pour les déclarations de naissance et qui supprimerait toute distinction entre les enfants nés vivants opérée selon le moment de la déclaration, constituerait un progrès indéniable pour les personnes intéressées.

Réponse. - Les articles 1 et 2 du décret du 4 juillet 1806 toujours en vigueur font obligation à l'officier de l'état civil de dresser un acte d'enfant sans vie lorsque l'enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil. Cet acte d'enfant sans vie ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non et il appartient au tribunal saisi à la requête des intéressés de se prononcer et de rendre s'il y a lieu un jugement déclaratif de naissance et de décès. Cette législation ancienne est très protectrice des intérêts des personnes et des familles concernées en raison des risques de fraude liés à la détermination du caractère viable ou non de l'enfant. Toutefois, elle devrait connaître une évolution en raison des progrès scientifiques et du fait que la plupart des naissances s'effectuent dans des maternités, sous

contrôle médical. La chancellerie est donc disposée, comme elle l'a déjà fait connaître, à examiner favorablement une réforme des textes en vigueur en la matière.

Justice (fonctionnement : Rhône)

77891. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il est au courant du projet, actuellement envisagé, à Lyon, puisque la construction de la nouvelle cité judiciaire paraît en difficulté budgétaire. La suggestion étudiée tend à ce que cette cité judiciaire nouvelle s'installe dans les locaux actuels des hospices civils de Lyon, qui doivent être abandonnés par cette administration pour occuper de nouveaux locaux situés dans le quartier des Brotteaux-Garibaldi. Cette solution aurait l'avantage, dit-on, de voir la nouvelle cité judiciaire en face du palais de justice, mais sur l'autre rive de la Saône.

Réponse. - C'est à la lecture d'un bref article paru le 10 octobre 1985 dans la presse lyonnaise que la chancellerie a appris l'existence d'un « projet » de transfert de certains services judiciaires dans un immeuble situé quai des Célestins et servant actuellement de siège aux hospices civils de Lyon. Le garde des sceaux ne dispose d'aucun élément d'information sur un tel « projet », dont il n'a jamais été officiellement saisi. Il tient d'ailleurs à assurer à l'honorable parlementaire que la réalisation de la cité judiciaire de Lyon n'est nullement abandonnée et que cette opération figure parmi les demandes budgétaires prioritaires. formulées pour l'année 1987.

Justice (fonctionnement)

78243. - 23 décembre 1985. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mise en place de la modernisation de la justice à laquelle il a été procédé (notamment la circulaire du 2 août 1983). On constate globalement dans les tribunaux un raccourcissement de la durée des procédures. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître des statistiques plus détaillées donnant les mêmes éléments classés par nature d'affaires.

Réponse. - A partir de 1984, l'activité d'ensemble des juridictions de droit commun se caractérise par une diminution de la durée moyenne des procédures (cf. tableaux 1 et 2 en annexe). Celle-ci est confirmée par les données statistiques du 1^{er} semestre 1985, puisque l'on peut noter, respectivement devant les cours d'appel et les tribunaux de grande instance, une baisse de 0,4 et 1 mois (cf. tableaux 3 et 4 en annexe). Cette réduction s'explique notamment par l'accroissement plus important d'affaires jugées, qui induit un meilleur ratio des affaires nouvelles sur les affaires terminées ainsi qu'un ralentissement de l'augmentation du stock. Aucune exploitation statistique n'existe à ce jour, par type d'affaire, sur l'importance des stocks et sur la durée des procédures. Cependant, en s'écartant des affaires selon les juridictions et les types de contentieux, on arrive à la constatation que le rapport des affaires nouvelles sur les affaires terminées, dans les huit catégories établies, est en diminution et tend vers 1 dans la plupart des cas (cf. tableaux 5 et 6 en annexe). Ainsi, le raccourcissement de la durée des procédures constaté globalement dans les tribunaux se vérifie en classant les affaires par types de contentieux.

Annexe : tableau 1

Cours d'appel	1983	1984
Affaires nouvelles.....	131 975	135 849
Affaires terminées.....	112 009	126 201
Stock au 31 décembre.....	199 713	209 361
Durée des procédures.....	20,3 mois	19,4 mois

Tableau 2

Tribunaux de grande instance	1983	1984
Affaires nouvelles.....	387 709	405 062
Affaires terminées.....	361 410	393 491
Stock au 31 décembre.....	401 960	413 531
Durée des procédures.....	13,1 mois	12,5 mois

Tableau 3

Cours d'appel	1985 (1 ^{er} semestre)
Affaires nouvelles.....	76 130
Affaires terminées.....	78 386
Stock moyen.....	211 824
Durée des procédures.....	18,8 mois

Tableau 4

Tribunaux de grande instance	1985 (1 ^{er} semestre)
Affaires nouvelles.....	217 763
Affaires terminées.....	213 451
Stock moyen.....	407 678
Durée des procédures.....	11,5 mois

Tableau 5

Tribunaux de grande instance	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Rapport
1983 :			
Droit des personnes.....	5 110	4 838	1,05
Droit de la famille.....	227 150	210 997	1,07
Droit immobilier.....	44 604	41 150	1,08
Droit des affaires (y compris obligations et contrats).....	62 654	5 824	1,07
Droit de la responsabilité.....	30 481	30 516	0,99
Droit social.....	2 423	2 312	1,04
Droit public.....	994	935	1,06
Litiges procéduraux et non déclarés.....	14 293	12 419	1,15
Ensemble.....	387 709	361 410	1,07
1984 :			
Droit des personnes.....	5 169	5 085	1,01
Droit de la famille.....	234 935	229 534	1,02
Droit immobilier.....	45 517	43 250	1,05
Droit des affaires (y compris obligations et contrats).....	70 822	65 950	1,07
Droit de la responsabilité.....	28 813	31 618	0,91
Drois social.....	2 740	2 609	1,05
Droit public.....	1 108	993	1,11
Litiges procéduraux et non déclarés.....	15 958	14 452	1,10
Ensemble.....	405 062	393 491	1,02

Tableau 6

Cours d'appel	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Rapport
1983 :			
Droit des personnes.....	291	261	1,11
Droit de la famille.....	18 820	16 870	1,11
Droit immobilier.....	26 691	22 707	1,17
Droit des affaires (y compris obligations et contrats).....	30 060	24 835	1,21
Droit de la responsabilité.....	10 616	10 141	1,04
Droit social.....	35 333	28 424	1,24
Droit public.....	333	244	1,36
Litiges procéduraux et non déclarés.....	9 831	8 527	1,15
Ensemble.....	131 975	112 009	1,17
1984 :			
Droit des personnes.....	380	361	1,05
Droit de la famille.....	20 626	19 195	1,07
Droit immobilier.....	27 362	24 633	1,11
Droit des affaires (y compris obligations et contrats).....	32 083	27 724	1,15
Droit de la responsabilité.....	10 642	10 361	1,02
Droit social.....	35 022	34 376	1,01
Droit public.....	310	316	0,98

Cours d'appel	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Rapport
Litiges procéduraux et non déclarés.....	9 424	9 235	1,02
Ensemble.....	135 849	126 201	1,07

Justice (fonctionnement)

76314. - 6 janvier 1986. - **M. Robert Malgras** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui dresser le bilan d'application de la loi du 9 octobre 1981 et des textes subséquents sur la suppression en temps de paix des tribunaux permanents des forces armées.

Réponse. - La loi du 21 juillet 1982 (et non celle du 9 octobre 1981 abolissant la peine de mort) ayant déferé aux juridictions de droit commun l'ensemble du contentieux autrefois soumis aux tribunaux permanents des forces armées, les affaires dites militaires, qu'il s'agisse des infractions spécifiques prévues par le code de justice militaire ou des infractions de droit commun commises par des militaires dans l'exécution du service, se trouvent maintenant englobées dans le contentieux de droit commun. Ainsi que le garde des sceaux l'indiquait en réponse à la question écrite posée le 25 avril 1985 par M. Fosset, sénateur, la chancellerie ne dispose pas encore de statistiques particulières relatives à ces affaires. Une exploitation statistique des données relatives aux infractions au code de justice militaire fournies par le casier judiciaire national a toutefois été entreprise en 1985 pour l'année écoulée. Cette exploitation est en cours et les chiffres de l'année 1984 ne sont pas encore disponibles. Il résulte cependant des renseignements recueillis à l'occasion des réunions de travail avec les parquets des juridictions spécialisées en matière militaire que le nombre d'affaires soumises à ces juridictions n'est pas sensiblement différent de celui dont étaient saisis les tribunaux permanents des forces armées.

P.T.T.*Postes et télécommunications (téléphone)*

77706. - 9 décembre 1985. - Le vandalisme dont sont l'objet les cabines téléphoniques publiques oblige l'administration des P.T.T. à créer des dispositifs de protection ou de paiement des communications qui puissent décourager les vandales. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des P.T.T.** 1^o de lui donner des renseignements sur la diminution du nombre des cabines téléphoniques saignées à la suite de la mise en place de moyens de protection, tels que l'introduction d'une carte magnétique de paiement en guise de pièces de monnaie ; 2^o de lui communiquer la politique menée par la Communauté européenne (R.F.A., Italie et Grande-Bretagne) pour se protéger contre ce vandalisme, qui ne semble pas être l'apanage de notre pays.

Réponse. - 1^o Le pourcentage encore faible que représentent les cabines à carte à mémoire par rapport à l'ensemble du parc (10 000 sur 173 000) n'a pas, pour le moment, permis de baisse spectaculaire du vandalisme. Mais il est d'ores et déjà constaté que, ainsi qu'on pouvait s'y attendre, ces cabines sont moins exposées à des actes de vandalisme que celles à pièces. Tel est également le cas des nouveaux appareils à pièces par rapport aux anciens. 2^o Ainsi que le note très justement l'honorable parlementaire, la France n'a pas le monopole du vandalisme, et tous les pays sont plus ou moins confrontés à ce fléau. Les recherches y sont développées, notamment en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni, suivant les mêmes axes qu'en France : appareils à pièces renforcés, appareils à carte, remarque étant faite qu'il s'agit pour le moment de cartes holographiques, solution expérimentée en France et finalement abandonnée au profit de la carte à mémoire.

Postes et télécommunications (téléphone)

78715. - 13 janvier 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoûan du Gessat** expose à **M. le ministre des P.T.T.** le cas de Monsieur X, négociant en fourrage, qui livre sa marchandise par camion sur route. Le fourrage n'étant pas une marchandise pon-

déreuse, il lui est loisible de charger en hauteur. Il lui demande de lui indiquer quelle est la hauteur maximale à respecter pour la pose des fils téléphoniques, en traversée de route. Se basant sur un document intitulé « Cahier des clauses techniques particulières », document n° 1596/SIE 47002, Edition D.R.T. P.R.O. D.I.L. février 1985, paragraphe 7 de la page 11 : « 8.3. Distances réglementaires vis-à-vis du sol (fig. n° 5), a) Artère implantée en domaine public à affectation routière ; le point le plus bas des câbles doit, dans l'hypothèse la plus favorable, être à une hauteur de : - 3 mètres au-dessus du sol pour ceux qui longent les routes, - 6 mètres aux traversées et surplomb de routes », il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la hauteur maximale du chargement ne doit pas atteindre 6 mètres, sauf à engager la responsabilité du négociant en cas de dépassement.

Réponse. - Le texte applicable au cas évoqué est l'article R. 3-2 du code de la route, qui fait obligation aux conducteurs des véhicules dont la hauteur dépasse 4 mètres de s'assurer en permanence qu'ils peuvent circuler sans causer de dommages aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques. Les tribunaux administratifs font une stricte application de ces dispositions, et seule la force majeure peut exonérer le contrevenant de sa responsabilité. Mais le fait qu'un câble soit à moins de 6 mètres du sol, hauteur que l'administration des P.T.T. s'est fixée à elle-même par souci de sécurité, n'est pas constitutif d'une faute de l'administration permettant de considérer qu'il y a eu force majeure (cf., par exemple, Conseil d'Etat, 1^{er} avril 1981 : « Société Technira » ; tribunal administratif de Rennes, 2 juin 1982 : « Entreprise Morvant », et 25 octobre 1984 : « Laboratoire Vetagri »).

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (développement des échanges)

85983. - 1^{er} avril 1985. - **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur une initiative de promotion des produits nationaux engagée en R.F.A. La ville de Hambourg a en effet décidé récemment de promouvoir dans le monde entier les intérêts commerciaux allemands. Pour ce faire, si l'on en croit la presse allemande, un navire portant le nom de *Germania* et arborant en grosses lettres le label « Made in Germany » lèvera l'ancre prochainement en direction des ports européens et d'outre-mer afin d'y présenter les firmes. Cette exposition flottante (sur 5 000 mètres carrés), qui pourra être visitée gratuitement, permettra à quelque 200 firmes de participer à chaque voyage. Cette idée de promotion semblant particulièrement digne d'intérêt, il souhaiterait savoir si une action similaire ne pourrait être organisée pour la promotion des firmes et des produits français à travers le monde. A défaut, quelles mesures sont prévues ou envisagées pour promouvoir nos produits à l'exportation.

Réponse. - Plusieurs projets d'exposition flottante ont été soumis ces dernières années au Comité français des manifestations économiques à l'étranger (C.F.M.E.) par des intervenants divers, qu'il s'agisse de groupements d'industriels ou d'organismes spécialisés. L'importance des diverses actions des pouvoirs publics destinés au soutien et à la promotion des exportations françaises a conduit à ne pas retenir ce type d'exposition dont les inconvénients certains semblent devoir l'emporter sur des mérites aléatoires. S'il ne peut donc être donné suite à la suggestion évoquée par l'honorable parlementaire, il convient toutefois de noter que les actions menées par le C.F.M.E. ont été intensifiées et qu'elles ont permis notamment de favoriser les implantations commerciales à l'étranger au moyen d'aides fiscales et de financements spécifiques. Ces aides ont bénéficié depuis 1983 plus particulièrement aux P.M.E., notamment dans le cadre des opérations de promotion des firmes et des produits français qui ont été réalisées aux Etats-Unis.

Administration (fonctionnement)

70631. - 24 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, quelle est actuellement la proportion du parc informatique dont l'Etat est propriétaire et celle dont l'Etat est locataire. Il lui demande également quelle valeur représente la partie du parc acquise par crédit-bail : enfin, quels sont les facteurs expliquant le choix de l'une ou l'autre formule par l'administration et quelles sont les recommandations faites en ce domaine.

Administration (fonctionnement)

76706. - 11 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 70631 publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1985 relative au parc informatique de l'Etat. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La répartition du parc informatique de l'Etat entre matériel acheté acquis par crédit-bail et loué est fournie par l'enquête annuelle réalisée par la mission à l'informatique.

Ventilation au 1^{er} janvier 1985

	Valeurs en MF (T.T.C.)	Pourcentage
Achat.....	7 400	71
Crédit-bail.....	1 800	17
Location.....	1 300	12
Total.....	10 500	100

Ce tableau appelle les commentaires suivants : l'évolution de la répartition s'est traduite par une forte poussée de l'achat et à un titre moindre du crédit-bail au détriment de la location qui a perdu plus de 40 points en 1975 et 1985. Ce phénomène s'explique essentiellement par deux éléments spécifiques à l'informatique : la croissance relative de la part des petits et moyens systèmes dont le coût individuel est mieux adapté à une procédure d'achat, et une politique délibérée de grands constructeurs qui considèrent que la politique de location leur est défavorable tant sur le plan financier que sur celui de la fidélité de leur clientèle. De surcroît la durée prévisionnelle d'utilisation des matériels acquis est très rarement inférieure à deux ans, point d'équilibre moyen actuel entre la location et l'achat. En ce qui concerne le choix éventuel entre l'achat pur et le crédit-bail, aucune recommandation précise n'a été dictée par la puissance publique : la procédure de crédit-bail qui était considérée jusqu'en 1981 comme dérogatoire a fait, depuis, l'objet de circulaires en déterminant les modalités. Le choix des acheteurs est donc dicté essentiellement par des études technico-économiques comparatives entre ces deux modes d'acquisition.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Val-d'Oise)

71963. - 22 juillet 1985. - **M. Robert Montdergent** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de prendre toutes mesures pour maintenir sur le site de Bezons (Val-d'Oise) l'entreprise C.I.T.-Alcatel appartenant au groupe C.G.E. Cette ville connaît ces dernières années une désindustrialisation importante. Le départ des activités vers la ville de Saintes (Charente-Maritime) aggraverait d'une manière importante la perte des emplois industriels sur cette ville. Le directeur de l'entreprise, pour justifier le transfert de 120 emplois à Saintes, argue de la nécessité de rationaliser la production. Or, la grande majorité des ouvriers de l'entreprise ne suivront pas, pour des raisons diverses. De ce transfert il résultera un chômage plus important dans une ville qui comporte déjà plus de 1 000 chômeurs et dans un département où le chômage est le plus élevé de la grande couronne parisienne. En second lieu, il s'avère que la nature des fabrications à Saintes ne correspond pas à la qualification des salariés de l'entreprise de Bezons. Mais surtout, ce secteur industriel, celui de la téléphonie et des activités annexes, peut connaître un développement séparé tant à Bezons qu'à Saintes en adaptant, d'une part, les produits dans la diversification, compte tenu des investissements nécessaires sur les deux sites et, d'autre part, grâce à un plan de formation des salariés actuels et futurs.

Réponse. - Les relations entre l'Etat et les entreprises nationales sont définies à travers les contrats de plan. Ces contrats assurent la cohérence entre les objectifs d'intérêt national et la stratégie des groupes. Dans ce cadre, les directions des groupes jouissent de l'autonomie de gestion. Il est notamment de la responsabilité de la direction de l'entreprise de mettre en œuvre les rationalisations industrielles nécessaires au maintien de la compétitivité tout en prenant en compte l'impact social de ses décisions à travers une large concertation. En ce qui concerne l'affaire évoquée, la direction de l'entreprise considère que l'unité de Bezons (119 personnes) et l'unité de Saintes (environ 600 personnes) ont la même activité de fabrication de châssis téléphonique ; l'évolution technologique conduisant à la conception de nouveau matériel, plus compact, nécessite des investissements lourds de plusieurs millions de francs par an. La rationalité économique impose, selon l'entreprise, de ne pas dupliquer ces investisse-

ments, et le site de Saintes a été retenu. La fermeture de Bezons a été annoncée le 13 juin 1985, la fin de la période de transfert étant fixée au mois de juin 1986 et l'ensemble du personnel s'est vu offrir une proposition de mutation pour Saintes. Comme il était prévu, un constat a été réalisé au cours d'un comité d'établissement (le 29 octobre 1985) et la décision de mise en place d'un accompagnement social a été prise. Aujourd'hui, 16 personnes devraient accepter une mutation pour Saintes et la moitié des cas sont d'ores et déjà réglés ou sur le point de l'être par des procédures adaptées (utilisation de la bourse de l'emploi du groupe C.G.E., reclassements extérieurs, F.N.E., aides au reclassement individuel, etc.). En tout état de cause, l'ensemble des problèmes sera réglé avant la fermeture de l'usine de Bezons actuellement prévue pour juin 1986.

Constructions navales (emploi et activité : Nord)

73723. - 9 septembre 1985. - **M. Albert Denvers** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si son Gouvernement envisage de maintenir ou de corriger le plan dit « Lengaigne » de 1983-1984, quant au contingentement attribué à chacun des cinq sites français de construction navale. Dans l'affirmative, quelle serait la capacité de production retenue pour le site de Dunkerque.

Réponse. - La crise mondiale que traverse la construction navale, une des plus graves qu'ait connues ce secteur, dure maintenant depuis plus de dix ans : la commande mondiale de navires, qui avait été pratiquement divisée par deux après le premier choc pétrolier, se maintient à ce niveau très bas et tous les experts, tant occidentaux que japonais, s'accordent à penser que ce marasme se prolongera au moins jusqu'au début des années 1990. Compte tenu de telles perspectives, il est indispensable que chaque chantier adapte son outil de production au volume de commandes qui lui sont accessibles. C'est dans cette optique qu'un plan visant à réduire les capacités a été mis en place en 1984. En dépit des efforts commerciaux du chantier de Dunkerque, appuyés par les pouvoirs publics, seule une commande de deux navires phosphoriques destinés au Maroc a pu être enregistrée. Cela n'a pas permis d'assurer la pleine charge du chantier entre 1984 et 1985. Aussi a-t-il été nécessaire pour assurer l'avenir industriel du chantier de préparer un nouvel ajustement d'effectif se traduisant par une diminution supplémentaire de 700 emplois. Il est vrai que le chantier de Dunkerque va vivre au cours des prochains mois une période d'adaptation dans la mesure où ses effectifs auront été très sensiblement réduits, mais cela était la condition indispensable pour assurer l'avenir industriel du chantier. En dépit de la gravité de la crise que connaît la construction navale dans le monde entier, y compris en Extrême-Orient, les dispositions prises doivent permettre d'assurer la viabilité du chantier des Dunkerque. Ainsi, les pouvoirs publics ont favorisé la commande par la S.N.C.F. au chantier de Dunkerque d'un train Ferry Transmanche. Certes, la construction de ce navire n'assurera qu'une partie de la charge du chantier en 1986, mais cela témoigne de la volonté des pouvoirs publics d'assurer la continuité du chantier. Sur le plan social, le Gouvernement a mis en place des moyens exceptionnels pour accompagner l'adaptation des chantiers navals : préretraite à cinquante-trois ans et congés de conversion ; en outre, Dunkerque Sodinor a reçu une dotation spécifique de 20 millions de francs destinée à favoriser l'implantation d'activités nouvelles.

Entreprises (entreprises nationalisées)

74570. - 30 septembre 1985. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés rencontrées par une entreprise privée lors de la dévolution d'un marché passé par une société du secteur nationalisé concurrentiel. L'affaire concerne la construction d'un bâtiment métallique pour laquelle a été retenue une filiale d'autres sociétés nationales, lesquelles bénéficient par ailleurs de subventions accordées par l'Etat. Pour tenter de justifier le choix qui a été fait, il a été allégué que le maître de l'ouvrage est une entreprise nationalisée concurrentielle dont les contrats relèvent du droit privé et pour lesquels aucun formalisme de passation n'est imposé. Il apparaît au contraire urgent et indispensable, afin de garantir l'indépendance de gestion réciproque des différentes sociétés nationales et d'éviter la disparition du secteur privé concurrentiel, de prévoir un minimum de règles dans la dévolution des marchés de ces sociétés, comme c'est d'ailleurs déjà le cas pour la S.N.C.F. ou E.D.F. L'absence de réglementation ne peut avoir que des effets pervers, particulièrement préjudiciables pour les entreprises privées. Ces règles pourraient en somme être proches de celles du « code des marchés publics » auquel est astreint tout organisme gérant des

fonds publics. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la conduite qui lui semble devoir être tenue lors de la passation des marchés de cet ordre, afin d'éviter la disparition du secteur privé compétitif.

Entreprises (entreprises nationalisées)

75811. - 30 décembre 1985. - **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 74570 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, du 30 septembre 1985 sur les marchés publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il faut tout d'abord noter qu'il n'est pas anormal que les groupes industriels du secteur public s'adressent de préférence à leurs propres filiales spécialisées, comme cela se pratique naturellement au sein des groupes privés ; en dehors de cette hypothèse, il n'est pas impossible que, dans certains cas précis, des entreprises publiques aient pu privilégier excessivement des fournisseurs ou prestataires publics au détriment de concurrents privés. Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur pour sa part, n'a toutefois pas eu connaissance de l'existence de situations de distorsion de concurrence graves et fréquentes qui lui permettraient de poser le problème dans sa généralité. Le principe de l'autonomie de gestion des entreprises publiques du secteur concurrentiel implique pour celles-ci la liberté de choix des cocontractants ; leur assujettissement aux procédures régissant les marchés publics introduirait vraisemblablement des rigidités incompatibles avec la souplesse de gestion dont elles doivent faire preuve, et il semble très douteux qu'une telle mesure améliore significativement l'efficacité économique d'ensemble. Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur rappelle par ailleurs que les entreprises du secteur public concurrentiel sont soumises au contrôle de la Cour des comptes et que, si certains de leurs marchés ou contrats étaient passés dans des conditions discutables, la cour ne manquerait pas de le relever au cours de ses investigations. Ce contrôle *a posteriori* apparaît suffisant et il ne semble pas opportun d'enserrer les entreprises nationales concurrentielles dans un corps de règles inspirées de celles auxquelles sont soumis les organismes administratifs ou les entreprises publiques à caractère monopolistique.

Electricité et gaz (tarifs)

75497. - 14 octobre 1985. - **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté n° 80-22 A du 1^{er} avril 1980 instituant un avantage tarifaire en faveur des abonnés résidant à proximité d'une centrale électro-nucléaire. En effet, de nombreux usagers, artisans ou industriels, qui ont effectué des investissements d'équipement énergétique en fonction de cet avantage, se trouvent aujourd'hui confrontés à une situation qu'ils ne pouvaient prévoir. Il semble, cependant, qu'E.D.F. ait reçu des directives afin d'apporter une « aide commerciale » à ceux qui sont le plus gravement touchés parmi les abonnés ayant souscrit des contrats de fourniture de haute ou moyenne tension. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les critères et modalités d'attribution de cette « aide commerciale » ainsi que sur son importance et sa durée en lui indiquant notamment le nombre de ceux qui ont pu en bénéficier depuis l'annulation de l'arrêté interministériel en cause.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, il est possible que certains usagers industriels aient effectué des investissements dans des matériels d'utilisation de l'électricité en intégrant dans leurs calculs de rentabilité l'avantage tarifaire que leur conférait l'arrêté n° 80-22 A du 1^{er} avril 1980. Celui-ci prévoyait en effet une réduction de trois centimes par kWh jusqu'en 1990 pour les abonnés alimentés en moyenne tension dans les communes concernées. A la suite de l'annulation de cet arrêté par le Conseil d'Etat, Electricité de France a décidé de ne pas demander le reversement des réductions antérieurement appliquées et d'examiner au cas par cas la situation des abonnés industriels alimentés en moyenne tension qui auraient notamment décidé leur implantation ou un développement de leurs consommations d'électricité en fonction de ces réductions. Pour ceux-ci, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des pratiques commerciales usuelles de l'établissement, et dans le respect de l'égalité de traitement, il a été demandé d'étudier la possibilité d'octroyer, le cas échéant, une aide afin d'éviter que ces clients ne soient lésés. Electricité de France a pris immédiatement des mesures permettant de répondre à ces préoccupations en étendant à ces usagers la possibilité d'accès aux aides commerciales mises

en place par l'établissement en vue de développer les applications industrielles de l'électricité. L'attribution de ces aides est largement décentralisée au niveau des centres de distribution, qui connaissent bien la situation de leurs clients, ce qui d'après E.D.F. assure une réponse appropriée aux difficultés qui pourraient apparaître. En revanche, le montant des aides accordées dans les communes concernées par cette réduction tarifaire n'est pas différencié dans l'ensemble des aides accordées aux industriels. Le volume total de ces aides est toutefois important : plus de 100 millions de francs ont été engagés au cours du premier semestre 1985. Ces moyens sont donc suffisants pour atténuer l'effet de l'annulation de l'arrêté susvisé pour les clients industriels les plus gravement touchés. S'agissant d'une procédure commerciale, l'établissement souhaite définir les modalités d'attribution de ces aides au cas par cas, dans la limite d'un plafond, en fonction du développement de la consommation d'électricité du client.

Electricité et gaz (pollution et nuisances)

75797. - 21 octobre 1985. - **M. Vincent Ansqer** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'un immeuble de Reims a dû être fermé d'urgence au début du mois d'avril de cette année car un transformateur y avait fait explosion quelques semaines auparavant. Après l'accident, des analyses avaient été effectuées qui ne révélèrent rien de particulier mais par la suite des conclusions alarmantes ont été rendues par un chercheur étranger. Quand un transformateur électrique au pyralène explose, des composés de dioxine et furane peuvent se disséminer dans les immeubles ou les locaux collectifs, hôpitaux, cinémas où il est installé. La dioxine n'apparaît pas toujours. Il faut des circonstances particulières pour que tel soit le cas mais les scientifiques contrôlent mal ce phénomène qui se révèle très dangereux. Il semble qu'en juin 1986 une directive européenne doive interdire l'installation de nouveaux transformateurs électriques au pyralène. La fabrication de ceux-ci est d'ailleurs pratiquement abandonnée en Europe, seule une usine française continuant actuellement cette fabrication. Il subsiste cependant un parc important de 30 000 à 100 000 transformateurs de ce type en France, la plus grande partie appartenant à une clientèle privée, immeubles, cinémas, cliniques, etc. Il lui demande quels peuvent être les transformateurs de remplacement pour éviter les graves inconvénients sur lesquels il vient d'appeler son attention. Il souhaiterait également savoir si ces transformateurs sont plus coûteux que ceux au pyralène, si les pouvoirs publics ont déjà effectué des choix technologiques en ce domaine et dans l'affirmative quelle réglementation nouvelle à cet égard serait envisagée.

Réponse. - Le pyralène est un produit présentant une grande stabilité chimique. Cette caractéristique lui confère une grande résistance à l'inflammation. Cette propriété associée à un comportement diélectrique convenable a permis, il y a déjà plus de trente ans, de retenir ce produit comme isolant pour certains matériels électriques, comme les transformateurs, destinés à être utilisés dans des locaux où la protection contre l'incendie était une préoccupation essentielle. L'utilisation de ce produit a ainsi permis d'éviter la perte de nombreuses vies humaines en prévenant l'apparition d'incendies, notamment dans des locaux publics ou des ateliers industriels. Toutefois, des incidents récents et notamment celui survenu à Reims, le 14 janvier 1985, ont mis en lumière la possibilité de dégagement, dans certaines conditions, de très faibles quantités de composés du groupe des dioxines et des furanes. Aussi une analyse approfondie sur les produits de substitution, les méthodes de remplacement des transformateurs de ce type et les techniques d'exploitation des matériels existants a-t-elle été engagée. Les solutions au problème posé par l'utilisation de ces appareils ne peuvent résulter que de mesures s'appliquant à l'ensemble des utilisateurs et doivent se fonder sur une approche globale intégrant l'ensemble des questions posées par le transport, le stockage et le traitement des produits et des matériels concernés ainsi que par le remplacement de ces transformateurs. C'est dans ce sens que les experts des ministères concernés ont engagé leurs travaux. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont donné des consignes très strictes afin que, toutes les mesures soient prises, sous l'autorité du commissaire de la République compétent.

Santé publique (produits dangereux)

76488. - 4 novembre 1985. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation née des récents accidents survenus du fait des transformateurs électriques utilisant les pro-

priétés du pyralène. Il lui demande quelle est la situation du parc actuellement en service de ces appareils et des dispositions prévues pour leur remplacement par des équipements assurant une meilleure sécurité des personnes et des biens.

Réponse. - Le pyralène est un produit présentant une grande stabilité chimique. Cette caractéristique lui confère une grande résistance à l'inflammation. Cette propriété, associée à un comportement diélectrique convenable a permis, il y a déjà plus de trente ans, de retenir ce produit comme isolant pour certains matériels électriques, comme les transformateurs, destinés à être utilisés dans des locaux où la protection contre l'incendie était une préoccupation essentielle. L'utilisation de ce produit a ainsi permis d'éviter la perte de nombreuses vies humaines en prévenant l'apparition d'incendie notamment dans des locaux publics ou des ateliers industriels. Toutefois, des incidents récents, et notamment celui survenu à Reims, le 14 janvier 1985, ont mis en lumière la possibilité de dégagement, dans certaines conditions, de très faibles quantités de composés du groupe des dioxines et des furanes. Aussi une analyse approfondie sur les produits de substitution, les méthodes de remplacement des transformateurs de ce type et les techniques d'exploitation des matériels existants a-t-elle été engagée. Les solutions au problème posé par l'utilisation de ces appareils ne peuvent résulter que de mesures s'appliquant à l'ensemble des utilisateurs et doivent se fonder sur une approche globale intégrant l'ensemble des questions posées par le transport, le stockage et le traitement des produits et des matériels concernés ainsi que par le remplacement de ces transformateurs. C'est dans ce sens que les experts des ministères concernés ont engagé leurs travaux. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont donné des consignes très strictes afin que, en cas d'accident, toutes les mesures soient prises sous l'autorité du commissaire de la République compétent.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique)

76618. - 11 novembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'inquiétude des distributeurs indépendants concernant certains projets de libération partielle des prix du fuel-oil domestique. D'une part, l'abandon de l'actuel régime de prix n'aurait guère de signification pour ces professionnels, si elle ne s'accompagnait pas d'une véritable liberté d'approvisionnement, pour tout négociant, à l'intérieur de la C.E.E. D'autre part, en raison du maintien du cadre de la législation de 1928 et du régime des « A3 », une réforme qui maintiendrait, pour leur approvisionnement, les nombreux petits distributeurs dans une situation de complète dépendance vis-à-vis des grandes compagnies irait à l'encontre des objectifs de renforcement des conditions de saine concurrence en condamnant à la disparition toute une partie d'un réseau dont la densité était justement adaptée aux besoins des consommateurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les objectifs exacts des projets actuellement en cours d'élaboration et de lui donner toute garantie sur le fait qu'une telle réforme doit être précédée d'une véritable concertation avec l'ensemble des professionnels intéressés.

Réponse. - Depuis que l'honorable parlementaire a posé sa question, les intentions du Gouvernement en matière de libération du prix du fioul domestique et de conditions d'approvisionnement en produits pétroliers, auxquelles il fait allusion, se sont récemment précisées : deux décisions gouvernementales viennent en effet de libérer le prix à la production du fioul domestique à compter du 1^{er} janvier 1986 et de suspendre, durant l'année 1986, l'obligation qui impose aux sociétés titulaires d'autorisations d'importation « A3 » de s'approvisionner, pour 80 p. 100 au minimum de leurs besoins, auprès d'entreprises européennes de raffinage. La première mesure s'accompagne d'engagements de lutte contre l'inflation conclus avec une partie de la profession. La deuxième mesure est prise pour une durée limitée afin de voir si elle permet aux entreprises pétrolières de répercuter plus rapidement les baisses de prix constatées sur les marchés internationaux au cours de ces derniers mois ; elle complète en outre la libération des prix des carburants automobiles, intervenue au début de cette année.

Minerais et métaux (entreprises : Meurthe-et-Moselle)

76911. - 18 novembre 1985. - **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la décision de l'entreprise Métalinox de fermer les ateliers installés à Mont-Bonvillers sur l'ancien car-

reau de la mine. Cette entreprise est la plus importante de la commune et sa fermeture causerait un grave préjudice aux finances communales. Au moment où Métaliner entend développer la collecte de ferraille au bénéfice d'Usinor et d'Unimetal, la fermeture de ses ateliers de Mont-Bonvillers ne saurait se justifier et porterait un nouveau coup à l'emploi dans ce secteur de la Lorraine. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour que les installations de Métaliner à Mont-Bonvillers, situées dans le pôle de conversion Nord-Lorraine, poursuivent leurs activités comme le demandent les élus locaux et les personnels de l'entreprise.

Réponse. - La société Métaliner s'est implantée en 1976 à Mont-Bonvillers sur un ancien carreau de mine pour y exercer les activités de préparation et de triage de métaux non ferreux, aciers inoxydables et spéciaux. Ce chantier avait été repris dans le cadre de la location-gérance de l'ancienne société Otto Lazar et employait dix-sept personnes. Depuis plus d'un an, ce chantier est fortement déficitaire en raison de son isolement et des conditions difficiles d'exploitation. En outre, des plaintes répétées des riverains pour nuisances ont conduit l'entreprise à décider le transfert de cette activité à Metz. Sur l'ensemble du personnel, quatorze personnes ont reçu une offre de mutation de la part de cette société et une personne devait bénéficier d'une convention du Fonds national de l'emploi. Il est certain que la commune sera affectée par le départ de cet établissement, mais la direction de l'entreprise est disposée à favoriser toute reprise de son terrain par un autre industriel.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

77388. - 2 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les faits suivants : les rapports entre les monopoles nationaux du gaz et de l'électricité, d'une part, et leurs usagers, de l'autre, sont caractérisés par d'importantes lacunes sur le plan juridique et en matière de protection du consommateur : a) absence de tout contrat précisant clairement les droits et obligations des parties, notamment en cas de litige : « coupures », régime des compteurs, du disjoncteur, « avances sur consommation », etc. ; b) suppression des sièges aux conseils d'administration initialement réservés aux usagers (décret du 11 mai 1953) suivie de compensations très partielles, surtout à l'échelon local seulement, par le décret du 11 avril 1984 ; c) facturations ésoériques, donc d'une faculté de contrôle problématique, d'autant plus qu'est impossible toute référence à un contrat inexistant ; d) location imposée des compteurs, dont le marché a de ce fait disparu dans des régions entières, ce qui pourrait s'analyser en un abus de monopole (art. 58 bis de l'ordonnance du 30 juin 1945) ainsi qu'en une infraction de prestation supplémentaire imposée (art. 37, c, 1^o de la même ordonnance), et ce pour un « loyer » inconnu du locataire, son montant étant - aux termes du tarif - « inclus dans la redevance mensuelle d'abonnement » ; e) absence de concertation avec les usagers sur les tarifs, par contraste avec les travailleurs des entreprises ou les locataires de logements (loi dite « Quilliot »). En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour améliorer en ce domaine la protection des consommateurs.

Réponse. - Le Gouvernement se félicite de voir l'honorable parlementaire souhaiter l'extension de la concertation instaurée au sein des entreprises par les « lois Auroux » ou dans le secteur du logement locatif par la « loi Quilliot ». En ce qui concerne l'électricité de France et Gaz de France, ces entreprises publiques nationales sont en relation avec 25 millions d'abonnés et s'attachent depuis plusieurs années, à l'initiative et sous l'autorité du Gouvernement, à satisfaire au mieux les attentes de ces derniers. C'est dans cet esprit qu'un accord a été conclu le 11 avril 1983 entre E.D.F.-G.D.F. et les principales associations de consommateurs précisant la nature et le cadre de leurs rapports et décidant de multiplier et développer les contacts. Par ailleurs, parmi les objectifs assignés à E.D.F. dans le contrat de plan signé avec l'Etat en octobre 1984 figurent l'amélioration et le développement des rapports avec les usagers. Lors du conseil des ministres du 19 décembre 1985, le secrétaire d'Etat chargé de l'énergie a annoncé de nouvelles mesures qui seront rapidement concrétisées. Fin 1986 sera mise en place sur tout le territoire national une nouvelle facture, plus claire et plus lisible, élaborée en concertation avec les organisations de consommateurs. Celle-ci a fait l'objet d'une expérimentation tout à fait concluante ; elle sera accompagnée d'une option de mensualisation des paiements et de remplacement de l'avance sur consommation des nouveaux contrats par le paiement préalable de la prime fixe. S'agissant du comptage, les concessionnaires fournissent le plus souvent les appareils de comptage contre location, l'usager pouvant cependant les fournir lui-même, les frais d'installation et d'entretien

étant alors à sa charge. Il n'a pas paru nécessaire de faire apparaître sur les factures le montant de la location eu égard notamment à sa modeste part dans la prime fixe. Par ailleurs, les opérations de relevé de facturation subiront dans l'avenir une évolution amenant au télérelevé. L'électricité de France développera les compteurs électroniques en liaison très étendue avec les industriels (par la passation notamment d'un contrat de recherche-développement). Concernant le rapport contractuel entre l'usager et le concessionnaire, la négociation individuelle des clauses du contrat est bien sûr impossible. Dès lors, un usager qui souscrit un abonnement et qui, le plus souvent, laisse le soin au distributeur de lui fournir les compteurs et les disjoncteurs correspondants, reçoit dans le mois qui suit son engagement une facture-contrat au verso de laquelle figurent toutes les dispositions qui régiront ses rapports futurs avec le distributeur. Le règlement de la première facture matérialise l'acceptation de ces clauses par l'usager et scelle les liens contractuels entre l'abonné et son distributeur. Par ailleurs, l'effort de personnalisation des relations entre les services publics et les usagers se poursuit ; il sera par exemple possible à tout abonné non satisfait par la réponse de son interlocuteur habituel et de son chef de centre de distribution de s'adresser, en appel, à un cadre de direction nommé par le directeur général d'Electricité de France et celui de Gaz de France, dont le rôle sera d'instruire les cas particulièrement difficiles ne pouvant être résolus localement. Enfin, il sera proposé dans chaque département la tenue d'au moins une table ronde par an avec les usagers.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Doubs)

77738. - 9 décembre 1985. - Suite à diverses informations parues dans la presse, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir indiquer le plan de financement exact des travaux de détournement de la rivière l'Allan rendus nécessaires pour l'extension de l'usine Peugeot à Sochaux, et en particulier sur le budget de quel ministère sera imputée la part de financement incombant à l'Etat.

Réponse. - La modernisation du centre de production de Sochaux des usines Peugeot nécessite le détournement de la rivière Allan. La Compagnie nationale du Rhône (C.N.R.), concessionnaire de l'aménagement à grand gabarit de la liaison Saône - Rhin, de par la loi du 4 janvier 1980, sera maître d'œuvre des travaux qui doivent s'insérer pour partie dans le cadre de cet aménagement. La C.N.R. contribuera au financement de l'opération à hauteur de 30 p. 100, conformément à la décision du conseil de direction du fonds de développement économique et social qui s'est réuni le 31 octobre 1985. La société des automobiles Peugeot apportera une participation de 20 p. 100. Les collectivités territoriales franc-comtoises ont donné leur accord pour une participation de leur part, dans la limite de 50 p. 100 du coût du projet, à l'occasion d'une réunion organisée par le commissaire de la République de la région Franche-Comté le 7 novembre 1985. Les travaux, qui doivent être exécutés dans un délai de trois ans, sont estimés, en valeur janvier 1985, à environ 150 MF.

Electricité et gaz (pollution et nuisances)

78990. - 20 janvier 1986. - Le 14 janvier, un transformateur a brûlé à Reims, produisant un dégagement de dioxine. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui confirmer ces informations, en lui indiquant l'importance du danger qui a menacé les occupants de l'immeuble, les conséquences de cet accident et les mesures qu'il envisage de prendre pour que cet accident ne se reproduise pas. Ne serait-il pas possible, en particulier, de restreindre dans la fabrication de ces installations, l'usage de pyralène et de produits similaires qui sont à l'origine des nuisances produites.

Réponse. - Le pyralène est un produit présentant une grande stabilité chimique. Cette caractéristique lui confère une grande résistance à l'inflammation. Cette propriété associée à un comportement diélectrique convenable a permis, il y a déjà plus de trente ans, de retenir ce produit comme isolant pour certains matériels électriques, comme les transformateurs, destinés à être utilisés dans des locaux où la protection contre l'incendie était une préoccupation essentielle. L'utilisation de ce produit a ainsi permis d'éviter la perte de nombreuses vies humaines en prévenant l'apparition d'incendies, notamment dans des locaux publics ou des ateliers industriels. Toutefois, des incidents récents et notamment celui survenu à Reims, le 14 janvier 1985, ont mis en

lumière la possibilité de dégagement, dans certaines conditions, de très faibles quantités de composés du groupe des dioxines et des furanes. Aussi une analyse approfondie sur les produits de substitution, les méthodes de remplacement des transformateurs de ce type et les techniques d'exploitation des matériels existants a-t-elle été engagée. Les solutions au problème posé par l'utilisation de ces appareils ne peuvent résulter que de mesures s'appliquant à l'ensemble des utilisateurs et doivent se fonder sur une approche globale intégrant l'ensemble des questions posées par le transport, le stockage et le traitement des produits et des matériels concernés ainsi que par le remplacement de ces transformateurs. C'est dans ce sens que les experts des ministères concernés ont engagé leurs travaux. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont donné des consignes très strictes afin que, en cas d'accident, toutes les mesures soient prises, sur l'autorité du commissaire de la République compétent.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Communautés européennes (politique extérieure commune)

85633. - 25 mars 1985. - Cette année sera celle du quarantième anniversaire de Yalta. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il a l'intention, en accord avec ses homologues européens, de prendre une initiative rappelant le droit des peuples - qu'ils soient européens de l'Est, du Centre et de l'Ouest - à décider d'eux-mêmes, afin que soit sanctionnée, au moins verbalement dans un premier temps, une situation née des circonstances de la dernière guerre mondiale, et afin de rappeler l'appartenance à l'Europe des pays de l'Europe du Centre et de l'Est.

Réponse. - L'année 1985 a marqué non seulement le 40^e anniversaire de la conférence de Yalta, mais également le 10^e anniversaire de l'acte final d'Helsinki qui a réaffirmé, conformément aux buts et principes de la charte des Nations unies et aux règles généralement reconnues du droit international, l'importance du respect et de l'application par tous les Etats participants de la C.S.C.E., indépendamment de leur système politique, économique ou social, ainsi que de leur situation géographique, des principes qui régissent leurs relations mutuelles, parmi lesquels le principe de l'égalité de droit des peuples et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Les dix ont donc eu l'occasion de rappeler ces notions et notamment le premier principe de l'acte final d'Helsinki qui se réfère au droit de chaque Etat participant « de choisir et de développer librement son propre système politique, social, économique et culturel ». Ce même principe affirme, en outre, que chaque participant a le droit d'appartenir ou non à des organisations internationales, d'être ou non partie à des traités bilatéraux ou multilatéraux, ainsi que d'être ou non partie à des traités d'alliance. Les dix ont réaffirmé l'importance universelle de ce principe et leur attachement au respect et à l'exercice effectif de ce droit, ainsi qu'aux mesures concrètes pour promouvoir les contacts entre les personnes et les peuples et la liberté de mouvement à travers les frontières des Etats.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion)

75312. - 7 octobre 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est concevable que l'Assemblée des Communautés européennes, appelée Parlement européen, envoie, aux frais des contribuables, des représentants étrangers dont le voyage à la Réunion avait pour unique objet de s'opposer à la France et de diffuser une propagande séparatiste ; il lui demande en outre si, compte tenu des faits scandaleux qui se sont déroulés à la Réunion du fait d'un député écologiste allemand, le Gouvernement français compte prendre des mesures ou une nouvelle fois renoncer à défendre l'intérêt et l'honneur de la France.

Réponse. - Le ministère des relations extérieures souhaiterait préciser que l'objet de la présence de membres du Parlement européen dans l'île de La Réunion était la réunion de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire de cette assemblée. Le règlement du Parlement européen autorise chaque commission à tenir ses séances deux fois par an hors du lieu de siège habituel. Le bureau élargi de l'assemblée avait donné son accord, de même que les autorités françaises compétentes, au déplacement de la commission dans l'île de La Réunion. Le ministère des relations extérieures partage l'émotion de l'honorable parlementaire devant les propos de caractère subversif tenus au cours de son séjour par M. Graefe Zu Baringdorf. Ceux-ci n'avaient aucun rapport avec l'objet du déplacement dans l'île de ce parlementaire, et ils témoignent d'une profonde

méconnaissance de la situation réelle du territoire concerné. Tout en sachant que tout élu est libre de s'exprimer et est personnellement responsable de ses propos, le ministre des relations extérieures a tenu à appeler l'attention de membres du Parlement européen sur cet incident regrettable sans rapport avec la situation intérieure française.

Politique extérieure (Tchad)

76225. - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'accord franco-libyen d'évacuation des forces françaises armées et des éléments d'appui libyens au Tchad. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'évolution des négociations entreprises avec la Libye il y a plus d'un an sur cette question.

Réponse. - Les communiqués du 17 septembre 1984 ont manifesté l'accord intervenu entre la France et la Libye au sujet du retrait total et concomitant des troupes présentes au Tchad et de leur matériel. En application de cet accord, notre contingent, qui avait été envoyé au Tchad à la demande du gouvernement légal, a été retiré. En revanche, des éléments libyens sont demeurés ou revenus dans le nord du pays, en violation de sa souveraineté et de l'accord conclu. Cette situation, que nous n'acceptons pas, ne doit pas faire oublier les résultats obtenus par l'opération Manta : l'invasion étrangère a été arrêtée ; les combats ont cessé ; un an après le départ de nos troupes, chacun peut constater que le gouvernement légal est conforté et que la réconciliation nationale a progressé. Dans ce contexte, la France a une position claire. Le Président de la République l'a rappelé avec netteté le 25 novembre devant le chef d'Etat du Sénégal qui est, aussi, le président en exercice de l'O.U.A. : au Tchad, « la France assume et continuera d'assumer les responsabilités qui lui ont été confiées par les autorités légitimes de ce pays et par ses amis africains. Toute tentative de relance des opérations militaires se heurterait, par nécessité, à une réplique déterminée. Des négociations de plusieurs ordres sont engagées sous l'égide de l'O.U.A. ou grâce à l'entremise de dirigeants africains. Ces négociations offrent la seule voie vers la paix ». Attentive à tout développement nouveau sur le terrain, prête à toute éventualité, la France, fidèle à sa position constante, se prononce en faveur d'une solution politique. A cet égard, elle a noté avec intérêt les contacts qui ont été établis ces derniers mois entre dirigeants tchadiens et dirigeants libyens. Notre but, inchangé, demeure l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Tchad, à l'abri de toute ingérence extérieure.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (tarifs)

51758. - 11 juin 1984. - **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur l'application des circulaires des 20 mars 1978, 11 mai 1980 et 7 avril 1982 relatives aux vacances des pensionnaires des établissements d'hébergement. En vertu de ces textes, les pensionnaires desdits établissements ont en effet la possibilité de suspendre leur séjour pendant une durée de cinq semaines cumulables par an, sans être astreints au paiement des frais de séjour correspondants, voire s'ils sont bénéficiaires de l'aide sociale en obtenant le versement de leurs ressources personnelles correspondantes. Sans méconnaître le caractère éminentement social de cette mesure, il n'en demeure pas moins que cette possibilité est obtenue au prix d'un report sur l'ensemble des pensionnaires de la charge financière qui en résulte pour l'établissement continuant à assumer des coûts fixes élevés. Devant cet important problème, il lui demande s'il est dans les projets du Gouvernement d'envisager la possibilité de distinguer une partie forfaitaire du prix de journée qui demeurerait exigible pendant l'absence du pensionnaire.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (tarifs)

66734. - 15 avril 1985. - **M. André Laignel** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, que sa question écrite n° 51756, parue au *Journal officiel* du 11 juin 1984, est restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Établissements d'hospitalisation, de soins
et de cure (tarifs)*

72527. - 29 juillet 1985. - **M. André Laignel** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur sa question écrite n° 51756 du 11 juin 1984 rappelée sous le n° 66734 au *Journal officiel* du 15 avril 1985 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La circulaire du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et les personnes âgées dispose que : « compte tenu des récentes modifications législatives, la durée des vacances pour les personnes âgées accueillies en établissement passe de 4 à 5 semaines ; la présente disposition modifie sur ce point les circulaires n° 24 du 20 mars 1978 et n° 31 du 11 juin 1980. Les résidents qui partent en vacances conservent l'intégralité de leurs ressources, qu'ils soient bénéficiaires de l'aide sociale ou à titre payant. Cette circulaire, compte tenu du transfert de compétence introduit par la loi de décentralisation, a davantage valeur de recommandation que de directive, le conseil général décidant dans chaque département de la solution finalement adoptée. Il convient de rappeler que le dernier point abordé par la circulaire est dicté par un souci d'ordre pratique. En effet, la somme minimale laissée à une personne placée au titre de l'aide sociale étant de 296,40 F par mois, ne lui laisser que cette somme équivaldrait à lui refuser, *de facto*, la possibilité de partir en vacances. C'est pourquoi des solutions telles que la possibilité d'utiliser, avec son accord, la chambre du « vacancier » durant son absence semblent devoir être préférées, car répondant mieux à la nécessaire conciliation des impératifs financiers et humains. La proposition de distinguer au sein du prix de journée une partie forfaitaire exigible pendant l'absence du pensionnaire présente incontestablement un intérêt tant du point de vue de l'établissement que de ses pensionnaires. Toutefois, si cette suggestion constitue un apport certain à la réflexion qui est actuellement menée sur cette question par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, il n'en demeure pas moins vrai qu'une telle mesure n'est pas exempte d'inconvénients. Outre qu'elle suppose une retenue sur les ressources et donc une modification de la législation en vigueur, la solution proposée aboutit en fait à pénaliser les pensionnaires aux revenus les plus modestes.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

85102. - 11 mars 1985. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, que la circulaire du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et les personnes âgées fait état de la mise au point, « par le fonds d'intervention culturel (F.I.C.) et le ministère de la solidarité nationale, d'un canevas d'un programme d'animation culturelle en institution médico-sociales ». Il est précisé à ce sujet que « des instructions doivent être prochainement diffusées pour le financement de telles initiatives ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître d'une part si les directives annoncées, concernant le programme d'animation culturelle prévu au bénéfice des personnes âgées hébergées, ont été diffusées dans les établissements concernés et, d'autre part, si le financement de ce programme a bien été réalisé.

Réponse. - La vie culturelle des personnes âgées est un des facteurs importants qui contribuent au maintien de leur vie sociale et de leur autonomie, loisir et thérapeutique étant étroitement liés. Aussi, le secrétariat d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées suscite-t-il le développement de l'animation pour les personnes âgées, notamment dans les établissements d'accueil. Diverses sources de financement ont permis de multiplier les actions dans ce domaine : depuis 1982, des crédits d'action sociale pour personnes âgées délégués à chaque département ont été réservés à des réalisations culturelles destinées à promouvoir l'autonomie des participants ; en 1984, ils ont atteint 1 700 000 F environ ; parallèlement, depuis 1984, sur la même ligne budgétaire, des crédits sont réservés aux actions innovantes : le Fonds d'innovation sociale a financé en 1984 et 1985 de nombreux projets visant à favoriser l'ouverture des personnes âgées sur leur environnement social. Par ailleurs, plusieurs programmes régionaux ont été réalisés en 1984 dans le cadre du Fonds d'intervention culturelle, pour un montant de 350 000 F. Enfin, les grandes subventions nationales contribuent chaque année au développement de l'animation. A titre d'exemple, en 1984, elles ont participé à la mise en place d'ateliers artistiques, d'expositions, d'ateliers de lecture dans des centres de long séjour, à l'hôpital Broca dans le XIII^e arrondissement de Paris et à l'hôpital Charles-Foix,

à Ivry. Il convient également de rappeler que le secrétariat d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées finance des stages de formation destinés aux personnels intervenant auprès des personnes âgées et qui ont notamment pour objet la vie en établissement. En dernier lieu, la loi du 3 janvier 1985 a prévu d'associer au fonctionnement des établissements, les usagers, leurs familles et les personnels. Le décret n° 85-1114 du 17 octobre 1985 précise les conditions de création et de fonctionnement de ces conseils au sein desquels seront entre autres débattues les questions relatives à l'animation socio-culturelle.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

85781. - 1^{er} avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, quel est, à l'heure actuelle, le bilan des créations des centres « informations services » implantés au niveau des cantons pour assurer l'information des personnes âgées et leur apporter une aide pour effectuer des démarches administratives. Quelle est la répartition de ces centres par département ; quelles sont leur structure juridique et leurs modalités d'organisations ; quels sont leurs moyens financiers et en personnel ; quelles sont les orientations de ce programme pour 1985.

*Personnes âgées
(politique à l'égard des personnes âgées)*

73873. - 9 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65761 (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 13 du 1^{er} avril 1985, page 1365). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Personnes âgées
(politique à l'égard des personnes âgées)*

79384. - 27 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 65761 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985, rappelée le 9 septembre 1985 sous le n° 73873 et relative au bilan des centres information service. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les centres information-services pour personnes âgées (I.S.P.A.), créés à l'initiative du secrétariat d'Etat aux personnes âgées, ont été, à l'origine, mis en place à titre expérimental dans trois départements : la Nièvre, les Pyrénées-Atlantiques et le Tarn-et-Garonne. Des instructions avaient été données aux commissaires de la République pour que ce dispositif, qui fonctionnait avec des bénévoles, puisse se développer par la suite dans d'autres départements. Par circulaire n° 84-06 du 28 février 1984, une aide d'un montant de 50 000 F était allouée par département pour la mise en place de telles structures ; cette aide a été renouvelée en 1985 par circulaire n° 85-09 du 26 mars 1985. Il appartient aux autorités départementales de tout mettre en œuvre pour permettre le développement des centres information-services ou pour organiser tout autre système analogue. S'agissant de la structure juridique et des modalités d'organisation des centres envisagés, la plus grande liberté est laissée aux promoteurs. Toutefois, il est recommandé de veiller à ne pas mettre en place de nouvelles structures qui feraient double emploi avec celles existantes (mairies, bureaux d'aide sociale, organismes sociaux, associations...) mais, tout au contraire, d'utiliser les moyens disponibles et d'intéresser aux projets les C.O.D.E.R.P.A. et, éventuellement, les comités départementaux d'information aux personnes âgées. Enfin, il est beaucoup trop tôt pour envisager de procéder à une évaluation de l'implantation, au niveau cantonal, des centres information-services pour personnes âgées ; cette évaluation pourra avoir lieu dans le courant de l'année prochaine.

Santé publique (politique de la santé)

88300. - 13 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur le développement de services de soins

infirmiers à domicile. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conditions actuelles de création et de fonctionnement de tels services et de lui exposer comment il entend poursuivre l'effort entrepris dans ce domaine.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient des problèmes rencontrés par nos aînés dans la vie courante et soucieux d'y répondre, s'est engagé depuis 1981 à mettre en œuvre une réelle politique de maintien à domicile en faveur des personnes âgées, dans le cadre plus large d'une politique à caractère social et médico-social. S'y inscrivant pleinement et en étant parmi les rouages essentiels, les soins infirmiers à domicile constituent en outre une des priorités du secrétariat d'Etat chargé des retraités et personnes âgées en matière de maintien à domicile et d'alternative à l'hospitalisation. Il a pour son action permis un développement sans précédent des soins à domicile. A ce jour, la mise en place de ces services présente un bilan largement positif, puisque le nombre de services ouverts est passé de moins d'une centaine en 1981 à plus de 650 en 1985 ; les capacités correspondantes passant, quant à elles, de 3 000 à plus de 22 000 places. Créations et extensions des services de soins infirmiers à domicile dépendent pour l'essentiel des directives contenues dans le décret n° 76-836 du 25 août 1976 relatif aux commissions nationales et régionales des institutions sociales (C.R.I.S.M.S.) et dans la circulaire du 24 juin 1983 portant création d'emplois dans le secteur social et médico-social. Le décret n° 76-836 du 25 août 1976 règle la procédure de coordination à laquelle doit être soumis tout projet ; procédure prévoyant notamment le passage en C.R.I.S.M.S. des dossiers concernés, le commissaire de la République prenant pour sa part la décision finale. La circulaire du 24 juin 1983 - dont les dispositions ont été reconduites pour 1986 - subordonne l'ouverture ou l'extension des services de soins infirmiers à domicile aux possibilités de redéploiement des moyens en personnel au sein du département. L'objectif recherché à travers ces mesures étant de transférer des établissements peu ou mal adaptés aux besoins actuels les postes nécessaires aux structures que l'on s'efforce de mettre en place, sans qu'il en résulte de coût supplémentaire pour la collectivité. Le développement des services de soins infirmiers à domicile - comme des autres structures du secteur social et médico-social - ne peut donc être envisagé qu'à l'intérieur du dispositif existant et dans l'observation la plus rigoureuse de ses règles, notamment ayant trait aux impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

*Personnes âgées
(établissements d'accueil : Rhône)*

68782. - 27 mai 1985. - **M. Alain Meyoud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur la situation financière particulièrement préoccupante d'une maison de retraite située à Caluire (Rhône). Il apparaît que le budget accordé par la direction de l'action sanitaire et sociale pour 1985 ne permettra pas d'équilibrer les comptes de cet établissement. Il est ainsi prévu un déficit général de plus de 500 000 francs, dont 355 000 francs pour le seul poste salaires. Un tel contexte ne pourra qu'entraîner la fermeture pure et simple de l'établissement et posera un double problème : 1° le sort des cinquante-neuf personnes âgées résidant actuellement dans cette maison ; 2° le licenciement de vingt personnes salariées. Il lui demande en conséquence d'indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin d'éviter d'en arriver à cette extrémité.

Réponse. - L'examen du budget prévisionnel pour 1985 ayant fait apparaître un déficit important dû à des créations de postes et à une surévaluation de la valeur du point calcul des salaires, il a été décidé de ne pas donner suite à la création des postes sollicités sur la section de cure médicale. Le déficit ayant été considérablement réduit, il n'est pas question de procéder à la fermeture de la maison de retraite.

SANTÉ

Sang et organes humains (politique et réglementation)

70041. - 18 novembre 1985. - **M. Jean-Claude Bols** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'arrêté du 6 mai 1976 stipulant que les prélèvements

de sang ne peuvent être effectués que chez des sujets âgés de 18 à 60 ans. Il précise également qu'à titre exceptionnel des prélèvements de faible importance peuvent être effectués en dehors de ces limites d'âge chez des sujets dont le sang présente des propriétés ayant un intérêt particulier. Il lui expose à cet égard le cas de l'un de ses administrés qui, retraité depuis six ans et ayant atteint l'âge de 60 ans, se voit dans l'impossibilité de donner son sang. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'entre pas dans les intentions des pouvoirs publics d'étendre cette limite d'âge afin de permettre aux personnes âgées de plus de 60 ans de continuer à donner leur sang en concertation avec leur médecin.

Réponse. - La limite d'âge de soixante ans pour les dons de sang a été fixée dans le souci d'assurer au donneur de sang bénévole un maximum de garanties quant à son état de santé. La réglementation prévoit des dérogations à ces dispositions générales pour des prélèvements de faible importance, lorsque le sang du donneur présente des qualités particulières permettant de répondre à des besoins thérapeutiques spécifiques. La commission consultative de la transfusion sanguine a procédé à un nouvel examen de cette question et étudie actuellement les conditions dans lesquelles un report de la limite d'âge pourrait être effectué. Dans l'attente d'une modification des textes, en dehors de circonstances exceptionnelles qu'il appartient aux médecins des établissements de transfusion sanguine d'apprécier, la limite de soixante ans doit être maintenue. Les donneurs de sang désirent continuer après soixante ans à participer à la transfusion sanguine gardent en tout état de cause la possibilité de rendre de grands services dans le domaine de la propagande et de l'organisation des journées de collectes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel)*

77893. - 9 décembre 1985. - **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le déroulement de carrière des secrétaires médicales des hôpitaux publics. Il lui rappelle qu'elles sont recrutées avec le baccalauréat F 8 et qu'elles sont classées en catégories C et D, tandis que les adjoints des cadres hospitaliers recrutés sur concours équivalents au baccalauréat F 8 sont classés en catégorie B. Les laborantins titulaires du baccalauréat F 7, qui est le même type de baccalauréat que le baccalauréat F 8, sont également classés en catégorie B. La secrétaire médicale au sein d'un service hospitalier a un rôle très important. Outre le secrétariat proprement dit, elle assure l'accueil des malades et sert fréquemment d'intermédiaire entre ceux-ci et le médecin auquel les malades hésitent parfois à se confier directement. Les médecins des hôpitaux sont d'ailleurs conscients du fait que l'absence d'une secrétaire à l'occasion de ses congés ou d'une maladie, n'est pas sans poser de nombreux problèmes. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas équitable que les secrétaires médicales bénéficient de la création d'une grille indiciaire spécifique semblable à celle des cadres hospitaliers appartenant à la catégorie B et s'il ne juge pas souhaitable de les intégrer dans le personnel para-médical.

*Etablissements d'hospitalisation,
de soins et de cure (personnel)*

77868. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, dans le cadre du projet de loi sur le statut de la fonction publique hospitalière, sur la situation statutaire des secrétaires médicales des hôpitaux publics. En effet, ces personnels recrutés avec le baccalauréat F 8 sont actuellement classés en catégorie C, soit au niveau B.E.P.C., alors que dans la fonction publique territoriale le diplôme du baccalauréat correspond à la catégorie B. Cette situation particulière découle d'une carence ministérielle et d'un manque de coordination classique : en effet, le baccalauréat F 8 est censé être un baccalauréat technique préparant à une carrière de secrétaire spécialisée ; or ce diplôme, pourtant délivré par l'Etat, n'a jamais été reconnu par le département de la santé. Pourtant la secrétaire médicale en milieu hospitalier joue un rôle essentiel, puisqu'elle assure le secrétariat, l'accueil, la liaison avec les familles des malades ; sa formation est spécialisée puisqu'elle est familiarisée avec le lexique médical, avec la législation médico-sociale. Il lui demande, en conséquence, d'harmoniser leur statut avec celui des autres cadres équivalents de la fonction publique, de classer leur corps en catégorie B en l'affectant d'une grille indiciaire spécifique proche de celle des adjoints cadres hospitaliers.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

77883. - 16 décembre 1985. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le déroulement de carrière des secrétaires médicales des hôpitaux publics. Il lui rappelle qu'elles sont recrutées avec le baccalauréat F 8 et qu'elles sont classées en catégorie C et D alors que les adjoints des cadres hospitaliers recrutés sur concours équivalents au baccalauréat F 8 sont classés en catégorie B. On peut également noter que les laborantins titulaires du baccalauréat F 7, qui est le même type de baccalauréat que le baccalauréat F 8, sont également classés en catégorie B. Il lui rappelle à cet égard le rôle important que joue la secrétaire médicale au sein d'un service hospitalier. Outre le secrétariat proprement dit, elle assure l'accueil des malades et sert fréquemment d'intermédiaire entre ceux-ci et le médecin auquel les malades hésitent parfois à se confier directement. Les médecins des hôpitaux sont d'ailleurs conscients du fait que l'absence d'une secrétaire, à l'occasion de ses congés ou d'une maladie, est pour eux difficile à supporter surtout lorsqu'elle n'est pas remplacée. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les secrétaires médicales bénéficient de la création d'une grille indiciaire spécifique semblable à celle des cadres hospitaliers appartenant à la catégorie B et s'il ne juge pas souhaitable de les intégrer dans le personnel paramédical.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

78086. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le déroulement de carrière des secrétaires médicales des hôpitaux publics. En effet, les secrétaires médicales recrutées avec le baccalauréat F 8 sont actuellement en catégorie C (niveau B.E.P.C.), alors que dans la fonction publique hospitalière le diplôme baccalauréat correspond à la catégorie B. La secrétaire médicale a un rôle important au sein d'un service hospitalier. Outre le secrétariat proprement dit, elle doit souvent faire office d'assistante sociale, d'hôtesse d'accueil. C'est elle qui est le lien permanent entre le médecin et la famille du malade. Elle est également le confident du malade. C'est donc une secrétaire spécialisée, familiarisée avec le vocabulaire médical, avec l'essentiel de la législation médico-sociale, faisant partie d'une équipe de professionnels d'un type particulier où elle a un rôle important à jouer. En conséquence il lui demande de bien vouloir envisager la création d'une grille indiciaire spécifique semblable à celle des adjoints des cadres hospitaliers (catégorie B) pour les secrétaires médicales des hôpitaux publics et leur intégration dans le personnel paramédical.

Réponse. - Les secrétaires médicales sont classées dans le groupe V de rémunérations et contestent ce classement en raison des responsabilités qui leur incombent et du fait que le recrutement implique la possession du baccalauréat F 8. Elles font aussi valoir que d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers recrutés au même niveau bénéficient d'un classement en catégorie B. Les arguments présentés par les intéressées conduisent à formuler les observations suivantes : il paraît tout d'abord difficile d'établir des comparaisons toujours contestables entre les responsabilités incombant à telle catégorie d'agents et les responsabilités incombant à telle autre. Il convient de rappeler ensuite que le dispositif statutaire applicable à ces agents n'impose pas la détention du baccalauréat F 8 comme condition de recrutement : en application de ce dispositif, les secrétaires médicales sont, en effet, recrutées parmi les candidates titulaires du brevet d'enseignement social ou d'un diplôme équivalent par simple concours sur titres, ce qui n'est pas le cas des autres personnels administratifs soumis à la préparation et aux aléas de concours sur épreuves. A cet effet, le baccalauréat F 8 ne pouvait qu'être considéré comme un diplôme équivalent. Par ailleurs, les secrétaires médicales bénéficient, outre l'accès au grade de secrétaire médicale principale, de possibilités certaines de promotion, soit par concours interne, soit par promotion au choix, vers des emplois de niveau B. En tout état de cause, il faut insister sur le fait que le statut des intéressées est actuellement fixé par le décret numéro 72-489 du 11 septembre 1972. Or, ce texte réglementaire ne saurait être modifié dans l'immédiat compte tenu de la promulgation du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. En effet, les statuts de l'ensemble des personnels hospitaliers devront à cette occasion être modifiés. Ce n'est donc que dans le cadre de la réforme du texte réglementaire concernant les personnels administratifs que les problèmes évoqués pourront être examinés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

78137. - 23 décembre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la déception et l'amertume ressenties par les directeurs d'hôpitaux publics devant le blocage de la revalorisation de leur statut. Ils déplorent, en effet, que, si l'importance de leurs responsabilités a bien été reconnue à travers les différentes réformes intervenues, elle n'ait pas été pour autant prise en considération pour revaloriser leur statut particulier. Il lui demande donc de lui préciser quelles mesures il envisage de prendre afin de donner satisfaction aux intéressés.

Réponse. - Un projet de décret modifiant le décret n° 67-662 du 18 juin 1969 relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics a été préparé par les services de mon département. Ce projet, qui améliore de façon sensible les dispositions du statut actuel, fait l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales des personnels intéressés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

78354. - 30 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les dispositions de l'article 3 du projet de loi relatif à la fonction publique hospitalière et portant titre IV du code de la fonction publique qui inscrivent au nombre des emplois supérieurs à la discrétion du Gouvernement les postes de secrétaire général de l'assistance publique à Paris, de directeur général des hospices civils de Lyon et de directeur général de l'assistance publique à Marseille. Il l'interroge sur le bien-fondé d'une telle mesure qui constitue une remise en cause insidieuse du caractère d'établissements publics communaux de ces hôpitaux, qui ampute la pyramide des emplois offerts aux directeurs et qui politise les nominations sur ces postes.

Réponse. - L'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat précise qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement. Le législateur a entendu appliquer la même solution en ce qui concerne la nomination à certains emplois de direction d'établissements d'hospitalisation publics mais en énumérant, toutefois, ces emplois de façon très limitative. Il est apparu, en effet, opportun, étant donné la très grande importance de ces emplois, que le Gouvernement puisse effectuer son choix parmi le plus grand nombre des compétences auxquelles il envisage d'avoir recours. Il est à souligner d'une part que la solution ainsi retenue ne remet nullement en cause le statut juridique des établissements d'hospitalisation publics dont il s'agit, d'autre part, qu'elle porte sur un nombre d'emplois tel qu'elle ne peut limiter de manière significative les perspectives de carrière des fonctionnaires du corps de direction et qu'enfin, il n'est pas exclu que ces derniers puissent accéder aux emplois considérés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

78499. - 30 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des secrétaires médicales des hôpitaux publics. Alors que, dans la fonction publique hospitalière, l'exigence du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour participer aux épreuves d'un concours correspond au recrutement de fonctionnaires classés dans la catégorie B, les secrétaires médicales, recrutées alors qu'elles sont titulaires du baccalauréat série F 8, sont classées actuellement en catégorie C. Elles ne bénéficient, en outre, d'aucun statut particulier. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les secrétaires médicales, dont le rôle essentiel au sein d'un service hospitalier consiste à assurer un lien permanent entre le médecin et la famille du malade, soient intégrées dans les cadres paramédicaux bénéficiaires d'une grille indiciaire spécifique, semblable à celle des adjoints des cadres hospitaliers classés en catégorie B.

Réponse. - Les secrétaires médicales sont classées dans le groupe V de rémunérations et contestent ce classement en raison des responsabilités qui leur incombent et du fait que le recrutement implique la possession du baccalauréat F 8. Elles font aussi

valoir que d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers recrutés au même niveau bénéficient d'un classement en catégorie B. Les arguments présentés par les intéressés conduisent à formuler les observations suivantes : il paraît tout d'abord difficile d'établir des comparaisons toujours contestables entre les responsabilités incombant à telle catégories d'agents et les responsabilités incombant à telle autre. Il convient de rappeler ensuite que le dispositif statutaire applicable à ces agents n'impose pas la détention du baccalauréat F8 comme condition de recrutement : en application de ce dispositif, les secrétaires médicales sont, en effet, recrutées parmi les candidates titulaires du brevet d'enseignement social ou d'un diplôme équivalent par simple concours sur titres, ce qui n'est pas le cas des autres personnels administratifs soumis à la préparation et aux aléas de concours sur épreuves. A cet effet, le baccalauréat F8 ne pouvait qu'être considéré comme un diplôme équivalent. Par ailleurs, les secrétaires médicales bénéficient, outre l'accès au grade de secrétaire médicale principale, de possibilités certaines de promotion, soit par concours interne, soit par promotion au choix, vers des emplois de niveau B. En tout état de cause, il faut insister sur le fait que le statut des intéressés est actuellement fixé par décret numéro 72-489 du 11 septembre 1972. Or ce texte réglementaire ne saurait être modifié dans l'immédiat compte tenu de la promulgation du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. En effet, les statuts de l'ensemble des personnels hospitaliers devront à cette occasion être modifiés. Ce n'est donc que dans le cadre de la réforme du texte réglementaire concernant les personnels administratifs que les problèmes évoqués pourront être examinés.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

*Radiodiffusion et télévision
(monopole de l'Etat : Pyrénées-Orientales)*

73300. - 26 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, qu'un événement très particulier s'est produit tout dernièrement dans la commune d'Estagel (Pyrénées-Orientales). Cette cité a, après de longues études, envisagé de créer un festival d'une durée de huit jours, soit du 5 au 12 août en cours. Une telle volonté, dans une commune exclusivement viticole, semblait, au départ, être impensable. C'était mal connaître le maire et conseiller général qui se trouve à sa tête. Parmi les éléments de vulgarisation locale, les organisateurs avaient envisagé d'installer, pendant la période du festival et jusqu'au 12 août, un circuit de télévision de faible puissance en vue de couvrir exclusivement la localité. Le but était d'associer tous les habitants, notamment les personnes âgées, les malades et les handicapés dans l'impossibilité de se déplacer, aux festivités culturelles du festival. La seule vraie réponse est venue du tribunal et de la police armée. Le matériel fut saisi et emporté. En conséquence, il lui demande de préciser pourquoi la ville d'Estagel a été privée d'un relais interne de télévision, bien circuité dans l'espace comme dans le temps, alors qu'au mépris de toutes les difficultés elle a mis en place un festival d'une haute tenue culturelle et artistique.

*Radiodiffusion et télévision
(monopole de l'Etat : Pyrénées-Orientales)*

78706. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73360 publiée au *Journal officiel* du 26 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les organisateurs du festival d'Estagel n'ont pas reçu l'autorisation de mettre en œuvre leur projet de télévision par voie hertzienne. Ce refus, comme celui opposé de manière constante à toutes autres demandes pour des projets de même nature n'était fondé en rien sur des considérations touchant à l'intérêt du projet mais résultait de la volonté de ne pas anticiper sur le régime des services privés de télévision locale alors que ni le Gouvernement, ni le Parlement n'avaient encore arrêté le dispositif d'ensemble qui s'imposait en ce domaine. Des solutions alternatives à une diffusion hertzienne avaient été proposées. Elles n'ont pas reçu l'agrément des organisateurs du festival. Ces derniers, ayant décidé de passer outre au défaut d'autorisation, ont commencé des émissions par voie hertzienne ce qui a conduit les autorités judiciaires, sur plainte de l'établissement public de diffusion, à prendre les décisions évoquées par l'honorable parlementaire.

TRANSPORTS

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : transports aériens)*

87444. - 29 avril 1985. - **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sur le fait que la ligne aérienne Mayotte-Réunion, exploitée par la compagnie nationale Air France avec le concours technique de l'entreprise Réunion-Air-Service, constituée pour les résidents mahorais le prolongement de la ligne Paris-Réunion et donc la voie naturelle des trajets entre Mayotte et la métropole. Il lui fait observer en outre que dans les périodes de faible fréquentation la périodicité hebdomadaire des vols Réunion-Mayotte est ramenée de quatre à trois. Le choix du vol à supprimer s'est fait, semble-t-il, contre toute logique puisque, du fait de cette suppression et des cadences des vols en correspondance entre la Réunion et la métropole, Mayotte se trouve dans certains cas à cinq jours d'éloignement de Paris : en basse saison, pour arriver à Paris un jeudi, il est ainsi nécessaire de quitter Mayotte le samedi précédent. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de solliciter de l'entreprise nationale Air France une révision de la fréquence des liaisons Réunion-Mayotte de façon à assurer, à nombre de vols égal, une meilleure desserte de la métropole depuis Mayotte.

Réponse. - La liaison aérienne entre l'île de la Réunion et l'île de Mayotte est assurée trois fois par semaine en période de faible trafic, les mardis, jeudis, et samedis. Ces jours d'exploitation ont été choisis en vue d'assurer une bonne répartition hebdomadaire des vols. Le remplacement du vol le mardi par un vol le lundi ne soulève aucun obstacle technique et offrirait une correspondance avec le vol du mardi à destination de la métropole. Toutefois, il convient de relever que ce dernier vol ne comportant pas de classe « Voyage pour tous » ne serait pas très attractif pour des voyageurs désirant se rendre au tarif le moins élevé de Mayotte en métropole. De plus, un tel changement, qui a été étudié, a finalement été écarté en raison des difficultés qu'il créerait pour le transport de fret. En effet, le fret périssable d'origine réunionnaise à destination de Mayotte est embarqué sur le vol du mardi, les vols du jeudi et du samedi étant réservés au fret d'origine métropole, arrivé par avion cargo respectivement les mardis et jeudis. Pour un départ le lundi, les expéditions devraient être préparées le vendredi, ce qui ne satisfait pas les expéditeurs de fret périssable. En revanche, les correspondances à la Réunion se sont trouvées améliorées par la programmation par la compagnie nationale Air France, à compter du 17 décembre dernier, d'une septième fréquence entre la métropole et la Réunion, le mardi au départ de la métropole, le mercredi au départ de la Réunion. Cet aménagement a permis de réduire de 48 heures à 24 heures, le délai d'attente à la Réunion pour les voyageurs en provenance ou à destination de Mayotte.

Transports aériens (politique des transports aériens)

78190. - 23 décembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sur le décret du 3 décembre 1985 (J.O. du 4 décembre) portant nomination du président du Conseil supérieur de l'aviation marchande. L'intéressé assure actuellement un mandat de député. Le président du Conseil supérieur de l'aviation marchande était d'une manière constante un conseiller d'Etat de haut rang choisi en raison de ses qualités juridiques. Il lui demande les raisons qui ont milité en faveur du choix de l'actuel président.

Réponse. - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports croit utile de rappeler qu'il était, jusqu'à la récente réforme du Conseil supérieur de l'aviation marchande, président de droit de ce conseil en sa qualité de ministre chargé de l'aviation civile. Aux termes du décret du 9 août 1945 modifiant le code de l'aviation civile et relatif au Conseil supérieur de l'aviation marchande, cet organisme est désormais doté d'un président nommé par décret ; cette modification traduit le souci du Gouvernement de mieux affirmer l'indépendance du conseil. Dans le cadre de ce nouveau dispositif, le Gouvernement a choisi de nommer au poste de président du C.S.A.M. un parlementaire ; ce choix traduit une volonté de rapprocher cet organisme des préoccupations des usagers. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports fait en outre remarquer à l'honorable parlementaire que le choix du Gouvernement s'est, comme précédemment,

porté sur un membre du Conseil d'Etat pour assurer les fonctions de vice-président du Conseil supérieur de l'aviation marchande (décret du 9 janvier 1986 - *Journal officiel* du 14 janvier).

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage : indemnisation (allocations).

63137. - 4 février 1985. - **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984 qui vient de modifier et compléter le régime juridique des travailleurs privés d'emplois, en précisant les conditions d'octroi pour une certaine période d'un revenu de remplacement. A la lecture de ce décret, il ressort que la durée maximale pendant laquelle l'indemnité pour perte d'emploi est versée aux bénéficiaires ne peut excéder trois mois pour les salariés justifiant d'une activité de moins de trois mois au cours des douze derniers mois. L'application de cette disposition pose un problème aux villes qui emploient un certain nombre de jeunes demandeurs d'emploi dans le cadre de la période saisonnière d'été pour une durée inférieure à trois mois précisément. Ces communes remplissent leurs obligations en assurant à ces salariés une indemnité pour perte d'emploi pendant une période effective de trois mois. Mais, au terme de cette période, les agents concernés se trouvent placés dans une situation inconfortable du fait qu'ils ne perçoivent plus aucune indemnité. En effet, les Assedic par le jeu d'une stricte application de la réglementation estiment ne pas être tenus de reprendre en charge les personnes placées à nouveau en position de demandeurs d'emplois dont le dernier employeur ne relève pas du régime général de l'assurance chômage. Ainsi, on peut constater que le décret n° 84-524 du 22 juin 1984 relatif à la coordination des organismes dans le cas de réadmission n'était pas « applicable » pour le secteur public. Ceci place les collectivités territoriales et les salariés qu'elles emploient ponctuellement dans une situation conflictuelle. Il lui demande de bien vouloir faire connaître aux parties concernées les mesures susceptibles d'être prises en vue de coordonner les différents régimes d'assurance chômage et assurer aux employés saisonniers leur réadmission au régime général, une fois leurs droits épuisés vis-à-vis de la collectivité locale qui les emploie.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque le problème relatif aux conditions d'octroi d'un revenu de remplacement, accordé aux travailleurs privés d'emploi. Il est rappelé qu'en application de l'article 2 du règlement annexé à la convention du 24 février 1984, seuls sont indemnisés les demandeurs d'emploi pouvant justifier d'au moins quatre-vingt-onze jours d'activité de travail au cours des douze mois qui précèdent la fin du contrat de travail. En l'espèce, ces conditions n'étant pas remplies, la commune se voit libérée de toute obligation d'indemnisation. A l'inverse, si les conditions exigées sont remplies, la commune devra indemniser le demandeur d'emploi pour une durée minimum de 3 mois. A l'issue de cette période, les ASSEDIC ne pourront accorder d'allocations supplémentaires qu'au vu de nouvelles références de travail. Toutefois, l'ASSEDIC peut intervenir dans le cas où précédemment à son emploi dans le secteur public, le demandeur d'emploi était indemnisé par les ASSEDIC, au titre d'une activité salariée dont il n'avait pas épuisé la totalité des droits. Ainsi, au regard de l'article R 351-20 du code du travail, dans le cas de réadmission intervenant alors que le travailleur privé d'emploi n'a pas épuisé les droits ouverts lors d'une dernière admission, l'allocation est servie pendant la durée la plus longue, correspondant soit à celle du reliquat, soit à celle de la réadmission et aux taux le plus élevé pendant la durée pendant laquelle ce taux peut être attribué. Lorsque le coût du versement du reliquat de droits en taux et en durée est supérieur au coût de la réadmission, leur différence est à la charge de l'organisme qui avait décidé la première admission. Il s'agit d'une règle générale qui s'applique aussi bien aux périodes de chômage postérieures à une activité de travail saisonnier qu'aux autres périodes.

Chômage : indemnisation (allocations)

63176. - 4 février 1985. - **M. Charles Heby** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la mise en application du décret n° 84-1141 du 19 décembre 1984 concernant l'amélioration de la situation des

chômeurs de plus de cinquante ans ayant épuisé les durées réglementaires d'indemnisation avant le 1^{er} avril 1984. Aux termes de ce texte, sont seules concernées « les personnes âgées de cinquante ans ou plus au 1^{er} avril 1984 ». Or, quid des personnes qui ont eu cinquante ans après le 1^{er} avril 1984 ? Les problèmes socio-économiques sont les mêmes pour les chômeurs qui arrivent à leurs cinquantième anniversaire après cette date. Il lui demande s'il ne serait pas possible de trouver un régime uniforme pour toutes les personnes dans cette situation qui arrivent à leurs cinquante ans.

Réponse. - Les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'allocation de solidarité spécifique ne s'appliquent en principe qu'aux personnes dont la perte d'emploi ou l'épuisement des durées en allocation d'assurance chômage sont intervenus postérieurement au 31 mars 1984. Toutefois deux assouplissements ont été apportés à cette règle : d'une part les personnes bénéficiaires au 31 mars 1984 de l'aide de secours exceptionnel ont pu basculer en allocation de solidarité spécifique après expiration des durées notifiées, lorsqu'elles remplissent les conditions d'attribution de cette nouvelle allocation. D'autre part le décret du 19 décembre 1984 a permis l'admission en allocation de solidarité spécifique des demandeurs d'emploi âgés d'au moins cinquante ans à la date du 1^{er} avril 1984 lorsqu'ils avaient épuisé les durées réglementaires en assurance chômage avant cette date et remplissaient les autres conditions d'attribution de l'allocation de solidarité spécifique. Il s'agit là d'une mesure tout à fait exceptionnelle en faveur d'une catégorie particulière de population et qui, comme toute mesure spécifique, ne peut être étendue aux personnes qui ne remplissaient pas à la date donnée les conditions d'admission. Pour ces personnes, qui sont des chômeurs de longue durée, il convient de rappeler que le Gouvernement a lancé dès le mois de juillet 1985 un programme d'action sous la forme de stages modulaires qui devraient permettre à ces personnes, trop longtemps éloignées du marché du travail, de s'y insérer ou réinsérer, afin de retrouver leur autonomie.

Chômage : indemnisation (préretraites)

64437. - 4 mars 1985. - **M. Dominique Frelout** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la récente revalorisation des allocations de préretraite. Celle-ci sera de 2,8 p. 100 à compter du 1^{er} janvier et de 2,9 p. 100 au 1^{er} juillet. En annonçant cette décision, le ministère de l'économie, des finances et du budget a déclaré qu'à l'avenir les préretraites bénéficieront de revalorisations identiques, aux mêmes dates et au même taux que les retraites. Or cet engagement avait déjà été pris lors de la discussion tripartite sur l'assurance chômage le 9 février 1984. Le non-respect de cet engagement par le gouvernement a amputé une nouvelle fois les ressources des préretraités puisque les retraites ont été revalorisées de 3,40 p. 100 au 1^{er} janvier 1985, soit une différence de 0,6 p. 100 avec les préretraites. Cette amputation du pouvoir d'achat des préretraités s'ajoute à l'insuffisance de revalorisation en 1984 : 4 p. 100 alors que l'inflation s'est officiellement élevée à 6,7 p. 100. Cet état de fait s'ajoute également à la ponction constituée par la cotisation à la sécurité sociale de 5 p. 100 en 1983, ainsi qu'à la perte subie en 1982 : 1,6 p. 100 de revalorisation décidée par le Gouvernement au lieu des 4,6 p. 100 convenus par les partenaires sociaux. Il lui rappelle que les préretraités ont accepté de libérer leur emploi pour favoriser l'embauche des jeunes et qu'ils sont loin aujourd'hui de disposer des 10 p. 100 de leur salaire brut, sur lesquels ils avaient fondé leur décision. Il est donc naturel que les préretraités ressentent l'attitude du Gouvernement comme déloyale. Il lui demande donc son sentiment sur cette question.

Chômage : indemnisation (préretraites)

79056. - 20 janvier 1986. - **M. Dominique Frelout** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite n° 64437 parue au *Journal officiel* du 4 mars 1985 est toujours sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Conformément au décret n° 84-523 du 28 juin 1984, les revalorisations du salaire journalier de référence pris en compte pour le calcul des allocations versées aux préretraités bénéficiaires d'un contrat de solidarité ou d'une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi sont fixées selon les règles applicables aux pensions de vieillesse du régime général. L'application de cette réglementation a conduit au 1^{er} janvier 1985 à une revalorisation des préretraites légèrement inférieure à la revalorisation dont ont bénéficié les retraités, compte tenu des divergences d'évolution des prestations en masse

dans le passé. En effet, la revalorisation des pensions de retraite de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier 1985 se décomposait en fait en deux parties : une augmentation de 2,8 p. 100 au titre de l'augmentation prévisible des salaires en 1985 et un rattrapage de 0,6 p. 100 provenant du fait que l'augmentation des salaires en 1984 a été plus importante que l'augmentation prévue au début de cette même année. Pour les préretraités, ce rattrapage n'était pas justifié, l'évolution moyenne des préretraités en 1984 ayant été supérieure à l'évolution moyenne des retraités. Mais depuis le 1^{er} juillet 1985, préretraités et retraités bénéficient de revalorisations identiques. En outre, en application du décret n° 85-853 du 9 août 1985, les revalorisations de l'allocation minimale garantie aux bénéficiaires des contrats de solidarité et des conventions d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi sont maintenant alignées sur celles du salaire de référence. Ainsi, l'évolution des allocations de préretraite ne sera désormais pas inférieure à l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux. Par ailleurs, la loi du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a prévu qu'à compter du 1^{er} avril 1983, les préretraités seraient soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. Il s'agit d'une mesure de cohérence et de justice. Les allocations de préretraite ouvrant les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que les salaires, il est normal que les cotisations soient les mêmes à âge et à revenu égal. Les préretraités ne bénéficient certes pas d'indemnités journalières mais, contrairement aux salariés, ils ont, en cas de maladie, la garantie de percevoir l'intégralité de leur revenu. Il est rappelé enfin qu'aucune cotisation n'est prélevée sur les allocations de préretraite dont le montant est inférieur au S.M.I.C. et que les allocations voisines de ce seuil ne peuvent être réduites, du fait des cotisations à un montant qui lui serait inférieur.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

65234. - 18 mars 1985. - **M. Jacques Médécin** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les habitants de la Nouvelle-Calédonie ressortissent, sur le plan social, d'un régime privé dénommé caisse de compensation des prestations familiales, des accidents de travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. Du fait que cette caisse n'a pas signé de convention avec le régime général de sécurité sociale (assurances maladie et allocations familiales), les Français obligés de quitter le territoire en raison des événements sont démunis de couverture sociale lorsqu'ils viennent s'installer en France. Le même problème se pose en ce qui concerne le droit aux allocations de chômage. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable de prendre d'urgence les dispositions nécessaires pour que nos compatriotes obligés de quitter la Nouvelle-Calédonie bénéficient, lors de leur retour en métropole, des mêmes droits que les autres Français en matière de protection sociale.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

71581. - 8 juillet 1985. - **M. Jacques Médécin** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65234 publiée au *Journal officiel* du 18 mars 1985 relative à la protection sociale des personnes obligées de quitter la Nouvelle-Calédonie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

76407. - 4 novembre 1985. - **M. Jacques Médécin** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65234 (publiée au *Journal officiel* A.N. « questions » du 18 mars 1985), rappelée sous le n° 71581 (*Journal officiel* A.N. « questions » du 8 juillet 1985) relative à la protection sociale des personnes obligées de quitter la Nouvelle-Calédonie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est relatif à la situation des salariés néo-caladoniens, qui viennent s'installer en métropole, se retrouvant à la recherche d'emploi, au regard de leurs droits aux prestations sociales et à l'indemnisation du chômage. La sécurité sociale relevant de la responsabilité du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le texte de la question lui a été transmis. Sa réponse sera adressée directement à l'honorable parlementaire. S'agissant de l'indemnisation du chômage des Néo-Calédoniens par le régime d'assurance, il est exact que, en l'état actuel de la réglementation, il

n'existe pas de coordination entre le régime applicable en Nouvelle-Calédonie et le régime métropolitain. En conséquence, les Néo-Calédoniens nouvellement domiciliés en métropole ne peuvent pas être pris en charge par ce dernier. Ils ne peuvent pas non plus être pris en charge par le régime de solidarité. En effet, l'allocation de solidarité spécifique est destinée aux demandeurs d'emploi qui ont épuisé leurs droits aux allocations d'assurance versées par les Assedic, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, l'allocation d'insertion prévue notamment en faveur des rapatriés ne peut leur être servie puisque les Néo-Calédoniens qui viennent en France métropolitaine n'ont pas cette qualité, la Nouvelle-Calédonie étant un territoire français. Toutefois, les intéressés peuvent se voir proposer, par les services de l'A.N.P.E., des stages de formation afin de faciliter leur réinsertion professionnelle.

Chômage : indemnisation (allocations)

65399. - 18 mars 1985. - **M. Dominique Dupilat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème suivant : un chômeur indemnisé peut exercer une activité salariée réduite tout en continuant à recevoir, avec un décalage, une allocation de chômage si cette activité est inférieure à trente heures par mois. Toutefois, quand la reprise d'une activité réduite a lieu dans l'entreprise qui employait précédemment le demandeur d'emploi, elle entraîne d'office l'interruption du versement des allocations quelle que soit sa durée. Il lui demande s'il envisage de revenir sur ce système qui, par sa rigidité, pénalise l'employé comme l'entreprise.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque le problème de la cessation du versement de l'allocation de chômage en cas de reprise d'une activité réduite dans l'entreprise qui employait précédemment le demandeur d'emploi. Il est rappelé que l'indemnisation en régime d'assurance chômage ne peut être versée qu'aux travailleurs totalement privés d'emploi. Toutefois, les partenaires sociaux, gestionnaires de ce régime, ont prévu certains assouplissements permettant de cumuler l'activité réduite et la perception d'allocations de chômage, sous réserve cependant que l'activité exercée ne soit pas supérieure à cinquante heures par mois et que la rémunération n'exécède pas 50/169^e du salaire servant au calcul des allocations. Il est à noter que ces assouplissements concernent uniquement les activités reprises dans une autre entreprise. Afin d'éviter les détournements dans les procédures de licenciement et dans le cadre d'activités bénévoles au sein de la même entreprise, les représentants des organisations syndicales ont souhaité maintenir le principe du non-cumul du versement des allocations avec une activité reprise ou conservée chez l'ancien employeur. Toutefois, la commission paritaire nationale a été saisie à la demande du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, afin que des assouplissements soient éventuellement apportés.

Chômage : indemnisation (préretraités)

67030. - 22 avril 1985. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** la politique lancée par le gouvernement Pierre Mauroy en matière de contrats de solidarité en 1982 et 1983 : le Gouvernement avait alors offert aux personnels dépendant des régimes de sécurité sociale la possibilité de partir en préretraite à cinquante-cinq ans, s'ils avaient cotisé à ces régimes pendant dix ans au moins et dans la mesure où les entreprises assureraient le remplacement systématique des partants. Les conditions de départ, qui ont fait l'objet de contrats signés entre l'Etat et les entreprises, étaient les suivantes : les intéressés devaient percevoir 70 p. 100 de la rémunération brute des douze derniers mois ; une retenue de 2 p. 100 serait perçue pour couvrir le régime maladie auprès des C.P.A.M. ; la gestion de ces contrats serait assurée par les Assedic ; les indemnités seraient revalorisées sur la base du salaire de référence de l'assurance chômage, les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année. Or, deux ans plus tard, il s'avère que le Gouvernement n'a pas respecté les engagements pris. En effet, la cotisation maladie de la sécurité sociale est passée de 2 p. 100 à 5,50 p. 100 en 1983. La rémunération de l'assurance chômage a été remplacée par celle des pensions de vieillesse en violation des contrats signés : ainsi la revalorisation appliquée en 1984 était de 4 p. 100 au lieu de 6,80 p. 100 pour l'assurance chômage. Au 1^{er} février 1985, la revalorisation des indemnités de préretraités de 2,80 p. 100 est même inférieure à celle des pensions de vieillesse fixée à 3,40 p. 100. Il s'étonne donc qu'un Gouvernement qui se targue de justice sociale, après s'être servi des préretraités comme alibi

pour freiner l'augmentation du chômage, en vient à réduire unilatéralement les avantages qu'il avait librement consentis : de telles pratiques qui ne font pas honneur à l'Etat français sont de nature à jeter le doute sur les nouvelles astuces de réduction des statistiques du chômage, telles que les travaux d'utilité collective et les contrats de formation-reclassement.

Chômage : indemnisation (préretraites)

75609. - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67030 publiée au *Journal officiel* du 22 avril 1985 relative à la dégradation de la situation des signataires de contrats de solidarité. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraites)

79130. - 20 janvier 1986. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67030 publiée au *Journal officiel* du 22 avril 1985, rappelée sous le n° 75609 au *Journal officiel* du 14 octobre 1985 relative à la dégradation de la situation des signataires de contrats de solidarité. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Conformément à l'arrêté du 20 avril 1984, pour les bénéficiaires des contrats de solidarité et des conventions d'allocation spéciale du fonds national de l'emploi, conclus avant le 1^{er} avril 1984, l'Etat prend en charge depuis cette date, sur la base des dispositions réglementaires et conventionnelles en vigueur le 31 mars 1984, la part du revenu garanti aux intéressés, précédemment financée par le régime interprofessionnel de garantie de ressources aux travailleurs privés d'emploi. Ce texte préserve donc tous les droits des intéressés. Les dispositions relatives à la revalorisation périodique du salaire de référence ont certes été modifiées. En effet, en raison de la disparition du régime de garantie de ressources aux travailleurs privés d'emploi institué par la convention du 31 décembre 1958, et du fait que le nouveau régime d'assurance chômage ne prend plus aucune part dans le revenu de remplacement versé aux préretraités, toute référence aux décisions de revalorisation du conseil d'administration de l'Unedic était devenue sans objet. Il n'existait d'ailleurs pas de droits acquis en la matière puisqu'aucune règle de revalorisation n'était définie dans le régime antérieur au 1^{er} avril 1984. C'est à la suite d'un accord intervenu avec les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, le 9 février 1984, qu'il a été décidé de revaloriser les préretraités selon des règles analogues à celles applicables aux pensions de retraite du régime général. Cette décision s'est traduite par la publication du décret n° 84-523 du 28 juin 1984 aux termes duquel les revalorisations du salaire journalier de référence pris en compte pour le calcul des allocations versées aux bénéficiaires des contrats de solidarité ou des conventions d'allocation spéciale du fonds national de l'emploi sont fixées selon les règles définies par les articles 2 et 3 du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 modifié. L'application de cette réglementation a conduit au 1^{er} janvier 1985 à une revalorisation des préretraités légèrement inférieure à la revalorisation dont ont bénéficié les retraités, compte tenu des divergences d'évolution des prestations en masse dans le passé. Mais depuis le 1^{er} juillet 1985, préretraités et retraités bénéficient de revalorisations identiques. En outre, en application du décret n° 85-853 du 9 août 1985, les revalorisations de l'allocation minimale, garantie aux bénéficiaires des contrats de solidarité et des conventions d'allocation spéciale du fonds national de l'emploi sont maintenant alignées sur celles du salaire de référence. Ainsi, l'évolution des allocations de préretraite ne sera désormais pas inférieure à l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux. Par ailleurs, la loi du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a prévu qu'à compter du 1^{er} avril 1983, les préretraités seraient soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. Il s'agit d'une mesure de cohérence et de justice. Les allocations de préretraite ouvrant les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que les salaires, il est normal que les cotisations soient les mêmes à âge et à revenu égal. Les préretraités ne bénéficient certes pas d'indemnités journalières mais, contrairement aux salariés, ils ont en cas de maladie, la garantie de percevoir l'intégralité de leur revenu. Il convient également de conserver en mémoire le fait qu'ils continuent d'accumuler des droits à la retraite de base et des points dans les régimes complémentaires. Il est enfin rappelé qu'aucune cotisation n'est prélevée sur les allocations de préretraite dont le mon-

tant est inférieur au S.M.I.C. et que les allocations voisines de ce seuil ne peuvent être réduites, du fait des cotisations à un montant qui lui serait inférieur.

Chômage : indemnisation (allocation de solidarité)

67263. - 22 avril 1985. - **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la réglementation du régime d'assurance chômage en faveur des demandeurs d'emploi qui ont épuisé les durées réglementaires d'indemnisation. Les décrets n° 84-218 du 29 mars 1984 et n° 84-1140 du 19 décembre 1984 fixent les conditions d'ouverture du droit à l'allocation de solidarité spécifique pour les travailleurs privés d'emploi à l'issue de la durée maximale d'indemnisation. Certains demandeurs d'emploi qui ont épuisé depuis longtemps leur droit à indemnisation se voient exclus du bénéfice de l'allocation de solidarité spécifique, bien qu'ils satisfassent toutes les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 84-218, à savoir justifier de cinq ans d'activité salariée, être effectivement à la recherche d'un emploi, satisfaire à certaines conditions de ressources. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser des dérogations aux principes énoncés dans ces textes afin de permettre à certains demandeurs d'emploi de longue date de bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique sans avoir à satisfaire les conditions de l'article 1 du décret précité. Dans la négative, il l'interroge sur ses intentions quant à la modification de la réglementation actuelle.

Réponse. - Les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'allocation de solidarité spécifique ne s'appliquent en principe qu'aux personnes dont la perte d'emploi ou l'épuisement des durées en allocation d'assurance chômage sont intervenus postérieurement au 31 mars 1984. Toutefois, deux assouplissements ont été apportés à cette règle. D'une part, les personnes bénéficiaires au 31 mars 1984 de l'aide de secours ont pu basculer en allocation de solidarité spécifique après expiration des durées notifiées lorsqu'elles remplissaient les conditions d'attribution de cette nouvelle allocation. D'autre part, le décret du 19 décembre 1984 a permis l'admission en allocation de solidarité spécifique des demandeurs d'emploi âgés d'au moins cinquante ans à la date du 1^{er} avril 1984 lorsqu'ils avaient épuisé les durées réglementaires en assurance chômage avant cette date et remplissaient les autres conditions d'attribution de l'allocation de solidarité spécifique. Il s'agit là d'une mesure tout à fait exceptionnelle en faveur d'une catégorie particulière de population et qui, comme toute mesure spécifique, ne peut être étendue aux personnes qui ne remplissaient pas à la date donnée les conditions d'admission. Pour ces personnes, qui sont des chômeurs de longue durée, il convient de rappeler que le Gouvernement a lancé dès le mois de juillet 1985 un programme de formation d'une grande ampleur, comportant notamment une nouvelle formule d'action sous la forme de stages modulaires qui devraient permettre à ces personnes, trop longtemps éloignées du marché du travail, de s'y insérer ou réinsérer, afin de retrouver leur autonomie.

Chômage : indemnisation (préretraites)

70419. - 17 juin 1985. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la dégradation de leur pouvoir d'achat subie par les préretraités depuis deux ans. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour corriger le décalage qui s'est produit, et progressivement accentué, entre le niveau des salaires des actifs et celui des allocations Assedic.

Réponse. - Conformément au décret n° 84-523 du 28 juin 1984, les revalorisations du salaire journalier de référence pris en compte pour le calcul des allocations versées aux préretraités bénéficiaires d'un contrat de solidarité ou d'une convention d'allocation spéciale du fonds national de l'emploi sont fixées selon les règles applicables aux pensions de vieillesse du régime général. L'application de cette réglementation a conduit au 1^{er} janvier 1985 à une revalorisation des préretraités légèrement inférieure à la revalorisation dont ont bénéficié les retraités, compte tenu des divergences d'évolution des prestations en masse dans le passé. Mais, depuis le 1^{er} juillet 1985, préretraités et retraités bénéficient de revalorisations identiques. En outre, en application du décret n° 85-853 du 9 août 1985, les revalorisations de l'allocation minimale garantie aux bénéficiaires des contrats de solidarité et des conventions d'allocation spéciale du fonds national de l'emploi sont maintenant alignées sur celles du salaire de référence. Ainsi, l'évolution des allocations de préretraite ne sera désormais pas inférieure à l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

7682. - 11 novembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la différence de traitement appliqué aux ouvrières gantières travaillant à domicile par rapport à celui des ouvrières de cette même spécialité ayant leur activité en usine. Ces dernières bénéficient de primes de départ en retraite et peuvent postuler la médaille du travail, alors qu'il n'en est pas de même pour les ouvrières à domicile. Par ailleurs, en cas de maladie, les ouvrières à domicile ne perçoivent aucune rémunération pour les trois premiers jours, cependant que le personnel travaillant en usine ne subit pas, à juste titre, cette restriction. Il lui demande si, dans un esprit de stricte équité, il ne lui paraît pas nécessaire de mettre un terme à la discrimination que subissent sur ces différents points les ouvrières gantières à domicile en accordant à celles-ci les droits reconnus au personnel de la même profession travaillant en usine.

Réponse. - Au terme de l'article 19 bis de la convention collective nationale de la ganterie de peau du 27 novembre 1962, modifiée à plusieurs reprises par voie d'avenant, les travailleurs à domicile de cette profession qui partent en retraite ont droit à l'indemnité prévue à l'article 6 de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978, relative à la mensualisation, sous réserve que les intéressés aient perçu un salaire au moins équivalent à 80 p. 100 du salaire de leur catégorie au cours des quatre derniers mois. Concernant l'indemnisation de la maladie, l'annexe n° 9 du 6 janvier 1977 à la convention collective susvisée prévoit qu'en cas d'incapacité résultant de la maladie ou d'un accident les ouvriers de moins de soixante-cinq ans ayant une ancienneté d'un an dans l'entreprise doivent percevoir une garantie de ressources, au terme d'un délai de carence de trois jours suivant l'arrêt de travail. Cette indemnité est due dès le premier jour d'absence lorsque celle-ci est consécutive à un accident de travail. Les travailleurs à domicile sont admis au bénéfice de cette indemnité à condition qu'ils aient perçu un salaire brut équivalent à 80 p. 100 du S.M.I.C. au cours des 4 derniers trimestres précédant la maladie. S'agissant enfin de la médaille d'honneur du travail, il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article L. 721-6 du code du travail les travailleurs à domicile bénéficient des dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés et que, par voie de conséquence, cette distinction est susceptible de leur être attribuée.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS*Parcs de stationnement (aménagement)*

72462. - 29 juillet 1985. - **M. Jean Falale** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme qui permettent, à certaines conditions, de satisfaire aux règles du plan d'occupation des sols en matière de stationnement par le versement d'une participation financière. La valeur forfaitaire maximale en vigueur est fixée depuis le décret n° 80-540 du 9 juillet 1980 à 20 000 francs. Ce montant s'avère insuffisant pour entretenir un mouvement d'investissement favorisant la réalisation d'aires de stationnement publiques, dont les coûts rapportés à l'unité de parking n'ont cessé, quant à eux, de croître depuis 1980. D'autre part, il convient de constater la propension de certains constructeurs, notamment pour de petites opérations, à recourir de préférence au paiement d'une participation plutôt qu'à la création effective de places de stationnement. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier le taux de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement au-delà éventuellement de la simple faculté d'actualisation, fonction de l'évolution du coût de la construction, prévue à l'article du code de l'urbanisme précité. Etant entendu que les communes conservent la possibilité de moduler la participation jusqu'à concurrence du taux maximum pour tenir compte de particularités locales.

Réponse. - L'article L. 421-3 du code de l'urbanisme précise que, dans certaines conditions, un pétitionnaire qui ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées en matière d'aires de stationnement par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, peut être tenu quitte de ces obligations soit en obtenant, pour les places qu'il ne peut réaliser, une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit en versant une participation fixée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale, dans des limites fixées par décret. Le recours au paiement de cette participation n'est pas une faculté laissée au libre choix du constructeur, mais une solution limitée aux seuls cas où les autres possi-

bilités de satisfaire les règles applicables en matière d'aires de stationnement ne peuvent être effectivement mises en œuvre. En conséquence l'autorité qui instruit la demande de permis de construire est tenue de vérifier les raisons techniques, géographiques ou urbanistiques alléguées par le constructeur, qui rendraient impossible la réalisation des aires de stationnement sur le terrain d'assiette du projet. Dans l'hypothèse où les raisons invoquées ne pourraient être retenues par l'autorité compétente, le permis de construire pourrait être refusé au pétitionnaire ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales, car il n'appartient pas à ce dernier de choisir par quel moyen il satisfera aux obligations imposées en la matière par le plan d'occupation des sols. L'objectif visé par ces dispositions est en effet de réduire dans toute la mesure du possible le stationnement sur les voies publiques. Il faut par ailleurs rappeler que la participation perçue par les communes doit être affectée à la réalisation de parkings publics de stationnement dans un délai de cinq ans, faute de quoi le pétitionnaire pourrait en obtenir la restitution, conformément à l'article R. 332-22 du code de l'urbanisme. Il est de fait que, jusqu'à présent, de nombreux pétitionnaires préféreraient recourir au paiement de la participation, du fait de son montant peu élevé, fixé à 20 000 francs maximum par place de stationnement et non réévalué depuis le décret n° 80-540 du 9 juillet 1980. A ce niveau, cette participation représentait une charge nettement moins lourde que celle résultant de la réalisation effective des aires de stationnement. Il en ira désormais différemment puisque la loi n° 86-13 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme, promulguée le 6 janvier 1986, a porté à 50 000 francs par place le montant maximum de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement, valeur qui sera désormais modifiée au 1^{er} novembre de chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction. Ce nouveau montant représente un plafond qui peut être modulé par délibération du conseil municipal selon le coût moyen d'une place de stationnement dans la commune. Cette modulation peut ainsi permettre de déterminer une participation différente selon les zones du plan d'occupation des sols, pour tenir compte des coûts fonciers qui évoluent du centre ville à la périphérie. Elle ne saurait toutefois aboutir à un régime différencié pour chaque demande de permis de construire. C'est la raison pour laquelle les modalités d'application de cette participation font l'objet d'une procédure particulière prévue aux articles R. 332-17 à R. 332-24 du code de l'urbanisme et commentée par la circulaire n° 78-163 du 29 décembre 1978 dont les dispositions demeurent valables.

Permis de conduire (examen)

72870. - 5 août 1985. - **M. Bernard Steal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur l'intérêt que présente une formation pratique secouriste en cinq heures, dispensée aux candidats au permis de conduire. Une telle formation, intervenant en effet à un moment idéal de prise de conscience et de disponibilité des futurs conducteurs, permettrait, en premier lieu, d'éduquer, à l'aide d'une pédagogie adaptée, des millions de Français sur la conduite à tenir lors d'un accident de la route. Elle contribuerait, en second lieu, à maintenir en vie les blessés très gravement atteints qui, sans intervention immédiate (gestes de sauvetage de première urgence ou actions préventives évitant les risques d'une manipulation inconsidérée), décèderaient avant l'arrivée des secours. Il faut noter que, depuis quelques années, l'éducation nationale entend des efforts en vue d'apporter aux jeunes les gestes élémentaires de « survie ». Ce programme comprend des éléments de prévention et de secourisme. Si louable que soit cette action, force est de constater qu'il ne touchera qu'une faible partie des futurs conducteurs au permis de conduire. Aussi il lui demande s'il envisage d'introduire prochainement, dans les programmes d'examen du permis de conduire, la solution adoptée par la Confédération helvétique, à savoir une formation pratique obligatoire de cinq heures.

Permis de conduire (examen)

73043. - 12 août 1985. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait qu'actuellement huit millions de francs sont consacrés à une campagne qui a pour but de sensibiliser les automobilistes aux conséquences d'une conduite à vitesse excessive, mais que pas un centime n'est consacré pour l'éducation de ces mêmes automobilistes sur la conduite à tenir en cas d'accident. En effet, beaucoup de personnes témoins d'accidents sont pour la plupart ignorantes sur la conduite à tenir avant l'arrivée des secours. Quelques heures de formation suffiraient pour apprendre les principaux gestes simples, nécessaires, sans alourdir de façon importante la formation des apprentis conducteurs. D'autre part, un récent sondage nous apprend que 80 p. 100 des Français sont

d'accord pour consacrer du temps à suivre cette formation. Ne serait-il pas possible de l'inclure à l'examen du permis de conduire.

Permis de conduire (examen)

73089. - 12 août 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème de l'intégration d'un programme de secourisme dans les épreuves du permis de conduire. Il existe, en effet, un certain nombre de gestes qui, en cas d'accident, peuvent sauver des vies humaines. Leur apprentissage nécessite très peu de temps. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions d'incorporer cet enseignement dans celui du code de la route.

Permis de conduire (examen)

74107. - 16 septembre 1985. - **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fléau que sont les accidents de la route. Tous les moyens doivent être utilisés pour tenter de réduire la mortalité routière. Les pouvoirs publics ont pris des mesures techniques et réglementaires et apporté des correctifs à la formation des conducteurs, mais le sort des accidentés immédiatement après l'accident n'a pas été pris en considération. Les secours spécialisés : sapeurs-pompiers, équipes médicales, auront toujours besoin de cinq à dix minutes en moyenne pour se rendre sur les lieux d'un accident. Si les témoins sur place savent pratiquer les quelques gestes qui peuvent maintenir en vie les blessés graves, nombre de vies pourront être sauvées. Pour cela, il faudrait que les « cinq gestes qui sauvent » soient inclus dans l'apprentissage du permis de conduire. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour inclure cette formation à l'examen du permis de conduire.

Permis de conduire (examen)

74112. - 16 septembre 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la proposition de l'association pour le développement de la prévention et du secourisme tendant à introduire un stage de formation pratique aux « cinq gestes qui sauvent », d'une durée de quatre à cinq heures, parmi les épreuves du permis de conduire. Conscient de l'utilité d'apprendre au public les gestes élémentaires de survie, tels qu'ils ont été définis par le décret du 4 janvier 1977, relatif au secourisme (protection, alerte et secours en cas d'asphyxie, d'hémorragie, de perte de connaissance), il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'introduire une épreuve obligatoire de secourisme lors de l'examen pour l'obtention du permis de conduire.

Permis de conduire (examen)

74633. - 30 septembre 1985. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'opportunité d'un appui des pouvoirs publics à la campagne d'associations secouristes sur les « cinq gestes qui sauvent ». Avec plus de 11 600 tués et 284 000 blessés, les routes françaises sont parmi les plus meurtrières du monde. Même si la présence des forces de police et leur rapidité d'intervention en cas d'accident contribuent à juguler le fléau, le bilan en matière de sécurité routière n'en reste pas moins préoccupant. Aussi, il lui semble qu'une pratique courante par les témoins sur place des « cinq gestes qui sauvent », à savoir : alerter, baliser, ranimer, compresser et sauvegarder, permettrait dans de nombreux cas de maintenir en vie les blessés graves et ainsi de réduire l'importance de ce problème considérable. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre quant à l'extension d'une formation minimale aux premiers secours et notamment quant à son inclusion dans les préparations du permis de conduire.

Permis de conduire (examen)

78938. - 18 novembre 1985. - **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur ce fléau majeur que constituent les accidents de la circulation. D'importantes mesures, législative et réglementaire, ont été prises en cette matière depuis quatre ans, afin d'améliorer le sort des accidentés. Il n'en reste pas moins que nombre de blessés graves succombent immédiatement après l'accident, avant l'arrivée des secours spécialisés, faute pour les témoins d'avoir su

pratiquer quelques gestes élémentaires, à faire ou à ne pas faire. Il lui demande en conséquence si un enseignement de quelques notions essentielles de secourisme ne pourrait être dispensé dans le cadre de la lutte contre les accidents de la circulation, lors de la formation pour l'obtention du permis de conduire.

Permis de conduire (examen)

78930. - 30 décembre 1985. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur sa question n° 74633 du 30 septembre 1985 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il n'est pas contestable que la connaissance par les conducteurs d'un minimum de gestes qu'il convient de faire - et surtout de ne pas faire - en présence d'accidentés de la route apparaît souhaitable et de nature à contribuer à la réduction du nombre de tués sur la route. L'orientation prise en matière de réforme du permis de conduire, notamment une plus grande précoçité de certains apprentissages, conduit à penser que c'est dès l'adolescence que l'apprentissage des comportements à adopter en cas d'accident devrait intervenir et que le lieu privilégié de son acquisition est tout naturellement le collège. Tel est bien le sentiment du ministère de l'éducation nationale qui a mis en place progressivement depuis 1978, dans les collèges d'enseignement secondaire et dans les lycées d'enseignement professionnel, l'enseignement des gestes élémentaires de survie. Dans cette perspective, le ministère de l'éducation nationale a diffusé récemment à tous les enseignants une brochure intitulée « l'éducation à la sécurité dans les écoles et les collèges ». Ce document rassemble tous les textes en vigueur relatifs à l'enseignement des règles générales de sécurité, des règles de circulation routière et de secourisme. Il invite tous ceux qui exercent une responsabilité au sein du système éducatif à intensifier leurs efforts afin de développer l'éducation à la sécurité, et notamment l'enseignement pratique des gestes élémentaires de survie. Cet enseignement se généralise au fur et à mesure que sont formés des enseignants dont la compétence est attestée par le brevet de secourisme. A cet égard, il faut rappeler que depuis l'année scolaire 1982-1983, 300 collèges français sont équipés chaque année de mannequins de démonstration. Il y a lieu de préciser par ailleurs que si la connaissance pratique des gestes de survie n'est pas testée aux épreuves du permis de conduire, des notions élémentaires de secourisme accessibles à tous et pouvant être mises en pratique sans danger pour quiconque sont dispensées par les enseignants de la conduite et font l'objet de questions à l'épreuve théorique du permis de conduire. C'est ainsi que, dans les séries de l'examen théorique mises en services en 1983, plusieurs questions ont été introduites portant sur le balisage et la signalisation de l'accident, l'alerte des services de police et de gendarmerie, les gestes à éviter, le comportement en cas d'incendie. Dans le programme national de formation actuellement en cours d'élaboration, référence commune aux formateurs, aux élèves et aux examinateurs et rassemblant toutes les connaissances indispensables pour tout conducteur, le chapitre se rapportant aux actions de sauvetage nécessaires en cas d'accident corporel a été largement développé. L'importance plus grande donnée à ce chapitre sera de nature à entraîner une meilleure formation des candidats au permis de conduire quant aux actions à entreprendre en cas d'accident. De même, dans le cadre de la réforme des permis de conduire des véhicules lourds, une connaissance pratique des consignes relatives à l'évacuation des passagers sera exigée des candidats au permis D. Lors des discussions européennes portant sur l'élaboration de la seconde directive sur le permis de conduire communautaire, la question de l'enseignement relatif aux comportements à adopter à l'égard des victimes d'accidents de la circulation a été soulevée récemment par la France. Il y a lieu de penser que dans le cadre des connaissances minimales exigées pour l'obtention du permis de conduire, des notions élémentaires sur le comportement à tenir en présence d'un accident, comme l'alerte et la protection des lieux d'un accident, seront envisagées. Les actions très positives menées par les associations de secourisme sont actuellement confortées par les initiatives locales qui se développent dans de nombreux départements sous l'impulsion des équipes pluridisciplinaires du programme Réagir. C'est ainsi qu'un effort remarquable est entrepris pour l'information des usagers de la route qui se traduit sous la forme de dépliants disponibles dans divers lieux publics et rappelant les principaux gestes de secours. Parallèlement, le secours routier français patronné par le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports vient d'éditer un dépliant sur ce thème qui fait actuellement l'objet d'une très large diffusion au plan national. Enfin, des discussions sont en cours entre les administrations concernées sur la validation possible d'un programme de formation pratique au secourisme dispensé en cinq heures et qui serait, selon l'association de secouristes, à l'origine des nombreuses

interventions parlementaires sur ce sujet, mieux adapté pour une formation du grand public et des futures conducteurs que celui de l'actuelle initiation aux gestes élémentaires de survie.

Permis de conduire (examen)

72969. - 12 août 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la demande d'intégration dans le cycle de préparation du permis de conduire de la procédure : « Les cinq gestes qui sauvent : alerter, baliser, ranimer, compresser et sauvegarder ». L'application de ce programme, conçu en 1967 par une association pour diminuer la mortalité accidentelle sur les routes de France, n'entraînerait qu'une dépense supplémentaire modique pour les candidats au permis de conduire, contrairement à la formation plus alourdie que représente le programme : « Les gestes élémentaires de survie », mis au point en 1977. Il lui demande quelle suite il pense réserver à cette suggestion.

Permis de conduire (examen)

73929. - 9 septembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur sa réponse parue au *Journal officiel*, n° 3, A.N. « Questions », du 21 janvier 1985, suite à la question écrite n° 55804 du 10 septembre 1984. La réponse ci-dessus référencée reconnaît « qu'il n'est pas contestable que la connaissance par les conducteurs d'un minimum de gestes qu'il convient de faire, et surtout de ne pas faire, en présence d'accidentés de la route, apparaît souhaitable et de nature à participer à la réduction du nombre de tués sur la route ». La campagne nationale des « cinq gestes qui sauvent » répond présentement à la préoccupation des pouvoirs publics, puisque la formation pratique proposée permettrait vraiment aux usagers de la route d'agir à bon escient et efficacement dans l'attente des secours spécialisés, alors qu'une formation théorique indispensable ne peut permettre une efficacité comparable. Il s'étonne, dès lors, de l'opposition du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports à la mise en œuvre de la formation préconisée, d'une durée de quatre ou cinq heures, moins générale que la formation « aux gestes élémentaires de survie », mais certainement complémentaire.

Permis de conduire (examen)

74636. - 30 septembre 1985. - **M. Gilbert Sénès** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité pour les usagers de la route de connaître ce que l'on appelle les « cinq gestes qui sauvent ». Se référant à la réponse du ministre à sa question écrite n° 55998, il rappelle que ce dernier reconnaît que cette mesure serait de nature à réduire le nombre des tués sur les routes. Or le ministère de l'intérieur n'a proposé jusqu'à présent qu'un projet plus long, les « gestes élémentaires de survie », mal adapté pour une formation lors de la préparation du permis de conduire. La formation aux « cinq gestes qui sauvent » a été conçue quant à elle dans l'optique du permis de conduire et concerne uniquement la conduite à tenir lors d'un accident de la route. Il lui demande donc si son ministère ne peut rapidement se mettre en accord avec le ministère de l'intérieur afin qu'un enseignement pratique, de courte durée, donc sans frais excessifs du style « cinq gestes qui sauvent » soit rendu obligatoire pour l'obtention du permis de conduire comme chez nos voisins suisses.

Réponse. - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports confirme à l'honorable parlementaire les termes de la réponse apportée par son prédécesseur et publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1985 au sujet de la formation au secourisme des candidats au permis de conduire. Il reste convaincu que le lieu privilégié de l'apprentissage des gestes à accomplir sur les lieux d'un accident doit être celui des collèges et des lycées d'enseignement professionnel. Cependant, afin d'améliorer la formation des candidats au permis de conduire quant au comportement à adopter en présence d'un accident de la circulation, dans le programme national de formation actuellement en cours d'élaboration, référence commune aux formateurs, aux élèves et aux examinateurs et rassemblant toutes les connaissances indispensables pour tout conducteur, le chapitre se rapportant aux actions de sauvegarde nécessaires en cas d'accident corporel a été largement développé. De même, dans le cadre de la réforme des permis de conduire des véhicules lourds, une connaissance pratique des consignes relatives à l'évacuation des passagers sera exigée des candidats au permis D. Lors des discussions européennes portant sur l'élaboration de la seconde directive sur le permis de conduire communautaire, la question de l'enseignement relatif aux comportements à adopter à l'égard des victimes d'accidents

de la circulation a été soulevée récemment par la France. Il y a tout lieu de penser que dans le cadre des connaissances minimales exigées pour l'obtention du permis de conduire, des notions élémentaires sur le comportement à tenir en présence d'un accident, comme l'alerte et la protection des lieux d'un accident, seront envisagées. Les actions très positives menées par les associations de secourisme sont actuellement confortées par les initiatives locales qui se développent dans de nombreux départements sous l'impulsion des équipes pluridisciplinaires du programme Réagir. C'est ainsi qu'un effort remarquable est entrepris pour l'information des usagers de la route qui se traduit sous la forme de dépliants disponibles dans divers lieux publics et rappelant les principaux gestes de secours. Parallèlement, le secours routier français, patronné par le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, vient d'éditer un dépliant sur ce thème qui fait actuellement l'objet d'une très large diffusion au plan national. Enfin, des discussions sont en cours entre les administrations concernées sur la validation possible d'un programme de formation pratique au secourisme dispensé en cinq heures et qui serait, selon l'association de secouristes, à l'origine des nombreuses interventions parlementaires sur ce sujet, mieux adapté pour une formation du grand public et des futurs conducteurs que celui de l'actuelle initiation aux gestes élémentaires de survie.

Circulation routière (signalisation : Alpes-Maritimes)

74040. - 16 septembre 1985. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité de mettre en place à chaque extrémité du tunnel routier du col de Tende un feu tricolore afin d'alterner la circulation des poids lourds qui ne peuvent se croiser à l'intérieur dudit tunnel. La situation actuelle a pour effet de provoquer tous les jours des embouteillages de deux à trois heures dans le tunnel où transitent des milliers de voitures, de camions et où seule une ventilation manuelle permet d'évacuer les gaz. Dans le but d'éviter l'irréparable, il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il entend reprendre sa suggestion exposée ci-dessus ; dans le cas contraire quelles dispositions envisage-t-il de prendre pour améliorer la sécurité de ce tunnel.

Réponse. - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports est parfaitement conscient de la nécessité de procéder à l'aménagement du tunnel de Tende, pour que le trafic puisse s'écouler dans les meilleures conditions possibles de sécurité. Il tient tout d'abord à préciser que l'aménagement du tunnel s'intégrera à la modification d'ensemble de la R.N. 204, pour laquelle il a demandé à ses services de mener une étude générale des opérations localisées à entreprendre : il importe en effet que l'amélioration des caractéristiques de cette route nationale s'effectue de manière cohérente et homogène. S'agissant plus particulièrement du tunnel de Tende, un ensemble de mesures est actuellement examiné pour évaluer les possibilités de rendre son fonctionnement plus satisfaisant ; ces mesures portent aussi bien sur les systèmes de régulation des flux de circulation par feux tricolores, sur la ventilation et l'éclairage que sur la réalisation, du côté français, de plates-formes de croisement analogues à celles envisagées par le Gouvernement italien. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports veillera à ce que ces études soient financées dès 1986 afin de commencer au plus tôt et d'aboutir à des actions concrètes sur le terrain qui se traduiront par un accroissement de la fluidité du trafic et de la sécurité sur la R.N. 204.

Voirie (ponts : Loire-Atlantique)

75899. - 21 octobre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoën du Gasset** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il existe en Loire-Atlantique un projet de réalisation d'un passage d'eau, au lieu-dit Cheviré, en aval de Nantes, sur la Loire. Le montage financier a été mis au point, la maîtrise d'ouvrage appartenant à l'Etat. Il lui demande si, à l'heure actuelle, on peut prévoir une date pour le début des travaux de réalisation du pont de Cheviré ; ouvrage dont l'urgence n'est pas à démontrer.

Réponse. - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports est pleinement conscient de l'intérêt que présente la réalisation du pont de Cheviré qui doit s'intégrer à la future rocade ouest de Nantes et de l'importance que revêtent ces opérations pour le contournement et la desserte inter-quartiers de l'agglomération. Aussi a-t-il tenu compte de la situation particu-

lière de la région des pays de la Loire lors de la préparation des programmes routiers pour 1986 et a-t-il décidé, en accord avec les collectivités locales intéressées, d'engager dès 1986 les travaux du pont de Cheviré de façon significative ; 76 millions de francs, dont 25 millions de francs d'autorisations de programmes de l'Etat, sont inscrits à cette fin pour l'exercice 1986.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

76735. - 11 novembre 1985. - **M. Roland Florian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions d'attribution de la médaille du travail ou médaille d'honneur. Un décret du 4 juillet 1984 a modifié les conditions de continuité dans la même entreprise : l'ancienneté requise ne s'appréciant plus dans le cadre d'une seule entreprise, mais dans le cadre de quatre au maximum. Il semble cependant que la S.N.C.F. ne tienne pas compte de cette modification, comme elle ne tient pas compte de celle intervenue au 1^{er} janvier 1985 et relative au nombre d'années de travail, à savoir : 20 ans de travail (au lieu de 25) pour obtenir la médaille d'argent ; 25 ans de travail (au lieu de 30) pour obtenir la médaille de vermeil ; 38 ans de travail (au lieu de 43) pour obtenir la médaille d'or. Si la S.N.C.F. s'est alignée pour l'attribution de la médaille d'or, elle a conservé l'ancienne réglementation pour les autres distinctions. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour faire respecter la législation en vigueur et mettre ainsi fin à la discrimination dont sont victimes les agents de la S.N.C.F.

Réponse. - Le décret du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail décerné par le ministre chargé du travail stipule en son article 5 b « que la médaille d'honneur du travail ne peut être décernée aux travailleurs qui peuvent prétendre, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un département ministériel ». C'est précisément le cas des cheminots qui bénéficient de la médaille d'honneur des chemins de fer décernée par le ministre chargé des transports, en application du décret du 5 juin 1953 modifié en dernier lieu le 15 juin 1984. Il existe effectivement certaines différences dans les conditions d'attribution prévues par ces deux textes. La médaille d'honneur du travail comporte quatre échelons : argent, vermeil, or et grand or et peut être attribuée aux salariés justifiant respectivement chez quatre employeurs au maximum, d'une durée de services de vingt, trente, trente-huit ou quarante-trois ans. La médaille d'honneur des chemins de fer comporte seulement trois échelons : argent, vermeil et or et peut être attribuée aux salariés justifiant respectivement d'une durée de services de vingt-cinq, trente-cinq ou trente-huit ans dans les chemins de fer d'intérêt général ou local de la métropole, des départements d'outre-mer ou de détachement à l'étranger. A la suite de nombreuses requêtes formulées dans ce domaine, une étude a été élaborée. Elle fait ressortir que la modification du texte dans le sens souhaité aurait une incidence sensible sur le budget de la S.N.C.F. En effet, en application des dispositions statutaires, les agents recevant la médaille d'honneur des chemins de fer bénéficient également d'un congé supplémentaire avec solde, d'une allocation et de facilités de circulation plus importantes. C'est pourquoi, l'établissement public ne pouvant supporter cette charge supplémentaire, la modification du texte actuellement en vigueur ne peut être envisagée.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

N° 78108 Georges Mesmin.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 77809 Pierre-Bernard Cousté ; 77888 Pierre-Bernard Cousté ; 77993 Pierre-Bernard Cousté ; 77994 Pierre-Bernard Cousté.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Nos 77795 Alain Bocquet ; 77798 Paul Chomat ; 77804 Louis Odru ; 77814 Dominique Dupilet ; 77820 Jacques Guyard ; 77823 Michel Lambert ; 77836 Rodolphe Pesce ; 77838 Jean-Jack Queyranne ; 77840 Jean-Jack Queyranne ; 77849 Yvon Tondon ; 77850 Yvon Tondon ; 77851 Yvon Tondon ; 77852 Yvon Tondon ; 77853 Yvon Tondon ; 77854 Yvon Tondon ; 77855 Yvon Tondon ; 77875 Pierre Weisenhorn ; 77876 Adrien Zeller ; 77877 Raymond Marcellin ; 77882 Daniel Goulet ; 77884 Xavier Hunault ; 77897 Philippe Mestre ; 77898 Philippe Mestre ; 77924 François Grussenmeyer ; 77927 René La Combe ; 77928 Jean-Louis Masson ; 77937 Jean Combasteil ; 77942 Guy Hermier ; 77953 Pierre Bas ; 77955 Pierre Bas ; 77960 Xavier Hunault ; 77964 André Tourné ; 77976 Henri de Gastines ; 77987 Jean-Louis Masson ; 77988 Pierre Messmer ; 78000 Aimé Kergueris ; 78001 Jean-Pierre Soisson ; 78018 Daniel Goulet ; 78020 Francisque Perrut ; 78021 Francisque Perrut ; 78025 Edmond Alphandéry ; 78028 Pascal Clément ; 78030 Pascal Clément ; 78032 Xavier Hunault ; 78033 Xavier Hunault ; 78040 Pierre Weisenhorn ; 78043 Pierre-Charles Krieg ; 78050 Pierre-Charles Krieg ; 78051 Pierre-Charles Krieg ; 78053 Pierre Bourguignon ; 78056 Maurice Adevah-Pœuf ; 78057 Maurice Adevah-Pœuf ; 78061 Roland Bernard ; 78078 Dominique Dupilet ; 78081 Raymond Douyère ; 78085 Bernard Madrelle ; 78102 Yvon Tondon ; 78106 Xavier Hunault ; 78107 Jean Rigaud ; 78109 Marcel Bigeard ; 78110 Jean Proriot ; 78111 Pierre Micaux ; 78125 Pierre Mauger.

AGRICULTURE

Nos 77799 Georges Hage ; 77815 Paul Duraffour ; 77824 Michel Lambert ; 77893 Claude Birraux ; 77896 Loïc Bouvard ; 77899 Marcel Bigeard ; 77918 Vincent Ansquer ; 77930 Pierre Raynal ; 77943 Guy Hermier ; 77981 Jean-Louis Masson ; 77990 Pierre-Bernard Cousté ; 78019 Roland Vuillaume ; 78092 Bernard Lefranc.

BUDGET ET CONSOMMATION

Nos 77837 Jean Proveux ; 77931 Pierre Raynal ; 78089 Christian Laurissergues.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Nos 77793 Alain Bocquet ; 77841 Noël Ravassard ; 78014 Henri de Gastines.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (secrétaire d'Etat)

N° 78113 Yves Dollo.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Nos 77961 André Tourné ; 77973 André Tourné ; 77974 André Tourné ; 77975 André Tourné ; 78003 Bruno Bourg-Broc.

CULTURE

Nos 77839 Jean-Jack Queyranne ; 78118 Pierre Bas.

DÉFENSE

N° 77842 René Rouquet.

DROITS DE LA FEMME

Nos 77822 Kléber Hays ; 77910 Adrien Zeller.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 77801 Jean Jarosz ; 77821 Gérard Haecebroeck ; 77857 Firmin Bédoussac ; 77862 Daniel Chevallier ; 77867 André Delehedde ; 77881 Raymond Marcellin ; 77886 Pierre-Bernard Cousté ; 77890 Pierre-Bernard Cousté ; 77894 Claude Birraux ; 77907 Jean-Claude Gaudin ; 77911 Jean-Claude Gaudin ; 77913 Jean-Claude Gaudin ; 77948 Jean Rigaud ; 77971 André Tourné ; 77979 Jean-Louis Masson ; 77998 Pierre-Bernard Cousté ; 77999 Gilbert Mathieu ; 78009 Bruno Bourg-Broc ; 78023 Charles Millon ; 78048 Pierre-Charles Krieg ; 78052 Pierre-Charles Krieg ; 78055 Didier Chouat ; 78076 André Delehedde ; 78096 Gilbert Sènes ; 78097 Bernard Schreiner ; 78101 Yvon Tondon ; 78115 Adrien Zeller ; 78120 Jean Falala.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 77802 Jean Jarosz ; 77806 René Rieubon ; 77812 Jean-Pierre Destrade ; 77828 Jean Le Gars ; 77830 Jacques Mellick ; 77831 Bernard Monternole ; 77835 Rodolphe Pesce ; 77859 Roland Bernard ; 77864 Didier Chouat ; 77895 Jean Rigal ; 77906 Jean-Claude Gaudin ; 77926 Pierre-Charles Krieg ; 77935 Alain Mayoud ; 77936 Gustave Ansart ; 77940 Georges Hage ; 77944 Adrienne Horvath ; 77949 Pierre Bas ; 77950 Pierre Bas ; 77951 Pierre Bas ; 77962 André Tourné ; 77965 André Tourné ; 77967 André Tourné ; 78007 Bruno Bourg-Broc ; 78008 Bruno Bourg-Broc ; 78017 Daniel Goulet ; 78022 Francisque Perrut ; 78029 Pascal Clément ; 78070 Robert Chapuis ; 78077 Dominique Dupilet ; 78082 Pierre Forgues ; 78099 Clément Théaudin ; 78103 Yvon Tondon ; 78117 Adrien Zeller ; 78119 Bruno Bourg-Broc ; 78124 Pierre-Charles Krieg.

ÉNERGIE

N° 78104 Alain Vivien.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Nos 77833 Rodolphe Pesce ; 77941 Georges Hage ; 78039 Pierre Weisen Horn.

ENVIRONNEMENT

Nos 77808 Maurice Ligot ; 77810 Georges Mesmin ; 77834 Rodolphe Pesce ; 77992 Pierre-Bernard Cousté ; 78072 Daniel Chevallier.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Nos 77819 Joseph Gourmelon ; 77909 Adrien Zeller ; 77938 Jean Combasteil ; 77939 Michel Couillet ; 78045 Pierre-Charles Krieg ; 78046 Pierre-Charles Krieg ; 78058 Jacques Badet ; 78068 Jean-Claude Cassaing ; 78126 Michel Noir.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Nos 77863 Daniel Chevalier ; 77920 Gérard Chasseguet ; 77922 André Durr ; 77966 André Tourné ; 77968 André Tourné ; 77980 Jean-Louis Masson ; 77982 Jean-Louis Masson ; 78071 Robert Chapuis ; 78086 Philippe Marchand ; 78094 Bernard Poignant ; 78095 Maurice Pourchon.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 77866 André Delehedde.

JUSTICE

N° 78049 Pierre-Charles Krieg.

MER

N° 77818 Joseph Gourmelon.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 77903 Emile Koehl ; 77977 Henri de Gastines.

P.T.T.

N° 77889 Pierre-Bernard Cousté.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Nos 77825 Michel Lambert ; 77989 Pierre-Bernard Cousté ; 77997 Pierre-Bernard Cousté ; 78010 Bruno Bourg-Broc ; 77098 Yves Tavernier.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 77796 Paul Chomat ; 77805 Vincent Porelli ; 77811 Georges Mesmin ; 77844 Roger Rouquette ; 77880 Raymond Marcellin ; 77887 Pierre-Bernard Cousté.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Nos 77904 Emile Koehl ; 77905 Emile Koehl.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Nos 77885 Pierre-Bernard Cousté ; 77991 Pierre-Bernard Cousté ; 77996 Pierre-Bernard Cousté ; 78004 Bruno Bourg-Broc ; 78005 Bruno Bourg-Broc ; 78006 Bruno Bourg-Broc ; 78015 Claude Lahbé.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

N° 77873 Georges Tranchant.

SANTÉ

Nos 77791 Alain Bocquet ; 77879 Raymond Marcellin ; 77902 Emile Koehl ; 77925 Pierre-Charles Krieg ; 77986 Jean-Louis Masson ; 78012 Jean-Paul Charité ; 78054 Christian Lauris-gergues ; 78090 Bernard Lefranc ; 78116 Adrien Zeller.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Nos 77956 Pierre Bas ; 77958 Pierre Bas ; 78047 Pierre-Charles Krieg.

TRANSPORTS

Nos 77817 Joseph Gourmelon ; 77912 Jean-Claude Gaudin.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 77792 Alain Bocquet ; 77827 Jean-Yves Le Drian ; 77847 Marie-Josèphe Sublet ; 77848 Marie-Josèphe Sublet ; 77916 Marc Lauriol ; 78024 Charles Millon ; 78027 Gilles Charpentier ; 78036 Pierre Weisenhorn ; 78037 Pierre Weisenhorn ; 78038 Pierre Weisenhorn ; 78060 Roland Bernard ; 78062 Jean-Michel Baucheron (Charente) ; 78083 Pierre Garmendia ; 78093 Paul Perrier ; 78114 Adrien Zeller ; 78123 François Fillon.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos : 77826 Michel Lambert ; 77878 Raymond Marcellin ; 77919 Pierre Bachelet ; 77947 François d'Harcourt ; 77952 Pierre Bas ; 77978 Jean-Louis Masson ; 77985 Jean-Louis Masson ; 78044 Pierre-Charles Krieg ; 78073 Daniel Chevallier ; 78084 Marie Jacq ; 78087 Pierre Lagorce ; 78088 Pierre Lagorce.

RECTIFICATIFS

Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),
n° 4 A.N. (Q) du 27 janvier 1986

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 330, 2^e colonne, remplacer le tableau de la réponse aux questions n°s 67929 et 73649 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'éducation nationale par le tableau suivant :

Académies	CAMIF.	CASDEN.	MAIF	MGEN.	M.R.I.F.E.N.
Aix-Marseille.....			0,5	19	
Amiens.....			0,5	11	
Besançon.....				11	
Bordeaux.....			1,5	20	
Caen.....				11	
Clermont-Ferrand.....				12	
Corse.....				4	
Créteil.....			0,5	19	
Dijon.....				14	
Grenoble.....				18	
Lille.....				17	
Limoges.....				8	
Lyon.....				14	
Montpellier.....			0,5	16	1
Nancy-Metz.....				16	1
Nantes.....				18	
Nice.....				11	
Orléans-Tours.....				19	

Académies	CAMIF.	CASDEN.	MAIF.	MGEN.	M.R.I.F.E.N.
Paris.....				16	
Poitiers.....	0,5		1	14	
Reims.....				14	
Rennes.....		1	0,5	15	
Rouen.....				10	
Strasbourg.....				9	
Toulouse.....			0,5	25	
Versailles.....				26	1
D.O.M.....				7	
Totaux.....	0,5	1	5,5	394	3
Total général : 404.					

2^o Page 345, 2^e colonne, dans le tableau de la réponse aux questions n° 74657 et 78306 de M. Paul Chomat à M. le garde des Sceaux, ministre de la justice ; pour le département de l'Aisne, dans la colonne : acceptation partielle.

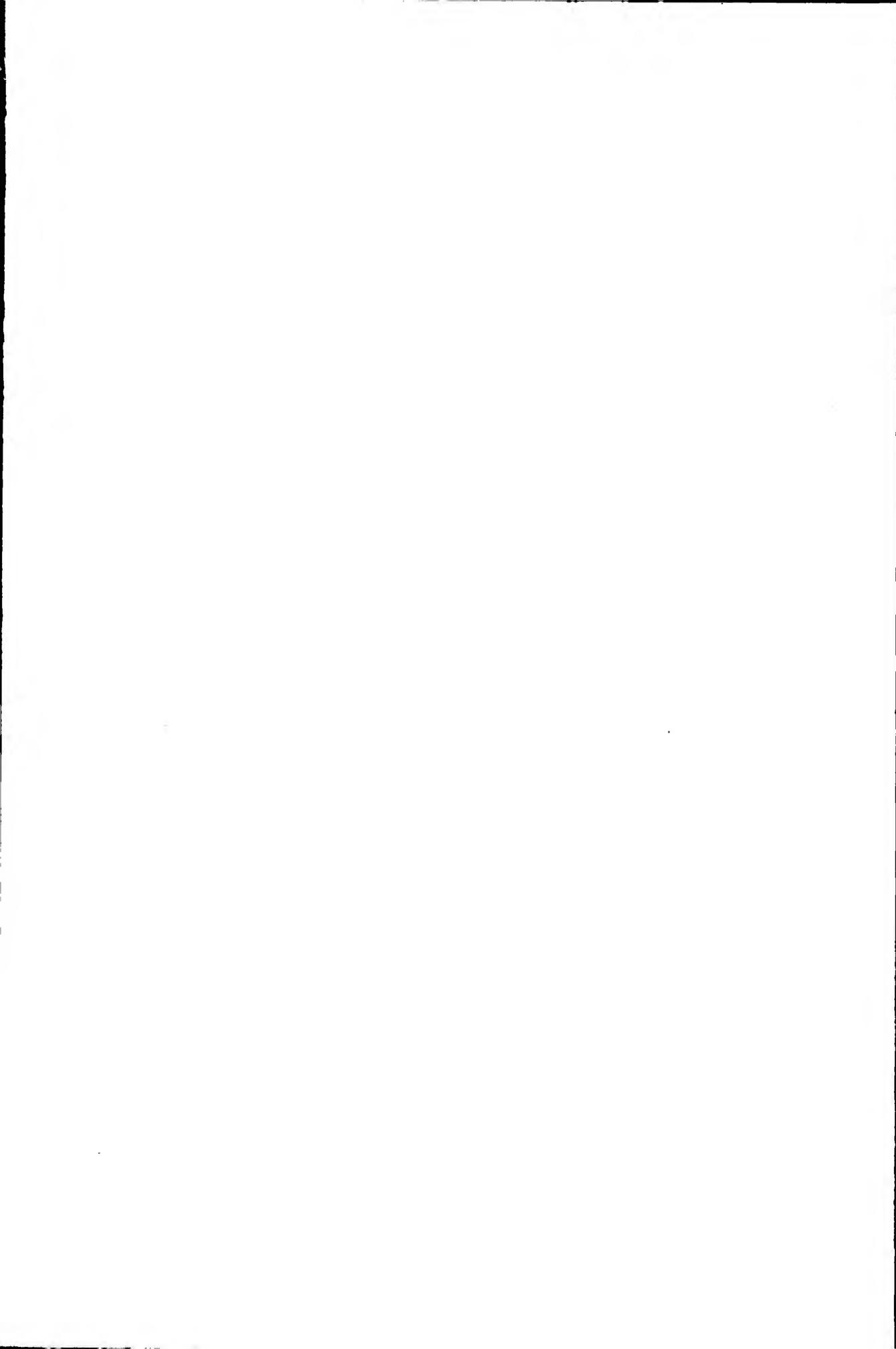
Au lieu de : « 314 ».

Lire : « 14 ».

3^o Page 347, 1^{re} colonne, 20^e ligne de la réponse à la question n° 75723 de M. Gilbert Gantier à M. le garde des Sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « et de continuer à fonctionner... ».

Lire : « et de continuer à fonctionner... ».



ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 25, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15	
Codins	Titres			Téléphone.....	Renseignements : 45-75-82-31
	Assemblée nationale :	Francs	Francs		Administration : 45-78-81-39
	Débats :	-	-		201178 F DIRJO - PARIS
03	Compte rendu.....	105	805		
33	Questions.....	105	525	TÉLEX.....	
83	Table compte rendu.....	50	82		
93	Table questions.....	50	90		
	Documents :				
07	Série ordinaire.....	854	1 503		Les DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet
27	Série budgétaire.....	198	293		de deux éditions distinctes :
	Sénat :				- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
	Débats :				- 27 : projets de lois de finances.
05	Compte rendu.....	96	508		
35	Questions.....	96	331		
85	Table compte rendu.....	50	77		
95	Table questions.....	30	49		
09	Documents.....	854	1 489		
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination					

Prix du numéro hebdomadaire : **2,80 F**

